



RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT  
DE LA MOSELLE

**N°3 - 2022**

*Publié le 21 avril 2022 par mise à disposition du public*

*A l'Hôtel du Département*

*1 rue du Pont Moreau - METZ*



## SOMMAIRE GENERAL

COMMISSION PERMANENTE (DECISIONS)

ARRETES

PUBLICATION

La publicité de la conclusion des contrats est assurée mensuellement sur le site <https://marchespublics.moselle.fr/>. Celle-ci précise notamment la date de signature, l'attributaire et le montant du marché. Par ailleurs, les marchés publics sont tenus à disposition des personnes intéressées dans les locaux des différentes directions mentionnées.

## COMMISSION PERMANENTE

0 ORDRE DU JOUR, ACCUSES DE RECEPTION AU CONTROLE DE LEGALITE ET PROCES VERBAL DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 MARS 2022

**DELIBERATION** (pdf)

1 VOIRIE DEPARTEMENTALE - CESSIONS FONCIERES A AY-SUR-MOSELLE, CATTENOM, GUEBLANGE-LES-DIEUZE ET REMERING-LES-PUTTELANGE

**DELIBERATION** (pdf)

2 VOIRIE DEPARTEMENTALE - DECONSTRUCTION-RECONSTRUCTION DE L'OUVRAGE D'ART SG 1 SITUE SUR LA RD 656 A REMERING-LES-PUTTELANGE ET RICHELING - TRAVAUX DE REPARATION DE LA RD 57 A THIONVILLE A LA SUITE DE GLISSEMENTS DE TERRAIN - ACQUISITIONS FONCIERES

**DELIBERATION** (pdf)

3 CESSION D'UNE PARCELLE DEPARTEMENTALE A FAULQUEMONT AU BENEFICE DU DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT

**DELIBERATION** (pdf)

4 AIDES AGRICOLES

**DELIBERATION** (pdf)

**Annexe à la délibération 1** (pdf)

**Annexe à la délibération 2** (pdf)

**Annexe à la délibération 3** (pdf)

5 INSTITUTION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE BERLING-HANGVILLER

**DELIBERATION** (pdf)

6 POLITIQUE DE VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL MOSELLAN - MICRO-PROJETS

**DELIBERATION** (pdf)

**Annexe à la délibération** (pdf)

7 ACTUALISATION DE LA LISTE DES ADHERENTS AU GROUPEMENT DE COMMANDES FUS@E

**DELIBERATION** (pdf)

**Annexe à la délibération** (pdf)

8 APPEL A PROJETS INNOVATION SOCIALE 2020 - MODIFICATION DES DECISIONS D'OCTROI DE SUBVENTIONS EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS ATELIER 17. 91 ET FLORANGE E2I

**DELIBERATION** (pdf)

**Annexe à la délibération 1** (pdf)

**Annexe à la délibération 2** (pdf)

9 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PERSONNEL DE LA DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE LA MOSELLE AUPRES DE LA CDIP DE MOSELLE

**DELIBERATION** (pdf)

**Annexe à la délibération** (pdf)

10 INSERTION. ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE. PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE ET FRANCE ACTIVE LORRAINE

**DELIBERATION** (pdf)

**Annexe à la délibération** (pdf)

11 PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE AU FINANCEMENT DE LA REVALORISATION DES SALAIRES DES PERSONNELS DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) DU SECTEUR NON LUCRATIF

**DELIBERATION** (pdf)

**Annexe à la délibération 1** (pdf)

**Annexe à la délibération 2** (pdf)

**Annexe à la délibération 3** (pdf)

12 PARTICIPATION DU DEPARTEMENT AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES EQUIPES DE PREVENTION SPECIALISEE

**DELIBERATION** (pdf)

**Annexe à la délibération** (pdf)

13 PROGRAMMATION FSE 2017-2020 : AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE 201600010

**DELIBERATION** (pdf)

**Annexe à la délibération 1** (pdf)

**Annexe à la délibération 2** (pdf)

**Annexe à la délibération 3** (pdf)

14 UDAF "Action Éducative Budgétaire" : un kit d'informations vers l'autonomie budgétaire, le recours aux droits et l'accès au premier logement des jeunes 16-25 ans

**DELIBERATION** (pdf)

**Annexe à la délibération 1** (pdf)

**Annexe à la délibération 2** (pdf)

15 Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) en faveur des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) : renouvellement du partenariat avec le Carrefour des Organisations de Jeunesse et d'Education Populaire (COJEP)

**DELIBERATION** (pdf)

**Annexe à la délibération** (pdf)

16 PROGRAMME HABITER MIEUX

**DELIBERATION** (pdf)

**Annexe à la délibération** (pdf)

17 PROGRAMME HABITER MIEUX METZ MÉTROPOLE

**DELIBERATION** (pdf)

**Annexe à la délibération** (pdf)

18 Convention opérationnelle « plurilinguisme et transfrontalier » en Moselle

**DELIBERATION** (pdf)

**Annexe à la délibération 1** (pdf)

**Annexe à la délibération 2** (pdf)

**Annexe à la délibération 3** (pdf)

**Annexe à la délibération 4** (pdf)

**Annexe à la délibération 5** (pdf)

19 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE CONVENTION AVEC CENTRALESUPELEC CHAIRE PHOTONIQUE

**DELIBERATION** (pdf)

**Annexe à la délibération** (pdf)

20 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE PACTE COMPETENCES CONVENTIONS AVEC CENTRALESUPELEC, ENIM, ENSAM

**DELIBERATION** (pdf)

**Annexe à la délibération 1** (pdf)

**Annexe à la délibération 2** (pdf)

**Annexe à la délibération 3** (pdf)

21 Règlement conjoint d'un budget primitif pour 2022

**DELIBERATION** (pdf)

**Annexe à la délibération** (pdf)

22 SOUTIEN AUX ACTEURS CULTURELS STRUCTURANTS

**DELIBERATION** (pdf)

**Annexe à la délibération** (pdf)

23 SOUTIEN AUX FESTIVALS

**DELIBERATION** (pdf)

**Annexe à la délibération 1** (pdf)

**Annexe à la délibération 2** (pdf)

24 SOUTIEN AUX PRATIQUES EN AMATEUR

**DELIBERATION** (pdf)

**Annexe à la délibération** (pdf)

25 CONVENTIONS DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE DANS LES TERRITOIRES.

**DELIBERATION** (pdf)

**Annexe à la délibération 1** (pdf)

**Annexe à la délibération 2** (pdf)

**Annexe à la délibération 3** (pdf)

**Annexe à la délibération 4** (pdf)

26 AIDE A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE

**DELIBERATION** (pdf)

27 CONVENTIONS AVEC LE FOYER D'ACCUEIL SPECIALISE « LE VERGER » DE THIONVILLE-VOLKRANGE ET LE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LE HAMEAU LE HAUT-SORET » DE SAINT-JULIEN-LES-METZ POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ANIMATIONS EN FAVEUR DES PUBLICS SPECIFIQUES.

**DELIBERATION** (pdf)

28 MOSELLE ESPOIR - "AIDE AU REDEMARRAGE" et "PASS VIE ASSOCIATIVE"

**DELIBERATION** (pdf)

**Annexe à la délibération 1** (pdf)

**Annexe à la délibération 2** (pdf)

29 MOSELLE JEUNESSE

**DELIBERATION** (pdf)

**Annexe à la délibération 1** (pdf)

**Annexe à la délibération 2** (pdf)

30 SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT AU SPORT DE HAUT NIVEAU

**DELIBERATION** (pdf)

**Annexe à la délibération 1** (pdf)

**Annexe à la délibération 2** (pdf)

31 SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT AU SPORT POUR TOUS

**DELIBERATION** (pdf)

**Annexe à la délibération 1** (pdf)

**Annexe à la délibération 2** (pdf)

32 SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT AUX EVENEMENTS SPORTIFS

**DELIBERATION** (pdf)

**Annexe à la délibération** (pdf)

33 SPORT ET JEUNESSE - SOUTIEN A L'EQUIPEMENT DES ASSOCIATIONS LOCALES ET DEPARTEMENTALES

**DELIBERATION** (pdf)

**Annexe à la délibération** (pdf)

34 PERSONNEL DEPARTEMENTAL - REMISE GRACIEUSE

**DELIBERATION** (pdf)

35 GARANTIE D'EMPRUNT - MOSELIS -CONSTRUCTION DE 7 LOGEMENTS A GUERTING - EMPRUNT D'UN MONTANT GLOBAL DE 565 000 € ET ANNULATION DE LA DELIBERATION N°54 DU 24 JUIN 2019

**DELIBERATION** (pdf)

**Annexe à la délibération** (pdf)

36 GARANTIE D'EMPRUNT - S.A. D'H.L.M. VIVEST - REHABILITATION DE 24 LOGEMENTS SITUES 81 ET 83 AVENUE JEANNE D'ARC A FAMECK

**DELIBERATION** (pdf)

**Annexe à la délibération** (pdf)

37 AIDE MOSELLANE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE (AMIE57) - OCTROI DE SUBVENTIONS

**DELIBERATION** (pdf)

**Annexe à la délibération** (pdf)

38 CONVENTION POUR LE VERSEMENT DU RETOUR FINANCIER AU TITRE DE L'ANNEE 2021 DANS LE CADRE DE L'INFRASTRUCTURE FTTH DEPLOYEE PAR MOSELLE FIBRE ET COFINANCEE PAR LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

**DELIBERATION** (pdf)

**Annexe à la délibération PDF** (pdf)

39 Mise en place d'un budget dédié à la culture au sein du GECT Secrétariat du Sommet des Exécutifs de la Grande Région

**DELIBERATION** (pdf)

**Annexe à la délibération** (pdf)

40 MANDAT SPECIAL - DEPLACEMENT A PARIS

**DELIBERATION** (pdf)

41 MANDAT SPECIAL - SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE A PARIS

**DELIBERATION** (pdf)

42 RECENSEMENT DES BESOINS ET DÉTERMINATION DES PROCÉDURES DE PASSATION DE MARCHES PUBLICS

**DELIBERATION** (pdf)

43 RÈGLEMENT INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**DELIBERATION** (pdf)

**Annexe à la délibération** (pdf)

44 DISPOSITIF D'AIDE MOSELLANE A L'INVESTISSEMENT DES TERRITOIRES 2015-2020 (AMITER)

**DELIBERATION** (pdf)

45 AMBITION MOSELLE 2020-2025

**DELIBERATION** (pdf)

**Annexe à la délibération 1** (pdf)

**Annexe à la délibération 2** (pdf)

**Annexe à la délibération 3** (pdf)

**Annexe à la délibération 4** (pdf)

**Annexe à la délibération 5** (pdf)

46 MANDAT SPECIAL - DEPLACEMENT A ANGOULEME

**DELIBERATION** (pdf)

47 AIDE D'URGENCE AU PEUPLE UKRAINIEN

**DELIBERATION** (pdf)

## ARRETES

2021-000870 relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Le Belvédère à ALGRANGE

**Arrêté** (pdf)

2021-000871 relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD LE WITTEN à ALGRANGE

**Arrêté** (pdf)

2021-000872 relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Les Chênes à CREHANGE

**Arrêté** (pdf)

2021-000873 relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Les Acacias à DELME

**Arrêté** (pdf)

2021-000874 relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Le Clos Fleuri à FAMECK

**Arrêté** (pdf)

2021-000875 relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Les Séquoias à FLORANGE

**Arrêté** (pdf)

2021-000876 relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Les Cerisiers à FORBACH

**Arrêté** (pdf)

2021-000877 relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Les Chataîgniers à HAGONDANGE

**Arrêté** (pdf)

2021-000878 relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Les Saules à HAMBACH

**Arrêté** (pdf)

2021-000879 relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD La Forêt à HAYANGE

**Arrêté** (pdf)

2021-000880 relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Le Tournebride à HAYANGE

**Arrêté** (pdf)

2021-000881 relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD LA KISSEL à HETTANGE-GRANDE

**Arrêté** (pdf)

2021-000882 relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Le Hêtre Pourpre à HOMBOURG-HAUT

**Arrêté** (pdf)

2021-000883 relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD LES LAURIERS à LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD

**Arrêté** (pdf)

2021-000884 relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Les Cèdres à METZ

**Arrêté** (pdf)

2021-000885 relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Les Mirabelliers à METZ

**Arrêté** (pdf)

2021-000886 relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD LES SOURCES à MONTBRONN

**Arrêté** (pdf)

2021-000887 relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Les Charmes à MORHANGE

**Arrêté** (pdf)

2021-000888 relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD LE PLATEAU à OTTANGE

**Arrêté** (pdf)

2021-000889 relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Les Peupliers à PETITE-ROSSELLE

**Arrêté** (pdf)

2021-000890 relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Les Oliviers à PHALSBOURG  
**Arrêté** (pdf)

2021-000891 relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Les Pins à REMILLY  
**Arrêté** (pdf)

2021-000892 relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Les Alisiers à ROUHLING  
**Arrêté** (pdf)

2021-000893 relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD La Source du Breuil à SAINTE-MARIE-AUX-CHENES  
**Arrêté** (pdf)

2021-000894 relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Les Platanes à STIRING-WENDEL  
**Arrêté** (pdf)

2021-000895 relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Saint-Joseph à SAINT-JEAN-DE-BASSEL  
**Arrêté** (pdf)

2021-000896 relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Les Coquelicots à TALANGE  
**Arrêté** (pdf)

2021-000898 relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Les Erables à YUTZ  
**Arrêté** (pdf)

2021-000903 relatif aux tarifs dépendance 2022 des établissements participant au CPOM du GROUPE SOS SENIORS :  
**Arrêté** (pdf)

2021-000931 portant abrogation des arrêtés 2001 D.F.R.H./D.F. n° 64, 2005 D.F.R.H./D.F./S.E.B. n° 76, n° 22836 en date des 19 octobre 2001, 29 novembre 2005, 13 novembre 2012 et modification de l'arrêté 99 D.F.R.H./D.F./S.B. n° 61, modifié, en date du 10 novembre 1999 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction de la Solidarité pour le paiement de secours de premier besoin  
**Arrêté** (pdf)

2022-000948 autorisant la modification de fonctionnement d'une micro-crèche dénommée "BEE BABY" sise 3 Boucle du Val Marie à THIONVILLE  
**Arrêté** (pdf)

2022-000957 autorisant la modification de fonctionnement d'une micro-crèche dénommée "BABY BULLES" sise 3 Boucle du Val Marie à THIONVILLE  
**Arrêté** (pdf)

2022-000996 autorisant l'extension de 3 places d'hébergement permanent de catégorie Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) et 5 places d'hébergement permanent de catégorie Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) au sein du FAM « Les Horizons » sis à JURY-LES-METZ, géré par l'Association Fondation Bompard  
**Arrêté - ARRETE EN PDF** (pdf)

2022-001006 autorisant la création, l'ouverture et le fonctionnement d'une micro-crèche dénommée " Nos Petits Pas" sise 50 B rue des trois cantons à RAVILLE  
**Arrêté** (pdf)

2022-001023 autorisant la création, l'ouverture et le fonctionnement d'une très grande crèche dénommée « Tout P'tits Rives » rue de Metz à TALANGE  
**Arrêté** (pdf)

2022-001043 portant abrogation de l'arrêté n° 2021-000231 en date du 4 juin 2021 et modification de l'arrêté 2004 D.F.R.H./D.F./S.E.B. n° 14, modifié, en date du 23 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes au Musée départemental du Sel à Marsal  
**Arrêté** (pdf)  
**Annexe** (pdf)

2022-001044 portant abrogation de l'arrêté n° 33643 en date du 5 mars 2021 et modification de l'arrêté 95 D.F.R.H./S.B.D. n° 9, modifié, en date du 28 avril 1995 portant institution d'une régie de recettes au Parc Archéologique européen à Bliesbruck-Reinheim  
**Arrêté** (pdf)  
**Annexe** (pdf)

2022-001045 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022 des établissements participant au CPOM THERAS Santé EHPAD Les Prés de Saint-Pierre à THIONVILLE EHPAD Les Glycines à GUENANGE  
**Arrêté** (pdf)

2022-001047 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N° 33465 DU 30 DECEMBRE 2020 ET COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE (CT) DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
**Arrêté** (pdf)

2022-001048 PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE N° 33467 DU 30 DÉCEMBRE 2020 ET COMPOSITION DU COMITÉ HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DU DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE  
**Arrêté** (pdf)

2022-001049 portant autorisation de création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) géré par la SAS "AVS BESANCON" (AGES et VIE SERVICES)  
**Arrêté** (pdf)

2022-001070 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'USLD Résidence Sainte-Marie à METZ  
**Arrêté** (pdf)

2022-001071 PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE N° 32995 DU 30 JUILLET 2020 ET COMPOSITION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP) DU DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE  
**Arrêté** (pdf)

2022-001072 portant abrogation des arrêtés n° 21233 et n° 31650 en date des 8 novembre 2011 et 25 avril 2019 et modification de l'arrêté 98 D.F.R.H./S.B.D. n° 53, modifié, en date du 2 octobre 1998 portant institution d'une régie de recettes aux Jardins Fruitières de Laquenexy  
**Arrêté** (pdf)

2022-001073 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'EHPAD La Vacquinière à MONTIGNY-LES-METZ participant au CPOM « Œuvres Sociales Protestants, Ensemble Vacquinière »  
**Arrêté** (pdf)

2022-001074 relatif aux tarifs dépendance 2022 de l'EHPAD Les Opalines à RICHEMONT  
**Arrêté** (pdf)

2022-001075 relatif aux tarifs dépendance 2022 de l'EHPAD Villa d'Avril à SAINT-AVOLD  
**Arrêté** (pdf)

2022-001076 relatif aux tarifs dépendance 2022 de l'EHPAD Résidence Saint-Julien à SAINT-JULIEN-LES-METZ  
**Arrêté** (pdf)

2022-001077 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'EHPAD Le Moulin de Domèvre à VAXY  
**Arrêté** (pdf)

2022-001079 PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE N° 33464 EN DATE DU 30 DÉCEMBRE 2020 ET COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP) DU DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE  
**Arrêté** (pdf)

2022-001087 autorisant la création, l'ouverture et le fonctionnement d'une micro-crèche dénommée "L'Arbre à Coccinelles" sise 51 Avenue du Maréchal Foch à ARS SUR MOSELLE  
**Arrêté** (pdf)

2022-001097 portant fixation des tarifs journaliers 2022 et de la dotation globalisée commune des établissements et services participant au CPOM de l'EPSMS du SAULNOIS : FAS - FAP Sainte-Anne à ALBESTROFF  
**Arrêté** (pdf)

2022-001098 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022 des EHPAD Sainte-Claire et Résidence Sainte-Marie à METZ  
**Arrêté** (pdf)

2022-001099 autorisant la création, l'ouverture et le fonctionnement d'une micro-crèche dénommée "MALAIKA" sise 86 rue aux Arènes à METZ  
**Arrêté** (pdf)

2022-001100 portant modification de l'autorisation de la capacité de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) du Foyer Les Tilleuls à VIC-SUR-SEILLE  
**Arrêté** (pdf)

2022-001102 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Carrefour à METZ  
**Arrêté** (pdf)

2022-001103 portant modification de l'autorisation par extension de la capacité de 7 places (2 places d'internat diversifié et 5 places de Service Educatif Renforcé d'Accompagnement à Domicile) de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Dispositif d'Accueil Diversifié Thionvillois » (DADT) à THIONVILLE  
**Arrêté** (pdf)

2022-001104 portant modification de l'autorisation par extension de la capacité d'1 place en internat diversifié de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Le Grand Chêne à SARREGUEMINES  
**Arrêté** (pdf)

2022-001105 portant modification de l'autorisation par extension de la capacité d'1 place en internat diversifié de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) La Versée à SOLGNE  
**Arrêté** (pdf)

2022-001106 portant modification de l'autorisation par extension de la capacité de 5 places pour l'accueil de Mineurs Non accompagnés (MNA) de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Les 5 Chemins à LONGEVILLE-LES-METZ  
**Arrêté** (pdf)

2022-001107 portant modification de l'autorisation par extension de la capacité d'1 place en internat diversifié de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Centre d'Accueil et d'Accompagnement pour Adolescents (CAAA) à FAULQUEMONT  
**Arrêté - ARRETE EN PDF** (pdf)

2022-001108 portant modification de l'autorisation par extension de la capacité de 5 places pour l'accueil de Mineurs Non accompagnés (MNA) de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Les Bacelles à METZ  
**Arrêté - ARRETE EN PDF** (pdf)

2022-001109 portant modification de l'autorisation par extension de la capacité de 5 places de Service Educatif Renforcé d'Accompagnement à Domicile (SERAD) du Service de Placement Familial Spécialisé (SPFS) à METZ  
**Arrêté** (pdf)

2022-001113 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'EHPAD La Résidence Heureuse à AMNEVILLE participant au CPOM de l'AMAPA  
**Arrêté** (pdf)

2022-001114 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'EHPAD LE PRE VERT à MAIZIERES-LES-METZ participant au CPOM de l'AMAPA  
**Arrêté** (pdf)

2022-001115 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'EHPAD La Grange-aux-Bois à METZ participant au CPOM de l'AMAPA  
**Arrêté** (pdf)

2022-001116 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'EHPAD La Pépinière à METZ MAGNY participant au CPOM de l'AMAPA  
**Arrêté** (pdf)

2022-001117 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'EHPAD Résidence Les Acacias à MONTIGNY-LES-METZ participant au CPOM de l'AMAPA  
**Arrêté** (pdf)

2022-001118 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'EHPAD Alice SAR à VANTOUX participant au CPOM de l'AMAPA  
**Arrêté** (pdf)

2022-001119 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'EHPAD Résidence Huguette HENRY à WOIPPY participant au CPOM de l'AMAPA  
**Arrêté** (pdf)

2022-001120 portant abrogation de l'arrêté n° 2021-000645 en date du 8 octobre 2021 et modification de l'arrêté n° 24748, modifié, en date du 21 février 2014 portant institution d'une régie de recettes au Musée départemental de la Guerre de 1870 et de l'Annexion à Gravelotte  
**Arrêté** (pdf)  
**Annexe** (pdf)

2022-001121 Portant désignation et délégation de signature en faveur de Madame Brigitte SCHNEIDER Vice-Présidente du Conseil Départemental Déléguée à l'Insertion, à l'Emploi et à la Formation dans le domaine de l'action humanitaire Moselle /Ukraine  
**Arrêté** (pdf)

2022-001136 Clôturant l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de VAHL-EBERSING  
**Arrêté** (pdf)  
**Annexe - PLAN\_PARCELLAIRE** (pdf)  
**Annexe - TRAVAUX\_CONNEXES** (pdf)

2022-001147 portant abrogation de l'arrêté n° 2021-000644 en date du 4 octobre 2021 et modification de l'arrêté 98 D.F.R.H./S.B.D. n° 53, modifié, en date du 2 octobre 1998 portant institution d'une régie de recettes aux Jardins Fruitières de Laquenexy  
**Arrêté** (pdf)  
**Annexe** (pdf)

2022-001153 autorisant la création, l'ouverture et le fonctionnement d'une micro-crèche dénommée "Le Jardin d'Etoiles" sise 12 rue Principale à POURNOY-LA-GRASSE  
**Arrêté** (pdf)

2022-001154 portant transfert au Groupe SOS SENIORS de l'autorisation de gestion de la Résidence autonomie « les Tilleuls » à MORHANGE  
**Arrêté** (pdf)

2022-001165 portant modification de l'arrêté n° 2020 - DS - 32556 en date du 19 février 2020 relatif à l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) « APEF THIONVILLE »  
**Arrêté** (pdf)

2022-001166 portant modification de l'arrêté n° 2019 - DS - 31827 en date du 15 octobre 2019 relatif à l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) « AIDHOM » à METZ  
**Arrêté** (pdf)

2022-001167 portant modification de l'arrêté n° 2019 - DS - 31829 en date du 15 octobre 2019 relatif à l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) « APEF METZ »  
**Arrêté** (pdf)

2022-001168 portant modification de l'arrêté n° 2019 - DS - 31839 en date du 15 octobre 2019 relatif à l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) « AGE SOLUTION »  
**Arrêté** (pdf)

2022-001169 portant modification de l'arrêté n° 2019 - DS - 32182 en date du 15 octobre 2019 relatif à l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) « JUNIOR SENIOR – ENTRAIDE SERVICE » à SARRE-UNION  
**Arrêté** (pdf)

2022-001172 Constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la Commune de GUESSLING-HEMERING  
**Arrêté** (pdf)

2022-001173 portant abrogation de l'arrêté n° 2021-000646 en date du 8 octobre 2021 et modification de l'arrêté 99 D.F.R.H./D.F./S.B. n° 8, modifié, en date du 21 avril 1999 portant institution d'une régie de recettes au Château de Malbrouck à Manderen  
**Arrêté** (pdf)  
**Annexe** (pdf)

2022-001179 portant abrogation de l'arrêté 2002 D.F.R.H./D.F./S.E.B. n° 32, modifié, en date du 3 juillet 2002 et modification de l'arrêté 93 D.F.R.H./S.B.D. n° 6, modifié, en date du 22 juin 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès du Service départemental d'Archives de la Moselle  
**Arrêté** (pdf)

2022-001186 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Laurent ZAKRZEWSKI, Directeur Général Adjoint, Directeur de la Solidarité  
**arrêté DS** (pdf)

2022-001189 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Pierre SCHERER, Directeur Général Adjoint, Directeur des Finances, des Affaires Juridiques et du Contrôle de Gestion  
**Arrêté - ARRETE** (pdf)

2022-001224 Constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la Commune de HENRIDORFF  
**Arrêté** (pdf)

# DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

## CONSEIL DEPARTEMENTAL

COMMISSION PERMANENTE

14 Mars 2022

**Décisions**



**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a475-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
COMMISSION PERMANENTE**

ORIGINE DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
Direction des Assemblées

OBJET ORDRE DU JOUR, ACCUSES DE RECEPTION AU CONTROLE DE LEGALITE  
ET PROCES VERBAL DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 MARS 2022

DOSSIER N° | | 0 | 607 |

RAPPORTEUR

---

**Décision****COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MOSELLE****Séance du 14 mars 2022**

La séance est ouverte à 14 heures 30 à l'Hôtel du Département de la Moselle - salle des Délibérations - à METZ, sous la présidence de M. Patrick WEITEN, Président du Département de la Moselle.

Le secrétaire de séance est Mme ARNOLD, secrétaire.

Outre le Président du Conseil Départemental et le secrétaire de séance, sont présents : M. SUCK, Mme KUNTZ, M. CHABANE, Mme HAAG, M. SCHUH, Mme SCHNEIDER, M. KHALIFE, Mme MAGRAS, M. SIMON, Mme ZIROVNIK, Mme STEMART, M. SACCANI, Vice-Présidents,

Mme LORIA-MANCK, autre membre/secrétaire,

Mme AMBROSIN-CHINI, Mme BECKER, M. BENIMEDDOURENE, M. BOHL, Mme BOHR, Mme BOUSCHBACHER, Mme CELKA, M. DASTILLUNG, Mme FIRTION, M. FOURNIER, M. FRANÇOIS, Mme GOSSÉ, M. GRÉLOT, Mme HERZOG, M. KIEFFER, Mme LAPAQUE, M. LEBEAU, M. MULLER, Mme PASTOR, Mme PILI, Mme ROMILLY, M. SCHULER, M. TACCONI,

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

M. THIL, Mme TONIN, Mme TRAN, M. YAHIAOUI, Mme ZIMMERMANN, autres membres.

M. FREYBURGER, Mme CRISTINELLI-FRAIBOEUF, M. DICK, Vice-Présidents, M. CORRADI, M. WEIS, M. REICHHELD, M. CUNAT, Mme KLEBER, Mme REBSTOCK, Mme CALCARI-JEAN, M. CUNY sont absents excusés.

M. FREYBURGER donne délégation de vote à M. CHABANE, Mme CRISTINELLI-FRAIBOEUF à M. YAHIAOUI, M. DICK à Mme SCHNEIDER, M. CORRADI à Mme AMBROSIN-CHINI, M. WEIS à Mme HAAG, M. REICHHELD à Mme GOSSÉ, M. CUNAT à Mme MAGRAS, Mme KLEBER à Mme BOHR, Mme REBSTOCK à M. KIEFFER, Mme CALCARI-JEAN à M. FOURNIER, M. CUNY à Mme ROMILLY.

Le quorum (28 présents ou représentés) est atteint.

\*  
\* \*

47 rapports sont inscrits à l'ordre du jour et présentés en séance, dont la liste figure ci-dessous :

## ORDRE DU JOUR

1. Voirie départementale – Cessions foncières à AY-sur-MOSELLE, CATENOM, GUEBLANGE-les-DIEUZE et REMERING-les-PUTTELANGE
2. Voirie départementale – Déconstruction-Reconstruction de l'ouvrage d'art SG1 situé sur la RD 656 à REMERING-les-PUTTELANGE et RICHELING – Travaux de réparation de la RD57 à THIONVILLE à la suite de glissements de terrain – Acquisitions foncières
3. Cession d'une parcelle départementale à FAULQUEMONT au bénéfice du District Urbain de FAULQUEMONT
4. Aides agricoles
5. Institution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BERLING-HANGEVILLER
6. Politique de valorisation du patrimoine naturel Mosellan - Micro-projets
7. Actualisation de la liste des adhérents au groupement de commandes FUS@E
8. Appel à projets innovation sociale 2020 – Modification des décisions d'octroi de subventions en faveur des associations atelier 17.91 et FLORANGE E21
9. Convention de mise à disposition d'un personnel de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Moselle auprès de la CDIP de Moselle
10. Insertion Economie Sociale et Solidaire partenariat entre le Département de la Moselle et France Active Lorraine
11. Participation du Département de la Moselle au financement de la revalorisation des salaires des personnels des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) du secteur non lucratif

12. Participation du département aux frais de fonctionnement des équipes de prévention spécialisée
13. Programmation FSE 2017-2020 : Avenant n° 4 à la convention de subvention globale 201600010
14. UDAF « Action éducative budgétaire » : un kit d'informations vers l'autonomie budgétaire, le recours aux droits et l'accès au premier logement des jeunes 16-25 ans.
15. Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) en faveur des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) : Renouvellement du partenariat avec le Carrefour des Organisations de Jeunesse et d'Éducation Populaire (COJEP)
16. Programme Habiter Mieux
17. Programme Habiter Mieux – Metz Métropole
18. Convention opérationnelle « Plurilinguisme et transfrontalier » en Moselle
19. Enseignement supérieur et recherche – Convention avec Centralesupelec – Chaire photonique
20. Enseignement supérieur et recherche – Pacte compétences – Conventions avec Centralesupelec, ENIM, ENSAM
21. Règlement conjoint d'un budget primitif pour 2022
22. Soutien aux acteurs culturels structurants
23. Soutien aux festivals
24. Soutien aux pratiques en amateur
25. Conventions de partenariat dans le cadre du développement de la lecture publique dans les territoires
26. Aide à la restauration du patrimoine
27. Conventions avec le Foyer d'Accueil Spécialisé « Le verger » de THIONVILLE-VOLKRANGE et le Foyer d'Accueil Médicalisé «Le hameau le Haut-Soret» de SAINT-JULIEN-lès-METZ pour la mise en œuvre d'animations en faveur des publics spécifiques
28. Moselle Espoir « Aide au redémarrage » et « pass vie associative »
29. Moselle Jeunesse
30. Soutien et accompagnement au sport de haut niveau
31. Soutien et accompagnement au sport pour tous
32. Soutien et accompagnement aux évènements sportifs
33. Sport et Jeunesse – Soutien à l'équipement des associations locales et départementales
34. Personnel Départemental – Remise gracieuse
35. Garantie d'emprunt – MOSELIS – Construction de 7 logements à GUERTING – Emprunt d'un montant global de 565 000€ et annulation de la délibération n° 54 du 24 juin 2019

36. Garantie d'emprunt – S.A. d'H.L.M. VIVEST – Réhabilitation de 24 logements situés 81 et 83 avenue Jeanne d'ARC à FAMECK
37. Aide Mosellane à l'Immobilier d'Entreprise (AMIE57) – Octroi de subventions
38. Convention pour le versement du retour financier au titre de l'année 2021 dans le cadre de l'infrastructure FTTH déployée par Moselle Fibre et cofinancée par le Département de la Moselle
39. Mise en place d'un budget dédié à la culture au sein du GECT - Secrétariat du Sommet des Exécutifs de la Grande Région
40. Mandat spécial – Déplacement à PARIS
41. Mandat spécial – Salon International de l'Agriculture à PARIS
42. Recensement des besoins et détermination des procédures de passation de marchés publics
43. Règlement interne de la commande publique
44. Dispositif d'Aide Mosellane à l'Investissement des TERRitoires 2015-2020 (AMITER)
45. Ambition Moselle 2020-2025
46. Mandat spécial – Déplacement à ANGOULÊME
47. Aide d'urgence au peuple Ukrainien

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente a adopté les décisions ci-après, étant précisé que :

- Concernant le rapport n° 28 : M. CHABANE ne participe pas au vote
- Concernant le rapport n° 45 : M. KIEFFER ne participe pas au vote

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 15 heures 15.

La prochaine séance de la Commission Permanente est annoncée pour le lundi 11 avril 2022 à 14 heures 30.

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
Séance du 14/03/2022

**CONTRÔLE DE LEGALITE**  
Liste des accusés de réception électroniques

N° de l'acte	Numéro d'ordre	OBJET	Date de la décision	Date d'envoi	Date de l'AR	N° de l'AR
607	0	ORDRE DU JOUR, ACCUSES DE RECEPTION AU CONTROLE DE LEGALITE ET PROCES VERBAL DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 MARS 2022	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1X010000a475-DE
433	1	VOIRIE DEPARTEMENTALE - CESSIONS FONCIERES A AY-SUR-MOSELLE, CATTENOM, GUEBLANGE-LES-DIEUZE ET REMERING-LES-PUTTELANGE	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1X010000a1fa-DE
437	2	VOIRIE DEPARTEMENTALE - DECONSTRUCTION-RECONSTRUCTION DE L'OUVRAGE D'ART SG 1 SITUE SUR LA RD 656 A REMERING-LES-PUTTELANGE ET RICHELING - TRAVAUX DE REPARATION DE LA RD 57 A THIONVILLE A LA SUITE DE GLISSEMENTS DE TERRAIN - ACQUISITIONS FONCIERES	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1X010000a1fd-DE
453	3	CESSION D'UNE PARCELLE DEPARTEMENTALE A FAULQUEMONT AU BENEFICE DU DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1X010000a205-DE
450	4	AIDES AGRICOLES	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1X010000a204-DE
455	5	INSTITUTION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE BERLING-HANGVILLER	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1X010000a206-DE
443	6	POLITIQUE DE VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL MOSELLAN - MICRO-PROJETS	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1X010000a200-DE
468	7	ACTUALISATION DE LA LISTE DES ADHERENTS AU GROUPEMENT DE COMMANDES FUS@E	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1X010000a20e-DE
442	8	APPEL A PROJETS INNOVATION SOCIALE 2020 - MODIFICATION DES DECISIONS D'OCTROI DE SUBVENTIONS EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS ATELIER 17. 91 ET FLORANGE E2I	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1X010000a1ff-DE
544	9	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PERSONNEL DE LA DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE LA MOSELLE AUPRES DE LA CDIP DE MOSELLE	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1X010000a21a-DE
447	10	INSERTION. ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE. PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE ET FRANCE ACTIVE LORRAINE	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1X010000a203-DE
466	11	PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE AU FINANCEMENT DE LA REVALORISATION DES SALAIRES DES PERSONNELS DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) DU SECTEUR NON LUCRATIF	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1X010000a20c-DE

N° de l'acte	Numéro d'ordre	OBJET	Date de la décision	Date d'envoi	Date de l'AR	N° de l'AR
456	12	PARTICIPATION DU DEPARTEMENT AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES EQUIPES DE PREVENTION SPECIALISEE	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1X010000a207-DE
420	13	PROGRAMMATION FSE 2017-2020 : AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE 201600010	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1X010000a1f5-DE
444	14	UDAF "ACTION EDUCATIVE BUDGETAIRE" : UN KIT D'INFORMATIONS VERS L'AUTONOMIE BUDGETAIRE, LE RECOURS AUX DROITS ET L'ACCES AU PREMIER LOGEMENT DES JEUNES 16-25 ANS	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1X010000a201-DE
440	15	DISPOSITIF LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT (DLA) EN FAVEUR DES STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE (SIAE) : RENOUELEMENT DU PARTENARIAT AVEC LE CARREFOUR DES ORGANISATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE (COJEP)	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1X010000a1fe-DE
434	16	PROGRAMME HABITER MIEUX	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1X010000a1fb-DE
535	17	PROGRAMME HABITER MIEUX	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1X010000a218-DE
446	18	METZ METROPOLE	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1X010000a202-DE
431	19	CONVENTION OPERATIONNELLE A<sub>C</sub> PLURILINGUISME ET TRANSFRONTALIER A<sub>B</sub> EN MOSELLE	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1X010000a1fb-DE
432	20	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1X010000a1f9-DE
427	21	CONVENTION AVEC CENTRALESUPELEC	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1X010000a1f7-DE
462	22	CHAIRE PHOTONIQUE	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1X010000a20b-DE
461	23	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1X010000a20a-DE
460	24	PACTE COMPETENCES	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1X010000a209-DE
424	25	CONVENTIONS AVEC CENTRALESUPELEC, ENIM, ENSAM	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1X010000a1f6-DE
406	26	REGLEMENT CONJOINT D'UN BUDGET PRIMITIF POUR 2022	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1X010000a1f4-DE
386	27	SOUTIEN AUX ACTEURS CULTURELS STRUCTURANTS	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1X010000a1f3-DE
486	28	SOUTIEN AUX FESTIVALS	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1X010000a214-DE
484	29	SOUTIEN AUX PRATIQUES EN AMATEUR	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1X010000a213-DE

N° de l'acte	Numéro d'ordre	OBJET	Date de la décision	Date d'envoi	Date de l'AR	N° de l'AR
467	30	CONVENTIONS DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE DANS LES TERRITOIRES.	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1XD10000a20d-DE
471	31	AIDE A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1XD10000a211-DE
470	32	CONVENTIONS AVEC LE FOYER D'ACCUEIL SPECIALISE A LE VERGER A DE THIONVILLE-VOLKRANGE ET LE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE A LE HAMEAU LE HAUT-SORET A DE SAINT-JULIEN-LES-METZ POUR LA MISE EN OEUVRE D'ANIMATIONS EN FAVEUR DES PUBLICS SPECIFIQUES.	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1XD10000a210-DE
459	33	MOSELLE ESPOIR - "AIDE AU REDEMARRAGE" ET "PASS VIE ASSOCIATIVE"	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1XD10000a208-DE
472	34	MOSELLE JEUNESSE	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1XD10000a212-DE
290	35	SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT AU SPORT DE HAUT NIVEAU	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1XD10000a1f1-DE
296	36	SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT AU SPORT POUR TOUS	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1XD10000a1f2-DE
524	37	SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT AUX EVENEMENTS SPORTIFS	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1XD10000a216-DE
530	38	SPORT ET JEUNESSE - SOUTIEN A L'EQUIPEMENT DES ASSOCIATIONS LOCALES ET DEPARTEMENTALES	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1XD10000a217-DE
538	39	PERSONNEL DEPARTEMENTAL - REMISE GRACIEUSE	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1XD10000a219-DE
561	40	GARANTIE D'EMPRUNT - MOSELIS - CONSTRUCTION DE 7 LOGEMENTS A GUERTING - EMPRUNT D'UN MONTANT GLOBAL DE 565 000 A ET ANNULATION DE LA DELIBERATION N°54 DU 24 JUIN 2019	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1XD10000a21c-DE
550	41	GARANTIE D'EMPRUNT - S.A. D'H.L.M. VIVEST - REHABILITATION DE 24 LOGEMENTS SITUES 81 ET 83 AVENUE JEANNE D'ARC A FAMECK	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1XD10000a21b-DE
506	42	AIDE MOSELLANE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE (AMIE57) - OCTROI DE SUBVENTIONS	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1XD10000a215-DE
179	43	CONVENTION POUR LE VERSEMENT DU RETOUR FINANCIER AU TITRE DE L'ANNEE 2021 DANS LE CADRE DE L'INFRASTRUCTURE FTTH DEPLOYEE PAR MOSELLE FIBRE ET COFINANCEE PAR LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1XD10000a1f0-DE
582	44	MISE EN PLACE D'UN BUDGET DEDIE A LA CULTURE AU SEIN DU GECT SECRETARIAT DU SOMMET DES EXECUTIFS DE LA GRANDE REGION	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1XD10000a40e-DE
579	45	MANDAT SPECIAL - DEPLACEMENT A PARIS	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1XD10000a40c-DE
568	46	MANDAT SPECIAL - SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE A PARIS	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1XD10000a21d-DE
596	47	RECENSEMENT DES BESOINS ET DETERMINATION DES PROCEDURES DE PASSATION DE MARCHES PUBLICS	14-03-2022	16-03-2022	16-03-2022	057-225700012-20220314-lmc1XD10000a44c-DE

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a1fa-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DU PATRIMOINE ET DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES  
Direction des Routes et de la Maintenance

OBJET VOIRIE DEPARTEMENTALE - CESSIONS FONCIERES A AY-SUR-MOSELLE,  
CATTENOM, GUEBLANGE-LES-DIEUZE ET REMERING-LES-PUTTELANGE

DOSSIER N° | | 1 | 433 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur des cessions foncières à AY-SUR-MOSELLE, CATTENOM, GUEBLANGE-LES-DIEUZE et REMERING-LES-PUTTELANGE ;

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1311-14 ;

**DECIDE**

- d'approuver la cession à la Commune d'AY-SUR-MOSELLE, des parcelles cadastrées sur son ban communal section 1 n° 638, 639 et 645 et section 2 n° 423, 424, 430, 431, 485, 486 et 487 à la valeur estimée le 8 avril 2021 par la Direction Départementale des Finances Publiques, Division Domaine, de 29 216,75 €, ce qui représente pour la Commune une subvention d'un montant de 206 120,50 € ;
- d'approuver la cession au bénéfice de l'acheteur visé dans le rapport du Président, des parcelles cadastrées à CATTENOM section 41 n° 462 et 465, à la valeur estimée le 8 décembre 2021 par la Direction Départementale des Finances Publiques, Division Domaine, de 2 795,00 € ;
- d'approuver la cession au bénéfice de l'acheteur visé dans le rapport du Président, de la parcelle cadastrée à GUEBLANGE-LES-DIEUZE section 1 n° 162/0.26, à la valeur estimée le 11 octobre 2021 par la Direction Départementale des Finances Publiques, Division Domaine, de 1 993,75 € ;

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

- d'approuver la cession au bénéfice de l'acheteur visé dans le rapport du Président, de la parcelle cadastrée à REMERING-LES-PUTTELANGE section 29 n° 309, à la valeur estimée le 7 juin 2021 par la Direction Départementale des Finances Publiques, Division Domaine, de 69 334,50 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les actes de vente correspondants, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de ces opérations immobilières.

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a1fd-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DU PATRIMOINE ET DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES  
Direction des Routes et de la Maintenance

OBJET VOIRIE DEPARTEMENTALE - DECONSTRUCTION-RECONSTRUCTION DE  
L'OUVRAGE D'ART SG 1 SITUE SUR LA RD 656 A REMERING-LES-PUTTELANGE ET  
RICHELING - TRAVAUX DE REPARATION DE LA RD 57 A THIONVILLE A LA SUITE DE  
GLISSEMENTS DE TERRAIN - ACQUISITIONS FONCIERES

DOSSIER N° | | 2 | 437 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur les acquisitions foncières nécessaires aux travaux de déconstruction-reconstruction de l'ouvrage d'art SG 1 situé sur la RD 656 à REMERING-LES-PUTTELANGE et RICHELING et aux travaux de réparation de la RD 57 à THIONVILLE à la suite de glissements de terrain,

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1311-14;

**DECIDE**

- d'approuver les acquisitions amiables d'une emprise de 5 m<sup>2</sup> à REMERING-LES-PUTTELANGE, et de 34 m<sup>2</sup> à RICHELING, dans le cadre des travaux de déconstruction-reconstruction de l'Ouvrage d'Art SG 1 enjambant la RD 656 ;
- d'approuver l'acquisition amiable d'une emprise de 336 m<sup>2</sup> à THIONVILLE, dans le cadre de l'opération de réparation de la RD 57 à THIONVILLE ;

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

- d'engager au profit des propriétaires concernés une indemnité totale de 1 035,00 € conformément à l'imputation budgétaire suivante :

<b>Imputation budgétaire</b>	<b>Libellé</b>	<b>Crédits votés</b>	<b>Crédits engagés</b>	<b>Crédits disponibles</b>	<b>Proposition d'engagement</b>	<b>Crédits disponibles après engagement</b>
21-2118-621	Acquisitions foncières et indemnisations pour opérations non programmées	215 000 €	5 415,98 €	209 584,02 €	1 035 €	208 549,02 €

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les différents actes et documents à intervenir dans ce cadre.

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a205-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DU PATRIMOINE ET DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES  
Direction du Patrimoine Immobilier

OBJET CESSION D'UNE PARCELLE DEPARTEMENTALE A FAULQUEMONT AU BENEFICE  
DU DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT

DOSSIER N° | | 3 | 453 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur la cession d'une parcelle départementale à FAULQUEMONT au bénéfice du District Urbain de FAULQUEMONT ;

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**DECIDE**

- de valider la cession à l'euro symbolique d'une parcelle d'environ 1a70ca à extraire de la parcelle cadastrée section 15 n°197, ban de FAULQUEMONT, propriété départementale, au bénéfice du District Urbain de FAULQUEMONT,
- d'autoriser le Président à signer l'acte de vente correspondant ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération immobilière.

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a204-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**ORIGINE DIRECTION DU PATRIMOINE ET DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES  
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement

OBJET AIDES AGRICOLES

DOSSIER N° | | 4 | 450 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur les aides agricoles,

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**DECIDE**

- d'accorder une subvention pour un montant de 3 515 € (l'intégralité de la subvention relevant du Plan de Relance départemental) au titre de la Priorité 2 de l'Enjeu 1 pour le dossier présenté en annexe 1 à la présente décision,
- d'accorder des subventions pour un montant total de 93 205 € (dont 34 498 € relevant du Plan de Relance départemental) au titre de la Priorité 6 de l'Enjeu 3 pour les 16 dossiers présentés en annexe 1 à la présente décision,
- d'accorder des subventions pour un montant total de 85 263 € (dont 31 858 € relevant du Plan de Relance départemental) au titre de la Priorité 7 de l'Enjeu 3 pour les 16 dossiers présentés en annexe 1 à la présente décision,
- d'accorder des subventions pour un montant total de 2 231 € (dont 628 € relevant du Plan de Relance départemental) au titre de la Priorité 8 de l'Enjeu 3 pour les 2 dossiers présentés en annexe 1 à la présente décision,
- d'accorder des subventions pour un montant total de 8 700 € (l'intégralité des subventions relevant du Plan de Relance départemental) au titre de la Priorité 15 de l'Enjeu 5 pour les 2 dossiers présentés en annexe 1 à la présente décision,

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

- d'accorder des subventions pour un montant total de 3 270 € au titre du soutien à l'arboriculture pour les 2 dossiers présentés en annexe 1 à la présente décision, de valider les conventions afférentes présentées en annexes 2 et 3, et d'autoriser Monsieur le Président à les signer.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES AIDES AGRICOLES**

Commission Permanente du 14/03/2022

**Montant des aides présentées : 196 184 € (39 dossiers)****ANNEXE 1****INVESTISSEMENT****Enjeu 1 Priorité 2 : PLANTATION DES HAIES ET DEVELOPPEMENT DE L'AGROFORESTERIE**

N° Dossier	Bénéficiaire	Commune / Canton / Territoire	Objet de la subvention	Montant dépenses présentées	Montant subventionnable	Base	Taux Proposé	Montant Aide	Part relevant du Plan de relance
AGRID00390	GAEC JAYER	BERMERING / LE SAULNOIS / Territoire de SARREBOURG	CREATION DE PARCELLES AGROFORESTIERES	4 394,00 €	4 394,00 €	HT	80,00%	3 515,00 €	3 515,00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>4 394,00 €</b>	<b>4 394,00 €</b>			<b>3 515,00 €</b>	<b>3 515,00 €</b>

**Enjeu 3 Priorité 6 : AIDE AUX INVESTISSEMENTS LORS DE L'INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS**

N° Dossier	Bénéficiaire	Commune / Canton / Territoire	Objet de la subvention	Montant dépenses présentées	Montant subventionnable	Base	Taux Proposé	Montant Aide	Part relevant du Plan de relance
AGRID00344	GAEC DE BEAU PRINTEMPS	PETIT-REDERCHING / BITCHE / Territoire de SARREGUEMINES	ACHAT D'UN RAIL DE STOCKAGE DE CARCASSES	18 500,00 €	8 700,00 €	HT	60,00%	5 220,00 €	1 200,00 €
AGRID00376	EARL BIO TI POULES	LANGUIMBERG / SARREBOURG / Territoire de SARREBOURG	ACHAT DE NETTOYEURS HAUTE PRESSION	10 294,00 €	8 700,00 €	HT	60,00%	5 220,00 €	1 200,00 €
AGRID00345	GAEC REITER	RODEMACK / YUTZ / Territoire de THONVILLE	ACHAT D'UN GODET MULTI-SERVICES POUR TRACTEUR	3 550,00 €	3 550,00 €	HT	60,00%	2 130,00 €	0,00 €
AGRID00346	SAR CHRISTOPHE	SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE / LE PAYS MESSIN / Territoire de METZ	ACHAT D'UNE CHAMBRE FROIDE	13 771,00 €	8 700,00 €	HT	60,00%	5 220,00 €	1 200,00 €
AGRID00571	GAEC SAINT FLORIAN	KALHAUSEN / SARREGUEMINES / Territoire de SARREGUEMINES	ACHAT D'UN ROULEAU DE SEMIS	10 290,00 €	6 700,00 €	HT	60,00%	4 020,00 €	0,00 €
AGRID00549	GAEC DE WEIDESHEIM	KALHAUSEN / SARREGUEMINES / Territoire de SARREGUEMINES	ACHAT D'UNE PRESSE A BALLES RONDES	47 000,00 €	6 700,00 €	HT	60,00%	4 020,00 €	0,00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>103 405,00 €</b>	<b>43 050,00 €</b>			<b>25 830,00 €</b>	<b>3 600,00 €</b>

### Enjeu 3 Priorité 6 : AIDE AU DEVELOPPEMENT ET A LA MODERNISATION DES EXPLOITATIONS EN FILIERE BOVINE

N° Dossier	Bénéficiaire	Commune / Canton / Territoire	Objet de la subvention	Montant dépenses présentées	Montant subventionnable	Base	Taux Proposé	Montant Aide	Part relevant du Plan de relance
AGRID00348	EARL DU ESCHERHOFF	COUME / BOULAY-MOSELLE / Territoire de FORBACH	CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE STOCKAGE DE FOURRAGE	365 255,00 €	159 037,00 €	HT	5,00%	7 951,00 €	7 951,00 €
AGRID00351	GAEC DU FAUBOURG	GROSTENQUIN / SARRALBE / Territoire de FORBACH	AMENAGEMENT D'UN SILO DE STOCKAGE DE MAIS ENSILAGE	63 300,00 €	63 300,00 €	HT	6,00%	3 798,00 €	3 165,00 €
AGRID00404	EARL VALLEE DE LA ROSE	GIVRYCOURT / LE SAULNOIS / Territoire de SARREBOURG	ACHAT D'UN ROBOT DE TRAITE, D'UN PRE-REFROIDISSEUR A LAIT, D'UN REGULATEUR DE FREQUENCE ET D'UN RACLEUR	158 900,00 €	100 000,00 €	HT	5,35%	5 350,00 €	350,00 €
AGRID00358	GAEC ST STEPHANE	ERCHING / BITCHE / Territoire de SARREGUEMINES	CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE STOCKAGE DE FOURRAGE ET AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE	258 185,00 €	175 000,00 €	HT	5,00%	8 750,00 €	8 750,00 €
AGRID00362	SCEA BENOIT	VILLERS-SUR-NIED / LE SAULNOIS / Territoire de SARREBOURG	CONSTRUCTION D'UN BATIMENT D'ELEVAGE ET DE STOCKAGE DE FOURRAGE	200 636,00 €	100 000,00 €	HT	10,82%	10 820,00 €	1 070,00 €
AGRID00360	KIFFER SEBASTIEN	CATTENOM / YUTZ / Territoire de THIONVILLE	CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE STOCKAGE DE FOURRAGE ET DE CEREALES	193 177,00 €	100 000,00 €	HT	10,00%	10 000,00 €	5 000,00 €
AGRID00356	GAEC DU ST BERNARD	DONNELAY / LE SAULNOIS / Territoire de SARREBOURG	CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE STOCKAGE DE FOURRAGE ET AMENAGEMENT D'UN BATIMENT D'ELEVAGE BOVIN	448 696,00 €	175 000,00 €	HT	3,35%	5 862,00 €	2 800,00 €
AGRID00403	GAEC DU CERISIER	STUCKANGE / METZERVISSE / Territoire de THIONVILLE	CONSTRUCTION D'UN BATIMENT D'ELEVAGE BOVIN A ILLANGE	355 064,00 €	175 000,00 €	HT	1,59%	2 782,00 €	0,00 €
AGRID00402	GAEC CHENEL	TARQUIMPOL / LE SAULNOIS / Territoire de SARREBOURG	MISE EN PLACE D'UN BLOC DE TRAITE AVEC PRE-REFROIDISSEUR A LAIT ET D'UN SILO A ALIMENTS	194 367,00 €	175 000,00 €	HT	3,55%	6 212,00 €	962,00 €
AGRID00548	KINTZINGER MATHIEU	KOENIGSMACKER / METZERVISSE / Territoire de THIONVILLE	CONSTRUCTION D'UN BATIMENT D'ELEVAGE ET DE STOCKAGE DE FOURRAGE	145 060,00 €	100 000,00 €	HT	5,85%	5 850,00 €	850,00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>2 382 640,00 €</b>	<b>1 322 337,00 €</b>			<b>67 375,00 €</b>	<b>30 898,00 €</b>

### Enjeu 3 Priorité 7 : AIDE AU DEVELOPPEMENT ET A LA MODERNISATION DES EXPLOITATIONS EN FILIERES ANIMALES SPECIALISEES

N° Dossier	Bénéficiaire	Commune / Canton / Territoire	Objet de la subvention	Montant dépenses présentées	Montant subventionnable	Base	Taux Proposé	Montant Aide	Part relevant du Plan de relance
AGRID00363	MULLER ANNE	BLIES-EBERSING / SARREGUEMINES / Territoire de SARREGUEMINES	CONSTRUCTION DE 3 BATIMENTS DE POULES PONDEUSES	81 582,00 €	81 582,00 €	HT	5,00%	4 079,00 €	0,00 €
AGRID00369	LOCHU AUORE	BRUJERDORFF / PHALSBOURG / Territoire de SARREBOURG	CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE FOURRAGE ET D'UNE NURSERIE POUR LA CHEVRIERIE	77 215,00 €	77 215,00 €	HT	14,85%	11 466,00 €	3 745,00 €
AGRID00366	GAEC DE FRESNOIS	BAZONCOURT / LE PAYS MESSIN / Territoire de METZ	CONSTRUCTION DE DEUX NOUVEAUX POULAILLERS ET ACHAT D'UN BAC DE TREMPAGE POUR VOLAILLES	65 630,00 €	65 630,00 €	HT	5,75%	3 773,00 €	0,00 €
AGRID00367	EARL DE RECOURT	LEZEY / LE SAULNOIS / Territoire de SARREBOURG	AMENAGEMENT D'UN POULAILLER DE POULES PONDEUSES EN VOLIERE	451 892,00 €	100 000,00 €	HT	5,00%	5 000,00 €	0,00 €
AGRID00365	MULLER VALENTIN	GRAVELLOTTE / LES COTEAUX DE MOSELLE / Territoire de METZ	AMENAGEMENT D'UN BATIMENT D'ELEVAGE PORCIN ET INSTALLATION DE POULAILLERS MOBILES	28 945,00 €	28 945,00 €	HT	10,00%	2 894,00 €	0,00 €
AGRID00343	EARL BIO TI POULES	LANGUIMBERG / SARREBOURG / Territoire de SARREBOURG	CONSTRUCTION D'UN BATIMENT D'ELEVAGE DE POULETTES PRETES A PONDRE BIO	285 770,00 €	100 000,00 €	HT	15,30%	15 300,00 €	5 300,00 €
AGRID00368	TOUSSAINT MATHIEU	FOULCREY / SARREBOURG / Territoire de SARREBOURG	MISE EN PLACE D'UN PARC DE CONTENTION MOBILE POUR ELEVAGE OVIN	14 950,00 €	14 950,00 €	HT	15,00%	2 242,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>1 005 984,00 €</b>	<b>468 322,00 €</b>			<b>44 754,00 €</b>	<b>9 045,00 €</b>

### Enjeu 3 Priorité 7 : AIDE AU DEVELOPPEMENT ET A LA MODERNISATION DES EXPLOITATIONS EN FILIERES VEGETALES SPECIALISEES

N° Dossier	Bénéficiaire	Commune / Canton / Territoire	Objet de la subvention	Montant dépenses présentées	Montant subventionnable	Base	Taux Proposé	Montant Aide	Part relevant du Plan de relance
AGRID00372	SCEA LES JARDINS DE GUENVILLER	GUENVILLER / FREYMING-MERLEBACH / Territoire de FORBACH	INSTALLATION D'UNE SERRE MARAICHIERE	128 500,00 €	100 000,00 €	HT	15,00%	15 000,00 €	5 000,00 €
AGRID00371	GAEC AUX SOEURS DES CHAMPS	INGLANGE / METZERVISSE / Territoire de THIONVILLE	INSTALLATION D'UNE NOUVELLE SERRE DE PRODUCTION ET ACHAT DE MATERIEL HORTICOLE	12 464,00 €	12 464,00 €	HT	15,00%	1 869,00 €	623,00 €
AGRID00373	SCHMITT THIERRY	NIEDERSTINZEL / SARREBOURG / Territoire de SARREBOURG	MISE EN PLACE DE CHAMBRES POUR CULTURE DE CHAMPIGNONS BRUNS, ACHAT D'UN SECATEUR ELECTRIQUE ET INSTALLATION DE FILETS ANTI INSECTES	22 451,00 €	22 451,00 €	HT	25,00%	5 612,00 €	1 122,00 €
AGRID00370	EARL DE LA HORGNE	PELTRE / LE PAYS MESSIN / Territoire de METZ	ACHAT D'EQUIPEMENTS D'AIDE A LA PLANTATION	39 207,00 €	39 207,00 €	HT	5,00%	1 960,00 €	0,00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>202 622,00 €</b>	<b>174 122,00 €</b>			<b>24 441,00 €</b>	<b>6 745,00 €</b>

### Enjeu 3 Priorité 7 : AIDE A L'AUTONOMIE ENERGETIQUE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

N° Dossier	Bénéficiaire	Commune / Canton / Territoire	Objet de la subvention	Montant dépenses présentées	Montant subventionnable	Base	Taux Proposé	Montant Aide	Part relevant du Plan de relance
AGRID00500	GAEC CERES	MONNEREN / METZERVISSE / Territoire de THIONVILLE	MISE EN PLACE D'UN TRACKER SOLAIRE	40 643,00 €	40 643,00 €	HT	30,00%	12 192,00 €	12 192,00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>40 643,00 €</b>	<b>40 643,00 €</b>			<b>12 192,00 €</b>	<b>12 192,00 €</b>

### Enjeu 3 Priorité 8 : AIDE A LA TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRICOLES

N° Dossier	Bénéficiaire	Commune / Canton / Territoire	Objet de la subvention	Montant dépenses présentées	Montant subventionnable	Base	Taux Proposé	Montant Aide	Part relevant du Plan de relance
AGRID00374	MULLER ELODIE	FOLKLING / STIRING-WENDEL / Territoire de FORBACH	MISE EN PLACE D'UN ATELIER DE TRANSFORMATION DE FARINE ET D'HUILE	12 560,00 €	12 560,00 €	HT	10,00%	1 256,00 €	628,00 €
AGRID00375	MULLER VALENTIN	GRAVELLOTTE / LES COTEAUX DE MOSELLE / Territoire de METZ	CREATION D'UN ATELIER D'ABATTAGE DE VOLAILLES	19 512,00 €	19 512,00 €	HT	5,00%	975,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>32 072,00 €</b>	<b>32 072,00 €</b>			<b>2 231,00 €</b>	<b>628,00 €</b>

### Enjeu 5 Priorité 15 : AIDE AUX INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE DURABLE

N° Dossier	Bénéficiaire	Commune / Canton / Territoire	Objet de la subvention	Montant dépenses présentées	Montant subventionnable	Base	Taux Proposé	Montant Aide	Part relevant du Plan de relance
AGRID00377	GAEC DE FRESNOIS	BAZONCOURT / LE PAYS MESSIN / Territoire de METZ	ACHAT D'UNE BINEUSE A MAÏS ET CEREALES AVEC CAMERA	82 000,00 €	30 000,00 €	HT	15,00%	4 500,00 €	4 500,00 €
AGRID00384	GAEC LOUIS SAINT HUBERT	HOLLING / BOUZONVILLE / Territoire de THIONVILLE	ACHAT D'UN REGARNISSEUR DE PRAIRIE	28 000,00 €	28 000,00 €	HT	15,00%	4 200,00 €	4 200,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>110 000,00 €</b>	<b>58 000,00 €</b>			<b>8 700,00 €</b>	<b>8 700,00 €</b>

### SOUTIEN A L'AGRICULTURE NON PROFESSIONNELLE

N° Dossier	Bénéficiaire	Commune / Canton / Territoire	Objet de la subvention	Montant Travaux	Montant subventionnable	Base	Taux Proposé	Montant Aide	Part relevant du Plan de relance
AGRID00400	ASSOCIATION DES ARBORICULTEURS DE BLIESBRUCK	BLIESBRUCK / SARREGUEMINES / Territoire de SARREGUEMINES	MISE EN PLACE D'UN ATELIER JUS DE POMMES	10 860,00 €	6 000,00 €	TTC	50,00%	3 000,00 €	0,00 €
AGRID00401	SYNDICAT ARBORICOLE ET HORTICOLE DE PETITE-ROSSELLE	PETITE-ROSSELLE / FORBACH / Territoire de FORBACH	ACHAT D'UN BAC A PULPE POUR L'ATELIER JUS DE POMMES	540,00 €	540,00 €	TTC	50,00%	270,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>11 400,00 €</b>	<b>6 540,00 €</b>			<b>3 270,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

## FONCTIONNEMENT

### Enjeu 3 Priorité 7 : CERTIFICATION HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE

N° Dossier	Bénéficiaire	Commune / Canton / Territoire	Objet de la subvention	Montant dépenses présentées	Montant subventionnable	Base	Taux Proposé	Montant Aide	Part relevant du Plan de relance
AGRID00536	VAGNER ARNAUD	NEUFCHÉF / ALGRANGE / Territoire de THIONVILLE	OBTENTION DE LA CERTIFICATION HVE DE NIVEAU 3 VOIE A	1 554,00 €	1 554,00 €	HT	70,00%	1 087,00 €	1 087,00 €
AGRID00397	GAEC WAGNER FRERES	LOUPERSHOUSE / SARRALBE / Territoire de SARREGUEMINES	OBTENTION DE LA CERTIFICATION HVE DE NIVEAU 3 VOIE B	1 360,00 €	1 360,00 €	HT	70,00%	952,00 €	952,00 €
AGRID00399	LOUYOT SEBASTIEN	JUVILLE / LE SAULNOIS / Territoire de SARREBOURG	OBTENTION DE LA CERTIFICATION HVE DE NIVEAU 3 VOIE A	1 345,00 €	1 345,00 €	HT	70,00%	941,00 €	941,00 €
AGRID00505	GAEC DE LA PROMESSE	BOURDONNAY / LE SAULNOIS / Territoire de SARREBOURG	OBTENTION DE LA CERTIFICATION HVE DE NIVEAU 3 VOIE A	1 280,00 €	1 280,00 €	HT	70,00%	896,00 €	896,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>5 539,00 €</b>	<b>5 539,00 €</b>			<b>3 876,00 €</b>	<b>3 876,00 €</b>

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
ET L'ASSOCIATION DES ARBORICULTEURS DE BLIESBRUCK  
POUR LA MISE EN PLACE D'UN ATELIER JUS DE POMMES**

**Entre les soussignés :**

Le **Département de la Moselle**, sis 1 rue du Pont Moreau, CS 11096 à 57036 METZ CEDEX 1, représenté par le Président du Département, **Monsieur Patrick WEITEN**, dûment habilité par une délibération prise par la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa réunion du **14 mars 2022**,

Ci-après dénommé "**le Département**",

D'une part,

Et l'**Association des Arboriculteurs de BLIESBRUCK**, sise 14 rue Principale à BLIESBRUCK, représentée par son Président, **Monsieur Olivier FREYERMUTH**,

Ci-après dénommée "**l'Association**",

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre du soutien du Département à l'Association pour la **mise en place d'un atelier jus de pommes**.

Le coût du matériel est estimé à **10 860 € TTC**.

**Article 2 : Engagements du Département**

Afin de soutenir l'action de l'Association mentionnée à l'article 1 ci-dessus, et à la condition que cette dernière respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département accepte de lui verser une subvention.

Le montant total de la subvention versée pour cette action à l'Association ne pourra dépasser **3 000 €**, au titre de la présente convention, sous réserve qu'elle justifie d'un montant total de frais engagés plafonné à **6 000 € TTC**, le taux d'intervention du Département étant de **50 %**. Dans le cas contraire, le montant de la subvention sera calculé au prorata des dépenses réellement effectuées.

La subvention sera versée en une seule fois après achèvement de l'action et sur envoi des justificatifs suivants :

- le bilan technique et financier de l'action,
- le formulaire de demande de versement,
- la ou les facture(s) acquittée(s) par les fournisseurs (cachet, signature et mention "payé le ...") ; l'adresse de la/des facture(s) doit correspondre à l'adresse du RIB du dossier,
- le budget définitif de l'année n,

- le rapport d'activité de l'Association de l'année concernée par la demande de subvention,
- les copies des décisions des financements obtenus, en dehors de celle du Département de la Moselle.

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental.

### **Article 3 : Engagements particuliers de l'Association**

#### **3.1 Obligations comptables**

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable.

Les comptes seront certifiés au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture des comptes par le Président de l'Association ou le Commissaire aux Comptes, en fonction du montant total des subventions publiques perçues par l'Association au cours de l'année 2022.

La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

#### **3.2 Obligations d'information**

L'Association s'engage à informer le Département de tous les évènements susceptibles de modifier sa situation juridique, financière et économique.

D'une manière générale, elle devra, sur simple demande du Département, lui communiquer tout document, qu'il jugera utile, de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer :

- le budget prévisionnel global pour l'exercice concerné par la demande de subvention,
- les statuts,
- les pouvoirs,
- la liste des personnes chargées de l'administration de l'Association (composition du Conseil, du Bureau,...),
- les derniers comptes approuvés (N-1, N-2 et N-3), certifiés conformes par le Président de l'Association dans le cas où la subvention du Département représente plus de 50% des recettes de l'Association et vérifiés par un commissaire aux comptes si le seuil de 153 000 € de subventions publiques est atteint,
- la rémunération des 3 plus hauts dirigeants si les recettes de l'Association sont supérieures à 150 000 € dont 50 000 € de subventions publiques.

#### **3.3 Paraphe du Président de l'Association**

Tous les documents transmis au Département devront être revêtus du paraphe du Président de l'Association accompagné de la formule "je déclare que les documents transmis sont sincères et véritables".

## **Article 4 : Contrôle du Département**

### **4.1 Contrôle financier**

L'Association adressera au Département dans le mois de leur approbation les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes), le compte-rendu de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que toutes les modifications sur les statuts.

Au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, l'Association transmettra également au Département un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention.

Ce document retracera les dépenses effectives au titre des actions conventionnées au regard du Budget Prévisionnel transmis à l'appui de la demande de subvention. En outre, il décrira les méthodes d'affectation retenues et justifiera les clés de répartition des charges.

### **4.2 Contrôle d'activité**

Le Département pourra procéder à tous les contrôles et investigations sur pièces et sur place qu'il jugera utiles, soit directement, soit par des personnes ou des organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements.

## **Article 5 : Communication**

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle-même ou pour son compte, le soutien apporté par le Département, notamment en apposant son logotype.

De même, l'Association s'engage à convier Monsieur le Président du Département de la Moselle à l'inauguration organisée dans le cadre de cette convention.

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à partir de sa notification au Bénéficiaire, et prend fin au **30 avril 2025**.

## **Article 7 : Résiliation**

### **7.1 Résiliation pour motif d'intérêt général**

Le Département pourra, en dehors de toute faute commise par l'Association, résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général.

La résiliation prendra effet au terme d'un délai d'un mois à compter de sa notification à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation de l'Association.

### **7.2 Résiliation pour faute de l'Association**

En cas de manquement par l'Association à l'un de ses engagements contractuels, le Département peut résilier de plein droit la présente convention un mois après mise en demeure adressée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés à l'Association.

Cette résiliation ne donnera pas lieu à indemnisation de l'Association.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie de la participation financière du Département indûment perçue par l'Association. Ce reversement sera effectué sur présentation d'un titre de recettes et dans les conditions définies par ce dernier.

### **7.3 Autres cas de résiliation**

Chacune des parties pourra résilier la présente convention, pour quelque cause que ce soit, en notifiant sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention effectuée conformément à cet article prendra effet trois mois après la réception de la décision de résilier sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par l'une ou l'autre des parties.

Cette résiliation pourra entraîner le reversement, par l'Association, des sommes indûment perçues, sur présentation d'un titre de recettes et dans les conditions définies par ce dernier.

### **Article 8 : Election de domicile**

L'Association élira son siège social pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en ce lieu.

### **Article 9 : Règlement des litiges**

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Pour ce faire, la partie la plus diligente proposera une première réunion de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue de laquelle un accord sera arrêté ou une seconde réunion pourra être envisagée durant laquelle, le cas échéant, la subsistance du différend sera constatée.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à METZ

Fait à BLIESBRUCK

Le

Le

POUR LE DEPARTEMENT  
DE LA MOSELLE

POUR L'ASSOCIATION

Le Président du Département,

Le Président,

Patrick WEITEN

Olivier FREYERMUTH

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
ET LE SYNDICAT ARBORICOLE ET HORTICOLE DE PETITE-ROSSELLE  
POUR L'ACHAT D'UN BAC A PULPE POUR L'ATELIER JUS DE POMMES**

**Entre les soussignés :**

Le **Département de la Moselle**, sis 1 rue du Pont Moreau, CS 11096 à 57036 METZ CEDEX 1, représenté par le Président du Département, **Monsieur Patrick WEITEN**, dûment habilité par une délibération prise par la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa réunion du **14 mars 2022**,

Ci-après dénommé "**le Département**",

D'une part,

Et le **Syndicat Arboricole et Horticole de PETITE-ROSSELLE**, sise 195 rue Principale à PETITE-ROSSELLE, représentée par son Président, **Monsieur Guy SCHAFFRATH**,

Ci-après dénommée "**le Syndicat**",

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre du soutien du Département au Syndicat pour **l'achat d'un bac à pulpe pour l'atelier jus de pommes**.

Le coût du matériel est estimé à **540 € TTC**.

**Article 2 : Engagements du Département**

Afin de soutenir l'action du Syndicat mentionnée à l'article 1 ci-dessus, et à la condition que ce dernier respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département accepte de lui verser une subvention.

Le montant total de la subvention versée pour cette action au Syndicat ne pourra dépasser **270 €**, au titre de la présente convention, sous réserve qu'il justifie d'un montant total de frais engagés plafonné à **540 € TTC**, le taux d'intervention du Département étant de **50 %**. Dans le cas contraire, le montant de la subvention sera calculé au prorata des dépenses réellement effectuées.

La subvention sera versée en une seule fois après achèvement de l'action et sur envoi des justificatifs suivants :

- le bilan technique et financier de l'action,
- le formulaire de demande de versement,
- la ou les facture(s) acquittée(s) par les fournisseurs (cachet, signature et mention "payé le ...") ; l'adresse de la/des facture(s) doit correspondre à l'adresse du RIB du dossier,
- le budget définitif de l'année n,
- le rapport d'activité du Syndicat de l'année concernée par la demande de subvention,

- les copies des décisions des financements obtenus, en dehors de celle du Département de la Moselle.

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental.

### **Article 3 : Engagements particuliers du Syndicat**

#### **3.1 Obligations comptables**

Le Syndicat s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable.

Les comptes seront certifiés au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture des comptes par le Président du Syndicat ou le Commissaire aux Comptes, en fonction du montant total des subventions publiques perçues par le Syndicat au cours de l'année 2022.

La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

#### **3.2 Obligations d'information**

Le Syndicat s'engage à informer le Département de tous les évènements susceptibles de modifier sa situation juridique, financière et économique.

D'une manière générale, il devra, sur simple demande du Département, lui communiquer tout document, qu'il jugera utile, de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

Dans ce cadre, le Syndicat s'engage en particulier à lui communiquer :

- le budget prévisionnel global pour l'exercice concerné par la demande de subvention,
- les statuts,
- les pouvoirs,
- la liste des personnes chargées de l'administration du Syndicat (composition du Conseil, du Bureau,...),
- les derniers comptes approuvés (N-1, N-2 et N-3), certifiés conformes par le Président du Syndicat dans le cas où la subvention du Département représente plus de 50% des recettes du Syndicat et vérifiés par un commissaire aux comptes si le seuil de 153 000 € de subventions publiques est atteint,
- la rémunération des 3 plus hauts dirigeants si les recettes du Syndicat sont supérieures à 150 000 € dont 50 000 € de subventions publiques.

#### **3.3 Paraphe du Président du Syndicat**

Tous les documents transmis au Département devront être revêtus du paraphe du Président du Syndicat accompagné de la formule "je déclare que les documents transmis sont sincères et véritables".

## **Article 4 : Contrôle du Département**

### **4.1 Contrôle financier**

Le Syndicat adressera au Département dans le mois de leur approbation les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes), le compte-rendu de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que toutes les modifications sur les statuts.

Au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, le Syndicat transmettra également au Département un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention.

Ce document retracera les dépenses effectives au titre des actions conventionnées au regard du Budget Prévisionnel transmis à l'appui de la demande de subvention. En outre, il décrira les méthodes d'affectation retenues et justifiera les clés de répartition des charges.

### **4.2 Contrôle d'activité**

Le Département pourra procéder à tous les contrôles et investigations sur pièces et sur place qu'il jugera utiles, soit directement, soit par des personnes ou des organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le Syndicat et du respect de ses engagements.

## **Article 5 : Communication**

Le Syndicat s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par lui-même ou pour son compte, le soutien apporté par le Département, notamment en apposant son logotype.

De même, le Syndicat s'engage à convier Monsieur le Président du Département de la Moselle à l'inauguration organisée dans le cadre de cette convention.

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à partir de sa notification au Bénéficiaire, et prend fin au **30 avril 2025**.

## **Article 7 : Résiliation**

### **7.1 Résiliation pour motif d'intérêt général**

Le Département pourra, en dehors de toute faute commise par le Syndicat, résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général.

La résiliation prendra effet au terme d'un délai d'un mois à compter de sa notification au Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation du Syndicat.

### **7.2 Résiliation pour faute du Syndicat**

En cas de manquement par le Syndicat à l'un de ses engagements contractuels, le Département peut résilier de plein droit la présente convention un mois après mise en demeure adressée au Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés au Syndicat.

Cette résiliation ne donnera pas lieu à indemnisation du Syndicat.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie de la participation financière du Département indûment perçue par le Syndicat. Ce reversement sera effectué sur présentation d'un titre de recettes et dans les conditions définies par ce dernier.

### **7.3 Autres cas de résiliation**

Chacune des parties pourra résilier la présente convention, pour quelque cause que ce soit, en notifiant sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention effectuée conformément à cet article prendra effet trois mois après la réception de la décision de résilier sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par l'une ou l'autre des parties.

Cette résiliation pourra entraîner le reversement, par le Syndicat, des sommes indûment perçues, sur présentation d'un titre de recettes et dans les conditions définies par ce dernier.

### **Article 8 : Election de domicile**

Le Syndicat élira son siège social pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en ce lieu.

### **Article 9 : Règlement des litiges**

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Pour ce faire, la partie la plus diligente proposera une première réunion de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue de laquelle un accord sera arrêté ou une seconde réunion pourra être envisagée durant laquelle, le cas échéant, la subsistance du différend sera constatée.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à METZ

Fait à PETITE-ROSSELLE

Le

Le

POUR LE DEPARTEMENT  
DE LA MOSELLE

POUR LE SYNDICAT

Le Président du Département,

Le Président,

Patrick WEITEN

Guy SCHAFFRATH

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a206-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DU PATRIMOINE ET DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES  
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement

OBJET INSTITUTION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE BERLING-HANGVILLER

DOSSIER N° | | 5 | 455 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur l'institution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BERLING-HANGVILLER,

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de HANGVILLER, en date du 16 novembre 2021, demandant l'institution d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en application de l'article L. 121-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la délibération du Conseil Municipal de BERLING, en date du 9 décembre 2021, demandant l'institution d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en application de l'article L. 121-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**DECIDE**

- d'autoriser l'institution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de BERLING-HANGVILLER permettant la mise en œuvre par Monsieur le Président de la procédure de constitution de cette Commission.

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président



**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a200-DE  
Date décision : 14/3/2022  
Envoyé le : 16-03-2022  
Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DU PATRIMOINE ET DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES  
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement

OBJET POLITIQUE DE VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL MOSELLAN -  
MICRO-PROJETS

DOSSIER N° | | 6 | 443 |

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur la politique de valorisation du patrimoine naturel mosellan -  
Financement de micro-projets relatifs au cadre de vie et à l'environnement,

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021  
(rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente  
dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DECIDE

- d'attribuer des subventions d'un montant total de 4 248 € au titre du dispositif micro-projets pour les deux projets détaillés en annexe à la présente décision.

Libellé de l'AP	Code programme - Millésime - N° AP	Montant de l'AP	Montant affecté	Enveloppe disponible	Affectation votée	Enveloppe disponible après affectation
Cadre de vie - micro-projets	CADREDEVIE_2021_1	250 000 €	34 220 €	215 780 €	4 248 €	211 532 €

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

**ANNEXE**

N° Dossier	Bénéficiaire	Canton	Objet de la subvention	Montant Travaux	Montant Subventionnable	Base	Taux	Montant Aide
<b>TERRITOIRE DE SARREBOURG</b>								
CDVD00478	FLEISHEIM	SARREBOURG	AMENAGEMENT PAYSAGER DES ENTREES DU VILLAGE	10 447,00 €	10 000,00 €	HT	40,00%	4 000,00 €
<b>TERRITOIRE DE METZ</b>								
CDVC07066	COIN-LES-CUVRY	COTEAUX DE MOSELLE	INSTALLATION D'UN NID DE CIGOGNES ARTIFICIEL	620,00 €	620,00 €	HT	40,00%	248,00 €

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a20e-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DES MOYENS GENERAUX

OBJET ACTUALISATION DE LA LISTE DES ADHERENTS AU GROUPEMENT DE  
COMMANDES FUS@E

DOSSIER N° | | 7 | 468 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président ayant pour objet la présentation de la liste actualisée des communes et syndicats scolaires de la Moselle adhérents au programme FUS@E,

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1er juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**DECIDE**

- de valider l'adhésion de 5 membres supplémentaires, à savoir les communes de BLIES-GUERSVILLER, SAULNY, MANOM, XOUAXANGE et le syndicat Intercommunal de Gestion de l'ensemble scolaire d'ADELANGE-BOUSTROFF,
- de valider le retrait de 2 membres du groupement de commandes, à savoir les communes d'OETING et de PETIT- REDERCHING,
- de prendre acte de la liste actualisée, annexée à la présente décision et arrêtée au 14 mars 2022, portant le nombre de membres adhérents au programme FUS@E à 280 communes et 32 syndicats scolaires.

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

## Liste des membres du Groupement de Commandes FUS@E au 18/10/2021

Type de structure	Nom de la structure	Ville
une commune		Abreschviller
une commune		Achen
une commune		Adelange
une commune		Albestroff
une commune		Alsting
une commune		Alzing
une commune		Amanvillers
une commune		Amnéville
une commune		Ancerville
une commune		Angevillers
un syndicat scolaire	Syndicat intercommunal scolaire et périscolaire de l'Anzeling	Anzeling
une commune		Arriance
une commune		Ars-Laquenexy
une commune		Ars-sur-Moselle
un syndicat scolaire	Syndicat intercommunal à vocation multiple D'ARZVILLER GUNTZVILLER	Arzviller
une commune		Assenoncourt
une commune		Aube
une commune		Audun-le-Tiche
une commune		Augny
un syndicat scolaire	Syndicat intercommunal à vocation multiple des Armoises	Aulnois-sur-Seille
une commune		Aumetz
une commune		Avricourt
une commune		Bambiderstroff
une commune		Basse-Ham
un syndicat scolaire	Syndicat intercommunal scolaire de Basse-Rentgen, Évrangle, Hagen	Basse-Rentgen
une commune		Bazoncourt
une commune		Béchy
une commune		Behren-lès-Forbach
une commune		Bénestroff
une commune		Béning-lès-Saint-Avold
une commune		Berling
une commune		Bertrange
une commune		Bettviller
une commune		Beyren-lès-Sierck
une commune		Bibiche
un syndicat scolaire	Syndicat intercommunal scolaire écho jeunesse	Biding
une commune		Bining
une commune		Bioncourt
une commune		Bistroff
une commune		Bliesbruck
une commune		Blies-Ébersing
une commune		Boulanges
une commune		Boulay-Moselle
une commune		Bousbach
une commune		Bousse
une commune		Boust
une commune		Bouzonville
une commune		Breistroff-la-Grande
une commune		Brouderdorff
un syndicat scolaire	Syndicat intercommunal scolaire du Bruchbach	Brouviller
une commune		Buding
une commune		Buhl-Lorraine
une commune		Cappel
une commune		Carling
une commune		Cattenom

Type de structure	Nom de la structure	Ville
un syndicat scolaire	Syndicat intercommunal scolaire primaire et maternelle de Château-Salins	Château-Salins
une commune		Châtel-Saint-Germain
une commune		Cheminot
une commune		Cocheren
une commune		Coin-lès-Cuvry
un syndicat scolaire	Syndicat intercommunal groupe scolaire Coin-sur-Seille Pournoy-la-Chétive	Coin-sur-Seille
une commune		Condé-Northen
une commune		Contz-les-Bains
une commune		Corny-sur-Moselle
une commune		Coume
une commune		Courcelles-Chaussy
une commune		Courcelles-sur-Nied
une commune		Créhange
une commune		Creutzwald
une commune		Cuvry
une commune		Dabo
une commune		Dalem
une commune		Danne-et-Quatre-Vents
une commune		Diebling
une commune		Diesen
une commune		Dieuze
une commune		Distroff
une commune		Elzange
une commune		Ennery
une commune		Entrange
une commune		Erstroff
une commune		Escheringe
une commune		Etting
une commune		Etzling
une commune		Falck
une commune		Fameck
une commune		Farébersviller
une commune		Farschviller
une commune		Faulquemont
une commune		Fénétrange
une commune		Filstroff
une commune		Fixem
un syndicat scolaire	Syndicat intercommunal à vocation multiple de Pouilly Fleury	Fleury
une commune		Florange
une commune		Folkling
une commune		Folschviller
une commune		Fontoy
une commune		Forbach
une commune		Francaaltroff
une commune		Frauenberg
une commune		Freistroff
une commune		Frémestroff
une commune		Freybouse
une commune		Fribourg
une commune		Garrebourg
un syndicat scolaire	Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de GOIN	Goin
une commune		Goetzenbruck
une commune		Gondrexange
une commune		Gorze
une commune		Gosselming
un syndicat scolaire	Syndicat Intercommunal d'Intérêt scolaire du haut plateau messin	Gravelotte
une commune		Grosbliederstroff
une commune		Gros-Réderching

Type de structure	Nom de la structure	Ville
une commune		Grostenquin
une commune		Grundviller
une commune		Guénange
une commune		Guermange
une commune		Guessling-Hémering
une commune		Guinglange
une commune		Hagondange
une commune		Hambach
un syndicat scolaire	Syndicat Intercommunal scolaire de Hampont	Hampont
une commune		Ham-sous-Varsberg
une commune		Hangviller
une commune		Han-sur-Nied
une commune		Hargarten-aux-Mines
une commune		Hartzviller
une commune		Haut-Clocher
une commune		Haute-Kontz
une commune		Haute-Vigneulles
une commune		Hayange
une commune		Hellimer
une commune		Henridorff
une commune		Hermelange
une commune		Herny
une commune		Hettange-Grande
une commune		Hilbesheim
une commune		Hombourg-Haut
un syndicat scolaire	Syndicat intercommunal à vocation multiple Hommert Harreberg	Hommert
une commune		Hoste
une commune		Hottviller
une commune		Hulthehouse
une commune		Imling
un syndicat scolaire	Syndicat intercommunal à vocation multiple d'Insming	Insming
une commune		Insviller
une commune		Jouy-aux-Arches
une commune		Jury
une commune		Kanfen
une commune		Kédange-sur-Canner
une commune		Kerbach
une commune		Kirschnaumen
un syndicat scolaire	Syndicat intercommunal scolaire La Magnascole	Kœnigsmacker
une commune		Kuntzig
une commune		La Maxe
un syndicat scolaire	Syndicat intercommunal des écoles de Baronville et Landroff	Landroff
une commune		Langatte
une commune		Laquenexy
une commune		Le Ban-Saint-Martin
une commune		Le Val-de-Guéblange
une commune		Lelling
un syndicat scolaire	Syndicat intercommunal scolaire de la Nied	Lesse
une commune		Leyviller
une commune		L'Hôpital
une commune		Lixheim
une commune		Lixing-lès-Rouhling
une commune		Longeville-lès-Metz
une commune		Longeville-lès-Saint-Avoid
une commune		Lorquin
une commune		Lorry-lès-Metz
une commune		Loudrefing
un syndicat scolaire	Syndicat intercommunal scolaire de Lostroff Loudrefing	Loudrefing
une commune		Loupershouse

Type de structure	Nom de la structure	Ville
une commune		Louvigny
une commune		Luppy
une commune		Luttange
une commune		Lutzembourg
une commune		Macheren
une commune		Mainvillers
une commune		Maizières-lès-Metz
un syndicat scolaire	Syndicat intercommunal pour l'étude, la construction et la gestion d'un groupe scolaire dans le cadre d'un RPI concentré Le Malbrouck	Manderen-Ritzing
une commune		Many
une commune		Marange-Silvange
une commune		Marly
une commune		Merten
une commune		Métairies-Saint-Quirin
une commune		Metz
une commune		Metzeresche
une commune		Metzervisse
une commune		Metzing
une commune		Mittelbronn
une commune		Mondelange
une commune		Mondorff
un syndicat scolaire	Syndicat intercommunal de Monneren et environs	Monneren
une commune		Montigny-lès-Metz
une commune		Morhange
une commune		Morsbach
un syndicat scolaire	Syndicat intercommunal de Moussey et environs	Moussey
une commune		Moyeuvre-Grande
une commune		Munster
une commune		Neufchef
une commune		Niderhoff
une commune		Niderviller
une commune		Niedervisse
une commune		Nilvange
une commune		Noisseville
une commune		Nousseviller-Saint-Nabor
une commune		Oberdorff
une commune		œting
une commune		Ogy-Montoy-Flanville
un syndicat scolaire	Syndicat intercommunal scolaire de Maizières-lès-Vic	Ommeray
une commune		Ottange
une commune		Ottonville
un syndicat scolaire	Syndicat Intercommunal de Pange	Pange
une commune		Petite-Rosselle
une commune		Petit-Réderching
une commune		Pettoncourt
une commune		Phalsbourg
une commune		Piblange
une commune		Pierrevillers
une commune		Plaine-de-Walsch
une commune		Plappeville
une commune		Pontpierre
une commune		Postroff
un syndicat scolaire	Syndicat Intercommunal Scolaire de Pournoy-La-Grasse	Pournoy-La-Grasse
une commune		Puttelange-aux-Lacs
une commune		Ranguevaux
une commune		Réchicourt-le-Château
une commune		Réding
une commune		Rémelfing
une commune		Rémeling

Type de structure	Nom de la structure	Ville
une commune		Rémering-lès-Puttelange
une commune		Rémilly
une commune		Rettel
un syndicat scolaire	Syndicat scolaire et socio-éducatif intercommunal de la Petite Seille	Riche
une commune		Richemont
un syndicat scolaire	Syndicat intercommunal à vocation unique de la Bickenalbe	Rimling
une commune		Rodemack
une commune		Rohrbach-lès-Bitche
une commune		Rombas
une commune		Rosselange
une commune		Rouhling
une commune		Rozérieulles
une commune		Rurange-lès-Thionville
une commune		Russange
une commune		Rustroff
une commune		Saint-Avold
un syndicat scolaire	Syndicat intercommunal scolaire de Sainte-Barbe et environs	Sainte-Barbe
une commune		Sainte-Marie-aux-Chênes
une commune		Sainte-Ruffine
une commune		Saint-Jean-Rohrbach
une commune		Saint-Julien-lès-Metz
une commune		Saint-Louis
une commune		Saint-Privat-la-Montagne
une commune		Sanry-lès-Vigy
une commune		Sarralbe
une commune		Sarraltroff
une commune		Sarrebourg
une commune		Sarreguemines
une commune		Sarreinsming
une commune		Schneckenbusch
une commune		Schœneck
une commune		Schorbach
une commune		Scy-Chazelles
une commune		Seingbouse
une commune		Serémange-Erzange
une commune		Sierck-les-Bains
une commune		Siersthal
un syndicat scolaire	Syndicat intercommunal à vocation multiple de Pommérieux Sillegny	Sillegny
une commune		Silly-sur-Nied
un syndicat scolaire	Syndicat intercommunal à vocation multiple de Solgne	Solgne
une commune		Sorbey
une commune		Spicheren
une commune		Stiring-Wendel
une commune		Stuckange
une commune		Tenteling
une commune		Terville
une commune		Téterchen
une commune		Théding
une commune		Thionville
une commune		Trémery
une commune		Troisfontaines
une commune		Tromborn
une commune		Uckange
une commune		Val-de-Bride
une commune		Vallerange
une commune		Vantoux
un syndicat scolaire	Syndicat intercommunal scolaire et péri-scolaire des Saules de la Nied	Varize-Vaudoncourt

Type de structure	Nom de la structure	Ville
une commune		Varsberg
une commune		Vatimont
une commune		Veckersviller
une commune		Vergaville
une commune		Verny
une commune		Vescheim
une commune		Vic-sur-Seille
une commune		Vieux-Lixheim
un syndicat scolaire	Syndicat intercommunal à vocation unique du Haut Saint-Pierre	Villers-Stoncourt
une commune		Villers-Stoncourt
une commune		Vittersbourg
une commune		Volmerange-les-Mines
une commune		Volmunster
une commune		Volstroff
une commune		Voyer
une commune		Waldwisse
une commune		Walscheid
une commune		Wittring
une commune		Woippy
une commune		Woustviller
une commune		Yutz
une commune		Zetting

<b>TOTAL</b>	<b>Syndicats scolaires : 31</b>	<b>Communes : 278</b>
--------------	---------------------------------	-----------------------

## Ajout de nouveaux membres au Groupement de Commandes FUS@E soumis à la CP du 14/03/2022

type de structure	Nom de la structure	Ville
une commune		BLIES-GUERSVILLER
une commune		MANOM
une commune		SAULNY
une commune		XOUAXANGE
un syndicat scolaire	Syndicat Scolaire Intercommunal d'Adelange-Boustroff	ADELANGE-BOUSTROFF

## Retrait de membres au Groupement de Commandes FUS@E soumis à la CP du 14/03/2022

type de structure	Nom de la structure	Ville
une commune		OETING
une commune		PETIT-REDERCHING

<b>TOTAL</b>	<b>Syndicats scolaires : 32</b>	<b>Communes : 280</b>
--------------	---------------------------------	-----------------------

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a1ff-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
Service de l'Innovation Sociale

OBJET APPEL A PROJETS INNOVATION SOCIALE 2020 - MODIFICATION DES DECISIONS  
D'OCTROI DE SUBVENTIONS EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS ATELIER 17. 91 ET  
FLORANGE E2I

DOSSIER N° | | 8 | 442 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le rapport du Président relatif à l'appel à projets Innovation Sociale 2020 – Modification des décisions d'octroi de subventions en faveur des associations Atelier 17.91 et Florange e2i,

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DECIDE

- de modifier sa décision du 09 novembre 2020 portant sur l'appel à projets Innovation Sociale en Moselle 2020 – Lauréats 2020 :
  - modification de l'objet des subventions pour l'association Atelier 17.91
  - modification de la dénomination de l'association attributaire Florange e2i
- d'approuver l'avenant à la convention signée avec l'association Atelier 17.91 le 12 novembre 2020, figurant en annexe 1 à la présente décision et d'autoriser Monsieur le Président à le signer ;
- d'approuver l'avenant à la convention signée avec l'association Florange e2i le 02 décembre 2020, figurant en annexe 2 à la présente décision et d'autoriser Monsieur le Président à le signer.

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

**ANNEXE 1****AVENANT A LA CONVENTION DU 12 NOVEMBRE 2020****Entre**

Le Département de la Moselle, sis Hôtel du Département 1, rue du Pont Moreau à METZ (57000), représenté par le Président du Département de la Moselle, M. Patrick WEITEN, dûment habilité par une décision de la Commission Permanente en date du 14 mars 2022, ci-après dénommé le Département,

**Et**

L'association Atelier 17.91, sise 12 rue René Cassin à METZ (57050) n° SIRET 890 001 951 00015, représentée par Mme Elodie COUTIN, Présidente, dûment habilitée par les statuts, ci-après dénommée le Bénéficiaire.

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par la personne publique,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 09/11/2020 portant désignation des lauréats de l'appel à projets Innovation Sociale en Moselle,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 14/03/2022 portant sur la modification de la décision d'octroi d'une subvention en faveur de l'association Atelier 17.91,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Article 1

L'article 1 de la convention du 12 novembre 2020 est modifié comme suit :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation du Département de la Moselle et de l'Association Atelier 17.91 pour la mise en œuvre et le développement du projet dans le cadre de l'appel à projets « Innovation sociale en Moselle », d'ateliers itinérants en Moselle, en lien avec le développement durable et la beauté inclusive, dans le but de réduire l'isolement et la précarité ;

## Article 2

L'article 2 de la convention du 12 novembre 2020 est modifié comme suit :

### Article 2.1 – Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre tout en œuvre pour permettre la réalisation et le développement d'ateliers itinérants en Moselle, en lien avec le développement durable et la beauté inclusive, dans le but de réduire l'isolement et la précarité.

Elle devra notamment :

- Réaliser en Moselle le projet d'ateliers itinérants, en lien avec le développement durable et la beauté inclusive, dans le but de réduire l'isolement et la précarité,
- Informer le Département de l'avancement de la mise en œuvre de son projet, tous les trimestres et à chaque fois que le Département lui en adressera la demande,
- Faire apparaître le logo du Département sur tout support lié au projet,
- Présenter son projet lors des opérations de communication spécifiques organisées par le Département,
- Respecter la législation comptable, fiscale et sociale propre à son activité et à ses statuts.

### Article 2.2 – Obligations du Département

Le Département s'engage à accompagner l'association pour la mise en place et le développement du projet de réalisation et de développement d'ateliers itinérants en Moselle, en lien avec le développement durable et la beauté inclusive, dans le but de réduire l'isolement et la précarité.

Il devra notamment :

- Sous réserve du vote de son budget, verser la subvention prévue à l'article 3,

Par ailleurs, le Département favorisera la mise en relation du lauréat avec les acteurs de l'accompagnement et du financement de la création d'activité et tout partenaire local susceptible d'accompagner le projet.

**Article 3**

L'article 3 de la convention du 12 novembre 2020 est modifié comme suit :

En vue de la réalisation de l'objet de la présente convention, le Département s'engage à participer sous forme de subvention, pour la réalisation du projet de réalisation et de développement d'ateliers itinérants en Moselle, en lien avec le développement durable et la beauté inclusive, dans le but de réduire l'isolement et la précarité.

- A hauteur de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €) aux frais de fonctionnement supportés par le bénéficiaire,
- A hauteur de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) aux dépenses d'investissement supportées par le bénéficiaire,

soit une subvention totale d'un montant de SEPT MILLE EUROS (7 000 €).

**Article 4**

Les autres articles de la convention du 12 novembre 2020 sont inchangés et continuent de s'appliquer.

Fait à Metz, le

en deux exemplaires originaux

**Pour le Bénéficiaire,  
La Présidente de l'Association**

**Pour le Département,  
Le Président du Département**

**Elodie COUTIN**

**Patrick WEITEN**

**ANNEXE 2****AVENANT A LA CONVENTION DU 02 DECEMBRE 2020****Entre**

Le Département de la Moselle, sis Hôtel du Département 1, rue du Pont Moreau à METZ (57000), représenté par le Président du Département de la Moselle, M. Patrick WEITEN, dûment habilité par une décision de la Commission Permanente en date du 14 mars 2022, ci-après dénommé le Département,

**Et**

L'association Valo' Lab, sise ZI Sainte Agathe – 9 rue Descartes, à FLORANGE (57190), n° SIRET 811 310 242 00011, représentée par M. Philippe LEROUVILLOIS, Président, dûment habilité par les statuts, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ».

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par la personne publique,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 09/11/2020 portant désignation des lauréats de l'appel à projets Innovation Sociale en Moselle,

Vu la décision de l'association Florange e2i, prise en Assemblée Générale Mixte du 03/12/2020, de modifier sa dénomination sociale en Valo' Lab,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 14/03/2022 portant sur la modification de la décision d'octroi d'une subvention en faveur de l'association Valo'Lab.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1**

L'article 1 de la convention du 02 décembre 2020 est modifié comme suit :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation du Département de la Moselle et de l'Association Valo' Lab pour la mise en œuvre et le développement du projet de création d'une conciergerie solidaire transfrontalière dans le cadre de l'appel à projets « Innovation sociale en Moselle ».

**Article 2**

L'article 5-1 de la convention du 02 décembre 2020 est modifié comme suit :

L'Association Valo' Lab produira un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectives à l'objet de la subvention. Ce compte rendu devra être déposé auprès du Département de la Moselle au plus tard six mois après la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Par ailleurs, l'association devra fournir également une copie certifiée par le Président de l'association des comptes annuels de l'exercice écoulé qui sont composés des :

- Compte de résultat
- Bilan
- Annexes

Ces documents seront complétés par le rapport d'activités, ainsi que le rapport moral approuvé par l'Assemblée Générale qui doit se tenir au plus tard 6 mois après la clôture des comptes.

En cas de versement de subventions publiques supérieures à 153 000 €, l'association devra faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes. L'association transmettra en plus des comptes annuels, une copie des rapports du commissaire aux comptes (rapport général et rapport spécial).

**Article 3**

Les autres articles de la convention du 02 décembre 2020 sont inchangés et continuent de s'appliquer.

Fait à Metz, le

en deux exemplaires originaux

**Pour le Bénéficiaire,  
Le Président de l'Association**

**Pour le Département,  
Le Président du Département**

**Philippe LEROUVILLOIS**

**Patrick WEITEN**

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a21a-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
Direction Enfance et Famille - Sous-Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance

OBJET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PERSONNEL DE LA DIRECTION  
TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE LA MOSELLE  
AUPRES DE LA CDIP DE MOSELLE

DOSSIER N° | | 9 | 544 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur la convention de mise à disposition d'un personnel de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ) de la Moselle auprès de la Cellule Départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes (CDIP) de la Moselle,

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DECIDE

- D'approuver les termes de la convention annexée à la présente décision et d'autoriser le Président à la signer.

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# Convention de mise à disposition d'un personnel de la DTPJJ Moselle auprès de la CDIP de Moselle

La présente convention est conclue entre :

D'une part,

**La Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Moselle (DTPJJ)**  
4 rue des Remparts BP 30318,57006 METZ Cedex 1  
Représentée par Monsieur Jérôme LUCIEN, Directeur Territorial PJJ de la Moselle

Et  
D'autre Part,

**Le Département de la Moselle**  
Hôtel du Département - 1 rue du Pont Moreau - CS 11096  
57036 METZ CEDEX 1  
Représenté par Monsieur Patrick WEITEN, son Président

## **Préambule :**

---

La mise à disposition d'un professionnel de la PJJ au sein des cellules de recueil de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CDIP) des départements s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de protection de l'enfance 2020-2022 qui promeut la coopération entre Etat et départements.

La dépêche DPJJ du 8 juin 2020 relative au renforcement des instances de coordination et des dispositifs d'évaluation et de suivi des enfants en danger ou en risque de l'être, dans le contexte de la levée progressive des restrictions imposées par l'épidémie de covid-19 et de la reprise d'activité des juridictions ; prévoit explicitement la participation d'un professionnel de la PJJ à au sein des Cellules de Recueil des Informations Préoccupantes dénommée CDIP en Moselle. Cette participation a été confirmée par la note DPJJ du 9 février 2021 d'accompagnement à la mise en œuvre de la stratégie nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance 2020-2022.

## Objet :

---

La Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse met à la disposition du Département de la Moselle, Madame Oriane KRIEGER, assistante de service sociale au STEMOM de Metz, pour intervenir au sein de la CDIP de la Moselle.

## Durée

---

La présente convention est conclue pour un an à compter du 1er mars 2022 et renouvelable par avenant. Elle peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis d'un mois. En cas de manquement à ses obligations de Madame Oriane KRIEGER, la convention peut être résiliée sans préavis par accord entre le Département de la Moselle et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

## Mission et activités au sein de la CDIP

---

Cette mise à disposition a pour objet de soutenir les travaux de la CDIP de la Moselle.

Sous l'autorité fonctionnelle du chef de service et du chef de bureau de l'expertise, le professionnel de la PJJ concourt à l'analyse des situations en apportant un éclairage en lien avec des compétences spécifiques développées à la PJJ (conduite à risques chez l'adolescent, passage à l'acte délinquant, etc.)

Il participe au traitement et à l'orientation des situations en s'appuyant sur les retours d'évaluation préconisant une saisine de l'autorité judiciaire. Il s'agit de :

- Faire les liens nécessaires avec les services ayant rédigé les retours d'évaluation,
- Vérifier que les critères indispensables à un signalement sont réunis,
- Rédiger les bordereaux de signalement en mettant en lumière les éléments saillants de la situation et les motifs de la saisine de l'autorité judiciaire
- Mettre à jour les dossiers GED.

Le professionnel de la PJJ pourra être amené, à réaliser des évaluations si l'information préoccupante concerne un agent de la Direction de la Solidarité. Cette mission sera proposée par le chef de service de la CDIP, le supérieur hiérarchique de l'agent au sein de la PJJ sera informé de la mission.

## Modalités d'exercice des missions :

---

Le temps de mise à disposition de la CDIP correspond à 0.2 ETP soit une journée hebdomadaire.

La mise à disposition de Madame Oriane KRIEGER s'effectue à titre gracieux. Madame Oriane KRIEGER continuera de percevoir par le Ministère de la Justice le traitement et les indemnités auxquelles elle peut prétendre.

Les frais de mission qui pourraient intervenir dans le cadre de sa mise à disposition sont à la charge du Département de la Moselle ;

Le rattachement hiérarchique de Madame Oriane KRIEGER est son unité PJJ d'affectation.

Le rattachement fonctionnel de Madame Oriane KRIEGER est la CDIP de la Moselle sur la quotité de travail définie par la présente convention. Elle est placée sous l'autorité fonctionnelle de Mme DALSTEIN CHENAL Elise pour l'exercice des missions au sein de la CDIP de la Moselle.

La gestion des congés de Madame Oriane KRIEGER relève de la responsabilité de son responsable hiérarchique au sein de la PJJ. Madame Oriane KRIEGER avertit son responsable fonctionnel au sein de la CDIP dans un délai raisonnable de ses congés et absences. Le Département informe dès que possible la DTPJJ de la Moselle de toute absence injustifiée, accident ou incident.

Sauf modification validée conjointement par ses responsables hiérarchiques et fonctionnels, Madame Oriane KRIEGER exerce sa mise à disposition les (jours) de \_\_ H à \_\_ H (pause méridienne de \_\_ mn incluse) au sein des locaux de la CDIP situés 28/30 avenue André Malraux, 57000 METZ.

Madame Oriane KRIEGER doit se conformer au règlement intérieur de l'établissement lorsqu'elle y exerce sa mise à disposition.

## Évaluation :

---

Un premier bilan des missions accomplies par Madame Oriane KRIEGER sera établi conjointement par la DTPJJ et Département de la Moselle en septembre 2022. Il associera Madame Oriane KRIEGER et ses responsables hiérarchique et fonctionnel.

Une évaluation sera réalisée en janvier 2023 en amont du renouvellement de la convention le cas échéant. Elle associera le directeur enfance famille du Département de la Moselle, le directeur territorial de la PJJ de la Moselle, la directrice du STEMOS de Metz, ainsi que Madame Oriane KRIEGER et ses responsables hiérarchique et fonctionnel. Outre l'évaluation de l'impact de cette mise à disposition, elle déterminera les modalités de reconduction sous réserve du maintien des moyens disponibles par la DPJJ et de la volonté du Département de poursuivre ce partenariat

---

Etabli en double exemplaire, à Metz, le

Le Président du Département  
de la Moselle,

Patrick WEITEN

Le Directeur Territorial de  
la Protection Judiciaire de  
la Jeunesse Moselle,

Jérôme LUCIEN

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a203-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
Service de l'Innovation Sociale

OBJET INSERTION. ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE. PARTENARIAT ENTRE LE  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE ET FRANCE ACTIVE LORRAINE

DOSSIER N° | | 10 | 447 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur la création d'un partenariat avec l'association France Active Lorraine pour la mise en œuvre d'un plan d'actions en faveur de l'insertion et du développement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire mosellan,

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision de l'Assemblée Départementale lors de la 1<sup>ère</sup> Réunion Trimestrielle de 2022, d'approuver les actions menées afin de favoriser le développement de l'économie sociale et solidaire et de l'insertion en Moselle :

**DECIDE**

- d'approuver la création d'un partenariat avec l'association France Active Lorraine pour la mise en œuvre d'un plan d'actions en faveur de l'économie sociale et solidaire et l'insertion sur le territoire mosellan et d'accorder une subvention de 190 000 € pour l'association France Active Lorraine,
- d'approuver la convention figurant en annexe à la présente décision, régissant la mise en œuvre de l'aide départementale et d'autoriser le Président à la signer avec le représentant de cet organisme.

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

**Annexe****CONVENTION DE PARTENARIAT 2022****ENTRE**

Le Département de la Moselle, représenté par Monsieur Patrick WEITEN, son Président, habilité à l'effet présent par délibération prise par la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa séance du 14 mars 2022, ci-après désigné « Le Département »,

d'une part,

**ET**

France Active Lorraine, association loi 1901, représentée par Monsieur Alain GUIOT, son Président, ci-après désignée « France Active Lorraine », dont le siège social est situé à 5 rue Jacques Villermaux 54000 Nancy,

d'autre part,

Vu l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L 121-1 et L 263-1 du Code de l'Action Sociale et de la Famille,  
Vu la décision de la Commission Permanente en date du 14 mars 2022

**APRES AVOIR EXPOSE QUE :**

Le Département s'attache, par des actions partenariales, à favoriser l'émergence de projets à impact social sur le territoire mosellan. Ces actions sont fondées sur les compétences légales du Département dans les domaines suivants : prise en charge des situations de fragilité, développement social, autonomie des personnes, action sociale et insertion, promotion des solidarités et cohésion territoriale.

La stratégie départementale en faveur de l'économie sociale et solidaire (ESS) s'inscrit dans cette dynamique et s'illustre notamment à travers la création en 2019 d'un appel à projets Innovation Sociale, inscrit au titre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, et le lancement en 2020 d'un fonds de soutien exceptionnel en réponse aux conséquences de la crise sanitaire.

Le Département accompagne également les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA) vers le retour à une insertion professionnelle durable, prenant notamment la forme du travail non salarié.

France Active Lorraine dispose d'une expertise à trois dimensions pour accompagner ces projets : la dimension stratégique et de conseil sur la structuration des solutions, la dimension financière en déployant ses financements propres ainsi qu'en facilitant, par effet de levier, la mobilisation de crédits bancaires, et la mise en réseau avec des experts, acteurs économiques et financiers.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de :

- fixer les conditions de mise en œuvre du partenariat entre le Département et France Active Lorraine pour une année à compter de la date de signature,
- fixer les conditions de versement de la subvention de fonctionnement votée par le Département,
- fixer les engagements des parties.

**ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'action proposée par France Lorraine Active en Moselle s'articule autour de 2 axes d'intervention :

**1. un accompagnement des Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) déclarés Travailleurs Non Salariés ;**

Compte tenu de l'absence d'offre d'accompagnement pertinente pour ce public, ce premier axe vise la création d'un outil adapté aux BRSA déclarés Travailleurs Non-Salariés dans le but :

- d'apporter son expertise du domaine de l'entreprise au Département et aux BRSA, pour une aide à la décision,
- d'établir un diagnostic de la viabilité des activités du Travailleur Non-Salarié, et de l'accompagner sur cette base.

**2. un accompagnement des projets à impact social issus de l'économie sociale et solidaire (ESS)**

Cet axe d'intervention a pour objectifs de :

- favoriser l'émergence de projets d'économie sociale et solidaire répondants aux besoins des territoires et des populations en Moselle ;
- sécuriser le volet financier des projets ESS en appuyant le Département dans le cadre d'une expertise des demandes de financement présentées par les structures au titre des dispositifs mis en place par le Département ;
- et financer les structures employeuses de l'ESS à toutes les étapes de vie des projets (émergence, création, développement, rebond, changement d'échelle).

### **ARTICLE 3 – TYPOLOGIE DES ACCOMPAGNEMENTS MIS EN ŒUVRE ET PUBLICS BÉNÉFICIAIRES**

#### **a. Accompagnement des Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) déclarés Travailleurs Non Salariés**

Ce type d'accompagnement s'adresse exclusivement aux bénéficiaires du RSA dits Travailleurs Non-Salariés et domiciliés sur le territoire du département de la Moselle.

Il concerne 79 % du financement de la présente convention et vise un minimum :

- de 150 bénéficiaires du RSA accueillis,
- de 120 diagnostics individuels,
- de 100 bénéficiaires du RSA accompagnés à travers une action de coaching adapté.

#### **b. Accompagnement des projets issus de l'économie sociale et solidaire (ESS)**

Il s'agit d'une mission d'accompagnement des structures d'économie sociale et solidaire (associations, fondations et mutuelles) employeuses :

- prescrits par le Département : projets déjà soutenus par une aide départementale ou candidats à cette aide, structures en difficulté ;
- ou par d'autres acteurs sur l'ensemble de la Moselle.

Cet accompagnement concerne 21 % du financement de la présente convention et vise la répartition suivante sur la durée de la convention :

Nombre d'entreprises accueillies	<b>40</b>
Nombre d'entreprises solidaires expertisées	<b>30</b>
- dont nombre d'entreprises prescrites par le Département	<b>15</b>
Nombre d'entreprises solidaires financées	<b>15</b>
Nombre d'entreprises en suivi	<b>30</b>

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE FRANCE ACTIVE LORRAINE**

L'association France Active Lorraine s'engage à réaliser les accompagnements conventionnés, à atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la présente convention et à permettre la mise en œuvre et le développement du partenariat avec le Département.

Dans un souci d'efficacité et de fluidité entre France Active Lorraine et le Département de la Moselle, France Active Lorraine s'engage à identifier **un interlocuteur unique** (*chargée de développement du territoire 57*) qui assurera la coordination et la mise en œuvre des engagements cités à l'article 4.

#### **ARTICLE 4.1 – LE CONTENU DES ACCOMPAGNEMENTS CONVENTIONNES**

Le contenu des accompagnements se définit de la manière suivante :

##### **a. Accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) déclarés Travailleurs Non Salariés ;**

Cette action concernant les bénéficiaires du RSA déclarés Travailleurs Non Salariés est exprimée en termes d'accompagnements, son financement y est adossé.

Un accompagnement vise à mobiliser un enchaînement d'étapes et de mobilisation d'outils en faveur des BRSA déclarés Travailleurs Non Salariés dans le but :

- d'apporter son expertise du domaine de l'entreprise au Département et aux BRSA, pour une aide à la décision,
- d'établir un diagnostic de la viabilité des activités du Travailleur Non Salarié, et sur cette base, accompagner le Travailleur Non Salarié :
  - vers un développement de son activité, dans la perspective d'une sortie du Dispositif de Revenu de Solidarité Active,
  - vers la cessation de son activité dans le respect des procédures juridiques et comptables, tout en l'accompagnant dans la définition d'une poursuite de son parcours vers une insertion professionnelle. Si le bénéficiaire est considéré comme employable, il sera alors réorienté en champ professionnel via un Contrat de Réorientation et une transmission du profil à Moselle Attractivité sera opérée via une fiche navette afin de maximiser ses chances d'insertion professionnelle.

Ainsi, sur prescription de la Direction de l'Insertion et de l'Habitat, les bénéficiaires du RSA concernés bénéficieront :

- d'un accompagnement par une ressource humaine dédiée qualifiée, avec en appui, le soutien de la structure France Active et/ou de ses partenaires.
- d'un service rendu au plus près des usagers avec des permanences sur des sites en fonction des besoins (MDS par exemple).
- d'une durée de l'accompagnement limitée à 1 année (2 contrats d'insertion de 6 mois).
- d'entretiens sur rendez-vous (voire sans rendez-vous dans le cadre de permanences), de visites sur le lieu d'exercice de l'activité ou sur entreprise.
- d'actions collectives.

Enfin, un suivi grâce à une base de données commune avec les services du Département (SOLIS).

La personne sera vue, une fois par mois dans un premier temps, puis au minimum une fois par trimestre. Un dossier individuel sera ouvert à l'accueil avec des éléments de suivi à chaque entretien. Des bilans intermédiaires seront générés pour les comités de suivi et un bilan de fin de mesure sera transmis à terme.

France Active Lorraine ayant la qualité de Référent Unique au sein du champ social à visée professionnelle ; dans un premier temps, la personne bénéficiera d'une écoute et d'une évaluation globale de la situation. Par la suite, un projet personnel sera défini ce qui permettra de formaliser un plan d'action repris dans le contrat d'engagements réciproques à visée professionnelle.

Suite à cela, une évaluation du plan d'action et des objectifs fixés objectivera la progression de la personne et des mesures correctives pourront être mises en place si besoin.

En fonction de l'évolution de la situation de la personne, une jonction avec des acteurs spécialisés concernés par le projet sera opérée dans une logique permanente de sécurisation de parcours afin d'éviter les ruptures de prise en charge.

De cette définition de l'accompagnement découle plusieurs documents de suivis justifiant de la réalisation effective de l'accompagnement :

- Fiche de prescription
- Feuille d'émergence retraçant les dates de l'ensemble des contacts entre France Active Lorraine et la personne BRSA.
- Diagnostic à l'entrée

- Bilans intermédiaires trimestriels nominatifs
- Contrats d'Engagements Réciproques
- Bilan de fin de mesure comportant au moins une préconisation de poursuite de parcours travaillée avec la personne BRSA.

#### **b. Accompagnement des projets à impact social issus de l'économie sociale et solidaire (ESS)**

L'accompagnement concernant les porteurs de projets ESS est global :

- Expertiser les demandes de financement présentées par les structures de l'Economie Sociale et Solidaire au titre des dispositifs mis en place par le Département (analyse synthétique de la situation économique et financière des structures sur la base des éléments financiers fournis) : Appel à projets Innovation Sociale en Moselle, Fonds de soutien exceptionnel aux structures de l'ESS et tout autre dispositif qui pourrait être voté par l'Assemblée Départementale au cours de la période d'application de la convention,
- Participer, sur invitation du Département, aux comités d'experts réunis pour statuer sur ces demandes,
- Faciliter le financement des projets ESS sur le territoire mosellan via les dispositifs de financement de France Active et par un effet de levier auprès des banques,
- Amplifier l'émergence de projets ESS à impact social sur les territoires mosellans et assurer un accompagnement par la participation de France Active Lorraine dans la fabrique à projets d'utilité sociale en Moselle,
- Animer et contribuer à structurer un écosystème favorable au développement de l'Economie Sociale et Solidaire par la conduite d'actions de sensibilisation et de promotion de l'ESS.

#### **ARTICLE 4.2 – INFORMATION**

France Lorraine Active s'engage :

- à tenir le Département régulièrement informé du déroulement des opérations relevant de la présente convention ;
- à tenir le Département informé des opérations de communication qu'elle effectue afin de lui permettre d'assurer la cohérence et la convergence des actions menées dans le cadre de leur partenariat ;
- à assurer la publicité de son offre de prestations auprès des structures de l'ESS en Moselle par tout moyen qu'elle jugera utile (mails, courriers,...).

#### **ARTICLE 4.3 – COMMUNICATION**

France Lorraine Active s'engage :

- à se coordonner avec le Département sur les opérations de communication liées aux actions menées dans le cadre de ce partenariat ;
- à assurer, par tout moyen approprié, une communication sur l'engagement du Département aux côtés de France Lorraine Active ;

- à apposer sur toutes les publications et supports de communication relatifs aux actions subventionnées par le Département, la mention "Opération réalisée avec le soutien financier du Département de la Moselle" et le logo type du Département respectant la charte graphique.

Pour la mise en œuvre de ces actions, France Lorraine Active s'appuiera sur la mobilisation de ses membres.

#### **ARTICLE 4.4 – EVALUATION**

L'association France Active Lorraine s'engage à fournir au Département tout document et toute information utiles relatifs à la mise en œuvre de la présente convention, notamment :

**A mi-parcours de l'action**, une fiche synthétique faisant le point de la situation sur l'action menée.

**En fin d'action et au plus tard pour le :**

- **30 avril de l'année qui suit l'action, un bilan d'activité** portant sur la réalisation des opérations menées
- **30 septembre de l'année qui suit l'action, les bilans et comptes de résultat** de la structure, certifiés conformes par son représentant légal.

Le bilan final regroupera notamment :

- Pour le volet « Accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) déclarés Travailleurs Non Salariés » :

Un reporting mensuel des données d'insertion (*à renseigner au plus tard pour le 10 du mois suivant*) permet au porteur de valoriser chaque mois l'évolution mensuelle des résultats qualitatifs et quantitatifs atteints par l'action en ce qui concerne :

- le nombre d'allocataires entrés dans l'action,
- le nombre d'allocataires accompagnés classifiés par durée (moins de 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 9 mois et plus de 9 mois),
- le nombre d'allocataires sortis de l'action en emploi
- le nombre d'allocataires sortis de l'action et la nature des sorties de l'action
  - emploi durable : CDI ou CDD de plus de 6 mois,
  - emplois de transition : IAE ou PEC,
  - sorties en formation,
  - autres sorties.
- Le nombre d'allocataires dont le profil a été transmis à Moselle Attractivité pour insertion professionnelle,
- Et, le cas échéant, le nombre, la dénomination et la localisation des structures employeuses rencontrées : prospects et employeur effectif de BRSA.

Un Comité de Pilotage devra être mis en place, a minima avec la Direction de la Solidarité du Département de la Moselle et des professionnels de la structure porteuse. Sa mission est l'aide à la décision et à l'évaluation.

Un bilan annuel de l'action est effectué pour chaque année civile financée afin de valoriser :

- La qualité de l'accompagnement effectué (moyens humains mobilisés, modalités d'accompagnement des allocataires, stratégies de communication, partenariats mis en place, ...),
- L'atteinte des résultats quantitatifs attendus par le Département
- L'atteinte des résultats qualitatifs et quantitatifs
- Les perspectives de l'action.

Ce bilan est utilisé comme référence par les services du Département et permet d'alimenter les données départementales permettant de mieux cerner les caractéristiques des allocataires entrés dans chaque action, particulièrement en ce qui concerne :

- La nature des structures qui les ont orientés (si autre que Chargé de Recrutement),
  - Leurs profils socio-économiques (sexe, âge, situation familiale, niveau de formation, situation au regard de l'emploi, ...).
  - Le bilan des accompagnements socioprofessionnels dans le cadre de la référence unique et hors ce cadre,
  - Une évaluation qualitative permettant de faire ressortir les points positifs, les difficultés rencontrées, les réponses apportées, les projets, ...
- Pour le volet « Accompagnement des projets à impact social issus de l'économie sociale et solidaire (ESS) » :
- Une évaluation quantitative des actions individuelles et collectives réalisées, incluant l'accompagnement des projets à impact social issus de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) : structures accompagnées, nombre d'expertises financières et de préconisations, nombre de nouveaux projets ESS, nombre d'emplois créés ou maintenus, événements organisés sur le territoire en lien avec l'ESS, problématiques et besoins détectés...
  - Une évaluation qualitative permettant de faire ressortir les points positifs, les difficultés rencontrées, les réponses apportées, les projets, ...

Un Comité de suivi dédié à cette action devra être mis en place, a minima avec le service de l'Innovation Sociale du Département de la Moselle et des professionnels de la structure porteuse.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

Le Département s'engage à financer la mise en œuvre des actions et le développement du partenariat avec France Active Lorraine.

Le Département s'engage à verser, à France Active Lorraine, une subvention de 190 000 € pour le financement des actions énumérées et détaillées à l'article 4.

« Les modalités de versements sont les suivantes :

- Pour le volet « Accompagnement des projets à impact social issus de l'économie sociale et solidaire (ESS) »
  - La totalité du montant à la signature de la convention, soit 40 000 €.
- Pour le volet « Accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) déclarés Travailleurs Non Salariés »
  - Un 1<sup>er</sup> versement de 60 % du montant total à la signature de la convention, soit 90 000 €,
  - Un 2<sup>ème</sup> versement de 20 % maximum du montant total, soit un montant maximal de 30 000 € suite à la présentation d'un rapport d'évaluation avant le 31/10/2022 qui fera l'objet d'une validation par le Département,
  - Le solde de 20% maximum du montant total, soit un montant maximal de 30 000 €, suite à la présentation du bilan final réalisé et transmis pour le 31/03/2023,
  - Ces deux derniers versements sont désignés ci-après « la part variable ».

Le montant définitif de la part variable versé au porteur est calculé sur la base de l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la présente convention et des accompagnements réalisés validés par le Contrôle de Service Fait (CSF).

Sur la base du CSF, le montant des éventuels accompagnements non-réalisés ou non-validés pourra être amputé sur la part variable. Pour chaque accompagnement présenté au contrôle par le porteur, il sera vérifié la transmission en bonne et due forme de l'intégralité des éléments présentés en 4.1.a.

Chaque accompagnement réputé comme non-réalisé ou non-validé sera déduit du solde de la convention à hauteur de 1 500 €.

Dans le cadre de son accompagnement au développement des structures de l'ESS, le Département s'engage également à participer aux comités d'engagement afin de prendre part aux décisions du comité. Par cette participation, le Département bénéficie de la note d'expertise complète des projets des structures.

#### **ARTICLE 6 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter de sa date de signature.

#### **ARTICLE 7 : AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de l'action fait l'objet d'un avenant actant le(s) élément(s) modifié(s), dans le respect des objectifs généraux définis par les présentes.

**ARTICLE 8 : RESILIATION**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

La convention pourra être résiliée sans préavis ni indemnité par le Département :

- en cas de force majeure ou pour cause d'intérêt général ;
- en cas de non-respect par le porteur de l'une de ses obligations exposées ci-dessus dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le porteur n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde ;
- en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le porteur d'achever sa mission.

**ARTICLE 9 : LIMITATION DE RESPONSABILITE**

La responsabilité du Département de la Moselle ne pourra pas être recherchée par les tiers qui ne sont pas parties à la présente convention.

**ARTICLE 10 : ASSURANCE RESPONSABILITE**

France Active Lorraine est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés :

- à autrui du fait des bénéficiaires accueillis dans l'action,
- aux bénéficiaires placés sous sa responsabilité durant l'action.

**ARTICLE 11 : LITIGES**

Toutes contestations survenant à l'occasion de l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg après constat de désaccord persistant et épuisement de toutes les voies amiables.

Fait à Metz, le

en deux exemplaires originaux

Le Président du Département

Le Président de France Active Lorraine

Patrick WEITEN

Alain GUIOT



**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a20c-DE  
Date décision : 14/3/2022  
Envoyé le : 16-03-2022  
Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
Direction de la Politique de l'Autonomie

OBJET PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE AU FINANCEMENT DE LA REVALORISATION DES SALAIRES DES PERSONNELS DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) DU SECTEUR NON LUCRATIF

DOSSIER N° | | 11 | 466 |

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur la participation du Département de la Moselle au financement de la revalorisation des salaires des personnels des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) du secteur non lucratif.

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DECIDE

- de reconduire pour 2022 le soutien financier aux SAAD associatifs dans le cadre de la revalorisation des salaires de leurs personnels,
- d'approuver les termes de l'avenant à la convention 2021 pour l'ADMR en annexe 1 à la présente décision et d'autoriser le Président à le signer,
- d'approuver les termes de la convention type pour 2022 en annexe 2 à la présente décision et d'autoriser le Président à signer les conventions correspondantes avec chacun des 13 SAAD concernés (liste en annexe 3 à la présente décision),
- d'autoriser le Président à engager les crédits nécessaires.

Imputation budgétaire	Libellé	Crédits votés	Crédits engagés	Crédits disponibles	Proposition d'engagement	Crédits disponibles après engagement
65/6568/50	Avenant 43 de la BAD	4 611 728 €	0 €	4 611 728 €	4 611 728 €	0 €

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président



ANNEXE 1

**AVENANT n° 1 à la Convention du 8 novembre 2021 passée au titre de l'année 2021****ENTRE**

Le Département de la Moselle,  
représenté par M. Patrick WEITEN, Président du Département,  
Hôtel du Département - 1 rue du Pont Moreau - CS 11096  
57036 METZ CEDEX 1  
ci-après dénommé "Le Département"  
dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente en date du 14 mars 2022,

d'une part,

**ET**

L'Association « ADMR »  
n° FINESS EJ 570026013  
dont le siège social est situé 6 Quai Paul Wilzer – 57000 METZ  
représentée par Monsieur François SCHNEIDER, Président,  
ci-après dénommé « le gestionnaire »,

gestionnaire du SAAD « ADMR »  
n° FINESS ET 570029363 |

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 8 novembre 2021 et du 14 mars 2022,

Vu la convention, notamment son article 2 : **modalités de calcul de la dotation,**

Considérant la sous-évaluation de calcul dans les heures réalisées en 2019 par l'ADMR, en lien avec la reprise du SAAD « NET HOME ».

**Article 1 :** L'article 2 intitulé « Modalités de calcul de la dotation » de la convention du 8 novembre 2021 est modifié, la phrase ci-dessous est intégrée comme suit :

Le Département apporte une contribution complémentaire de 11 124,75 € au gestionnaire ADMR, au titre de l'exercice 2021, en sus de la dotation de 54 168,60 € initialement prévue.

**Article 2 :** Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Metz, le  
En 2 exemplaires originaux

**Pour le gestionnaire,**

**Pour le Département de la Moselle,  
Le Président**

**Patrick WEITEN**



**CONVENTION N°  
RELATIVE A LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE AU  
FINANCEMENT DE LA REVALORISATION DES SALAIRES DES PERSONNELS DES  
SERVICES D'AIDE  
ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) DU SECTEUR NON LUCRATIF**

**ENTRE**

Le Département de la Moselle, représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN, d'une part,

**ET :**

L'Association « ..... »  
n° FINESS EJ «..... »,  
dont le siège social est situé .....,  
représenté par M./Mme ....., Fonction, ci-après dénommé « le gestionnaire »,  
gestionnaire du SAAD «..... »,  
n° FINESS ET « » |

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021, notamment son article 47 visant à accompagner les départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des SAAD,

Vu le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021, en application de l'article 47, relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA),

Vu l'arrêté du 21 juin 2021, publié le 2 juillet 2021 au Journal Officiel, qui a agréé l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD),

Vu l'arrêté d'autorisation du SAAD en date du ...

Vu la délibération n°... du 14 mars 2022 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Moselle relative à la participation financière du Département au financement de la revalorisation des salaires aux personnels des SAAD du secteur non lucratif ;

**PREAMBULE :**

Afin de contribuer à l'attractivité des métiers et pour faire face aux tensions majeures auxquelles le secteur de l'aide à domicile est confronté, l'Etat a décidé d'agréer l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif, applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 revalorisant les salaires et les carrières des personnels des SAAD de ce secteur.

Cette revalorisation salariale a une incidence inévitable sur le coût des prestations.

Le Département de la Moselle a décidé d'apporter son soutien financier aux SAAD concernés pour la mise en œuvre des revalorisations salariales issues de l'avenant 43 afin de limiter le reste à charge pour les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), ou de l'Aide-Ménagère Départementale (AMD).

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1 : Objet de la convention et date d'entrée en vigueur**

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités d'attribution de la dotation financière attribuée au gestionnaire pour lui permettre le financement de la revalorisation des salaires qui sera appliquée aux personnels du SAAD « ..... » qui interviennent au domicile des personnes bénéficiaires de l'APA, de la PCH, ou de l'AMD.

**Article 2 : Modalités de calcul de la dotation**

Le Département ayant décidé de soutenir financièrement les SAAD, le montant de la dotation est calculé de la manière suivante :

- Majoration de 3,50 € maximum par heure prestée sur la base des heures prestées par le Département en 2019.

Sur la base de X heures prestées en 2019, le Département attribue au Gestionnaire une dotation d'un montant de ..... € pour l'année 2022.

**Article 3 : Modalités d'attribution et de paiement de la dotation**

Cette dotation fera l'objet du versement d'un acompte, correspondant à 70 % du montant total de la dotation allouée, lors de la signature de la convention.

Le règlement du solde interviendra au plus tard avant la fin du deuxième semestre 2022, en fonction des sommes réellement versées par le Gestionnaire pour la revalorisation des salaires au titre de l'année 2022, dans la limite de 3,50 € par heure.

Dans l'hypothèse où le montant du coût réel des hausses salariales est inférieur au montant de l'acompte, le Département exigera le remboursement de la différence par l'établissement d'un titre de recette.

**Article 4 : Engagements du gestionnaire**

Le Gestionnaire s'engage à consommer la dotation départementale telle qu'elle est définie à l'article 2, pour le paiement de la revalorisation salariale prévue par l'avenant 43 de la BAD à son personnel.

Le Gestionnaire s'engage à informer son personnel de la participation volontaire du Département au financement des revalorisations salariales.

**Article 5 : Engagements du Département de la Moselle**

Le Département s'engage à verser les sommes prévues à l'article 2 au Gestionnaire sous réserve du vote de son budget et selon le calendrier prévu à l'article 3.

**Article 6 : Date d'entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature.

Elle est conclue pour l'année 2022.

Elle devient caduque en cas de retrait de l'autorisation du Gestionnaire.

**Article 7 : Contrôle**

Le Département procède à un contrôle a posteriori en demandant au Gestionnaire de fournir une attestation de bonne utilisation de la somme allouée par le Département de la Moselle, certifiée par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable, à défaut, une attestation sur l'honneur du Gestionnaire. Il comprendra :

- d'une part, la liste du personnel ayant bénéficié de la revalorisation et les écarts individuels entre les rémunérations avant et après la mise en place de l'avenant,
- d'autre part, un tableau de synthèse permettant d'évaluer l'impact financier de l'avenant.

**Article 8 : Règlement des litiges**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait à METZ, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux.

**Pour le gestionnaire,**

**Pour le Département de la Moselle,  
Le Président du Département,**

**Patrick WEITEN**

**LISTE DES SAAD ASSOCIATIFS CONCERNES PAR L'AVENANT 43****Répartition des heures prestées en 2019 entre les SAAD****VERSEMENTS 2022**

<b>SAAD Associatifs</b>	<b>Heures payées prestations sur l'année</b>	<b>Répartition en %</b>	<b>Estimation coût 2022 (forfait 3,5 €)</b>
<b>AAPABHL (Association d'Aide aux Personnes Agées du Bassin Houiller Lorrain)</b>	111 308,50	8,5	389 579,75 €
<b>FEDERATION ADMR DE LA MOSELLE</b>	74 620,97	5,7	261 173,40 €
<b>ALYS + ESPRIT TRANQUILLE</b>	283 537,51	21,6	992 381,29 €
<b>AMAPA (Association Mosellane d'Aides aux Personnes Agées)</b>	525 076,26	39,9	1 837 766,91 €
<b>AMDPH (Association de Maintien à Domicile du Pays-Haut)</b>	21 812	1,7	76 342,00 €
<b>ASSOCIATION LE DOMAINE</b>	2 933	0,2	10 265,50 €
<b>ASP PRO 57</b>	40 513,50	3,1	141 797,25 €
<b>CARMI EST FILIERIS</b>	44 553,51	3,4	155 937,29 €
<b>THERAS SANTE</b>	18 829,50	1,4	65 903,25 €
<b>RESTE A DOM</b>	5 774,25	0,4	20 209,88 €
<b>EMPLOIS FAMILIAUX DE LA MOSELLE</b>	119 229,82	9,1	417 304,37 €
<b>FAMILLES RURALES</b>	42 787,50	3,3	149 756,25 €
<b>MESANGES BLEUES</b>	23 481,74	1,8	82 186,09 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 314 458,06</b>	<b>100</b>	<b>4 600 603,21 €</b>

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a207-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
Service des Etablissements Sociaux

OBJET PARTICIPATION DU DEPARTEMENT AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES  
EQUIPES DE PREVENTION SPECIALISEE

DOSSIER N° | | 12 | 456 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur la participation du Département aux frais de fonctionnement des équipes de prévention spécialisée,

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**DECIDE**

- d'autoriser le Président à engager les crédits au titre des dépenses de frais de personnel pour les montants et associations mentionnés ci-dessous et de reconduire à l'identique la participation annuelle maximale du Département pour chaque équipe de prévention spécialisée à un montant plafond de 24 000 € au titre des charges de fonctionnement,

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

Association	Charges de personnel	Charges de fonctionnement	Proposition de participation 2022 (Hors Charges de personnel et de fonctionnement missions exploratoires)	Pour information : Acompte 2022 versé conformément à la Décision prise en 4 <sup>ème</sup> RT par l'Assemblée Départementale
AISF (1 équipe)	198 848,80 €	24 000 €	222 848,80 €	49 220,00 €
MOISSONS NOUVELLES (4 équipes)	395 737,19 €	64 697 €	460 434,19 €	97 954,75 €
AP SIS-EMERGENCE (5 équipes)	1 004 961,11 €	104 000 €	1 108 961,11 €	248 752,75 €
CMSEA (11 équipes)	2 110 056,65 €	257 896 €	2 367 952,65 €	522 291,25 €
TOTAUX	3 709 603,75 €	450 593 €	4 160 196,75 €	918 218,75 €

- de procéder, dans la limite du plafond fixé, au versement à chaque équipe de prévention spécialisée d'une dotation égale à celle de la commune d'implantation, dès réception de la délibération municipale attribuant la subvention communale,
- d'autoriser le Président à signer les conventions financières avec l'ensemble des associations et communes concernées, selon le modèle annexé à la présente décision.

Les crédits engagés prennent en considération les acomptes versés en janvier 2022.

Imputation budgétaire	Libellé	Crédits votés	Crédits engagés	Crédits disponibles	Proposition d'engagement	Crédits disponibles après engagement
65/6568/51	Participations financières à l'action des clubs et équipes de prévention	4 160 197 €	918 218,75 €	3 241 978,25 €	3 241 978 €	0,25 €

**CONVENTION FINANCIERE  
N°                    DU****RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT  
DE LA PREVENTION SPECIALISEE A (NOM DE LA VILLE)****ENTRE :**

Le Département de la Moselle,  
représenté par M. Patrick WEITEN, Président du Département,  
Hôtel du Département - 1 rue du Pont Moreau - CS 11096  
57036 METZ CEDEX 1  
ci-après dénommé "Le Département"

d'une part,

**ET :**

La Ville de (nom de la ville),  
représentée par M. (prénom, nom), (titre),  
(adresse)

**ET :**

L'Association (nom Association), gestionnaire des équipes de (nom des équipes) :  
représentée par M. (prénom, nom), (titre),  
(adresse)

d'autre part,

Vu les missions confiées à l'Association (nom Association) par le Département et la ville de (nom de la ville),

Vu la convention N° (numéro et date de la convention) relative à la politique départementale de prévention spécialisée ;

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 14 mars 2022 approuvant la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article1 : Financement conjoint des dépenses de fonctionnement par le Département de la Moselle et la ville (nom de la ville) :

En contrepartie de l'activité des éducateurs spécialisés sur son territoire, la Ville de (nom de la ville) assure une prestation correspondant aux frais de fonctionnement des locaux utilisés, ainsi que les frais liés à l'action des éducateurs de Prévention Spécialisée.

Le Département de la Moselle verse une participation équivalente à celle de la Ville de (nom de la ville) dans la limite d'un plafond fixé chaque année par le Conseil Départemental et dont le montant est égal, pour l'année 2022, à 24 000 € par équipe différente, soit (montant) € pour les (nombre d'équipe) équipes.

La ville de (nom de la ville) verse une subvention de fonctionnement d'un montant de (montant de la subvention accordée) € pour l'exercice 2022.

Le versement de la participation du Département sera effectué à la signature de la présente convention.

Article 2 : Durée et modalités de dénonciation de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties après un préavis de 3 mois.

La dénonciation de la convention par le Département de la Moselle ne peut être effectuée qu'après consultation de la ville de (nom de la ville).

Inversement, la ville de (nom de la ville) ne peut dénoncer la présente convention qu'après avoir reçu l'avis du Département de la Moselle.

Un manquement grave ou des manquements répétés à l'une des dispositions de la présente convention, et notamment le non-respect des objectifs énoncés dans la convention cadre, constitue un motif de rupture et libère le Département de la Moselle et la ville de (nom de la ville).

Fait à Metz, le

Pour la ville de (nom de la  
ville)  
Le Maire

Pour l'Association (nom de  
l'association)  
Le Président

Pour le Département  
Le Président du Département

Patrick WEITEN

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a1f5-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
Sous-Direction de l'Insertion et de l'Habitat

OBJET PROGRAMMATION FSE 2017-2020 : AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE  
SUBVENTION GLOBALE 201600010

DOSSIER N° | | 13 | 420 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur la programmation FSE 2017-2020 et la mise en place de l'avenant n°4 à la convention de subvention globale,

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DECIDE

- de valider les modifications apportées à la subvention globale n° 201600010 portant sur la période de mise en oeuvre de la subvention globale et la durée de réalisation des opérations,
- d'approuver la création de trois nouveaux dispositifs, la ventilation des crédits correspondants et la nouvelle maquette financière,
- d'approuver le projet d'avenant n°4 à la subvention globale n° 201600010 annexé à la présente décision et d'autoriser le Président à le signer,
- d'autoriser le Président à signer tout document afférent à la demande et à l'exécution de la Convention de subvention globale FSE 2017-2020 n° 201600010.

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



UNION EUROPÉENNE

## Programmation 2014-2020

Programme opérationnel national Fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole

Conseil départemental de la Moselle

## Convention Avenant n°4

de subvention globale au titre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'inclusion en métropole

N° Ma Démarche FSE 201600010

Années 2017-2022

- Vu le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1303/2013 (ci-après dénommé « le Règlement général ») portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen ;
- Vu le règlement (UE) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union général de l'Union
- Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil;
- Vu le Code général des collectivités territoriales;
- Vu le Code des communes;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n°2014-1460 du 8 décembre 2014 modifié le décret n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2014)7454 du 10 octobre 2014 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »;
- Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Vu le Décret n° 2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n° 2016-279 du

8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.

- Vu l'arrêté du 22 mars 2019, pris en application du décret n°2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs
- Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif
- Vu la convention de subvention globale couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016 et signée le 30 novembre 2015 ;
- Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 12 septembre 2015 ;
- Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 28 novembre 2016 ;
- Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 15 décembre 2016 ;
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du 16 décembre 2016 ;
- Vu la demande d'avenant n°1 à la convention de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 29 mars 2018 ;
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du 13 mai 2019 ;
- Vu la demande d'avenant n°2 à la convention de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 31 mars 2020 ;
- Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 30 avril 2020 ;
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du 6 novembre 2020 ;
- Vu la demande d'avenant n°3 à la convention de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 20 janvier 2021 ;
- Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 18 février 2021 ;
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du 6 mai 2021 ;
- Vu la demande d'avenant n°4 à la convention de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du XXXXXX ;
- Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 24 février 2022 ;
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du XXXXX

**Entre** l'État, représenté par la Préfète de région Grand Est, Madame Josiane CHEVALIER  
ci-après dénommée « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

**Et** Le Département de la Moselle représenté par Monsieur Patrick WEITEN, Président,  
N° SIRET 22570001200019  
Statut : collectivité territoriale  
Située : 1 rue du Pont Moreau  
57000 - METZ  
ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objectif de modifier la convention initiale de subvention globale n°201600010.

**Article 2 : Modification des articles 3.1, 3.2, 3.3 et 4.1 de la convention de subvention globale.****L'article 3 « Périodes couvertes » de la convention de subvention globale est ainsi rédigé :****3.1 Période de programmation pour les organismes intermédiaires**

La période de programmation par l'organisme intermédiaire des opérations relevant de la subvention globale s'étend du **01/01/2017** au **31/12/2022**, la date de signature du relevé des décisions du comité de programmation faisant foi.

Les opérations peuvent être programmées :

- si elles n'étaient pas achevées à la date de dépôt de la demande de subvention globale, à savoir le 28/11/2016 ;
- si elles ne sont pas achevées à la date de dépôt de la demande par le bénéficiaire.

L'organisme intermédiaire est habilité à signer des conventions avec les porteurs de projets dès notification de la présente convention.

A l'issue de cette période de programmation, les avenants sur les opérations rattachées à la subvention globale sont autorisés mais ils ne pourront conduire à une augmentation du montant FSE conventionné au titre de ces opérations.

**3.2 Période de réalisation des opérations**

Au titre des crédits FSE : la période de réalisation des opérations programmées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du **01/01/2017** au **31/12/2021** pour les opérations relevant de l'axe 3.

La période de réalisation ne peut dépasser de plus de 12 mois la fin de la période de programmation prévue au 3.1 ou de 24 mois si les opérations relèvent de l'axe 4 du programme opérationnel (assistance technique) sans dépasser le 31/12/2023.

Concernant la réalisation des opérations programmées au titre des crédits REACT-EU : la période de réalisation s'étend du 01/01/2021 au 30/06/2023.

**3.3 Date limite de déclaration des dépenses par l'organisme intermédiaire**

Au titre des crédits FSE : au plus tard 12 mois après la fin de la période de réalisation fixée au point 3.2 soit le 31/12/2022, l'organisme intermédiaire doit avoir transmis à l'autorité de certification la totalité des dépenses dont il demande le remboursement par le Fonds social européen.

Au titre des crédits REACT-EU : les déclarations de dépenses doivent avoir lieu au plus tard le 31/12/2023.

**L'article 4.1 « Plan de financement » de la convention initiale de subvention globale est ainsi rédigé :****4.1 Plan de financement**

La subvention globale porte sur un montant prévisionnel FSE maximal :

- de **12 257 428,35** euros de dépenses totales éligibles,
- dont **7 354 341,47** euros de crédits européens du FSE.

La subvention globale porte sur un montant prévisionnel REACT-EU maximal :

- de **1 380 386,28** euros au titre de l'axe 5
- dont **50 066,06** euros au titre de l'axe 6

La répartition du montant des dépenses totales éligibles prévisionnelles, détaillé par année de programmation, par dispositif

et par source de financement (public européen, public national et privé), distinguant les montants apportés par l'organisme intermédiaire, et synthétisé par axe, objectif thématique, priorité d'investissement, objectif spécifique et dispositif, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

### **Article 3 : Autres dispositions**

Les autres articles de la convention initiale de subvention globale demeurent inchangés, hors les modifications apportées aux articles 3.1, 3.2, 3.3 et 4.1 du présent avenant.

Les annexes 1 (« Descriptif technique de la subvention globale par dispositif cofinancé ») et 2 (« Plan de financement de la subvention globale et de chaque dispositif cofinancé, ») sont remplacées par les annexes du présent avenant. Les autres annexes de la convention demeurent inchangées.

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,  
signature et cachet)*

**Notifiée et rendue exécutoire le :**

### **Liste des annexes**

Annexe 1 - Descriptif technique de la subvention globale par dispositif cofinancé

Annexe 2 - Plan de financement de la subvention globale et de chaque dispositif cofinancé

## Annexe 1

Descriptif technique de la subvention globale par dispositif cofinancé :  
Objectifs stratégiques, indicateurs, critères de sélection, taux d'intervention

Les 3 dispositifs suivants sont rajoutés à la subvention globale. Les autres dispositifs sont inchangés.

<b>Dispositif 12</b>  <b>Coordination, mutualisation, animation pour l'insertion et l'emploi-REACT</b>
--

## Informations générales

<b>Objectif spécifique</b>	5.13.1.1- Améliorer l'insertion des personnes le plus impacté par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion			
<b>S'agit-il d'un dispositif déjà conventionné au titre d'une subvention globale dans cette programmation ?</b>	NON			
<b>Numéro du dispositif</b>	12			
<b>Intitulé du dispositif</b>	Coordination, mutualisation, animation pour l'insertion et l'emploi-REACT			
<b>Période de programmation</b>	du	01/01/2017	au	31/12/2022 inclus
<b>Période de réalisation</b>	du	01/01/2017	au	30/06/2023 inclus

**Contexte, diagnostic de la situation**

La Moselle est le 2ème département le plus peuplé de la Région Grand Est avec 1.036 million d'habitants. Le département connaît un taux de chômage de 7,7 % au deuxième trimestre 2021 et compte 25 711 bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) en novembre 2021.

Avant la crise sanitaire, le contexte socioéconomique s'améliorait.

La Moselle se situe dans la moyenne nationale sur une bonne partie des indicateurs classiques en termes d'insertion. Elle a un taux de chômage, un taux de pauvreté et une part de la population active couverte par le RSA assez similaire aux taux nationaux. Elle se distingue avec une part de 18-25 ans non insérés un peu supérieure à la moyenne nationale, et à l'inverse une part de travailleurs non-salariés et une part de l'emploi à temps partiel beaucoup moins élevées.

Ces dernières années, le contexte de l'emploi dans le département s'est nettement amélioré :

- Le taux de chômage a subi une baisse importante : -2,7 points entre le 3e trimestre 2013 et le 1er trimestre 2019, retrouvant quasiment le niveau qu'il avait avant la crise de 2009 (7,6% au 4e trimestre 2008).

- Le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi en catégories ABC a diminué (au 2e trimestre 2019 : -0,6% sur le dernier trimestre ; -3,4% sur la dernière année). Ce nombre a diminué plus rapidement qu'en moyenne régionale (à l'échelle de la région : -0,5% sur le dernier trimestre, -2,2% sur la dernière année).

Le nombre de bénéficiaires du RSA (BRSA) a également baissé :

- Entre janvier 2018 et janvier 2020, le nombre de bénéficiaires a baissé de 2,2 % (notamment depuis août 2018).

- Les dépenses d'allocations sont également orientées à la baisse (-1,57% en septembre 2019 par rapport à septembre 2018).

Toutefois, le contexte économique actuel dégradé a impacté la politique d'insertion du Département de la Moselle.

Aussi, la stratégie d'intervention départementale en matière d'insertion professionnelle s'est renouvelée afin de répondre à ce nouveau contexte.

D'une part, le Programme Départemental d'Insertion associé au Pacte Territorial d'Insertion définissent les principales orientations stratégiques de la politique d'insertion, les actions qui seront mises en place dans ce cadre et formalise les partenariats dans le cadre de la politique d'insertion.

D'autre part, La subvention globale FSE a pour objectif d'appuyer la politique départementale d'insertion sociale et professionnelle. Elle doit renforcer des actions d'insertion professionnelle à destination des publics les plus en difficulté.

En complément du programme opérationnel national FSE 2014-2020, validé par la Commission européenne le 10 octobre 2014 et modifié le 17/11/21, le règlement (UE) n°2020/2221 du 23/12/20 (REACT-EU) prévoit également des possibilités d'intervention dans le cadre de l'axe prioritaire N° 5 : « Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise (REACT EU) » et la priorité d'investissement 13i - (FSE) Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 ».

### **Objectifs stratégiques et moyens mobilisés**

La politique départementale a activé plusieurs leviers visant la sortie du dispositif des demandeurs d'emploi et des inactifs vers le retour à l'emploi chaque fois que cela est possible: recentrage vers davantage d'insertion socioprofessionnelle, efficience démontrée du dispositif d'Accompagnement Global Renforcé, contractualisation pour favoriser l'Insertion par l'Activité Economique ....

Au-delà du travail lié aux accompagnements dédiés et personnalisés effectués par les différentes structures ou associations, il semble indispensable et complémentaire de :

- renforcer la coordination des actions d'insertion sociale sur le territoire et plus particulièrement le RSA,
- organiser et piloter l'animation du réseau des acteurs de l'insertion,
- diversifier les actions d'accompagnement pour remobiliser l'utilisateur et veiller à l'alimentation en publics des différents dispositifs d'insertion,
- créer des passerelles entre les dispositifs existants et encourager la mutualisation d'actions, de moyens... permettant une optimisation des projets

### **Types d'opérations prévues, critères de sélection**

Ce dispositif interne prévoit de soutenir des opérations mettant en œuvre des actions de soutien aux structures.

Ce dispositif interne vise à encourager des actions mobilisant les professionnels de l'insertion et l'emploi pour leur appui à la mise en œuvre de la stratégie départementale, à l'amélioration de la gouvernance des stratégies territoriales d'insertion, au développement de l'ingénierie d'insertion, et au renouvellement de l'offre d'insertion.

Le FSE y contribuera ; l'objectif étant d'adapter les prestations et dispositifs à la diversité des attentes et des besoins des publics concernés.

Dans ce cadre, seront cofinancées en priorité les actions permettant :

- la valorisation et le transfert de bonnes pratiques en matière d'insertion ;
- le développement et renforcement de partenariats entre les acteurs de l'insertion
- l'amélioration de l'ingénierie de parcours
- l'ingénierie et la mise en place d'outils spécifiques pour les acteurs de l'insertion, l'animation du réseau autour de ces outils.

Les opérations devront répondre aux critères de sélection suivants :

- Qualité et pertinence du projet : méthodes et procédures d'intervention, outils pédagogiques et de suivi utilisés pour répondre aux difficultés d'insertion, plus-value par rapport au droit commun au vu des besoins des publics et des caractéristiques des territoires, capacité à réinterroger les approches.
- Aptitude sur le projet : adéquation des moyens et des personnels aux actions proposées, la compétence et la qualification des intervenants
- Maîtrise du réseau partenarial : Capacité du candidat à organiser son implantation sur le territoire départemental, capacité à utiliser les ressources locales, participation aux réseaux existants, partenariats instaurés, liens et articulations avec les territoires du département
- Prise en compte des priorités transversales : égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les hommes et les femmes et développement durable

- Capacité administrative et financière : cohérence du budget, gestion sérieuse, capacité du candidat à faire face à des difficultés temporaires de trésorerie, organisation administrative liée à la gestion de la subvention FSE.

#### Types de bénéficiaires visés

Tous les acteurs de l'offre de l'insertion, et en particulier : le Département, les acteurs du service public de l'emploi, les structures offrant des solutions pour la levée des freins sociaux et professionnels à l'emploi... ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés

#### Aire(s) géographique(s) concernée(s)

L'ensemble du territoire mosellan.

#### Pour vos opérations internes, si vous avez recours à des prestations externes, précisez les modalités de mise en concurrence

Sans objet.

#### Modes de gestion des crédits

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers		FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire lui-même		Total FSE
	Montant en €	Part en %	Montant en €	Part en %	
2017	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	<b>0,00 €</b>
2018	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	<b>0,00 €</b>
2019	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	<b>0,00 €</b>
2020	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	<b>0,00 €</b>
2021	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	<b>0,00 €</b>
2022	0,00 €	0,00 %	151 886,28 €	100,00 %	<b>151 886,28 €</b>
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>151 886,28 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>151 886,28 €</b>

Dispositif 13

<b>Accompagnement global vers l'emploi – REACT</b>
--

## Informations générales

<b>Objectif spécifique</b>	5.13.1.1 - Améliorer l'insertion des personnes le plus impacté par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion			
<b>S'agit-il d'un dispositif déjà conventionné au titre d'une subvention globale dans cette programmation ?</b>	NON			
<b>Numéro du dispositif</b>	12			
<b>Intitulé du dispositif</b>	Accompagnement global vers l'emploi - REACT			
<b>Période de programmation</b>	du	01/01/2017	au	31/12/2022 inclus
<b>Période de réalisation</b>	du	01/01/2017	au	30/06/2023 inclus

**Contexte, diagnostic de la situation**

La Moselle est le 2ème département le plus peuplé de la Région Grand Est avec 1.036 million d'habitants. Le département connaît un taux de chômage de 7,7 % au deuxième trimestre 2021 et compte 25 711 bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) en novembre 2021.

Avant la crise sanitaire, le contexte socioéconomique s'améliorait.

La Moselle se situe dans la moyenne nationale sur une bonne partie des indicateurs classiques en termes d'insertion. Elle a un taux de chômage, un taux de pauvreté et une part de la population active couverte par le RSA assez similaire aux taux nationaux. Elle se distingue avec une part de 18-25 ans non insérés un peu supérieure à la moyenne nationale, et à l'inverse une part de travailleurs non-salariés et une part de l'emploi à temps partiel beaucoup moins élevées.

Ces dernières années, le contexte de l'emploi dans le département s'est nettement amélioré :

- Le taux de chômage a subi une baisse importante : -2,7 points entre le 3e trimestre 2013 et le 1er trimestre 2019, retrouvant quasiment le niveau qu'il avait avant la crise de 2009 (7,6% au 4e trimestre 2008).

- Le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi en catégories ABC a diminué (au 2e trimestre 2019 : -0,6% sur le dernier trimestre ; -3,4% sur la dernière année). Ce nombre a diminué plus rapidement qu'en moyenne régionale (à l'échelle de la région : -0,5% sur le dernier trimestre, -2,2% sur la dernière année).

Le nombre de bénéficiaires du RSA (BRSA) a également baissé :

- Entre janvier 2018 et janvier 2020, le nombre de bénéficiaires a baissé de 2,2 % (notamment depuis août 2018).

- Les dépenses d'allocations sont également orientées à la baisse (-1,57% en septembre 2019 par rapport à septembre 2018).

Toutefois, le contexte économique actuel dégradé a impacté la politique d'insertion du Département de la Moselle.

Aussi, la stratégie d'intervention départementale en matière d'insertion professionnelle s'est renouvelée afin de répondre à ce nouveau contexte.

D'une part, le Programme Départemental d'Insertion associé au Pacte Territorial d'Insertion définissent les principales orientations stratégiques de la politique d'insertion, les actions qui seront mises en place dans ce cadre et formalise les partenariats dans le cadre de la politique d'insertion.

D'autre part, La subvention globale FSE a pour objectif d'appuyer la politique départementale d'insertion sociale et professionnelle. Elle doit renforcer des actions d'insertion professionnelle à destination des publics les plus en difficulté.

En complément du programme opérationnel national FSE 2014-2020, validé par la Commission européenne le 10 octobre 2014 et modifié le 17/11/21, le règlement (UE) n°2020/2221 du 23/12/20 (REACT-EU) prévoit également des possibilités d'intervention dans le cadre de l'axe prioritaire N° 5 : « Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise (REACT EU) » et la priorité d'investissement 13i - (FSE) Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 ».

**Objectifs stratégiques et moyens mobilisés**

La politique départementale a activé plusieurs leviers visant la sortie du dispositif des demandeurs d'emploi et des inactifs vers

le retour à l'emploi chaque fois que cela est possible: recentrage vers davantage d'insertion socioprofessionnelle, efficience démontrée du dispositif d'Accompagnement Global Renforcé, contractualisation pour favoriser l'Insertion par l'Activité Economique ....

Sur ce montant, le Département souhaite mobiliser un cofinancement du Fonds Social Européen afin de prendre en compte les actions d'accompagnement renforcé et individualisé dans le cadre de parcours d'accès à l'emploi.

L'objectif est de renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement d'accès à l'emploi pour des personnes très éloignées de l'emploi, en intégrant, notamment, des étapes destinées à la levée des freins sociaux.

#### **Types d'opérations prévues, critères de sélection**

Ce dispositif vise à soutenir des opérations mettant en œuvre des actions individualisées d'accompagnement des participants.

A travers ce dispositif, Il s'agit de proposer une offre de service commune à destination des demandeurs d'emploi les plus fragilisés et pour lesquels des freins professionnels et des difficultés sociales ont été diagnostiqués.

En conjuguant l'expertise des conseillers Pôle Emploi et des travailleurs sociaux et leurs moyens respectifs, et en basant leur collaboration sur une approche commune des besoins et non sur une logique purement statutaire, il s'agit de développer une prise en charge coordonnée des publics touchés par l'exclusion, à travers une offre de service dédiée.

Ce dispositif vise à soutenir la mise en place des accompagnements globaux à destination de personnes pour lesquelles des freins professionnels et des difficultés sociales ont été diagnostiquées.

Cet accompagnement global suppose :

- un diagnostic social préalable,
- des objectifs négociés avec le bénéficiaire,
- une mise en œuvre concertée de l'accompagnement entre le conseiller dédié de Pôle Emploi, le travailleur social et le demandeur d'emploi,
- un accompagnement personnalisé sur une durée de 6 mois, exceptionnellement reconductible. Une sortie anticipée peut être faite en fonction de la problématique du demandeur d'emploi.
- un accompagnement s'appuyant sur les aides et mesures du Département ou d'autres partenaires.

L'organisation de l'accompagnement global devra comprendre des travailleurs sociaux répartis sur l'ensemble du territoire mosellan, soit au minimum un professionnel désigné et affecté pour un conseiller Pôle Emploi. Le territoire d'intervention de chaque travailleur social sera défini en fonction des limites territoriales de compétences de chaque agence.

Les opérations devront répondre aux critères de sélection suivants :

- proposer un processus d'accompagnement et de suivi des personnes en difficultés d'insertion maîtrisé
- démontrer la pertinence de l'accompagnement proposé par rapport aux publics, aux territoires et aux objectifs fixés
- disposer d'une bonne connaissance des problématiques du public cible et d'une forte expérience dans l'accompagnement des publics notamment des publics spécifiques en difficultés,
- développer un partenariat réuni autour du projet,
- capacité du bénéficiaire à accueillir le public ciblé,
- déployer une couverture de l'action sur l'ensemble du territoire départemental,
- L'opération doit permettre l'accompagnement simultané de 1670 demandeurs d'emploi minimum dont au moins 50% de bénéficiaires du RSA.

#### **Types de bénéficiaires visés**

Tous les acteurs de l'offre de l'insertion, et en particulier : le Département, les acteurs du service public de l'emploi, les structures offrant des solutions pour la levée des freins sociaux et professionnels à l'emploi... ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés.

**Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

L'ensemble du territoire mosellan.

**Pour vos opérations internes, si vous avez recours à des prestations externes, précisez les modalités de mise en concurrence**

Sans objet.

**Modes de gestion des crédits**

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers		FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire lui-même		Total FSE
	Montant en €	Part en %	Montant en €	Part en %	
2017	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	<b>0,00 €</b>
2018	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	<b>0,00 €</b>
2019	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	<b>0,00 €</b>
2020	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	<b>0,00 €</b>
2021	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	<b>0,00 €</b>
2022	1 228 500,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	<b>1 228 500,00 €</b>
<b>Total</b>	<b>1 228 500,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>1 228 500,00 €</b>

**Dispositif 14**  
**Assistance Technique REACT**

## Informations générales

<b>Objectif spécifique</b>	6.0.0.1 - Appuyer la mise en oeuvre des crédits REACT UE et évaluer leur impact			
<b>S'agit-il d'un dispositif déjà conventionné au titre d'une subvention globale dans cette programmation ?</b>	NON			
<b>Numéro du dispositif</b>	14			
<b>Intitulé du dispositif</b>	Assistance Technique REACT			
<b>Période de programmation</b>	du	01/01/2017	au	31/12/2022 inclus
<b>Période de réalisation</b>	du	01/01/2017	au	30/06/2023 inclus

**Contexte, diagnostic de la situation**

Le Département de la Moselle a sollicité une demande de subvention globale pour la période 2017-2020 et des crédits supplémentaires dans le cadre de la mise en oeuvre de l'initiative REACT -EU;

A ce titre, les crédits d'assistance technique permettront de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la gestion du programme FSE - REACT EU au niveau départemental.

**Objectifs stratégiques et moyens mobilisés**

Les crédits d'Assistance Technique permettront de :

- déployer le dispositif FSE-REACT sur le territoire Mosellan
- animer la subvention globale et de conduire à l'émergence de projet,
- accompagner les porteurs de projet dans l'élaboration et le dépôt de leur demande,
- instruire les demandes via la plateforme « Ma démarche FSE »,
- procéder au Contrôle de Service Fait ( CSF) des projets cofinancés par le FSE.

La mobilisation des crédits d'assistance technique porte sur l'équipe FSE afin d'assurer la gestion et la mise en œuvre des dispositifs portés par le Département de la Moselle.

**Types d'opérations prévues, critères de sélection**

Le dispositif couvre tout type d'activité/opérations en lien avec :

- l'animation, la programmation, le conventionnement, la gestion et le contrôle des dispositifs cofinancés
- la programmation, le conventionnement, la gestion et le contrôle du dispositif cofinancé au titre de l'axe 6
- le conventionnement, le suivi et le pilotage général de la subvention globale FSE 2017-2020.

Animation, Ingénierie de gestion et de contrôle, actions de mise en réseau et de communication, évaluation, prestations intellectuelles....

**Types de bénéficiaires visés**

Département de la Moselle

**Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Ensemble du Département de la Moselle.

**Pour vos opérations internes, si vous avez recours à des prestations externes, précisez les modalités de mise en concurrence**

Sans objet.

**Modes de gestion des crédits**

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers		FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire lui-même		Total FSE
	Montant en €	Part en %	Montant en €	Part en %	
2017	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	<b>0,00 €</b>
2018	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	<b>0,00 €</b>
2019	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	<b>0,00 €</b>
2020	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	<b>0,00 €</b>
2021	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	<b>0,00 €</b>
2022	0,00 €	0,00 %	50 066,06 €	100,00 %	<b>50 066,06 €</b>
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>50 066,06 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>50 066,06 €</b>

## Annexe 2

Plan de financement de la subvention globale et de chaque dispositif cofinancé

**Modes de gestion des crédits de la subvention globale**

Dispositif	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers		FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire lui-même		Total FSE
	Montant en €	Part en %	Montant en €	Part en %	
	(b)	(c)=(b)/(a)	(d)	(e)=(d)/(a)	
arcsurs d'accompagnement vers l'emploi	2 531 144,45 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	2 531 144,45 €
Assistance technique	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €
Parcours atelier chantier insertion	3 254 985,55 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	3 254 985,55 €
En route vers l'emploi	793 355,73 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	793 355,73 €
Développeur économique d'insertion	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €
Assistance Technique	0,00 €	0,00 %	234 455,74 €	100,00 %	234 455,74 €
Développeurs économiques d'insertion	0,00 €	0,00 %	540 400,00 €	100,00 %	540 400,00 €
Coordination, mutualisation, animation pour l'insertion et l'emploi-REACT	0,00 €	0,00 %	151 886,28 €	100,00 %	151 886,28 €
Accompagnement global vers l'emploi - REACT	1 228 500,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	1 228 500,00 €
Assistance Technique REACT	0,00 €	0,00 %	50 066,06 €	100,00 %	50 066,06 €
<b>Total</b>	<b>7 807 985,73 €</b>	<b>88,88 %</b>	<b>976 808,08 €</b>	<b>11,12 %</b>	<b>8 784 793,81 €</b>

### Récapitulatif de la contrepartie nationale et du FSE par dispositif

Objetif spécifique	N°	Dispositif	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
			€	€	€	€	€	€	€
3.9.1.1	8	Parcours d'accompagnement vers l'emploi	950 000,00 €	950 000,00 €	950 000,00 €	1 368 574,08 €	0,00 €	0,00 €	4 218 574,08 €
4.0.0.1	9	Assistance technique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
3.9.1.2	7	Développeur économique d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
5.13.1.1	13	Accompagnement global vers l'emploi - REACT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 228 500,00 €	1 228 500,00 €
6.0.0.1	14	Assistance Technique REACT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 066,06 €	50 066,06 €
3.9.1.1	6	En route vers l'emploi	291 666,67 €	291 666,67 €	291 666,67 €	220 373,55 €	226 895,00 €	0,00 €	1 322 268,56 €
4.0.0.1	10	Assistance Technique	66 667,00 €	66 667,00 €	66 667,00 €	190 759,56 €	0,00 €	0,00 €	390 760,56 €
5.13.1.1	12	Coordination, mutualisation, animation pour l'insertion et l'emploi-REACT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	151 886,28 €	151 886,28 €
3.9.1.1	5	Parcours atelier chantier insertion	1 099 908,70 €	1 099 908,70 €	1 099 908,70 €	2 088 224,08 €	37 208,33 €	0,00 €	5 425 158,51 €
3.9.1.2	11	Développeurs économiques d'insertion	225 166,66 €	225 166,66 €	225 166,66 €	225 166,66 €	0,00 €	0,00 €	900 666,64 €
<b>Total</b>			<b>2 633 409,03 €</b>	<b>2 633 409,03 €</b>	<b>2 633 409,03 €</b>	<b>4 093 097,93 €</b>	<b>264 103,33 €</b>	<b>1 430 452,34 €</b>	<b>13 687 880,69 €</b>

**Récapitulatif par année**

	<b>FSE</b>	<b>Contrepartie Nationale</b>	<b>Financement total</b>	<b>Taux de cofinancement FSE</b>
2017	1 580 008,70 €	1 053 400,33 €	2 633 409,03 €	<b>60,00 %</b>
2018	1 580 008,70 €	1 053 400,33 €	2 633 409,03 €	<b>60,00 %</b>
2019	1 580 008,70 €	1 053 400,33 €	2 633 409,03 €	<b>60,00 %</b>
2020	2 455 853,37 €	1 637 244,56 €	4 093 097,93 €	<b>60,00 %</b>
2021	158 462,00 €	105 641,33 €	264 103,33 €	<b>60,00 %</b>
2022	1 430 452,34 €	0,00 €	1 430 452,34 €	<b>100,00 %</b>
<b>Total</b>	<b>8 784 793,81 €</b>	<b>4 903 086,88 €</b>	<b>13 687 880,69 €</b>	<b>64,18 %</b>

## Synthèse

## Total

	FSE	CONTREPARTIE NATIONALE										Taux de cofinancement FSE				
		Organisme intermédiaire					Autres						Total de la contrepartie nationale	Financement total		
		Privé		Public			Privé		Public							
€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%			
<b>Axe, objectif thématique, priorité d'investissement, objectif spécifique, dispositif</b>																
OS 3.9.1.1	6 579 485,73€			4 386 515,42€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	4 386 515,42€	10 966 001,15€	60,00%		
Parcours atelier chantier insertion	3 254 985,55€			2 170 172,96€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	2 170 172,96€	5 425 158,51€	60,00%		
En route vers l'emploi	793 355,73€			528 912,83€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	528 912,83€	1 322 268,56€	60,00%		
Parcours d'accompagnement vers l'emploi	2 531 144,45€			1 687 429,63€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	1 687 429,63€	4 218 574,08€	60,00%		
OS 3.9.1.2	540 400,00€			360 266,64€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	360 266,64€	900 666,64€	60,00%		
Développeur économique d'insertion	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00€	0,00%		
Développeurs économiques d'insertion	540 400,00€			360 266,64€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	360 266,64€	900 666,64€	60,00%		
OS 4.0.0.1	234 455,74€			156 304,82€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	156 304,82€	390 760,56€	60,00%		
Assistance technique	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00€	0,00%		
Assistance Technique	234 455,74€			156 304,82€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	156 304,82€	390 760,56€	60,00%		
OS 5.13.1.1	1 380 386,28€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	1 380 386,28€	100,00%		
Coordination, mutualisation, animation pour l'insertion et l'emploi-REACT	151 886,28€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	151 886,28€	100,00%		
Accompagnement global vers l'emploi - REACT	1 228 500,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	1 228 500,00€	100,00%		
OS 6.0.0.1	50 066,06€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	50 066,06€	100,00%		
Assistance Technique REACT	50 066,06€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	50 066,06€	100,00%		
<b>Total de la subvention globale</b>	<b>8 784 793,81€</b>			<b>4 903 086,88€</b>	<b>100,00%</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00%</b>	<b>4 903 086,88€</b>	<b>13 687 880,69€</b>	<b>64,18%</b>		

2017

	FSE	CONTREPARTIE NATIONALE										Financement total	Taux de cofinancement FSE	
		Organisme intermédiaire		Autres		Public		Privé		Public				Total de la contrepartie nationale
		€	%	€	%	€	%	€	%	€	%			
<b>Axe, objectif thématique, priorité d'investissement, objectif spécifique, dispositif</b>	€											€	%	
OS 3.9.1.1	1 404 908,70€			936 666,67€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	936 666,67€	60,00%	
Parcours atelier chantier insertion	659 908,70€			440 000,00€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	440 000,00€	60,00%	
En route vers l'emploi	175 000,00€			116 666,67€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	116 666,67€	60,00%	
Parcours d'accompagnement vers l'emploi	570 000,00€			380 000,00€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	380 000,00€	60,00%	
OS 3.9.1.2	135 100,00€			90 066,66€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	90 066,66€	60,00%	
Développeur économique d'insertion	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	
Développeurs économiques d'insertion	135 100,00€			90 066,66€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	90 066,66€	60,00%	
OS 4.0.0.1	40 000,00€			26 667,00€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	26 667,00€	60,00%	
Assistance technique	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	
Assistance Technique	40 000,00€			26 667,00€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	26 667,00€	60,00%	
OS 5.13.1.1	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	
Coordination, mutualisation, animation pour l'insertion et l'emploi-REACT	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	
Accompagnement global vers l'emploi - REACT	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	
OS 6.0.0.1	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	
Assistance Technique REACT	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	
<b>Total de la subvention globale</b>	<b>1 580 008,70€</b>			<b>1 053 400,33€</b>	<b>100,00%</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00%</b>	<b>1 053 400,33€</b>	<b>60,00%</b>	

## 2018

	FSE	CONTREPARTIE NATIONALE										Taux de cofinancement FSE					
		Organisme intermédiaire					Autres										
		Privé		Public		Privé		Public		Public			Public				
€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%				
Axe, objectif thématique, priorité d'investissement, objectif spécifique, dispositif	€																
OS 3.9.1.1	1 404 908,70€			936 666,67€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	936 666,67€	0,00%	2 341 575,37€	60,00%
Parcours atelier chantier insertion	659 908,70€			440 000,00€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	440 000,00€	0,00%	1 099 908,70€	60,00%
En route vers l'emploi	175 000,00€			116 666,67€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	116 666,67€	0,00%	291 666,67€	60,00%
Parcours d'accompagnement vers l'emploi	570 000,00€			380 000,00€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	380 000,00€	0,00%	950 000,00€	60,00%
OS 3.9.1.2	135 100,00€			90 066,66€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	90 066,66€	0,00%	225 166,66€	60,00%
Développeur économique d'insertion	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%
Développeurs économiques d'insertion	135 100,00€			90 066,66€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	90 066,66€	0,00%	225 166,66€	60,00%
OS 4.0.0.1	40 000,00€			26 667,00€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	26 667,00€	0,00%	66 667,00€	60,00%
Assistance technique	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%
Assistance Technique	40 000,00€			26 667,00€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	26 667,00€	0,00%	66 667,00€	60,00%
OS 5.13.1.1	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%
Coordination, mutualisation, animation pour l'insertion et l'emploi- REACT	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%
Accompagnement global vers l'emploi - REACT	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%
OS 6.0.0.1	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%
Assistance Technique REACT	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%
<b>Total de la subvention globale</b>	<b>1 580 008,70€</b>			<b>1 053 400,33€</b>	<b>100,00%</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00%</b>	<b>1 053 400,33€</b>	<b>0,00%</b>	<b>2 633 409,03€</b>	<b>60,00%</b>

## 2019

	FSE	CONTREPARTIE NATIONALE										Financement total	Taux de cofinancement FSE
		Organisme intermédiaire					Autres						
		Privé		Public		%	Privé		Public		%		
€	%	€	%	€	%		€	%					
Axe, objectif thématique, priorité d'investissement, objectif spécifique, dispositif	€											€	%
OS 3.9.1.1	1 404 908,70€			936 666,67€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00%	2 341 575,37€	60,00%
Parcours atelier chantier insertion	659 908,70€			440 000,00€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00%	1 099 908,70€	60,00%
En route vers l'emploi	175 000,00€			116 666,67€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00%	291 666,67€	60,00%
Parcours d'accompagnement vers l'emploi	570 000,00€			380 000,00€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00%	950 000,00€	60,00%
OS 3.9.1.2	135 100,00€			90 066,66€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00%	225 166,66€	60,00%
Développeur économique d'insertion	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00€	0,00€	0,00%
Développeurs économiques d'insertion	135 100,00€			90 066,66€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00%	225 166,66€	60,00%
OS 4.0.0.1	40 000,00€			26 667,00€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00%	66 667,00€	60,00%
Assistance technique	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00€	0,00€	0,00%
Assistance Technique	40 000,00€			26 667,00€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00%	66 667,00€	60,00%
OS 5.13.1.1	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00€	0,00€	0,00%
Coordination, mutualisation, animation pour l'insertion et l'emploi-REACT	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00€	0,00€	0,00%
Accompagnement global vers l'emploi - REACT	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00€	0,00€	0,00%
OS 6.0.0.1	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00€	0,00€	0,00%
Assistance Technique REACT	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00€	0,00€	0,00%
<b>Total de la subvention globale</b>	<b>1 580 008,70€</b>			<b>1 053 400,33€</b>	<b>100,00%</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>2 633 409,03€</b>	<b>60,00%</b>

## 2020

	FSE	CONTREPARTIE NATIONALE										Financement total	Taux de cofinancement FSE				
		Organisme intermédiaire					Autres										
		Privé		Public		Privé		Public		Public				Public			
€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%				
Axe, objectif thématique, priorité d'investissement, objectif spécifique, dispositif	€																
OS 3.9.1.1	2 206 297,63€			1 470 874,08€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	1 470 874,08€	0,00%	3 677 171,71€	60,00%
Parcours atelier chantier insertion	1 252 934,45€			835 289,63€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	835 289,63€	0,00%	2 088 224,08€	60,00%
En route vers l'emploi	132 218,73€			88 154,82€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	88 154,82€	0,00%	220 373,55€	60,00%
Parcours d'accompagnement vers l'emploi	821 144,45€			547 429,63€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	547 429,63€	0,00%	1 368 574,08€	60,00%
OS 3.9.1.2	135 100,00€			90 066,66€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	90 066,66€	0,00%	225 166,66€	60,00%
Développeur économique d'insertion	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%
Développeurs économiques d'insertion	135 100,00€			90 066,66€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	90 066,66€	0,00%	225 166,66€	60,00%
OS 4.0.0.1	114 455,74€			76 303,82€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	76 303,82€	0,00%	190 759,56€	60,00%
Assistance technique	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%
Assistance Technique	114 455,74€			76 303,82€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	76 303,82€	0,00%	190 759,56€	60,00%
OS 5.13.1.1	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%
Coordination, mutualisation, animation pour l'insertion et l'emploi-REACT	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%
Accompagnement global vers l'emploi - REACT	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%
OS 6.0.0.1	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%
Assistance Technique REACT	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%
<b>Total de la subvention globale</b>	<b>2 455 853,37€</b>			<b>1 637 244,56€</b>	<b>100,00%</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00%</b>	<b>1 637 244,56€</b>	<b>0,00%</b>	<b>4 093 097,93€</b>	<b>60,00%</b>

## 2021

	FSE	CONTREPARTIE NATIONALE										Financement total	Taux de cofinancement FSE
		Organisme intermédiaire					Autres						
		Privé		Public		%	Privé		Public		%		
€	%	€	%	€	%		€	%					
Axe, objectif thématique, priorité d'investissement, objectif spécifique, dispositif	€											€	%
OS 3.9.1.1	158 462,00€			105 641,33€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00%	264 103,33€	60,00%
Parcours atelier chantier insertion	22 325,00€			14 883,33€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00%	37 208,33€	60,00%
En route vers l'emploi	136 137,00€			90 758,00€	100,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00%	226 895,00€	60,00%
Parcours d'accompagnement vers l'emploi	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00€	0,00€	0,00%
OS 3.9.1.2	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00€	0,00€	0,00%
Développeur économique d'insertion	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00€	0,00€	0,00%
Développeurs économiques d'insertion	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00€	0,00€	0,00%
OS 4.0.0.1	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00€	0,00€	0,00%
Assistance technique	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00€	0,00€	0,00%
Assistance Technique	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00€	0,00€	0,00%
OS 5.13.1.1	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00€	0,00€	0,00%
Coordination, mutualisation, animation pour l'insertion et l'emploi- REACT	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00€	0,00€	0,00%
Accompagnement global vers l'emploi - REACT	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00€	0,00€	0,00%
OS 6.0.0.1	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00€	0,00€	0,00%
Assistance Technique REACT	0,00€			0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00€	0,00€	0,00%
<b>Total de la subvention globale</b>	<b>158 462,00€</b>			<b>105 641,33€</b>	<b>100,00%</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00€</b>	<b>264 103,33€</b>	<b>60,00%</b>

## 2022

FSE	CONTREPARTIE NATIONALE										Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
	Organisme intermédiaire					Autres							
	Privé		Public		%	Privé		Public		%			
	€	%	€	%		€	%	€	%				
Axe, objectif thématique, priorité d'investissement, objectif spécifique, dispositif	€										€	%	
OS 3.9.1.1	0,00€		0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00%	0,00€	0,00%	
Parcours atelier chantier insertion	0,00€		0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00%	0,00€	0,00%	
En route vers l'emploi	0,00€		0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00%	0,00€	0,00%	
Parcours d'accompagnement vers l'emploi	0,00€		0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00%	0,00€	0,00%	
OS 3.9.1.2	0,00€		0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00%	0,00€	0,00%	
Développeur économique d'insertion	0,00€		0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00%	0,00€	0,00%	
Développeurs économiques d'insertion	0,00€		0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00%	0,00€	0,00%	
OS 4.0.0.1	0,00€		0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00%	0,00€	0,00%	
Assistance technique	0,00€		0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00%	0,00€	0,00%	
Assistance Technique	0,00€		0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00%	0,00€	0,00%	
OS 5.13.1.1	1 380 386,28€		0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00%	0,00€	0,00%	
Coordination, mutualisation, animation pour l'insertion et l'emploi- REACT	151 886,28€		0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00%	0,00€	0,00%	
Accompagnement global vers l'emploi - REACT	1 228 500,00€		0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00%	0,00€	0,00%	
OS 6.0.0.1	50 066,06€		0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00%	0,00€	0,00%	
Assistance Technique REACT	50 066,06€		0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00€	0,00%	0,00%	0,00%	0,00€	0,00%	
<b>Total de la subvention globale</b>	<b>1 430 452,34€</b>		<b>0,00€</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00%</b>	



**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a201-DE  
Date décision : 14/3/2022  
Envoyé le : 16-03-2022  
Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
Sous-Direction de l'Insertion et de l'Habitat

OBJET UDAF "Action Éducative Budgétaire" : un kit d'informations vers l'autonomie budgétaire, le recours aux droits et l'accès au premier logement des jeunes 16-25 ans

DOSSIER N° | \_\_\_\_\_ | 14 | 444 |

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur la convention de partenariat avec l'UDAF de la Moselle, relative à l'Action Educative Budgétaire" : un kit d'informations vers l'autonomie budgétaire, le recours aux droits et l'accès au premier logement des jeunes 16-25 ans,

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DECIDE

- d'autoriser l'octroi d'une subvention à l'UDAF de la Moselle, pour le financement de "l'Action Educative Budgétaire" à hauteur de 25 957,66 €. La convention conclue entre l'Etat et le Département, en date du 24 juin 2019, relative au plan pauvreté permet de financer la moitié de cette subvention, grâce à un abondement de l'Etat à hauteur de 12 978,83 € (Fiche Action B10 figurant en annexe 2 à la présente décision),
- d'approuver la convention figurant en annexe 1 à la présente décision,
- d'autoriser le Président à la signer.

Imputation budgétaire	Libellé	Crédits votés	Crédits engagés	Crédits disponibles	Proposition d'engagement	Crédits disponibles après engagement
017/6568/564	Action éducative budgétaire_Jeunes 16-25 ans	25 958 €	0 €	25 958 €	25 957,66 €	0,34 €

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président



## CONVENTION DE PARTENARIAT

**Relative à la mise en place de l'action éducative budgétaire à destination des jeunes de 16 à 25 ans**

### ENTRE

Le **Département de la Moselle**, sis 1 rue du Pont Moreau, CS 11096 à 57036 Metz Cedex 1, représenté par Monsieur Patrick WEITEN, son Président, dûment habilité par une délibération prise par la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa séance du 14 mars 2022,

ci-après dénommé « **le Département** »,

d'une part,

### ET

**L'UDAF de la Moselle**, sise Rue Royal Canadian Air Force BP 15179 - ARS LAQUENEXY, à 57075 METZ CEDEX 03, n° SIRET 775 618 879, représentée par Bénédicte SCHOONEMAN, Directrice Générale, dûment habilitée par Alix FIORLETTA, Président de l'UDAF de la Moselle,

ci-après dénommé(e) « **le Bénéficiaire/ le Cocontractant** »

d'autre part,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par la personne publique,

**Vu** la demande de subvention de l'UDAF de la Moselle en date du 5 mai 2021,

**Vu** la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 30 juin 2019 entre l'Etat et le Département de Moselle et son avenant n°4 signé le 16 décembre 2021.

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

Dans le cadre de ses politiques d'insertion et d'aide aux jeunes, le Département souhaite mettre en place une action éducative budgétaire visant le recours aux droits et l'accès au premier logement des jeunes de 16 à 25 ans. Pour ce faire, le Département s'est rapproché des associations également concernées par ce projet.

L'action proposée s'inscrit pleinement dans différents axes des politiques publiques qui convergent vers le public des jeunes : stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, déploiement du plan France Relance « un jeune, une solution », schéma départemental de la Moselle « Enfance, Jeunesse Famille 2019/2023 ».

Elle répond aussi aux constats réalisés par les travailleurs sociaux de l'UDAF, en l'occurrence sur les carences éducatives constatées concernant les notions d'éducation budgétaire, de recours aux droits et sur la connaissance des démarches administratives, quand les parents ne sont pas à même de transmettre les savoirs et compétences à leurs enfants. De fait très tôt et dès la sortie des parcours de formation, certains jeunes majeurs peuvent se retrouver en difficulté et entrer dans une spirale de difficultés dont il leur sera difficile de s'extraire, et qui pourra constituer un frein certain à leur insertion socio professionnelle.

Afin de pouvoir limiter le nombre d'adultes entrant dans la précarité, l'endettement ou le non recours aux droits, il convient donc d'agir plus précocement en offrant aux jeunes un « kit d'informations vers l'autonomie budgétaire et le recours aux droits » pour soutenir et sécuriser leur entrée dans la vie active et leur accès à un premier logement autonome, et ainsi mieux informer les futurs adultes de demain.

## **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation du Département de la Moselle et de l'UDAF de la Moselle pour la mise en œuvre et le développement du projet « action éducative budgétaire : un kit d'informations vers l'autonomie budgétaire, le recours aux droits et l'accès au premier logement des jeunes 16-25 ans ». Ce projet est dénommé ci-après « action éducative budgétaire ».

## **Article 2 – Obligations des parties**

### Article 2.1 – Obligations de l'association

L'association s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre la réalisation et le développement du projet. Elle devra notamment :

- faire apparaître le logo du Département sur tout support lié au projet,
- respecter la législation comptable, fiscale et sociale propre à son activité et à ses statuts,
- organiser un comité de suivi de l'action en mai 2022 et un second en septembre 2022. Ce comité de suivi regroupera l'ensemble des parties prenantes dont le Département de la Moselle et l'Etat,
- transmettre un bilan qualitatif/quantitatif et financier avant le 31/12/2022.

### Article 2.2 – Obligations du Département

Le Département s'engage à accompagner l'association pour la mise en place et le développement du projet « action éducative budgétaire ». Il devra notamment, et sous réserve du vote de son budget, verser la subvention prévue à l'article 3.

## **Article 3 – Participation financière du Département**

### Article 3.1 – Montant de la contribution financière

En vue de la réalisation de l'objet de la présente convention, le Département s'engage à participer sous forme de subvention d'un montant de 25 957,66 €.

### Article 3.2 – Modalités de versement de la contribution financière

La contribution fixée à l'article 3.1 de la présente convention donnera lieu à un versement unique. Celui-ci sera réalisé à compter de la notification de la convention signée par les deux parties.

## **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la période s'étalant du 1er novembre 2021 au 31 octobre 2022. Les actions se réaliseront au cours de cette période, sous réserve des restrictions liées à la crise sanitaire covid-19, qui pourront le cas échéant entraîner un report de réalisation à convenir avec le Département.

## **Article 5 – Évaluation de l'action**

### **Article 5.1 – Production des comptes annuels certifiés**

L'UDAF de la Moselle produira un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectives à l'objet de la subvention. Ce compte rendu devra être déposé auprès du Département de la Moselle au plus tard six mois après la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Par ailleurs, l'association devra fournir également une copie certifiée par le Président de l'association des comptes annuels de l'exercice écoulé qui sont composés :

- compte de résultat,
- bilan,
- annexes.

Ces documents seront complétés par le rapport d'activités, ainsi que le rapport moral approuvé par l'Assemblée Générale qui doit se tenir au plus tard 6 mois après la clôture des comptes. En cas de versement de subventions publiques supérieures à 153 000 €, l'association devra faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes. L'association transmettra en plus des comptes annuels, une copie des rapports du commissaire aux comptes (rapport général et rapport spécial).

### **Article 5.2 – Les modalités de contrôle opéré par le Département**

Le bénéficiaire s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention de fonctionnement allouée.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé, à tout moment, par toute personne dûment mandatée par le Président du Département.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande du Département tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 6.1 relatives à la résiliation de la convention, le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît au terme des opérations de contrôle telles que prévues à l'article 5 de la présente convention :

- que celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet des présentes, et ce pendant la durée de la convention,
- que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire (fourniture de pièces justificatives de la dépense, information du Département, obligation de publicité) n'ont pas été respectées,
- que en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit du Département, ce dernier se réserve le droit, de suspendre ou de diminuer le montant des versements, de remettre en cause le versement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **Article 6 – Résiliation**

### **Article 6.1 – Résiliation pour faute du cocontractant / bénéficiaire**

En cas de manquement par le cocontractant/ bénéficiaire à l'un de ses engagements contractuels, le Département peut résilier de plein droit la présente convention 2 mois après mise en demeure adressée au cocontractant/ bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés au cocontractant/ bénéficiaire.

Cette résiliation ne donnera pas lieu à indemnisation du cocontractant/ bénéficiaire.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie de la participation financière du Département indûment perçue par le cocontractant/ bénéficiaire. Ce reversement sera effectué sur présentation d'un titre de recettes et dans les conditions définies par ce dernier.

### **Article 6.2 – Autres cas de résiliation**

Chacune des parties pourra résilier la présente convention pour quelque-cause que ce soit par notification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation effectuée conformément à cet article prendra effet 1 mois à compter de la réception de la lettre de résiliation.

## **Article 7 – Modifications**

Les dispositions de la présente convention pourront faire l'objet de modifications, d'un commun accord entre les parties, sans remettre en cause l'équilibre de celle-ci. Ces modifications donneront lieu à la passation d'avenant(s) et les nouvelles dispositions se substitueront en tout ou partie de la présente convention.

## **Article 8 – Assurances**

Le cocontractant est tenu, pendant toute la durée de la convention, de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables, les polices d'assurance couvrant l'ensemble de ses responsabilités au titre de la convention et l'ensemble des risques inhérents aux activités qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

Pour les locaux que le Département met à disposition, l'UDAF de la Moselle s'engage à souscrire un contrat d'assurance destiné à la garantir en responsabilité civile ainsi que contre l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions, la foudre et en général tous les risques locatifs dont elle doit répondre, et justifier de cette assurance avant la prise de possession des locaux et du paiement des primes chaque année.

**Article 9 – Règlement des litiges**

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Pour ce faire, la partie la plus diligente proposera une première réunion de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue de laquelle un accord sera arrêté, ou une seconde réunion pourra être envisagée, ou la subsistance du différend sera constatée.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à METZ, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux

**Pour l'UDAF de la Moselle,  
La Directrice Générale  
Par délégation du Président**

**Pour le Département,  
Le Président du Département**

**Bénédicte SCHOONEMAN**

**Patrick WEITEN**



## Annexe B : fiche action 10

**Thème de la contractualisation : ACTION PREVENTIVE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE en faveur des jeunes 16 – 25 ans**

**Intitulé de l'action : ACTION EDUCATIVE BUDGETAIRE : un kit d'informations vers l'autonomie budgétaire, le recours aux droits et l'accès au premier logement des jeunes 16-25 ANS.**

### **Description de l'action :**

#### **1. Le contexte**

L'action proposée s'inscrit pleinement dans différents axes des politiques publiques qui convergent vers le public des jeunes : stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, déploiement du plan France Relance « un jeune, une solution », schéma départemental de la Moselle « Enfance, Jeunesse Famille 2019/2023.

Elle répond aussi aux constats réalisés par les travailleurs sociaux de l'UDAF, en l'occurrence sur les carences éducatives constatées concernant les notions d'éducation budgétaire, de recours aux droits et sur la connaissance des démarches administratives, quand les parents ne sont pas à même de transmettre les savoirs et compétences à leurs enfants. De fait très tôt et dès la sortie des parcours de formation, certains jeunes majeurs peuvent se retrouver en difficulté et entrer dans une spirale de difficultés dont il leur sera difficile de s'extraire, et qui pourra constituer un frein certain à leur insertion socio professionnelle.

**Afin de pouvoir limiter le nombre d'adultes entrant dans la précarité, l'endettement ou le non recours aux droits, il convient donc d'agir plus précocement en offrant aux jeunes un « kit d'informations vers l'autonomie budgétaire et le recours aux droits » pour soutenir et sécuriser leur entrée dans la vie active et leur accès à un premier logement autonome, et ainsi mieux informer les futurs adultes de demain.**

#### **2. Le public bénéficiaire de l'action**

L'action s'adresse à tout jeune de 16 à 25 ans :

- suivi par une mission locale
- ou inscrit dans un parcours court de formation et proche de l'employabilité, (par exemple « Ecole de la deuxième chance », « Promo 16 18 ans – AFPA », Lycées Professionnels, CFA, BTS)

### **3. Détail de l'action : A la rencontre des jeunes : des ateliers collectifs réalisés au sein des structures et établissements :**

**Animation d'ateliers collectifs et interactifs réalisés par des professionnels formés, au sein des structures de formation ou d'accompagnement des jeunes, en vue de leur donner de l'information sur des thématiques ciblées et adaptées aux problèmes de leur âge :**

- atelier : « Je gère> c'est quoi le budget ? » : pour apprendre les bases de la gestion d'un budget,
- atelier : mon premier appartement : pour s'installer en toute sérénité,
- atelier : mes démarches administratives et le recours aux droits : du bon usage du smartphone,
- atelier : ma banque, le crédit et l'assurance : comprendre, choisir et déjouer les pièges de la consommation.

Cf : projets de formation joints en annexe, à titre d'exemple. Les contenus peuvent modulés pour s'adapter aux besoins des jeunes de chaque structure.

Groupe cible : 10 à 15 jeunes maximum par atelier.

Durée prévisionnelle des ateliers : 1h30 à 2 heures.

### **4. Moyens mis à disposition**

- une conseillère budgétaire formée spécialement dédiée,
- véhicule de service (véhicules mutualisés de l'UDAF),
- tablette ou ordinateur portable, smartphone, applications bureautiques et web
- programmes de formation,
- supports divers de présentation : PowerPoint, fiche de résumé de l'action remises aux jeunes, questionnaires de satisfaction, jeu de société « mes questions d'argent » mis à disposition par la Banque de France.

### **5. Perspective et possibilité de déploiement**

En fonction des financements alloués :

- déploiement possible dans les missions locales de Moselle (suivant l'expérimentation avec la mission locale de Saint-Avold) : possibilité de toucher au minimum 20 à 30 jeunes par mois dans chaque mission locale dans laquelle nous intervenons,
- déploiement possible dans les CFA,
- déploiement possible dans des sections de BTS, suivant les projets de l'établissement,
- déploiement possible dans les Lycée professionnels, suivants les projets pédagogiques de l'établissement (expérimentation du Lycée professionnel de Montigny les Metz).

### **6. Date de mise en place de l'action :**

A compter de février 2021.

### **7. Durée de l'action :**

Année 2021, à reconduire annuellement.

**Partenaires et co-financeurs :****Implication du Point Conseil Budget (PCB) labellisé par l'Etat, mis en œuvre par l'UDAF sur les deux territoires de Moselle Est :**

Le PCB de l'UDAF anime déjà des ateliers collectifs avec la Mission Locale de Moselle Centre. Pour autant, dans sa configuration actuelle, le PCB ne pourra proposer cette intervention à toutes les missions locales faute de financement suffisant pour couvrir le temps d'intervention de la conseillère budgétaire.

**La perspective serait donc de pouvoir intervenir auprès d'un maximum de missions locales ou de leurs antennes dans le département, sachant que les jeunes accueillis sont précisément ceux ciblés par l'action, compte tenu de leurs critères de vulnérabilité.**

L'UDAF envisage également de répondre à l'appel à manifestation d'intérêt qui sera émis en 2021 en **vue de la labellisation d'un nouveau PCB en Moselle** et qui permettra de pouvoir mieux couvrir le territoire mosellan.

**L'intérêt de l'association du PCB est de pouvoir ensuite à la demande compléter l'accompagnement collectif par de l'accompagnement individuel, en fonction de l'avancement des projets de vie des jeunes :**

- partenariat avec le lycée professionnel du bâtiment de Montigny les Metz. (Ateliers animés en 2020, devant être reconduite en 2021). Le lycée a contribué en totalité au financement de cette action dépendant d'un projet pédagogique,
- d'autres conventions seront recherchées avec des établissements de formation dans le courant de l'année 2021, avec une demande de financement associé. A ce titre, une convention est en cours de réalisation avec les sections de BTS Robert SCHUMANN à Metz, pour des ateliers financés par l'établissement,
- convention d'action éducative budgétaire avec le Ministère des Armées. Projet de réaliser des ateliers sur la thématique du premier logement auprès des jeunes militaires. Une convention d'action éducative budgétaire a été signée avec l'armée pour 2021, intégrant cette possibilité,
- l'UDAF souscrira à l'appel à projet de la CPAM de la Moselle, en vue d'obtenir un financement pour développer des actions de sensibilisation à la santé, au recours aux soins, et d'information sur la couverture maladie auprès du public jeune 16-25 ans. Le projet sera déposé au 31 mars 2021. Si l'UDAF obtient un financement, cela viendra compléter l'offre de service jusqu'ici proposée auprès de ce même public.

**Budget détaillé sur 2021 :**

Le budget, transmis en annexe, traduit les charges relatives à l'action décrite, en l'occurrence :

- réalisation de 2 sessions par mois étalées sur 10 mois dans une année, pour chacune des 6 missions locale du département,
- réalisation de 2 sessions collectives par mois étalées sur 10 mois dans une année, dans une permanence de chaque mission locale (selon les priorités qui seront définies par les structures concernées, pour permettre de toucher également les jeunes les plus éloignés géographiquement de la mission locale principale).

Le tout représente 240 sessions correspondant en termes de personnel à 480 heures d'intervention d'un travailleur social confirmé. Un temps d'encadrement, intégrant notamment la coordination avec les structures, est valorisé à hauteur de 0.05 ETP.

Le budget prévisionnel intègre également les frais de déplacement liés à l'action dont le périmètre est départemental. Les autres frais incluent l'équipement du salarié pour la réalisation de sa mission ainsi que des frais de structure, répartis au prorata des effectifs de l'UDAF.



### Projet AEB - kit informations jeunes 16-25 ans

Budget prévisionnel 2021		
	2021	
		% des charges
Total des charges	25 957,65	
Charges de personnels	19 849,65	76,47%
Frais professionnels	2 016,00	7,77%
Fournitures	240,00	0,92%
autres frais	3 852,00	14,84%
ETP		
Travailleur social	0,33	
Encadrement	0,05	
<b>coût par mission</b>		<b>2 163,14</b>

Le budget global est de 25 957,66 €, soit 2 163,14 par action auprès d'une mission locale ou auprès de sa permanence.

	2021
<b>CD57</b>	12 978,83 €
<b>Etat</b>	12 978,83 €
<b>Coût de l'action</b>	25 957,66 €

#### Objectifs et progression :

Indicateurs	2021
Nombre de conventions avec les missions locales de Moselle	Un atelier collectif touche potentiellement 10 à 15 jeunes.
Nombre de conventions avec des établissements d'enseignements ou de formation en Moselle	
Nombre d'ateliers collectifs réalisés	
Nombre de jeunes ayant participé aux actions	

Par ailleurs, au vu des besoins repérés ou des besoins nouveaux qui pourront émerger de la crise sanitaire et économique, un projet d'actions individuelles préventives et curatives pourra être réfléchi, pour répondre aux besoins de jeunes déjà en situation de pauvreté ou de précarisation, et notamment pour répondre à la problématique de la pauvreté des étudiants.



**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a1fe-DE  
Date décision : 14/3/2022  
Envoyé le : 16-03-2022  
Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
Sous-Direction de l'Insertion et de l'Habitat

OBJET Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) en faveur des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) : renouvellement du partenariat avec le Carrefour des Organisations de Jeunesse et d'Education Populaire (COJEP)

DOSSIER N° | \_\_\_\_\_ | 15 | 440 |

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur le partenariat avec le COJEP de Moselle, relatif au Dispositif Local d'Accompagnement en faveur des Structures d'Insertion par l'Activité Economique,

VU le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2020-2025 adoptés par l'Assemblée Départementale lors de la 4ème Réunion Trimestrielle de 2020,

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

- d'octroyer au Carrefour des Organisations Jeunesse et d'Education Populaire (COJEP) de Moselle, dans le cadre du Dispositif Local d'Accompagnement, un soutien financier de 10 000 €,
- d'autoriser le Président à engager les crédits nécessaires,
- d'approuver la convention figurant en annexe à la présente décision et d'autoriser le Président à la signer.

Imputation budgétaire	Libellé	Crédits votés	Crédits engagés	Crédits disponibles	Proposition d'engagement	Crédits disponibles après engagement
017/6568/564	Autres participations	40 000 €	0 €	40 000 €	10 000 €	30 000 €

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président



ANNEXE



**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION CARREFOUR DES ORGANISATIONS  
DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE (COJEP),  
RELATIVE AU DISPOSITIF LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT (DLA) EN FAVEUR  
DES STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE (SIAE)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du Service Public de l'Emploi, donnant naissance à l'opérateur unique Pôle emploi, chargé de l'accompagnement de l'ensemble des demandeurs d'emploi, y compris les plus éloignés du marché du travail, reconnus «disponibles à l'emploi»,

**Vu** la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

**Vu** le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants, prévoyant que l'Insertion par l'Activité Économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés socioprofessionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle, dans le cadre d'un accompagnement adapté,

**Vu** le règlement d'intervention du Département de la Moselle, relatif au soutien des actions concourant à la préparation et à l'accompagnement vers l'emploi des bénéficiaires du RSA adopté lors de la 4ème Réunion Trimestrielle de 2013,

**Vu** le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2020-2025,

**Vu** la décision de la Commission Permanente en date du 14 mars 2022,

**Entre les soussignés :**

Le Département de la Moselle, sis 1 rue du Pont Moreau, CS 11096 à 57036 METZ CEDEX 1, représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN, dûment habilité par une délibération prise par la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa réunion du 14 mars 2022, ci-après dénommé "le Département",  
d'une part,

Et

L'association Carrefour des Organisations de Jeunesse et d'Education Populaire (COJEP), sise 1 rue du Coëtlosquet à 57000 METZ, et représentée par son Président, Monsieur Alexandre AGIUS, ci-après désignée « le COJEP », d'autre part,

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

Le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) a pour objectif d'accompagner les structures d'utilité sociale employeuses, dans leurs projets de création et de consolidation d'emplois. Dans le Grand Est, le DLA est piloté par l'Etat, la Caisse des Dépôts – Banque des Territoires et le Conseil Régional aux côtés du Mouvement associatif et de la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS).

Parmi les enjeux du DLA identifiés pour la période triennale 2020-2022, figurent l'accompagnement de la réforme de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE), les coopérations économiques (entre les entreprises de l'ESS et les entreprises « classiques ») ainsi que l'accompagnement de la mise en œuvre des actions du Plan Pauvreté.

En Moselle, le dispositif est porté par l'association Carrefour des Organisations de Jeunesse et d'Education Populaire (COJEP) en tant qu'organisme support.

Le Département de la Moselle, en sa qualité de chef de file en matière de l'insertion, finance des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), notamment des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), dont près de 60 % sont portés par des associations, pour l'accueil et l'accompagnement de Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA) vers l'insertion professionnelle.

L'accès à l'emploi étant le fil conducteur du PDI 2020-2025, adopté lors de la 4<sup>e</sup> Réunion Trimestrielle 2020 du Conseil Départemental, l'ambition du Département est de favoriser autant que possible l'accès à l'emploi durable des BRSA accompagnés par les SIAE.

L'un des facteurs de réussite est l'ancrage de ces structures dans leur environnement économique, qui passe par la prise en compte des évolutions du marché de travail, des attentes des employeurs qui cherchent à recruter et de l'émergence de nouveaux métiers. La crise sanitaire, sociale et économique qui frappe notre pays depuis 2020, accentue les difficultés auxquelles les SIAE et leurs salariés en insertion peuvent être confrontés.

Dans ce contexte et pour soutenir les ACI dans leur développement, le Département souhaite poursuivre le partenariat avec le COJEP pour la mise en œuvre du DLA en faveur d'ACI. L'accompagnement des structures pourrait notamment porter sur l'évolution des activités supports, les liens avec les employeurs ainsi que la coopération et la mutualisation de moyens.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objectif de définir les modalités du partenariat entre le Département et le COJEP, pour la mise en œuvre du DLA au profit des structures d'IAE et notamment des ACI.

Pour la mise en œuvre du dispositif, le Département verse au COJEP une subvention. Il n'est pas prévu la mise à disposition de moyens matériels dans le cadre de la présente convention.

### **Nature de l'action, volume et ciblage des bénéficiaires**

L'action consiste en la mise en œuvre d'un appui à l'IAE, au profit **d'au moins deux associations porteuses d'ACI**, ciblées en concertation avec le Département et pour lesquelles un besoin d'appui de proximité a été identifié. Le ciblage des associations bénéficiaires pourrait avoir lieu dans le cadre des dialogues de gestion.

Cet accompagnement ou appui s'inscrit dans le cadre général du DLA pour apporter à l'association bénéficiaire une expertise technique, budgétaire et financière pour la réalisation de son projet associatif.

La finalité de cet appui est d'optimiser l'accompagnement vers l'insertion professionnelle durable de BRSA salariés en insertion, mis en œuvre par ces structures.

A ce propos, les thématiques suivantes de l'accompagnement sont envisageables (liste non exhaustive) :

- Evolution des activités supports des ACI, afin de s'adapter aux mutations du marché de travail et de proposer davantage de parcours professionnalisants (ex. réflexion sur la pertinence de maintenir des activités support présentant peu de débouchés et / ou sur une possible transition vers des activités offrant de meilleures perspectives d'accès à l'emploi),
- Stratégie de communication de la structure notamment vis-à-vis des entreprises « classiques », dans l'objectif de proposer aux salariés en insertion davantage de passerelles vers l'emploi en dehors de l'IAE,
- Pistes de rapprochement, coopération ou mutualisation entre structures, afin de sécuriser les parcours (ex. ensembliers IAE).

## **I – OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU COJEP**

Le COJEP s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser et développer le partenariat. Il devra notamment :

- Assurer la coordination du dispositif avec le Département,
- Assurer le suivi financier dans le cadre de la convention,
- Transmettre au Département un bilan de son intervention, au terme de chaque accompagnement réalisé, voire tout autre document, donnée et/ou renseignement dont le Département pourrait avoir besoin dans le cadre du suivi de la présente convention,
- Utiliser la subvention départementale uniquement aux fins de la présente convention.

## **2.1 Modalités d'exécution**

Le COJEP met en œuvre l'appui aux structures selon le cadre habituel du DLA, en coordination avec le Département.

## **2.2. Contrôle du COJEP**

Le COJEP s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'article 2 et définis d'un commun accord entre le Département et le COJEP.

Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

- Le rapport d'activité.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser et développer le partenariat.

Le Département sera représenté en comité de suivi DLA.

Sans s'immiscer dans la gestion du COJEP, le Département pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseil ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

### **3.1. Subvention**

Pour 2022, le Département alloue au COJEP une subvention d'un montant total de 10 000 €.

Cette subvention est intégralement affectée au dispositif faisant l'objet de la présente convention.

### **3.2. Modalités de versement**

Le versement sera effectué en une seule fois, selon les modalités suivantes :

- 100 %, à savoir 10 000 €, à la signature de la convention.

## **II – CLAUSES GENERALES**

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

### **ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par le COJEP de l'une de ses obligations exposées ci-dessus dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le COJEP n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le COJEP d'achever sa mission

Le Département pourra, en dehors de toute faute commise par le COJEP, résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général.

La résiliation prendra effet au terme d'un délai d'un mois à compter de sa notification au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation du COJEP.

### **ARTICLE 6 : CADUCITE DE LA CONVENTION**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du COJEP.

### **ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION**

Dans les cas visés aux articles 5 et 6, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire en demander le remboursement.

### **ARTICLE 8 : LIMITATION DE RESPONSABILITE**

La responsabilité du Département de la Moselle ne pourra pas être recherchée par les tiers qui ne sont pas parties à la présente convention.

### **ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Pour ce faire, la partie la plus diligente proposera une première réunion de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue de laquelle un accord sera arrêté, ou une seconde réunion pourra être envisagée, ou la subsistance du différend sera constatée.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à

Le

POUR LE COJEP

POUR LE DEPARTEMENT DE LA  
MOSELLE

Le Président

Le Président du Département



**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a1fb-DE  
Date décision : 14/3/2022  
Envoyé le : 16-03-2022  
Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
Sous-Direction de l'Insertion et de l'Habitat

OBJET PROGRAMME HABITER MIEUX

DOSSIER N° | | 16 | 434 |

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur le programme "Habiter Mieux",

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

- d'attribuer une subvention de 500 € à chaque propriétaire indiqué dans le tableau annexé à la présente décision,

Libellé de l'AP	Code programme-Millésime-N de l'AP	Montant d'AP	Montant affecté	Enveloppe disponible	Proposition d'affectation	Enveloppe disponible après affectation
PROGRAMME "HABITER MIEUX"	HABITER 2018/1	1 050 000 €	742 500 €	307 500 €	4 500 €	303 000 €

- d'affecter l'autorisation de programme tel que décrit ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président à engager les crédits nécessaires.

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

Attribution d'une participation financière de 500 € Au titre de la fiche action N°5 Lutter contre le mal logement du PDALHPD
NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE
M.D.R 57700 HAYANGE
Mme G.C 57240 KNUTANGE
M.H.F 57320 GUERSTLING
M.K.S 57190 FLORANGE
Mme L.J 57580 THIMONVILLE
Mme M.A 57690 CREHANGE
M.M.A 57310 BERTRANGE
Mme R.L 57480 KIRSCH-LES-SIERCK
M.S.A 57250 MOYEUVRE-PETITE

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a218-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
Sous-Direction de l'Insertion et de l'Habitat

OBJET PROGRAMME HABITER MIEUX  
METZ MÉTROPOLE

DOSSIER N° | | 17 | 535 |

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur le programme "Habiter Mieux",

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DECIDE

- d'attribuer une subvention de 500 € à chaque propriétaire indiqué dans le tableau annexé à la présente décision,

Libellé de l'AP	Code programme-Millésime-N° de l'AP	Montant d'AP	Montant affecté	Enveloppe disponible	Proposition d'affectation	Enveloppe disponible après affectation
PROGRAMME "HABITER MIEUX"	HABITER 2018/1	1 050 000 €	747 000 €	303 000 €	4 000 €	299 000 €

- d'affecter l'autorisation de programme tel que décrit ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président à engager les crédits nécessaires.

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

Attribution d'une participation financière de 500 € Au titre de la fiche action N°5 Lutter contre le mal logement du PDALHPD
NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE
M.D.S 57130 ARS SUR MOSELLE
M.H.P 57000 METZ
Mme H.S 57140 SAULNY
M.L.R 57950 MONTIGNY LES METZ
Mme M.M T 57160 MOULINS LES METZ
Mme P.R 57160 SCY CHAZELLES
Mme R.S 57160 CHATEL SAINT GERMAIN
M.R.R 57130 GRAVELOTTTE

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a202-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

OBJET Convention opérationnelle « plurilinguisme et transfrontalier » en Moselle

DOSSIER N° | | 18 | 446 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président concernant le projet d'une convention opérationnelle « plurilinguisme et transfrontalier » proposé conjointement par le Département de la Moselle, la Région Grand Est et l'Académie de Nancy-Metz, afin d'engager une stratégie commune de développement des politiques éducatives en faveur du plurilinguisme et du transfrontalier en Moselle,

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1er juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**DECIDE**

- d'approuver les termes de la convention (annexe 1) et des tableaux financiers (annexes 2 et 3), ainsi que des annexes relatives aux partenariats des collèges (annexe 4) et aux dispositifs spécifiques (annexe 5),
- d'autoriser le Président à signer la convention.

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président



**Convention opérationnelle portant sur la**  
**Stratégie plurilingue et transfrontalière dans le système éducatif mosellan**  
**pour les années 2022 et 2023**

**ENTRE**

- **LE DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE** dont le siège est à Metz, représenté par le Président du Conseil Départemental de la Moselle, Monsieur Patrick WEITEN
- **LA REGION GRAND EST**, dont le siège est sis 1 Place Adrien Zeller, 67070 Strasbourg Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional Grand Est, Monsieur Jean ROTTNER
- **L'ACADEMIE DE NANCY-METZ**, dont le siège est à Nancy, représentée par le Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, M. Jean-Marc HUART

**Préambule**

Située à proximité de l'Allemagne, du Grand-duché de Luxembourg et de la Belgique, la Moselle, deuxième département français par son nombre de travailleurs frontaliers (environ 100 000), est le seul département doté d'une frontière commune avec deux Länder allemands et le Grand-Duché de Luxembourg, puissances économiques disposant toutes deux d'un produit intérieur brut (PIB) par habitant largement supérieur à la moyenne de l'Union Européenne et disposant d'un marché du travail qui recrute.

En parfaite adéquation avec les recommandations :

- **de la Commission Européenne** qui affirme l'importance du multilinguisme pour lever les obstacles liés aux frontières,
- **du Traité franco-allemand d'Aix-la-Chapelle** du 22 mai 2019 qui met en exergue la maîtrise de la langue du voisin pour dynamiser et renforcer la coopération franco-allemande et en particulier la coopération de proximité,
- **du Sommet des exécutifs de la Grande Région sous la Présidence française depuis 2021** qui, dans sa déclaration commune du 30 janvier 2019, rappelle que l'apprentissage de la langue du voisin constitue « un atout et un enjeu majeur pour les enfants et les jeunes de la Grande Région afin de promouvoir le multilinguisme comme facteur de développement professionnel et personnel »,
- **du Département de la Moselle** qui le 9 mai 2019 a adopté une résolution sur le renforcement de la coopération avec la Sarre et a affirmé sa volonté d'être reconnu comme l'Eurodépartement Moselle en application du principe de différenciation,

- de la **Convention opérationnelle de partenariat concernant la mise en œuvre de l'éducation artistique et culturelle dans les territoires de l'Académie de Nancy-Metz, signée en janvier 2022 par le Ministère de l'Education et de la Culture de Sarre, l'Académie de Nancy-Metz et la Préfecture de Région (pour la Direction Régionale des Affaires Culturelles),**
- de la **Convention cadre « pour une vision d'une stratégie commune de développement des politiques éducatives en faveur du plurilinguisme et du transfrontalier »** qui fixe les principes et les objectifs généraux pour la période 2019-2035, signée notamment par l'Académie de Nancy-Metz et la Région Grand Est en juillet 2019,

et dans la continuité des dispositifs performants développés spécifiquement en Moselle, tels que :

- le développement par l'Académie de Nancy-Metz de dispositifs d'apprentissage précoce, continu et approfondi de la langue allemande au 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, tels que les Dispositifs d'Enseignement Approfondi de l'Allemand (DEAA), les écoles proposant un enseignement précoce, les écoles et collèges biculturels<sup>1</sup>,
- la coordination et mise en œuvre par le Département de la Moselle, qui a construit depuis de nombreuses années un savoir-faire en matière de projets transfrontaliers et multipartenaires, d'un dispositif d'assistants éducatifs SESAM GR de langue allemande intervenant dans les écoles maternelles et élémentaires de Moselle et son cofinancement en partenariat avec certaines collectivités de Moselle et l'Union Européenne,
- le soutien financier aux projets des écoles et collèges permettant aux jeunes de vivre des situations authentiques et concrètes transfrontalières dès le plus jeune âge,
- la création d'une maison numérique des langues,

le Département de la Moselle, la Région Grand Est et l'Académie de Nancy-Metz décident de signer la présente convention opérationnelle, ciblée sur le territoire mosellan, pour les années 2022 et 2023 afin de mettre en œuvre « **une stratégie commune de développement des politiques éducatives en faveur du plurilinguisme et du transfrontalier** ».

Il est convenu ce qui suit :

**Objet de la convention : impulser un nouvel élan aux politiques plurilingues et transfrontalières en Moselle**

Les signataires de la présente convention opérationnelle 2022/2023 décident d'engager un plan d'actions commun pour le développement du plurilinguisme, afin de faire de la Moselle, un espace transfrontalier multilingue d'excellence.

Ils concentreront leurs efforts sur le développement d'une politique départementale équilibrée reposant sur le plurilinguisme et le transfrontalier avec un focus sur la langue des voisins et l'allemand en particulier, en complémentarité de l'anglais, langue internationale. Ils souhaitent, non seulement grâce à l'apprentissage précoce, continu et approfondi des langues, notamment de l'allemand, favoriser la réussite et l'employabilité des jeunes mosellans, futurs actifs, mais également former les futurs citoyens européens qui s'épanouiront au cœur de la Grande Région et de l'Europe.

**Ce plan d'actions mis en œuvre** de façon ambitieuse et réaliste,

---

<sup>1</sup> Voir descriptifs des dispositifs d'apprentissage approfondi de l'allemand en annexe

- en collaboration avec les partenaires volontaires au niveau régional mais également transfrontalier - Académie de Nancy-Metz, Université, collectivités locales : Région Grand Est, Département de la Moselle, communes et communautés de communes, partenaires de la Grande Région, entreprises...
- avec des acteurs de l'enseignement formel et non formel, pris en charge par le monde éducatif au sens large (collectivités, associations, entreprises...),

**comporte les 5 axes d'évolution suivants :**

1. développer l'apprentissage de la langue du voisin dès le plus jeune âge,
2. former et recruter des professeurs en mobilisant l'ensemble de la communauté éducative,
3. encourager les mobilités et les échanges interculturels au sein de la Grande Région et dans les pays germanophones,
4. mener un travail spécifique en direction de la voie professionnelle,
5. informer et promouvoir la langue des voisins.

**ARTICLE 2 – Axe n°1 : Développer l'apprentissage de l'allemand dès le plus jeune âge pour tous les élèves**

En Moselle, l'apprentissage de l'allemand concerne près **de deux tiers des élèves tous niveaux confondus** et se démarque par les dispositifs spécifiques mis en place par l'Académie de Nancy-Metz ainsi que la forte mobilisation des collectivités territoriales (Département de la Moselle, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), communes volontaires, SIVOM, SIVU, Région).

**Dans le premier degré, il s'agira d'accompagner les écoles afin de favoriser l'augmentation du nombre d'apprenants.** Les signataires de la présente convention s'engagent pour le développement de l'apprentissage de l'allemand dans une logique de parcours.

**L'Académie de Nancy-Metz s'engage pour 2023** à identifier les écoles et zones de développement de l'apprentissage de l'allemand, recenser les personnels compétents volontaires et accompagner des équipes enseignantes en vue d'un déploiement sur le terrain avec pour objectif de :

- permettre à au moins une école supplémentaire d'intégrer le projet biculturel,
- permettre à au moins deux écoles supplémentaires d'intégrer le Dispositif d'Enseignement Approfondi de l'Allemand (DEAA),
- permettre à deux écoles au moins d'intégrer le réseau franco-allemand des « écoles maternelles bilingues Elysée »,
- assurer la pérennité des sept écoles mosellanes proposant un apprentissage de l'allemand comme deuxième langue vivante étrangère dès la classe de CM1 (enseignement de l'allemand et de l'anglais à raison de 1h30 par semaine/langue) et développer le dispositif sur d'autres écoles,
- continuer l'accompagnement des écoles qui proposent un enseignement de luxembourgeois : assurer la formation des professeurs des écoles et veiller à la continuité des enseignements dans le second degré.

**Le Département de la Moselle s'engage** (sous réserve du vote du budget par l'Assemblée départementale) à :

- piloter le dispositif d'assistants éducatifs germanophones, coordonner le projet en lien avec les communes et l'Académie de Nancy-Metz, solliciter les fonds européens dans le cadre du programme Interreg Sesam' GR jusqu'à la fin du projet (28 février 2022) et

augmenter dans la mesure du possible le nombre d'assistants à hauteur de 3 à 4 postes supplémentaires par an minimum, couvrant annuellement au moins 500 élèves supplémentaires, en priorité sur les territoires frontaliers. Cet engagement n'est valable que si les cofinanceurs actuels, prolongent leur engagement au delà de la période de cofinancements européens et notamment les communes-employeurs dont les financements figurent à titre indicatif dans la présente convention,

- maintenir les subventions accordées aux communes recrutant des assistants éducatifs germanophones (cofinancement des frais de personnel) et aux écoles (achat de matériel pédagogique, soutien aux échanges et aux projets) à hauteur des budgets votés par l'Assemblée départementale,
- proposer des mesures et actions adaptées aux besoins de la jeunesse en et hors temps scolaire.

**L'Académie de Nancy-Metz s'engage à assurer la formation pédagogique des assistants éducatifs de langue par l'accompagnement des conseillers pédagogiques du Centre transfrontalier de Saint-Avold.**

**Dans le second degré, il s'agira d'assurer la continuité qualitative et quantitative pour tous les élèves grâce aux filières d'apprentissage renforcé de l'allemand.**

Au-delà de l'apprentissage de l'allemand du plus grand nombre au premier degré, le travail de développement de l'apprentissage approfondi (biculturel, bilangue) de l'allemand sera poursuivi au collège et au lycée.

**L'ensemble des partenaires s'engage à :**

- soutenir tout particulièrement les actions visant à favoriser la réussite **et l'employabilité des jeunes mosellans grâce à l'apprentissage continu et approfondi des langues notamment de l'allemand mais également du luxembourgeois**. Il considère comme indispensable de leur permettre de vivre des **situations authentiques et concrètes** selon le principe d'immersion linguistique, le soutien des intervenants extérieurs germanophones, des actions de découverte du pays et de la culture. Il pense également à la familiarisation avec les entreprises, les métiers, des offres de stages, des échanges, des activités ludiques, culturelles, sportives en lien avec l'allemand et les jeunes Allemands et enfin à l'ouverture sur la Grande Région grâce notamment aux nouvelles technologies,
- développer un vivier de jeunes germanophones issus du service civique européen ou du volontariat franco-allemand, qui interviendraient dans les classes de collèges. Le partenariat avec des associations serait possible,
- accompagner les équipes pédagogiques des collèges et des lycées pour la création de nouveaux partenariats avec des établissements allemands ou germanophones, et particulièrement avec le Land de Sarre.

**ARTICLE 3 : Axe n°2 : Former et recruter des professeurs et mobiliser l'ensemble de la communauté éducative**

Les partenaires partagent le constat qu'un développement de l'apprentissage de la langue des voisins repose sur des ressources humaines compétentes. Les partenaires entendent travailler selon leur domaine de compétence, sur l'accompagnement et la formation initiale, tout comme la formation continue des professeurs, mais également sur l'accompagnement de l'ensemble des membres de la communauté éducative.

### 3.1. Formation initiale des professeurs

Grâce à l'Université de Lorraine, le territoire dispose de différents cursus de **formation initiale** des enseignants au sein du nouvel Institut National Supérieur de Professorat des Ecoles (INSPE) de Lorraine, notamment un cursus spécialisé dans la **formation de professeurs des écoles qui propose un apprentissage approfondi de l'allemand, situé sur le site de Sarreguemines.**

Un **module d'enseignement de l'allemand sera financé par la Région Grand Est** pour les étudiants « anglicistes » de l'INSPE de Sarreguemines, sur le modèle du module proposé à Metz et à Nancy. Ces étudiants seront amenés à enseigner l'allemand hors dispositif d'enseignement approfondi. Par ailleurs, ils seront identifiés par l'INSPE dans la perspective d'une habilitation ultérieure en allemand.

Au niveau de la formation initiale et continue, une convention opérationnelle spécifique a été signée par la Région Grand Est et l'Académie de Nancy-Metz avec l'Université de Lorraine.

Cette convention opérationnelle qui couvre la période 2020-2022 prévoit la mise en place de deux dispositifs à l'échelle académique :

- un module de Master des Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation (MEEF) pour l'enseignement de l'allemand, destiné aux étudiants de l'Université de Lorraine. Une centaine de candidats sont volontaires pour l'année universitaire 2020/2021,
- un Diplôme Universitaire (DU) « Pratiquer et enseigner l'allemand à l'école et au collège », destiné aux enseignants du premier degré et aux professeurs du second degré qui enseignent leur matière en langue allemande comme Discipline Non Linguistique (DNL). Le niveau visé en langue allemande sera le niveau B2 d'après le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Un enseignement didactique sera également dispensé dans le cadre de la préparation de ce DU,
- d'autre part, un dispositif de formation franco-allemande des professeurs du premier degré, intitulé Bi-Primar, est envisagé à partir de la rentrée 2022. Cette formation sera préparée par l'Académie de Nancy-Metz, le ministère sarrois de l'éducation, l'Université de Lorraine et l'Université de la Sarre.

### 3.2. Formation continue des professeurs et autres personnels pédagogiques (assistants germanophones, étudiants...)

Dans chacun des plans de formations des départements de l'académie, ainsi qu'au niveau du plan académique de formation (PAF), la formation linguistique et didactique, le plurilinguisme et les échanges transfrontaliers seront une priorité. De la même manière, une priorité sera accordée à la poursuite du développement des formations transfrontalières et franco-allemandes.

#### Professeurs des écoles

Grâce aux formations dispensées par les conseillers pédagogiques langues vivantes de l'académie, les enseignants du premier degré, réactiveront les connaissances acquises au cours de leur scolarité en allemand. Il sera également permis aux enseignants n'ayant jamais appris l'allemand d'acquérir les compétences nécessaires afin de dispenser un enseignement d'allemand dans leur classe.

Les projets européens ERASMUS + seront encouragés au niveau des établissements, pour favoriser la mobilité des équipes éducatives. La promotion en sera assurée par la Délégation Académique aux Relations Européennes, Internationales et à la Coopération (DAREIC).

La Région financera également des **séjours linguistiques organisés par le Goethe Institut en Allemagne** pour améliorer les compétences linguistiques et interculturelles des enseignants mosellans. Elle financera en outre des **cours à distance et/ou en présentiel dispensés par le Goethe Institut**.

### **Un centre transfrontalier de formation et de ressources**

Pour accompagner la mise en œuvre du développement de l'apprentissage de l'allemand, l'Académie de Nancy-Metz s'est aussi dotée d'un **centre de ressources et de formation unique en France, le Centre transfrontalier de Saint-Avold**. Le Centre transfrontalier, implanté au collège La Fontaine, bénéficie d'une dotation de fonctionnement allouée par le Département de la Moselle, fixée dans le cadre d'une convention particulière entre le Département de la Moselle, le collège La Fontaine de Saint-Avold et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) de Moselle. Il est piloté par l'Inspecteur de l'Education nationale (IEN) chargé de la mission des langues vivantes et composé d'une équipe de conseillers pédagogiques de l'Éducation Nationale, experts en langues vivantes étrangères, qui **mettent en œuvre la formation continue des enseignants du premier degré, créent des ressources pédagogiques et accompagnent** les projets de coopérations éducatives transfrontalières. L'usage des outils numériques est partie intégrante des projets de formation et d'accompagnement.

Le Centre transfrontalier accompagne également les écoles en partenariat avec le Département de la Moselle, les communes, les EPCI et les syndicats intercommunaux (employeurs) pour la mise en place, assure le suivi pédagogique d'assistants éducatifs germanophones dans le cadre du programme Interreg Sesam'GR et après la fin du programme.

Des formations à destination des assistants sont organisées en partenariat avec le Département de la Moselle (entre 5 et 10 jours/an), ainsi que des visites sur site à l'issue desquelles un compte-rendu est établi.

L'élargissement du dispositif d'assistants éducatifs et de son suivi par le Centre transfrontalier (développement d'outils d'accompagnement de l'assistant, notamment numériques, aide au recrutement, visite des classes) fera l'objet d'une attention particulière.

La Région Grand Est contribuera, quant à elle, à l'organisation de la journée annuelle de formation des enseignants des parcours biculturels.

### **3.3. Accès aux ressources pédagogiques**

Jusqu'en 2023, des groupes de travail constitués de conseillers pédagogiques, de formateurs du second degré, des représentants de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE) et pilotés par les inspecteurs de l'Education Nationale (IEN) et Inspecteurs Pédagogiques Régionaux (IPR) organiseront les actions suivantes :

- recenser des ressources existantes,
- les mettre à disposition des enseignants du Grand Est,
- établir la structure d'une plateforme numérique dédiée à l'enseignement de l'allemand.

Ce travail sera mené par mutualisation à l'échelle de la Région académique Grand Est.

Dans ce cadre, un travail sera engagé pour promouvoir et valoriser les ressources d'Educ'ARTE au lycée, un serveur pour lequel la Région a contribué à la généralisation de l'abonnement. La chaîne franco-allemande ARTE, propose de nombreuses vidéos, sur toutes les disciplines scolaires et notamment les langues.

Le Département de la Moselle interviendra en lien avec les communes volontaires et les écoles sur les ressources numériques du projet **FUS@E**.

### 3.4. Les locuteurs natifs dans le second degré

En Moselle, en complément des assistants recrutés dans le cadre de France Education et gérés par le service de la Délégation Académique des Relations Européennes et Internationales et de la Coopération (DAREIC) du Rectorat, un travail conjoint des partenaires sera mené avec pour objectif d'ici 2023 de mettre en place **un projet d'accueil d'un ou plusieurs jeunes germanophones dans des établissements du département**. Ce travail devra croiser les enseignements linguistiques des établissements scolaires, les hébergements possibles et les jumelages existants ou possibles entre les collectivités locales. Il s'agira de volontaires européens, de jeunes allemands recrutés dans le cadre du volontariat franco-allemand organisé par l'OFAJ ou de recrutés locaux.

De plus, **après la signature d'une convention pour l'année scolaire 2022/2023 entre l'Académie de Nancy-Metz et le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du Grand-Duché du Luxembourg, cinq assistants de langue luxembourgeoise** viendront compléter les connaissances linguistiques et interculturelles des élèves de quelques établissements du nord de l'académie. **La Région Grand Est et le Département de la Moselle seront associés à ce projet, qui devra être mené selon un principe de réciprocité. Ainsi, quelques jeunes français pourront également occuper un poste d'assistant francophone dans des établissements luxembourgeois.**

#### **ARTICLE 4 : Axe n°3 : Encourager les échanges et les mobilités au sein de la Grande Région et dans les pays germanophones**

**L'ensemble des partenaires s'engage dans le cadre de leurs compétences respectives à soutenir** les écoles, collèges et lycées développant les échanges, les projets et la mobilité en lien avec l'apprentissage de la langue des voisins et/ou la découverte de la Grande Région. **Les objectifs de la convention opérationnelle d'ici 2023 sont d'élargir et augmenter le public concerné par les mobilités et les échanges franco-allemands et transfrontaliers et d'augmenter le nombre d'élèves participant à des mobilités et des échanges.**

Cela se traduira par les mesures suivantes :

- **Concernant le Département de la Moselle**, dans le cadre de sa politique transfrontalière :
  - o subventionner les écoles et les collèges pour leurs projets pédagogiques, instruits et validés par les services du Département de la Moselle et de l'Académie de Nancy-Metz, en faveur de l'allemand,
  - o organiser des manifestations fédératrices (« Faites de l'allemand » par exemple) donnant la possibilité aux établissements partenaires de valoriser les apprentissages linguistiques et culturels,
  - o accompagner les collèges mosellans souhaitant développer un partenariat avec les territoires de la Grande Région et particulièrement la Sarre (soutien administratif, financier, logistique),
  - o développer une charte de partenariat pour les collèges mosellans et sarrois, organiser une cérémonie d'officialisation et remettre une plaque aux établissements concernés.
- **Concernant la Région Grand Est** :
  - o encourager les mobilités interculturelles au sein de la Grande Région et des pays germanophones, grâce à un appel à projets géré conjointement par l'Académie de Nancy-Metz et la Région. Il sera proposé aux établissements, en particulier au niveau des lycées,

La subvention de la Région Grand Est ne se substituera pas aux aides accordées par d'autres organismes comme l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse (OFAJ), ProTandem (agence franco-allemande pour les échanges dans l'enseignement et la formation professionnels), ou les fonds européens Erasmus + ou Interreg.

- **Concernant l'Académie de Nancy-Metz :**

- engager un travail d'accompagnement renforcé des établissements pour la mise en place d'échanges des élèves. **L'objectif poursuivi est l'augmentation des partenariats entre établissements au sein de l'espace transfrontalier et franco-allemand. Il est envisagé que 100 % des établissements du secondaire aient un partenaire germanophone d'ici 2035,**
- modéliser les échanges individuels des élèves dans la Grande Région avec l'utilisation d'une plateforme numérique d'échanges individuels, ayant pour objectif de permettre d'augmenter le nombre d'échanges individuels franco-germanophones du programme Schuman. Cette plateforme pourrait ensuite être élargie pour l'ensemble des échanges individuels franco-allemands des établissements de l'Académie de Nancy-Metz,
- poursuivre le rapprochement entre les systèmes éducatifs français et luxembourgeois – initié par le programme Interreg EDUCO -, en coopération avec le Département de la Moselle, porteur du projet. Ainsi, d'ici 2023 on initiera au moins un projet qui sera proposé à des établissements français et luxembourgeois sur la base d'un partenariat,
- augmenter le nombre de mobilités d'élèves, en accompagnant les professeurs et la communauté éducative dans l'élaboration de projets pédagogiques pluridisciplinaires transfrontaliers, via **l'organisation de séminaires de contacts pour les professeurs** de part et d'autre de la frontière allemande ou luxembourgeoise. A cette fin, la création de sessions de rencontres et de formations à la création de projets interdisciplinaires transversaux sera encouragée par l'Académie de Nancy-Metz. Pour ces séminaires de contact, la Région financera la formation interculturelle des enseignants français, ainsi que leurs frais de déplacements et d'hébergements.

Enfin, il s'agira **pour les partenaires** de mener une stratégie interculturelle sur des projets spécifiques en matière d'Education Artistique et Culturelle (EAC) ou d'Education au Développement durable (EDD). La lutte contre les discriminations, ainsi que l'éducation à la démocratie seront également des thèmes à privilégier. Les partenaires considèrent que ces domaines sont propices à la mise en œuvre d'échanges et de pratiques interculturelles entre les élèves et les communautés éducatives transfrontalières.

A ce titre, les partenaires souhaitent soutenir d'ici 2023 au sein du Département de la Moselle le déploiement de projets franco-allemands et transfrontaliers qui pourront s'appuyer sur la force des Territoires d'Education Artistique et Culturelle pour mutualiser les efforts des partenaires et simplifier la politique éducative. En effet, 70 % des porteurs de projets d'Education Artistique et Culturelle considèrent que l'ouverture internationale fait partie du champ de la culture.

Les échanges interculturels et les projets plurilingues au sein de l'établissement de service (EDS) du Lycée Condorcet de Schoeneck feront l'objet d'une attention particulière de la part des partenaires. Dans ce lieu alliant un e-lab aux multiples technologies numériques au service de l'apprentissage des langues et une micro-folie innovante, des élèves français, allemands et luxembourgeois pourront se rencontrer et progresser ensemble dans l'apprentissage de la langue de leurs voisins en réalisant des projets numériques ou artistiques. L'EDS sera

également particulièrement propice à l'accueil de formations transfrontalières pour des enseignants de la Grande Région. Un appui financier de la Région Grand Est viendra faciliter les projets interculturels et plurilingues des élèves et des professeurs.

Une place spécifique est réservée dans l'Académie de Nancy-Metz à l'allemand ou aux langues régionales (francique rhénan, francique mosellan, francique luxembourgeois dits « platt »,) avec différents types d'actions menées en partenariat avec des acteurs locaux, à différents niveaux de la scolarité. **Un appel à projets annuel géré conjointement par la Région Grand Est et l'Académie de Nancy-Metz permettra de retenir et développer ces projets culturels, éducatifs et/ou artistiques.**

### **Objectif 2023 :**

Chaque établissement bénéficiant d'un partenariat veillera à ce que tous ses élèves bénéficient pendant leurs années au collège d'un véritable parcours plurilingue et transfrontalier composé d'échanges, d'activités interculturelles, de mobilités individuelles et collectives. D'ici 2023, dix nouveaux partenariats au moins entre établissements mosellans et allemands seront déclarés aux services de la DAREIC. Les partenariats entre établissements de la Moselle et de la Sarre seront privilégiés.

### **ARTICLE 5 : Axe n° 4 : Mener un travail spécifique en direction de l'éducation à l'orientation professionnelle**

Il est à noter que cet axe de travail est transverse. Il s'intègre à certaines actions déjà évoquées plus haut (fonds de soutien aux projets interculturels, formation, etc.). Certains projets sont ainsi déjà déclinés dans les actions ci-dessus. Les objectifs visent à familiariser dès les plus jeunes âges les élèves avec les aspects transfrontaliers de la vie professionnelle et à créer des parcours spécifiques liant l'**apprentissage des langues (allemand, luxembourgeois...)** et des échanges professionnels.

#### **5.1 Actions engagées par les partenaires**

Des mesures sont mises en œuvre dès le plus jeune âge, afin de favoriser l'employabilité des jeunes sur les territoires lorrains et au-delà.

De manière générale, il s'agit de :

- créer des parcours d'apprentissage de l'allemand et d'échanges interculturels professionnels qui intègrent un ensemble de possibilités pour les établissements sélectionnés : modules de formation en allemand à hauteur de deux heures par semaine dans les collèges labellisés MOSA (Moselle-Sarre), formation interculturelle, visites d'entreprises, échanges en tiers-lieu, mobilités individuelles et collectives, stages à l'étranger, préparation via des stages linguistiques et/ou interculturels (utilisation de la plateforme PARKUR de l'OFAJ ou bien stage de formation aux compétences interculturelles du Goethe Institut), formations des professeurs, etc.,
- poursuivre le partenariat avec la Chambre Franco-Allemande de Commerce et d'Industrie, **à travers l'utilisation de la plateforme franco-allemande « école-entreprises »** qui permettra de mieux faire le lien entre les entreprises à capitaux allemands (plus de 200 entreprises sur le territoire) et celles présentes dans nos régions partenaires, avec les écoles et leurs élèves, et ce en vue de stages, de visites d'entreprises, etc.

**Dans le premier degré**, il s'agit plus particulièrement de :

- faire découvrir des métiers tels qu'ils se présentent en Moselle et chez nos voisins : par exemple, les pompiers, les policiers, les commerçants, etc...en organisant des rencontres avec les différents corps de métiers,
- faire découvrir la Grande Région et les moyens de transport entre la Moselle et ses voisins.

**Au collège**, il s'agit de :

- maintenir et développer les actions à destination des collèges mosellans pour la visite et la découverte active d'entreprises allemandes, germanophones ou à capitaux allemands,
- soutenir les déplacements des élèves pour les projets et visites d'entreprises au collège dans le cadre de l'appel à projets cité précédemment,
- mettre à disposition des outils concernant l'éducation à l'orientation professionnelle en Grande Région réalisés dans le cadre de Sesam'GR et autres programmes européens (guide du stage en Grande Région, concept d'orientation professionnelle en Grande Région, développement de vidéos et autres outils numériques),
- encourager les élèves de la classe de 3<sup>ème</sup> à réaliser leur stage de découverte dans une entreprise ou structure en Allemagne.

Enfin, **au lycée**, il s'agit de :

- poursuivre le développement des mobilités des élèves,
- organiser des temps forts de valorisation,
- mettre en place de **nouveaux financements** pour les sorties culturelles transfrontalières accompagnant les sorties professionnelles pour les élèves.

## 5.2 Focus sur l'enseignement professionnel

Les objectifs généraux dans ce domaine sont :

- la poursuite de l'apprentissage de l'allemand et du luxembourgeois dans le cadre de la formation professionnelle initiale,
- le développement de projets interculturels menés en pluridisciplinarité,
- la mobilité des jeunes dans leur parcours de formation professionnelle initiale,
- la reconnaissance de certifications de part et d'autres des frontières dans certains secteurs professionnels ciblés conjointement.

D'ici à 2023, l'objectif est de préparer un parcours d'apprentissage de l'allemand et d'échanges interculturels professionnels dans la voie professionnelle au sein d'un lycée mosellan au moins. Ce **parcours plurilingue transfrontalier** pourrait intégrer un ensemble de possibilités (modules de formation en allemand, séminaire interculturel, visites d'entreprises, mobilités individuelles et collectives, stages à l'étranger, etc.) et ce en lien avec les acteurs engagés sur ces sujets comme l'OFAJ, le Goethe-Institut Nancy, ProTandem (Agence franco-allemande pour les échanges dans l'enseignement et la formation professionnels).

Dans cette démarche, **l'étude de la mise en place du dispositif « Azubi Bacpro »** sera réalisée. Ce dispositif permet aux élèves et apprentis français et allemands d'obtenir, en plus de leur diplôme dans leur pays d'origine, une attestation de compétences linguistiques, reconnue de l'autre côté de la frontière.

A ce titre, les partenaires entendront compléter le développement des **mobilités collectives et individuelles** des élèves via les dispositifs européens tels que le programme Interreg CAMT (Centre d'aide à la mobilité transfrontalière) et ERASMUS+ MELYPOLOR permettant la réalisation de visites et stages à l'étranger. Dans ce cadre, les sorties culturelles transfrontalières accompagnant les sorties professionnelles pour les élèves de la voie professionnelle pourront être soutenues.

## **ARTICLE 6 : Axe n° 5 : Information et promotion de la langue des voisins**

Afin d'informer les habitants du territoire, les partenaires engageront et soutiendront la mise en place d'actions de promotion des langues et cultures des voisins auprès des enseignants, des élèves et des familles, mais aussi de l'ensemble des acteurs locaux dans leur diversité (entreprises, associations, etc.). Ils travailleront à la structuration des réseaux pour faciliter les synergies entre les différents projets et acteurs.

Les partenaires se fixent pour objectif de mettre en place au moins une action de communication annuelle pour s'assurer de la promotion de la langue des voisins auprès des habitants du territoire, qui pourra être réalisée au travers des actions suivantes. Les partenaires s'engagent d'autre part à valoriser ces actions ou de manière générale toute action illustrant la mise en place de cette convention.

### **6.1. Réalisation d'outils de communication faisant la promotion du choix de l'allemand**

Les partenaires s'efforceront dans le cadre de cette première convention opérationnelle de proposer des outils pour les niveaux suivants :

- avant l'entrée en classe de 6<sup>ème</sup> : conception et développement d'un argumentaire pour l'apprentissage de la langue des voisins.
- au lycée, promotion des formations universitaires transfrontalières et franco-allemandes de l'académie.

### **6.2. Création d'un prix académique « Plurilinguisme et Transfrontalier »**

Les partenaires engagent une campagne de communication annuelle sur ce sujet. Ils décident ensemble de créer **un prix académique Plurilinguisme et Transfrontalier** permettant de valoriser chaque année des projets remarquables.

### **6.3. Valorisation des actions et projets des écoles et établissements réalisés lors de manifestations dédiées**

Il s'agit ici de faire un temps de promotion annuel fort en présence de représentants politiques, institutionnels et de la presse, voire des parents, des entreprises, par exemple lors de la Journée de l'amitié franco-allemande du 22 janvier, de l'événement « Faites de l'allemand » ou de rencontres avec des partenaires.

## **ARTICLE 7 : Pilotage et mise en œuvre des conventions opérationnelles**

### **7.1 La mise en œuvre de la convention opérationnelle**

**Deux comités de pilotage** annuels permettront de rendre compte de l'action menée et d'ajuster les financements si nécessaires. Seront membres de droit à égalité, le Recteur, le Président du Département de la Moselle et le Président de la Région Grand Est.

La coordination sera effectuée par le rectorat de l'Académie de Nancy-Metz.

**Un comité technique dont les membres** sont désignés par le comité de pilotage, assurera la bonne mise en œuvre du projet et se réunira plusieurs fois par an. Des personnes qualifiées extérieures pourront être associées aux travaux du comité technique.

## 7.2 Dispositions financières

Les cosignataires mobilisent leurs ressources pour l'application de la présente convention et des objectifs qu'elle fixe.

Les moyens financiers investis par les collectivités territoriales dans le dispositif de soutien à la politique régionale plurilingue n'ont pas vocation à se substituer aux moyens de l'Etat. Ces moyens sont principalement dédiés à toute mesure d'accompagnement favorisant l'attractivité :

- des métiers en lien avec l'apprentissage de l'allemand (professeurs, assistants de langue, animateurs pédagogiques au sens large),
- des cursus bilingues (français/allemand), voire plurilingues (français/allemand/anglais),
- la formation didactique et linguistique,
- le recensement d'outils pédagogiques,
- le développement de mobilités transfrontalières,
- le développement d'actions, de dispositifs et de partenariats transfrontaliers et grands régionaux.

## 7.3 Modalités de financement, de versement et de valorisation

L'engagement financier des partenaires est géré selon les modalités définies par chacun des partenaires. L'Académie de Nancy-Metz, la Région Grand Est et le Département de la Moselle coordonneront par le biais de leur institution respective la mise en œuvre financière de la présente convention.

La Région Grand Est versera quant à elle une dotation au groupement d'intérêt public, GIP « Formation tout au long de la vie », qui assurera la gestion financière de sa dotation au profit des actions de l'Académie de Nancy-Metz.

Le Département de la Moselle gèrera son budget directement.

Les partenaires conservent la liberté du choix de leurs interventions et actions ainsi que la maîtrise de leur mode de financement (paiement direct de prestations et/ou subventions aux bénéficiaires : écoles, communes, associations...).

- La Région Grand Est engage **175 800 €** au titre de l'année 2022 en Moselle pour l'aide à la formation linguistique et interculturelle des enseignants, la prise en charge des visites culturelles des élèves de la voie professionnelle, l'aide à la mobilité des élèves du département lors de leurs sorties ou séjours interculturels, l'accueil d'une journée de formation destinée aux enseignants des parcours biculturels, un module d'allemand supplémentaire à l'Institut National Supérieur de Professorat des Ecoles (INSPE) de Sarreguemines, du matériel pédagogique pour le centre transfrontalier de Saint-Avold, la prise en charge de certifications en langue allemande pour les enseignants, des séminaires de contact avec des enseignants allemands et luxembourgeois, la co-construction de projets interculturels et plurilingues au sein de l'établissement de services du Lycée Condorcet de Schoeneck, des actions de communication sur le plurilinguisme.

D'autre part, la Région Grand Est versera annuellement **500 €** pour financer le Prix Plurilinguisme et Transfrontalier et **3 000 €** pour soutenir le développement des supports pédagogiques numériques, à l'échelle de l'académie.

En outre, la Région Grand Est engage, pour l'ensemble des départements lorrains, **50 000 €** pour l'appel à projets pour le développement de l'allemand et des langues régionales en milieu scolaire (Délibération N°21CP-929 du 23 avril 2021).

A ces sommes s'ajoutent les frais de gestion liés à cette convention, à hauteur de **38 632 €**.

#### Concernant le montant versé au profit des actions menées en Moselle :

La subvention régionale sera versée au GIP « Formation tout au long de la vie » par appels de fonds réalisés par l'Académie de Nancy-Metz et selon le calendrier suivant :

- la moitié de la somme dès que la délibération de la commission du Conseil régional sera exécutoire et après validation par le comité de pilotage du budget prévisionnel pour l'année 2022,
- le reste de la subvention après validation par le comité de pilotage du compte rendu d'exécution pour l'année 2022.

Le 1<sup>er</sup> comité de pilotage qui sera concomitant à la signature de la convention permettra de présenter le budget de l'année civile en cours.

Le 2<sup>ème</sup> comité de pilotage présentera le compte rendu d'exécution des crédits de l'année échue et le budget prévisionnel de l'année civile à venir. La validation du budget prévisionnel de l'année 2023 permettra de verser, dès que la délibération sera exécutoire, la moitié de la subvention sur demande écrite de l'Académie de Nancy-Metz. Le solde de la subvention sera versé, après validation par le comité de pilotage du compte rendu d'exécution.

#### Concernant les montants partagés et communs à l'ensemble des quatre départements lorrains

- 3 000 € pour les outils pédagogiques,
- 500 € pour le prix académique Plurilinguisme et Transfrontalier.

Ces aides seront versées annuellement dès que la délibération de la commission du Conseil Régional sera exécutoire et après validation par le comité de pilotage du budget prévisionnel.

- La Région Grand Est engage pour l'ensemble des départements lorrains **50 000 € par an** pour un appel à projets géré conjointement par la Région Grand Est et l'Académie de Nancy-Metz. Cet appel à projets permettra de retenir et développer des projets culturels, éducatifs et/ou artistiques en milieu scolaire. Une commission composée de représentants de la Région, de l'Académie de Nancy-Metz et d'autres collectivités si nécessaire se réunira pour arrêter les projets retenus ainsi que les montants attribués à chaque opération. Le total des subventions accordées sera versé au GIP pour répartition aux bénéficiaires.

Un acompte de 20 000 € sera versé dès que la délibération de la commission du Conseil régional sera exécutoire, sur demande écrite de l'Académie de Nancy-Metz, après validation par le comité de pilotage du budget prévisionnel pour l'année 2022.

Le solde de la subvention, pour un montant maximum de **30 000 €**, sera versé au plus tard après validation par le comité de pilotage du compte rendu d'exécution des crédits de l'année scolaire 2022.

Un nouvel appel à projets sera lancé pour l'année 2023 selon les mêmes modalités financières.

- La Région Grand Est versera la somme de **38 632 €** au GIP Formation tout au long de la Vie, pour que celui-ci s'occupe de la gestion des conventions opérationnelles des quatre départements lorrains.
- L'Académie de Nancy-Metz investit **2 184 475 € en 2022** et **2 247 475 € en 2023** en Moselle pour le financement des dispositifs approfondis, la formation des enseignants du premier degré, les frais de déplacement des enseignants en stages linguistiques, le matériel pédagogique et le personnel du Centre transfrontalier, la formation et le tutorat des assistants luxembourgeois dans six établissements et les personnels dédiés à l'établissement de services du Lycée Condorcet de Schoeneck à forte coloration transfrontalière.

En outre, l'Académie de Nancy-Metz engage pour l'ensemble des départements lorrains **36 415 €** annuellement pour la formation continue des enseignants du second degré, les frais de déplacements des formateurs participant au projet de mutualisation des ressources et une participation au prix Plurilinguisme et Transfrontalier.

- Le Département de la Moselle s'engage à hauteur de **681 800 €** : maximum pour l'année 2022 (681 300 € + 500 € pour le prix plurilinguisme) et **744 600 €** maximum pour l'année 2023 (744 100 € + 500 € pour le prix plurilinguisme), à travers le soutien à l'emploi d'assistants germanophones dans le premier degré, le soutien aux projets interculturels dans la cadre du projet Interreg Sesam'GR, les frais de fonctionnement du Centre transfrontalier, le soutien aux projets interculturels avec le Grand-Duché du Luxembourg, un soutien aux projets interculturels avec des partenaires de la Grande Région, des actions de communication sur le plurilinguisme et une participation au prix Plurilinguisme et Transfrontalier.

Etant donné que le Département de la Moselle subventionne une partie du salaires des assistants éducatifs germanophones embauchés par les communes et cofinancés par les communautés de communes et l'Union européenne, dans le cadre d'une opération collaborative qu'il coordonne, les dépenses réalisées par ces collectivités (estimées à 830 000 € en 2022) sont mentionnées à titre informatif dans le budget sans pour autant engager ces collectivités qui restent libres de leurs décisions.

Ces dépenses pourront évoluer après la fin du projet SESAM'GR en février 2022.

Le Département de la Moselle ajoutera par année 500 € de participation au prix « Plurilinguisme et transfrontalier ».

#### 7.4. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des partenaires désignés. Elle s'achèvera fin 2023.

### 7.5. Résiliation de la convention

Un signataire pourra se désengager du dispositif sous réserve d'en informer les autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date anniversaire de la présente convention. Ce retrait entrera en vigueur à la date anniversaire de la convention. La convention continuera de produire ses effets pour les autres signataires.

Un signataire pourra, en dehors de toute faute commise par les autres signataires, résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général.

La résiliation prendra effet au terme d'un délai d'un mois à compter de sa notification aux autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

A Nancy, le

M. Jean-Marc HUART

M. Patrick WEITEN

M. Jean ROTTNER

Recteur de l'Académie de  
Nancy-Metz  
Recteur de la région  
académique Grand-Est  
Chancelier des Universités

Président du Département  
de la Moselle

Président de la Région  
Grand Est

## Annexe 2

Engagement des partenaires dans le cadre de la convention opérationnelle mosellane" Plurilinguisme et Transfrontalier"  
(sous réserve du vote des budgets)

## REPAR TITION FINANCIERE POUR LE TERRITOIRE DE LA MOSELLE -Années 2022 et 2023-

Projets et financement pour la Moselle	Région Grand Est		Académie de Nancy-Metz Rectorat		Collectivités mosellanes		TOTAL tous partenaires contondus	
	Année 2022		Année 2022		Année 2022		Année 2022	
	Année 2022	Année 2023	Année 2022	Année 2023	Conseil Départemental de Moselle	Collectivités (non contractuel)	Année 2022	Année 2023
Enseignement de l'allemand au 1er degré (cursus existants)	- €	- €	1 021 340 €	1 081 340 €			1 021 340 €	1 081 340 €
Dispositifs d'assistants éducatifs de langue au 1er degré : projet initié et porté par le Département de la Moselle, soutenu par INTERREG jusqu'à la fin février 2022	- €	- €	- €	- €	240 000 €	830 000 €	1 070 000 €	1 120 000 €
Prise en charge par le Département de la part Interreg (18%), à compter du 1er mars 2022 Le montant des subventions variera en fonction du nombre d'assistants et de leur temps de travail.	- €	- €	- €	- €	160 200 €	- €	160 200 €	190 000 €
2. chargés de projet franco-allemand au Département					65 000 €		65 000 €	65 000 €
Appels à projets franco-allemands du Département de la Moselle en direction des écoles					38 000 €		38 000 €	38 000 €
Journée de formation des enseignants dans les parcours biculturels	7 000 €	7 000 €	732 900 €	732 900 €	- €	- €	739 900 €	739 900 €
Formation continue des enseignants du 1er degré	6 000 €	6 000 €	122 585 €	122 585 €	- €	- €	128 585 €	128 585 €
Dispositif de formation franco-allemande des professeurs du premier degré, intitulé BIP-linar,	- €	46 200 €			- €	- €	- €	46 200 €
Cursus intégré de formation des enseignants du second degré	- €	80 000 €					- €	80 000 €
Centre transfrontalier de St Avold	3 000 €	3 000 €	61 100 €	61 100 €	21 100 €	- €	85 200 €	85 200 €
Formation linguistique par le Goethe Institut+séminaire (30 000 €)	43 800 €	43 800 €	- €	- €	- €	- €	43 800 €	43 800 €
Coopération avec le Luxembourg	- €	59 648 €	- €	3 000 €	- €	- €	- €	65 648 €
Rémunération de 5 assistants luxembourgeois								
Mobilités transfrontalières ou interculturelles, y compris les jumelages franco-allemands des collèges	70 000 €	70 000 €	- €	- €	147 000 €	- €	217 000 €	217 000 €
Projets interculturels autour de rétablissement de services du Lycée Condorcet de Schœneck	40 000 €	40 000 €	246 550 €	246 550 €	- €	- €	286 550 €	286 550 €
Communication sur le plurilinguisme	6 000 €	6 000 €	- €	- €	10 000 €	- €	16 000 €	16 000 €
<b>TOTAL MOSELLE</b>	<b>175 800 €</b>	<b>361 648 €</b>	<b>2 184 475 €</b>	<b>2 247 475 €</b>	<b>681 300 €</b>	<b>744 100 €</b>	<b>3 871 575 €</b>	<b>4 203 223 €</b>
							<b>850 000 €</b>	<b>850 000 €</b>
							<b>1 511 300 €</b>	<b>1 511 300 €</b>

2023 : Dépenses des collectivités mosellanes

2022 : Dépenses des collectivités mosellanes

## Annexe 3

**Convention opérationnelle plurilinguisme et transfrontalier  
Budget concernant des activités communes à tous les départements de l'Académie**

57	Région Grand Est		Académie Nancy-Metz		Conseil Départemental de Moselle		TOTAL	
	Année 2022	Année 2023	Année 2022	Année 2023	Année 2022	Année 2023	Année 2022	Année 2023
Prix Plurilinguisme et Transfrontalier	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	1 500 €	1 500 €
Formation continue des enseignants	- €		10 000 €	10 000 €		- €	10 000 €	10 000 €
Ressources pédagogiques	3 000 €	3 000 €	1 000 €	1 000 €		- €	4 000 €	4 000 €
Projets (inter)culturels	50 000 €	50 000 €		- €			50 000 €	50 000 €
Gestion de la convention GIP	38 632 €	38 632 €	24 915 €	24 915 €	- €	- €	63 547 €	63 547 €
<b>TOTAL ACADEMIE NANCY-METZ</b>	<b>92 132 €</b>	<b>92 132 €</b>	<b>36 415 €</b>	<b>36 415 €</b>	<b>500 €</b>	<b>500 €</b>	<b>129 047 €</b>	<b>129 047 €</b>

**CHIFFRES CLES ET DISPOSITIFS SPECIFIQUES  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
ETAT DES LIEUX AU 31 MARS 2021**

**Etat des lieux de l'enseignement de l'allemand dans le 1<sup>er</sup> degré**

**Langues enseignées dans le département de la Moselle pour l'année 2020/21**

	NB ECOLES	NB ELEVES
	57	57
ANGLAIS ELEMENTAIRE	203	24244
ALLEMAND ELEMENTAIRE	413	34369
LV2 dès CM1	7	750 234 ANG 316 ALL
ITALIEN ELEMENTAIRE	4	768
LUXEMBOURGEOIS ELEMENTAIRE	3	354

Dispositifs de Moselle:

Dispositif	Contenu	Effectifs
<b>Dispositif d'enseignement approfondi de l'allemand (DEAA) 3H</b>	3H par semaine, avec exposition continue, filée. L'enseignement démarrant en école maternelle, au plus tard en grande section. Une charte est en cours de préparation	34 maternelles (1864 élèves) 33 écoles élémentaires (3338 élèves)
<b>Dispositif biculturel</b>	3h + 3h à 6h de DNL, site dans son ensemble (école complète et continuité) dans l'école de secteur avec intervention d'éducatrices allemandes en maternelle. DNL prise en charge par les PE – qui peuvent être des locuteurs natifs. (cf charte du parcours biculturels)	15 maternelles (1092 élèves) 13 écoles primaires (1873 élèves)
<b>Dispositif national avec enseignement précoce en Moselle, appuyé par le Programme Sesam 'GR</b>	Intervention complémentaire aux dispositifs existants d'assistants de langue germanophone en écoles maternelles et élémentaires recrutés par les communes mosellanes (ou syndicats), cofinancés par CD57, EU et EPCI Formation initiale et continue par le Centre transfrontalier de Saint-Avold.	55 écoles maternelles (2986 élèves) 413 écoles primaires (29247 élèves) Nombre d'élèves qui bénéficient d'une assistante « Sesam » : <b>7 376</b> élèves au total (maternelle et élémentaire, dont écoles en dispositif nationale, DEAA et biculturel) <b>56 assistants</b> <b>37 communes</b>
<b>Sensibilisation passionnelle à l'allemand à Metz</b>	Avec la Ville de Metz et l'Université de Lorraine, conventions expérimentales	10 classes, de grande section de maternelle issus de 7 écoles messines.

**Délégation académique au transfrontalier et à l'allemand**

	pour s'appuyer sur les étudiants germanophones présents à Metz, qui animent des ateliers de découverte linguistique et culturelle. Suivi par la CARDIE	
<b>Plurilinguisme : expérimentation d'un dispositif « bi-langue » d'enseignement de l'allemand (1h30) et de l'anglais (1h30) - DEAA 3h</b>	L'allemand est enseigné en plus comme LV2 au cycle 3 avec 3H de langues prévu par semaine.	7 écoles ajoutant l'allemand LV2 à l'anglais LV1 en Moselle ou inversement (cf. carte) 750 élèves : 234 ANG 316 ALL
<b>Axe fort de la coopération éducative franco-allemande, le réseau des écoles maternelles bilingues « Elysées 2020 » vise à favoriser le développement de la langue allemande en France par l'apprentissage précoce et une réflexion dès l'amont sur la continuité du parcours.</b>	Forte qualification des enseignants (niveau C1 minimum) + Parcours en élémentaire	19 écoles maternelles bilingues Elysée 2020 en Moselle (cf. carte)

**Postes d'enseignants fléchés :**

- 270 dans les écoles biculturelles et DEAA 3h en Moselle, +1010 professeurs des écoles enseignant l'allemand dans leur classe au 1er degré en Moselle.

**Enseignement de l'allemand dans le 2nd degré****COLLEGES**

- 100% des collèges mosellans proposent un enseignement de l'allemand
- 100% des collèges mosellans proposent une la filière bilangue de continuité en classe de 6è.
- Env. 150 Professeurs enseignent dans des cursus bilingues « biculturels ».

**Dispositifs approfondis :**

Dispositif	Contenu	Effectifs
<b>Cursus biculturel</b>	L'enseignement est organisé dans une logique de parcours en sites, qui regroupent chacun une ou plusieurs écoles maternelles, une école primaire et un collège du même secteur de scolarisation. Au collège : un groupe spécifique en allemand, LV2 anglais en 6è, 2 DNL obligatoires par année	9 collèges concernés, soit env. 920 élèves): CLG JJ Kieffer BITCHE CLG JY Cousteau CREUTZWALD CLG Jean Moulin FORBACH CLG C. Haigneré FREYMING-MERLEBACH CLG N. Untersteller STIRING-WENDEL

## Délégation académique au transfrontalier et à l'allemand

		CLG Taison METZ, CLG La Milliaire THIONVILLE CLG Fulrad SARREGUEMINES CLG Mangin SARREBOURG
<b>MOSA (Moselle-Sarre)</b>	Depuis 1993, échange entre professeurs frontaliers, puis échanges d'élèves des deux collèges qui se déplacent et suivent des cours de l'autre côté de la frontière.	2 collèges (Val de Sarre à Grosbliederstroff, et Louis Armand à Petite Rosselle) (200 élèves)
<b>AVIA - Allemand Vie Active</b>	1h par semaine pour les 3èmes avec deux professeurs (1 Allemand + 1 DNL). Sorties organisées sur le terrain pour découvrir le monde du travail et le marché de l'emploi transfrontalier.	1 Collège Louis Armand de Petite-Rosselle (30 élèves)
<b>LCE/LCR - Allemand</b>	Fait partie des enseignements facultatifs au collège. Enseignement d'une ou deux DNL. Dans la limite de deux heures hebdomadaires au cycle 4.	429 élèves (382 public, 47 privés)

## LYCEES :

- Tous les lycées de l'académie proposent un enseignement de l'allemand en LVA ou en LVB ou les deux

Dispositifs en détails :

Dispositif	Contenu	Effectifs
<b>AbiBac</b>	double-diplôme franco-allemand avec l'obtention du Baccalauréat et de l'Abitur. Les élèves suivent les programmes nationaux français, sauf en allemand (6h hebdomadaire) et en histoire et géographie (4h par semaine) où l'enseignement est en allemand.	4 établissements en Moselle. LYC Pange SARREGUEMINES LYC Poncelet SAINT-AVOLD LYC Fabert METZ LYC Charlemagne à THIONVILLE + 1 section internationale à dominante allemand au Lycée de la Providence de Sarreguemines
<b>BacPlus / Abiplus</b>	un enseignement renforcé de la langue allemande et de deux DNL (une discipline générale et une technologique. Stage ou un séjour d'au moins 2 semaines en pays germanophone. Délivré par un jury franco-allemand, il est mis en place dans les filières techniques tertiaires et Sciences de l'ingénieur.	<u>6 lycées</u> technologiques LYC F. Mayer CREUTZWALD LYC C. Jully SAINT-AVOLD LYC JV Poncelet, SAINT-AVOLD LYC Louis Vincent, METZ LYC H. Nominé, SARREGUEMINES LYC B. Pascal, FORBACH

## Délégation académique au transfrontalier et à l'allemand

<b>Sections européennes Allemand</b>	proposées à des élèves désireux d'approfondir leur maîtrise d'une langue vivante étrangère avec une ouverture sur la culture du pays, les sections européennes proposent un enseignement d'une ou plusieurs DNL dispensé en langue allemande.	<b><u>24 Lycées généraux et technologiques/38= 63%</u></b> <b><u>12 lycées professionnels /37= 32,4%</u></b> LP Hurlevent, BEHREN LP F. Meyer, CREUTZWALD LP B. Pascal , FORBACH LP PetM. Curie, FREYMING LP Cuvelette FREYMING LP Ch. July SAINT-AVOLD LP JV Poncelet SAINT-AVOLD LP R. Cassin METZ LP C. Teyssier BITCHE LP S. Lazard SARREGUEMINES LP J. Daubié ROMBAS LP Rosa Parks THIONVILLE
<b>Section « Bi-Euro »</b>	Expérimentation d' une section « Bi-Euro » Allemand – Anglais	Au lycée Jean Moulin de FORBACH
<b>LLCE Allemand</b>	L'enseignement de spécialité « Langues Littératures et Cultures Etrangères-Allemand » représente un enseignement de 4h par semaine qui s'ajoute à l'enseignement des langues vivantes étrangères du tronc commun.	<b>7 lycées le proposent en Moselle dans le public + 1 dans le privé à Sarreguemines</b>

## VOIE PROFESSIONNELLE :

Dispositifs en détails :

Type d'établissements	Dispositif	Contenu	Effectifs
LP	<b>Sections européennes Allemand</b>	les sections européennes proposent un enseignement d'une ou plusieurs DNL dispensé(s) en langue allemande.  <u>A noter :</u> <b>1 section existe en luxembourgeois</b> dans le cadre de la formation sanitaire et sociale à Hayange.	<b><u>12 lycées professionnels /37= 32,4%</u></b> LP Hurlevent, BEHREN LP F. Meyer, CREUTZWALD LP B. Pascal , FORBACH LP PetM. Curie, FREYMING LP Cuvelette FREYMING LP Ch. July SAINT-AVOLD LP JV Poncelet SAINT-AVOLD LP R. Cassin METZ LP C. Teyssier BITCHE LP S. Lazard SARREGUEMINES LP J. Daubié ROMBAS LP Rosa Parks THIONVILLE

**Délégation académique au transfrontalier et à l'allemand**

<b>LP</b>	<b>Section franco-allemande</b>	<b>dans le secteur de la maintenance des véhicules automobiles</b> au Lycée André Citroën de Metz-Marly : ouverte en 2015, c'est une formation rare en France qui permet un apprentissage renforcé de d'allemand, 1 DNL maintenance, et avec appariement avec un établissement allemand dans le même domaine, la mise en place de mobilités progressives (tiers-lieu, tandem, PFMP).	36 élèves concernés (cohortes de 12 élèves) (très fort taux de réussite au BAC)
<b>CFA</b>	<b>Apprentissage franco-allemand avec la Sarre</b>	Dispositif entré dans le droit commun en 2018, avec une possibilité de formation dans l'un des 2 pays et une entreprise dans l'autre	Env. 20 apprentis chaque année mais difficultés cette année en raison de la réforme de l'enseignement professionnel. La prise en charge des coûts de formation en CFA pose encore problème
<b>CFA</b>	<b>Apprentissage franco-luxembourgeois</b>	Protocole d'accord expérimental pour 2 ans depuis 2017, à renégocier (fin prévue au 30 octobre 2019) Pilotage par la Direccte pour l'Etat.	<u>Env. 20 apprentis</u> concernés par an

**Ressources humaines : structures de formation spécifiques, effectifs et budget**➤ **2 structures de formation uniques :**

- l'antenne de l'INSPE de Sarreguemines, qui forme les enseignants du 1<sup>er</sup> degré aux cursus d'apprentissage bilingue de l'allemand.

Dans le domaine de la formation des enseignants, les ateliers SaarGueminois méritent toute l'attention :

- ⇒ Ateliers SaarGueminois développés par l'INSPE de Sarreguemines et l'Université de la Sarre : développement coopératif de mallettes pédagogiques à destination de jeunes élèves qui apprennent la langue du partenaire. Rencontres en présentiel et virtuelles des étudiants pour le travail autour de ce projet :

<https://www.youtube.com/watch?v=E3bOZwjKTxM>

- le Centre transfrontalier de Saint-Avold, centre de ressources et de formation en Moselle. Avec une équipe de formateurs renforcée de l'Education Nationale (5 conseillers pédagogiques langues de + 1 Inspecteur + 1 assistante administrative bibliothécaire dédiée). La formation à l'enseignement de l'allemand est le 1er poste de formation de la DSDEN57, avec 450 journées stagiaires programmées par an pour les enseignants du 1er degré.

<http://www4.ac-nancy-metz.fr/ctf57/>

**Délégation académique au transfrontalier et à l'allemand****Enseignement du luxembourgeois : établissements, localisations, effectifs**

Dans le 1<sup>er</sup> degré, le luxembourgeois est enseigné en Moselle dans **8 établissements** de l'aire de recrutement du Collège de Sierck-lès-Bains. Cet enseignement est dispensé de la maternelle au CM2, et en ULIS. En 2020/21, il concerne 354 élèves, à raison d'1h30 par semaine.

Dans le 2<sup>nd</sup> degré, au niveau collège, seul le collège de Sierck propose le luxembourgeois, à raison d'1h30 par semaine, de la 6<sup>ème</sup> à la 4<sup>ème</sup>, et de 2h en 3<sup>ème</sup>. Cet enseignement concernait 232 élèves à la rentrée 2019. Le luxembourgeois est intégré dans les enseignements pratiques interdisciplinaires.

Au niveau lycée, le luxembourgeois est dispensé 1h à 2h par semaine selon le type d'établissement et le niveau de classe. 283 élèves de lycée suivent des enseignements de luxembourgeois dans 5 établissements de l'académie :

- 3 en Meurthe-et-Moselle : Lycées professionnels Reiser de Longlville et Darche de Longwy ; lycée Alfred Mézières de Longwy ;
- 2 en Moselle : Lycée général Hélène Boucher de Thionville, auquel s'ajoute la section européenne du LP Maryse Bastié de Hayange (spécialité ASSP).

**Au total, près de 870 élèves de l'académie de Nancy-Metz** suivent un apprentissage du luxembourgeois, de l'élémentaire au lycée, répartis sur **14 établissements**. La tendance est en légère baisse en raison de manque de professeurs de luxembourgeois.

**Label Euroscol (depuis 2019)**

Ce label s'adresse aux établissements qui font de l'ouverture sur l'Europe et le monde une priorité et un levier stratégique au service de la réussite de tous les élèves. Il permet d'initier une dynamique de développement de l'offre scolaire européenne dans les territoires, de développement et renforcement des compétences interculturelles et de valorisation des écoles et des établissements français dans l'espace européen de l'éducation.

57 - Collège La Source – AMNEVILLE  
 57 - LPO Louis de Cormontaigne – METZ  
 57 – Collège Général de Gaulle - SIERCK LES BAINS  
 57 – LPO La Briquerie - THIONVILLE  
 57 – LPO Rosa Parks - THIONVILLE  
 57 – LPO Charles Jully - SAINT AVOLD

## Annexe 5

## Liste des partenariats des établissements du second degré en Moselle

57 Clg de L'Albe	ALBESTROFF	Bad Nauheim	Hesse
<b>57 Clg de L'Albe</b>	<b>ALBESTROFF</b>	<b>Neunkirchen</b>	<b>Sarre</b>
57 Clg de L'Albe	ALBESTROFF	Stadtfeld	Sachsen Anhalt
57 Clg Evariste Galois	ALGRANGE	Dissen am Teutoburger Wald	Basse Saxe
57 Clg La Source	AMNEVILLE LES THERMES	Dinkelscherben	Bavière
57 CLG Pilatre de Rozier	ARS SUR MOSELLE	Speyer	Rhénanie Palatinat
<b>57 CLG Pilatre de Rozier</b>	<b>ARS SUR MOSELLE</b>	<b>Neunkirchen</b>	<b>Sarre</b>
57 ClgEmile Zola	AUDUN LE TICHE	Birckenfeld	Rhénanie Palatinat
<b>57 Clg Lionel Terray</b>	<b>AUMETZ</b>	<b>Sarrelouis</b>	<b>Sarre</b>
<b>57 Clg Robert Schuman</b>	<b>BEHREN LES FORBACH</b>	<b>Schiffweiler</b>	<b>Sarre</b>
57 Clg Jean Jacques Kieffer	BITCHE	Pirmasens	Rhénanie Palatinat
<b>57 Clg Jean Jacques Kieffer</b>	<b>BITCHE</b>	<b>Sarrebruck</b>	<b>Sarre</b>
57 Clg Victor Demange	BOULAY	Mengen	Baden Württemberg
57 Clg Adalbert	BOUZONVILLE	<b>Sarrebruck</b>	<b>Sarre</b>
57 Clg Adalbert	BOUZONVILLE	Mengen	Baden Württemberg
57 Clg Charles Péguy	CATTENOM	Wehingen	Baden Württemberg
57 CLG de La Passepierre	CHATEAU SALINS	Saarlouis	Sarre
57 Clg Le Hérapel	COCHEREN	Völklingen-Geislautern	Sarre
57 Clg Jacques-Yves Cousteau	CREUTZWALD	Dillingen	Sarre
57 Clg André Malraux	DELME	Schwalbach	Sarre
57 Clg Joliot-Curie	DIEULOUARD	Lampertheim	Hesse
57 Clg Charles Hermite	DIEUZE	Sankt Wendel	Sarre
57 Clg Charles Hermite	DIEUZE	Kirchberg	Saxe
57 Clg La Grande Saule	FALCK	Völklingen	Sarre
57 Clg Charles de Gaulle	FAMECK	Wellingen	Sarre
57 Clg Georges Holderith	FAREBERSVILLER	Völklingen	Sarre
57 Clg Louis Pasteur	FAULQUEMONT	Lebach	Sarre
57 Clg Paul Verlaine	FAULQUEMONT	Lebach	Sarre
57 Clg Louis Pasteur	FLORANGE CEDEX	Essen	Nordrhein-Westfalen
57 Clg Pierre Adt	FORBACH	Hamburg	Hambourg
57 Clg Pierre Adt	FORBACH	Bielefeld	Sarre
57 Clg Pierre Adt	FORBACH	Sarrebruck	Sarre
57 Clg Pierre Adt	FORBACH	Ludweiler	Sarre
57 Clg Jean Moulin	FORBACH CEDEX	Lebach	Sarre
57 Clg Claudie Haigneré	FREYMING MERLEBACH	Böblingen	Baden Württemberg
57 Clg Claudie Haigneré	<b>FREYMING MERLEBACH</b>	<b>Sankt Ingbert</b>	<b>Sarre</b>
57 Clg Val de Sarre	GROSBLIEDERSTROFF	<b>Kleinblittersdorf</b>	<b>Sarre</b>
57 Clg Val de Sarre	GROSBLIEDERSTROFF	<b>Kleinblittersdorf</b>	<b>Sarre</b>
57 Clg René Cassin	GUENANGE	Hannover	Basse Saxe
57 Clg Paul Langevin	HAGONDANGE CEDEX	Prum	Rhénanie Palatinat
57 Clg Bergfad	HAM SOUS VARSBERG	Quirschied	Sarre
57 Clg De la vallée de Bièvre	HARTZVILLER	Sarrebruck	Sarre

57 Clg Hurlevent	HAYANGE	Darmstadt	Hesse
57 Clg Jacques Monod	HAYANGE	Darmstadt	Hesse
57 Clg Jean-Marie Pelt	HETTANGE GRANDE	Losheim	Sarre
57 Clg Robert Schuman	HOMBOURG HAUT	Irrel	Rhénanie Palatinat
57 Clg François Rabelais	L HOPITAL	Überherrn	Sarre
57 Clg Jean Bauchez	LE BAN ST MARTIN	Jülich	Nordrhein-Westfalen
57 Clg La Paraison	LEMBERG	Fröschen	Rhénanie Palatinat
57 Clg Le Castel	LONGEVILLE LES ST AVOLD	Dahn	Rhénanie Palatinat
57 Clg Le Castel	LONGEVILLE LES ST AVOLD	Oberthal	Sarre
57 Clg des deux Sarres	LORQUIN	Alzey	Rhénanie Palatinat
57 CLG Paul Verlaine	MAIZIERES LES METZ CEDEX	Köln	Nordrhein-Westfalen
57 Clg Les Gaudinettes	MARANGE SILVANGE	Kirn	Rhénanie Palatinat
57 Clg La Louvière	MARLY	Weissach im Tal	Baden Württemberg
57 Clg François Rabelais	METZ	Weinheim	Baden Württemberg
57 Clg Jean Rostand	<b>METZ</b>	<b>Dillingen</b>	<b>Sarre</b>
57 Clg Les Hauts de Blémont	METZ	Kalamata	Baden Württemberg
57 Clg Paul Verlaine	METZ	Landau in der Pfalz	Rhénanie Palatinat
57 Clg Philippe de Vigneulles	METZ	Stuttgart	Baden Württemberg
57 ClgTaison	METZ	Stromberg	Rhénanie Palatinat
57 ClgTaison	<b>METZ</b>	<b>Völklingen</b>	<b>Sarre</b>
57 Clg Georges de La Tour	METZ CEDEX 01	Trèves	Rhénanie Palatinat
57 Clg l'Arborétum	MORHANGE	Feuchtwangen	Bavière
57 95	MOULINS LES METZ	Heidelberg	Baden Württemberg
57 Clg Les Etangs	MOUSSEY	Hamburg	Schleswig Holstein
57 Clg Les Etangs	MOUSSEY	Rochlitz	Saxe
57 Clg La Plante Gribé	PAGNY SUR MOSELLE	Bad Marienweg	Nordrhein-Westfalen
57 CLG Louis Armand	PETITE ROSSELLE	Pullach im Isartal	Bavière
57 CLG Louis Armand	PETITE ROSSELLE	Landstuhl	Rhénanie Palatinat
57 CLG Louis Armand	PETITE ROSSELLE	<b>Saarbrücken</b>	<b>Sarre</b>
57 CLG Louis Armand	PETITE ROSSELLE	<b>Saarbrücken</b>	<b>Sarre</b>
57 CLG Louis Armand	PETITE ROSSELLE	<b>Saarbrücken</b>	<b>Sarre</b>
57 Clg Jean Baptiste Eblé	PUTTELANGE AUX LACS	Trèves	Rhénanie Palatinat
57 Clg Jean Baptiste Eblé	PUTTELANGE AUX LACS	<b>Saarwellingen</b>	<b>Sarre</b>
57 Clg Lucien Pougue	REMILLY	<b>Hombourg</b>	<b>Sarre</b>
57 Clg Jean Seitlinger	ROHRBACH LES BITCHE	<b>Maringen</b>	<b>Sarre</b>
57 Clg Jean Seitlinger	ROHRBACH LES BITCHE	Gerseim	<b>Sarre</b>
57 CLG Julie Daubié	ROMBAS	Hermeskeil	Rhénanie Palatinat
57 Clg Robert Doisneau	<b>SARRALBE</b>	<b>Merzig</b>	<b>Sarre</b>
57 Clg Mangin	SARREBOURG	Alsfeld	Hesse
57 Clg Fulrad	SARREGUEMINES	Bielefeld	Nordrhein-Westfalen
57 Clg Fulrad	<b>SARREGUEMINES</b>	<b>Saarlouis</b>	<b>Sarre</b>
57 Clg du Himmelsberg	SARREGUEMINES	Zweibrücken	Rhénanie Palatinat
57 Clg du Himmelsberg	SARREGUEMINES	Landstuhl	Rhénanie Palatinat
57 Clg du Himmelsberg	<b>SARREGUEMINES</b>	<b>Saarbrücken</b>	<b>Sarre</b>
57 Clg du Himmelsberg	SARREGUEMINES	Kronagen	Schleswig Holstein
57 Clg Jean Jaurès	<b>SARREGUEMINES</b>	<b>Homburg-Erbach</b>	<b>Sarre</b>
57 Clg Général de Gaulle	SIERCK LES BAINS	Merckenhiem	Nordrhein-Westfalen
57 Clg Général de Gaulle	SIERCK LES BAINS	Perl	Rhénanie Palatinat
57 Clg Jean de La Fontaine	<b>ST AVOLD</b>	<b>Dudweiler</b>	<b>Sarre</b>
57 CLG La Carrière	ST AVOLD CEDEX	Romerkastell	Rhénanie Palatinat
57 CLG La Carrière	ST AVOLD CEDEX	<b>Saarlouis</b>	<b>Sarre</b>
57 Clg Nicolas Untersteller	STIRING WENDEL	Freigericht	Hesse
57 Clg Nicolas Untersteller	STIRING WENDEL	Saarburg	Rhénanie Palatinat
57 Clg Nicolas Untersteller	STIRING WENDEL	<b>Saarbrücken</b>	<b>Sarre</b>
57 Clg Le Breuil	TALANGE	<b>Neunkirchen</b>	<b>Sarre</b>
57 Clg Charlemagne	THIONVILLE	Bitburg	Rhénanie Palatinat

57 Clg La Milliaire	THIONVILLE	Merzig	Sarre
57 Clg Jean Moulin	UCKANGE	Nieder Olm	Rhénanie Palatinat
57 Clg Nelson Mandela	VERNY	Rheinbölle	Rhénanie Palatinat
57 Clg du Justemont	VITRY SUR ORNE	Windsbach	Bavière
57 Clg Jules Ferry	WOIPPY	Runkel	Hesse
57 Clg Pierre Mendès France	WOIPPY	Pforzheim	Baden Württemberg
57 Clg Jean Mermoz	YUTZ CEDEX	Illingen	Sarre
57 Lp Hurlevent	BEHREN LES FORBACH	Neustadt	Rhénanie Palatinat
57 LP Louis Casimir Teyssier	BITCHE	Karlsruhe	Baden Württemberg
57 LP Louis Casimir Teyssier	BITCHE	Friedrichshafen	Baden Württemberg
57 LP Louis Casimir Teyssier	BITCHE	Wiesbaden	Hesse
57 Lgt agricole de Château-Salins	CHATEAU SALINS	Idar-Oberstein	Rhénanie Palatinat
57 Lgt agricole de Courcelles-Chaussy EPELEA	COURCELLES CHAUSSY	Saarbrücken	Sarre
57 LP Rgal Felix Mayer	CREUTZWALD	Saarbrücken	Sarre
57 LP Rgal Felix Mayer	CREUTZWALD	Saarbrücken	Sarre
57 LP Charles Hermite	DIEUZE	Kirchberg	Sarre
57 Lgt Antoine de Saint-Exupéry	FAMECK	Schlütern	Hesse
57 LGT Jean Moulin	FORBACH CEDEX	Völklingen	Sarre

57 LGT Jean Moulin	FORBACH CEDEX	Kiel	Schleswig Holstein
57 LGT Jean Moulin	FORBACH CEDEX	Wernigerode	Sachsen Anhalt
57 LP Blaise Pascal - Lycée des métiers	FORBACH CEDEX	Saarbrücken	Sarre
57 LP Blaise Pascal - Lycée des métiers	FORBACH CEDEX	Saarburg	Sarre
57 LP Blaise Pascal - Lycée des métiers	FORBACH CEDEX	Essen	Nordrhein-Westfalen
57 LP Ernest Cuvette	FREYMING MERLEBACH	Dillingen	Sarre
57 Lp Pierre et Marie Curie	FREYMING MERLEBACH CEDEX	Muhlhausen	Thuringe
57 Lp Maryse Bastié	HAYANGE	Bergkamen	Nordrhein-Westfalen
57 LM André Citroen	MARLY	Saint Ingbert	Sarre
57 LM André Citroen	MARLY	Limbourg	Sarre
57 LGT de la Communication	METZ	Wiesbaden	Sarre
57 Lgt Louis Vincent	METZ	Dresden	Saxe
57 Lp René Cassin	METZ	Eisenach	Thuringe
57 Lgt Fabert	METZ CEDEX 01	Norden	Basse Saxe
57 Lgt Fabert	METZ CEDEX 01	Aachen	Rhénanie Palatinat
57 Lgt Fabert	METZ CEDEX 01	Nackenheim	Rhénanie Palatinat
57 Lgt Georges de La Tour	METZ CEDEX 01	Eltiville-am-Rhein	Hesse
57 Lgt Georges de La Tour	METZ CEDEX 01	Trèves	Rhénanie Palatinat
57 Lgt Georges de La Tour	METZ CEDEX 01	Duisbourg	Nordrhein-Westfalen
57 LPLouis de Cormontaigne	METZ CEDEX 01	Waldkraiburg	Bavière
57 LPLouis de Cormontaigne	METZ CEDEX 01	Waldkraiburg	Bavière
57 Lgt Erckmann Chatrian	PHALSBOURG CEDEX	Bad Bergzabern	Baden Württemberg
57 LP Dominique Labroise	SARREBOURG CEDEX	Saarburg	Sarre
57 LP Mangin	SARREBOURG CEDEX	Idar-Oberstein	Rhénanie Palatinat
57 Lgt Jean de Pange	SARREGUEMINES CEDEX	Neumunster	Schleswig Holstein
57 Lgt Jean de Pange	SARREGUEMINES CEDEX	86381 Krumbach	Bavière
57 Lgt Jean de Pange	SARREGUEMINES CEDEX	Ludwigshafen	Rhénanie Palatinat
57 Lgt Jean de Pange	SARREGUEMINES CEDEX	Saarbrücken	Sarre

57 L Condorcet	SCHOENECK	Sulzbach	Sarre
57 L Condorcet	SCHOENECK	Saarbrücken	Sarre
57 LP Jean-Victor Poncelet	ST AVOLD	Sarrelouis	Sarre
57 LP Jean-Victor Poncelet	ST AVOLD	Völklingen	Sarre
57 LP Jean-Victor Poncelet	ST AVOLD	Saarbrücken	Sarre
57 LP Charles Jully	ST AVOLD CEDEX	Völklingen	Sarre
57 LP Gustave Eiffel	TALANGE	Ehingen	Baden Württemberg
57 Lg Charlemagne	THIONVILLE	Landshut	Bavière
57 Lg Charlemagne	THIONVILLE	Bitburg	Rhénanie Palatinat
57 Lg Charlemagne	THIONVILLE	Rehlingen	Sarre
57 LG Hélène Boucher	THIONVILLE	Saarbrücken	Sarre
57 LP Rosa Parks	THIONVILLE	Saarburg	Rhénanie Palatinat
57 LP La Briquerie	THIONVILLE	Reckling	Nordrhein-Westfalen

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a1f8-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

OBJET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE  
CONVENTION AVEC CENTRALESUPELEC  
CHAIRE PHOTONIQUE

DOSSIER N° | | 19 | 431 |

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

Vu le Rapport du Président portant sur l'Enseignement Supérieur et la Recherche,

Vu la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> Juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

- d'approuver l'attribution d'une subvention de 100 000 € pour la Chaire Photonique,

- d'approuver les termes de la convention entre CENTRALESUPELEC, et plus particulièrement la Fondation Supélec, et le Département, figurant en annexe à la présente décision, et d'autoriser le Président à la signer.

Libellé de l'AE	Code programme-Millésime-N° de l'AE	Montant de l'AE	Montant affecté	Enveloppe disponible	Proposition d'affectation	Enveloppe disponible après affectation
PROJETS CENTRALESUPELEC	AE-ENSESUP 2021-2	150 000 €	50 000 €	100 000 €	100 000 €	0 €

Adopté, à l'unanimité

Le Président

ANNEXE

**CONVENTION DE FINANCEMENT**  
**ENTRE**  
**LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**  
**ET**  
**CENTRALESUPELEC**

Vu l'article L 216-11 du Code de l'Education,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par la personne publique,

Vu la délibération du Département de la Moselle adoptée lors de la 1<sup>ère</sup> Réunion Trimestrielle de 2021,

Vu la délibération du Département de la Moselle adoptée lors de la 1<sup>ère</sup> Réunion Trimestrielle de 2022,

**Entre les soussignés :**

**LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**, dont le siège est Hôtel du Département, 1 rue du Pont Moreau - 57000 METZ, représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN, dûment habilité à signer la présente convention par décision de la Commission Permanente du 14 mars 2022,

ci-après désigné « Département »,

et

**CENTRALESUPELEC**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis 3 rue Joliot Curie – 91192 GIF-SUR-YVETTE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Romain SOUBEYRAN, désigné ci-après « CentraleSupélec »,

et plus particulièrement son campus **CentraleSupélec - Metz**, sis 2 rue Edouard Belin - 57070 METZ, représenté par son Directeur, Monsieur Konrad SZAFNICKI, désigné ci-après « CentraleSupélec – Campus de Metz »,

et

**LA FONDATION CENTRALESUPELEC**, Fondation reconnue d'utilité publique, Fondation Labellisée de Recherche, sise 3 rue Joliot Curie – 91192 GIF-SUR-YVETTE, représentée par son Président, Monsieur Georges CHODRON DE COURCEL, ci-après désignée « le bénéficiaire »,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département de la Moselle est particulièrement attentif aux attentes de ses habitants et de ses territoires quant à pouvoir accéder à une offre de formation et de recherche de proximité, de grande qualité et qui permette des perspectives d'employabilité sur le territoire mosellan.

La présente convention a pour objet de reconduire le soutien du Département à la Chaire Photonique, en préfiguration de la création d'un Institut de la Photonique, et de préciser les conditions dans lesquelles le Département apportera son aide financière à CentraleSupélec et à la Fondation CentraleSupélec pour la poursuite du projet Chaire Photonique.

La Fondation CentraleSupélec, Fondation Reconnue d'Utilité Publique depuis 2019 et Labellisée Fondation de Recherche en 2005, a pour mission d'accompagner CentraleSupélec. Elle assure le portage technique, administratif et financier du projet.

La Chaire Photonique, projet initié en 2017, témoigne de la dynamique d'excellence de CentraleSupélec et notamment de son équipe de recherche du Laboratoire Matériaux, Optique, Photonique et Systèmes (LMOPS, placé sous la tutelle conjointe de l'Université de Lorraine et de CentraleSupélec campus de Metz).

### **LA CHAIRE PHOTONIQUE**

Les objectifs de la Chaire sont :

- le développement de l'offre de formation avec la création d'une spécialité photonique dans les parcours proposés par CentraleSupélec campus de Metz et dans le Master mention Physique, spécialité « Photonique et Optique pour les Matériaux » (POM), co-habilité par l'Université de Lorraine ;
- la recherche autour de trois champs d'investigation :

- l'amélioration des systèmes de communication optique,
  - le développement de solutions innovantes de sécurisation des données,
  - le développement de solutions permettant de contrôler la propagation et le stockage d'informations optiques.
- les projets collaboratifs avec les entreprises sous la forme de partenariats de recherche et de parrainage de promotions, permettant de proposer aux élèves-ingénieurs et étudiants se spécialisant en photonique, des visites d'entreprises, des offres spécifiques d'emplois et de stages, des interventions de cours et séminaires, etc.

### **Le titulaire de la Chaire Photonique**

La Chaire est animée par le titulaire de la Chaire (ci-après le « Titulaire » ou le « Titulaire de la Chaire »), nommé par CentraleSupélec selon les procédures en vigueur, sur proposition du Comité d'OrientatIon et d'Evaluation.

Le titulaire de la Chaire est localisé sur le site de CentraleSupélec campus de Metz.

### **L'équipe de recherche et d'enseignement**

Le Titulaire constitue son équipe de recherche et d'enseignement.

Cette équipe est constituée de chercheurs, doctorants, post-doctorants et d'enseignants-chercheurs issus des laboratoires de recherche de CentraleSupélec, et de tout chercheur ou expert dont la compétence pourra être utile aux activités de la Chaire.

Cette équipe est complétée par des recrutements de doctorants, post-doctorants, personnels techniques et administratifs, grâce au soutien financier de la Chaire Photonique.

Les personnels de la Chaire sont localisés sur le site de CentraleSupélec campus de Metz.

## **LE PROJET D'INSTITUT DE LA PHOTONIQUE**

CentraleSupélec développe un projet stratégique qui inscrit la Chaire Photonique dans une volonté d'affirmer sa position d'excellence scientifique, d'innovation et de développement des partenariats industriels, et de diffusion large de la connaissance scientifique.

Cette évolution conduira à la création du premier Institut de la Photonique en France, animé par la Chaire. Cette nouvelle structure sera construite sur le campus de Metz, avec des espaces de diffusion de la connaissance et des espaces de laboratoire uniques en France sur la science et la technologie utilisant la lumière. Le volet Immobilier de ce projet de développement est estimé à environ 13 M€HT, auquel s'ajoute un volet Recherche et Innovation estimé à 3,5 M€HT incluant des dépenses de fonctionnement et d'investissement. La Chaire Photonique est entrée dans une période de concrétisation de son développement pour la période 2021-2027, incluant à la fois le développement de ses activités de recherche, innovation, formation et culture scientifique, et la réalisation du projet d'Institut qui hébergera la Chaire.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

### **2.1 - Réalisation du projet**

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser le projet défini à l'article 1, qui contribue au développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en Moselle, dans le respect de la réglementation en vigueur,

- informer le Département des autres aides publiques qui lui sont accordées pour le projet et inversement, à informer les autres collectivités ou organismes publics du soutien du Département et des modalités de ladite convention,
- employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération ;
- supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer,
- maintenir son activité sur le territoire de la Moselle durant 5 ans.

## **2.2 - Suivi du projet**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département, dès lors qu'il aura réalisé le projet, les éléments décrits à l'article 2-4.

## **2.3 - Délais de réalisation**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification aux parties. Elle est établie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Les dépenses éligibles prévues devront être réalisées et acquittées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 octobre 2023. Les pièces justificatives devront être fournies avant le 31 octobre 2023.

Le Département ne pourra verser son aide au bénéficiaire qu'après signature de la présente convention.

## **2.4 - Information et contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département toutes informations relatives aux événements énumérés ci-après dans le délai d'un mois à compter de la date de leur survenance :

- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- en cas de procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- en cas de liquidation amiable,
- en cas de transfert de l'activité hors du Département,
- dans l'hypothèse d'un transfert de propriété sous quelque forme que ce soit (notamment vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales).

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et tous renseignements qui pourront lui être demandés, dans un délai d'un mois à compter de la sollicitation.

Le bénéficiaire s'oblige à laisser le Département effectuer à tout moment (pendant et a posteriori du projet) l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention.

## **2.5 - Promotion et communication**

Le bénéficiaire s'engage à assurer par tous les moyens une information visible de la participation du Département au financement de son projet.

Pour ce faire, il s'engage à :

- faire figurer sur toutes les publications inhérentes au projet, la mention et le logo type suivants :

« Avec le soutien financier du Département de la Moselle »



(Le logo type conforme à la charte graphique du Département ainsi que des autocollants du logo type pourront être communiqués sur demande auprès du service instructeur),

- mentionner la participation financière du Département lors des conférences de presse ou dans les communiqués de presse,
- répondre aux sollicitations du Département ou des prestataires mandatés par lui pour la rédaction des publications départementales, en communiquant les informations qui pourraient lui être demandées,
- inviter le Département, au même titre que tout autre financeur, à toute manifestation ayant trait à son projet.

Le non-respect de ces engagements peut entraîner l'exclusion du bénéficiaire de l'aide du Département.

### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

Le Département accorde au bénéficiaire une aide d'un montant de 100 000 € (cent mille euros), versée sur la période 2022-2023, se décomposant de la façon suivante :

- une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 100 000 €, correspondant à 18,42 % de la dépense subventionnable de 542 600 € TTC, pour soutenir les besoins de fonctionnement (salaires des personnels employés, organisation de manifestations, missions, frais de publications).

### **ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE**

L'aide départementale sera nécessairement subordonnée au respect par le bénéficiaire des obligations énoncées à l'article 1 de la présente, et sera versée par le Département sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire au prorata des dépenses réalisées, selon le schéma suivant :

Pour le fonctionnement : selon la programmation et dans la limite de l'autorisation d'engagement adoptée par le Département de la Moselle lors de sa 1<sup>ère</sup> RT 2021.

Le paiement 2022, de 50 000 €, sera effectué contre remise préalable de la présente convention signée et d'un RIB.

Le paiement du solde en 2023, de 50 000 €, sera effectué sur présentation d'un rapport de réalisation du projet, d'un tableau récapitulatif des dépenses payées de l'année N-1 et de l'année N, documents visés par l'ordonnateur et son agent comptable.

Le montant du paiement 2023 sera, le cas échéant, réajusté au prorata des dépenses réalisées au titre de l'année N-1 et de l'année N.

## **ARTICLE 5 : IMPACT ET EVALUATION DU PROJET**

Le bénéficiaire s'engage à communiquer pendant la durée de la présente convention, les indicateurs d'activités et d'impact, permettant ainsi de mesurer les résultats des actions conduites au titre de la présente convention.

Les indicateurs à transmettre sont les suivants :

- Indicateurs généraux sur l'établissement : effectifs enseignants/chercheurs, nombre d'étudiants, répartition filles/garçon, nombre de diplômés, nombre d'étudiants entrants/sortants et pays d'origine ou destination, taux d'insertion des diplômés, nombre d'étudiants créateurs en entreprises ou bénéficiant d'un dispositif d'accompagnement en vue de créer une entreprise, nombre de professeurs invités et leur origine géographique,
- Indicateurs d'activités et d'impact sur la formation et les cursus croisés : nombre et nature des doubles diplômes entre établissements français, frontaliers et internationaux et nombre d'étudiants bénéficiaires, nombre de modules de formation créés et nombre d'étudiants bénéficiaires, nombre de projets étudiants communs avec d'autres établissements et nombre d'étudiants bénéficiaires, nombre de stagiaires en fin d'études,
- indicateurs sur les relations avec le milieu économique : nombre d'étudiants recrutés par des entreprises mosellanes, nombre d'étudiants poursuivant un cursus en alternance, nombre d'entreprises accueillant des stagiaires ou recrutant des diplômés,
- indicateurs sur les relations avec l'Université de Lorraine, les Grandes Ecoles de Moselle et de la région Grand Est : projets, collaborations, cursus communs, accueil d'étudiants.

## **ARTICLE 6 : AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

### **Article 7.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général**

Le Département pourra, en dehors de toute faute commise par le bénéficiaire, résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général.

La résiliation prendra effet au terme d'un délai de 3 mois à compter de sa notification au bénéficiaire par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

### **Article 7.2 - Résiliation pour faute**

En cas de manquement du bénéficiaire à l'un de ses engagements contractuels, le Département peut résilier de plein droit la présente convention 1 mois après mise en demeure adressée au bénéficiaire par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception demeurée infructueuse, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être demandés.

Cette résiliation ne donnera pas lieu à indemnisation.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie de la participation financière du Département indûment perçue par le bénéficiaire. Ce reversement sera effectué sur présentation d'un titre de recettes et dans les conditions définies par ce dernier.

### **Article 7.3 - Autres cas de résiliation**

Chacune des parties pourra solliciter la résiliation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, en notifiant sa volonté à l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception au plus tard 3 mois avant la date anniversaire de la convention.

La résiliation de la présente convention effectuée conformément à cet article prendra effet à la date anniversaire de la convention, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par l'une ou l'autre des parties.

Cette résiliation pourra entraîner le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, sur présentation d'un titre de recettes et dans les conditions définies par ce dernier.

## **ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai de trois mois, à compter de la réception de l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent (Tribunal Administratif de Strasbourg), de l'objet de leur litige.

Il est attesté que la présente convention est exécutoire en vertu de l'article L3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en trois exemplaires originaux à METZ, le

Le Directeur Général  
de CENTRALESUPELEC

Le Président  
de la FONDATION SUPELEC

Romain SOUBEYRAN

Georges CHODRON DE COURCEL

Le Président  
du DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Patrick WEITEN

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a1f9-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

OBJET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE  
PACTE COMPETENCES  
CONVENTIONS AVEC CENTRALESUPELEC, ENIM, ENSAM

DOSSIER N° | | 20 | 432 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

Vu le Rapport du Président portant sur l'Enseignement Supérieur et la Recherche,

Vu la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> Juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DECIDE**

- d'approuver les termes de la convention entre CENTRALESUPELEC – Campus de Metz et le Département, figurant en annexe 1 à la présente décision,
- d'approuver les termes de la convention entre l'Université de Lorraine, et plus particulièrement sa composante ENIM (Ecole Nationale d'Ingénieurs de Metz), et le Département, figurant en annexe 2 à la présente décision,
- d'approuver les termes de la convention entre l'ENSAM (Ecole Nationale des Arts et Métiers) – Campus de Metz et le Département, figurant en annexe 3 à la présente décision,
- d'autoriser le Président à signer les conventions ci-dessus précisées.

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

ANNEXE 1

**CONVENTION DE FINANCEMENT**  
**ENTRE**  
**LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**  
**ET**  
**CENTRALESUPELEC**

Vu l'article L 216-11 du Code de l'Education,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par la personne publique,

Vu la délibération du Département de la Moselle adoptée lors de la 1<sup>ère</sup> Réunion Trimestrielle de 2022,

**Entre les soussignés :**

**LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**, dont le siège est Hôtel du Département, 1 rue du Pont Moreau - 57000 METZ, représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN, dûment habilité à signer la présente convention par décision de la Commission Permanente du 14 mars 2022,

ci-après désigné « Département »,

et

**CENTRALESUPELEC**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis 3 rue Joliot Curie – 91192 GIF-SUR-YVETTE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Romain SOUBEYRAN, désigné ci-après « CentraleSupélec »,

et plus particulièrement son campus **CentraleSupélec - Metz**, sis 2 rue Edouard Belin - 57070 METZ, représenté par son Directeur, Monsieur Konrad SZAFNICKI, désigné ci-après « CentraleSupélec – Campus de Metz »,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département de la Moselle est particulièrement attentif aux attentes de ses habitants et de ses territoires quant à pouvoir accéder à une offre de formation et de recherche de proximité, de grande qualité et qui permette des perspectives d'employabilité sur le territoire mosellan.

La présente convention s'inscrit dans le cadre du Pacte Compétences 2021-2023, initié par la Région Grand Est, et a pour objet de soutenir CENTRALESUPELEC, campus de Metz, au titre du projet Photonique@GrandEst.

Il s'agit de poursuivre le projet Photonique 4.0, porté par CentraleSupélec et l'Université de Technologie de Troyes (UTT), en l'élargissant à un nouveau partenaire académique (Télécom Physique Strasbourg) et en y adjoignant les objectifs suivants :

- créer des plateformes mutualisées de travaux pratiques en photonique accessibles à distance ;
- proposer une offre de formation mutualisée en photonique à destination des entreprises et milieux socio-économiques, dans le contexte de leur formation continue ;
- proposer une offre de formation en photonique dans le cadre d'une école universitaire de recherche incluant une formation doctorale.

### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

#### **2.1 - Réalisation du projet**

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser le projet défini à l'article 1, qui contribue au développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en Moselle, dans le respect de la réglementation en vigueur,
- informer le Département des autres aides publiques qui lui sont accordées pour le projet et inversement, à informer les autres collectivités ou organismes publics du soutien du Département et des modalités de ladite convention,
- employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération ;
- supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer,
- maintenir son activité sur le territoire de la Moselle durant 5 ans.

## 2.2 - Suivi du projet

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département, dès lors qu'il aura réalisé le projet, les éléments décrits à l'article 2-4.

## 2.3 - Délais de réalisation

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification aux parties. Elle est établie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Les dépenses éligibles prévues devront être réalisées et acquittées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 octobre 2023. Les pièces justificatives devront être fournies avant le 31 octobre 2023.

Le Département ne pourra verser son aide au bénéficiaire qu'après signature de la présente convention.

## 2.4 - Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département toutes informations relatives aux événements énumérés ci-après dans le délai d'un mois à compter de la date de leur survenance :

- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- en cas de procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- en cas de liquidation amiable,
- en cas de transfert de l'activité hors du Département,
- dans l'hypothèse d'un transfert de propriété sous quelque forme que ce soit (notamment vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales).

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et tous renseignements qui pourront lui être demandés, dans un délai d'un mois à compter de la sollicitation.

Le bénéficiaire s'oblige à laisser le Département effectuer à tout moment (pendant et a posteriori du projet) l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention.

## 2.5 - Promotion et communication

Le bénéficiaire s'engage à assurer par tous les moyens une information visible de la participation du Département au financement de son projet.

Pour ce faire, il s'engage à :

- faire figurer sur toutes les publications inhérentes au projet, la mention et le logo type suivants :

« Avec le soutien financier du Département de la Moselle »



(Le logo type conforme à la charte graphique du Département ainsi que des autocollants du logo type pourront être communiqués sur demande auprès du service instructeur),

- mentionner la participation financière du Département lors des conférences de presse ou dans les communiqués de presse,
- répondre aux sollicitations du Département ou des prestataires mandatés par lui pour la rédaction des publications départementales, en communiquant les informations qui pourraient lui être demandées,
- inviter le Département, au même titre que tout autre financeur, à toute manifestation ayant trait à son projet.

Le non-respect de ces engagements peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide du Département.

### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

Le Département accorde au bénéficiaire une subvention en fonctionnement d'un montant maximum de 50 000 € (cinquante mille euros), correspondant à 10,20 % de la dépense subventionnable de 490 000 € TTC, versée pour la période 2022-2023, répartie comme suit :

- 2022 : 25 000 €
- 2023 : 25 000 €

### **ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE**

L'aide départementale sera nécessairement subordonnée au respect par le bénéficiaire des obligations énoncées à l'article 1 de la présente, et sera versée par le Département sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire au prorata des dépenses réalisées, selon le schéma suivant :

Pour le fonctionnement : selon la programmation et dans la limite de l'autorisation d'engagement adoptée par le Département de la Moselle lors de sa 1<sup>ère</sup> RT 2022.

Le paiement 2022 sera effectué contre remise préalable de la présente convention signée et d'un RIB.

Le paiement du solde en 2023 sera effectué sur présentation d'un rapport de réalisation du projet, d'un tableau récapitulatif des dépenses payées de l'année N-1 et de l'année N, documents visés par l'ordonnateur et son agent comptable.

Le montant du paiement 2023 sera, le cas échéant, réajusté au prorata des dépenses réalisées au titre de l'année n-1.

## **ARTICLE 5 : IMPACT ET EVALUATION DU PROJET**

Le bénéficiaire s'engage à communiquer pendant la durée de la présente convention, les indicateurs d'activités et d'impact, permettant ainsi de mesurer les résultats des actions conduites au titre de la présente convention.

Les indicateurs à transmettre sont les suivants :

- Indicateurs généraux sur l'établissement : effectifs enseignants/chercheurs, nombre d'étudiants, répartition filles/garçon, nombre de diplômés, nombre d'étudiants entrants/sortants et pays d'origine ou destination, taux d'insertion des diplômés, nombre d'étudiants créateurs en entreprises ou bénéficiant d'un dispositif d'accompagnement en vue de créer une entreprise, nombre de professeurs invités et leur origine géographique,
- Indicateurs d'activités et d'impact sur la formation et les cursus croisés : nombre et nature des doubles diplômes entre établissements français, frontaliers et internationaux et nombre d'étudiants bénéficiaires, nombre de modules de formation créés et nombre d'étudiants bénéficiaires, nombre de projets étudiants communs avec d'autres établissements et nombre d'étudiants bénéficiaires, nombre de stagiaires en fin d'études,
- indicateurs sur les relations avec le milieu économique : nombre d'étudiants recrutés par des entreprises mosellanes, nombre d'étudiants poursuivant un cursus en alternance, nombre d'entreprises accueillant des stagiaires ou recrutant des diplômés,
- indicateurs sur les relations avec l'Université de Lorraine, les Grandes Ecoles de Moselle et de la région Grand Est : projets, collaborations, cursus communs, accueil d'étudiants.

## **ARTICLE 6 : AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

### **Article 7.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général**

Le Département pourra, en dehors de toute faute commise par le bénéficiaire, résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général.

La résiliation prendra effet au terme d'un délai de 3 mois à compter de sa notification au bénéficiaire par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

### **Article 7.2 - Résiliation pour faute**

En cas de manquement du bénéficiaire à l'un de ses engagements contractuels, le Département peut résilier de plein droit la présente convention 1 mois après mise en demeure adressée au bénéficiaire par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception demeurée infructueuse, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être demandés.

Cette résiliation ne donnera pas lieu à indemnisation.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie de la participation financière du Département indûment perçue par le bénéficiaire. Ce reversement sera effectué sur présentation d'un titre de recettes et dans les conditions définies par ce dernier.

### **Article 7.3 - Autres cas de résiliation**

Chacune des parties pourra solliciter la résiliation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, en notifiant sa volonté à l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception au plus tard 3 mois avant la date anniversaire de la convention.

La résiliation de la présente convention effectuée conformément à cet article prendra effet à la date anniversaire de la convention, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par l'une ou l'autre des parties.

Cette résiliation pourra entraîner le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, sur présentation d'un titre de recettes et dans les conditions définies par ce dernier.

## **ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai de trois mois, à compter de la réception de l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent (Tribunal Administratif de Strasbourg), de l'objet de leur litige.

Il est attesté que la présente convention est exécutoire en vertu de l'article L3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en deux exemplaires originaux à METZ, le

Le Directeur Général  
de CENTRALESUPELEC

Le Président  
du DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Romain SOUBEYRAN

Patrick WEITEN

ANNEXE 2

**CONVENTION DE FINANCEMENT**  
**ENTRE**  
**LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**  
**ET**  
**L'UNIVERSITE DE LORRAINE – COMPOSANTE ENIM**

Vu l'article L 216-11 du Code de l'Education,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par la personne publique,

Vu la délibération du Département de la Moselle adoptée lors de la 1<sup>ère</sup> Réunion Trimestrielle de 2022,

**Entre les soussignés :**

**LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**, dont le siège est Hôtel du Département, 1 rue du Pont Moreau, 57000 METZ, représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN, dûment habilité à signer la présente convention par décision de la Commission Permanente du 14 mars 2022,

Ci-après désigné « Département »,

et

**L'UNIVERSITE DE LORRAINE**, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créée sous la forme d'un grand établissement, sis 34 cours Léopold-BP 25233-54052 NANCY Cedex, représentée par son Président, Monsieur Pierre MUTZENHARDT,

Et plus particulièrement sa composante l'**Ecole Nationale d'Ingénieurs de Metz (ENIM)**, sise 1, Route d'Ars-Laquenexy-BP 65820-57078 METZ CEDEX 3, représentée par son Directeur, Monsieur Pierre CHEVRIER, membre du Collégium L-INP, dirigé par Monsieur Olivier FESTOR,

Ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire »,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département de la Moselle est particulièrement attentif aux attentes de ses habitants et de ses territoires quant à pouvoir accéder à une offre de formation et de recherche de proximité, de grande qualité et qui permette des perspectives d'employabilité sur le territoire mosellan.

La présente convention s'inscrit dans le cadre du Pacte Compétences, initié par la Région Grand Est, et a pour objet de soutenir l'ENIM au titre du projet ARTIC (Advanced – Robotic & Automatic – learning factory).

Il s'agit de développer un institut spécialisé dans la robotique industrielle, l'automatique et l'intelligence artificielle pour accompagner les PME/PMI dans leur transition vers l'industrie du futur.

Cet institut serait dédié à la formation et au déploiement d'une main d'œuvre agile et qualifiée pour :

- soutenir la formation pour les carrières dans l'industrie de pointe,
- changer la perception négative entourant les carrières dans le secteur manufacturier,
- combler le déficit de compétences,
- préparer la main d'œuvre manufacturière à une requalification continue,
- coordonner les initiatives entreprises –écoles/universités,
- former des collaborateurs agiles et adaptables.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

### **2.1 - Réalisation du projet**

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser le projet défini à l'article 1, qui contribue au développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en Moselle, dans le respect de la réglementation en vigueur,
- informer le Département des autres aides publiques qui lui sont accordées pour le projet et inversement, à informer les autres collectivités ou organismes publics du soutien du Département et des modalités de ladite convention,
- employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération ;
- supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer,
- maintenir les équipements qui seront acquis dans le cadre de cette convention sur le territoire de la Moselle.

## 2.2 - Suivi du projet

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département, dès lors qu'il aura réalisé le projet, les éléments décrits à l'article 2.4.

## 2.3 - Délais de réalisation

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification aux parties. Elle est établie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Les dépenses éligibles prévues devront être réalisées et acquittées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 octobre 2023. Les pièces justificatives devront être fournies avant le 31 octobre 2023.

Le Département ne pourra verser ses aides au bénéficiaire qu'après signature de la présente convention.

## 2.4 - Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département toutes informations relatives aux événements énumérés ci-après dans le délai d'un mois à compter de la date de leur survenance :

- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- en cas de procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- en cas de liquidation amiable,
- en cas de transfert de l'activité hors du Département,
- dans l'hypothèse d'un transfert de propriété sous quelque forme que ce soit (notamment vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales).

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et tous renseignements qui pourront lui être demandés, dans un délai d'un mois à compter de la sollicitation.

Le bénéficiaire s'oblige à laisser le Département effectuer à tout moment (pendant et a posteriori du projet) l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention.

## 2.5 - Promotion et communication

Le bénéficiaire s'engage à assurer par tous les moyens une information visible de la participation du Département au financement de son projet.

Pour ce faire, il s'engage à :

- faire figurer sur toutes les publications inhérentes au projet, la mention et le logo type suivants :

« Avec le soutien financier du Département de la Moselle »



(Le logo type conforme à la charte graphique du Département ainsi que des autocollants du logo type pourront être communiqués sur demande auprès du service instructeur),

- mentionner la participation financière du Département lors des conférences de presse ou dans les communiqués de presse,
- répondre aux sollicitations du Département ou des prestataires mandatés par lui pour la rédaction des publications départementales, en communiquant les informations qui pourraient lui être demandées,
- inviter le Département, au même titre que tout autre financeur, à toute manifestation ayant trait à son projet.

Le non-respect de ces engagements peut entraîner l'exclusion du bénéficiaire de l'aide du Département.

### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

Le Département accorde au bénéficiaire en fonction de l'opération une subvention d'un montant maximum de 93 000 € TTC (quatre-vingt treize mille euros), correspondant à 13,71 % de la dépense subventionnable de 678 000 €, versée pour la période 2022-2023, et répartie comme suit :

- pour le fonctionnement : 33 000 €, soit 8,29 % de la dépense subventionnable de 398 000 € :
  - o 2022 : 16 500 €
  - o 2023 : 16 500 €
- pour l'investissement : 60 000 €, soit 21,42 % de la dépense subventionnable de 280 000 € :
  - o 2022 : 30 000 €
  - o 2023 : 30 000 €

### **ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE**

L'aide départementale sera nécessairement subordonnée au respect par le bénéficiaire des obligations énoncées à l'article 1 de la présente, et sera versée par le Département sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire au prorata des dépenses réalisées, selon le schéma suivant :

Pour le fonctionnement : selon la programmation et dans la limite de l'autorisation d'engagement adoptée par le Département de la Moselle lors de sa 1<sup>ère</sup> RT 2022.

Pour l'investissement : selon la programmation et dans la limite de l'autorisation de programme adoptée par le Département de la Moselle lors de sa 1<sup>ère</sup> RT 2022.

Le paiement 2022 sera effectué contre remise préalable de la présente convention signée, à l'ordre de :

Monsieur l'Agent comptable de l'Université de Lorraine  
 91, avenue de la Libération 54 000 NANCY  
 TRESOR PUBLIC  
 RIB

Etablissement	Guichet	Numéro de compte	Clé
10071	54000	00001013555	02

Le paiement du solde en 2023 sera réalisé sur présentation d'un rapport de réalisation du projet, d'un tableau récapitulatif des dépenses payées de l'année N-1 et de l'année N, documents visés par l'ordonnateur et son agent comptable.

Le montant du paiement 2023 sera, le cas échéant, réajusté au prorata des dépenses réalisées au titre de l'année n-1.

### **ARTICLE 5 : IMPACT ET EVALUATION DU PROJET**

Le bénéficiaire s'engage à communiquer annuellement pendant la durée de la présente convention, les indicateurs d'activités et d'impact, permettant ainsi de mesurer les résultats des actions conduites au titre de la présente convention.

Les indicateurs à transmettre sont les suivants :

- Indicateurs généraux sur l'établissement : effectifs enseignants/chercheurs, nombre d'étudiants, répartition filles/garçon, nombre de diplômés, nombre d'étudiants entrants/sortants et pays d'origine ou destination, taux d'insertion des diplômés, nombre d'étudiants créateurs en entreprises ou bénéficiant d'un dispositif d'accompagnement en vue de créer une entreprise, nombre de professeurs invités et leur origine géographique,
- Indicateurs d'activités et d'impact sur la formation et les cursus croisés : nombre et nature des doubles diplômes entre établissements français, frontaliers et internationaux et nombre d'étudiants bénéficiaires, nombre de modules de formation créés et nombre d'étudiants bénéficiaires, nombre de projets étudiants communs avec d'autres établissements et nombre d'étudiants bénéficiaires, nombre de stagiaires en fin d'études.
- indicateurs sur les relations avec le milieu économique : nombre d'étudiants recrutés par des entreprises mosellanes, nombre d'étudiants poursuivant un cursus en alternance, nombre d'entreprises accueillant des stagiaires ou recrutant des diplômés.

Pour chacun de ces indicateurs, le rapport annuel devra permettre de pouvoir constater l'évolution avec les données de l'année N-1.

### **ARTICLE 6 : AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

### **Article 7.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général**

Le Département pourra, en dehors de toute faute commise par le bénéficiaire, résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général.

La résiliation prendra effet au terme d'un délai de 3 mois à compter de sa notification au bénéficiaire par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

### **Article 7.2 - Résiliation pour faute**

En cas de manquement du bénéficiaire à l'un de ses engagements contractuels, le Département peut résilier de plein droit la présente convention 1 mois après mise en demeure adressée au bénéficiaire par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception demeurée infructueuse, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être demandés.

Cette résiliation ne donnera pas lieu à indemnisation.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie de la participation financière du Département indûment perçue par le bénéficiaire. Ce reversement sera effectué sur présentation d'un titre de recettes et dans les conditions définies par ce dernier.

### **Article 7.3 - Autres cas de résiliation**

Chacune des parties pourra solliciter la résiliation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, en notifiant sa volonté à l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception au plus tard 3 mois avant la date anniversaire de la convention.

La résiliation de la présente convention effectuée conformément à cet article prendra effet à la date anniversaire de la convention, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par l'une ou l'autre des parties.

Cette résiliation pourra entraîner le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, sur présentation d'un titre de recettes et dans les conditions définies par ce dernier.

## **ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT TOTAL OU PARTIEL DE L'AIDE A L'INVESTISSEMENT**

En cas de non-respect de la présente convention, d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire, de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'opération, de refus de se soumettre aux contrôles prévus, de dissolution ou de cessation d'activité de la structure, de transfert de l'activité hors de la région, le Département se réserve le droit de mettre fin à l'aide publique et d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou a été utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention, ou que l'opération a connu une modification importante, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Le remboursement total ou partiel de l'aide, ou l'interruption des versements peut être décidé par le Département à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les remboursements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

La durée de l'amortissement des financements alloués pour l'investissement est de trois ans à partir de l'année de vote de la subvention. Il est linéaire et annuel au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'attribution. Il est calculé en année pleine et entière sans possibilité de prorata temporis.

En cas de cessation d'activité d'éducation ou de résiliation de contrat avant l'amortissement complet de l'investissement, le bénéficiaire s'engage à rembourser au Département le solde de la subvention non encore amorti.

### **ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai de trois mois, à compter de la réception de l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent (Tribunal Administratif de Strasbourg), de l'objet de leur litige.

Il est attesté que la présente convention est exécutoire en vertu de l'article L3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en trois exemplaires originaux à METZ, le

Le Président de l'Université de Lorraine  
Pierre MUTZENHARDT  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Collégium L-INP

Le Directeur de l'ENIM

Olivier FESTOR

Pierre CHEVRIER

Le Président du Département

Patrick WEITEN

ANNEXE 3

**CONVENTION DE FINANCEMENT**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

**ET**

**L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE  
D'ARTS ET METIERS**

Vu l'article L 216-11 du Code de l'Education,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par la personne publique,

Vu la délibération du Département de la Moselle adoptée lors de la 1<sup>ère</sup> Réunion Trimestrielle de 2022,

**Entre les soussignés :**

**LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**, dont le siège est Hôtel du Département, 1 rue du Pont Moreau-57000 METZ, représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN, dûment habilité à signer la présente convention par décision de la Commission Permanente du 14 mars 2022,

et

**L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE d'ARTS ET METIERS**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant le statut de Grand établissement au sens de l'article L717-1 du Code de l'éducation, régie par le décret n°2012-1223 du 2 novembre 2012 modifié, sise 151 boulevard de l'Hôpital-75013 PARIS, France, représentée par son Directeur Général, Monsieur Laurent CHAMPANEY,

Pour son Campus de Metz, situé 4 rue Augustin Fresnel-57070 METZ Cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Stéphane FONTAINE.

Ci-après dénommée « ENSAM » ou « bénéficiaire »

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département de la Moselle est particulièrement attentif aux attentes de ses habitants et de ses territoires quant à pouvoir accéder à une offre de formation et de recherche de proximité, de grande qualité et qui permette des perspectives d'employabilité sur le territoire mosellan.

La présente convention s'inscrit dans le cadre du Pacte Compétences 2021-2023, initié par la Région Grand Est, et a pour objet de soutenir l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers, campus de Metz, au titre du projet CaMéX-IA, dont la durée totale est prévue sur huit ans, de 2021 à 2029.

CaMéX-IA est un Campus des Métiers et des Qualifications, catégorie Excellence, portant sur la digitalisation et les usages de l'Intelligence Artificielle et son application aux métiers de l'industrie, du bâtiment et de la construction.

Il résulte de l'union de 26 partenaires sur 34 sites que sont des lycées généraux, technologiques et professionnels, une faculté, des IUT, des écoles d'ingénieurs, le CROUS et des grandes entreprises.

CaMéX-IA, qui se déclinera sur les académies de Nancy-Metz, Reims et Strasbourg, a pour vocation :

- d'unir les structures de formation ainsi que des entreprises de la Région Grand Est pour accélérer les talents des filières professionnelles ou en exercice d'aujourd'hui et de demain,
- d'accompagner les entreprises dans leur dynamique de transformation digitale et numérique,
- de former les formateurs pour intégrer les technologies 4.0 dans leurs méthodes d'apprentissages,
- d'investir dans des infrastructures digitales mutualisées,
- d'augmenter l'attractivité des métiers de l'industrie et de la construction en valorisant les marques employeurs des entreprises partenaires dans le cadre d'activités étudiantes orientées « Responsabilités Sociétales en Entreprises », en participant aux salons régionaux visant à la valorisation de ces métiers,
- de guider les apprenants au travers d'un dispositif innovant de coaching professionnel, afin de révéler leurs talents et de les insérer dans les entreprises du territoire.

Le projet est constitué de quatre lots principaux :

- pilotage
- lot 1 : parcours de formation 4.0
- lot 2 : équipements 4.0
- lot 3 : attractivité et vie étudiante

Dans le cadre du lot 2 équipements 4.0, le campus ENSAM de Metz prévoit l'acquisition d'infrastructures digitales, notamment dans les domaines suivants : capteurs, connectivités, traitement du signal, objets connectés, supervision, réalité virtuelle, réalité augmentée, modélisation et partage d'informations, jumeau numérique.

Le Département a, dès 2021, accompagné la phase de lancement de ce projet et a signé une convention (2021-2022) le 17 juin 2021, pour une aide départementale d'un montant maximal de 46 000 €. Un premier versement de 23 000 € a été effectué en 2021.

Le projet CaMéX-IA, de par sa durée (2021-2029) et son coût global de 13 815 817 € TTC, nécessite un phasage de réalisation qui, après la phase de lancement en 2021, se structure en deux temps :

- phase 1, 2022-2023 : phase de développement, en lien avec le Pacte Compétences,
- phase 2, 2024-2029 : phase de déploiement.

Après la phase de lancement, le projet entre aujourd'hui dans la phase 1 de son développement. Il convient donc de préciser un nouveau cadre conventionnel, sur une nouvelle durée, s'appuyant désormais sur le Pacte Compétences adopté par la Région Grand Est en octobre 2021.

Le Pacte Compétences (2022-2023) correspond à un budget de 2 095 528 €, réparti en 433 448 € de dépenses de fonctionnement, et 1 662 080 € de dépenses d'investissement.

La part mosellane concernée par le Pacte Compétences, qui associera notamment l'ENSAM, CentraleSupélec, l'ESITC, Georgia Tech Lorraine, l'UFR MIM, l'ENIM, les IUT de Metz, Thionville-Yutz, Moselle-Est, se décomposera de la manière suivante :

- 253 448 € en fonctionnement,
- 1 334 080 € en investissement.

Le soutien du Département s'élèvera, pour 2022-2023, à 166 246 € (correspondant à 7,9 % de la dépense subventionnable de 2 095 528 €), sur une durée de deux ans, soit :

- 26 861 € en fonctionnement (pilotage du projet, vie étudiante),
- 139 385 € en investissement (installation des tiers-lieux, connectivité des plateformes, etc).

Afin de permettre la mise en œuvre de l'aide départementale sur la phase 1 de développement il a été mis fin, d'un commun accord entre les parties, à la convention initiale 2021-2022, à la date du 31 décembre 2021.

La présente convention fait suite à la convention initiale 2021-2022, et vise à contractualiser avec l'ENSAM pour la période 2022-2023, dans le cadre du Pacte Compétences, fixant, pour cette nouvelle période, le soutien départemental à 166 246 € TTC (montant qui inclut les 23 000 € initialement prévus en 2022).

L'aide globale du Département, sur 2021-2023, pour la phase de lancement et la phase 1 de développement, sera de 189 246 € TTC.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

### **2.1 - Réalisation du projet**

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser le projet défini à l'article 1, qui contribue au développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en Moselle, dans le respect de la réglementation en vigueur,
- informer le Département des autres aides publiques qui lui sont accordées pour le projet et inversement, à informer les autres collectivités ou organismes publics du soutien du Département et des modalités de ladite convention,
- employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération ;
- supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer,
- maintenir les équipements qui seront acquis dans le cadre de cette convention sur le territoire de la Moselle.

### **2.2 - Suivi du projet**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département, dès lors qu'il aura réalisé le projet, les éléments décrits à l'article 4.

### **2.3 - Délais de réalisation**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification aux parties. Elle est établie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Les dépenses éligibles prévues devront être réalisées et acquittées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 octobre 2023. Les pièces justificatives devront être fournies avant le 31 octobre 2023.

Le Département ne pourra verser ses aides au bénéficiaire qu'après signature de la présente convention.

### **2.4 - Information et contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département toutes informations relatives aux événements énumérés ci-après dans le délai d'un mois à compter de la date de leur survenance :

- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- en cas de procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- en cas de liquidation amiable,
- en cas de transfert de l'activité hors du Département,
- dans l'hypothèse d'un transfert de propriété sous quelque forme que ce soit (notamment vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales).

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et tous renseignements qui pourront lui être demandés, dans un délai d'un mois à compter de la sollicitation.

Le bénéficiaire s'oblige à laisser le Département effectuer à tout moment (pendant et a posteriori du projet) l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention. Cette obligation demeure en vigueur quatre (4) ans après l'expiration ou la résiliation de la présente convention.

## 2.5 - Promotion et communication

Le bénéficiaire s'engage à assurer par tous les moyens une information visible de la participation du Département au financement de son projet.

Pour ce faire, il s'engage à :

- faire figurer sur toutes les publications inhérentes au projet, la mention et le logo type suivants :

*« Avec le soutien financier du Département de la Moselle »*



(Le logo type conforme à la charte graphique du Département ainsi que des autocollants du logo type pourront être communiqués sur demande auprès du service instructeur),

- mentionner la participation financière du Département lors des conférences de presse ou dans les communiqués de presse,
- répondre aux sollicitations du Département ou des prestataires mandatés par lui pour la rédaction des publications départementales, en communiquant les informations qui pourraient lui être demandées,
- inviter le Département, au même titre que tout autre financeur, à toute manifestation ayant trait à son projet.

Le non-respect de ces engagements peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide du Département.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

Le Département accorde au bénéficiaire en fonction de l'opération une subvention d'un montant maximum de 166 246 € TTC (cent soixante-six mille deux cent quarante-six euros), correspondant à 7,9 % de la dépense subventionnable de 2 095 528 € TTC, versée pour la période 2022-2023 :

- pour le fonctionnement : 26 861 €, soit 6,19 % de la dépense subventionnable de 433 448 € :
  - o 2022 : 13 431 €
  - o 2023 : 13 430 €

- pour l'investissement : 139 385 €, soit 8,38 % de la dépense subventionnable de 1 662 080 € :
  - o 2022 : 69 693 €
  - o 2023 : 69 692 €

#### **ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE**

L'aide départementale sera nécessairement subordonnée au respect par le bénéficiaire des obligations énoncées à l'article 1 de la présente, et sera versée par le Département sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire au prorata des dépenses réalisées, selon le schéma suivant :

Pour le fonctionnement : selon la programmation et dans la limite de l'autorisation d'engagement adoptée par le Département de la Moselle lors de sa 1<sup>ère</sup> RT 2022.

Pour l'investissement : selon la programmation et dans la limite de l'autorisation de programme adoptée par le Département de la Moselle lors de sa 1<sup>ère</sup> RT 2022.

Le paiement 2022 sera effectué à l'ENSAM contre remise préalable de la présente convention signée et d'un RIB.

L'ENSAM, en sa qualité de porteur du projet CaMéX-IA basé sur un consortium de partenaires, et interlocuteur unique du Département de la Moselle, reversera, chaque année, la subvention départementale aux partenaires mosellans du projet selon les besoins identifiés de chacun.

Le paiement du solde en 2023 sera réalisé sur présentation d'un rapport de réalisation du projet, d'un tableau récapitulatif des dépenses payées de l'année N-1 et de l'année N, documents visés par l'ordonnateur et son agent comptable.

Le montant du paiement 2023 sera, le cas échéant, réajusté au prorata des dépenses réalisées au titre de l'année N-1.

Les dépenses initiées par chacun des partenaires mosellans feront l'objet de tableaux récapitulatifs individuels propres à chaque structure et visés par l'ordonnateur et le comptable de chaque partenaire.

A titre indicatif, le tableau joint en annexe à la présente convention, précise pour chaque partenaire la répartition de l'aide départementale et les montants prévisionnels qui seront alloués à chacun.

L'ENSAM, porteur du projet, assurera la cohérence de l'utilisation de l'aide départementale et apportera toute précision nécessaire au Département quant aux écarts qui pourraient intervenir entre prévisionnel et réalisé.

L'ENSAM se chargera de collecter l'ensemble de ces pièces justificatives et le transmettra au Département de la Moselle, accompagné d'une attestation sur l'honneur confirmant l'utilisation de la subvention départementale telle qu'initialement définie.

## **ARTICLE 5 : IMPACT ET EVALUATION DU PROJET**

Le bénéficiaire s'engage à communiquer annuellement les indicateurs d'activités et d'impact, permettant ainsi de mesurer les résultats des actions conduites au titre de la présente convention.

Les indicateurs à transmettre sont les suivants :

- Indicateurs généraux sur l'établissement : effectifs enseignants/chercheurs, nombre d'étudiants, répartition filles/garçon, nombre de diplômés, nombre d'étudiants entrants/sortants et pays d'origine ou destination, taux d'insertion des diplômés, nombre d'étudiants créateurs en entreprises ou bénéficiant d'un dispositif d'accompagnement en vue de créer une entreprise, nombre de professeurs invités et leur origine géographique,
- Indicateurs d'activités et d'impact sur la formation et les cursus croisés : nombre et nature des doubles diplômes entre établissements français, frontaliers et internationaux et nombre d'étudiants bénéficiaires, nombre de modules de formation créés et nombre d'étudiants bénéficiaires, nombre de projets étudiants communs avec d'autres établissements et nombre d'étudiants bénéficiaires, nombre de stagiaires en fin d'études,
- indicateurs sur les relations avec le milieu économique : nombre d'étudiants recrutés par des entreprises mosellanes, nombre d'étudiants poursuivant un cursus en alternance, nombre d'entreprises accueillant des stagiaires ou recrutant des diplômés.

Pour chacun de ces indicateurs, le rapport annuel devra permettre de pouvoir constater l'évolution avec les données de l'année N-1.

## **ARTICLE 6 : AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

### **Article 7.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général**

Le Département pourra, en dehors de toute faute commise par le bénéficiaire, résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général.

La résiliation prendra effet au terme d'un délai de 3 mois à compter de sa notification au bénéficiaire par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

### **Article 7.2 - Résiliation pour faute**

En cas de manquement du bénéficiaire à l'un de ses engagements contractuels, le Département peut résilier de plein droit la présente convention 1 mois après mise en demeure

adressée au bénéficiaire par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception demeurée infructueuse, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être demandés. Cette résiliation ne donnera pas lieu à indemnisation.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie de la participation financière du Département indûment perçue par le bénéficiaire. Ce reversement sera effectué sur présentation d'un titre de recettes et dans les conditions définies par ce dernier.

### **Article 7.3 - Autres cas de résiliation**

Chacune des parties pourra solliciter la résiliation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, en notifiant sa volonté à l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception au plus tard 3 mois avant la date anniversaire de la convention.

La résiliation de la présente convention effectuée conformément à cet article prendra effet à la date anniversaire de la convention, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par l'une ou l'autre des parties.

Cette résiliation pourra entraîner le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, sur présentation d'un titre de recettes et dans les conditions définies par ce dernier.

## **ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT TOTAL OU PARTIEL DE L'AIDE A L'INVESTISSEMENT**

En cas de non-respect de la présente convention, d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire, de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'opération, de refus de se soumettre aux contrôles prévus, de dissolution ou de cessation d'activité de la structure, de transfert de l'activité hors de la région, le Département se réserve le droit de mettre fin à l'aide publique et d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou a été utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention, ou que l'opération a connu une modification importante, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Le remboursement total ou partiel de l'aide, ou l'interruption des versements peut être décidé par le Département à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les remboursements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

La durée de l'amortissement des financements alloués pour l'investissement est de cinq (5) ans à partir de l'année de vote de la subvention. Il est linéaire et annuel au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'attribution. Il est calculé en année pleine et entière sans possibilité de prorata temporis.

En cas de cessation d'activité d'éducation ou de résiliation de contrat avant l'amortissement complet de l'investissement, le bénéficiaire s'engage à rembourser au Département le solde de la subvention non encore amorti.

## **ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai de trois mois, à compter de la réception de l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent (Tribunal Administratif de Strasbourg), de l'objet de leur litige.

Il est attesté que la présente convention est exécutoire en vertu de l'article L3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en trois exemplaires originaux à METZ, le

Le Directeur Général d'Arts et Métiers

Le Directeur d'Arts et Métiers  
Campus de Metz

Laurent CHAMPANEY

Stéphane FONTAINE

Le Président du Département  
de la Moselle

Patrick WEITEN

## PACTE COMPETENCES

### Répartition prévisionnelle de l'aide départementale 2022-2023

		Dépenses subventionnables		Financement Département	
PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE		RH/FCT	Inv	RH/FCT	INV
ENSAM Pilotage	Fonctionnement pilotage, lieu totem	48 000 €	104 000 €	6 000 €	13 000 €
ENSAM Metz	Invest.+équipement spécifique (calcul, MES)		504 080 €		40 010 €
CENTRALESUPELEC	Invest.+équipement spécifique (Cloud)		82 000 €		10 250 €
ESITC	Investissement		82 000 €		10 250 €
GEORGIA TECH LORRAINE	Investissement		82 000 €		10 250 €
UFR MIM	Investissement		82 000 €		10 250 €
ENIM	Investissement		82 000 €		10 250 €
IUT Metz	Investissement		82 000 €		10 250 €
IUT Thionville-Yutz	Investissement		82 000 €		10 250 €
IUT Moselle Est	Investissement		82 000 €		10 250 €
CROUS	Investissement (application collaborative)		70 000 €		4 375 €
Talent Reveal	Fonctionnement	205 448 €		20 861 €	
<b>Total</b>		<b>253 448 €</b>	<b>1 334 080 €</b>	<b>26 861 €</b>	<b>139 385 €</b>

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a1f7-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

OBJET Règlement conjoint d'un budget primitif pour 2022

DOSSIER N° | | 21 | 427 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur le règlement conjoint du budget du Collège Les Etangs de Moussey,

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1er juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**DECIDE**

- de valider le Budget Primitif 2022 du Collège Les Etangs de Moussey selon le règlement conjoint figurant en annexe à la présente décision,
- d'autoriser Monsieur le Président à transmettre le Budget Primitif 2022 de cet établissement, réglé conjointement avec le Rectorat, au représentant de l'État.

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

**EXERCICE 2021 – Budget initial**

Etablissement : Collège Les Etangs - MOUSSEY

**Cadres réservés aux autorités de contrôle (\*)**

Vu à NANCY le 15/11/2021 L'autorité académique  
Vu à METZ le 15/11/2021 La collectivité de rattachement

<p>Pour le recteur, Par délégation, La secrétaire générale d'académie,  Marie-Laure BANNIN, l'autorité académique</p>	<p>Réglé conjointement A METZ, le La collectivité de rattachement</p> <p>Transmis au représentant de l'Etat, pour notification</p> <p>A Notifié à l'établissement Par le représentant de l'Etat le Le représentant de l'Etat</p>
--	--

(\*) Un exemplaire du budget est adressé par l'établissement à chaque autorité de contrôle.

Académie :  
NANCY-METZ

Exercice : 2022

MINISTERE : EDUCATION NATIONALE

DEPARTEMENT :  
MOSELLE

Etablissement : 0570074W  
COLLEGE LES ETANGS  
10 rue des écoles

57770 MOUSSEY BATAVILLE  
Téléphone : 03 87 50 11 60

### BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE

Présenté par

19 Mme ANDRE-GURNARI Mirella, chef d'établissement

Académie :  
NANCY-METZ

Exercice : 2022

MINISTERE : EDUCATION NATIONALE

Pièce B1.1  
Pour les A.C.

Etablissement : 0570074W

Page n° 2

COLLEGE LES ETANGS  
10 rue des écoles  
57770 MOUSSEY BATAVILLEDEPARTEMENT :  
MOSELLEORDONNATEUR : Mme ANDRE-GURNARI Mirella  
COMPTABLE ASSIGNATAIRE : Mr Fabrice DIEDRICH**BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE**

<b>RESULTAT DETAILLE PAR SERVICE</b>			
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
	<b>OUVERTURES DE CREDITS</b>	<b>PRÉVISIONS DE RECETTES</b>	<b>DIFFÉRENCE RECETTES-DÉPENSES</b>
Activité pédagogique	59 564.81	59 564.81	0.00
Vie de l'élève	200.00	200.00	0.00
Administration et logistique	20 184.11	20 184.11	0.00
<b>Total services généraux (1)</b>	<b>79 948.92</b>	<b>79 948.92</b>	<b>0.00</b>
Restauration et hébergement	95 350.00	95 350.00	0.00
Bourses nationales	12 000.00	12 000.00	0.00
<b>Total services spéciaux (2)</b>	<b>107 350.00</b>	<b>107 350.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT (1) + (2)</b>	<b>187 298.92</b>	<b>187 298.92</b>	<b>0.00</b>

Académie :  
NANCY-METZ

MINISTERE : EDUCATION NATIONALE

Pièce B1.2  
Pour les A.C.

Exercice : 2022

Etablissement : 0570074W

Page n° 3

COLLEGE LES ETANGS  
10 rue des écoles  
57770 MOUSSEY BATAVILLEDEPARTEMENT :  
MOSELLEORDONNATEUR : Mme ANDRE-GURNARI Mirella  
COMPTABLE ASSIGNATAIRE : Mr Fabrice DIEDRICH**BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE**

<b>PREVISIONS BUDGETAIRES</b>						
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>						
	<b>DEPENSES</b>			<b>RECETTES</b>		
	Proposition du chef d'établissement	Vote du Conseil d'Administration	Cadre réservé aux autorités de contrôle	Proposition du chef d'établissement	Vote du Conseil d'Administration	Cadre réservé aux autorités de contrôle
Activité pédagogique	59 564.81		59 564,81	59 564.81		59 564,81
Vie de l'élève	200.00		200,00	200.00		200,00
Administration et logistique	20 184.11		20 184,11	20 184.11		20 184,11
<b>Total services généraux (1)</b>	<b>79 948.92</b>		<b>79 948,92</b>	<b>79 948.92</b>		<b>79 948,92</b>
Restauration et hébergement	95 350.00		95 350,00	95 350.00		95 350,00
Bourses nationales	12 000.00		12 000,00	12 000.00		12 000,00
<b>Total services spéciaux (2)</b>	<b>107 350.00</b>		<b>107 350,00</b>	<b>107 350.00</b>		<b>107 350,00</b>

Académie :  
NANCY-METZ

MINISTERE : EDUCATION NATIONALE

Pièce B1.2  
Pour les A.C.

Exercice : 2022

Etablissement : 0570074W

Page n° 4

COLLEGE LES ETANGS  
10 rue des écoles  
57770 MOUSSEY BATAVILLEDEPARTEMENT :  
MOSELLEORDONNATEUR : Mme ANDRE-GURNARI Mirella  
COMPTABLE ASSIGNATAIRE : Mr Fabrice DIETRICH**BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE**

<b>PREVISIONS BUDGETAIRES</b>									
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>									
<b>DEPENSES</b>			<b>RECETTES</b>						
	Proposition du chef d'établissement	Vote du Conseil d'Administration	Cadre réservé aux autorités de contrôle	Proposition du chef d'établissement	Vote du Conseil d'Administration	Cadre réservé aux autorités de contrôle			
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT (1) + (2)</b>	<b>187 298.92</b>		<b>187 298,92</b>	<b>187 298.92</b>		<b>187 298,92</b>			
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td>Résultat prévisionnel</td> <td style="text-align: right;">0.00</td> </tr> <tr> <td>CAF ou IAF</td> <td style="text-align: right;">0.00</td> </tr> </table>						Résultat prévisionnel	0.00	CAF ou IAF	0.00
Résultat prévisionnel	0.00								
CAF ou IAF	0.00								
<b>SECTION OPERATIONS EN CAPITAL</b>									
Opérations en capital	0.00		0,00	0.00		0,00			
Total dépenses et recettes inscrites au budget	<b>187 298.92</b>		<b>187 298,92</b>	<b>187 298.92</b>		<b>187 298,92</b>			

Académie :  
NANCY-METZ

Exercice : 2022

MINISTERE : EDUCATION NATIONALE

Pièce B1.3  
Pour les A.C.

Etablissement : 0570074W

Page n° 5

COLLEGE LES ETANGS  
10 rue des écoles  
57770 MOUSSEY BATAVILLE

DEPARTEMENT :  
MOSELLE

ORDONNATEUR : Mme ANDRE-GURNARI Mirella  
COMPTABLE ASSIGNATAIRE : Mr Fabrice DIEDRICH

**BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE**

**REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE**

Rappel de la section de fonctionnement		Recettes
	Dépenses	
<b>Section de fonctionnement</b>	187 298.92	187 298.92
	Résultat prévisionnel	0.00

Tableau prévisionnel de financement		Ressources
	Emplois	
Opérations d'investissement	0.00	0.00
CAF	0.00	0.00
<b>Augmentation du fonds de roulement</b>	0.00	0.00
<b>Total</b>	0.00	0.00

Montant du fonds de roulement		
Montant au dernier compte financier	Prélèvements déjà autorisés	Prélèvement proposé
14 851.19	3 000.00	0.00
		11 851.19

Académie :  
NANCY-METZ

MINISTERE : EDUCATION NATIONALE

Pièce B2  
Pour les A.C.

Exercice : 2022

Etablissement : 0570074W

Page n° 6

COLLEGE LES ETANGS  
10 rue des écolesDEPARTEMENT :  
MOSELLE

57770 MOUSSEY BATAVILLE

ORDONNATEUR : Mme ANDRE-GURNARI Mirella  
COMPTABLE ASSIGNATAIRE : Mr Fabrice DIETRICH**BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE**

PREVISIONS BUDGETAIRES									
Etat des origines de financement									
	Ouvertures de crédits			Prévisions de recettes			Proposition du chef d'établissement		
	Rappel des crédits ouverts au budget initial de l'année N-1	Proposition du chef d'établissement	Rappel des recettes admisées au budget initial de l'année N-1	Total	Etat	Région, Dépt, Grpt communes et Autres Coll	Ressources propres	Autres	
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>									
Activité pédagogique	52 773.00	59 564.81	52 773.00	59 564.81	0.00	5 515.64	49 105.00	4 944.17	
Vie de l'élève	200.00	200.00	200.00	200.00	0.00	200.00	0.00	0.00	
Administration et logistique	51 615.05	20 184.11	51 615.05	20 184.11	0.00	7 765.36	12 418.75	0.00	
<b>Total services généraux (1)</b>	<b>104 588.05</b>	<b>79 948.92</b>	<b>104 588.05</b>	<b>79 948.92</b>	<b>0.00</b>	<b>13 481.00</b>	<b>61 523.75</b>	<b>4 944.17</b>	
Restauration et hébergement	100 036.00	95 350.00	100 036.00	95 350.00	0.00	0.00	95 350.00	0.00	
Bourses nationales	10 200.00	12 000.00	10 200.00	12 000.00	12 000.00	0.00	0.00	0.00	
<b>Total services spéciaux (2)</b>	<b>110 236.00</b>	<b>107 350.00</b>	<b>110 236.00</b>	<b>107 350.00</b>	<b>12 000.00</b>	<b>0.00</b>	<b>95 350.00</b>	<b>0.00</b>	
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT (1) + (2)</b>	<b>214 824.05</b>	<b>187 298.92</b>	<b>214 824.05</b>	<b>187 298.92</b>	<b>12 000.00</b>	<b>13 481.00</b>	<b>156 873.75</b>	<b>4 944.17</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>214 824.05</b>	<b>187 298.92</b>	<b>214 824.05</b>	<b>187 298.92</b>	<b>12 000.00</b>	<b>13 481.00</b>	<b>156 873.75</b>	<b>4 944.17</b>	



MINISTÈRE : EDUCATION NATIONALE

Pièce B3.2

Académie :

Pour les A.C.

Exercice : 2022

Etablissement : 0570074W

Page n° 8

COLLEGE LES ETANGS  
10 rue des écoles

DEPARTEMENT :  
MOSELLE

57770 MOUSSEY BATAVILLE

ORDONNATEUR : Mme ANDRE-GURNARI Mirella  
COMPTABLE ASSIGNATAIRE : Mr Fabrice DIEDRICH

**BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE**

**SERVICE GENERAL - VE : Vie de l'élève**

Ouvertures de crédits			Prévisions de recettes				Rappel des recettes admises au budget initial de l'exercice précédent	Proposition du chef d'établissement
Imputation	Rappel des crédits ouverts au budget initial de l'exercice précédent	Proposition du chef d'établissement	Domaine	Activité	Compte	Imputation		
SANTCI	200.00	200.00		2DGFx2021	7443	Subventions Département	200.00	
01NF	200.00	200.00	SANTCI			SANTE ET CITOYENNETE		200.00
08				2DGFx2022	7443	Subventions Département		200.00
	Total du service	200.00				Total du service	200.00	200.00
Crédits votés par le C.A			Recettes votées par le C.A					

Académie :  
NANCY-METZ

MINISTÈRE : EDUCATION NATIONALE

Pièce B3.3  
Pour les A.C.

Exercice : 2022

Etablissement : 0570074W

Page n° 9

COLLEGE LES ETANGS  
10 rue des écolesDEPARTEMENT :  
MOSELLE

57770 MOUSSEY BATAVILLE

ORDONNATEUR : Mme ANDRE-GURNARI Mirella  
COMPTABLE ASSIGNATAIRE : Mr Fabrice DIEDRICH**BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE****SERVICE GENERAL - ALO : Administration et logistique**

		Ouvertures de crédits				Prévisions de recettes							
Domaine	Activité	Imputation		Libellé	Rappel des crédits ouverts au budget initial de l'exercice précédent	Proposition du chef d'établissement	Domaine	Activité	Compte	Imputation		Rappel des recettes admises au budget initial de l'exercice précédent	Proposition du chef d'établissement
ADM					5 500.00	4 000.00						12 504.50	11 918.75
			ADMINISTRATION		1 250.00	1 250.00			7588		Contrib. Entre services élab.	38 610.55	
			ASSURANCE		400.00	800.00			2DGFY2021	7443	Subventions Département		
			DEPLACEMENT		450.00	450.00			2DGFY2022	7443	Subventions Département		7 765.36
			frais bancaires TIPI		1 500.00	450.00	OP-SPE				Opérations spécifiques	500.00	500.00
			FOURNITURES		1 500.00	1 500.00			0NEUT	776	Prod.neutralisation amortiss.	500.00	500.00
			AFFRANCHISSEMENT		400.00								
			RECEPTION		27 815.05	3 000.00							
ENERG			ENERGIE ET FLUIDES		2 815.05	1 500.00							
			EAU		7 000.00								
			ELECTRICITE		18 000.00	1 500.00							
			FUEL		16 000.00	10 884.11							
ENTRET			ENTRETIEN		10 000.00	3 000.00							
			contrats d'entretien		1 500.00	1 500.00							
			DECHETS		6 000.00	2 000.00							
			fourniture de petit matériel d'entretien		4 384.11	4 384.11							
			PRODUITS ENTRETIEN		500.00	500.00							
OP-SPE			Opérations spécifiques		500.00	500.00							
			Amortissement		1 800.00	1 800.00							
REP			REPROGRAPHIE		588.00	900.00							
			contrats d'entretien		1 212.00	900.00							
			LOCATION		51 615.05	20 184.11							
			Total du service		Crédits votés par le C.A	Crédits votés par le C.A						Total du service	51 615.05
												Recettes votées par le C.A	20 184.11

Académie :  
NANCY-METZ

MINISTERE : EDUCATION NATIONALE

Pièce B4.1

Exercice : 2022

Pour les A.C.

Etablissement : 0570074W

Page n° 10

COLLEGE LES ETANGS  
10 rue des écolesDEPARTEMENT :  
MOSELLE

57770 MOUSSEY BATAVILLE

ORDONNATEUR : Mme ANDRE-GURNARI Mirella  
COMPTABLE ASSIGNATAIRE : Mr Fabrice DIEDRICH**BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE****SERVICE SPECIAL - SRH : Restauration et hébergement**

Ouvertures de crédits		Prévisions de recettes						
Imputation		Rappel des crédits ouverts au budget initial de l'exercice précédent	Proposition du chef d'établissement	Imputation			Rappel des recettes admises au budget initial de l'exercice précédent	Proposition du chef d'établissement
Domaine	Activité	Libellé	Domaine	Activité	Compte	Libellé		
ALIM		ALIMENTATION	DEMI P			demi pension	100 036.00	95 350.00
0DENR		Achats de denrées		0COMMENS	7062	Prod.Restaur.Scol.et héberg	3 268.00	2 110.00
REVER		REVERSEMENT		0DP	7062	Prod.Restaur.Scol.et héberg	86 688.00	83 160.00
		Contribution entre services de l'étab.		0HFORFAIT	7062	Prod.Restaur.Scol.et héberg		
		FONDS COMMUN SERVICES HEBERGEMENT		0PRIMAIRE	7062	Prod.Restaur.Scol.et héberg	10 080.00	10 080.00
		REVERSEMENT COLLECTIVITE TERRITORIALE						
<b>Total du service</b>		<b>100 036.00</b>	<b>Crédits votés par le C.A</b>			<b>Total du service</b>	<b>100 036.00</b>	<b>95 350.00</b>
							<b>Recettes votées par le C.A</b>	

Académie :  
NANCY-METZ

MINISTERE : EDUCATION NATIONALE

Pièce B4.2  
Pour les A.C.

Exercice : 2022

Etablissement : 0570074W

Page n° 11

COLLEGE LES ETANGS  
10 rue des écoles

DEPARTEMENT :  
MOSELLE

57770 MOUSSEY BATAVILLE

ORDONNATEUR : Mme ANDRE-GURNARI Mirella  
COMPTABLE ASSIGNATAIRE : Mr Fabrice DIETRICH

**BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE**

**SERVICE SPECIAL - SBN : Bourses nationales**

Ouvertures de crédits				Prévisions de recettes			
Imputation		Rappel des crédits ouverts au budget initial de l'exercice précédent	Proposition du chef d'établissement	Imputation		Rappel des recettes admises au budget initial de l'exercice précédent	Proposition du chef d'établissement
Domaine	Activité	Libellé	Domaine	Activité	Compte	Libellé	
AIDES		AIDES SOCIALES	AIDES			AIDES SOCIALES	12 000,00
BOURSES		BOURSES ET REMISES DE PRINCIPE	BOURSES	7411		Subventions minis.educ.nat.	12 000,00
Total du service		10 200,00	Total du service				10 200,00
		Crédits votés par le C.A					Recettes votées par le C.A

Académie :  
NANCY-METZ  
Exercice : 2022

MINISTERE : EDUCATION NATIONALE

Pièce : B4.1.1

Etablissement : 0570074W

Pour les A.C.

COLLEGE LES ETANGS

Page n° 12

10 rue des écoles

57770 MOUSSEY BATAVILLE

DEPARTEMENT :

MOSELLE

ORDONNATEUR : Mme ANDRE-GURNARI Mirella  
COMPTABLE ASSIGNATAIRE : Mr Fabrice DIEDRICH**CALCUL DETAILLE DU SERVICE RESTAURATION HEBERGEMENT**

Tableau 1		Constantes de l'établissement pour le fonctionnement de la restauration et de l'internat				Charges de fonctionnement / Reversements - Assiette de calcul			
RECETTES	Imputation budgétaire		Compte	Nb Jo.	FCSH	CHARG COMMUNES	RVT CT		
	Domaine	Activité							
Elèves	DEMI P	0DP	7062	0	1.25%	12.50%	27.00%		
DP 6ième/3ième	DEMI P	0PRIMAIRE	7062	0	1.25%	12.50%	27.00%		
repas vendus	DEMI P	0HFORFAIT	7062	0					
TICKETS ROSES	DEMI P								
Convives	DEMI P	0COMMENS	7062	0	1.25%	12.50%	27.00%		
TICKETS BLEUS	DEMI P	0COMMENS	7062	0	1.25%	12.50%	27.00%		
TICKETS JAUNES	DEMI P	0COMMENS	7062	0	1.25%	12.50%	27.00%		
TICKETS MAUVES	DEMI P	0COMMENS	7062	0	1.25%	12.50%	27.00%		
TICKETS VERTS	DEMI P	0COMMENS	7062	0					

DEPENSES	Imputation budgétaire	
	Domaine	Activité
FCSH	REVER	0FCSH
CHARG COMMUNES	REVER	0CINT
RVT CT	REVER	0FDRP

Académie :  
NANCY-METZ  
Exercice : 2022

MINISTERE : EDUCATION NATIONALE

Pièce : B4.1.1

Etablissement : 0570074W

Pour les A.C.

COLLEGE LES ETANGS  
10 rue des écoles

Page n° 13

57770 MOUSSEY BATAVILLE

DEPARTEMENT :  
MOSELLEORDONNATEUR : Mme ANDRE-GURNARI Mirella  
COMPTABLE ASSIGNATAIRE : Mr Fabrice DIEDRICH**CALCUL DETAILLE DU SERVICE RESTAURATION HEBERGEMENT**

Tableau 2		Calcul détaillé des recettes et des dépenses									
RECETTES							Montant des charges de fonctionnement et des reversements				
Elèves	Nbre	Tarif	Total	Nb rep	FCSH	CHARG COMMUNES	RVT CT				
DP 6ième/3ième	23100	3.60	83 160.00	23100	1 039.50	10 395.00	22 453.20				
repas vendus	2800	3.60	10 080.00	2800	126.00	1 260.00	2 721.60				
TICKETS ROSES	0			0							
<b>Total</b>			93 240.00	25900	1 165.50	11 655.00	25 174.80				
Convives	Nbre	Tarif	Total	Nb rep	FCSH	CHARG COMMUNES	RVT CT				
TICKETS BLEUS	140	3.60	504.00	140	6.30	63.00	136.08				
TICKETS JAUNES	200	5.45	1 090.00	200	13.63	136.25	294.30				
TICKETS MAUVES	80	6.45	516.00	80	6.45	64.50	139.32				
TICKETS VERTS	0			0							
<b>Total</b>			2 110.00	420	26.38	263.75	569.70				
<b>Total général</b>			95 350.00	26320	1 191.88	11 918.75	25 744.50				

DEPENSES	Montant
FCSH	1 191.88
CHARG COMMUNES	11 918.75
RVT CT	25 744.50
<b>Total général</b>	<b>38 855.13</b>

<b>Dépenses hors crédit nourriture</b>	<b>38 855.13</b>
<b>Dépenses crédit nourriture</b>	<b>56 494.87</b>
<b>Coût unitaire moyen restauration/hébergement</b>	<b>3.62</b>

Académie :  
NANCY-METZ  
Exercice : 2022

MINISTERE : EDUCATION NATIONALE

Pièce : B4.1.1

Etablissement : 0570074W

Pour les A.C.

COLLEGE LES ETANGS  
10 rue des écoles  
57770 MOUSSEY BATAVILLE

Page n° 14

DEPARTEMENT :  
MOSELLE

ORDONNATEUR : Mme ANDRE-GURNARI Mirella  
COMPTABLE ASSIGNATAIRE : Mr Fabrice DIEDRICH

### CALCUL DETAILLE DU SERVICE RESTAURATION HEBERGEMENT

Tableau 3		Budget du Service Restauration Hébergement				
Ouvertures de crédits		Prévisions de recettes				
Domaines	Activités	Montant	Domaines	Activités	Compte	Montant
REVERSEMENT	Contribution entre services de l'étab.	11 918.75	demi pension	COMMENSAUX	7062	2 110.00
REVERSEMENT	FONDS COMMUN SERVICES HEBERGEME	1 191.88	demi pension	DEMI-PENSIONNAIRES	7062	83 160.00
REVERSEMENT	REVERSEMENT COLLECTIVITE TERRITOF	25 744.50	demi pension	ELEVES HORS FORFAIT	7062	
			demi pension	PRIMAIRES ET MATERNELLES	7062	10 080.00
NBCrédit nourriture		56 494.87				
<b>Total général</b>		<b>95 350.00</b>			<b>Total général</b>	<b>95 350.00</b>

Académie :  
NANCY-METZ

MINISTERE : EDUCATION NATIONALE

Pièce B6

Pour les A.C.

Exercice : 2022

Etablissement : 0570074W

COLLEGE LES ETANGS

10 rue des écoles

57770 MOUSSEY BATAVILLE

Page n° 15

DEPARTEMENT :

MOSELLE

ORDONNATEUR : Mme ANDRE-GURNARI Mirella  
COMPTABLE ASSIGNATAIRE : Mr Fabrice DIEDRICH**BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE**  
**ETAT DES EMPLOIS**

Employeur	Fonctions	Catégorie	Effectifs ETP	Masse financière	Observations
EPL	Fonctions Educatives	surveillants	3.00	0.00	
		Total	3.00	0.00	
ETAT	Fonctions Enseignement / Formations	professeurs	20.00	0.00	
	Fonctions Education, Santé, Social	CPE	1.00	0.00	
		infirmier	1.00		
	Fonctions Encadrement, Administration et Finances	direction	1.00	0.00	
		gestionnaire	1.00		
	secrétaire	1.00			
	Total	Total	25.00	0.00	
CT-MET-EPC	Fonctions Entretien & Maintenance	APMB	1.00	0.00	
	Fonctions Restauration & Hébergement	cuisine	6.00	0.00	
	Total	Total	7.00	0.00	
Total			35.00	0.00	

Académie :  
NANCY-METZ

MINISTERE : EDUCATION NATIONALE

Pour les A.C.

Exercice : 2022

Etablissement : 0570074W

Page n° 16

COLLEGE LES ETANGS  
10 rue des écolesDEPARTEMENT :  
MOSELLE

57770 MOUSSEY BATAVILLE

## BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2022

ORDONNATEUR : Mme ANDRE-GURNARI Mirella

Etat annexe au budget : EPA

Etat Prévisionnel des Achats			
Catégorie	Code	Libellé	Procédure
Fournitures	10.07	produits mer et d'eau douce	MAPNF
Fournitures	10.BOISS	BOISSONS	MAPNF
Fournitures	10.EP	EPICERIE	MAPNF
Fournitures	10.FL	FRUITS ET LEGUMES FRAIS	MAPNF
Fournitures	10.FLS	FRUITS ET LEGUMES SURGELES	MAPNF
Fournitures	10.P	PAINS PATISSERIE FRAICHE	MAPNF
Fournitures	10.PF	poisson frais	MAPNF
Fournitures	10.PL	PRODUITS LAITIERS	MAPNF
Fournitures	10.PPMS	PRODUITS MER SURGELES	MAPNF
Fournitures	10.PRES	PREPARATIONS SURGELEES	MAPNF
Fournitures	10.RECEP	FRAIS DE RECEPTION	MAPNF
Fournitures	10.VC	VIANDE ET CHARCUTERIE	MAPNF
Fournitures	10.VS	VIANDE SURGELEE	MAPNF
Fournitures	11.CHVET	CHAUSSURES VETEMENTS TRAVAIL	MAPNF
Fournitures	12.ABONT	ABONNEMENT DOC ADMINSTRATIFS	MAPNF
Fournitures	12.CDC	CARNETS DE CORRESPONDANCE	MAPNF
Fournitures	12.CDI	CENTRE DOC INFO	MAPNF
Fournitures	12.IMPR	IMPRIMES ET CAHIER DE TEXTE	MAPNF
Fournitures	12.MANUE	MANUELS SCOLAIRES	MAPNF
Fournitures	12.OUVEL	OUVR ELECTRON NUM CD DVD	MAPNF
Fournitures	12.PAP	PAPIER ET DIVERS	MAPNF
			Montant prévisionnel
			5 000.00
			5 000.00
			20 000.00
			20 000.00
			20 000.00
			10 000.00
			10 000.00
			20 000.00
			25 000.00
			20 000.00
			2 000.00
			20 000.00
			25 000.00
			5 000.00
			5 000.00
			5 000.00
			5 000.00
			25 000.00
			5 000.00
			5 000.00

Académie :  
NANCY-METZ

MINISTRE : EDUCATION NATIONALE

Pour les A.C.

Exercice : 2022

Etablissement : 0570074W

Page n° 17

COLLEGE LES ETANGS  
10 rue des écoles  
57770 MOUSSEY BATAVILLEDEPARTEMENT :  
MOSELLE

## BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2022

ORDONNATEUR : Mme ANDRE-GURNARI Mirella

Etat annexe au budget : EPA

Etat Prévisionnel des Achats				
Catégorie	Code	Libellé	Montant prévisionnel	Procédure
Fournitures	13.02	produits pétroliers raffinés	5 000.00	MAPNF
Fournitures	13.FUEL	FUEL	25 000.00	MAPNF
Fournitures	14.INFIR	INFIRMERIE PRODUITS PHARMA	5 000.00	MAPNF
Fournitures	15.OUTIL	OUTILLAGE PETIT MATERIEL	5 000.00	MAPNF
Fournitures	15.OUTR2	MATERIEL OUTILLAGE R2	5 000.00	MAPNF
Fournitures	19	autres matériels généraux	5 000.00	MAPNF
Fournitures	19.ALLD	ALLEMAND	5 000.00	MAPNF
Fournitures	19.ANGL	ANGLAIS	5 000.00	MAPNF
Fournitures	19.ARTPL	ARTS PLASTIQUES	5 000.00	MAPNF
Fournitures	19.BIOLO	BIOLOGIE	5 000.00	MAPNF
Fournitures	19.DC	DEPENSES EQUIPEMENT COMMUNS	5 000.00	MAPNF
Fournitures	19.EPS	MATERIEL EPS	5 000.00	MAPNF
Fournitures	19.FOURA	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	5 000.00	MAPNF
Fournitures	19.FRANC	FRANCAIS	5 000.00	MAPNF
Fournitures	19.HG	HISTOIRE GEOGRAPHIE	5 000.00	MAPNF
Fournitures	19.LOGIC	logiciels	1 000.00	MAPNF
Fournitures	19.MATHS	MATHEMATIQUES	5 000.00	MAPNF
Fournitures	19.MUS	MUSIQUE	5 000.00	MAPNF
Fournitures	19.RELIG	RELIGION	5 000.00	MAPNF
Fournitures	19.SCPHY	SCIENCES PHYSIQUES	5 000.00	MAPNF
Fournitures	19.TECHN	TECHNOLOGIE	5 000.00	MAPNF

Académie :  
NANCY-METZ

Exercice : 2022

MINISTERE : EDUCATION NATIONALE

Pour les A.C.

Etablissement : 0570074W

Page n° 18

COLLEGE LES ETANGS

10 rue des écoles

57770 MOUSSEY BATAVILLE

DEPARTEMENT :

MOSELLE

## BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2022

ORDONNATEUR : Mme ANDRE-GURNARI Mirrella

Etat annexe au budget : EPA

## Etat Prévisionnel des Achats

Catégorie	Code	Libellé	Montant prévisionnel	Procédure
Fournitures	20.04	mobilier de restauration	5 000.00	MAPNF
Fournitures	20.MOB	mobilier	5 000.00	MAPNF
Fournitures	21.01	matériaux de construction	5 000.00	MAPNF
Fournitures	22.EAU	EAU	5 000.00	MAPNF
Fournitures	22.ELEC	ELECTRICITE	20 000.00	MAPNF
Fournitures	24.03	micro-ordinateurs	5 000.00	MAPNF
Fournitures	24.06	périphériques	5 000.00	MAPNF
Fournitures	24.07	équipements réseaux informatiq	5 000.00	MAPNF
Fournitures	24.AUDIO	MATERIEL AUDIOVISUEL	5 000.00	MAPNF
Fournitures	24.CONSO	CONSOMMABLES	5 000.00	MAPNF
Fournitures	25.03	fournitures espaces verts	5 000.00	MAPNF
Fournitures	25.PROD	PRODUITS DE NETTOYAGE	15 000.00	MAPNF
Fournitures	25.PROD2	PRODUITS DE NETTOYAGE R2	20 000.00	MAPNF
Fournitures	26.01	petites fournitures de bureau	5 000.00	MAPNF
Fournitures	26.02	petit équipement bureau	10 000.00	MAPNF
Services	27.DEP.P	DEPLACEMENT PERSONNEL	5 000.00	MAPNF
Services	27.PISC	ENTREES PISCINE	5 000.00	MAPNF
Services	27.SOBL	SORTIES OBLIGATOIRES	5 000.00	MAPNF
Services	27.SOFAC	SORTIES FACULTATIVES	5 000.00	MAPNF
Services	27.VOYE	VOYAGE ELEVES	40 000.00	MAPA+PA
Services	28	services courants	5 000.00	MAPNF

Académie :  
NANCY-METZ

Exercice : 2022

MINISTERE : EDUCATION NATIONALE

Pour les A.C.

Page n° 19

Etablissement : 0570074W

COLLEGE LES ETANGS

10 rue des écoles

57770 MOUSSEY BATAVILLE

DEPARTEMENT :

MOSELLE

## BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2022

ORDONNATEUR : Mme ANDRE-GURNARI Mirella

Etat annexe au budget : EPA

## Etat Prévisionnel des Achats

Catégorie	Code	Libellé	Montant prévisionnel	Procédure
Services	28.05	services hôtellerie restaurat°	5 000.00	MAPNF
Services	28.07	services communication	5 000.00	MAPNF
Services	28.10	services juridiques	5 000.00	MAPNF
Services	28.12	services récréatifs culturels	5 000.00	MAPNF
Services	28.ADOUC	CONTRAT ADOUCISSEUR	5 000.00	MAPNF
Services	28.AFFR	AFFRANCHISSEMENT	5 000.00	MAPNF
Services	28.ASSUR	ASSURANCE	5 000.00	MAPNF
Services	28.C ASC	ENTRETIEN ASCENSEUR	5 000.00	MAPNF
Services	28.C.CUI	INSTALLATION FRIGORIFIQUE	5 000.00	MAPNF
Services	28.CFC	DROITS D'AUTEUR REPROGRAPHIE	5 000.00	MAPNF
Services	28.HONOR	REMUN INTER HONORAIRES	5 000.00	MAPNF
Services	28.LMMF	LOCATION MACHINE A AFFRANCHIR	5 000.00	MAPNF
Services	28.LPHO	MAINTENANCE PHOTOCOPIEUR	5 000.00	MAPNF
Services	28.LPHOA	LOCATION PHOTOCOPIEUR	5 000.00	MAPNF
Services	28.SANT	DERATISATION	5 000.00	MAPNF
Services	28.SSI	ENTRETIEN SYST SECURITE INCEND	5 000.00	MAPNF
Services	28.TEL	TELEPHONE	5 000.00	MAPNF
Services	28.V ASC	VERIFICATION ASCENSEUR	5 000.00	MAPNF
Services	29.01	achat et maintenance de logici	5 000.00	MAPNF
Services	30.ANAL	ANALYSES ALIMENTAIRES	5 000.00	MAPNF
Services	30.BURE	BUREAU CONTROLE SSI	5 000.00	MAPNF

Académie :  
NANCY-METZ

Exercice : 2022

MINISTERE : EDUCATION NATIONALE

Pour les A.C.

Page n° 20

Etablissement : 0570074W

COLLEGE LES ETANGS

10 rue des écoles

57770 MOUSSEY BATAVILLE

DEPARTEMENT :

MOSELLE

## BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2022

ORDONNATEUR : Mme ANDRE-GURNARI Mirella

Etat annexe au budget : EPA

Etat Prévisionnel des Achats				
Catégorie	Code	Libellé	Montant prévisionnel	Procédure
Services	30.C.EL	VERIFICATION ELECTRIQUE	5 000.00	MAPNF
Services	30.CDIV	NETTOYAGE VIDANGE CANALISATION	5 000.00	MAPNF
Services	30.CEXT	VERIFICATION EXTINCTEUR	5 000.00	MAPNF
Services	30.CHAUF	ENTRETIEN CHAUFFERIE	5 000.00	MAPNF
Services	30.HOTTE	NETTOYAGE HOTTES ET FILTRES	5 000.00	MAPNF
Services	30.RAMO	RAMONAGE	5 000.00	MAPNF
Services	30.REPA	ENTRETIEN REPARATION	5 000.00	MAPNF
Services	30.VERIF	VERIFICATION EQUIPEMENTS SPORT	5 000.00	MAPNF
Services	31.REPA	ENTRETIEN REPARATION DIV	5 000.00	MAPNF
Services	31.REPAR	ENTRETIEN REPARATION R2	5 000.00	MAPNF

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a20b-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DU DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE  
Direction de la Programmation Artistique et Culturelle

OBJET SOUTIEN AUX ACTEURS CULTURELS STRUCTURANTS

DOSSIER N° | | 22 | 462 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur le soutien aux acteurs culturels structurants,

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**DECIDE**

- d'attribuer les aides pour un montant total de 568 000 € selon les tableaux figurant ci-après ;
- de valider le modèle de convention figurant en annexe à la présente décision et d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes conventions à intervenir dans ce cadre.

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

## I - Associations

Cantons	Structures	Projets	Subvention allouée
ALGRANGE	Amomferlor NEUFCHEF	L'Association Mémoire Ouvrière des Mines de Fer de Lorraine (Amomferlor) a pour objectif la préservation du patrimoine des mines de fer en Lorraine en animant les musées des mines de NEUFCHEF et AUMETZ. Ces équipements constituent des vecteurs importants de l'histoire mosellane et du tourisme culturel.	5 000 €
BITCHE	Le Cadhame MEISENTHAL	<p>La Halle Verrière de MEISENTHAL, animée par l'association Cadhame, est un lieu de création, d'accueil d'artistes en résidence et de coproduction d'œuvres plastiques. C'est par ailleurs un lieu de diffusion dont la programmation est pluridisciplinaire (théâtre, arts de la rue, musique, arts plastiques...). C'est enfin un lieu favorisant les pratiques artistiques avec la mise en place de nombreux ateliers pour jeunes et adultes.</p> <p>Sur la base d'un équipement entièrement redimensionné et rénové, cette structure développe un projet culturel sans cesse renouvelé, une offre culturelle élargie et de qualité en faveur de publics diversifiés, en milieu rural.</p>	100 000 €
FREYMING-MERLEBACH	Institut Gouvy HOMBOURG-HAUT	Au sein de la Villa Gouvy, l'institut éponyme valorise le patrimoine musical mosellan et assure notamment la promotion de l'œuvre du compositeur Théodore Gouvy.	20 000 €

LE SAULNOIS	Centre d'Art Contemporain Synagogue de DELME	Centre d'art contemporain unique en Moselle, la Synagogue de DELME poursuit son objectif de promotion et de diffusion de la création contemporaine dans un territoire rural, avec la présentation d'expositions ; il met en œuvre, au sein de la Gue(ho)st House adjacente, un programme éducatif et d'accompagnement des publics : visites commentées, classeur documentaire, rencontres avec les artistes, visites pour les scolaires et ateliers de pratiques artistiques.	30 000 €
LE SILLON MOSELLAN	Association pour la Conservation de la Mémoire de la Moselle (ASCOMEMO)	Sauvetage et mise en valeur d'éléments patrimoniaux départementaux de la période 1939-1945, dans le cadre de la restructuration, l'amélioration et l'animation du Musée de la Moselle et de son centre de documentation.	10 000 €
MONTIGNY-LES-METZ	Centre Européen Robert Schuman (CERS) SCY-CHAZELLES	Le Centre Européen Robert Schuman a pour mission de faire connaître l'œuvre de Robert Schuman et de contribuer au développement international, ainsi qu'à l'animation pédagogique de la Maison de Robert Schuman. Le CERS apporte son concours, d'une part, aux activités du service éducatif de la Maison Robert Schuman et, d'autre part, à la présentation de la Maison Robert Schuman, en France et à l'étranger. En tant que « Maison de l'Europe », « Membre des réseaux français et international des Maisons de l'Europe », le CERS constitue un centre européen d'information et d'animation à la disposition des visiteurs. Il organise des rencontres et propose des actions éducatives et pédagogiques dans le but de promouvoir l'idée européenne, la citoyenneté européenne et l'apprentissage interculturel.	100 000 €
SARREBOURG	La Fabrique Autonome des Acteurs MOUSSEY	La Fabrique Autonome des Acteurs (FAA) est une structure novatrice pour les arts de la scène, qu'il s'agisse du théâtre, de la danse, de la musique ou du cirque. Sur le site de Bataville, à MOUSSEY, l'association favorise la rencontre entre des artistes professionnels et la population locale du territoire. Elle permet également de développer la recherche fondamentale et transdisciplinaire dans les arts à un niveau européen. La FAA a initié la revitalisation du site de Bataville par une culture exigeante accessible à tous. Les nombreuses manifestations et l'intégration des habitants dans l'organisation des événements contribuent à recréer le lien social sur le territoire.	50 000 €

SARREBOURG	Les Amis de Saint-Ulrich SARREBOURG	Assurant depuis 2014 les activités musicales de la SEM Le Couvent, cette association porte désormais la programmation musicale regroupée sous le titre générique <i>Les Rencontres Musicales de Saint-Ulrich</i> . Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2018, l'association assure également les activités d'accueil du Couvent Saint-Ulrich. Outre l'organisation du Festival International de Musique, l'association propose l'accueil d'artistes en résidence, des ateliers de pratique musicale, des stages, ainsi que la diffusion de concerts.	20 000 €
THIONVILLE	Centre culturel Jacques Brel THIONVILLE	Le centre culturel Jacques Brel propose des expositions, des conférences, ainsi que des spectacles pluridisciplinaires. Il s'est fixé pour objectif de promouvoir les artistes mosellans. Son action en direction de la jeunesse est permanente. Le centre apporte son soutien à la jeune création artistique contemporaine avec une attention particulière portée à l'art numérique. Avec l'équipe du Puzzle, nouvel équipement culturel dans lequel il est installé depuis 2017, le centre conduit des coproductions artistiques. L'association a également pour objectif de favoriser les liens culturels transfrontaliers (Allemagne, Belgique et Luxembourg).	10 000 €
THIONVILLE	Le NEST THIONVILLE	Le théâtre du Nord-Est (NEST), Centre Dramatique National transfrontalier, constitue un repère culturel identifié sur le territoire nord mosellan. Outre une programmation riche et diversifiée, le NEST propose notamment des actions spécifiques ciblant le public jeune (semaine Extra), ainsi que des restitutions décentralisées (hors les murs).	50 000 €
		<b>Total</b>	<b>395 000 €</b>

## II – Communes et intercommunalités

Cantons	Structures	Projets	Subvention allouée
FORBACH	Musée les Mineurs Wendel PETITE-ROSSELLE	<p>Le syndicat mixte du Musée de la Mine de PETITE-ROSSELLE gère le Parc Explor Wendel où sont situés La Mine et Le Musée Les Mineurs, qui évoque, grâce à une exposition permanente et des expositions temporaires, la vie et l'histoire des mineurs. Le visiteur est invité à y découvrir l'univers souterrain des mineurs et à parcourir les galeries. D'anciens mineurs accompagnent le visiteur dans cette découverte.</p> <p>Le Musée Les Mineurs Wendel, ouvert en 2012, est doté de 1 800 m<sup>2</sup> d'espaces d'exposition permanente. Les espaces du musée prennent place dans les salles utilisées auparavant par les milliers de mineurs du siège. Le public peut également découvrir les bâtiments situés sur le carreau (puits, lavoirs, ateliers). Des expositions temporaires permettent par ailleurs d'approfondir des pans de l'histoire des mineurs, des thématiques spécifiques (le franco-allemand ; la place des femmes ; les traditions de Noël, etc.) ou encore des expositions photographiques.</p> <p>En outre, le Musée Les Mineurs Wendel met en place des actions éducatives adaptées aux différents niveaux scolaires ; elles s'articulent autour de la visite guidée du Musée ou de la Mine et d'ateliers pédagogiques.</p>	150 000 €
		<b>Total</b>	<b>150 000 €</b>

## III – Autre établissement public

Cantons	Structures	Projets	Subvention allouée
ALGRANGE	Le Gueulard + NILVANGE	<p>Ouvert depuis fin 2014, le Gueulard+, dans la continuité des actions de l'association Le PAVE, programme des groupes de musiques actuelles émergents. Il coproduit des concerts avec les écoles de musique, les associations culturelles et les structures socioculturelles du Val de Fensch.</p> <p>Cette scène de musiques actuelles organise des résidences artistiques, travaille à la diffusion de groupes et talents locaux et à la valorisation de la pratique musicale en amateur. Elle favorise également les rencontres entre professionnels et amateurs. Le Gueulard+ se positionne enfin comme centre de ressources pour accompagner les porteurs de projets de musiques actuelles issus du nord mosellan et mène, avec les acteurs locaux, un projet global d'éducation artistique et culturelle en direction de la jeunesse.</p> <p>A cet effet, la structure accueillera en 2022 des élèves issus des écoles de musique et des conservatoires de Moselle (scènes de musiques actuelles), en concertation avec le Département. Cette action vise à renforcer les liens des établissements avec les structures spécialisées du territoire.</p>	23 000 €
		<b>Total</b>	<b>23 000 €</b>

Annexe 1

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2022 ENTRE  
LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
ET L'ASSOCIATION N**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par la personne publique,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Moselle adoptée lors de la 1<sup>ère</sup> Réunion Trimestrielle 2022,

Vu la décision de la Commission Permanente du Département de la Moselle en date du xxxxx,

ENTRE

**Le Département de la Moselle,**  
représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN,  
domicilié 1 rue du Pont Moreau, C.S. 11096, 57036 METZ CEDEX 1,

ci-après désigné par les termes « le Département»

d'une part,

ET

**L'association N**  
Siège social : N  
N° SIRET : xxxxxxxxx  
représentée par Monsieur N, en qualité de Président (Directeur),

ci-après dénommé « L'association»

d'autre part,

**IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

L'association N poursuit les objectifs suivants : NNNN

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS DU DÉPARTEMENT**

Le Département donne une place importante à la culture au sein des politiques publiques qu'il engage. Il s'attache au développement et au rayonnement des actions culturelles sur son territoire, et entend favoriser la vitalité culturelle du territoire, le développement associatif et l'émergence artistique.

Dans cet esprit, il contribue à développer ses actions en maîtrise d'ouvrage directe dans tous les domaines de la culture. Il apporte un soutien financier actif à l'ensemble des acteurs culturels mosellans qui partagent avec lui les priorités suivantes :

- organiser et animer des réseaux d'acteurs (responsables d'établissements d'enseignements artistiques, salles culturelles, groupes amateurs, ensembles professionnels...) pour recréer des relations durables entre eux et avec le Département ;
- préserver, valoriser et transmettre le patrimoine mosellan ;
- susciter et accompagner des projets émergeant des territoires (écoles de musique, associations musicales, harmonies, chorales, compagnies de théâtre...) ;
- soutenir la diffusion de productions mosellanes.

**CONSIDÉRANT QUE LES ACTIONS CI-DESSUS PRÉSENTÉES PAR L'ASSOCIATION SONT EN COHÉRENCE AVEC LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées à l'article 2, le projet mentionné à l'article 1.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce projet. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette aide.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXÉCUTION, CONTRÔLE ET ÉVALUATION**

### **Article 4.1 – Engagements de l'association**

#### **A. Les moyens**

L'association s'engage à réaliser le projet présenté à l'occasion de sa demande d'aide financière indiqué à l'article 1, et ce dans le respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

**B. L'information sur l'aide financière départementale, la communication et les relations publiques**

Dans le cadre de la communication mise en place, l'association s'engage à :

- apposer le logotype du Département ou la mention de soutien du Département sur l'ensemble des documents de communication et publications qu'elle diffusera au cours de la saison 2022 ;
- mentionner le soutien du Département dans l'ensemble de ses actions de communication ;
- inviter les élus du Conseil Départemental (Président, Vice-Président en charge de la culture, Conseiller Départemental du(des) canton(s) concerné(s) ; membres de la commission Culture – Sport – Vie Associative – Terre de Jeux – Jeunesse – Conseil Départemental Junior – Mémoire Patriotique – Relation Citoyenne – Relations Instances Militaires) lors des manifestations et des opérations de relations publiques ;
- utiliser, lors des opérations publiques, les supports de communication départementaux qui pourront être mis à sa disposition (banderoles, panneaux...) ;
- associer d'une façon générale le Département à toutes les actions de promotion et de communication relatives à cette action.

Le Département pourra utiliser l'image de l'association (citations, photos, films) pour toutes opérations de communication interne ou externe, ceci avec gratuité des droits lorsque les documents sont libres de droit. Il s'engage à communiquer sur ses supports de communication interne.

**Article 4.2 – Engagements du Département de la Moselle****La contribution financière du Département : montant et modalités de versement**

Le Département s'engage à contribuer au financement de ce projet à hauteur de :

**XXXXXX €  
(XXXXXX euros)**

Cette aide sera versée selon les modalités suivantes :

85 % du montant total de la subvention, à savoir XXXXXX €, à intervenir dès la signature de la présente convention par les deux parties,

15 %, représentant le solde de la subvention, soit XXXXXX €, sur présentation d'un compte rendu d'activités, ainsi que les comptes financiers (bilan, compte de résultat, rapport du commissaire aux comptes) du dernier exercice clos approuvés par l'assemblée délibérante de l'association.

**Article 4.3 – Evaluation et contrôle**

L'association procède, conjointement avec le Département, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné en préambule et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général local.

Le contrôle administratif et financier de l'exécution de la présente convention est exercé par toute personne désignée par le Président du Département de la Moselle. Pour ce faire, l'association transmet aux services du Département l'ensemble des informations relatives à ses activités, notamment :

- les modifications statutaires ;
- la composition des organes d'administration et de direction ;
- les moyens de gestion administrative et financière) ;
- tout élément permettant au Département d'effectuer un suivi de l'activité de l'association et un contrôle de ses conditions de fonctionnement.

L'association s'engage à transmettre les documents financiers suivants : le budget prévisionnel, et au plus tard le 30 juin 2022 :

- le bilan, le compte de résultat et les annexes détaillées de 2021,
- le rapport d'activités 2021 ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes 2021 ;
- les comptes certifiés par le Commissaire aux Comptes, si les subventions publiques représentent plus de 153 000 €.

Par ailleurs, l'association devra fournir en fin d'année, un compte-rendu financier de l'utilisation de la subvention

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 5 relatif à la résiliation de la convention, le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée, s'il apparaît au terme des opérations telles que prévues dans cet article 4 de la présente convention :

- que celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes et ce, pendant la durée de la convention ;
- que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire (fournitures de documents financiers, information du Département...) n'ont pas été respectées.

Toute subvention non utilisée par l'association fera l'objet d'une restitution au Département.

## **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 5.1 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2022. Elle entrera en vigueur à compter de sa notification et prendra fin le 31 décembre 2022.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

### **Article 5.2 – Conciliation-recours**

Toute difficulté dans l'exécution de la présente convention rencontrée par l'une des parties fait l'objet d'une saisine immédiate à l'adresse de l'autre partie.

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'application de la convention toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg

Fait à Metz, le

en deux exemplaires originaux

Pour l'association  
Le Président (ou Directeur)

Pour le Département de la Moselle  
Le Président

N

Patrick WEITEN

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a20a-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DU DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE  
Direction de la Programmation Artistique et Culturelle

OBJET SOUTIEN AUX FESTIVALS

DOSSIER N° | | 23 | 461 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur le soutien aux festivals,

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**DECIDE**

- d'attribuer les aides pour un montant de 105 000 €, selon le tableau figurant ci-après ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions afférentes figurant en annexes à la présente décision.

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

<b>Cantons</b>	<b>Structures</b>	<b>Projets</b>	<b>Budget global</b>	<b>Subventions sollicitées</b>	<b>Subventions allouées</b>
METZ 1	Le Livre à Metz METZ	35 <sup>ème</sup> édition du Festival « Littérature et Journalisme » : ateliers d'écriture pour les collégiens mosellans, rencontres d'auteurs et Prix des lecteurs. Du 8 au 10 avril 2022	425 393 €	25 000 €	25 000 €
HORS MOSELLE	Fondation pour la coopération culturelle franco- allemande SARREBRUCK	« Perspectives » : 44 <sup>ème</sup> édition du festival franco- allemand dédié aux arts de la scène. Du 2 au 11 juin 2022	881 500 €	80 000 €	80 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>1 306 893 €</b>	<b>105 000 €</b>	<b>105 000 €</b>

**Annexe 1**

**Convention de coopération relative au  
festival franco-allemand des arts de la scène  
« Perspectives 2022 »**

**entre**

- **la Fondation pour la coopération culturelle franco-allemande  
Heuduckstr. 1, D-66117 Saarbrücken; représentée par  
la Présidente du Conseil d'administration,  
Madame la Ministre Christine Streichert-Clivot**
  
- **le Land de Sarre,  
Chancellerie d'Etat - Am Ludwigsplatz 14 - D-66117 Saarbrücken  
représenté par le Ministre-Président,  
Monsieur Tobias Hans**
  
- **le Département de la Moselle  
Hôtel du Département - CS 11096 6 F - 57036 Metz Cedex 01  
représenté par le Président du Département de la Moselle,  
Monsieur Patrick Weiten**
  
- **la Ville de Saarbrücken,  
Hôtel de Ville - D-66111 Saarbrücken  
représentée par le Maire,  
Monsieur Uwe Conradt**

**ci-après désignés : "les partenaires de coopération"**

### Préambule

Conscients de la responsabilité conjointe qui incombe à la région frontalière franco-allemande, s'agissant du rapprochement entre les deux Etats européens ;

- guidés par la volonté commune d'améliorer et d'intensifier leur coopération culturelle et d'encourager le bilinguisme entre Français et Allemands ;
- conscients du fait que la vie culturelle commune peut favoriser la compréhension mutuelle entre les populations de part et d'autre de la frontière ;
- souhaitant que l'attrait et le rayonnement des échanges culturels dépassent le cadre de leur région frontalière, inspirent et dynamisent la relation franco-allemande ;
- désireux d'œuvrer ensemble à la création d'un événement culturel de haut niveau artistique ; qui soit à même d'exercer une forte attractivité sur le public intéressé,
- poursuivant ensemble le but qui consiste à concevoir, organiser et réaliser d'un commun accord un festival de théâtre transfrontalier franco-allemand à périodicité annuelle dans la Ville de Saarbrücken, le Land de Sarre et le Département de la Moselle ;

les partenaires de coopération conviennent de ce qui suit :

## **Première section**

### **Objectif, contenu et lieux des représentations du festival**

#### **Article 1**

##### **Objectif**

Les partenaires de coopération conviennent de concevoir et d'organiser conjointement un festival franco-allemand des arts de la scène intitulé « Perspectives ».

#### **Article 2**

##### **Contenu du festival**

Le festival présente des œuvres contemporaines de théâtre, de danse et de musique, y compris à caractère expérimental, interprétées par des compagnies françaises et allemandes, en langue allemande et française. Le programme du festival peut également inclure des représentations dans les domaines de la chanson, du théâtre de rue, du jeune théâtre d'avant-garde et des créations vidéo. Le projet artistique vise à encourager de nouvelles productions et coproductions dans le domaine théâtral allemand et français.

#### **Article 3**

##### **Lieux des représentations du festival**

- (1) Pour le Land de Sarre, les représentations programmées dans le cadre du festival ont lieu principalement dans la Ville de Saarbrücken. Lorsque des représentations doivent avoir lieu dans les salles du Saarländisches Staatstheater, il est nécessaire que le directeur du festival et la direction artistique du Saarländisches Staatstheater s'accordent sur les dates, les salles, le personnel et les moyens techniques devant être mis à disposition, ainsi que sur le contenu du programme.
- (2) Pour le Département de la Moselle, les lieux de représentation peuvent être notamment les théâtres de Forbach, Metz, Sarreguemines et d'autres le cas échéant.
- (3) Certaines représentations programmées dans le cadre du festival pourront aussi avoir lieu à Berlin et à Paris, sur la base d'un financement spécifiquement mis au point en dehors du budget du festival.

**Deuxième section**  
**Organisation de la coopération**

**Article 4**  
**Organes de la coopération**

Les organes de la coopération entre les partenaires, pour la préparation et la réalisation du festival, sont :

- le Conseil d'administration de la Fondation pour la coopération culturelle franco-allemande ;
- le comité de pilotage des partenaires de coopération.

**Article 5**  
**Comité de pilotage des partenaires de coopération**

(1) Les partenaires de coopération instituent un comité de pilotage.

Il se compose des membres suivants :

- pour le Land de Sarre : Madame Susanne Reichrath, Directrice déléguée auprès du Ministre-Président en charge des Universités, des Sciences et de la Technologie, et Mme Nil Berber, Directrice du département des affaires culturelles ;
- pour le Département de la Moselle : Monsieur Richard Colin, Direction du Développement Culturel et Artistique
- pour la Ville de Saarbrücken : Monsieur Uwe Conradt, Maire, et Madame Sabine Dengel, Adjointe au Maire en charge de la Culture ;
- pour la Fondation : Madame Doris Pack, Présidente.

Employés et/ou personnes externes peuvent être invités aux réunions du comité.

- (2) Le comité de pilotage approuve l'orientation artistique et le cadre organisationnel du festival.
- (3) Le comité de pilotage délibère sur le projet du budget du festival et le présente au Conseil d'administration de la Fondation en vue de son approbation.
- (4) Le comité de pilotage du festival propose un directeur artistique. La rédaction des contrats de travail est réalisée conformément aux principes généraux du droit des contrats, ainsi qu'aux lois et aux statuts de la Fondation pour la coopération culturelle franco-allemande.
- (5) Le (la) Président(e) du comité de pilotage convoque les partenaires aux réunions de celui-ci en indiquant le lieu et la date de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. La convocation est notifiée par écrit au moins quatorze jours à l'avance et elle est accompagnée des documents de réunion en langue française et en langue allemande.
- (6) Le comité de pilotage des partenaires est en état de délibérer lorsque tous les membres participent au vote.
- (7) Le comité de pilotage des partenaires a le souci constant de trouver des solutions concertées. Il prend ses décisions à l'unanimité.
- (8) Le comité de pilotage peut, sans avoir été convoqué en réunion, voter des décisions par courrier ou courriel, à condition que tous les membres du comité de pilotage y consentent.
- (9) Un procès-verbal de chaque réunion du comité de pilotage des partenaires doit être rédigé en langue française et en langue allemande et être signé par le (la) Président(e).

**Troisième section**  
**Mise en œuvre du festival**

**Article 6**  
**Budget du festival**

- (1) Afin de financer la préparation et la réalisation du festival « Perspectives », le Land de la Sarre, la Ville de Saarbrücken et le Département de la Moselle mettent, cette année et sous réserve du vote des budgets par les instances compétentes des partenaires, les contributions financières suivantes à la disposition de la Fondation :

Land de Sarre	(205.000 €)
Département de la Moselle	(80 000 €)
Ville de Saarbrücken	(205 000 €)

Les contributions des partenaires pourront être complétées par des financements nationaux ou européens, ainsi que des financements de mécènes ou sponsors privés, qu'ils se chargent de mobiliser. Les contributions financières seront mises à disposition avant le début du festival et selon les modalités suivantes :

- (2) Le Land de Sarre s'engage à verser à la Fondation, sous réserve de la conclusion de cet accord et de l'établissement d'un budget et d'un plan de financement d'ici début décembre 2021, la somme de 205 000 € comme suit :

20 % de la somme au 1<sup>er</sup> janvier

80 % de la somme au 1<sup>er</sup> mai

- (3) Le Département de la Moselle s'engage, sur son propre budget, à verser à la Fondation pour la coopération culturelle franco-allemande une somme de 80 000 € (sous réserve du vote des budgets) comme suit :

85 % au 1 avril

15 % au 28 mai

Le Département de la Moselle s'efforcera par ailleurs de compléter son engagement à travers un soutien actif aux dossiers de demande de financement adressés aux partenaires privés ou publics.

- (4) La Ville de Saarbrücken s'engage à verser à la Fondation la somme de 205 000 € comme suit :

85 % au 1<sup>er</sup> mars

15 % au 1<sup>er</sup> mai

- (5) Les partenaires, ainsi que les organes de coopération et leurs membres doivent en outre s'efforcer d'obtenir des financements autres (mécènes, sponsors par exemple) pour financer le festival de théâtre. Ces financements supplémentaires s'ajoutent au budget ; ils servent à assurer une programmation artistique de haute qualité et à financer les opérations de communication.

## **Article 7**

### **Missions de la Fondation**

- (1) La Fondation pour la coopération culturelle franco-allemande se charge de la préparation et de l'organisation du festival.
- (2) La Fondation charge un expert-comptable assermenté du contrôle des dépenses effectuées. Le résultat de ce contrôle doit être présenté avant le 30 septembre 2023. Le comité de pilotage des partenaires peut émettre des recommandations quant au bilan financier présenté.
- (3) Le budget du festival, l'état des comptes de gestion et le bilan financier doivent être établis par écrit, en langue française et en langue allemande.

## **Article 8**

### **Direction du festival**

- (1) La responsabilité de la programmation artistique est confiée à une direction du festival. Il appartiendra par ailleurs à cette dernière de diriger l'équipe du festival.
- (2) Le contrat avec la direction artistique est rédigé par la Fondation, conformément aux dispositions de la loi et des statuts de la Fondation pour la coopération culturelle franco-allemande.
- (3) Le contrat avec la direction artistique doit prévoir en outre que celle-ci est tenue de résider à Saarbrücken pendant une période suffisante avant et durant le festival.
- (4) La direction artistique du festival élaborera le budget qui sera présenté, après l'accord du comité de pilotage, au Conseil d'administration de la Fondation pour approbation.
- (5) La direction artistique fait en sorte que la Fondation dispose des assurances nécessaires au déroulement du festival dans tous les lieux, en France comme en Allemagne.

## **Quatrième section**

### **Dispositions finales**

## **Article 9**

### **Durée de la convention de coopération, résiliation, avenants**

- (1) La présente convention de coopération prend effet au jour de sa signature et prend fin le 31 décembre 2022.
- (2) Tout avenant à la présente convention et toute modification de celle-ci sont possibles dans les formes qui ont prévalu à sa passation.

## **Article 10**

### **Clause de sauvegarde**

- (1) En cas de nullité ou de caducité de tout ou partie de la présente convention de coopération, ou d'impossibilité actuelle ou future de l'exécuter, la validité des autres dispositions de ladite convention n'en sera pas affectée. Toute disposition privée d'effet devra être remplacée par une disposition valable et se rapprochant le plus possible du but recherché.
- (2) En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Pour ce faire, la partie la plus diligente proposera une première réunion de conciliation par lettre recommandée avec accusé réception, à l'issue de laquelle soit un accord sera arrêté soit une seconde réunion pourra être envisagée, lors de laquelle la subsistance du différend sera éventuellement constatée.
- (3) En cas de désaccord subsistant, le litige pourra être porté devant le tribunal compétent.

## **Article 11**

### **Exemplaires de la convention**

La présente convention de coopération est rédigée en huit exemplaires originaux, dont quatre en langue française et quatre en langue allemande. Chaque exemplaire a la même valeur d'engagement.

**Pour la Fondation :**

**Saarbrücken, le**

---

**Christine Streichert-Clivot, Ministre de l'Education et de la Culture, Présidente du Conseil d'administration**

**Pour le Land de Sarre :**

**Saarbrücken, le**

---

**Tobias Hans, Ministre-Président**

**Pour la Ville de Saarbrücken:**

**Saarbrücken, le**

---

**Uwe Conradt, Maire de la Ville de Sarrebruck**

**Pour le Département de la Moselle :**

**Metz, le**

---

**Patrick Weiten, Président du Département de la Moselle**

**Convention d'objectifs et de moyens  
Entre la DRAC Grand Est, la Région Grand Est,  
le Département de la Moselle, la Ville de Metz  
et l'association Le Livre à Metz - 2022 / 2024**

**Entre**

L'Etat, Ministère de la Culture et de la Communication, Direction Régionale des affaires culturelles Grand Est, sise Palais du Rhin – 2 Place de la République – 67082 Strasbourg Cedex, représentée par Madame Christelle CREFF, ci-après désigné « la DRAC Grand Est », d'une part,

**Et**

La Région Grand Est, sise 1, place Adrien Zeller - 67070 Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER, ci-après désignée « la Région Grand Est », d'autre part,

**Et**

Le Département de la Moselle, sis 1 rue du Pont Moreau – 57 000 Metz, représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN, dûment habilité aux fins des présentes par décision de la Commission Permanente en date du 14 mars 2022, ci-après désigné « le Département », d'autre part,

**Et**

La Ville de Metz, sise 1 place d'Armes - J. F. Blondel B.P. 21025 57036 Metz cedex 1, représentée par son Maire, Monsieur François GROSDIDIER ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du xxxxx , ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz », d'autre part,

**Et**

L'association « Le Livre à Metz », domiciliée 1 rue du roi Albert – 57000 Metz, représentée par sa Présidente, Madame Aline Brunwasser, ci-après dénommée « Livre à Metz », d'autre part,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°19-01-31-5 du Conseil Municipal en date du ;

**VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Moselle en date du 14 mars 2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

Les festivals ou salons du livre comptent parmi les événements culturels les plus fréquentés. Le festival « Le Livre à Metz – Littérature & Journalisme » est la seule grande manifestation interdisciplinaire qui se consacre aux rapports fondamentaux reliant littérature et journalisme, en s'adressant à un vaste public. La ville de Metz dispose d'atouts géographiques et historiques pour mettre en perspective les relations existant entre l'univers de l'écriture littéraire et celui de la presse et des médias.

### **Le Livre à Metz**

Depuis sa création en 1987, Le Livre à Metz a pour mission la promotion du livre et de l'écrit auprès d'un large public, lecteur ou non lecteur. L'association cultive donc un véritable dialogue entre les auteurs et le public, cherche à développer le goût de lire chez les jeunes et les adultes de la région et surtout à promouvoir l'accès à la culture pour tous. Elle souhaite favoriser le mélange des genres en travaillant en partenariat avec les institutions culturelles de Metz (salles de spectacles, bibliothèques et médiathèques, espaces de création, lieux d'exposition, musées, ...) pour multiplier les publics touchés.

Dans ce cadre, deux axes forts sont développés :

#### **1. Le festival Le Livre à Metz - Littérature & Journalisme**

Organisé chaque année en avril, « Le festival Le Livre à Metz - Littérature & Journalisme », est une manifestation dont la spécificité est dédiée au croisement des écritures fictionnelles et factuelles et à l'exploration du réel par la fiction. Cet événement place le livre au cœur de la cité et participe pleinement à son rayonnement culturel et à celui de la région. Ce festival à l'identité éditoriale unique en France - Littérature & Journalisme - est bien identifié au niveau national.

Deux conseillers littéraires choisis pour la qualité de leur parcours dans les milieux de l'édition et des médias sont rémunérés pour proposer chaque année les principales options de la programmation.

Les auteurs intervenant dans le cadre du festival sont rémunérés selon les tarifs recommandés par la Charte des auteurs et des illustrateurs jeunesse en application des recommandations du Centre National du Livre.

Les médiations proposées dans le cadre de l'événement sont variées afin de toucher un public le plus large possible : rencontres, débats, dédicaces, spectacles, expositions, performances, ateliers, animations. Elles sont gratuites et accessibles à tous. Des prix littéraires sont également remis pendant ces trois jours. Une journée est spécifiquement dédiée aux scolaires et accueille les temps de restitution des différentes actions d'éducation artistique et culturelle organisées tout au long de l'année.

#### **2. Des actions au long cours**

Le festival est également l'aboutissement d'un programme annuel d'actions au long cours que l'association Le Livre à Metz développe parallèlement auprès de différents publics. Le travail de sensibilisation au livre et à l'écrit est mené en réseau avec l'ensemble des acteurs locaux, enseignants, bibliothécaires, libraires, et autres partenaires institutionnels pour encourager et donner le goût de la lecture à travers de nombreux projets comme des rencontres avec des auteurs (bibliothèques-médiathèques de Metz, librairies...) ou l'organisation de prix littéraires, d'ateliers divers...

C'est aussi le temps où sont organisées de nombreuses actions d'éducation artistique et culturelle et d'éducation aux médias. Les productions sont mises en avant pendant le festival. L'association participe également à renforcer le lien social en accordant une grande attention aux publics dits « empêchés ».

Le Livre à Metz programme par ailleurs des rencontres avec des auteurs dans ce cadre. Enfin, dès le mois de novembre, elle organise les prix littéraires du festival (littérature générale et jeunesse) avec des jurys de lecteurs qui se rencontrent entre janvier et mars dans plusieurs bibliothèques du réseau départemental pour élire leur coup de cœur.

### **La DRAC Grand Est**

La DRAC Grand Est met en œuvre les politiques du Ministère de la Culture. A ce titre, elle soutient :

- les opérations de promotion du livre et de la lecture publique ;
- la création littéraire ;
- les initiatives contribuant à la transmission des savoirs, à l'éducation artistique et culturelle (EAC) visant à promouvoir la pratique artistique, la rencontre avec les auteurs et les acteurs de la chaîne du livre ainsi que la fréquentation des œuvres ;
- les actions d'éducation aux médias et à l'information, prioritairement à destination des publics jeunes, y compris en dehors de l'école et du temps scolaire, visant à transmettre à tous les jeunes la culture de la presse et de la liberté d'expression et la maîtrise de la lecture de l'information.

La DRAC Grand Est est aussi un relais privilégié des opérations nationales du Ministère et du Centre National du Livre et soutient à ce titre les manifestations littéraires répondant à des critères professionnels et qualitatifs, à rayonnement régional et national.

### **La Région Grand Est**

La Région Grand Est s'attache à :

- soutenir et accompagner la création littéraire contemporaine ;
- dynamiser le développement de la vie littéraire en région ;
- favoriser la professionnalisation et la coopération des acteurs du livre et des médias en région ;
- faciliter la rencontre entre créateurs, médiateurs du livre, médias et publics ;
- participer à la cohérence culturelle du territoire.

Elle encourage les opérations qui impliquent l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre et qui rayonnent à l'échelle du territoire et de l'espace transfrontalier dans la durée, avec une attention particulière pour les manifestations ancrées sur un territoire et ses spécificités.

## **Le Département**

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département soutient les initiatives d'animation du réseau de lecture publique mosellan, notamment par le biais de temps forts d'action culturelle.

C'est à ce titre qu'il parraine le Prix Marguerite Puhl-Demange du Livre à Metz, pour lequel les jurys délocalisés sont accueillis au sein du réseau des bibliothèques départementales.

Par ailleurs, l'organisation tout au long de l'année d'ateliers de lecture et d'écriture dans les collèges mosellans, ainsi que les rencontres d'auteurs invités du festival, répondent aux orientations départementales en matière d'accompagnement de la jeunesse sur le plan culturel.

## **La Ville de Metz**

La Ville de Metz s'attache à soutenir :

- les manifestations de promotion du livre et de la lecture publique ;
- les initiatives contribuant à la transmission des savoirs, à l'éducation artistique et culturelle (EAC), avec une attention portée sur l'éducation aux médias et à l'information, pour l'enfance et la jeunesse, dans le cadre du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle de la Ville de Metz signé avec l'Etat-DRAC Grand Est, le Rectorat de Nancy-Metz et Metz Métropole et sur l'expérimentation nationale du 100% EAC ;
- les acteurs associatifs favorisant la dynamisation, la mise en synergie et le développement de la vie culturelle messine avec de multiples partenaires et contribuant indirectement au rayonnement et à l'attractivité culturelle du territoire.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention est conclue entre les parties pour déterminer les objectifs et engagements du Livre à Metz partagés avec la DRAC, la Région Grand Est, le Département et la Ville de Metz dans le cadre de l'ensemble des actions menées par l'association et plus particulièrement la manifestation nommée « Le Livre à Metz – Littérature & Journalisme » pour la période 2022/2024.

## **ARTICLE 2 – RÔLE ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **A- LE LIVRE A METZ**

Le « Livre à Metz » s'engage à :

- garantir la professionnalisation du festival, notamment lors de la phase de conception de la programmation en confiant la direction littéraire à un.e auteur.e et un.e journaliste ;
- définir chaque année une ligne éditoriale originale, en phase avec l'actualité littéraire ;
- diversifier les formes de médiations susceptibles d'être mises en œuvre entre l'univers du livre et celui de la presse, et les propositions en éducation artistique et culturelle, qu'elles soient orientées littérature générale ou éducation aux médias, et ce à destination du public le plus large, y compris le plus éloigné de la lecture ;

- renforcer les partenariats, notamment avec des collectivités publiques disposant de services dédiés au livre ou à la lecture (réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz...), des mécènes liés historiquement ou fonctionnellement (transports, hôtels) à l'organisation de la manifestation, des organes de presse régionaux ou nationaux ou implantés dans la zone transfrontalière et par les acteurs locaux et partenaires institutionnels conventionnés, en favorisant les croisements, co-productions et co-portages ;
- respecter les règles et préconisations du Centre National du Livre et de la Charte des auteurs, particulièrement en matière de rémunération des auteurs ;
- assurer à l'opération un rayonnement régional, national et international qui rejaillisse favorablement sur l'attractivité du territoire et participer à l'animation culturelle en général, notamment celle initiée par la Ville de Metz (Constellations de Metz...).

## **B- DRAC GRAND EST**

La DRAC Grand Est s'engage à contribuer financièrement au festival « Le Livre à Metz – Littérature & Journalisme ». En 2022, la subvention s'élèvera à 20 000 € au titre des manifestations littéraires (Programme 224 action 02).

Pour 2023 et 2024, l'aide financière octroyée par la DRAC Grand Est sera attribuée sur la base du programme proposé par l'association en application des objectifs annoncés. Elle fera l'objet d'un arrêté qui précisera le montant de la subvention allouée annuellement et ses modalités de versement.

## **C- RÉGION GRAND EST**

Pour l'année 2022, La Région Grand Est s'engage à contribuer financièrement à l'organisation des actions du « Livre à Metz » par l'attribution d'une subvention actée par décision en Commission Permanente en date du xxxxx, d'un montant total de 23 000 euros.

Pour 2023 et 2024, l'aide financière octroyée par la Région Grand Est sera soumise à délibération sur la base du programme proposé par l'association. Elle fera l'objet de conventions annuelles d'application entre la collectivité et Le Livre à Metz. Cette convention d'application précisera le montant de la subvention allouée annuellement et ses modalités de versement.

## **D- DEPARTEMENT**

Pour 2022, le Département s'engage à contribuer financièrement à l'organisation des actions du « Livre à Metz » par l'attribution d'une subvention votée lors de la Commission Permanente du 14 mars 2022, d'un montant total de 25 000 euros.

Pour 2023 et 2024, l'aide financière octroyée par le Département sera soumise à délibération sur la base du programme proposé par l'association et de son budget prévisionnel, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets annuels.

Cette convention triennale fera l'objet d'un avenant annuel qui précisera le montant du soutien du Département en 2023 et 2024 et qui sera examiné en Commission Permanente.

## **E- VILLE DE METZ**

Pour l'année 2022, la Ville de Metz contribue financièrement à l'organisation des actions du « Livre à Metz » par l'attribution d'une subvention, laquelle a été actée par décision du Conseil Municipal en date du xxxxx, d'un montant de 190 000 euros, son versement intervenant en fonction des disponibilités financières de la Ville. Pour information, une contribution en nature (logistique, parcs et jardins, propreté urbaine, communication, protocole...) s'ajoute à ce soutien, dont le montant s'élève à environ 55 000 euros. L'aide globale annuelle de la Ville peut donc être estimée à environ 245 000 euros.

Pour 2023 et 2024, l'aide financière octroyée par la Ville de Metz est indicative, prévisionnelle et soumise à chaque exercice au vote du Conseil Municipal. Elle donnera lieu à l'établissement de conventions financières annuelles d'application entre la collectivité et Le Livre à Metz. Cette convention d'application précisera le montant de la subvention allouée annuellement et ses modalités de versement.

### **ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE**

Pour les années 2023 et 2024, le Livre à Metz adressera chaque année à chaque partie une lettre de demande de subvention comprenant un budget prévisionnel de l'action, ainsi que le bilan des actions précédentes (qualitatif et financier). Le montant de l'aide est déterminé en fonction du programme annuel et de son budget prévisionnel.

Chacun des partenaires peut naturellement, sur projets spécifiques, compléter sa contribution financière.

Ces aides sont cumulables avec les autres soutiens, directs et indirects, de la DRAC Grand Est, du Département, de la Région Grand Est mais également avec le Centre National du Livre et toutes les institutions publiques locales, nationales, européennes et internationales dans la mesure où le bénéficiaire respecte la règle de minimis fixée par l'Union Européenne.

Par ailleurs, l'association devra fournir également une copie des comptes annuels de l'exercice écoulé, composés du compte de résultat, du bilan et des annexes.

Ces documents seront complétés par le rapport d'activités, ainsi que le rapport moral approuvé par l'Assemblée Général qui doit se tenir au plus tard six mois après la clôture des comptes.

En cas de versement de subventions publiques supérieures à 153 000 €, l'association devra faire certifier ses comptes par un Commissaire aux comptes. L'association devra donc transmettre, en plus des comptes annuels, une copie du rapport du Commissaire aux comptes.

### **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION**

Un Comité de suivi composé de représentants de la DRAC Grand Est, de la Région Grand Est, du Département, du Pôle Culture de la Ville de Metz et du Livre à Metz a pour mission de veiller à l'application de la présente convention. Il se réunit au moins une fois par an.

Des personnes extérieures pourront être invitées, pour avis, en fonction de l'ordre du jour.

Le secrétariat du comité est assuré par l'association du Livre à Metz qui établit le calendrier, définit avec les partenaires l'ordre du jour et diffuse tout document utile aux travaux du comité.

Les parties signataires conviennent de se concerter, au sein du Comité de suivi, afin de procéder à une évaluation des actions menées annuellement et sur la durée de la convention, et d'envisager son évolution pour les années à venir.

### **ARTICLE 5 - COMMUNICATION**

Le Livre à Metz s'engage à apposer sur toutes les publications ou communications inhérentes aux opérations subventionnées par les parties signataires (dépliants, affiches publicités, documents de conférences de presse, web...) la mention de leur soutien. Elle s'engage également à apposer le logo de chacun de façon visible et valorisée sur toutes ses publications en respectant leur charte graphique respective.

### **ARTICLE 6 - DURÉE**

La présente convention est conclue pour 3 ans (2022, 2023 et 2024). Elle prendra effet au jour de la signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2024, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous un préavis de trois mois.

Les conditions de son renouvellement, au terme de la présente convention, feront l'objet d'une négociation, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, qui devra être finalisée avant le 31 décembre 2024.

### **ARTICLE 7 – RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 8 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une ou l'autre des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en cinq exemplaires, le

La Directrice régionale des  
Affaires culturelles du Grand  
Est

Christelle CREFF

Le Maire de Metz

François GROSDIDIER

Le Président de la  
Région Grand Est

Jean ROTTNER

Le Président du  
Département de la Moselle

Patrick WEITEN

La Présidente de l'association  
« Le Livre à Metz »

Aline BRUNWASSER

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a209-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**ORIGINE DIRECTION DU DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE  
Direction de la Programmation Artistique et Culturelle

OBJET SOUTIEN AUX PRATIQUES EN AMATEUR

DOSSIER N° | | 24 | 460 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur le soutien aux pratiques en amateur,

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DECIDE

- d'attribuer les aides pour un montant total de 43 000 €, selon les tableaux figurant ci-après.

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

1. Le tableau suivant présente les projets sélectionnés dans le cadre de « ESCH2022 Capitale Européenne de la Culture » portés par les associations.

Cantons	Structures	Projets	Budget global	Subventions sollicitées	Subventions allouées
METZERVISSE	Compagnie Nihilo Nihil	« L'apéro Littéraire –Litteratour 2022 »	26 715 €	1 000 €	1 000 €
METZ I	Compagnie Deracinemoa	« Totem, Un sens commun »	305 000 €	25 000 €	25 000 €
HORS MOSELLE	MJC de Villerupt	« Bal Pop »	233 000 €	4 000 €	4 000 €
HORS MOSELLE	Musée National de la Résistance ESCH-SUR-ALZETTE	« Qui cherche la Paix – Maserel + Sulaiman »	765 000 €	5 000 €	5 000 €
HORS MOSELLE	Association DA'30 BRIGNON	« Esch-Mars, De terres rouges en terres rouges »	804 440 €	2 000 €	2 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>2 134 155 €</b>	<b>37 000 €</b>	<b>37 000 €</b>

2. Le tableau suivant présente les projets sélectionnés dans le cadre de « ESCH2022 Capitale Européenne de la Culture » portés par les Communes ou structures intercommunales.

Cantons	Structures	Projets	Budget global	Subventions sollicitées	Subventions allouées
ALGRANGE	Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette	« La Jungle – Collaborations brutes »	45 600 €	2 500 €	2 500 €
ALGRANGE	Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette	« Mine d'Umbau »	45 200 €	3 500 €	3 500 €
<b>TOTAL</b>			<b>90 800 €</b>	<b>6 000 €</b>	<b>6 000 €</b>

- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes conventions à intervenir dans ce cadre, selon le modèle figurant en annexe à la présente décision.

Annexe 1

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2022 ENTRE  
LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
ET L'ASSOCIATION N**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par la personne publique,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Moselle adoptée lors de la 1<sup>ère</sup> Réunion Trimestrielle 2022,

Vu la décision de la Commission Permanente du Département de la Moselle en date du xxxxx,

ENTRE

**Le Département de la Moselle,**  
représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN,  
domicilié 1 rue du Pont Moreau, C.S. 11096, 57036 METZ CEDEX 1,

ci-après désigné par les termes « le Département»

d'une part,

ET

**L'association N**  
Siège social : N  
N° SIRET : xxxxxxxxx  
représentée par Monsieur N, en qualité de Président (Directeur),

ci-après dénommé « L'association»

d'autre part,

**IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT****ARTICLE 1 – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

L'association N poursuit les objectifs suivants : NNNN

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS DU DÉPARTEMENT**

Le Département donne une place importante à la culture au sein des politiques publiques qu'il engage. Il s'attache au développement et au rayonnement des actions culturelles sur son territoire, et entend favoriser la vitalité culturelle du territoire, le développement associatif et l'émergence artistique.

Dans cet esprit, il contribue à développer ses actions en maîtrise d'ouvrage directe dans tous les domaines de la culture. Il apporte un soutien financier actif à l'ensemble des acteurs culturels mosellans qui partagent avec lui les priorités suivantes :

- organiser et animer des réseaux d'acteurs (responsables d'établissements d'enseignements artistiques, salles culturelles, groupes amateurs, ensembles professionnels...) pour recréer des relations durables entre eux et avec le Département ;
- préserver, valoriser et transmettre le patrimoine mosellan ;
- susciter et accompagner des projets émergeant des territoires (écoles de musique, associations musicales, harmonies, chorales, compagnies de théâtre...) ;
- soutenir la diffusion de productions mosellanes.

**CONSIDÉRANT QUE LES ACTIONS CI-DESSUS PRÉSENTÉES PAR L'ASSOCIATION SONT EN COHÉRENCE AVEC LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées à l'article 2, le projet mentionné à l'article 1.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce projet. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette aide.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXÉCUTION, CONTRÔLE ET ÉVALUATION**

### **Article 4.1 – Engagements de l'association**

#### **A. Les moyens**

L'association s'engage à réaliser le projet présenté à l'occasion de sa demande d'aide financière indiqué à l'article 1, et ce dans le respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

**B. L'information sur l'aide financière départementale, la communication et les relations publiques**

Dans le cadre de la communication mise en place, l'association s'engage à :

- apposer le logotype du Département ou la mention de soutien du Département sur l'ensemble des documents de communication et publications qu'elle diffusera au cours de la saison 2022 ;
- mentionner le soutien du Département dans l'ensemble de ses actions de communication ;
- inviter les élus du Conseil Départemental (Président, Vice-Président en charge de la culture, Conseiller Départemental du(des) canton(s) concerné(s) ; membres de la commission Culture – Sport – Vie Associative – Terre de Jeux – Jeunesse – Conseil Départemental Junior – Mémoire Patriotique – Relation Citoyenne – Relations Instances Militaires) lors des manifestations et des opérations de relations publiques ;
- utiliser, lors des opérations publiques, les supports de communication départementaux qui pourront être mis à sa disposition (banderoles, panneaux...) ;
- associer d'une façon générale le Département à toutes les actions de promotion et de communication relatives à cette action.

Le Département pourra utiliser l'image de l'association (citations, photos, films) pour toutes opérations de communication interne ou externe, ceci avec gratuité des droits lorsque les documents sont libres de droit. Il s'engage à communiquer sur ses supports de communication interne.

**Article 4.2 – Engagements du Département de la Moselle****La contribution financière du Département : montant et modalités de versement**

Le Département s'engage à contribuer au financement de ce projet à hauteur de :

**XXXXXX €  
(XXXXXX euros)**

Cette aide sera versée selon les modalités suivantes :

85 % du montant total de la subvention, à savoir XXXXXX €, à intervenir dès la signature de la présente convention par les deux parties,

15 %, représentant le solde de la subvention, soit XXXXXX €, sur présentation d'un compte rendu d'activités, ainsi que les comptes financiers (bilan, compte de résultat, rapport du commissaire aux comptes) du dernier exercice clos approuvés par l'assemblée délibérante de l'association.

**Article 4.3 – Evaluation et contrôle**

L'association procède, conjointement avec le Département, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné en préambule et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général local.

Le contrôle administratif et financier de l'exécution de la présente convention est exercé par toute personne désignée par le Président du Département de la Moselle. Pour ce faire, l'association transmet aux services du Département l'ensemble des informations relatives à ses activités, notamment :

- les modifications statutaires ;
- la composition des organes d'administration et de direction ;
- les moyens de gestion administrative et financière) ;
- tout élément permettant au Département d'effectuer un suivi de l'activité de l'association et un contrôle de ses conditions de fonctionnement.

L'association s'engage à transmettre les documents financiers suivants : le budget prévisionnel, et au plus tard le 30 juin 2022 :

- le bilan, le compte de résultat et les annexes détaillées de 2021,
- le rapport d'activités 2021 ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes 2021 ;
- les comptes certifiés par le Commissaire aux Comptes, si les subventions publiques représentent plus de 153 000 €.

Par ailleurs, l'association devra fournir en fin d'année, un compte-rendu financier de l'utilisation de la subvention

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 5 relatif à la résiliation de la convention, le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée, s'il apparaît au terme des opérations telles que prévues dans cet article 4 de la présente convention :

- que celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes et ce, pendant la durée de la convention ;
- que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire (fournitures de documents financiers, information du Département...) n'ont pas été respectées.

Toute subvention non utilisée par l'association fera l'objet d'une restitution au Département.

## **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 5.1 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2022. Elle entrera en vigueur à compter de sa notification et prendra fin le 31 décembre 2022.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

### **Article 5.2 – Conciliation-recours**

Toute difficulté dans l'exécution de la présente convention rencontrée par l'une des parties fait l'objet d'une saisine immédiate à l'adresse de l'autre partie.

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'application de la convention toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg

Fait à Metz, le

en deux exemplaires originaux

Pour l'association  
Le Président (ou Directeur)

Pour le Département de la Moselle  
Le Président

N

Patrick WEITEN

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a1f6-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DU DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE  
Direction de la Lecture Publique et des Bibliothèques

OBJET CONVENTIONS DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DE LA  
LECTURE PUBLIQUE DANS LES TERRITOIRES.

DOSSIER N° | | 25 | 424 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur le développement de la lecture publique dans les territoires,

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**DECIDE**

d'approuver et d'autoriser le Président à signer :

- les avenants aux conventions initiales liant le Département à chaque commune partenaire du réseau départemental de lecture publique dont le modèle est annexé à la présente décision (annexe 1) ;
- la convention de partenariat avec le « Gueulard Plus » annexée à la présente décision (annexe 2) ;
- les conventions annuelles liant le Département à la Communauté de Communes de Bitche et à la commune de Créhange annexées à la présente décision (annexes 3 et 4).

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

**Annexe 1**

**Avenant n° 1**  
**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE**

**COMMUNE DE**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Le Département de la Moselle**, représenté par M. Patrick Weiten, Président du Département, agissant en vertu d'une décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 14 mars 2022 ci-après désigné par « le Département »,

d'une part,

ET :

**La Commune de** ..... représentée par son Maire,  
..... agissant en exécution d'une  
délibération adoptée le..... ci-après désignée par « la  
Commune ».

d'autre part.

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :**

La Direction de la Lecture Publique et des Bibliothèques (DLPB) est chargée de mettre en œuvre la compétence départementale obligatoire relative au développement de la lecture publique et des bibliothèques conformément aux axes stratégiques suivants :

- Axe 1 : Accompagner l'évolution des services sur les territoires,
- Axe 2 : Animer et fédérer le réseau départemental,
- Axe 3 : Accompagner les communes et les établissements de coopération intercommunale par des services territorialisés adaptés.

Le Département a choisi de mettre en œuvre une politique d'accompagnement technique et financier en prenant en compte les besoins des territoires et des publics par des services de proximité organisés à partir de **5 services territorialisés** :

- Service Territorial de Metz-Orne,
- Service Territorial de Thionville,
- Service Territorial de Sarreguemines-Bitche,
- Service Territorial de Forbach - Saint-Avold,
- Service Territorial de Sarrebourg - Château-Salins.

Afin de bénéficier des services de la Direction de la Lecture Publique et des Bibliothèques :

La (Les) bibliothèque(s) de la Commune ..... est (sont) ainsi rattachée(s) au Service territorial de.....

Tout changement de rattachement à un territoire pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les engagements du Département constituent la déclinaison opérationnelle des trois axes stratégiques figurant dans le présent préambule, au service des communes engagées avec le Département dans le développement de la lecture publique sur le territoire mosellan.

La Commune s'engage quant à elle à assurer un service de lecture publique sur son territoire, adapté et modulé en fonction du nombre d'habitants qui y résident au dernier recensement disponible à la date de signature de la présente convention.

Soit pour la Commune de :

Nombre d'habitants :

La Commune doit ainsi essayer de se conformer aux minima conseillés pour le bon fonctionnement d'une bibliothèque municipale ou intercommunale tels qu'indiqués ci-dessous, récapitulés dans le tableau joint et repris dans le corps de la présente convention :

- moyens en personnel modulés en fonction de la population de la commune ou du périmètre de l'intercommunalité ;
- surface du bâtiment ou du local dédié à la bibliothèque modulé en fonction de la population de la commune ou du périmètre de l'intercommunalité ;
- budget consacré à l'achat de ressources documentaires modulé en fonction de la population de la commune ou du périmètre de l'intercommunalité.

La Commune doit prendre les dispositions nécessaires pour respecter les 3 engagements suivants :

- gratuité de l'inscription pour les moins de 18 ans,
- nombre d'heures d'ouverture minimum, soit 6 heures par semaine,
- budget d'acquisition minimum d'1 euro par habitant.

A défaut de respecter ces conditions, la présente convention ne pourra être signée et les services proposés par le Département pour le développement de la lecture publique sur le territoire de la commune seront suspendus.

Article 1 :

L'article 14 de la convention de partenariat pour le développement de la lecture publique est complété comme suit :

Un avenant à la présente convention prorogera sa durée de validité et pourra être signé jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 :

L'article 15 de la convention de partenariat pour le développement de la lecture publique est complété comme suit :

Après signature et notification de l'avenant visé à l'article précédent, la durée de validité de la convention est prorogée au 31 décembre 2023.

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention de partenariat pour le développement de la lecture publique demeurent inchangées.

Fait à METZ,

le

en deux exemplaires originaux

Le Maire

Le Président du Département  
de la Moselle

Patrick WEITEN

## **Annexe 2**

### **CONVENTION DE PARTENARIAT**

#### **ENTRE**

##### **D'UNE PART**

Le Département de la Moselle  
1 Rue du Pont Moreau – CS 11096 – 57036 METZ Cedex 1  
Représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN  
Dûment habilité en vertu d'une décision de la Commission Permanente du Conseil  
Départemental en date du 14 mars 2022

Ci-après désigné le « Département »,

#### **ET**

##### **D'AUTRE PART**

La Scène de Musiques Actuelles du Val de Fensch « Le Gueulard Plus »,  
Siège social 3 rue Victor Hugo 57240 NILVANGE  
Représentée par sa Présidente, Madame Alexandra REBSTOCK PINNA  
Dûment habilitée en vertu d'une décision en date du 20 janvier 2022

Ci-après désignée « Le Gueulard Plus »,

#### **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

##### **PREAMBULE**

Considérant l'importance de développer sur le territoire départemental des partenariats de qualité entre les bibliothèques du réseau et les acteurs institutionnels et associatifs de leur secteur, le Département de la Moselle soutient et accompagne les démarches de rapprochement entre les bibliothèques et les acteurs culturels sur chaque territoire.

La mutualisation des moyens et une meilleure complémentarité entre les structures qui œuvrent dans les différents champs culturels et artistiques permettent d'améliorer l'accès à la culture pour tous les publics et de contribuer plus largement à l'attractivité culturelle d'un territoire.

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les relations entre le Département au travers de sa médiathèque départementale à Nilvange et le Gueulard Plus afin de soutenir le développement de la lecture publique et des musiques actuelles sur le territoire de Thionville.

### **Article 2 – Périmètre de la convention**

Dans le cadre de la politique d'animation des territoires de la Direction de la Lecture Publique et des Bibliothèques, le Département a intégré la gestion directe de la médiathèque Victor-Madelaine de Nilvange depuis le 1er octobre 2021.

Ce nouvel équipement innovant a pour objectif de développer une offre culturelle de proximité aux habitants de la vallée de la Fensch tout en continuant à fédérer les bibliothèques du territoire de Thionville.

Le Gueulard Plus, Scène de Musiques Actuelles du Val de Fensch implantée à Nilvange, développe un projet artistique et culturel rayonnant sur le Nord de la Moselle autour des axes principaux suivants :

- le soutien à la création contemporaine dans le domaine des musiques actuelles et une offre culturelle diversifiée en termes de diffusion ;
- l'accompagnement, la ressource et la coopération territoriale ;
- la médiation, l'éducation artistique et la sensibilisation des publics.

Les actions réciproques entre les deux structures partenaires seront mises en œuvre selon trois axes stratégiques :

- la formation et développement des publics prioritaires : Petite enfance, adolescents, seniors, publics en situation de handicap.
- l'action culturelle ;
- le numérique.

### **Article 3 – Engagements du Département de la Moselle**

Le Département de la Moselle s'engage à soutenir les actions du Gueulard Plus s'inscrivant dans les axes stratégiques définis à l'article 2, par :

- la mise à disposition gracieuse d'une offre documentaire afin de compléter des actions développées par le Gueulard Plus ;
- le prêt gratuit et la formation aux outils d'animations ;
- l'élaboration commune d'événements culturels pour le territoire de Nilvange et de Thionville. Des partenariats pourront notamment être liés avec les sites Passionnement Moselle ;
- l'élaboration de supports de communication mutualisés pour valoriser les actions menées sur le territoire en partenariat ;
- dans le cadre du développement des ressources numériques, le Département pourra associer le Gueulard Plus à la valorisation de ces nouveaux outils.

### **Article 4 – Engagements du Gueulard Plus**

Le Gueulard Plus s'engage à développer des actions partenariales avec la Médiathèque de Nilvange, dans le cadre des projets départementaux menés sur le territoire et à partir des thématiques suivantes :

- la formation et l'accompagnement aux projets spécifiques pour le développement des publics ;
- la démocratisation de l'accès à la musique par tous les moyens ;
- l'organisation d'événements culturels sur le territoire en résonance aux temps forts du réseau de lecture publique et des sites Passionnement Moselle ;
- l'accompagnement des publics prioritaires sur le numérique.

Ce partenariat visera à développer et à fidéliser la fréquentation des deux lieux de culture.

**Article 5 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de signature du présent document par les parties.

Sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties, moyennant un préavis de trois mois, la présente convention se renouvellera par tacite reconduction, pour une durée maximum de trois années.

**Article 6 – Modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par les parties, à tout moment, par la conclusion d'un avenant.

**Article 7 – Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les deux parties, sans indemnité d'aucune sorte, à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le Gueulard Plus des engagements pris dans la présente convention, le Département se réserve le droit de suspendre tout ou partie des services qu'il rend.

En cas de non-respect par le Département des engagements pris dans la présente convention, le Gueulard Plus se réserve le droit de suspendre tout ou partie des services qu'il rend.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Gueulard Plus.

**Article 8 – Litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable avant d'entreprendre tout recours. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

En deux exemplaires originaux,

Pour le Département de la Moselle

Pour Le Gueulard Plus

Le Président

La Présidente

**Annexe 3****CONVENTION ANNUELLE 2022****CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE  
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE  
POUR L'ANNÉE 2022**

La territorialisation des services de lecture publique dans les pôles de BITCHE et CRÉHANGE entre dans sa douzième année d'application.

Afin de concrétiser le partenariat en 2022, et conformément au rapport adopté lors de la 1<sup>ère</sup> Réunion Trimestrielle de 2022, il convient de procéder à la signature d'une nouvelle convention pour fixer les engagements réciproques du Département et de la Communauté de communes du Pays de BITCHE dans le cadre du développement de la lecture conduit à partir du pôle départemental du réseau de lecture publique de la Communauté de communes du Pays de BITCHE.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT****ENTRE :**

Le Département de la Moselle, représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN, habilité à signer la présente convention par délibération prise lors de la 1<sup>ère</sup> Réunion Trimestrielle de 2022 et agissant en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 14 mars 2022,

**D'UNE PART****ET :**

La Communauté de communes du Pays de BITCHE, représentée par son Président, Monsieur David SUCK, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du xxxxxx

**D'AUTRE PART**

## **TITRE 1 : LES MISSIONS TERRITORIALISÉES**

### **Article 1 : Les actions de développement des publics et de formation**

#### **1-1 Les engagements de la Communauté de communes du Pays de BITCHE**

La Communauté de communes du Pays de BITCHE accepte d'accueillir des formations au sein de la médiathèque de BITCHE.

La Communauté de communes du Pays de BITCHE met à la disposition du Département la salle du caveau ou la salle de réunion pour des événements organisés par la direction de la lecture publique et des bibliothèques (DLPB), sous réserve des disponibilités et des besoins du service intercommunal.

Dans le domaine du développement des publics des segments prioritaires, la Communauté de communes assure le relais des actions départementales sur le territoire concerné et s'engage à proposer des actions pour fidéliser et développer la fréquentation des lieux de lecture pour la petite enfance, les adolescents, les seniors et les personnes en situation de handicap par l'intermédiaire de la médiathèque de BITCHE.

#### **1-2 Les engagements du DÉPARTEMENT**

Le Département permettra aux salariés et bénévoles de la médiathèque de suivre l'ensemble des formations proposées par la DLPB dans le cadre de son catalogue de formation à destination des équipes des bibliothèques du réseau.

Le Département programme des formations territorialisées sur le site de la Communauté de communes du Pays de BITCHE pour les bibliothèques du territoire de référence.

Le Département s'engage à soutenir les actions de développement des publics entreprises par le pôle départemental de BITCHE, en versant une aide financière annuelle pour le développement des ressources à destination des publics prioritaires (voir Titre 2, Article 5, paragraphe 3).

### **Article 2 : Les actions de développement culturel**

#### **2-1 Descriptif des missions de développement d'actions culturelles**

Afin de suivre les actions culturelles du service territorial rattaché aux pôles du réseau de lecture publique, en lien notamment avec les événements départementaux, le référent actions culturelles désigné en 2022 assure les missions suivantes :

- accompagnement des bibliothèques pour le montage de projets d'actions culturelles ;
- conseil aux bibliothèques pour la constitution des dossiers de demande de subvention à l'action culturelle ;
- participation à l'instruction technique des dossiers de subvention ;
- proposition de spectacles ou de professionnels pour le fichier de ressources ;

- participation à la préparation du concours MoseL'lire, au suivi du concours avec les bibliothèques, au jury de présélection et jury du concours, à l'accueil des auteurs et à l'organisation de la remise des prix ;
- promotion des actions de la direction auprès des bibliothèques ;
- organisation des réunions de coopération d'actions culturelles ;
- gestion des ressources d'animation de l'espace de choix.

## **2-2 Les engagements de la Communauté de communes du Pays de BITCHE**

La Communauté de communes du Pays de BITCHE s'engage à participer aux actions départementales organisées par la DLPB.

La Communauté de communes informera le Département de son programme d'actions culturelles de l'année et accepte de mutualiser les actions proposées avec les bibliothèques ou les autres pôles du réseau de lecture.

A ce titre, la Communauté de communes dépose un dossier de demande de subvention pour les manifestations auprès du Département.

Le projet annuel d'actions culturelles de la médiathèque de la Communauté de communes du Pays de BITCHE sera présenté lors de la réunion de concertation des actions culturelles des pôles départementaux au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

## **2-3 Les engagements du DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à soutenir les actions culturelles de la médiathèque de la Communauté de communes du Pays de BITCHE par le versement d'une subvention forfaitaire de mille cinq cents euros (1 500 €) pour l'année 2022.

## **Article 3 : Accompagnement des territoires**

### **3-1 Descriptif des missions d'accompagnement**

Afin de renforcer l'accompagnement des territoires et le suivi des actions territoriales, les équipes du pôle départemental assurent une présence régulière dans les bibliothèques et constituent un relais permanent des actions de la DLPB.

Dans le cadre de la mise en réseau des bibliothèques de la Communauté de communes, l'accompagnement régulier se fera selon les modalités définies en annexe de la présente convention. L'accompagnement est modulé en fonction du niveau de professionnalisation des équipes des bibliothèques. Il est équivalent à une journée par mois (10 heures d'intervention) au minimum pour les bibliothèques de moins de deux salariés rattachées au pôle départemental.

Les référents de territoire sont chargés :

- d'assurer des formations, des interventions sur site et d'apporter des conseils techniques dans les bibliothèques,
- d'élaborer et suivre le profil documentaire des bibliothèques et les aider dans les acquisitions,

- d'assurer le suivi du développement des collections conformément à la politique documentaire de la DLPB et de la Communauté de communes du Pays de BITCHE,
- d'aider les bibliothèques à monter leurs dossiers de subvention à destination de la DLPB,
- de faciliter la coopération entre les bibliothèques du territoire,
- de conseiller les bibliothèques pour les actions de développement des publics,
- de suivre les projets de développement ou de création des bibliothèques,
- d'évaluer les conventions ou les contrats d'objectifs,
- d'accompagner la mise en place de nouveaux services,
- d'organiser des réunions de territoire.

L'accompagnement des 14 bibliothèques du réseau de la Communauté de communes du Pays de BITCHE est réalisé par les référents de territoire qui sont désignés conjointement par le directeur de la lecture publique et des bibliothèques et le directeur de la médiathèque de BITCHE.

### **3-2 Les engagements de la Communauté de communes du Pays de BITCHE**

Le directeur de la médiathèque s'engage à organiser le planning en fonction des besoins d'accompagnement des bibliothèques et prévoit ces missions dans le planning d'organisation des services.

En cas de difficultés, le directeur de la médiathèque avertit le directeur de la lecture publique et des bibliothèques pour qu'une solution puisse être trouvée dans un délai raisonnable afin que le service public d'accompagnement soit assuré.

Les référents communiquent un bilan quantitatif et qualitatif de leurs visites après chacune d'elles à l'aide d'un tableau fourni par la DLPB.

Les référents de territoire participent aux réunions de suivi organisées par la DLPB environ tous les deux mois au pôle de la Communauté de communes du Pays de BITCHE et s'engagent à suivre les formations proposées par le Département dans le cadre d'un plan de formation pluriannuel établi uniquement pour les besoins de formation hors compétences bibliothéconomiques.

Le chef du service territorial de Sarreguemines-Bitche est chargé d'assurer la coordination et le contrôle des missions d'accompagnement.

Dans le cadre de projets de création ou de développement de bibliothèques, le chef de service territorial informera le directeur de la Lecture Publique et des Bibliothèques.

Le directeur de la médiathèque de BITCHE s'engage à conserver, si la situation l'exige, le caractère confidentiel de certaines informations qui lui sont communiquées.

### **3-3 Les engagements du DÉPARTEMENT**

La DLPB organise des réunions de suivi au moins tous les deux mois sur le site de la médiathèque de BITCHE et communique toutes les informations nécessaires aux référents dans le cadre de leurs missions.

Le Département met à la disposition des référents deux véhicules pour les déplacements sur le territoire ; les modalités de mise à disposition sont détaillées dans l'article 5.

Le Département affecte du personnel au service territorial de Sarreguemines-Bitche pour assurer notamment les missions d'accompagnement des bibliothèques telles que définies dans le titre 5 de la présente convention. L'affectation de personnel départemental est modulée en fonction du nombre de bibliothèques rattachées au territoire, conformément à la liste annexée et à l'organisation territoriale votée par l'Assemblée Départementale.

En cas d'évolution de l'organisation territoriale, de la modification des périmètres des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou de fusion entraînant un transfert de bibliothèques sur un autre territoire, les moyens affectés sont susceptibles d'être revus en fonction du nombre de bibliothèques concernées en référence à la liste annexée à la date de signature de la convention et conformément à l'estimation des missions annexées à cette convention.

Les engagements sont précisés dans l'article sur les moyens humains.

## **Article 4 : L'accueil des bibliothèques dans les espaces de choix**

### **4-1 Descriptif des missions d'accueil**

Chaque service territorial est chargé de mettre en œuvre les services relatifs au développement des collections dans les bibliothèques de son territoire, en assurant au minimum les services suivants :

- la gestion de l'offre de documents pour les bibliothèques qui comprend l'acquisition et le traitement des collections (gestion du budget de développement des collections, acquisitions, exemplarisation, équipement, rangement, tri, mise en valeur des collections) ;
- la gestion des suggestions d'achat des bibliothèques ;
- la gestion des réservations des bibliothèques et leur livraison par navette au minimum deux fois par mois ;
- l'accueil des bibliothèques les mardis, jeudis et vendredis matin dans l'espace de choix au minimum deux fois par an ou autant de fois que nécessaire sur rendez-vous en cas de besoin formulé par la bibliothèque ;
- l'accueil régulier des bibliothèques s'effectue selon un planning annuel et selon les disponibilités formulées par les responsables des bibliothèques et conformément au règlement d'utilisation des espaces de choix départementaux ;
- la livraison des documents dans la bibliothèque sera faite au plus tard dans la semaine qui suit la visite de la bibliothèque dans l'espace de choix ;
- l'accueil des partenaires autres que les bibliothèques s'effectue sur rendez-vous.

L'espace de présentation des collections est dénommé « espace de choix » du pôle de la Communauté de communes du Pays de BITCHE et sera désigné ainsi au sein de l'équipement. Il doit pouvoir présenter de l'ordre de vingt mille documents en permanence. Cet espace de plain-pied comprend aussi un espace d'accueil pour les bibliothèques.

Le développement des collections départementales des services territoriaux est assuré de manière territorialisée.

L'espace de choix est configuré pour l'accueil des bibliothèques rattachées au pôle de BITCHE au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **4-2 Les engagements de la Communauté de communes du Pays de BITCHE**

La Communauté de communes du Pays de BITCHE s'engage à mettre à disposition du Département un espace d'au moins 200 m<sup>2</sup> pouvant présenter environ 20 000 documents de manière harmonieuse.

Cet espace est réservé à l'usage exclusif du service départemental et ne sera pas accessible au public de la médiathèque de la Communauté de communes du Pays de BITCHE. Il est spécialement aménagé pour l'accueil et le choix des responsables des bibliothèques et il ne pourra être affecté à un autre service ou une autre activité.

#### **4-3 Les engagements du DÉPARTEMENT**

Le Département acquiert les fournitures pour l'équipement des documents (rubans pour titreuse, films plastiques de couverture, codes-barres...) proposés dans les espaces de choix départementaux.

Le Département est propriétaire du mobilier conformément à l'inventaire annexé à la présente convention.

### **Article 5 : Les missions d'accompagnement informatique et en lien avec les nouveaux services**

#### **5-1 Descriptif des missions d'informatisation et de développement des nouveaux services**

Le Département a souhaité favoriser l'informatisation des bibliothèques et la mise en place d'espaces multimédia dans les structures par un accompagnement sur le terrain. Pour sensibiliser les communes et aider les bibliothèques dans ces évolutions, un référent informatique et multimédia est désigné pour le pôle départemental de BITCHE, désigné conjointement par le directeur de la lecture publique et des bibliothèques et par le directeur de la médiathèque de BITCHE.

Le référent informatisation et multimédia :

- accompagne les bibliothèques pour le montage de projets d'informatisation ou de création d'espaces multimédia ;
- participe au traitement technique des dossiers de subvention ;
- participe au groupe projet du nouveau SIGB et du portail.

#### **5-2 Les engagements de la Communauté de communes du Pays de BITCHE**

La Communauté de communes du Pays de BITCHE informe le Département des nouveaux services qu'elle souhaite mettre en place pour la médiathèque.

### **5-3 Les engagements du DÉPARTEMENT**

Le Département de la Moselle s'engage à soutenir la mise en place de nouveaux services par le versement d'une subvention dans la limite des crédits budgétaires votés et affectés à la DLPB.

Le Département affecte des moyens humains nécessaires à la réalisation des missions définies dans l'article 5-1, et conformément à l'estimation des missions annexées à cette convention.

## TITRE 2 : LE SERVICE PUBLIC INTERCOMMUNAL

La Communauté de communes du pays de BITCHE mène une politique de développement de la lecture publique autour des axes stratégiques suivants :

- démocratiser l'accès à la culture, favoriser l'accès de la population locale à la lecture, aux livres et aux ressources numériques ;
- fidéliser et développer les publics ;
- inscrire la politique intercommunale de développement de la lecture publique dans le territoire par une mise en réseau des services de lecture ;
- articuler les stratégies municipales et intercommunales de développement de la lecture publique avec les axes du Schéma Départemental.

Les objectifs opérationnels qui en découlent sont les suivants :

- adapter l'offre de services aux attentes et aux besoins de la population ;
- développer des actions et/ou des services en direction de publics identifiés ;
- prendre en compte les nouveaux usages et les nouvelles pratiques du public (liés en particulier à la dématérialisation des supports) ;
- mettre en œuvre les coopérations territoriales, mutualiser les moyens au sein du territoire ;
- développer la complémentarité de l'offre de services entre les bibliothèques de la Communauté de communes ;
- assurer l'exemplarisation des documents du service de la médiathèque, pôle départemental de lecture publique.

D'une manière générale, dans un environnement où l'information est de plus en plus dématérialisée, la Communauté de communes du Pays de BITCHE s'attachera à faire évoluer la médiathèque et son réseau afin de renforcer sa dimension d'espace social d'échange, de découverte, de formation, de loisirs, et de centre de ressources de proximité proposant l'accès à des collections physiques, mais aussi à des contenus numériques en ligne.

Afin de mettre en œuvre les objectifs ci-dessus, la Communauté de communes du Pays de BITCHE confie à la médiathèque les missions suivantes :

- l'organisation et la gestion de l'accueil des publics dans les locaux ;
- l'organisation et la mise en œuvre d'actions en direction de publics identifiés ;
- l'organisation et la mise en œuvre des actions culturelles ;
- l'organisation et la gestion des nouveaux services ;
- la gestion de l'offre de collections intercommunales et de l'accès aux ressources ;
- l'évaluation et la fréquentation des publics.

## **Article 1 : L'accueil du public à la médiathèque**

### **1-1 Descriptif**

L'accès aux espaces communautaires de la médiathèque est libre et gratuit dans le respect du règlement intérieur de celle-ci, quel que soit le lieu de domicile des usagers, aux horaires d'ouverture au public.

Une inscription est nécessaire afin de pouvoir emprunter des documents à domicile et accéder à certains services.

Les conditions d'inscription et de prêt sont fixées par la Communauté de communes du Pays de BITCHE.

Les classes et groupes sont accueillis à des horaires spécifiques sur projet :

- prêt et renseignement,
- recherche et mise en valeur des collections,
- accès à l'information,
- accès aux ressources en ligne et multimédia,
- gestion des retards, des réservations.

### **1-2 Les engagements de la Communauté de communes du Pays de BITCHE**

La Communauté de communes du Pays de BITCHE s'engage à proposer des horaires d'ouverture au public d'au moins 21 h 30 par semaine et une politique tarifaire attractive (10 € d'inscription adulte à ce jour), et veille à ce que les horaires des bibliothèques du réseau soient adaptés aux besoins de la population.

En tout état de cause, la Communauté de communes du Pays de BITCHE s'engage à proposer la gratuité de l'inscription jusqu'à 18 ans pour l'ensemble des services de la médiathèque.

### **1-3 Les engagements du DÉPARTEMENT**

Les agents départementaux participent au service intercommunal de la médiathèque de BITCHE.

Un directeur-adjoint, agent départemental est désigné conjointement par le directeur du pôle de BITCHE et le directeur de la lecture publique et des bibliothèques. Il supplée le directeur de la médiathèque en son absence.

Un règlement particulier ARTT par entité de travail a été validé pour les agents départementaux affectés au pôle départemental de BITCHE.

## **Article 2 : Les actions en direction des publics**

### **2-1 Descriptif**

Des actions spécifiques de médiation livre - lecture en direction de publics identifiés sont organisées par la médiathèque : petite enfance/famille, adolescents, seniors, publics éloignés du livre et de la lecture (empêchés, en situation de handicap, chômeurs...).

Ces actions peuvent être organisées à la médiathèque (accueil bébés lecteurs par exemple), mais également hors les murs (consultation PMI par exemple), de manière régulière, en lien avec les partenaires locaux et/ou à l'occasion des événements culturels départementaux.

### **2-2 Les engagements de la Communauté de communes du Pays de BITCHE**

La Communauté de communes du Pays de BITCHE s'engage à proposer des actions en direction des segments de public prioritaires définis par le Département.

## **Article 3 : le multimédia et les nouveaux services**

### **3-1 Descriptif**

Compte tenu des nouveaux usages et nouvelles pratiques du public, la médiathèque est amenée à adapter son offre de services pour répondre aux besoins de la population :

- offre de services en ligne,
- dématérialisation des supports,
- couverture wifi,
- intégration des ressources multimédia dans les espaces documentaires,
- point cyb.

### **3-2 Les engagements de la Communauté de communes du Pays de BITCHE**

La Communauté de communes du Pays de BITCHE s'engage à faire évoluer ses services et à réaménager ses espaces afin de répondre au mieux à ces nouveaux usages.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays de BITCHE s'engage à communiquer au Département les projets d'expérimentations qu'elle souhaite mener dans ce domaine.

### **3-3 Les engagements du DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à accompagner la Communauté de communes du Pays de BITCHE, techniquement et financièrement le cas échéant et dans la limite des crédits votés et affectés à la DLPB, dans l'expérimentation de ces nouveaux services sur présentation d'un projet. Les services du Département peuvent aider la Communauté de communes du Pays de BITCHE à rechercher des aides financières complémentaires.

## **Article 4 : les actions culturelles**

### **4-1 Descriptif**

La médiathèque met en place un programme d'actions culturelles afin de promouvoir ses services, valoriser ses collections et ressources, fidéliser et développer les publics.

Le programme est conçu de manière à associer les éventuels partenaires sur le territoire intercommunal et associe les bibliothèques du réseau intercommunal.

En outre, le programme proposé s'articule autour de temps forts dans l'année correspondant aux événements départementaux.

### **4-2 Les engagements de la Communauté de communes du Pays de BITCHE**

La Communauté de communes du Pays de BITCHE s'engage à mobiliser les moyens de nature à permettre l'organisation des actions culturelles à la médiathèque.

La Communauté de communes du Pays de BITCHE s'engage en outre à participer aux événements départementaux.

### **4-3 Les engagements du DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à aider la Communauté de communes du Pays de BITCHE, techniquement et financièrement le cas échéant, et dans la limite des crédits votés et affectés à la DLPB, dans la mise en œuvre de ce programme culturel sur présentation d'un projet annuel et conformément à l'article 4-1 de la présente convention.

## **Article 5 : La gestion de l'offre de collections municipales et l'accès aux ressources**

### **5-1 Descriptif**

La médiathèque définit une politique d'acquisition de documents physiques et de ressources en ligne en adéquation avec les publics visés :

- acquisitions, désherbage, rangement ;
- récupération de notices, catalogage, indexation ;
- mise en valeur des collections, présentations thématiques, outils de promotion ;
- gestion des abonnements ;
- équipement, rangement.

### **5-2 Les engagements de la Communauté de communes du Pays de BITCHE**

La Communauté de communes du Pays de BITCHE s'engage à aménager ses espaces afin de permettre aux publics visés d'accéder à ses ressources dans les meilleures conditions.

La Communauté de communes du Pays de BITCHE s'engage à consacrer un budget d'acquisitions en adéquation avec les objectifs poursuivis.

Elle s'engage à constituer des collections adaptées aux publics concernés par les missions obligatoires du Département.

La subvention non utilisée par la Communauté de communes du Pays de BITCHE fera l'objet d'une restitution au Département.

### **5-3 Les engagements du DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à verser à la Communauté de communes du Pays de BITCHE une aide financière forfaitaire annuelle de six mille quatre cents euros (6 400 €) pour le développement de ressources à destination d'un projet de développement de publics dans le territoire.

## **Article 6 : Modes d'accès aux collections départementales**

### **6-1 Descriptif**

Le Département propose le service de réservation et de prêt de ressources documentaires à destination des usagers des bibliothèques du réseau de lecture publique. Ces documents proviennent soit de l'espace de choix du service territorial, soit de la Grande Réserve Départementale (GRD).

Les ressources documentaires sont visibles par tout utilisateur du portail de lecture publique Moselia qui interroge l'outil public de recherche fédérée.

Les ressources documentaires sont réservables par les bibliothèques du réseau depuis le portail de lecture publique Moselia, à l'aide d'un accès dédié dans l'espace professionnel.

### **6-2 Les engagements de la Communauté de communes du Pays de de BITCHE**

La Communauté de communes du Pays de BITCHE s'engage à faire respecter les conditions de prêt définies par le Département.

La médiathèque de la Communauté de communes du Pays de BITCHE, réserve et prête les ressources documentaires départementales à destination exclusive de ses usagers inscrits, pour répondre à des demandes spécifiques des usagers en complément des ressources appartenant à la médiathèque.

### **6-3 Les engagements du DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à faire bénéficier la Médiathèque de Bitche, en tant que bibliothèque du réseau, du service de prêt et de réservation des ressources documentaires départementales de son Espace de Choix et de la GRD, à destination des usagers inscrits à la médiathèque.

## **Article 7 : L'évaluation**

### **7-1 Descriptif**

L'activité de la médiathèque fait l'objet d'un rapport annuel d'activités.

### **7-2 Les engagements de la Communauté de communes du Pays de BITCHE**

La Communauté de communes du Pays de BITCHE s'engage à communiquer au Département un rapport d'activités annuel concernant le service de la médiathèque.

### **7-3 Les engagements du DÉPARTEMENT**

Le Département communiquera sur simple demande les informations statistiques relatives aux bibliothèques du territoire du pôle de BITCHE.

### **TITRE 3 : LES RESSOURCES HUMAINES**

#### **Article 1 : Contexte**

L'ensemble des agents affectés par les deux collectivités au service territorial de Sarreguemines-Bitche participe à la réalisation des services et missions mis en œuvre par le service territorial et la médiathèque intercommunale.

Le personnel départemental est placé sous l'autorité hiérarchique du chef de service territorial de la DLPB. Chaque agent dispose d'une fiche de poste précisant ses différents objectifs, missions et activités à réaliser pour le service intercommunal et les missions départementales.

L'organisation des services départementaux (planning, congés, temps partiel, départ en formation...) du service territorial est sous la responsabilité du Département.

Toute modification des horaires d'ouverture du service intercommunal ou du service territorial départemental pour l'année 2022 fera l'objet d'une validation conjointe du Département et de la Communauté de Communes du Pays de BITCHE.

Un règlement particulier de temps de travail fixe les modalités d'exercice des missions (horaires, récupération, modalités de prise des congés annuels et des jours de réduction de temps de travail) et ce, en déclinaison du protocole ARTT de la Collectivité. Ce règlement commun aux deux entités de travail des pôles de BITCHE et de CRÉHANGE a été soumis pour avis au comité technique paritaire du 17 novembre 2010.

Les demandes de temps partiel seront soumises pour avis aux deux parties. Chaque agent est assuré par sa collectivité d'origine dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et selon les dispositions en vigueur dans chaque collectivité.

Les agents intercommunaux ou départementaux participant à la double mission doivent retrouver au minimum les équivalents temps plein affectés au service territorial et à la médiathèque.

#### **Article 2 : Conditions d'emploi**

Les conditions d'emploi et la situation administrative des agents départementaux sont gérées par le Département de la Moselle qui exerce, par ailleurs, le pouvoir disciplinaire sur saisine du chef de service territorial.

Les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de la médiathèque de BITCHE pour l'exercice des missions intercommunales en cas d'absence du chef de service territorial.

#### **Article 3 : Les engagements de la Communauté de communes du Pays de BITCHE**

La Communauté de communes du Pays de BITCHE affecte à la médiathèque de BITCHE une équipe composée de 7 agents correspondant aux Equivalents Temps Plein nécessaires à la réalisation des missions intercommunales dont un directeur de médiathèque (catégorie A ou B).

Cette équipe peut être complétée par des bénévoles formés.

**Article 4 : Les engagements du DÉPARTEMENT**

Le Département de la Moselle affecte au service territorial de Sarreguemines-Bitche 4 agents pour des missions correspondantes à 14 bibliothèques, conformément aux Equivalents Temps Plein nécessaires à la réalisation des missions et à l'organisation territoriale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et notamment au nombre de bibliothèques dont l'effectif est inférieur à 2 salariés.

Toute modification de prise de compétence par un EPCI dans le domaine de la lecture publique dans le territoire du Pays de BITCHE ou toute fusion entraînerait la révision des moyens affectés par le Département au service territorial de Sarreguemines-Bitche.

## **TITRE 4 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX**

### **Article 1 : Objet**

L'objet du présent titre est la mise à disposition d'environ 500 m<sup>2</sup> d'espaces internes, de salles de réunion, d'un garage destinés à accueillir les services décrits dans le titre 1.

### **Article 2 : Désignation des locaux**

#### **2-1 Localisation**

La Communauté de communes du Pays de Bitche met à disposition du Département les espaces en référence au plan annexé.

#### **2-2 Mobilier et équipement**

Le Département fournit le mobilier complémentaire si de nouveaux besoins pour l'aménagement de l'espace de choix apparaissent pendant la période de validité de la convention.

### **Article 3 : Destination des locaux**

Les locaux sont utilisés par le Département pour y exercer les activités décrites ci-dessus et placés sous l'autorité d'un directeur recruté par la Communauté de communes du Pays de Bitche. Le Département ne peut pas céder les droits qui lui sont octroyés pendant la durée de la présente convention. La sous-location des espaces et des bureaux est strictement prohibée.

### **Article 4 : Conditions d'utilisation**

Le Département doit se référer aux règles, usages, horaires et procédures en vigueur au sein de la médiathèque de BITCHE.

En cas de problème rencontré par les collaborateurs du Département dans les locaux, le référent est le gestionnaire du site de la médiathèque de BITCHE.

Le Département s'engage à permettre l'accès des espaces mis à disposition à tout délégué de la Communauté de communes du Pays de BITCHE.

### **Article 5 : Travaux et aménagement**

Les travaux, matériels et aménagements dans les espaces dédiés et/ou nécessaires à la réalisation des missions départementales, sont à la charge du Département de la Moselle.

Des travaux ou aménagements ne peuvent être entrepris dans les espaces faisant l'objet de cette convention sans l'autorisation expresse et écrite de la Communauté de communes du Pays de BITCHE.

**Article 6 : Utilisation des locaux**

La mise à disposition des locaux s'effectue du mardi au samedi de 8 h à 20 h, à l'exception d'événements signalés dans la présente convention qui peuvent nécessiter une mise à disposition les lundis ou les dimanches.

Dans ce dernier cas, le Département adressera préalablement une demande écrite à la Communauté de communes du Pays de BITCHE.

**Article 7 : Assurances et responsabilités**

Le Département s'engage à souscrire un contrat d'assurance destiné à garantir en responsabilité civile, ainsi que contre l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions, la foudre et en général tous les risques locatifs dont il doit répondre. Le Département doit justifier de cette assurance avant la prise de possession des locaux.

La Communauté de communes du Pays de BITCHE s'engage à assurer l'ensemble des locaux de la médiathèque.

Chaque collectivité assure les biens mobiliers dont elle est propriétaire.

**Article 8 : Conditions financières**

Les locaux sont mis à la disposition du Département à titre gratuit. Néanmoins l'occupation des espaces pour les missions - objet de la présente convention - donne lieu à une participation aux charges générales de fonctionnement de la médiathèque de BITCHE. Pour l'occupation des locaux une aide forfaitaire de sept mille euros (7 000 €) est attribuée pour l'année 2022.

## **TITRE 5 : MATÉRIELS ET MOBILIERS**

### **Article 1 : Les matériels**

La Communauté de communes du Pays de Bitche met à la disposition du Département, selon les besoins, les matériels et mobiliers nécessaires à la mise en œuvre des missions territorialisées rappelées en préambule.

Le Département affecte au pôle départemental, en plus des investissements initiaux réalisés pour l'ouverture de la médiathèque, les matériels et mobiliers nécessaires à la mise en œuvre des missions territorialisées rappelées en préambule, notamment l'équipement mobilier de l'espace de choix des bibliothèques.

### **Article 2 : Moyens informatiques**

Le Département affecte au pôle départemental l'ensemble des logiciels, stations de travail, imprimantes et « matériels réseau » nécessaires à la mise en œuvre des missions territorialisées. Cette mise à disposition ne concerne que les postes connectés exclusivement au système d'information du Département (intranet et accès internet).

La gestion, le prêt et la valorisation des collections départementales, mais aussi intercommunales, sont réalisés grâce au logiciel de gestion bibliothéconomique de la DLPB. La gestion, la maintenance et le développement de l'ensemble du matériel informatique, le coût de l'hébergement et la maintenance sont assurés et financés par le Département.

Avec la mise en œuvre du nouveau Système Intégré de Gestion de Bibliothèque en 2017 financé par le Département, les bases départementales et intercommunales sont gérées séparément pour un fonctionnement plus souple et conforme à l'organisation des services.

Le fonctionnement en mode SAAS (Software As A Service) du progiciel Orphee.net de la société C3RB permet d'administrer et d'utiliser à partir d'un simple navigateur Internet une solution dédiée indépendante.

La solution inclut un site Internet à l'identité graphique de la médiathèque et à direction de son public, avec informations, accès au catalogue et services en ligne associés aux comptes des adhérents.

La Communauté de communes du Pays de de BITCHE a la responsabilité de l'administration de sa base documentaire, elle dispose de son propre système et n'est plus dépendante des installations départementales pour gérer ses collections. Cette autonomie implique que la Communauté de communes de BITCHE a l'entière responsabilité de la bonne gestion de son système, de son utilisation et de ses développements futurs.

Le Département met également à disposition un copieur multifonction à usage interne dans les bureaux de la médiathèque. Il en assure la maintenance et le remplacement.

### **Article 3 : Véhicules**

Le Département affecte au pôle départemental deux véhicules dont un adapté pour le chargement et la livraison de documents (utilitaire léger). L'entretien, l'assurance et l'alimentation en carburant de ces véhicules sont pris en charge par le Département.

Pour l'exercice des missions départementales, ces véhicules peuvent être utilisés par les agents intercommunaux.

L'utilisation des véhicules se fera dans le respect de la réglementation interne élaborée et mise à jour par les services compétents du Département. La réservation des véhicules est effectuée exclusivement à partir du logiciel de ressources depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

La Communauté de communes du Pays de Bitche s'engage à assurer un espace de stationnement aux véhicules départementaux, dans la cour de livraison fermée par une grille chaque soir.

## TITRE 6 : LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### **Article 1 : Hygiène et sécurité**

Au regard du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, le Département et la commune ou l'EPCI ont chacun la responsabilité de la mise en place des mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de leurs agents respectifs.

Cette responsabilité concerne l'ensemble des missions et activités mises en œuvre pour le compte de leur autorité de rattachement.

Concernant les activités exercées au sein du bâtiment de la médiathèque, les dispositions en matière de désignation de la qualité de chef d'établissement validées au sein du Département prévoient que pour les deux pôles départementaux de lecture publique de CRÉHANGE et de BITCHE, le chef d'établissement est l'autorité de la collectivité partenaire.

Elle a en charge la coordination de la sécurité en lien avec la ligne hiérarchique des agents présents sur les sites, à l'identique des principes applicables dans les établissements hébergeant plusieurs entités représentant différentes autorités.

La désignation d'un agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) au sein des pôles est de la responsabilité de chaque autorité territoriale.

Pour le Département, l'ACMO de la Direction du Développement Culturel et Artistique organise la prévention des risques professionnels et l'amélioration de la sécurité et des conditions de travail.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur au jour de la signature par les deux parties.

Elle s'appliquera pour l'année 2022.

### **Article 3 : Résiliation**

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des deux parties, en cas de non-respect de ses clauses ou de modifications de la politique de développement de la lecture publique de la Communauté de communes ou du Département et notamment en cas de changement d'implantation du service territorial Sarreguemines-Bitche.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Strasbourg, mais seulement après épuisement des voies amiables.

La dénonciation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

En ce cas, les modalités suivantes seront appliquées :

- le Département reprendra ses moyens de fonctionnement, tant en matériel qu'en personnel ;
- le Département reprendra l'entière jouissance de son matériel informatique, des logiciels bureautiques et documentaires. L'accès aux serveurs et à la base de données documentaires ne sera plus possible.

Toutefois, la Communauté de communes du Pays de Bitche conservera les notices bibliographiques relatives aux documents dont elle est propriétaire.

#### **Article 4 : Documents à joindre à la présente convention**

- liste des bibliothèques et communes du territoire,
- tableaux des Equivalents Temps Plein pour les missions départementales et intercommunales,
- inventaire du matériel départemental,
- descriptif des surfaces principales.

Fait à METZ, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de Communes du  
Pays de BITCHE

Pour le Département

Le Président

Le Président du Département  
de la Moselle

**ANNEXE 3-1**

**LISTE DES BIBLIOTHÈQUES ET COMMUNES**

**TERRITOIRE DE SARREGUEMINES-BITCHE**

**Communauté de Communes du Pays de Bitche**

Bibliothèques du réseau : 14

BAERENTHAL

BITCHE

LAMBACH

GOETZENBRUCK

LEMBERG

MONTBRONN

SOUCHT

EPPING

WALDHOUSE

ETTING

GROS-REDERCHING

PETIT-REDERCHING

RAHLING

ROHRBACH-LES-BITCHE

**ANNEXE 3-2****TABLEAU DES ÉQUIVALENTS TEMPS PLEIN  
MISSIONS DÉPARTEMENTALES ET INTERCOMMUNALES****MISSIONS DÉPARTEMENTALES CALCUL ETP**

Services offre de documents espaces de choix (14 bibliothèques du territoire)

**Accueil bibliothèques**

Prêt retour documents–livraisons :

11 heures x 3 rendez-vous x 14 bibliothèques => **0,70 ETP**

**Gestion réservations**

8 heures/semaine => **0,26 ETP**

**Navette réservations**

4 jours par mois = 416 heures=> **0,26 ETP**

**Traitement collections**

Exemplarisation, équipement :

3 000 docs à 15' = 500 heures => **0,47 ETP**

Rangement : 10 heures sur 51 semaines = 510 heures => **0,32 ETP}**

**Acquisitions**

2,5 jours/semaine sur 10 mois = 105 jours = 735 heures => **0,45 ETP**

**Sous-total = 2,46 ETP**

**Suivi projets transversaux**

200 heures annuelles => **0,12 ETP**

**Formation (préparation et animation)**

4 heures/semaine => **0,10 ETP**

**Action culturelle**

6 heures/semaine => **0,23 ETP**

**Accompagnement territoire régulier des bibliothèques de la Communauté de  
Communes du Pays de Bitche**

14 bibliothèques x 10 h x 11 mois = 420 heures => **0,96 ETP**

**Projets transversaux ( chef de projet )**

200 heures annuelles => **0,12 ETP**

**Total ETP = 4**

**Pour mémoire : moyens départementaux en personnel = 4 agents départementaux – arrondi à 4 ETP**

**ANNEXE 3-3**

**MISSIONS INTERCOMMUNALES MÉDIATHÈQUE DE BITCHE  
ET FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU**

**Accueil du public – prêt :**

Service public : 21,5 heures x 52 x 4 postes de travail = 4 472 heures

Mise en valeur des collections = 2 heures/semaine x 2 agents x 50 semaines :  
200 heures

Gestion des retards, réservations... : 3 heures/semaine x 52 semaines = 156 heures

**4 828 heures => 3,02 ETP**

**Action envers les publics :**

Actions petite enfance

Heure du conte

Ateliers ponctuels 6h x 2 agents x 52 semaines : 624 heures

PMI

Seniors

Accueil groupes

**624 heures => 0,39 ETP**

**Programmation Action culturelle et communication**

Programmation annuelle

Manifestations départementales

Communication

**800 heures => 0,50 ETP**

**Gestion des collections intercommunales**

Acquisitions 2 000 x 25 minutes = 834 heures

Rangement : 2 h x 51 semaines x 6 = 612 heures

Bulletinage : 20 minutes par jour x 5 jours x 51 semaines : 85 heures

**1 531 heures => 1 ETP****Management équipe, coordination :**

Management équipe, direction, projet : 15 h 30 x 52 = 806 heures

**806 heures = > 0,50 ETP****Gestion régie, courriers, secrétariat :** 10 h/semaine x 51 semaines = 510 heures**510 heures => 0,32 ETP****Réunions :** 11 agents x 2 h x 11 mois**242 heures => 0,15 ETP****Réseau intercommunal :**

Coordination et suivi du réseau : 10 h x 52 semaines : 520 heures

**520 heures => 0,33 ETP****Accompagnement territoire régulier des bibliothèques de la Communauté de Communes de Bitche**

8 bibliothèques x 4 h x 52 s =&gt;

**1,04 ETP****EVALUATION GENERALE : 7.25 ETP****Pour mémoire : moyens intercommunaux en personnel, 7 agents intercommunaux correspondant à 6,1 ETP**

**ANNEXE 3-4****INVENTAIRE MOBILIER/PÔLE DÉPARTEMENTAL DE BITCHE/MÉDIATHEQUE SCHAEFER  
TOUS LES MONTANTS SONT TTC ET REMISÉS**

ANNÉE	DESIGNATION MATÉRIEL	FOURNISSEUR	VALEUR TTC en €			
2001	8 échelles H 1800	BRM	4 242,03			
	5 raidisseurs blancs					
	5 x 3 traverses diam 28					
	7 x 3 tablettes métal					
	2 x 2 tablettes métal					
	1 fauteuil noir/gris					
	1 plan 1800x800					
	1 x 2 enjoliveurs					
	1 caisson					
	1 dessus de caisson					
	6 échelles simples 1800					
	3 x 3 traverses diam 28					
	3 raidisseurs					
	3 tablettes métal					
	3 x 24 supports tablette					
	3 x 10 serre-livres blanc					
	3 x 10 serre-livres gris					
	2002			1 simple face H 200	PYRAMID STRASBOURG	16 769,39
				2 suivantes		
				1 montant simple H 150		
1 simple face avec 5 tablettes H 200						
2 doubles faces avec tablettes H 200						
38 tablettes latté 121						
1 tablette 86						
2 bacs BD						
2 bacs albums 4 cases sans pied						
3 bacs albums 4 cases avec pied						
10 bacs 6 cases 150 CD						
63 serre-livres coulissants						
2002		2 structures dep BD adulte	BRM	8 540,34		
	6 bacs BD					
	4 échelles H 1800					
	4 échelles H 1200					
	6 raidisseurs					
	8 x 2 vérins					
	6 x 3 traverses diam 28					
	3 x 4 étriers liaison					
	1 x 3 tablettes métal					

	1 x 12 supports tablette		
	1 x 12 supports tab inclinée		
	12 éclipses Bac à BD		
	8 échelles H 1800		
	7 raidisseurs		
	8 x 2 vérins		
	7 x 3 traverses diam 28		
	3 tablettes métal		
	2 tablettes métal		
	6 x 12 supports tablette		
	14 échelles H 1200		
	12 raidisseurs		
	12 x 3 traverses diam 28		
	6 x 4 étriers liaison		
	12 x 3 tablettes métal		
	6 x 12 tablettes		
	12 x 2 vérins		
	4 signalétiques simples		
	18 x 10 appui-livres noirs		
	4 x 10 appui-livres blancs		
	4 présentoirs livre blanc		
	12 arrêts de livres blancs		
	24 supports tablette		
	1 structure dep BD adulte		
	2 structures suiv BD adulte		
	9 bacs à BD		
2010	3 meubles présentoirs périodiques	UGAP	2 574,21
2012	5 éléments départ DF 180	UGAP	32 039,16
	15 éléments suivant >DF 180		
	45 tablettes droites par 4		
	5 tablettes présentoir par 4		
	9 bacs albums à insérer		
	1 bac CD DVD à insérer		
	60 signalisations frontales en plexi		
	280 porte-étiquettes		
	40 serres livres par 4		
	1 bac album et BD sur pied adultes		
	2 bacs CD DVD sur pied		
	1 table ronde diam 60		
	4 fauteuils club textile enduit		
	7 éléments départ SF 180		
	13 éléments suivants SF 180		
	20 tablettes droites par 4		
	8 bacs CD DVD à insérer		
	3 serres livres par 4		
	3 bacs albums et BD sur pieds		
2013	1 appareil photo numérique	CORA	129,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>			<b>64 294,13</b>

**ANNEXE 3-5****DESCRIPTIF DES SURFACES**

<b>ESPACES PUBLICS</b>	<b>1 070 m<sup>2</sup></b>
- Hall d'entrée + espace expo + périodiques	290 m <sup>2</sup>
- Espace jeunesse	200 m <sup>2</sup>
- Espace Heure du conte	25 m <sup>2</sup>
- Espace adulte	390 m <sup>2</sup>
- Espace audio – vidéo	165 m <sup>2</sup>
<b>ESPACE CHOIX BIBLIOTHEQUES</b>	<b>160 m<sup>2</sup></b>
<b>SERVICES INTERNES</b>	<b>200 m<sup>2</sup></b>
Bureaux, équipement, garage/magasins, Réserve	
Soit	<b>1 430 m<sup>2</sup></b>

**Surfaces mixtes** (dédiées aux 2 missions, municipale et départementale)

= **200 m<sup>2</sup>**

**Surfaces** dédiées au **service intercommunal** (espaces publics + moitié surfaces mixtes)

= 1 071 m<sup>2</sup> + 100m<sup>2</sup> = **1 171 m<sup>2</sup>** (*soit 81,85 % surface totale*)

**Surfaces** dédiées au **service départemental** (espace de choix bibliothèques + moitié surfaces mixtes) = 160 m<sup>2</sup> + 100 m<sup>2</sup> = **260 m<sup>2</sup>** (*soit 18,15 % surface totale*)

**Annexe 4****CONVENTION ANNUELLE 2022****CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE  
ET LA COMMUNE DE CRÉHANGE  
POUR L'ANNÉE 2022**

La territorialisation des services de lecture publique dans les pôles de BITCHE et CRÉHANGE entre dans sa douzième année d'application.

Afin de concrétiser le partenariat en 2022, et conformément au rapport adopté lors de la 1<sup>ère</sup> Réunion Trimestrielle de 2022, il convient de procéder à la signature d'une nouvelle convention pour fixer les engagements réciproques du Département et de la commune de CRÉHANGE dans le cadre du développement de la lecture conduit à partir du pôle départemental du réseau de lecture publique de CRÉHANGE.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT****ENTRE :**

Le Département de la Moselle, représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN, habilité à signer la présente convention par délibération prise lors de la 1<sup>ère</sup> Réunion Trimestrielle de 2022 et agissant en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 14 mars 2022,

**D'UNE PART****ET :**

La commune de CRÉHANGE, représentée par son Maire, Monsieur François LAVERGNE, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du xxxxxxxx

**D'AUTRE PART**

## **TITRE 1 : LES MISSIONS TERRITORIALISÉES**

### **Article 1 : Les actions de développement des publics et de formation**

#### **1-1 Les engagements de la commune de CRÉHANGE**

La commune de CRÉHANGE accepte d'accueillir des formations au sein de la médiathèque de CRÉHANGE ou, le cas échéant, dans une salle du centre social Créanto.

La commune met à la disposition du Département la grande salle du centre social et culturel et les salles de réunion pour des événements organisés par la Direction de la Lecture Publique et des Bibliothèques (DLPB), sous réserve des disponibilités et des besoins du service municipal.

Dans le domaine du développement des publics des segments prioritaires, la commune assure le relais des actions départementales sur le territoire concerné et s'engage à proposer des actions pour fidéliser et développer la fréquentation des lieux de lecture pour la petite enfance, les adolescents, les seniors et les personnes en situation de handicap par l'intermédiaire de la médiathèque « Créanto ».

#### **1-2 Les engagements du DÉPARTEMENT**

Le Département permet aux salariés et bénévoles de la médiathèque de suivre l'ensemble des formations proposées par la DLPB dans le cadre de son catalogue de formation à destination des équipes des bibliothèques du réseau.

Le Département programme des formations territorialisées sur le site de CRÉHANGE pour les bibliothèques du territoire de référence.

Le Département s'engage à soutenir les actions de développement des publics entreprises par le pôle départemental de CREHANGE, en versant une aide financière annuelle pour le développement des ressources à destination des publics prioritaires (voir Titre 2, Article 5, paragraphe 3).

### **Article 2 : Les actions de développement culturel**

#### **2-1 Descriptif des missions de développement d'actions culturelles**

Afin de suivre les actions culturelles du service territorial rattaché aux pôles du réseau de lecture publique, en lien notamment avec les événements départementaux, le référent actions culturelles désigné en 2022 assure les missions suivantes :

- accompagnement des bibliothèques pour le montage de projets d'actions culturelles ;
- conseil aux bibliothèques pour la constitution des dossiers de demande de subvention à l'action culturelle ;
- participation à l'instruction technique des dossiers de subvention ;
- proposition de spectacles ou des professionnels pour le fichier de ressources ;
- participation à la préparation du concours *MoseL'lire*, au suivi du concours avec les bibliothèques, au jury de présélection et jury du concours, à l'accueil des auteurs et à l'organisation de la remise des prix ;
- promotion des actions de la direction auprès des bibliothèques ;

- organisation des réunions de coopération d'actions culturelles ;
- gestion des ressources d'animations de l'espace de choix.

## **2-2 Les engagements de la commune de CRÉHANGE**

La commune de CRÉHANGE s'engage à participer aux actions départementales organisées par la DLPB.

La commune informera le Département de son programme d'actions culturelles de l'année et accepte de mutualiser les actions proposées avec les bibliothèques ou les autres pôles du réseau de lecture.

A ce titre, la commune dépose un dossier de demande de subvention pour les manifestations auprès du Département.

Le projet annuel d'actions culturelles de la médiathèque de CRÉHANGE sera présenté lors de la réunion de concertation des actions culturelles des pôles départementaux au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

## **2-3 Les engagements du DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à soutenir les actions culturelles de la médiathèque de CRÉHANGE par le versement d'une subvention forfaitaire de mille cinq cents euros (1 500 €), pour l'année 2022.

## **Article 3 : Accompagnement des territoires**

### **3-1 Descriptif des missions d'accompagnement**

Afin de renforcer l'accompagnement des territoires et le suivi des actions territoriales, chaque territoire est suivi par un référent dénommé « référent de territoire » qui assure une présence régulière dans les bibliothèques et constitue un relais permanent des actions de la DLPB. Le suivi d'un territoire correspond aux bibliothèques d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ; plusieurs EPCI peuvent être confiés à un seul référent de territoire.

Les référents de territoire sont désignés conjointement par le directeur de la lecture publique et des bibliothèques, le chef du service territorial de Forbach-Saint-Avold et le directeur de la médiathèque de CRÉHANGE.

L'accompagnement est modulé en fonction du niveau de professionnalisation des équipes des bibliothèques, le référent de territoire assure un accompagnement régulier équivalent à une journée par mois (10 heures d'intervention) pour les équipes de moins de deux salariés.

Les référents de territoire sont chargés :

- d'assurer des formations, des interventions sur site et d'apporter des conseils techniques dans les bibliothèques ;
- d'élaborer et suivre le profil documentaire des bibliothèques et les aider dans les acquisitions ;
- d'assurer le suivi du développement des collections ;

- d'aider les bibliothèques à monter leurs dossiers de subvention à destination de la DLPB ;
- de faciliter la coopération entre les bibliothèques du territoire ;
- de conseiller les bibliothèques pour les actions de développement des publics ;
- de suivre les projets de développement ou de création des bibliothèques ;
- d'évaluer les conventions ou les contrats d'objectifs ;
- d'animer les réunions de territoire sur leur pôle.

### **3-2 Les engagements de la commune de CRÉHANGE**

Le directeur de la médiathèque s'engage à organiser le planning en fonction des besoins d'accompagnement des bibliothèques et prévoit ces missions dans le planning d'organisation des services.

En cas de difficultés, le directeur avertit le directeur de la lecture publique et des bibliothèques pour qu'une solution puisse être trouvée dans un délai raisonnable afin que le service public d'accompagnement soit assuré.

Les référents communiquent un bilan quantitatif et qualitatif de leurs visites après chacune d'elles à l'aide d'un tableau fourni par la DLPB.

Les référents de territoire participent aux réunions de suivi organisées par la DLPB environ tous les deux mois au sein pôle de CRÉHANGE et s'engagent à suivre les formations proposées par le Département dans le cadre d'un plan de formation pluriannuel établi uniquement pour les besoins de formation hors compétences bibliothéconomiques.

Le chef du service territorial de Forbach-Saint-Avold est chargé d'assurer la coordination et le contrôle des missions d'accompagnement.

Dans le cadre de projets de création ou de développement de bibliothèques, le chef du service territorial informera le directeur de la lecture publique et des bibliothèques, qui assurera le suivi de ces dossiers.

Le directeur de la médiathèque de CRÉHANGE s'engage à conserver, si la situation l'exige, le caractère confidentiel de certaines informations qui lui sont communiquées.

### **3-3 Les engagements du DÉPARTEMENT**

La DLPB organise des réunions de suivi au moins tous les deux mois sur le site de CRÉHANGE et communique toutes les informations nécessaires aux référents dans le cadre de leurs missions.

Le Département met à la disposition des référents un véhicule pour les déplacements sur le territoire ; les modalités de mise à disposition sont détaillées dans le titre 5.

Le Département affecte du personnel au service territorial de Forbach-Saint-Avold pour assurer notamment les missions d'accompagnement des bibliothèques telles que définies dans l'article 3-1 de la présente convention. L'affectation du personnel départemental est modulée en fonction du nombre de bibliothèques rattachées au territoire, conformément à la liste annexée et à l'organisation territoriale votée par l'Assemblée Départementale.

En cas d'évolution de l'organisation territoriale, de modification des périmètres des EPCI entraînant un transfert de bibliothèques vers un autre territoire, les moyens affectés sont susceptibles d'être revus en fonction du nombre de bibliothèques concernées en référence à la liste annexée à la date de signature de la convention et conformément à l'estimation des missions annexées à cette convention.

Les engagements sont reprécisés dans l'article sur les moyens humains.

#### **Article 4 : L'accueil des bibliothèques dans les espaces de choix**

##### **4-1 Descriptif des missions d'accueil**

Chaque service territorial est chargé de mettre en œuvre les services relatifs au développement des collections dans les bibliothèques de son territoire, en assurant au minimum les services suivants :

- la gestion de l'offre de documents pour les bibliothèques qui comprend l'exemplarisation, l'équipement, le rangement, le tri et la mise en valeur des documents ;
- la gestion des suggestions d'achat des bibliothèques ;
- la gestion des réservations des bibliothèques et leur livraison par navette deux fois par mois ;
- l'accueil des bibliothèques les mardis, jeudis et vendredis matin dans l'espace de choix au minimum deux fois par an ou autant de fois que nécessaire sur rendez-vous en cas de besoin formulé par la bibliothèque. L'accueil régulier des bibliothèques s'effectue selon un planning annuel, établi selon les disponibilités formulées par les responsables des bibliothèques et conformément au règlement d'utilisation des espaces de choix départementaux ;
- la livraison des documents dans la bibliothèque sera faite plus tard dans la semaine qui suit la visite de la bibliothèque dans l'espace de choix ;
- l'accueil des partenaires autres que les bibliothèques s'effectue sur rendez-vous.

L'espace de présentation des collections est dénommé « espace de choix » du pôle de CRÉHANGE et sera désigné ainsi au sein de l'équipement. Il doit pouvoir présenter de l'ordre de 20 000 documents en permanence. Cet espace de plain-pied comprend aussi un espace d'accueil pour les bibliothèques.

Le développement des collections départementales des services territoriaux est assuré de manière territorialisée.

L'espace de choix est configuré pour l'accueil des bibliothèques rattachées au pôle de CREHANGE au 1er janvier 2022.

##### **4-2 Les engagements de la commune de CRÉHANGE**

La commune de CRÉHANGE s'engage à mettre à la disposition du Département un espace d'au moins 200 m<sup>2</sup> pouvant présenter environ 20 000 documents de manière harmonieuse.

Cet espace est réservé à l'usage exclusif du service départemental et ne sera pas accessible au public de la médiathèque de CRÉHANGE. Il est accessible de plain-pied et spécialement aménagé pour l'accueil et le choix des responsables des bibliothèques et il ne pourra être affecté à un autre service ou une autre activité.

#### **4-3 Les engagements du DÉPARTEMENT**

Le Département acquiert les fournitures pour l'équipement des documents (rubans pour titreuse, films plastiques de couverture, codes-barres...) proposés dans les espaces de choix départementaux.

Le Département est propriétaire du mobilier conformément à l'inventaire annexé à la présente convention.

### **Article 5 : Les missions d'accompagnement informatique et en lien avec les nouveaux services**

#### **5-1 Descriptif des missions d'informatisation et de développement des nouveaux services**

Le Département a souhaité favoriser l'informatisation des bibliothèques et la mise en place d'espaces multimédia dans les structures par un accompagnement sur le terrain. Pour sensibiliser les communes et aider les bibliothèques dans ces évolutions, un référent informatique et multimédia est désigné au sein du pôle de CRÉHANGE, conjointement par le directeur de la lecture publique et des bibliothèques et par le directeur de la médiathèque de CRÉHANGE.

Le référent informatisation et multimédia :

- accompagne les bibliothèques pour le montage de projets d'informatisation ou de création d'espaces multimédia ;
- participe au traitement technique des dossiers de subvention ;
- participe au groupe projet de mise en œuvre du nouveau SIGB et du portail.

#### **5-2 Les engagements de la commune de CRÉHANGE**

La commune de CRÉHANGE informe le Département des nouveaux services qu'elle souhaite mettre en place pour la médiathèque.

#### **5-3 Les engagements du DÉPARTEMENT**

Le Département de la Moselle s'engage à soutenir la mise en place de nouveaux services par le versement d'une subvention dans la limite des crédits budgétaires votés et affectés à la DLPB.

Le Département affecte des moyens humains nécessaires à la réalisation des missions définies dans l'article 5-1, et conformément à l'estimation des missions annexées à cette convention.

## TITRE 2 : LE SERVICE PUBLIC MUNICIPAL

La commune de CRÉHANGE mène une politique de développement de la lecture publique autour des axes stratégiques suivants :

- démocratiser l'accès à la culture, favoriser l'accès de la population locale à la lecture, au livre et aux ressources numériques ;
- fidéliser et développer les publics ;
- inscrire la politique municipale de développement de la lecture publique dans l'aménagement culturel du territoire du District Urbain de FAULQUEMONT (DUF) ;
- articuler les stratégies municipales et intercommunales de développement de la lecture publique avec les axes du schéma départemental.

Les objectifs opérationnels qui en découlent sont les suivants :

- adapter l'offre de services aux attentes et aux besoins de la population ;
- développer des actions et/ou des services en direction de publics identifiés ;
- prendre en compte les nouveaux usages et les nouvelles pratiques du public (liés en particulier à la dématérialisation des supports) ;
- favoriser les coopérations territoriales ;
- assurer l'exemplarisation des documents du service municipal de la médiathèque, pôle départemental de lecture publique.

D'une manière générale, dans un environnement où l'information est de plus en plus dématérialisée, la commune de CRÉHANGE s'attachera à faire évoluer la médiathèque afin de renforcer sa dimension d'espace social d'échange, de découverte, de formation, de loisirs, et de centre de ressources de proximité proposant l'accès à des collections physiques, mais aussi à des contenus numériques en ligne.

Afin de mettre en œuvre les objectifs ci-dessus, la commune de CRÉHANGE confie à la médiathèque les missions suivantes :

- organisation et gestion de l'accueil des publics dans les locaux,
- organisation et mise en œuvre d'actions en direction de publics identifiés,
- organisation et mise en œuvre des actions culturelles,
- organisation et gestion des nouveaux services,
- gestion de l'offre de collections municipales et de l'accès aux ressources,
- évaluation fréquentation/publics.

## **Article 1 : L'accueil du public à la médiathèque**

### **1-1 Descriptif**

L'accès aux espaces municipaux de la médiathèque est libre et gratuit dans le respect du règlement intérieur de celle-ci, quel que soit le lieu de domicile des usagers, aux horaires d'ouverture au public.

Une inscription est nécessaire afin de pouvoir emprunter des documents à domicile et accéder à certains services.

Les conditions d'inscription et de prêt sont fixées par la commune de CRÉHANGE.

Les classes et groupes sont accueillis à des horaires spécifiques sur projet.

Services :

- prêt et renseignement,
- recherche et mise en valeur des collections,
- accès à l'information,
- accès ressources en ligne et multimédia,
- gestion des retards, des réservations.

### **1-2 Les engagements de la commune de CRÉHANGE**

La commune s'engage à proposer des horaires d'ouverture au public d'au moins 21 h par semaine et une politique tarifaire attractive (inscription adulte de 5 € à ce jour).

En tout état de cause, la commune s'engage à proposer la gratuité de l'inscription jusqu'à 18 ans pour l'ensemble des services de la médiathèque.

### **1-3 Les engagements du DÉPARTEMENT**

Les agents départementaux participent au service municipal de la médiathèque de CRÉHANGE.

Un règlement particulier ARTT par entité de travail a été validé pour les agents départementaux affectés au pôle départemental de CRÉHANGE.

## **Article 2 : Les actions en direction des publics**

### **2-1 Descriptif**

Des actions spécifiques de médiation livre-lecture en direction de publics identifiés sont organisées par la médiathèque : petite enfance/famille, adolescents, seniors, publics éloignés du livre et de la lecture (empêchés, en situation de handicap, chômeurs...)

Ces actions peuvent être organisées à la médiathèque (accueil des bébés lecteurs par exemple), mais également hors les murs (consultation en centres de la Protection Maternelle et Infantile par exemple), de manière régulière, en lien avec les partenaires locaux et/ou à l'occasion des événements culturels départementaux.

## **2-2 Les engagements de la commune de CRÉHANGE**

La commune s'engage à proposer des actions en direction des segments de publics prioritaires définis par le Département

### **Article 3 : Le multimédia et les nouveaux services**

#### **3-1 Descriptif**

Compte tenu des nouveaux usages et nouvelles pratiques du public, la médiathèque est amenée à adapter son offre de services pour répondre aux besoins de la population :

- offre de services en ligne,
- dématérialisation des supports,
- intégration des ressources multimédia dans les espaces documentaires.

#### **3-2 Les engagements de la commune de CRÉHANGE**

La commune s'engage à faire évoluer ses services, à réaménager ses espaces afin de répondre au mieux à ces nouveaux usages.

Dans ce cadre, la commune s'engage à communiquer au Département les projets d'expérimentations qu'elle souhaite mener dans ce domaine.

#### **3-3 Les engagements du DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à accompagner la commune, techniquement et financièrement le cas échéant, et dans la limite des crédits votés et affectés à la DLPB, dans l'expérimentation de ces nouveaux services sur présentation d'un projet. Les services du Département peuvent aider la commune à rechercher des aides financières complémentaires.

### **Article 4 : Les actions culturelles**

#### **4-1 Descriptif**

La médiathèque met en place un programme d'actions culturelles afin de promouvoir ses services, valoriser ses collections et ressources, fidéliser et développer les publics.

L'inscription dans la vie locale, les partenariats, la coopération intercommunale sont recherchés dans la conception et la mise en œuvre des actions menées.

En outre, le programme proposé s'articule autour de temps forts dans l'année correspondant aux événements départementaux.

#### **4-2 Les engagements de la commune de CRÉHANGE**

La commune s'engage à mobiliser les moyens de nature à permettre l'organisation des actions culturelles à la médiathèque.

La commune s'engage en outre à participer aux événements départementaux.

#### **4-3 Les engagements du DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à aider la commune, techniquement et financièrement le cas échéant, et dans la limite des crédits votés et affectés à la DLPB, dans la mise en œuvre de ce programme culturel sur présentation d'un projet annuel et conformément à l'article 4-1 de la présente convention.

### **Article 5 : La gestion de l'offre de collections municipales et l'accès aux ressources**

#### **5-1 Descriptif**

La médiathèque définit une politique d'acquisition de documents physiques et de ressources en ligne en adéquation avec les publics visés :

- acquisitions, désherbage, rangement ;
- récupération de notices, catalogage, indexation ;
- mise en valeur des collections, présentations thématiques, outils de promotion;
- gestion des abonnements ;
- équipement, rangement.

#### **5-2 Les engagements de la commune de CRÉHANGE**

La commune de CREHANGE s'engage à aménager ses espaces afin de permettre aux publics visés d'accéder à ses ressources dans les meilleures conditions.

La commune de CREHANGE s'engage à consacrer un budget d'acquisitions en adéquation avec les objectifs poursuivis.

Elle s'engage à constituer des collections adaptées aux publics concernés par les missions obligatoires du Département.

La subvention non utilisée par la commune de CRÉHANGE fera l'objet d'une restitution au Département.

#### **5-3 Les engagements du DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à verser à la commune de CRÉHANGE une aide financière annuelle de onze mille cinq cent vingt euros (11 520 €) pour le développement de ressources à destination des publics prioritaires.

## **Article 6 : Modes d'accès aux collections départementales**

### **6-1 Descriptif**

Le Département propose le service de réservation et de prêt de ressources documentaires à destination des usagers des bibliothèques du réseau de lecture publique. Ces documents proviennent soit de l'espace de choix du service territorial, soit de la Grande Réserve Départementale (GRD).

Les ressources documentaires sont visibles par tout utilisateur du portail de lecture publique Moselia qui interroge l'outil public de recherche fédérée.

Les ressources documentaires sont réservables par les bibliothèques du réseau depuis le portail de lecture publique Moselia, à l'aide d'un accès dédié dans l'espace professionnel.

### **6-2 Les engagements de la commune de CREHANGE**

La commune de CREHANGE s'engage à faire respecter les conditions de prêt définies par le Département de la Moselle.

La médiathèque de CREHANGE réserve et prête les ressources documentaires départementales à destination exclusive de ses usagers inscrits, pour répondre à des demandes spécifiques des usagers en complément des ressources appartenant à la médiathèque.

### **6-3 Les engagements du DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à faire bénéficier la médiathèque de CREHANGE, en tant que bibliothèque du réseau, du service de prêt et de réservation des ressources documentaires départementales de son espace de choix et de la GRD, à destination des usagers inscrits à la médiathèque.

## **Article 7 : L'évaluation**

### **7-1 Descriptif**

L'activité de la médiathèque fait l'objet d'un rapport annuel d'activités.

### **7-2 Les engagements de la commune de CRÉHANGE**

La commune s'engage à communiquer au Département un rapport d'activités annuel concernant le service municipal de la médiathèque.

### **7-3 Les engagements du DÉPARTEMENT**

Le Département communiquera sur simple demande les informations statistiques relatives aux bibliothèques du territoire du pôle de CRÉHANGE.

## TITRE 3 : LES RESSOURCES HUMAINES

### **Article 1 : Contexte**

L'ensemble des agents affectés par les deux collectivités au pôle départemental de Lecture Publique participe à la réalisation des services et missions mis en œuvre par le service territorial et la médiathèque municipale.

Le directeur du pôle départemental de Lecture Publique est un agent départemental qui a été désigné pour prendre la direction de l'équipement et coordonner les missions municipales et départementales. L'ensemble du personnel est placé sous son autorité hiérarchique.

Chaque agent dispose d'une fiche de poste précisant ses différentes missions, activités et ses objectifs à réaliser pour le service municipal et les missions départementales.

L'organisation des services départementaux (planning, congés, temps partiel, départ en formation...) du service territorial relève de la responsabilité du Département.

Toute modification des horaires d'ouverture du service municipal ou du service territorial départemental pour l'année 2022 fera l'objet d'une validation conjointe du Département et de la commune de CRÉHANGE. Un règlement particulier de temps de travail fixe les modalités d'exercice des missions (horaires, récupération, modalités de prise des congés annuels et des jours de réduction du temps de travail) et ce, en déclinaison du protocole ARTT de la collectivité.

Ce règlement commun aux deux entités de travail des pôles de BITCHE et de CRÉHANGE a été soumis pour avis au comité technique paritaire du 17 novembre 2010.

Les demandes de temps partiel seront soumises pour avis aux deux parties. Chaque agent est assuré par sa collectivité d'origine dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et selon les dispositions en vigueur dans chaque collectivité.

Pour les agents communaux ou départementaux participant à la double mission, doivent retrouver au minimum les équivalents temps plein affectés au service territorial et à la médiathèque.

### **Article 2 : Conditions d'emploi**

Les conditions d'emploi et la situation administrative des agents départementaux sont gérées par le Département de la Moselle qui exerce, par ailleurs, le pouvoir disciplinaire sur saisine du chef de service territorial.

Les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du pôle de CRÉHANGE pour l'exercice des missions municipales en cas d'absence du chef du service territorial.

**Article 3 : Les engagements de la commune de CRÉHANGE**

La commune de CRÉHANGE affecte à la médiathèque de CRÉHANGE une équipe composée de 3 agents correspondant aux Equivalents Temps Plein nécessaires à la réalisation des missions municipales, dont un directeur de médiathèque (catégorie A ou B).

Cette équipe peut être complétée par des bénévoles formés.

**Article 4 : Les engagements du DÉPARTEMENT**

Le Département affecte au service territorial de Forbach-Saint-Avold six agents pour des missions correspondantes à 23 bibliothèques, conformément aux Equivalents Temps Plein nécessaires à la réalisation des missions et à l'organisation territoriale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et notamment au nombre de bibliothèques dont l'effectif est inférieur à 2 salariés.

Toute modification de prise de compétence par un EPCI dans le domaine de la lecture publique sur le territoire de Forbach-Saint-Avold ou fusion d'EPCI entraînerait la révision des moyens affectés par le Département au service territorial de Forbach-Saint-Avold.

## **TITRE 4 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX**

### **Article 1 : Objet**

L'objet du présent titre est la mise à disposition d'environ 500 m<sup>2</sup> d'espaces internes, de salles de réunion, d'un garage destinés à accueillir les services décrits dans le titre 1.

### **Article 2 : Désignation des locaux**

#### **2-1 : Localisation**

La commune de CREHANGE met à la disposition du Département les espaces en référence au plan annexé.

#### **2-2 Mobilier et équipement**

Le Département fournit le mobilier complémentaire si de nouveaux besoins pour l'aménagement de l'espace de choix apparaissent pendant la période de validité de la convention.

### **Article 3 : Destination des locaux**

Les locaux sont utilisés par le Département pour y exercer les activités décrites ci-dessus et placés sous l'autorité d'un directeur recruté par la commune. Le Département ne peut pas céder les droits qui lui sont octroyés pendant la durée de la présente convention. La sous-location des espaces et des bureaux est strictement prohibée.

### **Article 4 : Conditions d'utilisation**

Le Département doit se référer aux règles, usages, horaires et procédures en vigueur au sein de la médiathèque de CRÉHANGE.

En cas de problème rencontré par les collaborateurs du Département dans les locaux, le référent est le gestionnaire du site de la médiathèque de CRÉHANGE.

Le Département s'engage à permettre l'accès des espaces mis à disposition à tout délégué de la commune de CRÉHANGE.

### **Article 5 : Travaux et aménagement**

Les travaux, matériels et aménagements dans les espaces dédiés et/ou nécessaires à la réalisation des missions départementales sont à la charge du Département de la Moselle.

Des travaux ou aménagements ne peuvent être entrepris dans les espaces faisant l'objet de cette convention sans l'autorisation expresse et écrite de la commune de CRÉHANGE.

**Article 6 : Utilisation des locaux**

La mise à disposition des locaux s'effectue du mardi au samedi de 8 h à 20 h, à l'exception d'événements signalés dans la présente convention qui peuvent nécessiter une mise à disposition les lundis ou les dimanches.

Dans ce dernier cas, le Département adressera préalablement une demande écrite à la commune de CRÉHANGE.

**Article 7 : Assurances et responsabilités**

Le Département s'engage à souscrire un contrat d'assurance destiné à garantir en responsabilité civile, ainsi que contre l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions, la foudre et en général tous les risques locatifs dont il doit répondre. Le Département doit justifier de cette assurance avant la prise de possession des locaux.

La commune de CRÉHANGE s'engage à assurer l'ensemble des locaux de la médiathèque.

Chaque collectivité assure les biens mobiliers dont elle est propriétaire.

**Article 8 : Conditions financières**

Les locaux sont mis à la disposition du Département à titre gratuit. Néanmoins l'occupation des espaces pour les missions - objet de la présente convention - donne lieu à une participation aux charges générales de fonctionnement de la médiathèque de CRÉHANGE. Pour l'occupation des locaux, une aide forfaitaire de dix-sept mille euros (17 000 €) est attribuée pour l'année 2022.

## TITRE 5 : MATÉRIELS ET MOBILIERS

### **Article 1 : Matériels**

La commune de CREHANGE met à la disposition du Département, selon les besoins, les matériels et mobiliers nécessaires à la mise en œuvre des missions territorialisées rappelées en préambule.

Le Département affecte au pôle départemental, en plus des investissements initiaux réalisés pour l'ouverture de la médiathèque, les matériels et mobiliers nécessaires à la mise en œuvre des missions territorialisées rappelées en préambule, notamment l'équipement mobilier de l'espace de choix des bibliothèques.

### **Article 2 : Moyens informatiques**

Le Département affecte au pôle départemental l'ensemble des logiciels, stations de travail, imprimantes et « matériels réseau » nécessaires à la mise en œuvre des missions territorialisées. Cette mise à disposition ne concerne que les postes connectés exclusivement au système d'information du Département (intranet et accès internet).

La gestion, le prêt et la valorisation des collections départementales, mais aussi municipales, sont réalisés grâce au logiciel de gestion bibliothéconomique de la DLPB. La gestion, la maintenance et le développement de l'ensemble du matériel informatique, le coût du serveur et les logiciels applicatifs installés par le Département sont assurés et financés par le Département.

Avec la mise en œuvre du nouveau Système Intégré de Gestion de Bibliothèque en 2017 financé par le Département, les bases départementales et communales sont gérées séparément pour un fonctionnement plus souple et conforme à l'organisation des services.

Le fonctionnement en mode SAAS (Software As A Service) du progiciel Orphee.net de la société C3RB permet d'administrer et d'utiliser à partir d'un simple navigateur Internet une solution dédiée indépendante.

La solution inclut un site Internet à l'identité graphique de la médiathèque et à direction de son public, avec informations, accès au catalogue et services en ligne associés aux comptes des adhérents.

La commune de CREHANGE a la responsabilité de l'administration de sa base documentaire, elle dispose de son propre système et n'est plus dépendante des installations départementales pour gérer ses collections. Cette autonomie implique que la commune de CREHANGE a l'entière responsabilité de la bonne gestion de son système, de son utilisation et de ses développements futurs.

Le Département met également à disposition un copieur multifonction à usage interne dans les bureaux de la médiathèque. Il en assure la maintenance et le remplacement.

### **Article 3 : Véhicules**

Le Département affecte au service territorial deux véhicules, dont un adapté pour le chargement et la livraison de documents (utilitaire léger). L'entretien, l'assurance et l'alimentation en carburant de ces véhicules sont pris en charge par le Département.

Pour l'exercice des missions départementales, ces véhicules peuvent être utilisés par les agents municipaux.

L'utilisation des véhicules se fera dans le respect de la réglementation interne élaborée et mise à jour par les services compétents du Département. La réservation des véhicules est effectuée exclusivement à partir du logiciel de ressources depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

La commune s'engage à assurer une possibilité de stationnement aux véhicules départementaux. Ils sont garés à l'extérieur du bâtiment, à proximité de la médiathèque.

## TITRE 6 : LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### **Article 1 : Hygiène et sécurité**

Au regard du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, le Département et la commune ont chacun la responsabilité de la mise en place des mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de leurs agents respectifs.

Cette responsabilité concerne l'ensemble des missions et activités mises en œuvre pour le compte de leur autorité de rattachement.

Concernant les activités exercées au sein du bâtiment de la médiathèque, les dispositions en matière de désignation de la qualité de chef d'établissement validées au sein du Département prévoient que pour les deux pôles départementaux de lecture publique de CRÉHANGE et de BITCHE, le chef d'établissement est l'autorité de la collectivité partenaire.

Elle a en charge la coordination de la sécurité en lien avec la ligne hiérarchique des agents présents dans les sites, à l'identique des principes applicables dans les établissements hébergeant plusieurs entités représentant différentes autorités.

La désignation d'un agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) au sein des pôles relève de la responsabilité de chaque autorité territoriale.

Pour le Département, l'ACMO de la Direction du Développement Culturel et Artistique organise la prévention des risques professionnels et l'amélioration de la sécurité et des conditions de travail.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur au jour de la signature par les deux parties.

Elle s'appliquera pour l'année 2022.

### **Article 3 : Résiliation**

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des deux parties, en cas de non-respect des clauses de la présente convention ou de modifications de la politique de développement de la lecture publique de la commune ou du Département et notamment en cas de changement d'implantation du service territorial de Forbach-Saint-Avold.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Strasbourg, mais seulement après épuisement des voies amiables.

La dénonciation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, les modalités suivantes seront appliquées :

- le Département reprendra ses moyens de fonctionnement, tant en matériel qu'en personnel ;
- le Département reprendra l'entière jouissance de son matériel informatique, des logiciels bureautiques et documentaires. L'accès aux serveurs et à la base de données documentaires ne sera plus possible.

Toutefois, la commune conservera les notices bibliographiques relatives aux documents dont elle est propriétaire. Le système informatique pourra être refacturé à la commune si elle souhaite conserver le système actuel en place, sinon la commune devra acquérir un logiciel.

**Article 4 : Documents à joindre à la présente convention**

- liste des bibliothèques et communes du territoire,
- tableaux des Equivalents Temps Plein pour les missions départementales et municipales,
- inventaire du matériel départemental,
- descriptif des surfaces principales.

Fait à METZ, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Commune de Créhange

Pour le Département

Le Maire

Le Président du Département  
de la Moselle

**ANNEXE 4-1**

**LISTE DES BIBLIOTHÈQUES ET COMMUNES  
APRES ACHEVEMENT DE LA TERRITORIALISATION**

**TERRITOIRE DE FORBACH-SAINT-AVOLD**

**Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie**

Bibliothèques du réseau : 6

MORHANGE  
GROSTENQUIN  
FOLSCHVILLER  
L'HOPITAL  
PORCELETTE  
SAINT-AVOLD

**Communauté de Communes de Freyming-Merlebach**

Bibliothèque du réseau : 1

FREYMING-MERLEBACH

**Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont**

Bibliothèques du réseau : 4

FAULQUEMONT  
HERNY  
LAUDREFANG  
LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD

**Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France**

Bibliothèques du réseau : 6

BEHREN-LES-FORBACH  
COCHEREN  
FORBACH  
KERBACH  
PETITE-ROSSELLE  
SPICHEREN

**Communauté de Communes du Warndt**

Bibliothèque du réseau : 1

CREUTZWALD

**Communauté de Communes de la Houve - Pays Boulageois**

Bibliothèques du réseau : 4

BOULAY MOSELLE  
CONDE NORTHEN  
FALCK  
TETERCHEN

**ANNEXE 4-2****TABLEAU DES ÉQUIVALENTS TEMPS PLEIN  
MISSIONS DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES****TERRITOIRE DE FORBACH-SAINT-AVOLD****MISSIONS DÉPARTEMENTALES – CALCUL ETP****Accueil bibliothèques**

Prêt retour documents – livraisons :

11 heures x 3 rendez-vous x 22 bibliothèques => **0,5 ETP****Gestion des réservations**8 heures/semaine sur 52 semaines => **0,26 ETP****Navette réservations**4 jours/mois = 416 heures => **0,26 ETP****Traitement des collections**

Exemplarisation, équipement :

3 000 docs à 15' = 750 heures => **0,47 ETP**Rangement : 10 heures sur 51 semaines => **0,32 ETP****Sous-total => 1.81 ETP****Acquisitions**2,5 jours/semaine sur 10 mois = 105 jours = 735 heures => **0,45 ETP****Formation**

Réfèrent pour le territoire de Forbach-Saint-Avold

6 heures/semaine => **0,20 ETP****Action culturelle**14 heures/semaine sur 52 semaines => **0,46 ETP****Suivi informatisation bibliothèques et multimédia**3 heures/semaine => **0,1 ETP****Accompagnement régulier des territoires**22 bibliothèques x 10 (heures) x 11 mois = 2420 heures => **1.5 ETP****Projets transversaux ( chef de projet )**200 heures annuelles => **0,48 ETP**

**TOTAL = 5 ETP**

*Pour mémoire : moyens départementaux en personnel = 5 agents départementaux*

## ANNEXE 4-3

**MÉDIATHÈQUE DE CRÉHANGE  
ANALYSE FONCTIONNEMENT SERVICE MUNICIPAL****MISSIONS MUNICIPALES – CALCUL ETP****Accueil du public – prêt**

Renseignements et recherche et mise en valeur des collections :

5 heures x 51 semaines x 5 agents = 1275 heures

Accès à l'information et accès aux ressources et outils multimédia :

21 heures x 51 semaines x 3 agents = 3 213 heures

Gestion des retards 4 heures/semaine = 204 heures

Gestion des réservations 1 heure/mois = 11 heures

**4 703 heures => 2,92 ETP****Action culturelle**

Actions petite enfance

Bébés lecteurs

Heure du conte 1,5 heure x 18/an x 2 agents = 54 heures

Ateliers ponctuels

PMI

Publics empêchés

**54 heures => 0,04 ETP****Actions culturelles événementielles**

Lire en Fête

Insolivres

Spectacles

Expositions

**1 200 heures => 0,75 ETP****Accueil groupes**

Classes 60 classes an x 0,5 heure x 2 agents = 60 heures

Personnes âgées 4 visites/an x 2 heures x 2 agents = 16 heures

Autistes 15 séances x 1 heure x 2 agents = 30 heures

Centre aéré 20 séances x 1 heure x 1 agent = 20 heures

**126 heures => 0,10 ETP****Mise à disposition des collections**

Circuit interne

(Acquisitions, traitement, équipement) 1 500 docs à 25 mn/doc = 625 heures

Rangement des espaces 2 heures x 51 semaines x 4 agents = 408 heures

Désherbage, intégration des nouveautés

**1 033 heures => 0,64 ETP****Bulletinage des périodiques**

20 minutes/jour x 5 jours x 51 semaines

**85 heures => 0,05 ETP**

**Management équipe, coordination** 8 heures/semaine x 51 semaines  
**408 heures => 0,26 ETP**

**Gestion, régie, courriers, déplacement, secrétariat** 10 heures/semaine x 51 semaines  
**510 heures => 0,32 ETP**

**Réunions internes** 1 heure x 25 semaines x 8 agents  
**200 heures => 0,12 ETP**

**EVALUATION GÉNÉRALE : 5,2 ETP**

*Pour mémoire : moyens municipaux en personnel : 3 agents municipaux.*

## ANNEXE 4-4

INVENTAIRE MOBILIER/PÔLE DÉPARTEMENTAL DE CRÉHANGE  
TOUS LES MONTANTS SONT TTC ET REMISÉS

ANNÉE	DESIGNATION MATÉRIEL	FOURNISSEUR	VALEUR TTC en €
2001	3 chauffeuses rouges	BRM	3 278,20
	3 poufs rouges		
	3 bridges corail		
	1 table lento 1800/1400	RONEO	43 451,70
	10 serre-livres		
	1 ensemble de 6 signalisations		
	1 ensemble de 20 enjoliveurs		
	1 ensemble ray couros fil 1800		
	1 ensemble ray couros fil 1800		
	1 ensemble ray couros fil 2000		
	1 ensemble ray couros fil 2000		
	84 échelles simples couros fil 1800		
	72 raidisseurs ray SF couros		
	72 x 3 traverses diam 28		
	36 x 4 étriers de liaison ray		
	100 x 3 tablettes métal ray		
	12 présentoirs métal 3 volets		
	12 éclipses bacs BD ray		
	12 éclipses bacs CD		
	3 x 8 sep supp bac		
	12 tablettes présent tôle		
	4 x 2 réglettes tablette présentoir ray		
	50 x 24 supports tablette ray		
	30 x 10 serres livres ray couros		
	6 x 10 appuis livres rondo		
	4 x 12 arrêts de livres ray couros		
	36 enjoliveurs sup métal dune		
	12 signalisations sup couros		
	12 signalisations lat double		
	12 x 10 portes étiquettes ray		
	3 chariots à livres 6 tablettes		
	4 podiums 200		
	4 podiums 400		
	2 podiums 600		
	8 bacs albums 8 cases		
2002	2 armoires basses 980/1200	ING BURO	657,80
2005	équipement antivol		34 881,34
2006	1 travée DF TS H 1800	LIGNE ROUGE	7 673,54
	4 travées DF TS H 1500		
	4 travées DF TS H 1500		
	2 bacs BD sur pieds		
	4 modules 90°		
	1 meuble à tiroirs CD		
	2 modules sur mesure 1100/300		

2007	1 module avec tablette accueil/4 bacs BD		1 016,60
2010	1 porte manteau 4 patères	UGAP	2 449,17
	3 chauffeuses grises		
	3 chauffeuses potirons		
	1 table basse ronde Wengé		
	1 présentoir mobile noir		
	4 bacs CD et cassette à insérer		
	3 tablettes droites avec sup par 4		
2013	1 appareil photo numérique		
2013	1 télé agrandisseur avec plateau marlin flex 24 HD	MICRO CLEAN	11 342,81
	1 machine à lire Lexia		
	1 casque Sennheiser		
	1 clavier gros caractères		
	1 souris Trackballe Kensington		
	1 roller mouse pro 2		
	1 supernova Access suite V13.5		
	1 casque Sennheiser HD 219		
	1 PC minitour Intel I3 8Go DDR3 1600 MHZ		
	1 souris filaire Logitech M100		
	1 écran 24 BenQ LED multimédia		
	1 câble HDMI 1.4 male/male 1M		
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>			<b>104 880,16</b>

**ANNEXE 4-5****DESCRIPTIF DES SURFACES****TERRITOIRE DE FORBACH–SAINT-AVOLD**

<b>ESPACES PUBLICS</b>	<b>728,35 m<sup>2</sup></b>
- Hall d'entrée + espace expo + périodiques	123,71 m <sup>2</sup>
- Espace jeunesse	320,07 m <sup>2</sup>
- Espace heure du conte	26,45 m <sup>2</sup>
- Espace adulte	258,12 m <sup>2</sup>
<b>ESPACE CHOIX BIBLIOTHEQUES</b>	<b>180,43 m<sup>2</sup></b>
<b>SERVICES INTERNES</b>	<b>376,32 m<sup>2</sup></b>
Bureaux, équipement, garage/magasins, Réserve	
	<b>1 285,10 m<sup>2</sup></b>

Soit

**Surfaces mixtes** (dédiées aux 2 missions, municipale et départementale)**= 376 m<sup>2</sup>****Surfaces dédiées au service municipal** (espaces publics + moitié surfaces mixtes)**= 728 m<sup>2</sup> + 188 m<sup>2</sup> = 916 m<sup>2</sup> (soit 70 % surface totale)****Surfaces dédiées au service départemental** (espace de choix bibliothèques + moitié surfaces mixtes) = 180 m<sup>2</sup> + 188 m<sup>2</sup> = **368 m<sup>2</sup> (soit 30 % surface)**

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a1f4-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**ORIGINE DIRECTION DU DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE  
Direction des Archives, Mémoire et Patrimoine

OBJET AIDE A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE

DOSSIER N° | | 26 | 406 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur l'aide à la restauration du patrimoine,

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**DECIDE**

d'attribuer les subventions suivantes :

- au Conseil de Fabrique de la paroisse Sainte-Thérèse à METZ pour la mise aux normes électriques de l'église Sainte-Thérèse pour un montant de 3 658 € ;
- à l'Association du Château Saint-Sixte de FREISTROFF pour la restauration de la tour T2 du château pour un montant de 20 000 €.

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a1f3-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DU DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE  
Direction des Archives, Mémoire et Patrimoine

OBJET CONVENTIONS AVEC LE FOYER D'ACCUEIL SPECIALISE « LE VERGER » DE THIONVILLE-VOLKRANGE ET LE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LE HAMEAU LE HAUT-SORET » DE SAINT-JULIEN-LES-METZ POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ANIMATIONS EN FAVEUR DES PUBLICS SPECIFIQUES.

DOSSIER N° | | 27 | 386 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur les conventions de partenariat dans le cadre de l'application de la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**DECIDE**

- d'approuver les termes des conventions de partenariat, annexées à la présente décision, entre :
  - le Département de la Moselle et le Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) « Le Verger » de Thionville - Volkrange,
  - le Département de la Moselle et le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Le Hameau Le Haut-Soret » de Saint-Julien-lès-Metz.
- d'autoriser Monsieur le Président à les signer.

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

**Convention de partenariat dans le cadre de l'application  
de la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances,  
la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**

---

ENTRE

Le Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) « Le Verger », représenté par Monsieur Hervé RONFORT, en qualité de Directeur, rue du Donjon, 57100 Thionville-Volkrange, ci-après dénommé « Le Verger »,

D'une part,

ET

Le Département de la Moselle - 1 rue du Pont Moreau - CS 11096 – 57036 METZ CEDEX 1 - représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN, autorisé par décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 14 mars 2022, ci-après dénommé le « Département de la Moselle »,

D'autre part,

**Préambule**

Le Département de la Moselle, en application de la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, propose une offre spécifique d'accès à la culture, notamment sous forme d'ateliers pédagogiques ou de visites spécifiques de ses sites culturels.

Dans ce cadre, « Le Verger » de Volkrange et le Département de la Moselle ont convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet de la convention**

Les Archives départementales de la Moselle, service du Département, dans un cadre d'ouverture des Archives au plus grand nombre et plus particulièrement aux publics spécifiques, s'engagent à accueillir les résidents du FAS « Le Verger » de Volkrange accompagnés de leurs éducateurs.

**Article 2 – Présentation de l'offre culturelle et engagements des parties**

Obligations du Département de la Moselle

Les Archives mettront gratuitement à disposition des résidents du FAS « Le Verger » des ateliers adaptés. Ces ateliers seront encadrés par le (ou les) responsable (s) de l'action culturelle et par les personnels de l'établissement accueilli. Les ateliers se dérouleront dans les locaux des Archives départementales ou au sein du FAS « Le Verger ». Le programme des ateliers sera décidé d'un commun accord entre le (ou les) responsable(s) de l'action culturelle et le personnel de l'établissement accueilli.

Obligations du FAS « Le Verger »

« Le Verger » s'engage à fournir les éléments d'information nécessaires à la préparation du contenu et du calendrier des actions (choix des actions programmées, nombre de participants) et à mettre à disposition le personnel d'accompagnement (éducateurs, animateurs, encadrants du groupe).

« Le Verger » s'engage à faire référence au Département de la Moselle dans tout support de communication lié à l'objet de la convention et autorise le Département à relayer le partenariat dans ses publications en ligne et papier.

**Article 3 – Assurance**

Les résidents et le personnel d'accompagnement du foyer d'accueil sont couverts par l'assurance de celui-ci (responsabilité civile et individuelle accident).

Le Département est également assuré en responsabilité civile pour les risques inhérents à ses activités et à ses biens.

**Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022.

**Article 5 – Conditions de dénonciation**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation prendra effet un mois après sa notification par le Département de la Moselle.

**Article 6 – Modifications et litiges**

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Toutes contestations survenant à l'occasion de l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent contrat relèvent de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg, après épuisement des voies amiables.

**Article 7 – Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en application après sa notification par le Département de la Moselle.

Fait à Metz, le

2022, en deux exemplaires originaux.

Le Président du Département de la Moselle

Le Directeur du FAS « Le Verger »  
de Volkrange

Patrick WEITEN

Hervé RONFORT

## ANNEXE 2

**Convention de partenariat dans le cadre de l'application  
de la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances,  
la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**

---

ENTRE

Le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Le Hameau Le Haut-Soret », représenté par son directeur, Monsieur Francis FITTANTE (route de Bouzonville, 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ), ci-après dénommé « Le Hameau Le Haut-Soret »,

D'une part,

ET

Le Département de la Moselle - 1 rue du Pont Moreau - CS 11096 – 57036 METZ CEDEX 1- représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN, autorisé par décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 14 mars 2022, ci-après dénommé le Département de la Moselle,

D'autre part.

### **Préambule**

Le Département de la Moselle, en application de la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, propose une offre spécifique d'accès à la culture, notamment sous forme d'ateliers pédagogiques ou de visites spécifiques de ses sites culturels.

Dans ce cadre, « Le Hameau Le Haut-Soret » de Saint-Julien-les-Metz et le Département de la Moselle ont convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet de la convention**

Les Archives départementales de la Moselle, service du Département, dans un cadre d'ouverture des Archives au plus grand nombre et plus particulièrement aux publics spécifiques, s'engagent à accueillir les résidents du « Hameau Le Haut-Soret » de Saint-Julien-les-Metz accompagnés de leurs éducateurs.

### **Article 2 – Présentation de l'offre culturelle et engagements des parties**

#### Obligations du Département de la Moselle

Les Archives mettront gratuitement à disposition des résidents du « Hameau le Haut-Soret » des ateliers adaptés. Ces ateliers seront encadrés par le (ou les) responsable (s) de l'action culturelle et par les personnels de l'établissement accueilli. Les ateliers se dérouleront dans les locaux des Archives départementales ou au sein du « Hameau Le Haut-Soret ». Le programme des ateliers sera décidé d'un commun accord entre le (ou les) responsable(s) de l'action culturelle et le personnel de l'établissement accueilli.

#### Obligations du « Hameau le Haut-Soret »

«Le Hameau le Haut-Soret » s'engage à fournir les éléments d'information nécessaires à la préparation du contenu et du calendrier des actions (choix des actions programmées, nombre de participants) et à mettre à disposition le personnel d'accompagnement (éducateurs, animateurs, encadrants du groupe).



**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a214-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE

OBJET MOSELLE ESPOIR - "AIDE AU REDEMARRAGE" et "PASS VIE ASSOCIATIVE"

DOSSIER N° | | 28 | 486 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur le dispositif "Moselle Espoir",

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1er juillet 2021 (rapport E- 5) , portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**DECIDE**

- d'annuler la subvention accordée le 13 décembre 2021 à l'Association "Tennis de Table et de Loisirs" de THEDING d'un montant de 500 €, suite à une erreur de domiciliation ;
- d'attribuer les aides de fonctionnement au titre de l'aide au redémarrage des associations pour un montant global de **111 350 €** pour 27 associations dont le détail figure en **annexe 1** à la présente décision ;
- d'attribuer une première liste d'aides de fonctionnement au titre de l'opération "Pass Vie Associative" pour un montant total de **129 240 €** , pour **614 associations** ce qui représente 4 308 coupons, dont le détail figure en **annexe 2** à la présente décision ;
- d'autoriser le versement de l'ensemble de ces aides exceptionnelles de fonctionnement à leurs bénéficiaires, sous forme de versement unique.

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

**ANNEXE 1****COMMISSION PERMANENTE DU 14 MARS 2022****DECISIONS D'AIDE AU REDEMARRAGE DES ASSOCIATIONS****CULTURE**

Canton	Commune	Nom association	Montant
FREYMING-MERLEBACH	SEINGBOUSE	ARTITS'S COLOURS	350 €
METZ II	METZ	DESMIRACLES	20 000 €
HAYANGE	HAYANGE	ORGANUM-HAYANGE	6 000 €
BITCHE	BITCHE	SOC HISTOIRE ARCHEO LORRAINE BITCHE	500 €
THIONVILLE	THIONVILLE	COMPAGNIE VIA VERDE	4 000 €
COTEAUX DE MOSELLE	ARRY	LES POISSONS ROUGES	2 500 €
FREYMING-MERLEBACH	HOMBOURG-HAUT	INSTITUT THEODORE GOUVY	6 000 €
METZ I	METZ I (CNE)	C'ETAIT OU C'ETAIT QUAND	10 000 €
METZ I	METZ I (CNE)	PASSAGES	27 000 €
SAULNOIS	DELME	VOIX DES CHAMPS	5 000 €
		<b>S/TOTAL</b>	<b>81 350 €</b>

**ANNEXE 1 (suite)****DECISIONS D'AIDE AU REDEMARRAGE DES ASSOCIATIONS****SPORT**

Canton	Commune	Nom association	Montant
YUTZ	YUTZ	SKI CLUB INTERNEIGE	500 €
SARRALBE	HOLVING	LES MARCHEURS DU LACS	700 €
MONTIGNY-LES-METZ	MARLY	AS MAGNY FOOT	500 €
METZ	METZ	METZ SPORTS D'ORIENTATION	500 €
SAINT-AVOLD	SAINT-AVOLD	ASS ETOILE NABORIENNE FOOT	1 000 €
METZ II	METZ II (CNE)	METZ BADMINTON	1 000 €
FAMECK	FLORANGE	CLUB BADMINTON FLORANGE	1 000 €
FAULQUEMONT	FAULQUEMONT	RE-MED	500 €
SAINT AVOLD	PORCELETTE	AMICALE DU PERSONNEL DE PORCELETTE	500 €
ROMBAS	AMNEVILLE-LES-THERMES	CSO AMNEVILLE	5 000 €
SAINT AVOLD	CARLING	ASSOCIATION SPORT EVASION	500 €
METZ II	METZ II (CNE)	UNION LORRAINE PLANTIERES	12 000 €
SARREGUEMINES	HAMBACH	CLUB LOISIRS AMITIE DE ROTH	500 €
STIRING-WENDEL	THEDING	TENNIS DE TABLE LOISIRS	500 €
METZ 1	METZ	FOOTGOLF	1 000 €
		<b>S/TOTAL</b>	<b>25 700 €</b>

**ANNEXE 1 (Suite)****DECISIONS D'AIDE AU REDEMARRAGE DES ASSOCIATIONS****JEUNESSE**

Canton	Commune	Nom association	Montant
FREYMING-MERLEBACH	FAREBERSVILLER	VIBRATION DANSE	4 000 €
		<b>S/TOTAL</b>	<b>4 000 €</b>

**DECISIONS D'AIDE AU REDEMARRAGE DES ASSOCIATIONS****ENVIRONNEMENT**

Canton	Commune	Nom association	Montant
SARREGUEMINES	LIXING-LES-ROUHLING	QUAND ON SEME	300 €
		<b>S/TOTAL</b>	<b>300 €</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>111 350 €</b>

**ANNEXE 2****COMMISSION PERMANENTE DU 14 MARS 2022****DECISIONS D'AIDE "PASS VIE ASSOCIATIVE"**

Canton	Commune	Nom association	Montant
ALGRANGE	ALGRANGE	FUN BIKE ALGRANGE	60 €
		SC ALGRANGE	60 €
	ANGEVILLERS	MUMS AND CO	60 €
	AUDUN-LE-TICHE	A TA PORTEE	90 €
		CHOR A CORPS AUDUN LE TICHE	150 €
		MJC MAISON POUR TOUS	30 €
	AUMETZ	BASKET CLUB AUMETZ	30 €
		TWIRLING CLUB AUMETZ	30 €
	BOULANGE	C SOCIOCULTUREL LE SILLON	120 €
	FONTOY	AIKIDO CLUB DE FONTOY	90 €
		US FONTOY BASKET	210 €
		US FONTOY FOOT	30 €
	KNUTANGE	CENTRE SOCIOCULTUREL KNUTANGE	30 €
	NEUFCHÉF	SPORTS POUR TOUS NEUFCHÉF	150 €
NILVANGE	TENNIS CLUB NILVANGE	60 €	
OTTANGE	TENNIS CLUB OTTANGE	30 €	
TRESSANGE	ARTS MARTIAUX TRESSANGE	90 €	
	ENTENTE BURE BOULANGE FOOT	180 €	
	HANDBALL CLUB DE BURE	240 €	
BITCHE	BAERENTHAL	SPORTS REUNIS BAERENTHAL	30 €
	BITCHE	BASKET CLUB	30 €
		BASKET CLUB BITCHE	90 €
		ECOLE DE DANSE PAYS BITCHE	240 €
		ESPOIR SPORTIF DU PAYS DE BITCHE 2020	150 €
		FC BITCHE	150 €
		FEDERATION MJC ALSACE	30 €
		STE ESCRIME TIR BITCHE	90 €
	UNION MOTOCYCLISTE BITCHE	90 €	
	MONTBRONN	ALLIANCE VOSGES DU NORD 2010	300 €
		FOYER DES JEUNES MONTBRONN	360 €
	ROHRBACH-LES-BITCHE	ASS LOISIRS JEUNESSE PAYS DE BITCHE	960 €
		DOJO ROHRBACHOIS	60 €
ROHRBACH BINING TENNIS DE TABLE		180 €	
SCHORBACH	ENTENTE SPORTIVE SCHORBACH		
	HOTTVILLER 09	90 €	
BOULAY-MOSELLE	BOULAY-MOSELLE	AQUALOISIRS BOULAY	90 €
		ATHL CLUB DE BOULAY	180 €
		BOULAY MOSELLE ESCRIME	210 €
		CENTRE DES ARTS MARTIAUX DE BOULAY	150 €

		CERCLE ATHLETIQUE DE BOULAY	630 €
		ECOLE MUSIQUE DANSE	1 020 €
	COUME	FC DE COUME	90 €
	CREUTZWALD	ASS DAUPHIN S CLUB	210 €
		BATTERIE FANFARE CREUTZWALD	30 €
		BOXING CLUB CREUTZWALD	60 €
		CERCLE NAUTIQUE CREUTZWALD	30 €
		CREUTZALD BASKET CLUB	450 €
		CREUTZWALD PLONGEE	30 €
		JUDO CLUB DE CREUTZWALD	120 €
		LES ARCHERS CREUTZWALD	30 €
		SPORTS REUNIS SECTION FOOT	660 €
		TENNIS CLUB CREUTZWALD	120 €
	EBLANGE	FC EBLANGE	30 €
	GOMELANGE	RUGBY CLUB DES LOUPS DE LA NIED	60 €
	GUERTING	AS GUERTING	60 €
	HAM-SOUS-VARSBERG	CERCLE ARTS MARTIAUX	30 €
	PIBLANGE	COMPAGNIE DES ARCHERS DE BOUZONVILLE	30 €
		VOLMERANGE-LES-BOULAY	MJC VOLMERANGE BOULAY
BOUZONVILLE	BOUZONVILLE	ART MARTIAL BOUZONVILLE	30 €
		CL BOUZONVILLE HANDBALL	900 €
		CO BOUZONVILLE SECTION FOOT	240 €
		CONSERV MUNIC MUSIQUE	240 €
		JUDO CLUB DE BOUZONVILLE	30 €
		NAUTIC CLUB BOUZONVILLE	120 €
		TENNIS CLUB BOUZONVILLE	60 €
		WAKA MATSU DOJO	90 €
	FALCK	FOYER DES JEUNES FALCK	120 €
		HAND BALL CLUB DE FALK	120 €
	FILSTROFF	US FILSTROFF	480 €
	GRINDORFF-BIZING	AS GRINDORFF BIZING	90 €
	MERTEN	ART'N DANCE	390 €
		CYCLOTOURISME CL MERTEN	60 €
		JS CLUB 2000 MERTEN	60 €
	RETTEL	JS RETTEL	240 €
SCHWERDORFF	AS SCHWERDORFF	60 €	
SIERCK-LES-BAINS	CANNER TROISFRONTIERES VTT	270 €	
WALDWEISTROFF	US WALDWEISTROFF	150 €	
FAMECK	FAMECK	DOJO FAMECKOIS AIKIDO	30 €
		ES FAMECK REMELANGE	360 €
		FENSCH VTT FAMECK	90 €
		LES DUKES DE FAMECK	120 €
	FLORANGE	BAMARA ELITE SPORTS	120 €
		BOXING CLUB FLORANGE	30 €
		CLUB BADMINTON FLORANGE	60 €
		CLUB SUBAQUATIQUE	30 €
		DOJO FLORANGEAIS	30 €
		ECOLE DE MUSIQUE	60 €
FLORANGE TENNIS CLUB	30 €		

		KARATE DO FLORANGE	120 €
		L SKBL CIE THEATRALE	30 €
	MONDELANGE	AS MAISON ARTS MARTIAUX MONDELANGE	90 €
		CANOE KAYAK CLUB MONDELANGE	30 €
	UCKANGE	KARATE CLUB D'UCKANGE	390 €
		STADE UCKANGEAIS D'ATHLETISME	210 €
		UNION SPORTIVE AVANT-GARDE UCKANGE	300 €
		UCKANGE EVOLUTION PALMES	180 €
		UNION SPORTIVE BASKET UCKANGE	330 €
FAULQUEMONT	BECHY	FOYER RURAL BECHY	60 €
	CREHANGE	ASS BADMINGTON CREHANGE FAULQUEMONT	150 €
		ASS CREANTO ANIMATION	30 €
		BASKET CREHANGE-FAULQUEMONT	210 €
		BIZ ART CREHANGE	480 €
		ES CREHANGE FAULQUEMONT TENNIS DE TABLE	120 €
		ESPOIR SPORTIF FAULQUEMONT CREHANGE	450 €
		JUDO CLUB FAULQUEMONT CREHANGE	180 €
		MUDO KWAN HAPKIDO	60 €
		TENNIS CLUB BAMBIDERSTROFF	90 €
		TENNIS CLUB CREHANGE	90 €
		TENNIS CLUB LONGEVILLE ST AVOLD	240 €
		UNION CYCLO CREHANGE	270 €
		CLUB AQUARIOPHILE	30 €
	FAULQUEMONT	ASS GYMNIQUE	360 €
		CLUB BOXE FRANCAISE	120 €
		ES CREHANGE FAULQUEMONT ATHLETISME	300 €
		GOLF FAULQUEMONT PONTPIERRE	30 €
		L'ARC FAULQUINOIS	150 €
		LA BOURRASQUE	60 €
		LA QUILLE SPORTIVE FAULQUEMONT	60 €
		TWIRLING CLUB FAULQUEMONT	90 €
	FLETRANGE	ASS FLETRANGE SPANIM	120 €
		DANCE R	420 €
	FLEURY	FLEURY LOISIRS	60 €
		TENNIS CLUB DE FLEURY	180 €
	LONGEVILLE-LES-SAINT-AVO	JUDO CLUB LONGEVILLE ST AVOLD	90 €
		LONGEVILLE ET ST AVOLD BASKET BALL	390 €
	LUPPY	FOYER RURAL LE JOLI FOU	60 €
	REMILLY	CERCLE OMNISPORT REMILLY	270 €
		JEUNESSE ATHLETIC REMILLY	180 €
		REMILLY TENNIS DE TABLE	60 €
		TENNIS CLUB DE REMILLY	120 €

	SILLEGNY	FOYER DES JEUNES SILLEGNY	60 €
	SOLGNE	CENTRE CULTUREL DE LOISIRS INTER VILLAGES	90 €
	TETING-SUR-NIED	AS TETING SUR NIED	90 €
	VERNY	EXCELSIOR CUVRY	390 €
		FOOTBALL CLUB VERNY LOUVIGNY	360 €
		JUDO CLUB DE VERNY	180 €
		TENNIS CLUB DE VERNY	330 €
		VERNY MUSIQUES ACTUELLES	90 €
FORBACH	COCHEREN	COCHEREN BADMINTON CLUB	270 €
	FORBACH	ASS ECHEC ET MAT FORBACH	30 €
		CERCLE PUGILISTIQUE FORBACH	30 €
		CTRE DE JUDO FORBACH	30 €
		FC CREUTZBERG FORBACH	210 €
		HAND BALL CLUB FORBACH US	390 €
		TWIRLING CLUB FORBACH	30 €
		US FORBACH ATHLETISME	90 €
		US FORBACH GYM DANSE	630 €
		US FORBACH SECTION RUGBY	150 €
		US FORBACH TENNIS DE TABLE	90 €
	OETING	CORPS ET GRAPHIES	30 €
		TENNIS CLUB D OETING	60 €
PETIT ROSSELLE	ENTENTE SPORTIVE PETITE ROSSELLE	30 €	
PETITE-ROSSELLE	ES PETITE ROSSELLE	60 €	
	TENNIS CLUB DE PT ROSSELLE	180 €	
ROSRUCK	CRYSTAL	180 €	
FREYMING-MERLEBACH	FAREBERSVILLER	1ERE CIE TIRC A L ARC FAREBERSVILLER	30 €
		TENNIS CLUB FAREBERSVILLER	180 €
		US FOOT FAR FAREBERSVILLER	120 €
		VIBRATION DANSE	90 €
	FREYMING-MERLEBACH	FC FREYMING	60 €
		FC HOCHWALD FREYMING MERLEBACH	360 €
		FM JUDO	90 €
		LES CAVALIERS D'EK COMPET	90 €
		MOISSONS NOUVELLES	30 €
		NATATION FREYMING MERLEBACH	330 €
STADE OLYMPIQUE MERLEBACH		750 €	
TENNIS FREYMING MERLEBACH	120 €		
US LE ROCHER	30 €		
HOMBOURG-HAUT	HOMBOURG HANDBALL CLUB	150 €	
	HOMBOURG HAUT BOXING CLUB	90 €	
HAYANGE	CLOUANGE	JUDO CLUB CLOUANGE	90 €
	GANDRANGE	ES GANDRANGE	420 €
	HAYANGE	1ERE CIE D'ARC HAYANGE	30 €
		AS KONACKER FOOTBALL	180 €
		AS ST NICOLAS EN FORET	120 €
BASKET CLUB HAYANGE MARSPICH		270 €	
	HANDBALL CLUB HAYANGE	60 €	

	TENNIS CLUB D HAYANGE	60 €
	US TOURNEBRIDE HAYANGE	30 €
MOYEUVRE-GRANDE	ASS GYMNASIQUE SPORTIVE MOYEUVRE GRANDE	60 €
	JC DE MOYEUVRE GRANDE	90 €
	KARATE CLUB MOYEUVRE GRANDE	30 €
ROSSELANGE	LORRAINE SPORTS BASKET	90 €
	ROSSELANGE BOXING CLUB	30 €
SEREMANGE-ERZANGE	ACADEMIS ARTS MARTIAUX ET SPORT DE COMBAT	120 €
	CLUB NAUTIQUE DU VAL DE FEN	240 €
	CLUB TENNIS SEREMANGEAIS	60 €
	JUDO CLUB SEREMANGE	120 €
	KARATE SEREMANGE	120 €
	RS SEREMANGE	120 €
VITRY-SUR-ORNE	ES ROSSELANGE VITRY 2013	120 €
LE PAYS MESSIN	ARS-LAQUENEXY	240 €
	AY-SUR-MOSELLE	30 €
	CHESNY	330 €
	COURCELLES CHAUSSY	480 €
	COURCELLES-CHAUSSY	150 €
	BADMINTON CLUB COURCELLES CHAUSSY	60 €
	BUDOKAI JC COURCELLES CHAUSSY	450 €
	COURCELLES CHAUSSY HANDBALL	300 €
	COURCELLES-SUR-NIED	240 €
	ENNERY	120 €
	ECOLE INTERCOM MUSIQUE ET	300 €
	JS OUVRIERE ENNERY	480 €
	TENNIS CLUB ENNERY	60 €
	JURY	60 €
	JURY BADMINTON CLUB	180 €
	MJC JURY	210 €
	MECLEUVES	210 €
	MJC DE FRONTIGNY	210 €
	PANGE	30 €
	GYMNASTIQUE YOGA CARDIO	210 €
	ENTRAINEMENT PHYSIQUE	120 €
	JUDO CLUB PANGE LAQUENEXY	120 €
	TENNIS CLUB DE PANGE	120 €
	PELTRE	330 €
	TENNIS CLUB DE PELTRE	330 €
	RETONFEY	390 €
	CLUB OMNISPORTS RETONFEY	390 €
	SAINTE-BARBE	180 €
	FOYER RURAL	180 €
	SAINT-JULIEN-LES-METZ	360 €
	AS ST JULIEN LES METZ	360 €
	ASS ST JULIEN LES METZ TENNIS DE TABLE	30 €
	JUDO CLUB DE ST JULIEN LES METZ	150 €
	SANRY LES VIGY	120 €
	FOYER RURAL SANRY MECHY	120 €
	ST JULIEN LES METZ	90 €
	CLUB ECHEC METZ FISCHER	90 €
	TREMERY	960 €
	FC TREMERY	960 €
	FOYER RURAL LES SAULES	60 €
	VIGY	210 €
	FOYER RURAL VIGY	210 €

		HANDBALL CLUB VIGY	960 €
		TENNIS CLUB DE VIGY	60 €
	VRY	GYM CLUB DE VIGY	30 €
LE SAULNOIS	ALBESTROFF	TENNIS CLUB VALLEE LA ROSE	90 €
	AULNOIS-SUR-SEILLE	FOYER RURAL DES ARMOISES	120 €
	CHATEAU-SALINS	ASS HANDBALL CLUB DU PAYS	180 €
		DOJO DU SAULNOIS	780 €
		FC CHATEAU SALINS	660 €
		KICK THAI BOXING CLUB	30 €
		LES RANDONNEES CASTELSALINOIS	30 €
		TENNIS CLUB CHÂTEAU SALINS	60 €
	DELME	FOYER RURAL	150 €
		INSTITUT VO CO TRUYEN DE LORRAINE	90 €
		TENNIS CLUB DE DELME	90 €
	DIEUZE	FC DIEUZE	480 €
		LES PALMES DE LA SEILLE	30 €
		MJC MAISON POUR TOUS	60 €
		TAEKWONDO CLUB DIEUZE	30 €
		TENNIS CLUB DE DIEUZE	150 €
		UNION SPORTIVE BADMINTON DIEUZE	30 €
	LESSE	FOYER RURAL FAMILLE ET JEUNE	210 €
	NEBING	AS GRAINS DE SABLE	30 €
	VERGAVILLE	ASS FAMILIALES RURALES	60 €
	VIBERSVILLER	AS VIBERSVILLER	240 €
	VIC-SUR-SEILLE	FOYER GEORGES DE LA TOUR	210 €
LE SILLON MOSELLAN	HAGONDANGE	ASS CORAIL CLUB HAGONDANGE	30 €
		TRIATHLON HAGONDANGE CLUC	60 €
		ASS ENTENTE SPORTIVE HAGONDANGE GYM	600 €
		ASS ENTENTE SPORTIVE HAGONDANGE BASKET	630 €
		ASS ENTENTE SPORTIVE HAGONDANGE VOLLEY	60 €
		ASS ENTENTE SPORTIVE HAGONDANGE TIR	90 €
		ASS ENTENTE SPORTIVE HAGONDANGE TIR A L'ARC	120 €
		ASS ENTENTE SPORTIVE HAGONDANGE TENNIS DE TABLE	60 €
		ASS ENTENTE SPORTIVE HAGONDANGE TENNIS	120 €
		ASS ENTENTE SPORTIVE HAGONDANGE RUGBY	60 €
		ASS ENTENTE SPORTIVE HAGONDANGE KARATE	30 €
		ASS ENTENTE SPORTIVE HAGONDANGE JUDO	120 €

		ASS ENTENTE SPORTIVE HAGONDANGE HANDBALL	330 €
		ASS ENTENTE SPORTIVE HAGONDANGE AIKIDO	120 €
MAIZIERES-LES-METZ		BASKET CLUB MAIZIERES	60 €
		ENTENTE SPORTIVE MAIZIERES	510 €
		MAIZIERES AC VOLLEY BALL	630 €
		OLYMPIQUE MAIZIERES LES METZ	90 €
		TENNIS TABLE MAIZIERES METZ	120 €
SEMECOURT		DOMINO	510 €
		JUDO CLUB SEMECOURT FEVES	30 €
TALANGE		ACADEMIE ARTISTIQUE CEZANNE	60 €
		AS TALANGE	60 €
		AVENIR SPORTIF OUVRIER TALANGE OI	270 €
		KARATE CLUB	60 €
		TALANGE ATHLETISME	120 €
		TENNIS CLUB DE TALANGE	60 €
		THAI KUNG FU TALANGE	60 €
WOIPPY		CHEVAL BONHEUR	60 €
		UNION DE WOIPPY	150 €
LES COTEAUX DE MOSELLE			
	ANCY-DORNOT	ASSOCIATION MAD ET MOSELLE SINGL	210 €
	ARS-SUR-MOSELLE	ECOLE DE MUSIQUE ET DANSE	450 €
		JUDO CLUB ARS SUR MOSELLE	150 €
		TENNIS CLUB DE ARS	120 €
		TWIRLING CLUB ARS SUR MOSELLE	30 €
	AUGNY	ASS SPORT CERCLE ST JEAN	270 €
		AUGNY JUDO CLUB AJC	60 €
		CERC ST JEAN AUGNY	210 €
		LA LIGNE DE MIRE	120 €
		THEATRE SOUS LA PLUIE	90 €
	CHATEL-SAINT-GERMAIN	ASCL TENNIS	180 €
		US CHATEL ST GERMAIN	300 €
	CORNY-SUR-MOSELLE	ASS POPULAIR LOISIRS CULTURE	30 €
	CUVRY	ARTS DISANT	90 €
		ASS CUVRY LOISIRS	120 €
	FEY	ASS FEY LOISIRS	240 €
	GORZE	ASS SOCIO CULTURELLE	120 €
	LESSY	AVENTURE MONT ST QUENTIN	150 €
		ECLAIREUSES DE France	90 €
	LORRY-LES-METZ	ALDAM LORRY DANSE MUSIQUE	180 €
	MARIEULLES	LES ENFANTS DES COTES	810 €
	MOULINS-LES-METZ	ARC CLUB MOULINS LES METZ	90 €
		ASS SPORT CULTURELLE MOULIN	300 €
		MOULINS LES METZ MOSELLE HANDBAL	240 €
		SPORTING CLUB MOULINS	1 620 €
		TENNIS SAUSSAIE MOULINS LES METZ	150 €
	NOVEANT-SUR-MOSELLE	FC NOVEANT	120 €

		JC DE NOVEANT	60 €
METZ I	METZ	ASSOCIATION VIVH	30 €
		COLLECTIF ART	120 €
	METZ I (CNE)	ANIMA DECOUVERTE CULTURE	
		FORMATION	60 €
		ASS SPORTIVE CHEMINOTS METZ	570 €
		BUDOKAI METZ HAKU UN KAN	60 €
		CLUB ESCALADE EVASION	330 €
		CLUB GAMBETTA METZ	630 €
		FC DEVANT LES PONTS	360 €
		LE QUAI CTRE SOCIAL CULTUREL SABLON	60 €
METZ GYM		1 650 €	
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE		120 €	
STE REGATES MESSINES	420 €		
TAEKWONDO SPIRIT METZ	180 €		
UNION ACROBATIQUE METZ MOSELLE	120 €		
METZ II	METZ	CERCLE OMNISPORT METZ BELLECROIX	150 €
		ECOLE DU SPORT ET DES ACTIVITES	
		PHYSIQUES -ESAP-	60 €
	AS METZ GRANGE AUX BOIS	570 €	
	METZ II (CNE)	ASS METZ LORRAINE JAPON CLUB	60 €
HANDO ARTS MARTIAUX	60 €		
METZ MAGNY HANDBALL	450 €		
RUGBY CLUB METZ	630 €		
METZ III	METZ	ASS SPORTS ET LOISIRS	60 €
		ASSOCIATION KARATE CLUB	150 €
		BOXING CLUB METZ	420 €
		CENTRE CULTUREL METZ QUEULEU	120 €
		METZ SPORTS D ORIENTATION	30 €
	METZ III (CNE)	AQUA SPORTS	120 €
		AS PTT METZ	1 080 €
		ASS LE TOURDION LA VIE EN ROSE	90 €
		ASS TENNIS CLUB DE MAGNY	30 €
		BASEBALL SOFTBALL CLUB DE METZ	720 €
		ECOLE DE MUSIQUE AGREEE EMARI	1 140 €
		FAMILLE LORRAINE DE METZ	240 €
		FC METZ	270 €
HANUMAN S MIND	60 €		
METZ BOXING GYM	150 €		
METZ HANDBALL	1 530 €		
RS MAGNY	1 170 €		
METZERVISSE	BASSE-HAM	ASS BASSE HAM BADMINTON CLUB	480 €
		ASS LOISIRS ET PLEIN AIR	60 €
		LA YOLE HAMOISE	30 €
	BERTRANGE	FOYER RURAL BERTRANGE	90 €
		TRICOLORE SPORTIVE BERTRANGE	
	IMELDANGE	690 €	
BOUSSE	ASS CANOE K CL BOUSSE	30 €	

		ASS GYM CLUB DE BOUSSE	60 €
		ENTENTE SPORTIVE HANDBALL BOUSSE	480 €
		JS BOUSSE	390 €
	DISTROFF	ECOLE DE MUSIQUE MELODIA	30 €
	FAMECK	TOUT AZIMUT FAMECK	60 €
	GUENANGE	ASS ACA DANSE	210 €
		ASS SPORTIVE GUENANGE	540 €
		ASS TENNIS DE GUENANGE	300 €
		CTRE EQUESTRE GD CHENE	150 €
		FOOTBALL CLUB GUENANGE	300 €
		LE BADMINTON GUENANGEAIS	240 €
	METZERVISSE	CLUB EVASION D ESCALADE DE THION	480 €
		JUDO CLUB DE METZERVISSE	30 €
	RURANGE-LES-THIONVILLE	DANCE COOL	120 €
	VOLSTROFF	AS VOLSTROFF	90 €
		CLUB DE DANSE ET YOGA	150 €
	KOENIGSMACKER	ASC DES 2 VALLEES	480 €
MONTIGNY-LES-METZ	BAN-SAINT-MARTIN (LE)	JUDO CLUB BAN ST MARTIN	480 €
		KRAV MAGA HADERA	150 €
		LE BAN DES ARTS	510 €
		US LE BAN ST MARTIN	450 €
	LONGEVILLE LES METZ	ASCM TENNIS	300 €
	LONGEVILLE-LES-METZ	ATHLETISME METZ METROPOLE	1 110 €
		KAYAK CLUB METZ	210 €
		METZ BASKET CLUB	420 €
		METZ HOCKEY CLUB	210 €
		METZ TENNIS DE TABLE	330 €
		SPORTS DE GLACE DE METZ	30 €
	MARLY	AFCS DE MARLY ACTIVITES FAMILIAL	450 €
		ASS MARLY HANDBALL	900 €
CSC GILBERT JANSEM		30 €	
KARATE CLUB DE MARLY		90 €	
SPORTING CLUB MARLY		780 €	
SPORTS ET LOISIRS AQUATIQUES		30 €	
MONTIGNY-LES-METZ	AS MONTIGNY LES METZ	870 €	
	ASS GESTION CENTRE CULTUREL SANG	300 €	
	CLUB SPORTIF GARNISON METZ	60 €	
	HAND BALL CLUB MONTIGNY LES METZ	210 €	
	JUDO CLUB DE MONTIGNY LES METZ	210 €	
	LOISIRS ET CULTURE MONTIGNY LES METZ	210 €	
	ROLLERS MONTIGNY LES METZ	300 €	
	TENNIS CLUB DE MONTIGNY LES METZ	630 €	
TENNIS DE TABLE DE MONTIGNY LES METZ	150 €		
PLAPPEVILLE	ASS PLAPPEVILLE LOISIRS	30 €	
	FC LORRY PLAPPEVILLE	450 €	

PHALSBURG	SCY-CHAZELLES	TENNIS CLUB DE SCY CHAZELLE	60 €
	ABRESCHVILLER	FERME EQUESTRE DES BALZANES	120 €
	BROUDERDORFF	US FOYER BROUDERDORFF	30 €
	DANNE-ET-QUATRE-VENTS	ASS TOUGUEZEUR	30 €
	HEMING	ASS TENNIS CLUB DE HEMING	60 €
		FC HEMING	30 €
	HESSE	CERCLE PONGISTE HESSE IMLING	60 €
	NIDERVILLER	ASS FOYER NIDERVILLER	210 €
		ASSOCIATION LA CANTERA	420 €
		TENNIS CLUB DE NIDERVILLER	90 €
	NITTING	SOCIETE DE TIR NITTING	210 €
	PHALSBURG	ASS PHALSBURG LOISIRS	150 €
		ASS TENNIS CLUB DE PHALSBURG	300 €
		JUDO CLUB PHALSBURG	60 €
PHALSBURG BADMINTON CLUB		60 €	
SECTION DE TENNIS DE TABLE		30 €	
SAINT-JEAN-KOURTZERODE	LA JOHANNAISE	180 €	
	TENNIS CLUB ST JEAN KOURTZERODE	120 €	
SAINT-LOUIS	ASC ST LOUIS	30 €	
TROISFONTAINES	CLUB DE TENNIS DE TABLE	30 €	
	FC TROISFONTAINES	30 €	
WALSCHIED	ASS LA MONTAGNARDE	720 €	
ROMBAS	AMANVILLERS	CLUB DE HANDBALL	30 €
		MJC AMANVILLERS	270 €
		RS AMANVILLERS	180 €
	AMNEVILLE-LES-THERMES	AS GOLF CLUB AMNEVILLE	60 €
		ATHLETIC CLUB AMNEVILLE	330 €
		CLUB AMNEVILLOIS SPORT GLACE	240 €
		CSO AMNEVILLE	570 €
		EWKF ECOLE WUXING KUNG FU EWKF	300 €
		KARATE CLUB D AMNEVILLE	330 €
		LES SEPT AMNEVILLOIS HAND	420 €
	TENNIS CLUB D AMNEVILLE	60 €	
	MARANGE-SILVANGE	ES MARANGEOISE	180 €
		M S ECHECS	90 €
		US SILVANGE BASKET	420 €
	MONTOIS-LA-MONTAGNE	HAND BALL CLUB MONTOIS	30 €
		JUDO CLUB MONTOIS	90 €
		TENNIS CLUB MONTOIS	30 €
	ROMBAS	ATELIER MUSIQUE ET DANSE	60 €
		HAND BALL CLUB ROMBAS	210 €
JS OUVRIERE ROMBAS		60 €	
LES ARCHERS MOYEUVRE GDE		30 €	
MAISON DE L ENFANCE ROMBAS		120 €	
ROMBAS OLYMPIC CLUB		90 €	
UNION LORRAINE ROMBAS	30 €		
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	AS PLATEAU STE MARIE AUX CHENES	30 €	
	CENTRE CULTURE ET LOISIRS	300 €	
	JUDO CLUB STE MARIE AUX CHENES	60 €	
SAULNY	FOYER DES JEUNES SAULNY	300 €	

SAINT-AVOLD	CARLING	FC CARLING	180 €	
	DIESEN	TENNIS CLUB DE DIESEN	90 €	
	FOLSCHVILLER	AS FOLSCHVILLER HANDBALL		120 €
		CIE D ARC FOLSCHVILLER		120 €
		FOOTBALL CLUB FOLSCHVILLER		180 €
		KARATE CLUB DE FOLSCHVILLER		30 €
		TENNIS CLUB DE FOLSCHVILLER		30 €
	HOPITAL (L')	PING PONG CLUB L HOPITAL		180 €
		SC ARTS MARTIAUX L HOPITAL		300 €
	LAUDREFANG	FOYER DES JEUNES LAUDREFANG		30 €
	MACHEREN	ES MACHEREN PT EBERSVILLE		300 €
	PORCELETTE	AS PORCELETTE		570 €
		ASS SPORTIVE DE PORCELETTE		1 230 €
		FC PORCELETTE		120 €
	SAINT-AVOLD	AS JEANNE D ARC ST AVOLD		150 €
		ASS CENTURY CLUB ST AVOLD		30 €
		ASS ECOLE D EQUITATION ST AVOLD		240 €
		ASS ETOILE NABORIENNE FOOT		390 €
		ATHL CLUB ST AVOLD		180 €
		BADMINTON CLUB ST AVOLD		360 €
		BOXING CLUB DE ST AVOLD		180 €
		CERCLE D ESCRIME ST AVOLD		60 €
		CERCLE NAUTIQUE ST AVOLD		240 €
		CLUB NABORIEN DE GRS		150 €
		CLUB PLONGEE ARGONAUTE		60 €
		CYCLO CLUB DE ST AVOLD		60 €
MJC ST AVOLD			720 €	
RUGBY CLUB NABORIEN			270 €	
TAEKWONDO HAPKIMUDO			120 €	
TENNIS CLUB DE SAINT-AVOLD			240 €	
SAINT-AVOLD	TRAMPO GYM ACCRO LA NABORIENNE		390 €	
	UNION CYCLISTE DU BASSIN		30 €	
VALMONT	ASSOCIATION CULTURELLE ET LOISIR		90 €	
	US VALMONT		630 €	
SARRALBE	GROSTENQUIN	AS GROSTENQUIN BERIG BIST	60 €	
	GRUNDEVILLER	SARREGUEMINES JUMP	330 €	
	MORHANGE	CONSERVATOIRE MUSIQUE		120 €
		MJC GEORGES BRASSENS		90 €
	PUTTELANGE-AUX-LACS	FOYER DES LACS PUTTELANGE		270 €
		TENNIS CLUB DE PUTTELANGE		120 €
	SAINT-JEAN-ROHRBACH	CYCL ST JEAN ROHRBACH		60 €
	SARRALBE	KARATE DO SARRALBE		150 €
WOUSTVILLER	CYCLOS VTT DE WOUSTVILLER		120 €	
	TENNIS CLUB DE WOUSTVILLER		330 €	
	TWIRLING CLUB WOUSTVILLER		60 €	
	W MUAY THAI		150 €	
SARREBOURG	BUHL-LORRAINE	L ATELIER DANSE	150 €	
	DOLVING	FOOTBALL CLUB DE DOLVING	150 €	
	FENETRANGE	JUDO CLUB DE FENETRANGE	120 €	

	HELLERING-LES-FENETRANG	AS BETTBORN HELLERING	150 €
	HILBESHEIM	SCTE SPORTIVE HILBESHEIM	300 €
	MITTERSHEIM	US MITTERSHEIM VOILE	240 €
	OBERSTINZEL	AS CULTURELLE OBERSTINZEL	30 €
	REDING	ASS SPORTIVE DE REDING	390 €
		TENNIS CLUB DE REDING	60 €
	SAINT-JEAN-DE-BASSEL	POLE ENSEIGNEMENT ET DE DIFFUSION ARTISTIQUE ET CULTUREL -EDAC-	300 €
	SARREBOURG	1ERE COMPAGNIE ARC SARREBOURG	360 €
		ARTS MARTIAUX SARREBOURG	30 €
		ATHLETISME SARREBOURG MOSELLE SUD	240 €
		BADMINTON CLUB SARREBOURG	240 €
		CANOE KAYAK CLUB SARREBOURG	90 €
		CERC ESCRIME SARREBOURG	60 €
		FC SARREBOURG	1 410 €
		JUDO CLUB SARREBOURG	60 €
		L OUTIL EN MAIN DU PAYS DE SARRE	150 €
		LA FABRIK	300 €
		NATATION SARREBOURGEOISE	540 €
		NEW BASKET CLUB SARREBOURG	360 €
		SARREBOURG TENNIS DE TABLE	60 €
		SKATE N ROLL	270 €
		SKI CLUB SARREBOURG	120 €
		VOLLEY CLUB SARREBOURG	240 €
SARREGUEMINES	GROSLIEDERSTROFF	ASS CULTURE ET LOISIRS	30 €
		CANOE KAYAK VAL DE SARRE	30 €
		MUSIQUE MUNICIPALE	30 €
		TENNIS CLUB GROSLIEDERSTROFF	60 €
	HAMBACH	BASKET CLUB HAMBACH	180 €
		FC HAMBACH	30 €
		TENNIS CLUB DE HAMBACH ROTH	90 €
	LIXING-LES-ROUHLING	CLE ESCRIME SARREGUEMINES CONFLUENCES	90 €
	NEUFGRANGE	ENTENTE NEUFGRANGE SILTZHEIM	90 €
	ROUHLING	TENNIS CLUB DE ROUHLING	90 €
	SARREGUEMINES	1ERE CIE TIR A L'ARC	30 €
		ASS DE TAEKWONDO	150 €
		ASS FOYER CULTUREL SARREGUEMINES	390 €
		ASS SARREGUEMINES SEC BASKET	210 €
		ASSO GYMNASTIQUE	480 €
		ATHLE SPORTS SARREGUEMINES	
		ARRONDISSEMENTS	840 €
		AUX ARTS ETC	30 €
		CERCLE ECHECS SARREGUEMINES	30 €
		CERCLE NAUTIQUE SARREGUEMINE	330 €
		FC SARREGUEMINES	240 €

		FOOTBALL CLUB BEAUSOLEIL	
		SARREGUEMINES	120 €
		KARATE CLUB NIPPON WADO KAI	120 €
		KICK CONTACT SARREGUEMINES	60 €
		SARREGUEMINES BADMINTON CLUB	480 €
		SARREGUEMINES HANDBALL	300 €
		SARREGUEMINES TRIATHLON CLUB	210 €
	WILLERWALD	CLUB PONGISTE	30 €
STIRING-WENDEL	ALSTING	TENNIS CLUB D ALSTING	30 €
	BEHREN-LES-FORBACH	CEPS BEHREN BASKET	60 €
		FIGHT TEAM GYPSY	60 €
	DIEBLING	ASS GYME ADUL DIEBLING	30 €
	ETZLING	TENNIS CLUB ETZLING	150 €
	FOLKING	CERCLE ST ELOI FOLKING	480 €
	KERBACH	ASS SPORT ET LOISIRS KERBACH	150 €
	NOUSSEVILLER-SAINT-NABO	ENTENTE JEUNES EST MOSELLE	1 590 €
	SPICHEREN	CERCLE ST NICOLAS TENNIS DE TABLE	30 €
		JEUNESSE CROIX DE L'EST	330 €
	STIRING-WENDEL	CERCLE SPORTIF DE STIRING	90 €
		CIE DES ARCHERS STIRING	120 €
		CLUB KARATE STIRING	60 €
		JUDO JU JITSU CLUB STIRING WENDEL	30 €
		LA QUILLE STIRINGEOISE	30 €
		TENNIS CLUB ESPERANCE STIRING	60 €
	TENTELING	ASS GEA GYM TONIC	120 €
THIONVILLE	TERVILLE	FOOTBALL CLUB FEMININ PORTES DE FRANCE	60 €
		JUDO CLUB TERVILLOIS	30 €
		SIAM BOXING TERVILLE	60 €
		TERVILLE FLORANGE CLUB	180 €
		TERVILLE FLORANGE OLYMPIC CLUB	240 €
	THIONVILLE	AIKIDO CLUB THIONVILLE	120 €
		ASS JUDO LOISIRS	120 €
		BOXE FRANCAISE	30 €
		CENTRE LE LIERRE	30 €
		CENTRE SOCIO CULTUREL ST MICHEL	60 €
		CERCLE D ECHECS THIONVILLE	90 €
		CLUB THIONVILLE GYM	390 €
		CS VEYMERANGE ELANGE	870 €
		ENTENTE SPORTIVE THIONVILLE YUTZ	270 €
		ES GARCHE THIONVILLE	60 €
		KAYAK CLUB DE THIONVILLE	60 €
		SOC D ESCRIME DE THIONVILLE	300 €
		SPORTING CLUB THIONVILLOIS	990 €
		TENNIS CLUB DE THIONVILLE	150 €
		TENNIS CLUB GUENTRANGE THIONVILL	330 €
		THIONVILLE BASKET CLUB	30 €
		THIONVILLE MOSELLE HANDBALL	570 €
		THIONVILLE TENNIS DE TABLE	270 €

		US GUENTRANGE THIONVILLE	300 €
YUTZ	BREISTROFF-LA-GRANDE	LES DAUPHINS DU CAP	150 €
	CATTENOM	ASSOCIATION ARCADES	240 €
		CATTENOM LOISIRS CULTURE	960 €
		TENNIS CLUB DE CATTENOM	210 €
	HETTANGE-GRANDE	FC HETTANGE GRANDE	210 €
		JUDO CLUB D'HETTANGE GRANDE	30 €
		LE SAMOURAI KARATE	90 €
		M DANSE	300 €
		SKATE CLUB LORRAIN	540 €
	ILLANGE	TENNIS CLU D HETTANGE GRANDE	270 €
		ASSOCIATION MUSICALE	90 €
	ILLANGE	THEATRE DE L' ILE EN JOIE	90 €
		KANFEN	AS KANFEN
	MANOM	ECOLE DE MUSIQUE ARPEGE	30 €
		JS MANOM	120 €
		JS MANOM TENNIS DE TABLE	90 €
		TENNIS CLUB MANOM	90 €
	RODEMACK	DISTRICT BASKET CLUB	270 €
	ROUSSY-LE-VILLAGE	TENNIS CLUB ROUSSY	30 €
	VOLMERANGE-LES-MINES	HARMONIE MUNICIPALE	90 €
YUTZ	AS DE BOXE YUTZ	300 €	
	CLUB AIKIDO DE YUTZ	30 €	
	FC YUTZ	600 €	
	MJC YUTZ	420 €	
	STE GYMNASTIQUE DE YUTZ	570 €	
	TENNIS CLUB YUTZ AEROPARC	270 €	
	TRIATHLON THIONVILLE YUTZ CLUB	390 €	
	TWIRLING BATON YUSOIS	150 €	
	YUTZ HANDBALL FEMININ	570 €	
	YUTZ PASSION CHEVAL	420 €	
		<b>TOTAL</b>	<b>129 240 €</b>

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a213-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE

OBJET MOSELLE JEUNESSE

DOSSIER N° | | 29 | 484 |

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur la politique départementale Moselle Jeunesse,

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la réunion de Droit du 1er juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**DECIDE**

dans le cadre de Moselle Jeunesse :

- d'attribuer les aides de fonctionnement pour un montant global de 113 780 € dont le détail figure en annexe 1 à la présente décision ;
- d'autoriser le versement des subventions de fonctionnement, soit sous la forme de versement unique, soit sous la forme d'acompte puis solde selon l'état d'avancement des actions ;
- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions avec les associations de jeunesse à caractère départemental et des fédérations d'éducation populaire, dont le modèle figure en annexe 2 à la présente décision.

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

**COMMISSION PERMANENTE DU 14 MARS 2022**  
**DECISIONS**

Moselle Jeunesse  
Projets de territoires  
Chapitre 65 – Article 6574 – Fonction 33

CANTON	COMMUNE OU EPCI	ACTION SOUTENUE	BENEFICIAIRE	MONTANT
BOULAY-MOSELLE	CREUTZWALD	Festival Expression 6	Association Expression	5 000 €
BOULAY-MOSELLE	CREUTZWALD	East Style Breaking	Association Expression	650 €
<b>SOUS-TOTAL FORBACH – SAINT-AVOLD</b>				<b>5 650 €</b>
METZ 1	METZ	Nouvelles technologies et transmission des savoir-faire	Fablab MDesign	6 000 €
METZ 2	METZ	Projets jeunesse 2022	La Passerelle	7 000 €
METZ 3	METZ	Aménagement de l'espace jardin	Centre Social Le Quai	1 500 €
MONTIGNY LES METZ	MONTIGNY LES METZ	Moselle Jeunesse - Toussaint et Noël 2021	Loisirs Sport Montigny	550 €
MONTIGNY LES METZ	MONTIGNY LES METZ	Moselle Jeunesse - Toussaint et Noël 2021	Comité de Moselle de Volley-Ball	800 €
MONTIGNY LES METZ	MONTIGNY LES METZ	Moselle Jeunesse - Toussaint et Noël 2021	Tennis Club	450 €
MONTIGNY LES METZ	MONTIGNY LES METZ	Moselle Jeunesse - Toussaint et Noël 2021	ASCM Badminton	650 €
MONTIGNY LES METZ	MONTIGNY LES METZ	Moselle Jeunesse - Toussaint et Noël 2021	Arc Club	600 €
MONTIGNY LES METZ	MONTIGNY LES METZ	Moselle Jeunesse - Toussaint et Noël 2021	Muay Thai Academy 57	400 €
<b>SOUS-TOTAL – METZ-ORNE</b>				<b>17 950 €</b>
SARREBOURG	SARREBOURG	Moselle Jeunesse - Hiver et Printemps 2022	Badminton Club de Sarrebourg	400 €
SARREBOURG	SARREBOURG	Moselle Jeunesse - Hiver et Printemps 2022	Centre Socioculturel de Sarrebourg	1 530 €
SARREBOURG	SARREBOURG	Moselle Jeunesse - Hiver et Printemps 2022	Cercle d'Escrime de Sarrebourg	400 €
SARREBOURG	SARREBOURG	Moselle Jeunesse - Hiver et Printemps 2022	New Basket Club Sarrebourg	360 €
SARREBOURG	SARREBOURG	Moselle Jeunesse - Hiver et Printemps 2022	Judo Club de Sarrebourg	200 €
SARREBOURG	SARREBOURG	Moselle Jeunesse - Hiver et Printemps 2022	Tennis de table	390 €
<b>SOUS-TOTAL SARREBOURG – CHATEAU-SALINS</b>				<b>3 280 €</b>
SARREGUEMINES	SARREGUEMINES	Réalisation d'un court métrage "Highwaymen 2"	ICam Productions	2 000 €
<b>SOUS-TOTAL SARREGUEMINES - BITCHE</b>				<b>2 000 €</b>
YUTZ	YUTZ	East Style Breaking	Association Mixité	1 500 €
<b>SOUS-TOTAL THIONVILLE</b>				<b>1 500 €</b>
<b>TOTAL</b>				<b>30 380 €</b>

**COMMISSION PERMANENTE DU 14 MARS 2022**  
**DECISIONS**

Moselle Jeunesse  
 Vie associative – Associations locales  
 Chapitre 65 – Article 6574 – Fonction 33

CANTON	COMMUNE OU EPCI	ACTION SOUTENUE	BENEFICIAIRE	MONTANT
BOULAY-MOSELLE	PIBLANGE	Centres aérés pour les 6 – 13 ans à Piblangé et Alzing Ateliers danse pour les 6 – 15 ans	Familles Rurales des 3 Cantons	1 000 €
<b>SOUS-TOTAL FORBACH – SAINT-AVOLD</b>				<b>1 000 €</b>
COTEAUX DE MOSELLE	LORRY MARDIGNY	Création d'un spectacle de magie et initiation slam avec les adolescents de l'association Les Enfants des côtes de Fey	Kéatous de Lorry-Mardigny	1 000 €
FAULQUEMONT	FLEURY	Mini séjour et projet artistique	Familles Rurales Crechendo de Fleury-Pouilly	500 €
FAULQUEMONT	SILLEGNY POMMERIEUX	Centres aérés et mercredis loisirs pour les 6 – 10 ans et accueils été pour les 11 - 15 ans	Familles Rurales de Sillégny	3 000 €
FAULQUEMONT	VERNY	Accueils de loisirs pour les 6 – 12 ans, séjour, ACM et vendredis ados pour les 11 –15 ans	Familles Rurales de VERNY	3 500 €
PAYS MESSIN	CHARLY ORADOUR	Atelier pour les 6 – 14 ans	Familles Rurales de Charly Oradour	600 €
PAYS MESSIN	SANRY LES VIGY	Centres aérés pour les 6 – 10 ans	Les Cher Drah'geons de Sanry-lès-Vigy	2 000 €
ROMBAS	AMANVILLERS	Ateliers « vacances scolaires », arts plastiques, danse, créations chorégraphiques, et projet expression des jeunes pour les 6 – 18 ans	M.J.C d'Amanvillers	1 300 €
<b>SOUS-TOTAL METZ-ORNE</b>				<b>11 900 €</b>
PHALSBOURG	HULTEHOUSE	Centres aérés pour les 6 – 12 ans	Familles Rurales de Hulthehouse	1 500 €
SAULNOIS	VERGAVILLE	Centres aérés pour les 6 – 15 ans	Familles Rurales Vergaville	1 000 €
<b>SOUS-TOTAL SARREBOURG – CHATEAU-SALINS</b>				<b>2 500 €</b>
SARRALBE	BIDING	Centres aérés pour les 6-17 ans et projets réalisés par les 11-18 ans	Familles Rurales Les 4A	5 000 €
<b>SOUS-TOTAL SARREGUEMINES – BITCHE</b>				<b>5 000 €</b>
ALGRANGE	FONTOY	Programme jeunesse : chantier jeunes, accueils de loisirs pour les 8 - 18 ans	Familles Rurales de Fontoy	3 000 €
<b>SOUS-TOTAL THIONVILLE</b>				<b>3 000 €</b>
<b>TOTAL</b>				<b>23 400 €</b>

Moselle Jeunesse  
 Structures à rayonnement départemental  
 Chapitre 65 – Article 6574 – Fonction 33

BENEFICIAIRE	MONTANT
Fédération Départementale des Foyers Ruraux de la Moselle	60 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>60 000 €</b>

**ANNEXE 2**

## **Convention d'objectifs** entre le Département de la Moselle et les associations de jeunesse à caractère départemental et les fédérations d'éducation populaire

### **Préambule**

Le Département de la Moselle a choisi de mettre la jeunesse, incarnation de l'avenir et porteuse d'attractivité, au cœur de son action de proximité au service de la Moselle et des Mosellans, dans tous ses champs de compétences et d'intervention (action sociale, éducation, sport, culture...). Cet engagement a été reconnu par l'UNICEF qui lui a décerné en 2014 le titre de « Département Ami des Enfants ».

La Politique Jeunesse départementale repose sur deux priorités majeures :

- les jeunes au cœur de l'action départementale,
- la territorialisation de l'action départementale, pour une prise en compte des jeunes adaptée à leurs territoires de vie.

Le projet Moselle Jeunesse est l'application opérationnelle de cette politique. Il donne aux jeunes une place prépondérante à tous les niveaux de sa mise en œuvre en activant trois leviers :

- l'accompagnement des territoires engagés, signataires de la Charte Moselle Jeunesse,
- le soutien à la vie associative,
- la valorisation des initiatives et leur mise en réseaux.

Les associations locales sont des lieux où les jeunes peuvent être encouragés et guidés dans leurs initiatives et trouver les moyens pour les concrétiser. Le Département est ainsi particulièrement attentif à cette fonction d'accompagnement, à même de dynamiser tout un territoire.

Les associations départementales de jeunesse et les fédérations d'éducation populaire ont ainsi un rôle de premier ordre à mener auprès de leurs réseaux associatifs locaux, pour les aider à mieux accompagner et valoriser les initiatives de jeunes dans les projets sur les territoires. Le Département de la Moselle apporte son soutien financier au titre de cette fonction ressource nécessaire à la mise en œuvre de Moselle Jeunesse sur les territoires.

**Attendus**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les dispositions du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatives à la transparence financière des aides octroyées par la personne publique,

Vu la décision de la Commission Permanente du

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

Le Département de la Moselle, dénommé le Département, représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN, d'une part,

Et xxxxxxx, dénommée l'association, représentée par sa Présidente/son Président Madame/Monsieur xxxxxxx, d'autre part.

**Article 1 : Objet**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties en faveur de la jeunesse mosellane. Elle s'appuie sur la reconnaissance des associations départementales comme acteurs du développement des territoires et de la vie associative locale.

Elle fixe les conditions de réalisation du partenariat établi entre le Département et l'association.

**Article 2 : Durée-validité**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Elle annule et remplace toute autre convention antérieure.

**Article 3 : Engagements du Département**

Le Département s'engage à :

- faire connaître ses priorités à l'association,
- accompagner et soutenir les actions proposées et développées dans le cadre de ses priorités en faveur de la jeunesse,
- soutenir financièrement leur réalisation, conformément aux règles d'intervention en vigueur, sous réserves de l'inscription des crédits au budget départemental,
- valoriser, au travers notamment de son réseau de communication (site internet [www.moselle.fr](http://www.moselle.fr), magazine Moselle Infos, newsletter Moselle Infos Jeunesse, réseaux

sociaux...), les actions initiées par l'association et retenues par le Département dans le domaine de la jeunesse.

#### **Article 4 : Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- adresser annuellement son projet d'actions à Monsieur le Président du Département,
- mettre en œuvre les moyens humains, financiers et matériels pour assurer la réalisation des actions retenues dans le cadre de la présente convention d'objectifs,
- soutenir, accompagner les associations affiliées dans leur fonctionnement et le développement de leurs projets,
- informer le Département de toutes modifications importantes survenues au sein de sa structure ou dans ses associations affiliées,
- respecter les obligations sociales et fiscales propres à son activité et souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée,
- inviter le Président du Département lors des Assemblées Générales, réunions et manifestations qu'elle organise,
- présenter annuellement un bilan et une évaluation des actions réellement engagées.

#### **Article 5 : Actions retenues**

Les actions retenues par le Département au titre de Moselle Jeunesse sont notifiées chaque année à l'association par décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental.

Le choix de ces actions est issu du partenariat établi entre les deux parties, qui repose sur le croisement des priorités départementales et du projet de l'association en matière de jeunesse.

#### **Article 6 : Modalités financières**

Pour les associations qui ont bénéficié d'une subvention départementale supérieure à 3 000 € sur l'exercice antérieur, dans le cadre de la convention d'objectifs :

- un premier versement accordé en début de chaque année civile, calculé sur 70 % maximum de la subvention accordée pour l'exercice précédent au titre de la convention d'objectifs. Ce versement est conditionné au dépôt préalable du projet annuel de l'association ainsi que du bilan de l'année antérieure, et au respect d'un délai d'instruction équivalent à deux mois,
- un deuxième versement, en début de second semestre, conditionné par l'état d'avancement des actions retenues.

Pour les associations qui ont bénéficié d'une subvention départementale inférieure ou égale à 3 000 € sur l'exercice antérieur, dans le cadre de la convention d'objectifs, la subvention fait chaque année l'objet d'un versement unique, au cours du premier semestre de l'année civile.

Le montant des subventions accordées par le Département fait l'objet d'une décision de la Commission Permanente et sera notifié chaque année à l'association.

Ces aides peuvent faire l'objet d'un ordre de reversement partiel ou total en cas de non réalisation ou de modification sans autorisation de l'objet des actions subventionnées.

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental.

### **Article 7 : Communication**

L'association s'engage à apposer le logo du Département de la Moselle pour l'ensemble des actions soutenues par la collectivité. Elle prend les dispositions nécessaires afin d'assurer l'information du public sur le soutien du Département (mention du Département, logo...).

Le Département de la Moselle tiendra à disposition de l'association des outils de communication (banderole, panneaux...) destinés à assurer la valorisation du partenariat lors d'événements et manifestations.

### **Article 8 : Contrôles et évaluation par le Département**

L'association s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention de fonctionnement allouée.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé, à tout moment, par toute personne dûment mandatée par le Président du Département.

A ce titre, l'association s'engage, d'une part à remettre sur simple demande du Département tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 9 relatives à la résiliation de la convention, le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît au terme des opérations de contrôle telles que prévues à la présente convention :

- que celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet des présentes, et ce pendant la durée de la convention,
- que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre l'association (fourniture de pièces justificatives de la dépense, information du Département, obligation de publicité...) n'ont pas été respectées,
- en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit du Département, ce dernier se réserve le droit, de suspendre ou de diminuer le montant des versements, de remettre en cause le versement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **Contrôle d'activité - évaluation :**

L'association rendra régulièrement compte au Département des actions ou projets soutenus, et lui apportera son concours pour mesurer leurs effets auprès des jeunes Mosellans. L'évaluation des actions soutenues s'intègre dans la démarche partenariale de croisement des objectifs et priorités des deux parties.

### Contrôle financier :

L'association produira un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectives à l'objet de la subvention. Ce compte rendu devra être déposé auprès du Département de la Moselle au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Par ailleurs, l'association devra fournir également une copie certifiée par le Président de l'association des comptes annuels de l'exercice écoulé qui sont composés des :

- compte de résultat
- bilan
- annexes

Ces documents seront complétés par le rapport d'activités, ainsi que le rapport moral approuvé par l'Assemblée Générale qui doit se tenir au plus tard 6 mois après la clôture des comptes.

En cas de versement de subventions publiques supérieures à 153 000 €, l'association devra faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes. L'association transmettra en plus des comptes annuels, une copie des rapports du commissaire aux comptes (rapport général et rapport spécial).

## **Article 9 : Résiliation**

### **Articles 9.1 : Résiliation pour faute de l'association**

En cas de manquement par l'association à l'un de ses engagements contractuels, le Département peut résilier de plein droit la présente convention 1 mois après mise en demeure adressée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés à l'association.

Cette résiliation ne donnera pas lieu à indemnisation de l'association.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie de la participation financière du Département indûment perçue par l'association. Ce reversement sera effectué sur présentation d'un titre de recettes et dans les conditions définies par ce dernier.

### **Articles 9.2 : Autres cas de résiliation**

Chacune des parties pourra résilier la présente convention, pour quelque cause que ce soit, par notification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation effectuée conformément à cet article prendra effet 1 mois à compter de la réception de la lettre de résiliation.

## **Article 10 : Règlement des litiges**

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Pour ce faire, la partie la plus diligente proposera une première réunion de conciliation par lettre recommandée avec accusé

de réception, à l'issue de laquelle un accord sera arrêté, ou une seconde réunion pourra être envisagée, ou la subsistance du différend sera constatée.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, le

En trois exemplaires originaux

**POUR L'ASSOCIATION**

**LE PRESIDENT**

**POUR LE DEPARTEMENT  
DE LA MOSELLE**

**LE PRESIDENT**

**Patrick WEITEN**

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a20d-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE

OBJET SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT AU SPORT DE HAUT NIVEAU

DOSSIER N° | | 30 | 467 |**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur le soutien et l'accompagnement au sport de haut niveau,

Vu la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ,

**DECIDE**

- d'attribuer des subventions à vingt clubs « Moselle Elite » pour un montant total de 234 900 €, tel que figurant en **annexe 1** à la présente décision ;

- d'attribuer des subventions à vingt-deux clubs « Moselle Ambition » pour un montant total de 106 750 € tel que figurant en **annexe 2** à la présente décision ;

- de soutenir le projet « FC METZ MOSELLE » à hauteur de 40 000 €. L'aide est allouée à l'association sportive du FC METZ chargée de la coordination technique et financière du projet en lien avec les 8 clubs .

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CREDITS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE SPORTIVE  
DEPARTEMENTALE – HAUT NIVEAU**

Imputation budgétaire	Libellé	Crédits votés	Crédits engagés	Crédits disponibles	Proposition d'engagement	Crédits disponibles après engagement
65-6574-32	Haut Niveau - Sportifs de Haut Niveau	171 300 €	0 €	171 300 €	0 €	171 300 €
65-6574-32	Haut Niveau - Club Moselle Elite	779 550 €	410 600 €	368 950 €	234 900 €	134 050 €
65-6574-32	Haut Niveau - Club Moselle Ambition	263 450 €	156 700 €	106 750 €	106 750 €	0 €
65-6574-32	Haut Niveau - Structures de Formation	137 000 €	16 000 €	121 000 €	40 000 €	81 000 €

**ANNEXE 1****COMMISSION PERMANENTE DU 14 MARS 2022****DECISIONS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS POUR LA PROMOTION DU DÉPARTEMENT  
PAR LE SPORT DE HAUT NIVEAU****« CLUBS MOSELLE ELITE »**

Dossiers	Clubs	Aide au démarrage 2021/2022 votée à la CP du 08/11/2021	1 <sup>ère</sup> tranche votée à la CP du 14/02/2022	Subvention votée à la CP du 14/03/2022	Montant total voté pour la saison 2021/2022
2022-0000416	ATHLETISME METZ METROPOLE	4 000 €	17 000 €	9 000 €	30 000 €
2022-0000417	ASSOCIATION FOOTBALL CLUB DE METZ EQUIPE FEMININE	12 000 €	23 000 €	15 000 €	50 000 €
2022-0000418	ASSOCIATION THIONVILLOISE GYMNASTIQUE RYTHMIQUE ET SPORTIVE (ATGRS)	2 000 €	5 000 €	3 000 €	10 000 €

**Suite ANNEXE 1**

Dossiers	Clubs	Aide au démarrage 2021/2022 votée à la CP du 08/11/2021	1 <sup>ère</sup> tranche votée à la CP du 14/02/2022	Subvention votée à la CP du 14/03/2022	Montant total voté pour la saison 2021/2022
2022-0000419	METZ GYM	2 000 €	5 000 €	3 000 €	10 000 €
2022-0000420	ASSOCIATION GYMNIQUE FAMECKOISE	2 000 €	5 000 €	3 000 €	10 000 €
2022-0000421	ASSOCIATION METZ HANDBALL	20 000 €	40 000 €	30 000 €	90 000 €
2022-0000422	SARREBOURG MOSELLE SUD HANDBALL	20 000 €	85 000 €	45 000 €	150 000 €
2022-0000423	METZ HANDISPORT	-	15 000 €	5 000 €	20 000 €
2022-0000424	MOULINS-LES-METZ HANDISPORT	4 000 €	3 000 €	3 000 €	10 000 €
2022-0000425	OLYMPIQUE MAIZIERES LUTTE	4 000 €	6 500 €	4 500 €	15 000 €
2022-0000426	ASSO LUTTE SARREGUEMINES	4 000 €	12 800 €	7 200 €	24 000 €
2000-0000427	CERCLE NAUTIQUE SARREGUEMINES	6 000 €	19 200 €	10 800 €	36 000 €
2022-0000428	SPORTING CLUB THIONVILLOIS	4 000 €	4 400 €	3 600 €	12 000 €
2022-0000430	ASPTT METZ TENNIS	5 000 €	23 000 €	12 000 €	40 000 €

**Suite ANNEXE 1**

Dossiers	Clubs	Aide au démarrage 2021/2022 votée à la CP du 08/11/2021	1 <sup>ère</sup> tranche votée à la CP du 14/02/2022	Subvention votée à la CP du 14/03/2022	Montant total voté pour la saison 2021/2022
2022-0000432	TENNIS CLUB DE THIONVILLE	3 000 €	5 400 €	3 600 €	12 000 €
2022-0000433	METZ TENNIS DE TABLE	8 000 €	48 000 €	24 000 €	80 000 €
2022-0000434	SOCIETE D'ESCRIME ET DE TIR DE BITCHE ET ENVIRONS	4 000 €	6 500 €	4 500 €	15 000 €
2022-0000435	SOCIETE DE TIR DE NITTING	4 000 €	1 800 €	2 200 €	8 000 €
2022-0000436	METZ TRIATHLON	8 500 €	12 500 €	9 000 €	30 000 €
2022-0000437	TERVILLE FLORANGE OLYMPIQUE CLUB VOLLEY BALL	15 000 €	72 500 €	37 500 €	125 000 €
<b>TOTAUX</b>		<b>131 500 €</b>	<b>410 600 €</b>	<b>234 900 €</b>	<b>777 000 €</b>

**ANNEXE 2****COMMISSION PERMANENTE DU 14 MARS 2022****DECISIONS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS POUR LA PROMOTION DU DÉPARTEMENT  
PAR LE SPORT DE HAUT NIVEAU****« CLUBS MOSELLE AMBITION »**

Dossiers	Clubs	Aide au démarrage 2021/2022 votée à la CP du 08/11/2021	1 <sup>ère</sup> tranche votée à la CP du 14/02/2022	Subvention votée à la CP du 14/03/2022	Montant total voté pour la saison 2021/2022
2022-0000441	UNION SPORTIVE FORBACH ATHLETISME	4 500 €	3 900 €	3 600 €	12 000 €
2022-0000442	ATHLETISME SARREGUEMINES SARREBOURG ARRONDISSEMENTS	4 500 €	12 300 €	7 200 €	24 000 €
2022-0000443	SARREGUEMINES BADMINTON CLUB	2 000 €	1 500 €	1 500 €	5 000 €
2022-0000444	METZ BASKET CLUB dont METZ CANONNIERS	10 000 €	18 000 €	12 000 €	40 000 €
2022-0000447	UNION SPORTIVE SILVANGE BASKET	2 000 €	2 200 €	1 800 €	6 000 €

**Suite ANNEXE 2**

Dossiers	Clubs	Aide au démarrage 2021/2022 votée à la CP du 08/11/2021	1 <sup>ère</sup> tranche votée à la CP du 14/02/2022	Subvention votée à la CP du 14/03/2022	Montant total voté pour la saison 2021/2022
2022-0000448	KAYAK CLUB DE METZ	1 500 €	3 400 €	2 100 €	7 000 €
2022-0000449	CANNER VTT TROIS FRONTIERES VTT	-	1 500 €	3 500 €	5 000 €
2022-0000451	ASSOCIATION SPORTIVE FOLSCHVILLER HANDBALL	10 000 €	14 500 €	10 500 €	35 000 €
2022-0000452	THIONVILLE MOSELLE HANDBALL	8 000 €	2 500 €	4 500 €	15 000 €
2022-0000454	YUTZ HANDBALL FEMININ	10 000 €	35 500 €	19 500 €	65 000 €
2022-0000455	ENTENTE HANDBALL MONTIGNY LES METZ	8 000 €	1 500 €	2 500 €	12 000 €
2022-0000456	MOSELLE AMNEVILLE HOCKEY CLUB	8 000 €	16 500 €	10 500 €	35 000 €

**Suite ANNEXE 2**

Dossiers	Clubs	Aide au démarrage 2021/2022 votée à la CP du 08/11/2021	1 <sup>ère</sup> tranche votée à la CP du 14/02/2022	Subvention votée à la CP du 14/03/2022	Montant total voté pour la saison 2021/2022
2022-0000457	ETL LUTTE STIRING WENDEL	2 000 €	5 000 €	3 000 €	10 000 €
2022-0000458	CERCLE NAUTIQUE DE SEREMANGE ERZANGE	2 000 €	2 200 €	1 800 €	6 000 €
2022-0000459	SOCIETE DE NATATION DE METZ	2 000 €	2 900 €	2 100 €	7 000 €
2022-0000461	RUGBY CLUB METZ MOSELLE	4 000 €	17 000 €	9 000 €	30 000 €
2022-0000463	TENNIS CLUB CATTENOM	2 000 €	2 200 €	1 800 €	6 000 €
2022-0000466	ASSOCIATION SPORTIVE SARREGUEMINES TENNIS	2 000 €	2 200 €	1 800 €	6 000 €
2022-0000467	MAIZIERES LES METZ TENNIS DE TABLE	2 050 €	1 800 €	1 650 €	5 500 €
2022-0000468	JEUNESSE SPORTIVE DE MANOM – TENNIS DE TABLE	1 500 €	1 300 €	1 200 €	4 000 €

**Suite ANNEXE 2**

Dossiers	Clubs	Aide au démarrage 2021/2022 votée à la CP du 08/11/2021	1 <sup>ère</sup> tranche votée à la CP du 14/02/2022	Subvention votée à la CP du 14/03/2022	Montant total voté pour la saison 2021/2022
2022-0000469	ASSOCIATION SPORTIVE VOLLEY BALL YUTZ THIONVILLE	4 000 €	4 400 €	1 600 €	10 000 €
2022-0000470	MAIZIERES ATHLETIC CLUB VOLLEY BALL	4 000 €	4 400 €	3 600 €	12 000 €
<b>TOTAUX</b>		<b>94 050 €</b>	<b>156 700 €</b>	<b>106 750 €</b>	<b>357 500 €</b>

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a211-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE

OBJET SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT AU SPORT POUR TOUS

DOSSIER N° | | 31 | 471 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

Vu le Rapport du Président portant sur le soutien et l'accompagnement au sport pour tous,

Vu la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1er juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DECIDE**

- d'adopter les propositions de subventions de fonctionnement pour un montant total de 299 155 € réparti comme suit :

- 75 000 € à l'association Moselle Mouv' au titre du sport santé ;
- 855 € au titre du Sport Santé conformément au tableau en **annexe 1** à la présente décision ;
- 223 300 € au titre des projets de clubs conformément au tableau en **annexe 2** à la présente décision.

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

**ANNEXE 1****COMMISSION PERMANENTE DU 14 MARS 2022****Décisions de subventions****Sport santé**

<b>Cantons</b>	<b>Communes</b>	<b>Associations</b>	<b>Fédérations</b>	<b>Dossiers</b>	<b>Montants</b>
FAMECK	FLORANGE	BOXING CLUB FLORANGE	Fédération Française de Boxe Anglaise	2022- 0000587	100 €
FAMECK	UCKANGE	CLUB NATATION UCKANGE	Fédération Française de Natation	2022- 0000592	100 €
LE SILLON MOSELLAN	MAIZIERES-LES- METZ	TENNIS TABLE MAIZIERES METZ	Fédération Française de Tennis de Table	2022- 0000597	255 €
MONTIGNY-LES- METZ	LONGEVILLE-LES- METZ	ASS SOC NATATION DE METZ	Fédération Française de Natation	2022- 0000590	100 €
SAINT-AVOLD	SAINT-AVOLD	ASS HALTER NATIVE	SANS AFFILIATION	2022- 0000596	200 €
YUTZ	BASSE-RENTGEN	ASS BREVHA	SANS AFFILIATION	2022- 0000586	100 €
				Total	855 €

**ANNEXE 2****COMMISSION PERMANENTE DU 14 MARS 2022****Décisions de subventions****Projets clubs**

<b>Cantons</b>	<b>Communes</b>	<b>Associations</b>	<b>Fédérations</b>	<b>Dossiers</b>	<b>Montants</b>
BITCHE	BITCHE	ECOLE DE PARACHUTISME MOSELLE	Fédération Française de Parachutisme	2022-0000239	3 000 €
	MONTBRONN	AS MONTBRONN	Fédération Française de Football	2022-0000521	1 200 €
BOULAY-MOSELLE	BOULAY-MOSELLE	BOULAY MOSELLE ESCRIME	Fédération Française d'Escrime	2022-0000302	1 200 €
	BOULAY-MOSELLE	CERCLE ATHLETIQUE DE BOULAY	Fédération Française de Football	2022-0000486	4 500 €
BOUZONVILLE	BOUZONVILLE	CERCLE OMNISPORT BOUZONVILLE	Fédération Française de Football	2022-0000539	2 000 €
	SIERCK-LES-BAINS	SPORT LOISIRS PAYS SIERCKOIS	Fédération Française de Handball	2022-0000545	2 300 €
	GRINDORFF-BIZING	AS GRINDORFF BIZING	Fédération Française de Tennis	2022-0000621	1 300 €
FAMECK	FAMECK	CLUB ATHLETISME SEREMANGE ERZANGE	Fédération Française d'Athlétisme	2022-0000341	1 500 €
	FLORANGE	UNION SPORTIVE FLORANGE EBANGE	Fédération Française de Football	2022-0000551	3 000 €
FAULQUEMONT	FAULQUEMONT	L'ARC FAULQUINOIS	Fédération Française de Tir à l'Arc	2022-0000235	1 000 €
	FAULQUEMONT	ES CREHANGE FAULQUEMONT ATHLETISME	Fédération Française d'Athlétisme	2022-0000267	700 €
	FAULQUEMONT	ES CREHANGE FAULQUEMONT TENNIS DE TABLE	Fédération Française de Tennis de Table	2022-0000558	3 500 €
	CREHANGE	VIVONS LE SPORT ENSEMBLE	SANS AFFILIATION	2022-0000580	5 000 €
	VERNY	EXCELSIOR	Fédération Française de Football	2022-0000527	2 000 €
FORBACH	FORBACH	FORBACH MOSELLE EST HANDBALL	Fédération Française de Handball	2022-0000519	3 000 €
	FORBACH	US FORBACH TENNIS DE TABLE	Fédération Française de Tennis de Table	2022-0000560	3 500 €
FREYMING-MERLEBACH	BENING-LES-SAINT-AVOLD	MINI MODEL CLUB BENING	Fédération Française de Motocyclisme	2022-0000240	1 500 €
	HOMBOURG-HAUT	SSEP HOMBOURG HAUT FOOT	Fédération Française de Football	2022-0000496	2 200 €

	FREYMING-MERLEBACH	FC HOCHWALD FREYMING	Fédération Française de Football	2022-0000506	2 700 €
HAYANGE	SEREMANGE-ERZANGE	FENSCH VALLEE HANDBALL	Fédération Française de Handball	2022-0000540	2 000 €
	SEREMANGE-ERZANGE	CLUB TENNIS SEREMANGEOIS	Fédération Française de Tennis	2022-0000612	1 300 €
LE PAYS MESSIN	TREMERY	TENNIS CLUB DE TREMERY	Fédération Française de Tennis	2022-0000619	1 500 €
	JURY	JURY BADMINTON CLUB	Fédération Française de Badminton	2022-0000635	800 €
LE SAULNOIS	VIC-SUR-SEILLE	FOYER GEORGES DE LA TOUR	Fédération Française de Tennis de Table	2022-0000579	500 €
LE SILLON MOSELLAN	HAGONDANGE	ASS ENTENTE SPORTIVE HAGONDANGE	Fédération Française de Handball	2022-0000507	2 400 €
	WOIPPY	FC WOIPPY	Fédération Française de Football	2022-0000515	3 400 €
	HAGONDANGE	ASS ENTENTE SPORTIVE HAGONDANGE	Fédération Française de Tennis	2022-0000613	2 000 €
	HAGONDANGE	ASS ENTENTE SPORTIVE HAGONDANGE	Fédération Française de Volley Ball	2022-0000631	3 000 €
LES COTEAUX DE MOSELLE	ARS-SUR-MOSELLE	ARS SUR MOSELLE OLYMPIQUE	Fédération Française de Tir à l'Arc	2022-0000301	650 €
	MOULINS-LES-METZ	SPORTING CLUB MOULINS	Fédération Française de Football	2022-0000541	3 000 €
	MOULINS-LES-METZ	MOULINS LES METZ MOSELLE HANDBAL	Fédération Française de Handball	2022-0000547	1 500 €
	MOULINS-LES-METZ	TENNIS SAUSSAIE MOULINS LES METZ	Fédération Française de Tennis	2022-0000624	5 000 €
	POUILLY	AS POUILLY METZ VOLLEY BALL	Fédération Française de Volley Ball	2022-0000628	4 500 €
METZ I	METZ I (CNE)	ASS SPORTIVE CHEMINOTS METZ	Fédération Française d'Athlétisme	2022-0000303	3 000 €
	METZ I (CNE)	RONDE PETANQUE DE METZ	Fédération Française de Pétanque	2022-0000649	2 500 €
METZ II	METZ II (CNE)	METZ MAGNY HANDBALL	Fédération Française de Handball	2022-0000508	2 400 €
METZ III	METZ III (CNE)	AMICALE PERSONNEL MUNICIPAL	Fédération Française de Football	2022-0000484	6 000 €
	METZ III (CNE)	RS MAGNY	Fédération Française de Football	2022-0000494	5 000 €
METZERVISSE	KOENIGSMACKER	ASC DES 2 VALLEES	Fédération Française de Handball	2022-0000510	7 000 €
	BOUSSE	ENTENTE SPORTIVE HANDBALL BOUSSE	Fédération Française de Handball	2022-0000532	5 500 €

MONTIGNY-LES-METZ	LONGEVILLE-LES-METZ	STE D'ESCRIME DE METZ	Fédération Française d'Escrime	2022-0000242	2 500 €
	MARLY	ARC CLUB DE MONTIGNY LES METZ	Fédération Française de Tir à l'Arc	2022-0000244	1 500 €
	MARLY	LES ARCHERS DE MARLY	Fédération Française de Tir à l'Arc	2022-0000268	1 000 €
	MONTIGNY-LES-METZ	AS MONTIGNY LES METZ	Fédération Française de Football	2022-0000498	3 700 €
	BAN-SAINT-MARTIN (LE)	US LE BAN ST MARTIN	Fédération Française de Football	2022-0000509	2 200 €
	PLAPPEVILLE	HANDBALL CLUB PLAPPEVILLE	Fédération Française de Handball	2022-0000523	650 €
	MONTIGNY-LES-METZ	TENNIS CLUB DE MONTIGNY	Fédération Française de Tennis	2022-0000614	4 700 €
ROMBAS	AMNEVILLE-LES-THERMES	LES SEPT AMNEVILLOIS HANDBALL	Fédération Française de Handball	2022-0000514	3 500 €
SAINT-AVOLD	SAINT-AVOLD	ATHLETIQUE CLUB ST AVOLD	Fédération Française d'Athlétisme	2022-0000270	1 900 €
	SAINT-AVOLD	ASS ETOILE NABORIEENNE FOOT	Fédération Française de Football	2022-0000480	4 500 €
	SAINT-AVOLD	AS JEANNE D'ARC ST AVOLD	Fédération Française de Football	2022-0000531	1 700 €
	PORCELETTE	AS PORCELETTE	Fédération Française de Handball	2022-0000543	3 000 €
	SAINT-AVOLD	CERCLE DE TENNIS DE TABLE	Fédération Française de Tennis de Table	2022-0000562	1 000 €
	SAINT-AVOLD	TENNIS CLUB DE SAINT-AVOLD	Fédération Française de Tennis	2022-0000608	3 500 €
	DIESEN	TENNIS CLUB DE DIESEN	Fédération Française de Tennis	2022-0000609	900 €
	SAINT-AVOLD	BADMINTON CLUB ST AVOLD	Fédération Française de Badminton	2022-0000645	1 300 €
SARRALBE	MORHANGE	AS MORHANGE FOOTBALL	Fédération Française de Football	2022-0000501	3 200 €
	GROSTENQUIN	AS GROSTENQUIN	Fédération Française de Football	2022-0000537	1 200 €
	PUTTELANGE-AUX-LACS	TENNIS CLUB DE PUTTELANGE	Fédération Française de Tennis	2022-0000617	1 200 €
SARREBOURG	SARREBOURG	CERCLE ESCRIME SARREBOURG	Fédération Française d'Escrime	2022-0000307	4 000 €
	SARREBOURG	FC SARREBOURG	Fédération Française de Football	2022-0000482	4 500 €
	REDING	ASS SPORTIVE DE REDING	Fédération Française de Football	2022-0000503	3 000 €

	SARREBOURG	GOLF PAYS SARREBOURG	Fédération Française de Golf	2022-0000555	4 000 €
	SARREBOURG	SARREBOURG TENNIS DE TABLE	Fédération Française de Tennis de Table	2022-0000565	2 000 €
	SARREBOURG	VOLLEY CLUB SARREBOURG	Fédération Française de Volley Ball	2022-0000629	1 200 €
SARREGUEMINES	SARREGUEMINES	1ERE CIE TIR A L'ARC	Fédération Française de Tir à l'Arc	2022-0000300	1 100 €
	LIXING-LES-ROUHLING	CERCLE ESCRIME DE SARREGUEMINES CONFLUENCES	Fédération Française d'Escrime	2022-0000378	1 500 €
	SARREGUEMINES	FC SARREGUEMINES	Fédération Française de Football	2022-0000479	7 500 €
	SARREGUEMINES	SARREGUEMINES HANDBALL	Fédération Française de Handball	2022-0000529	800 €
STIRING-WENDEL	STIRING-WENDEL	HANDBALL CLUB STIRING WENDEL	Fédération Française de Handball	2022-0000512	1 600 €
	STIRING-WENDEL	CERCLE SPORTIF DE STIRING	Fédération Française de Football	2022-0000513	1 600 €
	SPICHEREN	CERCLE ST NICOLAS TENNIS TABLE	Fédération Française de Tennis de Table	2022-0000566	900 €
	ALSTING	TENNIS CLUB D'ALSTING	Fédération Française de Tennis	2022-0000618	1 200 €
THIONVILLE	THIONVILLE	ENTENTE SPORTIVE THIONVILLE YUTZ	Fédération Française d'Athlétisme	2022-0000243	5 500 €
	THIONVILLE	ESCRIME TROIS FRONTIERES	Fédération Française d'Escrime	2022-0000306	4 500 €
	THIONVILLE	UNION SPORTIVE	Fédération Française de Football	2022-0000495	7 000 €
	THIONVILLE	THIONVILLE TENNIS DE TABLE	Fédération Française de Tennis de Table	2022-0000578	3 000 €
	THIONVILLE	UNION SPORT HANDI OMNISPORT THIONVILLE	Fédération Française Handisport	2022-0000581	2 000 €
	THIONVILLE	CLUB EVASION D'ESCALADE DE THIONVILLE	Fédération Française de Montagne et Escalade	2022-0000647	4 500 €
YUTZ	YUTZ	FC YUTZ	Fédération Française de Football	2022-0000488	4 000 €
	KANFEN	ASSOCIATION SPORTIVE KANFEN	Fédération Française de Handball	2022-0000546	2 500 €
	YUTZ	TENNIS CLUB YUTZ AEROPARC	Fédération Française de Tennis	2022-0000616	3 200 €
		ASS APSEM	Sans affiliation	2022-0000582	1 000 €
				Total	223 300 €



**Contrôle de Légalité :**  
AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a210-DE  
Date décision : 14/3/2022  
Envoyé le : 16-03-2022  
Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE  
OBJET SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT AUX EVENEMENTS SPORTIFS

DOSSIER N° | | 32 | 470 |

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur le soutien et l'accompagnement aux évènements sportifs,

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1er juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DECIDE

- d'attribuer les aides aux clubs de Moselle, organisateurs d'évènements sportifs, telles qu'elles figurent en annexe à la présente décision pour un montant total de 3 500 €.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CREDITS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE – EVENEMENTS SPORTIFS**

Imputation budgétaire	Libellé	Crédits votés	Crédits engagés	Crédits disponibles	Proposition d'engagement	Crédits disponibles après engagement
65-6574-32	Evènement – Manifestations Sportives	135 000 €	39 700 €	95 300 €	3 500 €	91 800 €

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

**ANNEXE****COMMISSION PERMANENTE DU 14 MARS 2022****Événements sportifs****Décisions de subventions**

<b>Territoire</b>	<b>Association</b>	<b>Dossier</b>	<b>Manifestation</b>	<b>Type de manifestation</b>	<b>Montants</b>
Territoire de METZ-ORNE	AS AUTOMOBILE CLUB MOSELLE	2022-0000311	50ème Course de côte qui se déroulera les 29, 30 avril 2022 et le 1er mai 2022 à Abreschviller	Manifestation nationale	2 000 €
	RS MAGNY	2022-0000561	Femina Cup qui se déroulera le 4 juin 2022	Manifestation nationale	1 000 €
Territoire de THIONVILLE	FLORANGE OLYMPIC CLUB ATHLETISME	2022-0000563	Les Boucles de l'Acier qui se dérouleront le 27 mars 2022 à Florange	Manifestation de territoire	500 €
				Total	3 500 €

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a208-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE

OBJET SPORT ET JEUNESSE - SOUTIEN A L'EQUIPEMENT DES ASSOCIATIONS LOCALES  
ET DEPARTEMENTALESDOSSIER N° | | 33 | 459 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur l'équipement des associations locales et départementales,

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1er juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement d'Octroi des Subventions d'Equipement en vigueur adopté lors de la 4ème Réunion Trimestrielle de 2019 (rapport V-1),

**DECIDE**

d'attribuer après avis des cinq Commissions de territoires, les subventions suivantes :

- aux associations locales pour un montant de 514 170 €,
- aux association départementales pour un montant de 84 200 €,
- aux associations locales et départementales dans le cadre de Moselle Terre de Jeux Paris 2024 pour un montant de 79 560 €,
- aux athlètes dans le cadre des équipements Moselle Terre de Jeux Paris 2024 pour un montant de 18 190 €,

figurant en annexe à la présente décision.

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CREDITS PROPOSES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE  
DES EQUIPEMENTS DES ASSOCIATIONS MOSELLANES**

**ASSOCIATIONS A CARACTERE DEPARTEMENTAL ET LOCAL**

Imputation budgétaire	Libellé	Crédits votés	Crédits engagés	Crédits disponibles	Proposition d'engagement	Crédits disponibles après engagement
204-20421-32	Soutien à Equipement des Associations Sport	473 150 €	0 €	473 150 €	367 450 €	105 700 €
204-20421-33	Soutien à Equipement des Associations Jeunesse	156 850 €	0 €	156 850 €	156 850 €	0 €
204-20422-32	Equipement des associations Sport Travaux	60 000 €	0 €	60 000 €	18 440 €	41 560 €
204-20422-33	Soutien à Equipement des Associations Travaux Jeunesse	110 000 €	0 €	110 €	55 630 €	54 370 €
204-20421-32	TDJ - Equipement aux associations et comités	79 560 €	0 €	79 560 €	79 560 €	0 €
204-20421-32	TDJ - Equipement d'athlètes	20 440 €	0 €	20 440 €	18 190 €	2 250 €

**ANNEXE****COMMISSION PERMANENTE DU 14 MARS 2022**Décisions d'attribution de subventions**TERRITOIRE FORBACH / SAINT-AVOLD**

Nom association	Nature de l'opération	Montant devis	Taux	Montant
AQUALOISIRS BOULAY	Matériel de plongée	2 262,40 €	40 %	900 €
CENTRE ARTS MARTIAUX BOULAY	Pack d'entrainement, mannequins judo	2 729,50 €	38 %	1 030 €
EXPRESSION CREUTZWALD	1 coffret électrique et 2 planchas à gaz	852,40 €	40 %	340 €
FOOTBALL CLUB HAM SOUS VARSBERG	But de foot transportable et matériel d'entrainement : kit d'entrainement	2 141,95 €	20,08%	430 €
CERCLE NAUTIQUE CREUTZWALD	Chariots de mise à l'eau pour Optimist	1 596,00 €	40 %	630 €
VOLLEY CLUB CREUTZWALD	1 véhicule type mini-bus	40 000,00 €	30 %	12 000 €
UNION CYCLO CREHANGE	Matériel pédagogique pour éducation routière	633,63 €	40 %	250 €
ES CREHANGE FAULQUEMONT TENNIS DE TABLE	6 tables intérieures, 3 tables extérieures, 2 tables de compétition	7 216,47 €	40 %	2 880 €
ES CREHANGE FAULQUEMONT ATHLETISME	Matériel d'athlétisme	2 220,40 €	40 %	880 €
US FORBACH GYM DANSE	1 praticable à ressorts	40 000,00 €	40 %	16 000 €
SOCIETE DE TIR DE PETITE ROSSELLE	1 ordinateur + 1 imprimante	1 532,22 €	37,38%	570 €
ES PETITE ROSSELLE	Matériel pédagogique	1 491,32 €	40 %	590 €

**ANNEXE**

SSEP HOMBOURG HAUT FOOTBALL	2 ordinateurs, 1 imprimante, 15 tables pliantes, 1 chariot de rangement, 4 climatiseurs, matériel d'entraînement	13 453,39 €	40 %	5 380 €
SSEP HOMBOURG HAUT FOOTBALL	1 véhicule	17 999,00 €	40 %	7 190 €
ASS PANTHERE NOIRE CARLING	1 pc, 1 imprimante, 1 téléphone	1 651,96 €	40 %	660 €
CERCLE BILLARD FRANÇAIS SAINT- AVOLD	Mise en conformité de 2 tables de billard	570,00 €	40 %	220 €
CLUB HANDISPORT LES LIONS SAINT-AVOLD	Remorque, paniers de baskets et 10 fauteuils multisports	11 657,03 €	16,66%	1 940 €
JUDO CLUB ST AVOLD	Equipement Taisso (échelle de rythme, ballons suisse, haies d'entraînements, plots, cordes ondulatoires, barres aérobic)	9 766,95 €	33 %	3 220 €
FUN BUBBLE SAINT-AVOLD	1 labyrinthe gonflable	1 800,00 €	33,33%	590 €
CLUB PLONGEE ARGONAUTE SAINT-AVOLD	1 station de gonflage de blocs de plongée	19 916,41 €	40 %	7 960 €
UNION CYCLISTE DU BASSIN SAINT-AVOLD	fourniture de projecteurs LED	2 167,20 €	40 %	860 €
MJC ST AVOLD	1 four à poterie, 1 lave vaisselle, 1 armoire chaud, matériel de motricité	16 242,17 €	25 %	4 060 €
AS GROSTENQUIN	2 buts de foot à 8	2 789,00 €	40 %	1 110 €
ASS TIR LA CLAIRE FORET MORHANGE	1 arme calibre 9mm	1 200,00 €	40 %	480 €
US ALSTING	3 abris démontables autour de la main courant	14 358,00 €	35 %	5 020 €
<b>TOTAL</b>				<b>75 190 €</b>

**ANNEXE****TRAVAUX – FORBACH SAINT-AVOLD**

Nom association	Nature de l'opération	Montant devis	Taux	Montant
TENNIS CLUB DE PETITE- ROSSELLE	Travaux de relamping (modification éclairage)	11 975,88 €	40 %	4 790 €
ASS TIR LA CLAIRE FORET MORHANGE	Travaux de charpente et couverture du stand de tir 50-100m	27 387,60 €	40 %	10 950 €
<b>TOTAL</b>				<b>15 740 €</b>

**ANNEXE****COMMISSION PERMANENTE DU 14 MARS 2022****Décisions d'attribution de subventions****TERRITOIRE METZ-ORNE**

Bénéficiaires	Nature de l'opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
CANOE KAYAK CLUB MONDELANGE	Achat d'un kayak NELO taille S	2 850 €	40 %	1 140 €
FOOTBALL CLUB VERNY LOUVIGNY	Achat de cinq tentes réceptions, cinq buts réversibles, dix tables «brasserie», vingt bancs. Matériel de gestion	7 137,96 €	40 %	2 850 €
CYVM MOSELLE ARGANCY	Achat d'un bateau dit "collectif" et un jeu de voiles de type compétition	9 735,20 €	40 %	3 890 €
JS ARS LAQUENEXY	Création d'un terrain de pétanque	3 116,36 €	40 %	1 240 €
BUDO RYU AY SUR MOSELLE	Achat de vingt-cinq chaises	1 143 €	40 %	450 €
MJC JURY	Achat de matériel pour activités gymniques enfants, baby, éveil gym et gym aux agrés	8 750,40 €	40 %	3 500 €
JUDO CLUB PANGE LAQUENEXY	Achat d'un PC portable et un vidéoprojecteur	1 048 €	40 %	410 €
JUDO CLUB DE ST-JULIEN-LES-METZ	Achat de matériel de musculation et cardio-training	7 914,22 €	40 %	3 160 €
FOYER RURAL LES SAULES TREMERY	Matériel fitness	514,50 €	40 %	200 €
ASSOCIATION TRIATHLON HAGONDANGE CLUB HAGONDANGE	Achat de matériel pédagogique pour la pratique du triathlon pour les enfants	529 €	40 %	210 €
MAIZIERES AC VOLLEY BALL	Achat d'un véhicule neuf places	31 780 €	40 %	12 710 €

**ANNEXE**

CLTEP TALANGE	Achat de mobilier et matériel espace ados	22 094,24 €	30 %	6 620 €
JUDO CLUB ARS SUR MOSELLE	Achat d'un tatamis	8 971,20 €	40 %	3 580 €
LA LIGNE DE MIRE AUGNY	Achat d'un compresseur de mobilier et des réservoirs d'air pour armes	6 813,09 €	40 %	2 720 €
ASSOCIATION SPORT CERCLE ST JEAN AUGNY	Achat de mobilier	21 272,27 €	40 %	8 500 €
ASSOCIATION SPORT CERCLE ST JEAN AUGNY	Matériel activité	24 276,96 €	40 %	9 710 €
ASSOCIATION SPORT CERCLE ST JEAN AUGNY	Achat d'un ordinateur, deux tablettes, une imprimante, mobilier club house	18 171,57 €	40 %	7 260 €
CLUB DE TIR DE MONTIGNY LES METZ	Achat de matériel pour la rénovation des pare-balles	9 841,14 €	40 %	3 930 €
LC BADMINTON POURNOY LA CHETIVE	Achat d'un ordinateur portable et une imprimante	888,54 €	40 %	350 €
LES COURTISANS METZ	Achat d'un court-toit (cinéma itinérant en bois)	7 200 €	40 %	2 880 €
METZ GYM	Achat de tapis de réception et matériel gymnique	2 434,32 €	40 %	970 €
M J C M P T DES 4 BORNES METZ	Achat d'un tapis de chute, des tatamis, une protection murale, du matériel pédagogique et matériel de gestion	12 371,77 €	30 %	3 710 €
ESAP METZ	Achat d'un véhicule neuf places	32 539,24 €	20 %	6 500 €
ESAP METZ	Achat de trois ordinateurs, une tablette et une imprimante	3 343 €	40 %	1 330 €
CS ESPACE DE LA GRANGE METZ	Achat d'une cuisinière, un réfrigérateur, matériel de gestion	12 307,65 €	11,84%	1 450 €
METZ BADMINTON	Achat de dix tablettes pour scoring	780 €	38 %	290 €

**ANNEXE**

MJC METZ SUD	Achat d'un ordinateur portable, du mobilier et une télévision	11 165,89 €	25 %	2 790 €
CENTRE FAMILIAL SOCIAL ET CULTUREL DE METZ MAGNY	Achat de cent tables	9 835,31 €	30 %	2 950 €
KARATE CLUB DE METZ	Achat de matériel de frappe	2 995,25 €	40 %	1 190 €
MOC METZ	Achat de matériel audiovisuel	12 778,56 €	30 %	3 830 €
BASEBALL SOFTBALL CLUB DE METZ	Achat de trois filets brise-vue	2 458,55 €	40 %	980 €
SOCIETE DE NATATION DE METZ	Achat de matériel de musculation et de contrôle physiologique	3 998,30 €	40 %	1 590 €
MOSELLE MOTO CLUB BAN-SAINT-MARTIN	Achat de cinq mini motos avec équipements, neuf flashtracks et un système d'arrosage automatique	25 009,93 €	33 %	8 250 €
ATHLETISME METZ METROPOLE	Achat d'un système de chronométrie	40 000 €	30 %	12 000 €
DANSE ART MONY MARLY	Achat d'équipements pour les répétitions et spectacles	13 454,87 €	40 %	5 380 €
ASSOCIATION SPORTIVE CHEMINOTS METZ	Achat de quinze chevalets en bois, trente panneaux stramit, quatre cibles en mousse	3 928,60 €	40 %	1 570 €
CLUB NAUTIQUE LORRAIN MONTIGNY-LES-METZ	Achat de trois voiliers radiocommandés	1 785 €	40 %	710 €
AS MONTIGNY LES METZ	Achat de huit buts mobiles	8 177,75 €	24,45 %	1 990 €
MONTIGNY SPORT NATURE	Achat de deux bateaux, cinq jupes, dix gilets, deux gilets destinés à la compétition, dix casques	6 112,00 €	40 %	2 440 €
MJC AMANVILLERS	Achat d'un ordinateur portable et une imprimante	1 367 €	40 %	540 €

**ANNEXE**

PETANQUE CLUB AMANVILLERS	Achat d'un réfrigérateur congélateur et une armoire réfrigérée	1 300 €	40 %	520 €
ATHLETIC CLUB AMNEVILLE	Achat de cinq planches d'appel	3 500,98 €	40 %	1 400 €
ASSOCIATION CLUB AMNEVILLOIS DES SPORTS DE GLACE AMNEVILLE	Achat de matériel pédagogique	924,90 €	40 %	360 €
HANDISPORT AMNEVILLE	Achat de six batteries pour gyropodes adaptés PMR	9 918 €	40 %	3 960 €
US SILVANGE BASKET	Achat d'un véhicule neuf places	15 990 €	40 %	6 390 €
US SILVANGE BASKET	Achat de deux caméras sport, deux cartes mémoires SD, deux trépieds, deux tablettes tactiles, un téléviseurs, un pupitre de sport-chronomètre des tirs	3 273,95 €	40 %	1 300 €
SC MOULINS LES METZ	Achat d'un container pour stockage du matériel pédagogique	11 160 €	25,60 %	2 850 €
MAD ET MOSELLE SINGLETRACK ANCY DORNOT	Achat d'une remorque fourgon	7 390 €	40 %	2 950 €
CLUB HANDISPORT EST MOSELLAN METZ	Achat de quatre fauteuils handisport	29 963,50 €	30 %	8 980 €
<b>Total</b>				<b>164 480 €</b>

**TRAVAUX -METZ-ORNE-**

Bénéficiaire	Nature de l'opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
ASSOCIATION CINEMA UNION ARS-SUR-MOSELLE	Achat d'une climatisation réversible	40 000 €	40 %	16 000 €
<b>TOTAL</b>				<b>16 000 €</b>

**ANNEXE****MOSELLE « TERRE DE JEUX » EQUIPEMENT AUX ASSOCIATIONS -METZ-ORNE-**

Bénéficiaire	Nature de l'opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
KAYAK CLUB DE METZ	Quatorze bateaux d'initiation et de compétition	19 983,90 €	30 %	5 990 €
KAYAK CLUB DE METZ	Un véhicule neuf places	39 084 €	30 %	11 720 €
<b>TOTAL</b>				<b>17 710 €</b>

**MOSELLE « TERRE DE JEUX » EQUIPEMENT D'ATHLETES – METZ-ORNE**

Bénéficiaire	Nature de l'opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
Quentin BIGOT	Matériel de préparation physique pour les jeux Olympiques PARIS 2024	7 200 €	100 %	7 200 €
<b>TOTAL</b>				<b>7 200 €</b>

**ANNEXE****COMMISSION PERMANENTE DU 14 MARS 2022****Décisions d'attribution de subventions****TERRITOIRE SARREBOURG/CHATEAU-SALINS**

Bénéficiaire	Nature de l'opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
PREMIERE COMPAGNIE D'ARC DE SARREBOURG	Achat d'un chronotir	2 400 €	40 %	960 €
PREMIERE COMPAGNIE D'ARC DE SARREBOURG	Achat de quinze chevalets HD quatre pieds	1 471,50 €	40 %	580 €
NEW BASKET CLUB DE SARREBOURG	Achat d'un véhicule neuf places	19 650,24 €	25 %	4 910 €
US FOYER BROUDERDORFF	Achat de deux buts à huit et de deux mini buts auto lesté	4 080 €	40 %	1 630 €
ICARE VITTEBSBOURG	Achat de kits complets pour avion école et de deux radiocommandes	1 248,24 €	40 %	490 €
LA TOUR DU STOCK LANGATTE	Achat de dix aquabikes	7 191 €	40 %	2 870 €
LES PALMES DE LA SEILLE DIEUZE	Matériel de plongée	4 613 €	40 %	1 840 €
ASSOCIATIONS SPORTIVE ET CULTURELLE OBERSTINZEL	Achat de tables de tennis de table, d'un robot et filet récupérateur et d'une roue d'entraînement	1 992,75 €	40 %	790 €

**ANNEXE**

LA VIGILANTE TROISFONTAINES	Achat d'un réfrigérateur et d'un congélateur	688 €	40 %	270 €
CANOE KAYAK CLUB DE SARREBOURG	Achat d'un véhicule huit places	29 776 €	35 %	10 420 €
CLUB AEROMODELISME SARREBOURG BUHL	Achat d'un filet de sécurité et d'un container maritime	4 132,30 €	25 %	1 030 €
DOJO DU SAULNOIS CHATEAU - SALINS	Achat de matériel de musculature : haltères, rack de rangement, tapis de judo et un barnum	11 585,54 €	30 %	3 470 €
ASSOCIATION LA CANTERA NIDERVILLER	Achat de parcours d'obstacles, d'équipements équestres et de sable pour manège	12 830,80 €	40 %	5 130 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE RECHICOURT-LE- CHATEAU	Achat et mise en place de filets pare-ballons	7 300 €	40 %	2 920 €
INTERASSOCIATION FRIBOURG	Achat de chambre froide, de four et plaques de cuisson	16 104,40 €	40 %	6 440 €
MJC DIEUZE	Matériel gymnique, mobilier, matériel de gestion	16 355,17 €	40 %	6 540 €
FOYER RURAL LES MESANGES VITTEBSBOURG	Achat de diabolos de jonglerie, de monocycle, de jeux divers, de tapis de sol, de barre asymétrique	1 675,40 €	40 %	670 €

**ANNEXE**

FOYER GEORGES DE LA TOUR VIC SUR SEILLE	Achat de matériel de jeux et de sports pour les jeunes (tapis de sol, chariot, matelas de réception, poutres, sono, projecteur led)	7 028 €	30 %	2 100 €
L'OUTIL EN MAIN DU PAYS DE SARRE SARREBOURG	Achat de petits matériels et matériaux pour équiper vingt ateliers	4 500 €	40 %	1 800 €
<b>TOTAL</b>				<b>54 860 €</b>

**MOSELLE « TERRE DE JEUX » EQUIPEMENT AUX ASSOCIATIONS  
SARREBOURG – CHATEAU-SALINS**

Bénéficiaire	Nature de l'opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
CERCLE D'ESCRIME DE SARREBOURG	Achat de deux appareils handifix, de deux appareils de signalisation, de trois pistes d'isolation, de vingt-quatre fils de connexion handisport, de cinq lots de kit d'initiation, de seize sabres électriques, de seize sous-cuirasses, de cinquante sabres en mousse et de quatre ordinateurs	39 608 €	39,89 %	15 790 €
<b>TOTAL</b>				<b>15 790 €</b>

**ANNEXE****MOSELLE « TERRE DE JEUX » EQUIPEMENT D'ATHLETES**  
**SARREBOURG – CHATEAU-SALINS**

Bénéficiaire	Nature de l'opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
SOCIETE DE TIR DE NITTING	Achat de deux cibles électroniques, d'un revolver, de trois vestes de tir, d'un pistolet 10m et d'un ordinateur	5 018 €	40%	2 000 €
			<b>TOTAL</b>	<b>2 000 €</b>

**ANNEXE****COMMISSION PERMANENTE DU 14 MARS 2022**Décisions d'attribution de subventions**TERRITOIRE SARREGUEMINES/BITCHE**

Bénéficiaire	Nature de l'opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
SPORTS ET LOISIRS BINING	Achat de matériels et accessoires pour la pratique d'exercices de gymnastique (tapis de sol, élastiques...)	948 €	40 %	370 €
ASSOCIATION ECOLE DE DANSE DU PAYS DE BITCHE	Renouvellement de mobilier (tables et chaises) et achat d'une sonorisation et d'un vidéoprojecteur	5 030 €	30 %	1 500 €
ARTOPIE MEISENTHAL	Achat de matériel de cuisine, de matériel pédagogique, de matériel informatique, de matériel de bureau et de mobilier extérieur	16 578 €	30 %	4 970 €
ASSOCIATION LOISIRS JEUNESSE PAYS DE BITCHE ROHRBACH-LES-BITCHE	Achat d'ordinateur de bureau	2 289 €	40 %	910 €
UNION SPORTIVE DE SOUCHT	Achat d'une tonnelle et des tables d'extérieur, d'une paire de buts à 11 et un filet pare-ballons, d'un système d'arrosage mobile, de divers petits équipements	20 278 €	40 %	8 110 €
TAEKWONDO REMERING-LES-PUTTELANGE	Renouvellement des tatamis démontables	2 450 €	40 %	980 €

**ANNEXE**

ASSOCIATION SPORTIVE LE VAL DE GUEBLANGE	Remplacement éclairage	11 534 €	40 %	4 610 €
AMICALE DES ARTISTES DE WOUSTVILLER	Achat de machines à coudre	2 023 €	40 %	800 €
TENNESSEE DANCERS WOUSTVILLER	Remplacement de la sonorisation	1 990 €	40 %	790 €
KAYAK CLUB DU VAL DE SARRE GROSBLIEDERSTROFF	Achat de canoës kayaks pour les jeunes	6 930 €	39 %	2 700 €
ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS GROSBLIEDERSTROFF	Achat d'un ordinateur portable et de matériels de sport fitness	2 464 €	40 %	980 €
AVIRON CLUB SARREGUEMINES	Achat d'un skiff de compétition	7 700 €	40 %	3 080 €
TONIC BOXE SARREGUEMINES	Achat de matériel d'entraînement (sac de frappe, casque, tapis de course)	5 180 €	40 %	2 070 €
ASSOCIATION GYMNASTIQUE SARREGUEMINES	Achat de matériel pédagogique pour la pratique de la gymnastique (matelas, tapis, bloc de réception)	16 296 €	34 %	5 540 €
ASSOCIATION RIVE DROITE CENTRE SOCIOCULTUREL SARREGUEMINES	Achat d'une armoire de rangement et des miroirs pour la salle de musique	3 039 €	15 %	450 €
CLUB PONGISTE WILLERWALD	Achat d'une table de tennis de table de compétition	1 095 €	40 %	430 €
<b>TOTAL</b>				<b>38 290 €</b>

**ANNEXE****MOSELLE « TERRE DE JEUX » EQUIPEMENT D'ATHLETES**  
**SARREGUEMINES-BITCHE**

Bénéficiaire	Nature de l'opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
CENTRE NAUTIQUE SARREGUEMINES	Achat d'une machine de musculation	7 380 €	40%	2 950 €

**ANNEXE****COMMISSION PERMANENTE DU 14 MARS 2022**Décisions d'attribution de subventions**TERRITOIRE DE THIONVILLE**

Nom association	Nature de l'opération	Montant devis	Taux %	Montant
PETANQUE CLUB WITTEN ALGRANGE	Réalisation d'une couverture sur une partie du boulodrome	8 394,06 €	40 %	3 350 €
MJC MAISON POUR TOUS AUDUN-LE-TICHE	Un véhicule 9 places	38 002,00 €	25,80%	9 800 €
MJC MAISON POUR TOUS AUDUN-LE-TICHE	Pour la web radio Bubble Radio, ordinateurs, tablettes, écrans, web cam, claviers	12 486,77 €	40 %	4 990 €
MJC MAISON POUR TOUS AUDUN-LE-TICHE	Matériel de camping	14 052,36 €	32,03%	4 500 €
MAISON POUR TOUS LA BORDERIE NILVANGE	Un véhicule 9 places	37 481,24 €	34 %	12 740 €
TENNIS DE TABLE KNUTANGE NILVANGE	Deux robots Pong 2055, deux tables de compétition, huit marqueurs, six ramasse-balles, dix paniers de balles, porte serviettes Tibhar	4 349,74 €	40 %	1 730 €
KARTING CLUB BOUZONVILLE	Remorque pour le transport karting biplace	7 404,00 €	27,10%	2 000 €
WAKA MATSU DOJO	Dix packs d'armes et dix boken en mousse pour enfants	981,00 €	40 %	390 €
TENNIS CLUB BOUZONVILLE	Filet de tennis compétition	459,80 €	40 %	180 €
US FILSTROFF	4 buts d'entraînement 3mx2m démontables	516,00 €	40 %	200 €
CENTRE SOCIAL JEAN MORETTE FAMECK	Divers mobiliers pour l'aménagement du local jeune	19 102,58 €	40 %	7 640 €

**ANNEXE**

UASF CENTRE SOCIAL FAMECK	Un ordinateur de bureau avec écran	8 883,00 €	14 %	1 240 €
FENSCH VTT FAMECK	Deux nettoyeurs haute pression spécial vélos, 7m linéaire de caillebotis, mobilier accueil	2 223,84 €	33,33%	740 €
ASS TOUT AZIMUT FAMECK	Réalisation de trois cartes d'orientation et du matériel informatique	8 726,06 €	40 %	3 490 €
ASS GYMNIQUE FAMECKOISE	Matériel pédagogique comportant différents plinths trapezoidaux ou plats, des plans inclinés, des éléments en L	15 830,40 €	40 %	6 330 €
ASSOCIATION LA MOISSON FLORANGE	Matériel informatique (ordinateurs, écrans, claviers, imprimantes)	10 474,01 €	40 %	4 180 €
TENNIS CLUB D'HAYANGE	Remplacement de l'équipement informatique, un ordinateur	2 236,80 €	40 %	890 €
MJC MPT HAYANGE	Un ordinateur de bureau avec écran, une plaque à snacker et deux chaise de bureau	2 508,26 €	34 %	850 €
SPORTS ET LOISIRS KONACKER	Deux tables Butterfly Centerfold 25, un ramasse balle et un marqueur duo	2 082,32 €	40 %	830 €
AMICALE SPORT BASSE HAM	Un but mobile avec filet et poids de lestage, quatre minibuts, quatre planches à rebond - une armoire frigorifique, une machine à laver - une tablette informatique	5 937,20 €	40 %	2 370 €
ASS LOISIRS PLEIN AIR BASSE HAM	Deux tables de tennis de table Cornilleau compétition	1 701,00 €	40 %	680 €
ASS SOCIETE NAUTIQUE CAP 250	Quatre voiles et deux mats	5 911,59 €	40 %	2 360 €
CLUB NAUTIQUE LA YOLE HAMOISE BASSE-HAM	Gilets de sécurité pour enfants	700,00 €	33 %	230 €

**ANNEXE**

CLUB NAUTIQUE LA YOLE HAMOISE	Remorque pour la mise à l'eau des bateaux	1 420,00 €	33 %	460 €
SCTE NAUTIQUE BASSE MOSELLE GUENANGE	Une remorque de route pour caravelle	2 850,00 €	40 %	1 140 €
ASS. TERVILLOISE ENFANCE TERVILLE	Armoires, placards, tables rabattables, claustra antibruit, petit matériel de cuisine	16 274,42 €	36 %	5 850 €
CLUB ESCALADE EVASION THIONVILLE	Baudriers, mousquetons, prises et modules, matériel montagnisme (pelles, sondes, DVA), un groupe électrogène, une bâche mur mobile	15 455,10 €	40 %	6 180 €
CLUB ESCALADE EVASION THIONVILLE	4 frontons de bloc démontable	40 000,00 €	40 %	16 000 €
CENTRE LE LIERRE THIONVILLE	Une caméra 4K avec objectif et accessoire, un pied de caméra	5 532,38 €	40 %	2 210 €
ASS. JEUX ET LOISIRS THIONVILLE	Jeux éducatifs, de société, d'extérieur	4 058,69 €	40 %	1 620 €
CN CENTRE EUROPE CATTENOM	Agrandissement du club house avec deux bungalows	12 936,00 €	31 %	4 010 €
CATT'MOMES CATTENOM	Un chariot de service en inox, trois destructeurs de documents, quatre scanners, quatre tabourets et deux chevalets pour enfant	2 730,45 €	37 %	1 010 €
LOISIRS ACCUEIL MANOMOIS MANOM	Chaises de bureau, tables rondes, tablettes et enceintes portables	1 967,74 €	40 %	780 €
OLYMPIC RODEMACK HAND BALL	Véhicule 9 places	20 000,00 €	40 %	8 000 €
ROUSSY BIKE CLUB	Sept VTT de type XCO pour les jeunes et deux barnums	11 887,61 €	40 %	4 750 €
KAYAK CLUB DE YUTZ	Trois kayaks monoplace et deux kayaks biplace	7 550,00 €	30 %	2 260 €
			<b>TOTAL</b>	<b>125 980 €</b>

**ANNEXE****TRAVAUX – THIONVILLE**

Nom association	Nature de l'opération	Montant devis	Taux	Montant
CENTRE SOCIAL JEAN MORETTE FAMECK	Travaux de peinture pour une remise au propre des locaux	19 094,90 €	40 %	7 630 €
UNION ACTION SOCIALE FAMILIALE FAMECK	Création pôle famille, extension du LAEP, remplacement chauffe- eau et tuyauterie, installation d'une chambre froide	40 000,00 €	40 %	16 000 €
<b>TOTAL</b>				<b>23 630 €</b>

**MOSELLE « TERRE DE JEUX » EQUIPEMENT AUX ASSOCIATIONS –THIONVILLE-**

Bénéficiaire	Nature de l'opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
BADMINTON CLUB BASSE HAM	Achat de matériel informatique (tablettes, claviers, écrans, tv)	3 835,90 €	40 %	1 530 €
NAUTIC CLUB BOUZONVILLE	Achat de kayaks spécifiques pour le sport santé et le sport adapté et PMR	14 414,02 €	40 %	5 760 €
<b>TOTAL</b>				<b>7 290 €</b>

**MOSELLE « TERRE DE JEUX » EQUIPEMENT D'ATHLETES –THIONVILLE-**

Bénéficiaire	Nature de l'opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
ASSOCIATION THIONVILLOISE GRS	Achat d'enrouleurs pour le stockage des praticables, des miroirs triptyques mobiles, des casiers et bancs	30 225,67 €	20 %	6 040 €
<b>TOTAL</b>				<b>6 040 €</b>

**ANNEXE****COMMISSION PERMANENTE DU 14 MARS 2022****Décisions d'attribution de subventions****ASSOCIATIONS A CARACTERE DEPARTEMENTAL (A.C.D.)****EQUIPEMENT**

Bénéficiaire	Nature de l'opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES	Achat de matériel pédagogique et informatique	29 421,91 €	40 %	11 760 €
CD MOSELLE DE VOL A VOILE	Achat de deux parachutes de secours	3 460,01	40 %	1 380 €
FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE ET PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES DE MOSELLE	Equipements pour la pêche électrique de sauvegarde et d'inventaire, mobilier	15 430,59 €	40 %	6 170 €
UFOLEP	Achat d'un véhicule pour le transport de matériel	23 861,50 €	40 %	9 540 €
CD DE MOSELLE DE PARACHUTISME	Achat de six voiles de perfectionnement et de compétition	16 136,10 €	40 %	6 450 €
UNION DEPARTEMENTALE DES MJC DE MOSELLE	Achat de trois ordinateurs portables et cinq tablettes	5 441,92 €	40 %	2 170 €
LES PEP LOR EST	Achat d'un véhicule neuf places	28 801,40 €	40 %	11 520 €

**ANNEXE**

LES PEP LOR EST	Achat d'un ordinateur, d'un ordinateur portable et d'une imprimante	2 819,05 €	40 %	1 120 €
ASBH ACTION SOCIALE	Achat de cinq ordinateurs, de deux pc portables et de mobilier	27 949,88 €	40 %	11 170 €
ASBH ACTION SOCIALE	Achat de matériel de sonorisation et de mobiliers	10 563,44 €	40 %	4 220 €
<b>TOTAL</b>				<b>65 500 €</b>

**ASSOCIATIONS A CARACTERE DEPARTEMENTAL (A.C.D.)****TRAVAUX**

Bénéficiaire	Nature de l'opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
ADEPPA	Remplacement de l'ensemble des portes et fenêtres du pavillon cinq	40 000 €	40 %	16 000 €
FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE ET PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES DE MOSELLE	Rénovation du local de l'étang de Waldhouse	6 759,50 €	40 %	2 700 €
<b>TOTAL</b>				<b>18 700 €</b>

**ANNEXE****ASSOCIATIONS A CARACTERE DEPARTEMENTAL (A.C.D.) –  
Equipement Moselle « Terre de Jeux »**

Bénéficiaire	Nature de l'opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
CD DE MOSELLE DE CYCLISME	Achat d'un véhicule type fourgon vitré	40 000 €	40 %	16 000 €
COMITE DE MOSELLE DE TENNIS DE TABLE	Achat d'un véhicule neuf places	24 893 €	40 %	9 950 €
CD D'AVIRON	Achat de dix ergomètres et d'une yolette	22 358 €	40 %	8 940 €
CD DE GYMNASTIQUE	Achat de matériel pour la pratique de la gymnastique	9 704 €	40 %	3 880 €
<b>TOTAL</b>				<b>38 770 €</b>

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a212-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU LIEN SOCIAL

OBJET PERSONNEL DEPARTEMENTAL - REMISE GRACIEUSE

DOSSIER N° | | 34 | 472 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président relatif à la demande de remise gracieuse,

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DECIDE**

- d'accorder à Mme S. une remise gracieuse de la totalité de la créance départementale, soit un montant de 1 518,59 €.

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a1f1-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DES FINANCES DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTROLE DE GESTION  
Direction des Finances

OBJET GARANTIE D'EMPRUNT - MOSELIS -CONSTRUCTION DE 7 LOGEMENTS A GUERTING - EMPRUNT D'UN MONTANT GLOBAL DE 565 000 € ET ANNULATION DE LA DELIBERATION N°54 DU 24 JUIN 2019

DOSSIER N° | | 35 | 290 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 2288 et suivants du Code Civil,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération du Conseil Départemental lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental lors de la 1<sup>ère</sup> Réunion Trimestrielle de 2021 portant approbation du règlement d'octroi des garanties départementales d'emprunt au bénéfice des bailleurs de logements sociaux,

Vu la convention d'objectifs relative à l'octroi des garanties départementales d'emprunt en faveur des logements locatifs sociaux dûment approuvée lors de la 1<sup>ère</sup> Réunion Trimestrielle de 2021 et signée le 16 mars 2021 entre le Département de la Moselle et Moselis,

Vu la demande présentée par Moselis tendant à obtenir la garantie départementale pour la réalisation d'un prêt d'un montant total de 565 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné au financement d'une opération de construction de 7 logements situés rue de Ham à GUERTING,

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

Vu la délibération n°54 du 24 juin 2019 de la Commission Permanente du Conseil Départemental relative au contrat de prêt n°93605 initialement garanti pour cette opération, puis annulé suite à des difficultés rencontrées par Moselis pour la régularisation foncière empêchant ainsi le versement des fonds dans les délais impartis,

Vu le contrat de prêt n°123681 figurant en annexe à la présente décision signé entre Moselis et la Caisse des Dépôts et Consignations,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Le Département de la Moselle annule sa délibération n°54 du 24 juin 2019 suite à la signature d'un nouveau contrat de prêt entre Moselis et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 2 : Le Département de la Moselle accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 565 000 € souscrit par la Moselis (ci-après l'emprunteur) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°123681 constitué de 3 lignes du prêt.

Ledit contrat figurant en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Moselle est accordée pour la durée totale du contrat de prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Le Département de la Moselle est informé de l'impayé au plus tard dans un délai de trente-cinq (35) jours, par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La Caisse des Dépôts et Consignations dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrés à compter de la date d'exigibilité des sommes dues pour appeler en paiement le Département de la Moselle qui s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : En contrepartie de sa garantie, le Département bénéficiera d'une réservation de 20 % des logements construits.

Cet article n'est pas opposable à la Caisse des Dépôts et Consignations.



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Cyril MANGIN  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 03/06/2021 12:21:03

**EMMANUEL POUGEUX**  
**DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**  
**MOSELIS**  
Signé électroniquement le 03/06/2021 16 13 :46

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 123681**

Entre

**MOSELIS - n° 000111989**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**MOSELIS**, SIREN n°: 392139317, sis(e) 3 RUE DE COURCELLES BP25040 57071 METZ CEDEX 03,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **MOSELIS** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération GUERTING 7 PAVILLONS SENIORS, Parc social public, Construction de 7 logements situés RUE DE HAM 57880 GUERTING.

### **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-soixante-cinq mille euros (565 000,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de quatre-cent-vingt-huit mille euros (428 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-vingt-huit mille euros (88 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de quarante-neuf mille euros (49 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

### **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

### **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations

35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00  
grand-est@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

6/25



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisibilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations

35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00  
grand-est@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **01/09/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5425716	5425717	
Montant de la Ligne du Prêt	428 000 €	88 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,1 %	1,1 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	1,1 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,1 %	1,1 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	- 1,5 %	- 1,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	Prêt Booster			
<b>Enveloppe</b>	Taux fixe - Soutien à la production			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5425718			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	49 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Pénalité de dédit</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	1,51 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,51 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	240 mois			
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	1,68 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

PR090LPR0068 V3.23.1 page 12/25  
 Contrat de prêt n° 123661 Emprunteur n° 00011989



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	Prêt Booster		
<b>Enveloppe</b>	Taux fixe - Soutien à la production		
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5425718		
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans		
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	49 000 €		
<b>Commission d'instruction</b>	0 €		
<b>Pénalité de dédit</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
<b>Durée de la période</b>	Annuelle		
<b>Taux de période</b>	1,51 %		
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,51 %		
<b>Phase d'amortissement 2</b>			
<b>Durée</b>	20 ans		
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A		
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %		
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,1 %		
<b>Périodicité</b>	Annuelle		
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire		
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
<b>Modalité de révision</b>	SR		
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %		
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent		
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) -

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

**Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

##### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

##### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

#### **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

### **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

#### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

#### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;



### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

#### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

#### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

##### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

##### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

##### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**DIRECTION REGIONALE GRAND EST**  
Délégation de NANCY

**MOSELIS**

3 RUE DE COURCELLES  
BP25040  
57071 METZ CEDEX 03

à **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**  
**DIRECTION REGIONALE GRAND EST**  
35 avenue du 20ème Corps  
CS 15214  
Bâtiment Quai Ouest  
54052 Nancy cedex

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE  
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U099513, MOSELIS

Objet : Contrat de Prêt n° 123681, Ligne du Prêt n° 5425718

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9440031000010000172330P21 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001972 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**  
**DIRECTION REGIONALE GRAND EST**  
 Délégation de NANCY



**MOSELIS**  
  
**3 RUE DE COURCELLES**  
**BP25040**  
**57071 METZ CEDEX 03**

à **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**  
**DIRECTION REGIONALE GRAND EST**  
**35 avenue du 20ème Corps**  
**CS 15214**  
**Bâtiment Quai Ouest**  
**54052 Nancy cedex**

### **CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U099513, MOSELIS

Objet : Contrat de Prêt n° 123681, Ligne du Prêt n° 5425716

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9440031000010000172330P21 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001972 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**  
DIRECTION REGIONALE GRAND EST  
Délégation de NANCY



**MOSELIS**  
  
3 RUE DE COURCELLES  
BP25040  
57071 METZ CEDEX 03

à **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**  
DIRECTION REGIONALE GRAND EST  
35 avenue du 20ème Corps  
CS 15214  
Bâtiment Quai Ouest  
54052 Nancy cedex

### **CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U099513, MOSELIS

Objet : Contrat de Prêt n° 123681, Ligne du Prêt n° 5425717

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9440031000010000172330P21 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001972 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a1f2-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DES FINANCES DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTROLE DE  
GESTION  
Direction des Finances

OBJET GARANTIE D'EMPRUNT - S.A. D'H.L.M. VIVEST - REHABILITATION DE 24  
LOGEMENTS SITUES 81 ET 83 AVENUE JEANNE D'ARC A FAMECK

DOSSIER N° | | 36 | 296 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 2288 et suivants du Code Civil,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération du Conseil Départemental lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental lors de la 1<sup>ère</sup> Réunion Trimestrielle de 2021 portant approbation du règlement d'octroi des garanties départementales d'emprunt au bénéfice des bailleurs de logements sociaux,

Vu la convention d'objectifs relative à l'octroi des garanties départementales d'emprunt en faveur des logements locatifs sociaux dûment approuvée lors de la 1<sup>ère</sup> Réunion Trimestrielle de 2021 et signée le 16 mars 2021 entre le Département de la Moselle et la S.A. d'H.L.M. VIVEST (ex LOGIEST - modification effectuée par avenant approuvé en Commission Permanente du 14 février 2022),

Vu la demande présentée par la S.A. d'H.L.M. VIVEST tendant à obtenir la garantie départementale en complément de la garantie accordée par la Communauté d'Agglomération DU VAL DE FENSCH pour la réalisation d'un prêt d'un montant total de 861 567 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné au financement d'une opération de réhabilitation de 24 logements situés 81 et 83 avenue Jeanne d'Arc à FAMECK,

Vu le contrat de prêt n°124078 figurant en annexe à la présente décision signé entre la S.A. d'H.L.M. VIVEST (ex LOGIEST) et la Caisse des Dépôts et Consignations,

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Le Département de la Moselle accorde sa garantie conjointe à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 861 567 € souscrit par la S.A. d'H.L.M. VIVEST (ci-après l'emprunteur) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°124078 constitué de 2 lignes du prêt.

Ledit contrat figurant en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie conjointe du Département de la Moselle est accordée pour la durée totale du contrat de prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 2 : Le Département de la Moselle est informé de l'impayé au plus tard dans un délai de trente-cinq (35) jours, par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La Caisse des Dépôts et Consignations dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrés à compter de la date d'exigibilité des sommes dues pour appeler en paiement le Département de la Moselle qui s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : En contrepartie de sa garantie conjointe, le Département bénéficiera d'une réservation de 20 % des logements réhabilités, conjointement avec la Communauté d'Agglomération DU VAL DE FENSCH.

Cet article n'est pas opposable à la Caisse des Dépôts et Consignations.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Cyril MANGIN  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 14/06/2021 16:33:39

**Jean-Pierre RAYNAUD**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**LOGIEST SOCIETE ANONYME D 'HLM**  
Signé électroniquement le 21/06/2021 13 00 :01

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 124078**

Entre

**LOGIEST SOCIETE ANONYME D 'HLM - n° 000088514**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**LOGIEST SOCIETE ANONYME D 'HLM**, SIREN n°: 362801011, sis(e) BP 80785 15 RUE SENTE A MY 57012 METZ CEDEX 01,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGIEST SOCIETE ANONYME D 'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.23</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 2274-Fameck, Parc social public, Réhabilitation de 24 logements situés 81 et 83 avenue Jeanne d'Arc 57290 FAMECK.

### **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-soixante-et-un mille cinq-cent-soixante-sept euros (861 567,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-douze mille euros (312 000,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de cinq-cent-quarante-neuf mille cinq-cent-soixante-sept euros (549 567,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

### **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

### **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/06/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
<b>Enveloppe</b>	Eco-prêt	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt		
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5437619	5437618		
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	312 000 €	549 567 €		
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €		
<b>Pénalité de dédit</b>	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Taux de période</b>	0,25 %	0,89 %		
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,25 %	0,89 %		
Phase d'amortissement				
<b>Durée</b>	25 ans	25 ans		
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Taux fixe		
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,25 %	-		
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	0,25 %	0,89 %		
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
<b>Modalité de révision</b>	DR	Sans objet		
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %		
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent		
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

**ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

**ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR****DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".  
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU VAL DE FENSCH	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

### **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES****17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

**ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST  
Délégation de NANCY



LOGIEST SOCIETE ANONYME D 'HLM  
BP 80785  
15 RUE SENTE A MY  
  
57012 METZ CEDEX 01

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE GRAND EST  
35 avenue du 20ème Corps  
CS 15214  
Bâtiment Quai Ouest  
54052 Nancy cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100744, LOGIEST SOCIETE ANONYME D 'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 124078, Ligne du Prêt n° 5437619

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4240031000010000172148S64 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000936 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE GRAND EST  
Délégation de NANCY



LOGIEST SOCIETE ANONYME D 'HLM  
BP 80785  
15 RUE SENTE A MY  
  
57012 METZ CEDEX 01

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE GRAND EST  
35 avenue du 20ème Corps  
CS 15214  
Bâtiment Quai Ouest  
54052 Nancy cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100744, LOGIEST SOCIETE ANONYME D 'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 124078, Ligne du Prêt n° 5437618

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4240031000010000172148S64 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000936 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a216-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DES FINANCES DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTROLE DE  
GESTION  
Direction des Finances

OBJET AIDE MOSELLANE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE (AMIE57) - OCTROI DE  
SUBVENTIONS

DOSSIER N° | | 37 | 524 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Départemental lors de la 2<sup>ème</sup> Réunion Trimestrielle de 2021 portant approbation du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise ;

VU la convention de délégation de compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises signée le 7 juin 2021 entre le Département et la Communauté de Communes du Pays de Bitche ;

VU le Rapport du Président portant sur l'octroi de subventions dans le cadre de l'Aide Mosellane à l'Immobilier d'Entreprise (AMIE57) ;

**DECIDE**

- d'attribuer les subventions au titre de l'AMIE57 telles qu'elles figurent en annexe à la présente décision,
- d'autoriser le Président à signer les conventions correspondantes avec les porteurs de projet selon le modèle de convention validé en 1<sup>ère</sup> Réunion Trimestrielle de 2022.

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

**AIDE MOSELLANE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE (AMIE57)**  
**COMMISSION PERMANENTE DU 14 MARS 2022**

Territoire	Entreprise attributaire (maître d'ouvrage)	Entreprise(s) bénéficiaire(s) lorsque différente(s) du maître d'ouvrage (entreprises exploitantes)	Objet	Lieu de localisation du projet	Coût prévisionnel global de l'opération HT	Assiette de dépenses subventionnable HT	Taux d'aide Zone AFR : 30% Hors zone AFR : 20 %	Subvention		
								Montant total	Dont cofinancement EPCI	Dont cofinancement Département
Sarreguemines - Bitch	CHEZ SAM'S		Rénovation d'un local dans le cadre d'une création d'entreprise (bar, presse, relais colis et FDU)	Rohrbach-Lès-Bitch	11,271 €	11,271 €	20%	2,254,00 €	1,127,00 €	1,127,00 €
Sarreguemines - Bitch	JARDINS & LOISIRS		Rénovation d'un bâtiment à usage commercial dans le cadre d'une reprise	Volmunster	54,900 €	54,899 €	20%	10,979,00 €	5,489,50 €	5,489,50 €
<b>Total Communauté de Communes du PAYS DE BITCHE</b>								<b>13,233,00 €</b>	<b>6,616,50 €</b>	<b>6,616,50 €</b>

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a217-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DES FINANCES DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTROLE DE  
GESTION  
Direction des Finances

OBJET CONVENTION POUR LE VERSEMENT DU RETOUR FINANCIER AU TITRE DE  
L'ANNEE 2021 DANS LE CADRE DE L'INFRASTRUCTURE FTTH DEPLOYEE PAR  
MOSELLE FIBRE ET COFINANCEE PAR LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

DOSSIER N° | | 38 | 530 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur la convention pour le versement du retour financier au titre de l'année 2021 dans le cadre de l'infrastructure FttH déployée par MOSELLE FIBRE et cofinancée par le Département de la Moselle :

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**DECIDE**

- d'approuver la convention bipartite relative au retour financier 2021 issue de l'infrastructure FttH déployée par MOSELLE FIBRE et cofinancée par le Département de la Moselle, figurant en annexe à la présente décision.
- d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président



**CONVENTION BIPARTITE RELATIVE AU RETOUR FINANCIER 2021 ISSUE DE  
L'INFRASTRUCTURE FTTH DEPLOYEE PAR MOSELLE FIBRE  
ET COFINANCEE PAR LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

**Entre**

**D'une part,**

**MOSELLE FIBRE**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, sis 28 La Tannerie, 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 18 novembre 2021,

Désigné ci-après « MOSELLE FIBRE » ou « le Syndicat »,

**Et d'autre part,**

**Le Département de la Moselle** représenté par son Président, Patrick WEITEN, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental en date du .  
Sis 1 rue du Pont Moreau, 57036 METZ,

Désigné ci-après « le Département »,

Le Département et MOSELLE FIBRE sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « Partie(s) ».

## **PREAMBULE**

1. Au travers de son projet fondateur initié dès 2004, appelé Réseau Haut Débit de la Moselle ou « **RHD 57** », le Département de la Moselle a créé une infrastructure publique en fibre optique, avec une capillarité étendue (près de 1.450 km), pour irriguer les principales zones d'activité, et offrir aux mosellans un niveau concurrentiel très satisfaisant par le dégroupage réalisé.

La construction du RHD 57 entre 2004 et 2006 s'est fondée sur une démarche novatrice et volontariste du Département dans un contexte technologique émergent.

Toutefois, les attentes des Mosellans ont évolué tant en ce qui concerne la qualité du service Internet proposé que son accessibilité en tout point du territoire.

Dans la continuité de cette action et fort de cette expérience, le Conseil Départemental de la Moselle a porté un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (ci-après « SDTAN ») tel que défini à l'article L. 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ci-après ARCEP) a été informée de son achèvement le 27 septembre 2013.

Ce schéma appréhende le numérique comme une composante essentielle de l'aménagement du territoire, notamment au regard de la dynamique économique inhérente à ce secteur, dans un contexte législatif, réglementaire et institutionnel mouvant mais aussi fort de la diversité des territoires mosellans, tant du point de vue de leurs avancées en termes d'initiatives numériques que des technologies déployées.

L'objectif fixé dans le cadre du SDTAN de la Moselle consiste à atteindre une couverture totale du territoire en Très Haut Débit FttH d'ici 2025.

2. Pour atteindre cet objectif, il a été décidé de créer un Syndicat Mixte ouvert, regroupant une partie des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (ci-après « EPCI ») mosellans et le Département de la Moselle. Ce Syndicat mixte a été créé par arrêté préfectoral en date du 29 mai 2015.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement Numérique de la Moselle dénommé MOSELLE FIBRE a pour mission l'aménagement numérique sur son périmètre. Il a vocation à porter l'ensemble des actions prévues dans le SDTAN de la Moselle et correspondant au périmètre des EPCI adhérents.

Il exerce, en lieu et place de ses adhérents, le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.

Ainsi, le Département a transféré sa compétence au titre de l'article L. 1425-1 du CGCT à MOSELLE FIBRE par délibération en date du 23 février 2015.

3. Pour la construction et l'exploitation du réseau MOSELLE FIBRE a attribué :
- Un **marché de Conception Réalisation** à bons de commande au groupement Axians/Sogetrel/Sogea le 27 mai 2016 et qui avait en charge :
    - o De réaliser les études d'Avant-Projet
    - o D'obtenir toutes les autorisations publiques et privées auprès des Tiers
    - o De réaliser les travaux de transport, de desserte, de pré-raccordements finals et le cas échéant de mise à niveau de réseau FttH
    - o D'intégrer l'ensemble de la documentation (DOE) dans le Système d'information de l'Exploitant

Le présent marché s'est terminé contractuellement le 7 septembre 2020 et la réception du dernier bon de commande s'est faite en mars 2021 matérialisant l'achèvement des travaux.

- Une **Délégation de Service Public de type affermage** (d'une durée de 15 ans) attribuée à la société Orange SA le 8 juin 2016 et qui a en charge :
  - o L'assistance du Syndicat dans les opérations de conception
  - o L'assistance du Syndicat dans les opérations de recettes et de réception
  - o La reprise en gestion du réseau
  - o L'exploitation technique du réseau
  - o L'exploitation commerciale du réseau
  - o De manière optionnelle : l'activation du réseau

Orange SA a constitué une société dédiée pour la gestion de cette DSP : Moselle Numérique basée à Metz. En 2021, la durée de la DSP a été prolongée de 3,5 ans et, par ailleurs, l'actionnaire unique est devenu ORANGE CONCESSIONS, elle-même détenue à 50 % par ORANGE et à 50 % par un consortium d'investisseurs (Banque des territoires, CNP Assurances et EDF Invest).

4. Ce réseau couvrant 160 000 logements a été financé par :
- les participations des EPCI membres,
  - la contribution du Département par la mise à disposition du RHD 57 et la perception par MOSELLE FIBRE de la redevance afférente,
  - la mobilisation des subventions régionales, nationales et européennes,
  - l'emprunt contracté en propre par MOSELLE FIBRE.

Le Département a participé au financement de l'infrastructure FttH par le transfert de la gestion du RHD57 générant des redevances en adhérant au Syndicat par délibération du 23 février 2015 sur un principe d'une participation de 15 M€.

**5.** En 2021, le réseau est totalement achevé. Le réseau d'initiative public de MOSELLE FIBRE rejoint le club très fermé des départements fibrés entièrement en zone rurale et péri-urbaine (Oise, Loire, Val d'Oise). Il s'agit du premier réseau d'initiative public entièrement fibré du Grand Est.

Le principe de construction acté par les élus de MOSELLE FIBRE a eu pour objet de générer très peu de logements isolés. En effet, la pose du réseau de distribution s'effectue à partir de 2 logements. L'ensemble des annexes de village est donc fibré dès l'ouverture à la commercialisation.

Le réseau est un véritable succès commercial avec 45 % de taux de commercialisation, soit le double de la moyenne nationale. Trois fournisseurs d'accès Internet d'envergure nationale sont présents sur le réseau : ORANGE, SFR et BOUYGUES TELECOM.

**6.** Au-delà de la construction et de la commercialisation du réseau, il a été décidé par les élus de MOSELLE FIBRE que les redevances de mise à disposition du réseau profitent au territoire.

Sur ce principe, il est prévu que les redevances servent prioritairement :

- au remboursement de l'emprunt contracté par MOSELLE FIBRE pour la construction du réseau.
- à l'amortissement et l'investissement de vie du réseau.

Une fois ces dépenses prioritaires prises en compte, le reliquat de redevances est appelé : « le retour sur investissement ».

Ce retour sur investissement se décline en deux parties :

- le retour « usages » pour le développement par MOSELLE FIBRE d'action dans le domaine du numérique.
- le retour « financier » consistant en un versement par MOSELLE FIBRE d'une subvention aux membres.

L'évaluation de ce retour sur investissement et la clef de répartition entre le retour Usages et le retour financier sont fixées chaque année par le Comité Syndical de MOSELLE FIBRE.

Pour 2021, par délibération du Comité Syndical de MOSELLE FIBRE du 22 mars 2021 correspondant au vote du Budget Primitif du budget principal, il a été décidé de fixer le retour « Usages » à 600 K€ et le retour financier à 10 € par prise pour les EPCI et 2,34 € par prise pour le Département.

Aussi il a été décidé entre les Parties, et suivant les dispositions de la présente convention, que MOSELLE FIBRE verserait au Département le retour financier selon le principe fixé par le Comité Syndical. En contrepartie, le Département apportera son accompagnement plein et entier sur l'ensemble des missions effectuées par MOSELLE FIBRE sur le territoire.

**Il est exposé et convenu ce qui suit :****Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'attribution et de versement du retour financier de MOSELLE FIBRE au Département, ainsi que les engagements réciproques des Parties dans le cadre de cette opération, en application des statuts de MOSELLE FIBRE et des délibérations prises par son Bureau et par son Comité Syndical.

**Article 2 – Durée et entrée en vigueur**

La durée de la présente convention est établie pour une durée de 1 an.

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties, après accomplissement des formalités éventuelles de transmission en préfecture.

**Article 3 – Modalités de calcul du retour financier****Article 3.1 – Nombre de prises pris en compte dans le calcul**

Pour faire correspondre le retour financier avec la participation initiale du Département, il est fixé comme base le nombre de prises financées par le membre pour le déploiement de l'infrastructure.

Le nombre de prises pris en compte pour le Département est le suivant : 155 695.

**Article 3.2 – Calcul du retour financier**

- Le retour financier 2021 pour le Département est de :

$$155\ 695 \times 2,34 \text{ €} = \underline{\underline{364\ 326 \text{ €}}}$$

**Article 3.3 – Impact sur la participation financière nette du membre**

Ce retour financier permet d'atténuer la charge financière pour le Département au titre de l'établissement de l'infrastructure FttH.

Il s'établit en 2021 à : 15 000 000 € – 364 326 € = **14 635 674 €** de solde net de participation financière.

### **Article 3.4 – Modalités de comptabilisation du retour financier à verser au Département**

Ce retour financier est inscrit comptablement dans le budget de MOSELLE FIBRE comme une subvention d'investissement. Le Département pourra inscrire le retour financier prévu à la présente convention dans ses recettes d'investissement, au chapitre 13 (« Subventions d'investissement »).

Le retour financier versé au Département est considéré comme une subvention d'équipement et n'est pas, de ce fait, assujéti à TVA.

### **Article 4 – Modalités de versement du retour financier**

Le retour financier sera versé par MOSELLE FIBRE dès que la convention entrera en vigueur.

Dans le cas où le Département ne serait pas à jour du versement d'un flux financier envers MOSELLE FIBRE, le versement du retour financier ne se fera qu'à la régularisation de ce flux financier.

### **Article 5 - Obligations du Département**

Le Département s'engage à :

- participer aux actions de communication de MOSELLE FIBRE sur le territoire comme la mise à disposition de salles à titre gratuit ;
- accompagner MOSELLE FIBRE dans ses missions de développement des usages numériques ;
- communiquer sur les actions de MOSELLE FIBRE en matière d'infrastructure FttH ou de développement des usages ;
- indiquer à MOSELLE FIBRE l'utilisation du retour financier.

### **Article 6 - Suivi de l'exécution de la Convention**

Chaque Partie s'engage à informer l'autre, dans les plus brefs délais, de toute information ou évènement, en sa possession, susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

### **Article 7 – Résiliation**

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des Parties, et après mise en demeure d'exécuter ses obligations, l'autre Partie pourra résilier la présente convention.

### **Article 8 – Litiges**

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à ....., le .....

En double exemplaires originaux,

Pour le DEPARTEMENT

Le Président,

Patrick WEITEN

Pour MOSELLE FIBRE,

Le Président,

Jean-Paul DASTILLUNG

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a219-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE      PRESIDENCE  
                  Cabinet

OBJET        Mise en place d'un budget dédié à la culture au sein du GECT Secrétariat du Sommet des  
                  Exécutifs de la Grande Région

DOSSIER N°   |            |    39    |    538    |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur la mise en place d'un budget dédié à la culture au sein du Groupement Européen de Coopération Territoriale Secrétariat du Sommet des Exécutifs de la Grande Région,

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DECIDE

- d'approuver la mise en place d'un budget dédié à la culture au sein du GECT Secrétariat du Sommet des Exécutifs de la Grande Région,
- d'approuver la convention relative au financement de l'activité du Groupe de travail Culture de la Grande Région et d'autoriser le Président à la signer.

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président



Convention relative au financement de l'activité  
du Groupe de travail Culture de la Grande Région

Vereinbarung zur Finanzierung der Tätigkeit  
der Arbeitsgruppe Kultur der Großregion

Version 2021 / Fassung 2021

**Entre :**

## Grand Est

- Etat français (Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est)
- Région Grand Est
- Département de Meurthe-et-Moselle
- Département de la Meuse
- Département de la Moselle

## Grand-Duché de Luxembourg

- Ministère de la Culture (MC)

## Rhénanie-Palatinat

- Ministerium für Familie, Frauen, Kultur und Integration (MFFKI)

## Sarre

- Ministerium für Bildung und Kultur (MBK)

## Wallonie

- Communauté française de Belgique (Communauté française)
- Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (DG Belgien)

Dénommés ci-après « partenaires signataires »,

Et le Groupement Européen de Coopération Territoriale « Secrétariat du Sommet de la Grande Région »,

Dénommé ci-après « GECT »,

**Préambule****Vu :**

- la décision prise lors de la Conférence ministérielle Culture de la Grande Région, du 4 décembre 2020, actant la formation d'un Groupe de travail Culture, doté d'un budget propre et régi par une convention financière entre ses membres ;
- la résolution 032/2021 de l'Assemblée générale du GECT « Secrétariat du Sommet de la Grande Région » portant création d'un budget annexe pour le financement de projets thématiques dédié à soutenir l'activité du Groupe de travail Culture de la Grande Région ;
- les délibérations des instances compétentes des partenaires signataires concernés relatives à l'adoption et à la signature de la présente convention ;

**Zwischen:**

## Grand Est

- Etat français (Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est)
- Région Grand Est
- Département de Meurthe-et-Moselle
- Département de la Meuse
- Département de la Moselle

## Großherzogtum Luxemburg

- Ministère de la Culture (MC)

## Rheinland-Pfalz

- Ministerium für Familie, Frauen, Kultur und Integration (MFFKI)

## Saarland

- Ministerium für Bildung und Kultur (MBK)

## Wallonie

- Communauté française de Belgique (Communauté française)
- Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (DG Belgien)

im Nachfolgenden „Vertragspartner“ genannt,

und dem Europäischen Verbund für Territoriale Zusammenarbeit „Gipfelsekretariat der Großregion“,

im Nachfolgenden „EVTZ“ genannt,

**Präambel****Angesichts:**

- des auf der Kulturministerkonferenz der Großregion vom 4. Dezember 2020 getroffenen Beschlusses zur Einrichtung einer Arbeitsgruppe Kultur, die mit einem eigenen Budget auf der Grundlage einer Finanzierungsvereinbarung zwischen ihren Mitgliedern ausgestattet ist,
- des Beschlusses 032/2021 der Hauptversammlung des EVTZ „Gipfelsekretariat der Großregion“ zur Einrichtung eines Nebenbudgets für die Finanzierung thematischer Projekte zur Unterstützung der Tätigkeit der Arbeitsgruppe Kultur der Großregion,
- der Beschlüsse der zuständigen Gremien der betroffenen Vertragspartner über die Genehmigung und Unterzeichnung der vorliegenden Vereinbarung,

- le Règlement (CE) 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) ;
- le Règlement (UE) 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le Règlement (CE) 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) ;
- l'arrêté grand-ducal du 12 décembre 2019 approuvant la convention modifiée et les statuts modifiés du GECT « Secrétariat du Sommet de la Grande Région » ;
- le Règlement d'ordre intérieur du GECT « Secrétariat du Sommet de la Grande Région » ;

#### **Considérant :**

Le Groupe de travail Culture de la Grande Région (ci-après : GT Culture) a pour objectif d'assurer un échange régulier entre les administrations culturelles des versants allemands, belges, français et luxembourgeois, permettant ainsi l'élaboration et la mise en œuvre d'actions communes durables en faveur de l'activité transfrontalière des acteurs culturels de la Grande Région.

A cet effet, le GT Culture poursuit des orientations thématiques biannuelles, correspondant à la durée de sa présidence tournante, dont la mise en œuvre concrète est assurée par le biais de programmes de travail annuels. Par la présente convention, les partenaires signataires entendent doter le GT Culture de la capacité d'action opérationnelle et financière nécessaire à leur mise en œuvre.

#### **Il est convenu ce qui suit :**

##### **Art. 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du financement de la mise en œuvre des programmes de travail annuels du GT Culture.

- der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über einen Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ),
- der Verordnung (EU) 1302/2013 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 17. Dezember 2013 zur Änderung der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ),
- des Erlasses des Großherzogtums Luxemburg vom 12. Dezember 2019 über die Genehmigung der geänderten Fassungen von Vereinbarung und Satzung des EVTZ „Gipfelsekretariat der Großregion“,
- der Geschäftsordnung des EVTZ „Gipfelsekretariat der Großregion“,

#### **In Erwägung nachstehender Gründe:**

Die Arbeitsgruppe Kultur der Großregion (nachfolgend: AG Kultur) hat das Ziel, einen regelmäßigen Austausch zwischen den Kulturverwaltungen der deutschen, belgischen, französischen und luxemburgischen Teilräume zu gewährleisten und damit die Entwicklung und Durchführung von gemeinsamen, nachhaltigen Maßnahmen zur Förderung der grenzüberschreitenden Tätigkeit von Kulturschaffenden der Großregion zu ermöglichen.

Zu diesem Zweck verfolgt die AG Kultur, entsprechend dem Turnus ihres Vorsitzes, zweijährige thematische Leitlinien, deren konkrete Umsetzung durch Jahresarbeitsprogramme gewährleistet wird. Mit der vorliegenden Vereinbarung beabsichtigen die Vertragspartner, die zu deren Umsetzung notwendige inhaltliche und finanzielle Handlungsfähigkeit der AG Kultur sicherzustellen.

#### **Wird Folgendes vereinbart:**

##### **Art. 1: Vereinbarungsgegenstand**

Die vorliegende Vereinbarung regelt die Finanzierungsmodalitäten zur Durchführung der Jahresarbeitsprogramme der AG Kultur.

**Art. 2 : Modalités du financement****2.1 Approbation et modification du programme de travail annuel et du budget prévisionnel**

- Au premier trimestre de chaque année, la présidence du GT Culture convoque une réunion de ce dernier, lors de laquelle elle soumet à ses membres un programme de travail et un projet budgétaire. Ceux-ci déclinent, de manière prévisionnelle, pour l'année en question, les orientations thématiques biannuelles qui doivent être présentées et validées, en amont de chaque nouvelle présidence du Sommet de la Grande Région, lors de la Conférence ministérielle Culture de la Grande Région.
- Le programme de travail annuel et le budget prévisionnel doivent être approuvés à la majorité des voix des partenaires signataires participant à la réunion, conformément à la répartition des voix précisée ci-après (article 2.2). Si le programme de travail annuel ou le budget prévisionnel ne sont pas approuvés, la présidence du GT Culture procède à leur modification, et ce jusqu'à ce que les deux documents obtiennent la majorité des voix de l'ensemble des partenaires signataires.
- Toute modification ultérieure du programme de travail annuel et du budget prévisionnel consistant à ajouter des mesures non-prévues initialement, modifier la nature même des activités prévues ou augmenter le montant total prévu (ci-après : modification majeure), doit faire l'objet d'une proposition argumentée, soumise par la présidence du GT Culture aux membres de celui-ci. Lors de la réunion suivante du GT Culture, cette proposition doit être approuvée à la majorité des voix des partenaires signataires participant à la réunion.
- Lors des réunions du GT Culture une modification majeure du programme de travail annuel ou du budget prévisionnel peut également être constatée à l'initiative du GT Culture, par un vote à la majorité des voix des partenaires signataires participant à la réunion, conformément à la répartition des voix précisée ci-après (article 2.2). Cette modification doit alors faire l'objet d'une explication écrite par la présidence du GT Culture. Lors de la prochaine réunion, la modification peut ensuite être approuvée à la majorité des voix de l'ensemble des partenaires signataires.

**Art. 2: Finanzierungsmodalitäten****2.1 Genehmigung und Änderung des Jahresarbeitsprogramms und des Budgetvorschlags**

- Im ersten Quartal jedes Jahres beruft der Vorsitz der AG Kultur eine Sitzung derselben ein, im Zuge derer sie den Mitgliedern ein Jahresarbeitsprogramm und einen Budgetvorschlag vorstellt. Diese stellen für das betreffende Jahr im Detail die voraussichtliche Umsetzung der zweijährigen thematischen Leitlinien dar, die im Zuge der Kulturministerkonferenz der Großregion im Vorfeld jeder neuen Präsidentschaft des Gipfels der Großregion vorgelegt und genehmigt werden müssen.
- Das Jahresarbeitsprogramm und der Budgetvorschlag müssen mit der Mehrheit der Stimmen der an der Sitzung teilnehmenden Vertragspartner, entsprechend der vereinbarten Stimmverteilung (siehe Artikel 2.2), genehmigt werden. Werden das Jahresarbeitsprogramm und der Budgetvorschlag nicht genehmigt, nimmt der Vorsitz der AG Kultur solange Änderungen daran vor, bis beide Dokumente die Mehrheit der Stimmen aller Vertragspartner erhalten.
- Jede spätere Änderung des Jahresarbeitsprogramms und des Budgetvorschlags, die darin besteht, ursprünglich nicht vorgesehene Maßnahmen hinzuzufügen, die geplanten Tätigkeiten im Wesen zu verändern oder den voraussichtlichen Gesamtbetrag des Budgetvorschlags zu erhöhen (nachfolgend: wesentliche Änderung) muss Gegenstand eines begründeten Vorschlags sein, den der Vorsitz der AG Kultur deren Mitgliedern unterbreitet. Dieser Vorschlag muss in der darauffolgenden Sitzung der AG Kultur mit einer Mehrheit der Stimmen der an der Sitzung teilnehmenden Vertragspartner angenommen werden.
- In Sitzungen der AG Kultur kann eine wesentliche Änderung des Jahresarbeitsprogramms oder des Budgetvorschlags auch jederzeit auf Initiative der AG Kultur mit einer Mehrheit der Stimmen der an der Sitzung teilnehmenden Vertragspartner, entsprechend der vereinbarten Stimmverteilung (siehe Artikel 2.2), festgestellt werden. In diesem Fall muss der Vorsitz der AG Kultur die entsprechende Änderung schriftlich begründen. Sie kann in der darauffolgenden Sitzung der AG Kultur mit einer Mehrheit der Stimmen aller Vertragspartner genehmigt werden.

- A l'exception du constat d'une modification majeure à l'initiative du GT Culture, les votes stipulés ci-dessus peuvent également être réalisés par le biais d'une consultation écrite. Celle-ci doit être initiée par la présidence du GT Culture, par courrier ou courriel adressé à tous les partenaires signataires et stipulant clairement l'objet du vote. Pour déterminer la majorité requise, seules entrent alors en compte les voix exprimées par retour écrit, en plus de celles de la présidence, dans une période de huit semaines après l'envoi du courrier ou courriel initial.

## 2.2 Contributions financières et répartition des voix entre les parties contractantes

- Les partenaires signataires s'engagent, sous réserve de disponibilité des moyens budgétaires, à contribuer chaque année financièrement à la mise en œuvre des programmes de travail annuels.
- Cette contribution est à verser en début de chaque année, après approbation du programme de travail annuel correspondant, conformément à l'article 2.1., sur la base d'un appel de fonds écrit, adressé à chaque partenaire signataire par le Directeur du GECT, selon la répartition ci-après.
- Pour toute décision en lien avec la présente convention, chaque partenaire signataire dispose du nombre de voix précisé ci-après, qui équivaut proportionnellement à sa contribution financière.

### **Grand Est :**

- Etat français (2 voix)	4.000 €
- Région Grand Est (2 voix)	4.000 €
- Département de Meurthe-et-Moselle (2 voix)	4.000 €
- Département de la Meuse (2 voix)	4.000 €
- Département de la Moselle (2 voix)	4.000 €

### **Grand-Duché de Luxembourg :**

- MC (10 voix)	20.000 €
----------------	----------

### **Rhénanie-Palatinat :**

- MFFKI (10 voix)	20.000 €
-------------------	----------

### **Sarre :**

- MBK (10 voix)	20.000 €
-----------------	----------

### **Wallonie :**

- Communauté française (5 voix)	10.000 €
- DG Belgique (5 voix)	10.000 €

**Total 100.000 €**

- Mit Ausnahme der Feststellung einer wesentlichen Änderung auf Initiative der AG Kultur können die oben genannten Abstimmungen auch per Umlaufverfahren erfolgen. Ein Umlaufverfahren muss vom Vorsitz der AG Kultur per Schreiben oder E-Mail an alle Vertragspartner eingeleitet werden, worin der Gegenstand der Abstimmung eindeutig benannt wird. Zusätzlich zur Stimme des Vorsitzes werden im Umlaufverfahren zur Ermittlung der notwendigen Mehrheit nur diejenigen Stimmabgaben berücksichtigt, die innerhalb von acht Wochen nach Versand des einleitenden Schreibens per Rückschreiben oder E-Mail eingehen.

## 2.2 Finanzierungsbeiträge und Stimmverteilung zwischen den Vertragspartner

- Die Vertragspartner verpflichten sich, vorbehaltlich der verfügbaren Haushaltsmittel, jährlich finanziell zur Durchführung der Jahresarbeitsprogramme der AG Kultur beizutragen.
- Dieser Beitrag ist zu Beginn jedes Jahres, nach Genehmigung des jeweiligen Jahresarbeitsprogramms gemäß Artikel 2.1 und auf schriftliche Aufforderung des EVTZ-Direktorats an jeden Vertragspartner, entsprechend der folgenden Aufstellung fällig.
- Für Entscheidungen bezüglich vorliegender Vereinbarung verfügen die Vertragspartner über die unten angegebene Anzahl an Stimmen, die ihrem Finanzierungsbeitrag proportional entspricht.

### **Grand Est:**

- Etat français (2 Stimmen)	4.000 €
- Région Grand Est (2 Stimmen)	4.000 €
- Département de Meurthe-et-Moselle (2 Stimmen)	4.000 €
- Département de la Meuse (2 Stimmen)	4.000 €
- Département de la Moselle (2 Stimmen)	4.000 €

### **Großherzogtum Luxemburg:**

- MC (10 Stimmen)	20.000 €
-------------------	----------

### **Rheinland-Pfalz:**

- MFFKI (10 Stimmen)	20.000 €
----------------------	----------

### **Saarland:**

- MBK (10 Stimmen)	20.000 €
--------------------	----------

### **Wallonien:**

- Communauté française (5 Stimmen)	10.000 €
- DG Belgique (5 Stimmen)	10.000 €

**Gesamt 100.000 €**

### 2.3 Utilisation des fonds

- Le programme de travail annuel et le budget prévisionnel approuvés par le GT Culture, ainsi qu'une liste des personnes habilitées à procéder à leur mise en œuvre au titre de la présidence du GT Culture (ci-après : les représentants de la présidence du GT Culture), sont communiqués à l'Assemblée générale du GECT du mois de mars de l'année N.
- Toute modification majeure du programme de travail annuel ou budget prévisionnel, ainsi que toute modification éventuelle des représentants de la présidence du GT Culture, devront également être communiquées à l'Assemblée générale du GECT.
- Leur approbation par l'Assemblée générale du GECT autorise les représentants de la présidence du GT Culture à engager les fonds disponibles et à effectuer toutes les dépenses liées à la mise en œuvre du programme de travail annuel et du budget prévisionnel.
- Les engagements financiers pris par les représentants de la présidence du GT Culture relèvent de la responsabilité du Directeur du GECT. Les représentants de la présidence du GT Culture doivent en informer le Directeur du GECT, selon des modalités à définir entre eux, afin de lui permettre de procéder à la vérification formelle et comptable des engagements.
- Au cours de l'exercice, la présidence du GT Culture peut adapter le programme de travail annuel et le budget prévisionnel, à l'exception de toute modification majeure. Au cours des réunions du GT Culture, sa présidence informe régulièrement les membres des adaptations entreprises et des raisons ayant conduit à ces adaptations.
- Les dépenses engagées par les représentants de la présidence du GT Culture ne peuvent, en aucun cas et à aucun moment, être supérieures au montant du budget prévisionnel annuel approuvé par le GT Culture, ni excéder le montant disponible sur le compte bancaire dédié au financement de l'activité du GT Culture (voir article 2.4).
- Conformément à l'article 18.4 des statuts du GECT, la loi luxembourgeoise s'applique aux questions de responsabilité et de contrôle financier.

### 2.3 Verwendung der Mittel

- Das von der AG Kultur genehmigte Jahresarbeitsprogramm und der Budgetvorschlag, sowie eine Aufstellung der im Rahmen des Vorsitzes der AG Kultur zu deren Umsetzung befugten Personen (nachfolgend: die Vertreter des Vorsitzes der AG Kultur), werden der Hauptversammlung des EVTZ im März des laufenden Jahres (N) zur Information vorgelegt.
- Auch wesentliche Änderungen des Jahresarbeitsprogrammes und des Budgetvorschlages, sowie eventuelle Änderungen der Vertreter des Vorsitzes, müssen der Hauptversammlung des EVTZ zur Information vorgelegt werden.
- Die Zustimmung der Hauptversammlung des EVTZ berechtigt die Vertreter des Vorsitzes der AG Kultur, die verfügbaren Mittel anzuweisen und sämtliche mit der Durchführung des Jahresarbeitsprogramms und des Budgetvorschlags verbundenen Ausgaben zu tätigen.
- Die von den Vertretern des Vorsitzes der AG Kultur eingegangenen finanziellen Verpflichtungen liegen in der Verantwortung des EVTZ-Direktors. Die Vertreter des Vorsitzes der AG Kultur müssen den EVTZ-Direktor hierüber, entsprechend zwischen ihnen zu vereinbarenden Modalitäten, informieren, um ihm eine Prüfung der sachlichen und rechnerischen Richtigkeit der Verpflichtungen zu ermöglichen.
- Mit Ausnahme wesentlicher Änderungen kann der Vorsitz der AG Kultur das Jahresarbeitsprogramm und den Budgetvorschlag während des laufenden Jahres anpassen. Im Zuge der Sitzungen der AG Kultur informiert deren Vorsitz die Mitglieder regelmäßig über die vorgenommenen Änderungen und deren Gründe.
- Die von den Vertretern des Vorsitzes der AG Kultur angewiesenen Ausgaben können unter keinen Umständen und zu keinem Zeitpunkt den Gesamtbetrag des von der AG Kultur genehmigten jährlichen Budgetvorschlags oder die verfügbaren Mittel auf dem für die Finanzierung der Tätigkeit der AG Kultur eingerichteten Bankkonto (siehe Artikel 2.4) überschreiten.
- Gemäß Artikel 18.4 der Satzung des EVTZ gilt das luxemburgische Recht für Fragen der Haftung und Finanzkontrolle.

## 2.4 Fonctionnement budgétaire

- Les contributions financières des partenaires signataires sont versées, en une fois, sur un compte bancaire annexe au compte bancaire principal du GECT (ci-après : le compte annexe). Celui-ci est dédié exclusivement au financement de l'activité du GT Culture.
- Seuls les représentants de la présidence du GT Culture sont habilités à engager des fonds à partir du compte annexe. Un compte client est créé à cet effet, auprès de la banque, pour les représentants de la présidence du GT Culture. Il est valable pour toute la durée de leur habilitation.
- Le compte annexe est lié au 'budget annexe pour le financement de projets thématiques' dédié à soutenir l'activité du GT Culture (ci-après : le budget annexe), mis en place par décision unanime de l'Assemblée générale du GECT, conformément à l'article 18.2 des statuts de ce dernier (voir les considérants). Par conséquent, il est soumis aux règles régissant le fonctionnement du GECT.
- En vertu de l'article 13.4 de ces mêmes statuts, le volume financier correspondant au budget annexe est donc pris en compte, chaque année, dans le budget général prévisionnel du GECT pour l'année N, qui est soumis à la validation de son Assemblée générale en fin d'année N-1.

## 2.5 Bilan de l'exercice

- Au terme de l'exercice, le bilan financier et les comptes annuels liés à la mise en œuvre du programme de travail annuel et du budget prévisionnel durant l'année N sont effectués par la fiduciaire en charge de réaliser le bilan financier et les comptes annuels du GECT. Les frais inhérents à ces services sont pris en charge par le GT Culture via le budget prévisionnel annuel.
- La présidence du GT Culture soumet le bilan financier et les comptes annuels, accompagnés d'un bilan qualitatif, présentant les activités réalisées dans le cadre du programme de travail annuel de l'année écoulée, aux membres du GT Culture, pour information, au plus tard lors de la présentation du programme de travail annuel et du budget prévisionnel pour l'année N+1.

## 2.4 Haushaltsverwaltung

- Die Finanzierungsbeiträge der Vertragspartner sind in einem Zuge auf ein Nebenkonto des Hauptkontos des EVTZ (nachfolgend: das Nebenkonto) zu überweisen. Dieses dient ausschließlich der Finanzierung der Tätigkeit der AG Kultur.
- Lediglich die Vertreter des Vorsitzes der AG Kultur sind berechtigt, die auf dem Nebenkonto verfügbaren Mittel anzuweisen. Zu diesem Zweck wird bei der Bank ein Kundenkonto für sie eingerichtet. Dieses ist für die gesamte Dauer ihrer Berechtigung gültig.
- Das Nebenkonto ist an das 'Nebenbudget für die Finanzierung thematischer Projekte' zur Unterstützung der Tätigkeit der AG Kultur (nachfolgend: das Nebenbudget) geknüpft, das durch einstimmigen Beschluss der Hauptversammlung des EVTZ gemäß Artikel 18.2 seiner Satzung eingerichtet wurde (siehe Erwägungsgründe). Demzufolge unterliegt es den Vorschriften zur Funktionsweise des EVTZ.
- Gemäß Artikel 13.4 der genannten Satzung wird das dem Nebenbudget entsprechende Finanzvolumen daher jährlich im vorläufigen Haushaltsplan des EVTZ für das Jahr N berücksichtigt, welcher der Hauptversammlung am Ende des Vorjahres (N-1) zur Abstimmung vorgelegt wird.

## 2.5 Bilanz des Haushaltsjahres

- Am Ende des Haushaltsjahres werden eine Bilanz und ein Jahresabschluss zur Umsetzung des Jahresarbeitsprogramm und des Budgetvorschlags im abgelaufenen Jahr (N) erstellt. Mit der Durchführung dieser Dienstleistungen wird die für die Durchführung des Jahresabschlusses und der Bilanz des EVTZ verantwortliche Steuerkanzlei betraut. Die damit verbundenen Kosten werden von der AG Kultur getragen und sind im Budgetvorschlag vorzusehen.
- Der Vorsitz der AG Kultur legt deren Mitgliedern zur Information die Bilanz, den Jahresabschluss, sowie einen Jahresbericht vor, in welchem die im Rahmen des Jahresarbeitsprogramms durchgeführten Maßnahmen im abgelaufenen Jahr (N) vorgestellt werden. Dies geschieht spätestens bei der Vorlage des Jahresarbeitsprogramms und des Budgetvorschlags für das Jahr N+1.

- Le bilan financier et les comptes annuels sont soumis pour validation à la première Assemblée générale du GECT de l'année N+1. Leur approbation par l'Assemblée générale du GECT équivaut à la décharge du Directeur du GECT pour l'exercice écoulé (N).
- Les fonds non utilisés durant l'exercice écoulé (N) restent sur le compte annexe et peuvent être affectés au programme de travail annuel et budget prévisionnel de l'année N+1.

### **Art. 3 : Communication**

- Les actions de communication financées au titre du programme de travail annuel devront respecter la charte graphique et la stratégie de communication du Sommet de la Grande Région.
- Dès lors que d'autres logos sont apposés, les actions de communication financées au titre du programme de travail annuel devront également faire apparaître ceux des partenaires signataires.

### **Art. 4 : Durée, évaluation, modification, retrait et résiliation de la convention**

#### 4.1 Durée

- La présente convention est valable pour une durée d'un an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle est reconduite tacitement, d'année en année, à moins d'être résiliée conformément à l'article 4.3.

#### 4.2 Modification

- Chaque partenaire signataire, ainsi que le GECT, peut demander la modification de la présente convention à compter de l'année N+1. A cet effet, une demande écrite, stipulant les modifications demandées, doit être adressée à la présidence du GT Culture, par courrier recommandé, au plus tard le 30 juin de l'année N. La présidence du GT Culture peut également proposer une telle modification à sa propre initiative.
- Lors de la réunion suivante du GT Culture, ou au plus tard le 30 septembre de la même année (N), la présidence du GT Culture soumet les modifications demandées au vote. Leur approbation requiert une majorité des 2/3 des voix des partenaires signataires participant à la réunion, conformément à la répartition des voix précisée ci-avant (article 2.2).

- Die Bilanz und der Jahresabschluss werden der ersten Hauptversammlung des EVTZ im Jahr N+1 zur Freigabe vorgelegt. Die Zustimmung durch die Hauptversammlung des EVTZ entspricht der Entlastung des Direktors des EVTZ für das abgelaufene Haushaltsjahr (N).
- Überschüsse aus dem abgelaufenen Haushaltsjahr (N) verbleiben auf dem Nebenkonto und können zur Umsetzung des folgenden Jahresarbeitsprogramms und Budgetvorschlages genutzt werden.

### **Art. 3: Öffentlichkeitsarbeit**

- Die im Zuge des Jahresarbeitsprogramms finanzierten Maßnahmen zur Öffentlichkeitsarbeit müssen die entsprechenden grafischen Vorgaben und die Kommunikationsstrategie des Gipfels der Großregion berücksichtigen.
- Sofern weitere Logos verwendet werden, müssen die im Rahmen des Jahresarbeitsprogramms finanzierten Maßnahmen zur Öffentlichkeitsarbeit auch die Logos der Vertragspartner enthalten.

### **Art. 4: Dauer, Evaluierung, Änderung, Austritt aus und Kündigung der Vereinbarung**

#### 4.1 Dauer

- Die vorliegende Vereinbarung ist ab dem 1. Januar 2022 für eine Dauer von einem Jahr gültig. Sie wird jährlich stillschweigend verlängert, sofern sie nicht gemäß Artikel 4.4 gekündigt wird.

#### 4.2 Änderung

- Jeder Vertragspartner, sowie der EVTZ, kann beantragen, dass diese Vereinbarung zum Jahr N+1 geändert wird. Zu diesem Zweck ist der Vorsitz der AG Kultur spätestens zum 30. Juni des laufenden Jahres (N) ein schriftlicher Antrag mit den beantragten Änderungen per Einschreiben zu übermitteln. Der Vorsitz kann eine solche Änderung auch auf eigene Initiative vorschlagen.
- In der darauffolgenden Sitzung der AG Kultur, spätestens aber zum 30. September desselben Jahres (N), stellt der Vorsitz der AG Kultur die beantragten Änderungen zur Abstimmung. Zu ihrer Annahme ist eine Mehrheit von zwei Dritteln der Stimmen der an der Sitzung teilnehmenden Vertragspartner, entsprechend der vereinbarten Stimmverteilung (siehe Artikel 2.2), erforderlich.

- Dans des cas dûment justifiés, le vote peut également être réalisés par le biais d'une consultation écrite. Celle-ci doit être initiée par la présidence du GT Culture, par courrier ou courriel adressé à tous les partenaires signataires en stipulant clairement l'objet du vote. Pour déterminer la majorité requise, seuls entrent en compte les voix exprimées par retour écrit, en plus de celles de la présidence, dans une période de huit semaines après l'envoi du courrier ou courriel initial.
- Avant de pouvoir entrer en vigueur, toute modification de la présente convention doit également être approuvée par l'Assemblée générale du GECT.

#### 4.3 Evaluation

- La présente convention fera l'objet, au cours du 2<sup>e</sup> trimestre 2023, d'une évaluation par la présidence du GT Culture et la direction du GECT en exercice, conjointement avec la présidence du GT Culture et la direction du GECT précédentes. Les résultats de cette évaluation seront présentés au GECT et aux partenaires signataires au plus tard le 30 juin 2023.
- Les partenaires signataires et le GECT disposent alors d'un délai de deux mois supplémentaires pour demander, par courrier adressé à la présidence du GT Culture, la modification (conformément à l'article 4.2) ou la résiliation (conformément à l'article 4.4) de la présente convention. La présidence peut également proposer la modification ou résiliation à sa propre initiative dans les mêmes délais.

#### 4.4 Résiliation

- A partir de 2023, chaque partenaire signataire peut demander que la présente convention soit résiliée à compter de l'année N+1. A cet effet, une demande écrite, doit être adressée à la présidence du GT Culture, par courrier recommandé, au plus tard le 30 juin de l'année N. La présidence peut également proposer la résiliation à sa propre initiative.

- In begründeten Fällen kann die Abstimmung auch per Umlaufverfahren durchgeführt werden. Dieses muss vom Vorsitz der AG Kultur per Schreiben oder E-Mail an alle Vertragspartner eingeleitet werden, worin der Gegenstand der Abstimmung eindeutig benannt wird. Zusätzlich zur Stimme des Vorsitzes werden zur Ermittlung der notwendigen Mehrheit dabei nur diejenigen Stimmabgaben berücksichtigt, die innerhalb von acht Wochen nach Versand des einleitenden Schreibens per Rückschreiben oder E-Mail eingehen.
- Vor Inkrafttreten muss jede Änderung der vorliegenden Vereinbarung außerdem von der Hauptversammlung des EVTZ genehmigt werden.

#### 4.3 Evaluierung

- Die vorliegende Vereinbarung wird im Laufe des 2. Quartals 2023 durch den amtierenden Vorsitz der AG Kultur und dem amtierenden Direktorat des EVTZ, in Zusammenarbeit mit dem vorangehenden Vorsitz der AG Kultur und dem vorherigen Direktorat des EVTZ evaluiert. Die Ergebnisse dieser Evaluierung werden dem EVTZ und den Vertragspartnern spätestens zum 30. Juni 2023 vorgelegt.
- Die Vertragspartner und der EVTZ können daraufhin innerhalb einer Frist von weiteren zwei Monaten per Schreiben an den Vorsitz der AG Kultur eine Änderung (gemäß Artikel 4.2) oder die Kündigung der vorliegenden Vereinbarung (gemäß Artikel 4.4) beantragen. Der Vorsitz kann eine Änderung oder Kündigung in gleicher Frist auch auf eigene Initiative vorschlagen.

#### 4.4 Kündigung

- Ab 2023 kann jeder Vertragspartner beantragen, dass diese Vereinbarung zum Jahr N+1 gekündigt wird. Hierzu ist der Vorsitz der AG Kultur bis spätestens zum 30. Juni des Jahres N ein schriftlicher Antrag per Einschreiben zu übermitteln. Der Vorsitz kann eine Kündigung auch auf eigene Initiative vorschlagen.

- Lors de la réunion suivante du GT Culture, ou au plus tard le 30 septembre de la même année (N), la présidence du GT Culture soumet la demande de résiliation au vote. Son approbation requiert une majorité des 2/3 des voix des partenaires signataires participant à la réunion, conformément à la répartition des voix précisée ci-avant (article 2.2).
- Dans des cas dûment justifiés, le vote peut également être réalisé par le biais d'une consultation écrite. Celle-ci doit être initiée par la présidence du GT Culture, par courrier ou courriel adressé à tous les partenaires signataires et stipulant clairement l'objet du vote. Pour déterminer la majorité requise, seules entrent en compte les voix exprimées par retour écrit, en plus de celles de la présidence, dans une période de huit semaines après l'envoi du courrier ou courriel initial.
- Dans le cas de la résiliation de la présente convention, les fonds restant sur le compte annexe en fin d'année (N) seront répartis entre les partenaires signataires, non-retirés au moment de la résiliation, de manière proportionnelle à leurs contributions financières respectives.

#### 4.5 Retrait

- Chaque partenaire signataire a la possibilité de se retirer de la présente convention à compter de l'année N+1. Cela s'applique plus particulièrement dans le cas d'indisponibilité des moyens budgétaires nécessaires pour honorer les contributions financières, prévues à l'article 2.2, pour l'année à venir (N+1). A cet effet, il en informe la présidence du GT Culture, les autres partenaires signataires, ainsi que le GECT, par courrier recommandé, au plus tard le 30 juin de l'année N.
- Le retrait de la présente convention n'ouvre aucun droit au remboursement des contributions financières déjà versées par le partenaire signataire concerné.
- Les autres partenaires signataires disposent alors de deux mois supplémentaires pour demander la modification ou la résiliation de la présente convention, par courrier recommandé à l'attention de la présidence du GT Culture. La présidence peut également proposer la modification ou résiliation à sa propre initiative dans les mêmes délais.

- In der darauffolgenden Sitzung der AG Kultur, spätestens aber zum 30. September desselben Jahres (N), stellt der Vorsitz der AG Kultur den Kündigungsantrag zur Abstimmung. Zu seiner Annahme ist eine Mehrheit von zwei Dritteln der Stimmen der an der Sitzung teilnehmenden Vertragspartner, entsprechend der vereinbarten Stimmverteilung (siehe Artikel 2.2), erforderlich.
- In begründeten Fällen kann die Abstimmung auch per Umlaufverfahren durchgeführt werden. Dieses muss vom Vorsitz der AG Kultur per Schreiben oder E-Mail an alle Vertragspartner eingeleitet werden, worin der Gegenstand der Abstimmung eindeutig benannt wird. Zusätzlich zur Stimme des Vorsitzes werden zur Ermittlung der notwendigen Mehrheit dabei nur diejenigen Stimmabgaben berücksichtigt, die innerhalb von acht Wochen nach Versand des einleitenden Schreibens per Rückschreiben oder E-Mail eingehen.
- Im Fall der Kündigung der vorliegenden Vereinbarung werden die zum Ende des Jahres (N) auf dem Nebenkonto verbleibenden Mittel zwischen den zum Zeitpunkt der Kündigung nicht ausgetretenen Vertragspartnern proportional zu ihrem jeweiligen Finanzierungsbeitrag aufgeteilt.

#### 4.5 Austritt

- Jeder Vertragspartner hat die Möglichkeit, zum Jahr N+1 aus der vorliegenden Vereinbarung auszutreten. Dies gilt insbesondere für den Fall, dass die notwendigen Haushaltsmittel zur Entrichtung des Finanzierungsbeitrags gemäß Artikel 2.2 für das kommende Jahr (N+1) nicht verfügbar sind. Hierzu sind der Vorsitz der AG Kultur, die übrigen Vertragspartner, sowie der EVTZ bis spätestens zum 30. Juni des laufenden Jahres (N) per Einschreiben zu informieren.
- Der Austritt aus der vorliegenden Vereinbarung eröffnet dem betroffenen Vertragspartner keinen Anspruch auf Rückzahlung von bereits geleisteten Finanzierungsbeiträgen.
- Die übrigen Vertragspartner können daraufhin innerhalb einer Frist von weiteren zwei Monaten per Einschreiben an den Vorsitz der AG Kultur eine Änderung oder die Kündigung der vorliegenden Vereinbarung beantragen. Der Vorsitz kann eine Änderung oder Kündigung in gleicher Frist auch auf eigene Initiative vorschlagen.

- 11 -

- Le GECT peut également décider de son retrait de la présente convention. A cet effet, il en informe les partenaires signataires, par courrier recommandé, au plus tard le 30 septembre de l'année N. Le retrait du GECT devient effectif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 et entraîne la résiliation d'office de la présente convention à la même date.

**Art. 5: Tribunal compétent et droit applicable**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève des juridictions compétentes du Luxembourg. Le droit applicable est le droit luxembourgeois.

- Der EVTZ kann ebenfalls den Austritt aus der vorliegenden Vereinbarung beschließen. In diesem Fall informiert er die Vertragspartner hierüber bis spätestens zum 30. September des Jahres N per Einschreiben. Der Austritt des EVTZ wird zum 1. Januar des Jahres N+1 wirksam und hat de facto die Kündigung dieser Vereinbarung zum selben Zeitpunkt zur Folge.

**Art. 5: Anwendbares Recht und zuständige Gerichtsbarkeit**

Jedweder Streitfall im Zusammenhang mit der Durchführung der vorliegenden Vereinbarung fällt in die Befugnis der zuständigen luxemburgischen Gerichte. Es gilt Luxemburger Recht.

## **Signataires**

de la convention relative au financement  
de l'activité du Groupe de travail Culture de la Grande Région

## **Unterzeichnende**

der Vereinbarung zur Finanzierung der Tätigkeit  
der Arbeitsgruppe Kultur der Großregion

Convention relative au financement de l'activité  
du Groupe de travail Culture de la Grande Région

Vereinbarung zur Finanzierung der Tätigkeit  
der Arbeitsgruppe Kultur der Großregion

## Département de la Moselle

**Patrick WEITEN**

Président du Département de la Moselle

Fait à / Unterzeichnet in ....., le / am ..... 2021

Cachet / Stempel :

Convention relative au financement de l'activité  
du Groupe de travail Culture de la Grande Région

Vereinbarung zur Finanzierung der Tätigkeit  
der Arbeitsgruppe Kultur der Großregion

## Département de la Moselle

**Patrick WEITEN**

Président du Département de la Moselle

Fait à / Unterzeichnet in ....., le / am ..... 2021

Cachet / Stempel :

Convention relative au financement de l'activité  
du Groupe de travail Culture de la Grande Région

Vereinbarung zur Finanzierung der Tätigkeit  
der Arbeitsgruppe Kultur der Großregion

## Département de la Moselle

**Patrick WEITEN**

Président du Département de la Moselle

Fait à / Unterzeichnet in ....., le / am ..... 2021

Cachet / Stempel :

Convention relative au financement de l'activité  
du Groupe de travail Culture de la Grande Région

Vereinbarung zur Finanzierung der Tätigkeit  
der Arbeitsgruppe Kultur der Großregion

## Département de la Moselle

**Patrick WEITEN**

Président du Département de la Moselle

Fait à / Unterzeichnet in ....., le / am ..... 2021

Cachet / Stempel :

Convention relative au financement de l'activité  
du Groupe de travail Culture de la Grande Région

Vereinbarung zur Finanzierung der Tätigkeit  
der Arbeitsgruppe Kultur der Großregion

## Département de la Moselle

**Patrick WEITEN**

Président du Département de la Moselle

Fait à / Unterzeichnet in ....., le / am ..... 2021

Cachet / Stempel :

Convention relative au financement de l'activité  
du Groupe de travail Culture de la Grande Région

Vereinbarung zur Finanzierung der Tätigkeit  
der Arbeitsgruppe Kultur der Großregion

## Département de la Moselle

**Patrick WEITEN**

Président du Département de la Moselle

Fait à / Unterzeichnet in ....., le / am ..... 2021

Cachet / Stempel :

Convention relative au financement de l'activité  
du Groupe de travail Culture de la Grande Région

Vereinbarung zur Finanzierung der Tätigkeit  
der Arbeitsgruppe Kultur der Großregion

## Département de la Moselle

**Patrick WEITEN**

Président du Département de la Moselle

Fait à / Unterzeichnet in ....., le / am ..... 2021

Cachet / Stempel :

Convention relative au financement de l'activité  
du Groupe de travail Culture de la Grande Région

Vereinbarung zur Finanzierung der Tätigkeit  
der Arbeitsgruppe Kultur der Großregion

## Département de la Moselle

**Patrick WEITEN**

Président du Département de la Moselle

Fait à / Unterzeichnet in ....., le / am ..... 2021

Cachet / Stempel :

Convention relative au financement de l'activité  
du Groupe de travail Culture de la Grande Région

Vereinbarung zur Finanzierung der Tätigkeit  
der Arbeitsgruppe Kultur der Großregion

## Département de la Moselle

**Patrick WEITEN**

Président du Département de la Moselle

Fait à / Unterzeichnet in ....., le / am ..... 2021

Cachet / Stempel :

Convention relative au financement de l'activité  
du Groupe de travail Culture de la Grande Région

Vereinbarung zur Finanzierung der Tätigkeit  
der Arbeitsgruppe Kultur der Großregion

## Département de la Moselle

**Patrick WEITEN**

Président du Département de la Moselle

Fait à / Unterzeichnet in ....., le / am ..... 2021

Cachet / Stempel :

Convention relative au financement de l'activité  
du Groupe de travail Culture de la Grande Région

Vereinbarung zur Finanzierung der Tätigkeit  
der Arbeitsgruppe Kultur der Großregion

## Département de la Moselle

**Patrick WEITEN**

Président du Département de la Moselle

Fait à / Unterzeichnet in ....., le / am ..... 2021

Cachet / Stempel :

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a21c-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
Direction des Assemblées

OBJET MANDAT SPECIAL - DEPLACEMENT A PARIS

DOSSIER N° | | 40 | 561 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur un mandat spécial à Paris,

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**DECIDE**

- de confier un mandat spécial à Mme Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF, Vice-Présidente déléguée à l'Autonomie et au Handicap, afin de participer à la manifestation organisée par ANDICAT, Association Nationale des Directeurs et Cadres d'ESAT, dans le cadre de ses Rencontres nationales annuelles, du 13 au 15 mars 2022 à PARIS, ayant pour thème générique "Anticipation et adaptation : les ESAT en perpétuelle transformation" ;
- d'autoriser la prise en charge des frais réels engagés sur le budget départemental (transport, hébergement, restauration) par le représentant du Département.

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a21b-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
Direction des Assemblées

OBJET MANDAT SPECIAL - SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE A PARIS

DOSSIER N° | | 41 | 550 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur un mandat spécial pour le Salon International de l'Agriculture à PARIS,

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1er juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

## DECIDE

- de confier un mandat spécial à M. le Président du Département de la Moselle, ainsi qu'à M. Julien FREYBURGER, 1<sup>er</sup> Vice-Président, M. Emmanuel LEBEAU, Président de la 1<sup>ère</sup> Commission « Finances - Economie - Relations internationales - Tourisme - Attractivité - Sites Passionnément Moselle - Transition énergétique » et aux membres de la 4<sup>ème</sup> Commission « Aménagement du territoire - Agriculture - Environnement - Transition écologique - Politiques contractuelles » : M. Romuald YAHIAOUI, Mme Magaly TONIN, Mme Sylvie BOUSCHBACHER, M. David SUCK, M. Patrick REICHHELD, Mme Marie-Elisabeth BECKER, dans le cadre de leur déplacement au Salon International de l'Agriculture à PARIS, le 3 mars 2022,

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

- d'autoriser la prise en charge, sur le budget départemental, des frais réels (transport, restauration) engagés par la délégation du Département composée des élus ci-dessus mentionnés, ainsi que de fonctionnaires départementaux, de personnes extérieures et de représentants de la presse.

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a215-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DES FINANCES DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTROLE DE  
GESTION  
Direction des Marchés et du Conseil Juridique

OBJET RECENSEMENT DES BESOINS ET DÉTERMINATION DES PROCÉDURES DE  
PASSATION DE MARCHES PUBLICS

DOSSIER N° | | 42 | 506 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur le recensement des besoins et la détermination des procédures de passation de marchés publics,

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DECIDE**

- d'approuver la liste des besoins nouveaux annexée au rapport du Président (ces données sont consultables au Service des Marchés Publics de la Direction des Marchés et du Conseil Juridique),
- d'autoriser le lancement des procédures de passation de marchés publics correspondantes.

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a1f0-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DES FINANCES DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTROLE DE  
GESTION  
Direction des Marchés et du Conseil Juridique

OBJET RÈGLEMENT INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DOSSIER N° | | 43 | 179 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur le Règlement Interne de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**DECIDE**

- d'approuver le Règlement Interne de la Commande Publique tel qu'annexé à la présente décision.

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président



**RÈGLEMENT  
INTERNE DE LA  
COMMANDE PUBLIQUE**

**DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE**

# PARTIE I : RÈGLES INTERNES DE PROCÉDURE

Département de la Moselle

## Seuils et procédures de passation des marchés



\* Seuil interne au CD57.

## Gestion des procédures de passation des marchés

		<b>&lt; 40.000 € HT</b>	<b>Entre 40.000 € HT et 90.000 € HT</b>	<b>Entre 90.000 € HT et 215.000 € HT (en FCS) / Entre 90.000 € HT et 1.500.000 € HT (en Travaux)</b>	<b>Marché de FCS ≥ 215.000 € HT / Marché de Travaux ≥ 1.500.000 € HT</b>
<b>CP - recensement des besoins annuels ou complémentaires</b>					
Approbation du choix de la procédure					
Mise en concurrence / Forme de la publicité	Mise en concurrence recommandée / veiller à ne pas solliciter toujours les mêmes prestataires	Profil acheteur	Profil acheteur + BOAMP	BOAMP + JAL+ profil acheteur + JOUE (le cas échéants) (+ autres supports sur demande motivée)	
Composition du DCE	Non obligatoire	- Règlement de la Consultation - Acte d'engagement + autres documents de consultation (CCAP, CCTP, ...)			
Réception des candidatures et des offres	Registre de dépôt (DGA concernée)	Registre de dépôt (DFAJCG)			
Ouverture des candidatures et des offres	Consignation des offres (DGA concernée)	Tableau d'ouverture et consignation des offres (DFAJCG)			
Analyse des offres	Tableau d'analyse des offres (DGA concernée)	Rapport d'analyse validé par le RPA			
Déclaration sans suite / Infructueux		RPA (décision + information aux sociétés le cas échéant)			
Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et classement des offres		RPA		- CAO pour les procédures formalisées - RPA (après avis conforme de la CAO) pour les autres procédures	
Forme du marché	Devis + lettre de commande pour un achat simple ou courant / notice de consultation + contrat pour un achat complexe	Contrat écrit (Acte d'engagement)			
Signature du marché		RPA (DGA concernée)		RPA (DFAJCG)	
Régularité fiscale et sociale de l'attributaire	Certificats fiscaux et sociaux (DGA concernée)	Certificats fiscaux et sociaux (DFAJCG)			
Transmission au Contrôle de Légalité		NON (sauf marchés de travaux ≥ 215.000 € HT)		OUI	
Information écrite des candidats non retenus	Recommandée (DGA concernée)	Systématique (DFAJCG)			
Notification du marché	DGA concernée	DFAJCG			

### Gestion des avenants

Montant de l'avenant	PASSAGE EN CAO	PASSAGE EN COMMISSION PERMANENTE		TRANSMISSION AU COMITÉ DE LÉALITÉ
		A PRIORI POUR AUTORISATION	A POSTERIORI POUR INFORMATION *	
Inférieur à 5% du montant du marché Marché de FCS « seuils européens (215 000 € HT au 01/01/2022) Marché de Travaux « 215 000 € HT Marché de Travaux ≥ 215 000 € HT « 1 500 000 € HT Marché de Travaux ≥ 1 500 000€ HT Tout marché à seuils européens (pour FCS : 215 000 € HT Pour travaux : 5 382 000 € HT au 01/01/2022)	X	X	✓	X
	X	X	✓	X
	X	X	✓	✓
	X	X	✓	✓
	X	X	✓	✓
Supérieur à 5% du montant du marché Marché de FCS « seuils européens (215 000 € HT au 01/01/2022) Marché de Travaux « 215 000 € HT Marché de Travaux ≥ 215 000 € HT « 1 500 000 € HT Marché de Travaux ≥ 1 500 000€ HT Tout marché à seuils européens (pour FCS : 215 000 € HT Pour travaux : 5 382 000 € HT au 01/01/2022)	X	X	✓	X
	X	X	✓	X
	X	X	✓	✓
	✓	X	✓	✓
	✓	X	✓	✓

\* Rapport à la commission permanente géré par la DMCJ.

# **PARTIE II :**

## **RÈGLEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

### Département de la Moselle

#### **Préambule**



Le présent règlement intérieur a pour objet d'organiser le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du Département de la Moselle dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Le secrétariat de la CAO est assuré par la Direction des Finances, des Affaires Juridiques et du Contrôle de Gestion (DFAJCG).

#### **Principaux textes de référence**



- Code de la commande publique,
- Code général des collectivités territoriales,
- Articles 432-12 à 432-14 du Code pénal,
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
- Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

# TITRE 1 : COMPÉTENCES

## Article 1 : Rôle de la CAO

La CAO est un organe permanent, réuni périodiquement en fonction des besoins du Département de la Moselle. Elle intervient dans le cadre de l'attribution des marchés publics dans le respect des compétences attribuées par le présent règlement et conformément au CGCT.

## Article 2 : Compétences en matière d'attribution de marchés publics

Conformément à l'article L1414-2 du CGCT, la CAO est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée **dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure aux seuils européens de procédure formalisée** (soit depuis le 1er janvier 2022 : 215 000 € H.T. en FCS et 5 382 000 € H.T. en Travaux).

Néanmoins, en cas d'urgence impérieuse, le marché public ou l'accord-cadre peut être attribué sans réunion préalable de la CAO.

## Article 3 : Compétences en matière d'avenants

Conformément à l'article L1414-4 du CGCT, tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis à la CAO pour avis lorsqu'il porte sur un marché public lui-même attribué par la CAO.

## Article 4 : Compétences en matière de groupements de commande

Conformément à l'article L1414-3 II du CGCT, si la convention constitutive d'un groupement de commandes prévoit que la CAO compétente est celle du Département de la Moselle en sa qualité de coordinateur du groupement de commandes, la CAO du Département dispose de l'ensemble des prérogatives énoncées dans le présent règlement.

## Article 5 : Saisine pour avis préalable

**1**

### MARCHÉS DE FOURNITURES OU DE SERVICES

La CAO est saisie pour avis en vue de l'attribution de tout **marché subséquent** se rattachant à un accord-cadre qu'elle a elle-même attribué, et **dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure au seuil européen de procédure formalisée.**

Par ailleurs, les **marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables** au sens de l'article L2122-1 du CCP et **dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure au seuil européen de procédure formalisée** sont également soumis à la CAO pour avis.

**2**

### MARCHÉS DE TRAVAUX

L'attribution des marchés et accords-cadres portant sur des opérations de travaux tels que définis à l'article L1111-2 du CCP est soumise à l'avis préalable de la CAO **lorsque leur valeur estimée est égale ou supérieure à 1 500 000 € HT et inférieure au seuil européen de procédure formalisée.**

De même, la CAO est saisie pour avis en vue de l'attribution de tout **marché subséquent** se rattachant à un accord-cadre qu'elle a elle-même attribué, et **dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure à 1 500 000 €.**

Enfin, les **marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables** au sens de l'article L2122-1 du CCP et **dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure à 1 500 000 €** sont également soumis à la CAO pour avis.

**Article 6 : Synthèse**

		<b>FCS</b>	<b>Travaux</b>
<b>MAPA</b>	0 à < 215 000 € HT	-	-
	de ≤ 215 000 € HT à < 1 500 000 € HT	-	-
	de ≤ 1 500 000 € HT à < 5 382 000 € HT	-	<b>Avis</b>
	≥ à 5 382 000 € HT	-	-

		<b>FCS</b>	<b>Travaux</b>
<b>PROCÉDURE FORMALISÉE (appel d'offres, dialogue compétitif, procédure avec négociation)</b>	0 à < 215 000 € HT	-	-
	de ≤ 215 000 € HT à < 1 500 000 € HT	<b>Choix</b>	-
	de ≤ 1 500 000 € HT à < 5 382 000 € HT		<b>Avis</b>
	≥ à 5 382 000 € HT		<b>Choix</b>

		<b>FCS</b>	<b>Travaux</b>
<b>MARCHÉS SUBSÉQUENTS, MARCHÉS NÉGOCIÉS SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE PRÉALABLE</b>	0 à < 215 000 € HT	-	-
	de ≤ 215 000 € HT à < 1 500 000 € HT	<b>Avis</b>	-
	de ≤ 1 500 000 € HT à < 5 382 000 € HT		<b>Avis</b>
	≥ à 5 382 000 € HT		

## TITRE 2 : COMPOSITION

### Article 7: Présidence



Le président du Département de la Moselle est le président de la CAO. Il peut déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

Le président de la CAO organise les débats de la commission et se charge de la bonne tenue des réunions.

### Article 8 : Membres à voix délibérative

La CAO est composée :

- du **Président du Conseil départemental** de la Moselle, président de droit de la commission, ou de son représentant dûment désigné par arrêté,
- de **cinq membres titulaires**, élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Conformément aux dispositions de l'article L1411-5 II du CGCT, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants.

En cas d'absence temporaire d'un membre titulaire, il peut être remplacé par un des membres suppléants.

Les suppléants en surnombre peuvent assister aux réunions de la commission mais ne prennent pas part au vote.

### Article 9 : Membres à voix consultative

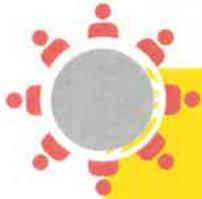
Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO.

Peuvent également participer à la CAO, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Dans le cas où le Département intervient comme coordinateur d'un groupement de commandes, la CAO peut en outre, inviter en qualité de membre à voix consultative des agents des membres du groupement.

## TITRE 3 : FONCTIONNEMENT

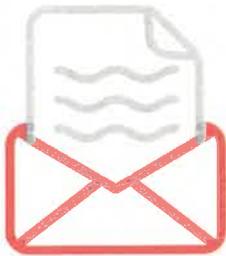
### Article 10 : Réunions



La CAO se réunit selon un planning établi par la DFAJCG sous l'autorité de son président.

### Article 11 : Convocations

La DFAJCG est chargée de la convocation des membres de la CAO et de la préparation des réunions.

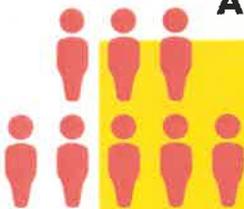


La convocation de la CAO est envoyée à chacun de ses membres dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion, le jour de l'envoi et celui de la réunion n'étant pas pris en compte.

Cette convocation est écrite et indique notamment la date de la réunion ainsi que les points inscrits à l'ordre du jour.

Pour la parfaite information des membres de la commission, les rapports d'analyse des offres sont transmis en amont de la réunion.

### Article 12 : Quorum



Conformément à l'article L1411-5 II du CGCT, le quorum est atteint lorsque quatre membres à voix délibérative sont présents.

La présence du président de CAO ou de son suppléant est obligatoire.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est de nouveau convoquée selon les mêmes formes et les mêmes délais que pour la première convocation. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

## Article 13 : Vote



Les membres à voix délibérative votent les décisions prises par l'organe collégial sous l'autorité de son président.

En cas de partage des voix, la voix du président de CAO est prépondérante.

## Article 14: Rédaction du procès-verbal



Un procès-verbal des réunions de la CAO est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et par le représentant du Ministre chargé de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

## Article 15 : Publicité des réunions



Les réunions de la CAO ne sont pas publiques. Aucun candidat ou soumissionnaire aux marchés publics du Département ne peut y participer.

De même, les personnes extérieures à la commission ne peuvent y prendre part, à moins d'y avoir été expressément invitées.

## Article 16 : Confidentialité

Les membres de la CAO ainsi que toute autre personne appelée à y prendre part sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance :

- A l'occasion des réunions de la Commission ;
- Dans tous les documents transmis par les soumissionnaires ;
- Lors des échanges avec les soumissionnaires, quel que soit leur support ;
- Sur les arguments échangés lors des délibérations.



Constituent notamment des informations non publiques soumises au devoir de confidentialité :

- Les rapports d'analyse des offres ;
- Les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires protégées par le secret des affaires (stratégies commerciales, prix pratiqués, remises, chiffre d'affaires, documents comptables, effectifs, organigrammes, etc.) ou par le secret industriel (savoir-faire, description des matériels ou logiciels utilisés, du personnel employé ou contenu des activités de recherche et développement).

## Article 17 : Empêchement d'un membre

Les textes ne prévoient plus les modalités de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants. Il appartient à la collectivité de fixer ses règles de fonctionnement. Le Département adopte les règles suivantes :

1

### EMPÊCHEMENT TEMPORAIRE

En cas d'empêchement temporaire d'un membre titulaire de la CAO susceptible de remettre en cause la règle de quorum fixée du présent règlement, celui-ci pourra être remplacé par un des membres suppléants inscrit sur la même liste en fonction des disponibilités de ces derniers.

2

### EMPÊCHEMENT DÉFINITIF

En cas d'empêchement définitif d'un membre titulaire, il est pourvu à son remplacement par le suppléant venant immédiatement après le dernier titulaire.

Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat venant immédiatement après ce dernier. Il est procédé au renouvellement intégral de la CAO lorsqu'il n'est plus possible de pourvoir au remplacement d'un titulaire par un suppléant.



## Article 18 : Modalités de recours à un système de vidéo-conférence

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, le président de la CAO peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence audiovisuelle. La réunion se déroule alors selon les modalités suivantes :

1

**Le président de CAO vérifie que le quorum est atteint puis explique le déroulement de la réunion,**

Pour chaque projet de marché soumis à la CAO :

2

**Présentation de l'analyse des offres par les directions concernées**



**Vote dématérialisé de la CAO**

3

**Rédaction du procès-verbal**



Sous réserve de l'accord des membres, le président de CAO peut décider de l'enregistrement et de la conservation des débats ou des échanges tenus lors d'une réunion de la commission organisée au moyen d'une conférence audio-visuelle.

## TITRE 4 : JURY DE CONCOURS ET AUTRES PROCÉDURES



### Article 19 : Réunion d'un jury

Pour certaines procédures, notamment celle de concours, de marché de conception-réalisation et marchés globaux, la réunion d'un jury est obligatoire lorsque l'acheteur est soumis à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Le présent règlement intérieur s'applique également au jury.

### Article 20 : Membres du jury

1

Conformément à l'article R2162-24 du CCP, les membres élus de la CAO font partie du jury de concours.

D'autres membres élus de la collectivité peuvent siéger au sein du jury au titre des autres collèges le composant.

Toutefois, sous réserve de la décision du président du jury, aucun agent de la collectivité ne peut siéger au sein du jury avec voix délibérative.

Par ailleurs, conformément à l'article R2162-22 du CCP, le jury est exclusivement composé de personnes indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer au concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

2

Conformément à l'article R2171-17 du CCP, le jury est composé de personnes indépendantes des candidats.

Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à la procédure, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

**DANS LE CADRE  
D'UN CONCOURS**

**DANS LE CADRE  
D'UN MARCHÉ  
GLOBAL**

## Article 21: Règlement de vote

En cas de partage égal des voix, le président de CAO a voix prépondérante.

## TITRE 5 : PRÉVENTION DU RISQUE PÉNAL

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les élus membres de la CAO, dans le cas où ils se trouveraient à leur connaissance en situation de conflit d'intérêts ou seraient susceptibles de l'être à court terme au regard d'une procédure d'attribution de marché public, le feront savoir au président et aux autres membres de la commission avant le début de la séance.



Pour rappel, la responsabilité pénale des membres de la CAO peut être engagée en cas d'agissement ayant pour effet d'entraver la liberté d'accès et/ou l'égalité de traitement des candidats dans les marchés publics.

Il peut s'agir, par exemple, de favoritisme, délit réprimé par l'article 432-14 du Code pénal, consistant à octroyer un avantage injustifié à un candidat ; ou encore, de prise illégale d'intérêts, délit réprimé par l'article 432-12 du Code pénal, consistant, pour une personne investie d'un mandat électif public à faire prévaloir ses intérêts privés au détriment de l'intérêt général.

Les autres délits prévus par la loi et passibles d'être commis dans le cadre de la passation d'un marché public font l'objet d'une fiche informative annexée au présent règlement.

## LISTE DES ACRONYMES

- **BOAMP** : Bulletin officiel des annonces de marchés publics,
- **CAO** : Commission d'appel d'offres,
- **CCAP** : Cahier des clauses administratives particulières,
- **CCP** : Code de la commande publique,
- **CCTP** : Cahier des clauses techniques particulières,
- **CGCT** : Code général des collectivités territoriales,
- **CP** : Commission permanente,
- **DCE** : Dossier de consultation des entreprises,
- **DGA** : Direction générale adjointe,
- **DFAJCG** : Direction des finances, des affaires juridiques et du conseil de gestion,
- **FCS** : Marché de fournitures courantes ou de services,
- **HT** : Hors taxes
- **JAL** : Journal d'annonces légales (ex. Le Républicain Lorrain),
- **JOUE** : Journal officiel de l'Union Européenne,
- **MAPA** : Marché passé selon une procédure adaptée,
- **RPA** : Représentant du pouvoir adjudicateur.

# Les infractions pénales liées à l'attribution des marchés publics



## Le délit de favoritisme

1

Réprimé par l'article 432-14 du Code pénal de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende, ce délit s'analyse comme la fourniture à autrui d'un avantage injustifié par un acte contraire aux règles de la commande publique. Ce délit est par exemple caractérisé entre autres, par le fait d'accepter une offre inacceptable, de manipuler les critères d'attribution, ou encore de permettre la présence d'un des candidats lors de la réunion de la CAO.



## La prise illégale d'intérêts



Destiné à lutter contre le fait, pour une personne investie de fonctions publiques, de faire prévaloir ses intérêts privés au détriment de l'intérêt général, le délit de prise illégale d'intérêts expose son auteur à une peine de cinq ans d'emprisonnement et à une amende de 500 000 € dont le montant peut être porté au double du montant de l'infraction, s'il a pris, reçu ou conservé un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il a, au moment de l'acte, en tout ou partie la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement (art. 432-12 du Code pénal).

2

“ La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration. ”

Declaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, article 15

## La Concussion

Punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, la concussion est définie comme « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû » (art. 432-10 du Code pénal).

Il peut aussi s'agir d'accorder une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes en violation de normes légales, c'est-à-dire lorsque l'auteur s'abstient de percevoir une somme qu'en vertu de la loi il devait percevoir.

3



## Corruption passive et trafic d'influence



Ces délits, réprimés par l'article 432-11 du Code pénal de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 € d'amende, visent la pratique consistant, de la part d'une personne investie de l'autorité publique, de solliciter ou d'agréer sans droit, des dons ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

- Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte découlant de sa mission ou de ses fonctions (corruption passive).
- Soit pour abuser de son influence en vue de faire obtenir une décision favorable d'une autorité publique, incluant l'attribution d'un marché public (Trafic d'influence).

4

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a40e-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION DU PATRIMOINE ET DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES  
Direction de l'Appui aux Collectivités Mosellanes

OBJET DISPOSITIF D'AIDE MOSELLANE A L'INVESTISSEMENT DES TERRITOIRES  
2015-2020 (AMITER)

DOSSIER N° | | 44 | 582 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur le dispositif d'Aide Mosellane à l'Investissement des TERRitoires 2015-2020 (AMITER),

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**DECIDE**

- de prolonger au 31 juillet 2022 la date de validité du dossier RUR05033 CREATION D'UNE AIRE DE JEUX ET DU PARKING DE LA MAIRIE de la commune de ZILLING, financé au titre du dispositif d'Aide Mosellane à l'Investissement des TERRitoires 2015-2020 (AMITER).

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a40c-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**ORIGINE DIRECTION DU PATRIMOINE ET DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES  
Direction de l'Appui aux Collectivités Mosellanes

OBJET AMBITION MOSELLE 2020-2025

DOSSIER N° | | 45 | 579 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur le dispositif AMBITION MOSELLE,

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**DECIDE**

- d'attribuer les subventions, au titre du dispositif AMBITION MOSELLE conformément aux tableaux et au bénéfice des collectivités figurant en annexes,
- d'autoriser Monsieur le Président à engager les crédits correspondants soit 2 798 000 €,
- de l'autoriser à signer les contrats individuels annexés à la présente décision et les conventions AMBITION MOSELLE des collectivités bénéficiaires,
- d'approuver la mesure de bienveillance à l'égard des collectivités dont la programmation des demandes de versement n'a pas été respectée en raison de la situation sanitaire.

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

**Projets contractualisés**

TERRITOIRE	BENEFICIAIRE	N° DOSSIER	PROJET	MONTANT TRAVAUX	MONTANT AIDE
FORBACH - SAINT-AVOLD	FOLSCHVILLER	URBD01306	RENOVATION DE L'HOTEL DE VILLE	2 010 970 €	220 000 €
FORBACH - SAINT-AVOLD	THEDING	PLAD01445	REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	29 475 €	3 000 €
FORBACH - SAINT-AVOLD	VALMONT	URBC06750	AMENAGEMENT DE CHEMINEMENTS DOUX	206 774 €	60 000 €
SARREBOURG - CHATEAU-SALINS	PHALSBOURG	URBD01506	RENOVATION DE LA SYNAGOGUE	2 330 958 €	400 000 €
<b>TOTAL</b>				<b>4 578 177 €</b>	<b>683 000 €</b>

**Projets conventionnés**

TERRITOIRE	BENEFICIAIRE	N° DOSSIER	PROJET	MONTANT TRAVAUX	MONTANT AIDE
FORBACH - SAINT-AVOLD	ALTVILLER	RURD00648	EXTENSION DU CIMETIERE COMMUNAL	39 589 €	6 000 €
FORBACH - SAINT-AVOLD	BOUSBACH	RURD01540	AMENAGEMENT DE LA RUE DE LA PRAIRIE	260 000 €	47 000 €
FORBACH - SAINT-AVOLD	GUINKIRCHEN	RURD01202	RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC	25 020 €	5 000 €
FORBACH - SAINT-AVOLD	HELLIMER	RURD01491	RENOVATION THERMIQUE DE L'ECOLE PRIMAIRE	162 017 €	32 000 €
FORBACH - SAINT-AVOLD	LANDROFF	RURD00653	REHABILITATION DE LA RUE SOUS L'EGLISE	47 896 €	9 000 €
FORBACH - SAINT-AVOLD	LELLING	RURD01355	INSTALLATION D'UN TERRAIN MULTISPORTS	96 000 €	25 000 €
FORBACH - SAINT-AVOLD	NARBEFONTAINE	RURD01210	CREATION DE TROTTOIRS DANS LA RUE DES FERMES	110 652 €	30 000 €
FORBACH - SAINT-AVOLD	OTTONVILLE	RURD01455	CREATION D'UN CHEMIN RELIANT OTTONVILLE A RICRANGE	152 000 €	35 000 €
FORBACH - SAINT-AVOLD	RACRANGE	RURD01196	AMENAGEMENT DE LA PLACE DE L'EGLISE	452 187 €	150 000 €
FORBACH - SAINT-AVOLD	VARSBERG	RURD01048	RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC	60 140 €	12 000 €
FORBACH - SAINT-AVOLD	VELVING	RURD01304	TRAVAUX DE VOIRIE RUE DU MOULIN	75 046 €	15 000 €
METZ-ORNE	BRONVAUX	RURD01257	REHABILITATION DU BATIMENT MAIRIE-ECOLE	162 411 €	21 000 €
METZ-ORNE	CHARLY-ORADOUR	RURD01312	AMENAGEMENT PIETON SECURISE A DESTINATION DES ELEVES	159 193 €	33 000 €
METZ-ORNE	SIE GRAVELOTTE	ENVC06090	TRAVAUX DE SECURISATION DE LA STATION DE POMPAGE DE RONCOURT	1 431 583 €	150 000 €
METZ-ORNE	SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE	RURD01200	CHANGEMENT DE LA CHAUDIERE DU FOYER SOCIO-CULTUREL	21 347 €	2 000 €
METZ-ORNE	SILLY-SUR-NIED	RURD01492	RENOVATION BASSE CONSOMMATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC	55 191 €	10 000 €
METZ-ORNE	SAINTE-PRIVAT-LA-MONTAGNE	RURD00607	CREATION D'UN PARC PAYSAGER ET D'UNE FORET URBAINE	703 352 €	120 000 €
SARREBOURG - CHATEAU-SALINS	BEZANGE-LA-PETITE	RURD01146	REFECTION DE LA VOIRIE DE LA PLACE COMMUNALE	27 251 €	5 000 €

TERRITOIRE	BENEFICIAIRE	N° DOSSIER	PROJET	MONTANT TRAVAUX	MONTANT AIDE
SARREBOURG - CHATEAU-SALINS	BLANCHE-EGLISE	RURD00686	SECURISATION PIETONNE ET MISE EN ACCESSIBILITE DES TROTTOIRS PMR	199 730 €	40 000 €
SARREBOURG - CHATEAU-SALINS	DOLVING	RURD01446	REFECTION DE VOIRIE RUE DES ROSES	84 585 €	15 000 €
SARREBOURG - CHATEAU-SALINS	DOMNOM-LES-DIEUZE	RURD01259	REFECTION DE LA TOITURE DE LA MAIRIE	30 033 €	9 000 €
SARREBOURG - CHATEAU-SALINS	FRESNES-EN-SAULNOIS	RURD00605	ENFOUISSEMENT DE RESEAUX	698 650 €	150 000 €
SARREBOURG - CHATEAU-SALINS	GIVRYCOURT	RURD01413	ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ET MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC	309 000 €	60 000 €
SARREBOURG - CHATEAU-SALINS	HELLERING-LES-FENETRANGE	RURD01493	RENFORCEMENT ET REFECTION DE LA RUE DU MOULIN	24 478 €	5 000 €
SARREBOURG - CHATEAU-SALINS	HOMMARTING	RURC01692	REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE FIOUL DE LA SALLE POLYVALENTE PAR UNE POMPE A CHALEUR	31 123 €	5 000 €
SARREBOURG - CHATEAU-SALINS	HULTEHOUSE	RURC05623	AMENAGEMENT DE LA RUE DES FONTAINES	306 200 €	63 000 €
SARREBOURG - CHATEAU-SALINS	LENING	RURD01149	REFECTION ET REAMENAGEMENT DE LA ROUTE COMMUNALE VERS HELLIMER	176 450 €	35 000 €
SARREBOURG - CHATEAU-SALINS	LESSE	ENVD01272	MISE EN CONFORMITE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	1 345 000 €	183 000 €
SARREBOURG - CHATEAU-SALINS	LEY	RURD01419	AMENAGEMENT DU CENTRE DU VILLAGE	248 701 €	38 000 €
SARREBOURG - CHATEAU-SALINS	RODALBE	RURD01265	REFECTION DE LA TOITURE DE L'EGLISE	39 078 €	5 000 €
SARREBOURG - CHATEAU-SALINS	ROMELFING	RURD01477	REHABILITATION DES MURS ET DES ALLEES DU CIMETIERE	93 442 €	18 000 €
SARREBOURG - CHATEAU-SALINS	VAL DE BRIDE	RURD01147	REQUALIFICATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC	25 367 €	5 000 €
SARREGUEMINES - BITCHE	ERNESTVILLER	RURD01376	AMENAGEMENT DE LA PLACE RUE DES VERGERS A HECKENRANSBACH	189 906 €	40 000 €
SARREGUEMINES - BITCHE	IPPLING	RURC05733	AMENAGEMENT D'UN TERRAIN D'ENTRAINEMENT ET DE JEUX EN SYNTHETIQUE	83 869 €	16 000 €
SARREGUEMINES - BITCHE	LEMBERG	RURD01416	RECONVERSION DE LA FRICHE DE L'ANCIENNE CRISTALLERIE LORRAINE REQUALIFICATION DE LA PLACE HEITZMANN	2 224 671 €	400 000 €

TERRITOIRE	BENEFICIAIRE	N° DOSSIER	PROJET	MONTANT TRAVAUX	MONTANT AIDE
SARREGUEMINES - BITCHE	LE VAL-DE-GUEBLANGE	RURD01484	AMENAGEMENT DES ABORDS DU GROUPE SCOLAIRE ET REFECTION DE LA COUR D'ECOLE	34 549 €	8 000 €
SARREGUEMINES - BITCHE	LOUPERSHOUSE	RURD01262	CONSTRUCTION D'UN ATELIER MUNICIPAL	600 000 €	120 000 €
SARREGUEMINES - BITCHE	RICHELING	RURD00973	REAMENAGEMENT DU PARVIS ET DES ABORDS DE L'ECOLE	160 713 €	35 000 €
SARREGUEMINES - BITCHE	SCHWEYEN	RURD00982	RESTRUCTURATION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE EN TIERS LIEU	321 657 €	50 000 €
SARREGUEMINES - BITCHE	WITTRING	RURD00462	SECURISATION DES ENTREES DU VILLAGE	92 350 €	15 000 €
SARREGUEMINES - BITCHE	WITTRING	RURD00701	ECLAIRAGE PUBLIC	73 820 €	10 000 €
THIONVILLE	CHEMERY-LES-DEUX	RURD01194	REFECTION DE VOIRIE RUE PRINCIPALE	64 900 €	10 000 €
THIONVILLE	ELZANGE	RURD01034	AMENAGEMENT ET SECURISATION PLACES DE PARKING DE L'AIRE DE JEUX RUES DU POITOU ET DU BERRY	35 971 €	8 000 €
THIONVILLE	ELZANGE	RURD01036	AMELIORATION ENERGETIQUE - ECLAIRAGE PUBLIC PASSAGE EN LED	35 739 €	6 000 €
THIONVILLE	MENSKIRCH	RURD01314	REFECTION DE LA VOIRIE ROUTE COMMUNALE DE MENSKIRCH A NEUDORF	88 375 €	26 000 €
THIONVILLE	MONNEREN	RURD01270	AMENAGEMENT DU CIMETIERE ET EXTENSION DU COLUMBARIUM	91 790 €	15 000 €
THIONVILLE	SCHWERDORFF	RURD01198	AMENAGEMENT D'UN EQUIPEMENT MULTISPORTS	122 196 €	18 000 €
<b>TOTAL</b>				<b>11 873 218 €</b>	<b>2 115 000 €</b>



Commune

## **CONTRAT AMBITION MOSELLE**

**TERRITOIRE : FORBACH SAINT-AVOLD**

**COLLECTIVITE : COMMUNE DE FOLSCHVILLER**

Entre

Le Département de la Moselle représenté par son Président Patrick WEITEN, agissant en vertu des délibérations adoptées par l'Assemblée Départementale en date du 5 décembre 2019 et par la Commission Permanente en date du 5 octobre 2020.

Et

La Commune de FOLSCHVILLER représentée par son Maire Didier ZIMNY autorisé à signer un contrat pluriannuel en vertu de la délibération du .....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu la Loi NOTRe

Il est convenu ce qui suit....

### **PREAMBULE**

Le Conseil Départemental de la Moselle a toujours eu à cœur d'être un partenaire privilégié, pour ne pas dire le partenaire premier, des territoires et des collectivités territoriales qui en constituent le tissu.

Cela s'est traduit et incarné dans des dispositifs de soutien financier à l'investissement des communes et intercommunalités très différents selon les époques :

- jusqu'en 2008, avec la Politique Départementale d'Aménagement Urbain (PDAU) pour les villes de plus de 4 500 habitants, le Soutien à l'Aménagement des Communes Rurales (SACR) proposé aux communes de moins de 4 500 habitants et la Politique d'Aménagement et de Développement des Territoires Mosellans (PADTM) pour les EPCI à Fiscalité propre,

- puis à partir de 2009, le Programme d'Aide aux Communes et aux Territoires (PACTE) et ses 3 volets (Aménagement, Environnement, Patrimoine),
- enfin, depuis 2015 le dispositif d'Aide Mosellane à l'Investissement des Territoires (AMITER).

Ces mécanismes de soutiens financiers, tous différents, étaient chacun pour ce qui les concernait, adaptés aux réalités financières et aux possibilités budgétaires de leur époque ainsi qu'aux attentes formulées empiriquement ou dûment constatées, des besoins de développement des collectivités territoriales.

C'est pourquoi, face :

- à un monde en constante et rapide mutation,
- à la confrontation à une réelle concurrence territoriale,
- à l'expression des besoins nouveaux formulés par la population et notamment à l'attente de proximité et d'écoute,

il fut nécessaire de définir une nouvelle ambition pour la Moselle.

C'est fort de ce constat et de cette conviction qu'au moment où de nombreux Départements français ont mis un terme aux politiques de soutien aux Communes et intercommunalités, que la Moselle entend, elle au contraire, poursuivre son effort à travers une nouvelle forme d'aides et ce, quels que soient les contextes financiers contraints dans lequel l'Etat place volontairement et formellement les Départements. Cet effort se doit d'être en phase avec une nouvelle ambition collective partagée, fruit des dialogues engagés, depuis plus d'un an avec les élus des collectivités infra départementales.

Des rencontres nombreuses ont eu lieu dans le cadre des « rendez-vous de territoires » qui ont été conduits sous la présidence actuelle avec tous les Conseillers et Conseillères Départementaux. Elles ont mis en exergue, avec force, le besoin d'accompagnement dans un cadre clair, formulé par les édiles locaux et les populations dont ils ont la responsabilité.

C'est l'état d'esprit qui a conduit l'Assemblée Départementale à adopter un nouveau dispositif intitulé « AMBITION MOSELLE ».

Ce dispositif s'appuie sur une connaissance fine des diversités territoriales clairement mises en évidence :

- d'une part, par les rencontres sur le terrain, au plus près des réalités ;
- d'autre part, des analyses croisées menées à l'interne dans les services départementaux par l'Observatoire du Territoire de la Moselle.

Disposant ainsi d'une véritable cartographie statistique des 5 territoires d'actions des politiques publiques départementales, (METZ-ORNE, THIONVILLE, FORBACH-SAINT-AVOLD, SARREGUEMINES-BITCHE et SARREBOURG-CHATEAU-SALINS) il est désormais possible de projeter le Département dans les années à venir, à travers un mécanisme d'aides s'appuyant sur le bilan du passé, les réalités du présent et les nécessités prospectives.

Le dispositif AMBITION MOSELLE pourra dès lors être un moteur d'attractivité mis au service de tous.

## Diagnostic synthétique du territoire de Forbach Saint-Avold

### Présentation générale du territoire

Le territoire de Forbach Saint-Avold compte **229 594 habitants** (soit 22 % de la population mosellane). C'est le troisième territoire le plus peuplé des 5 grands territoires des politiques départementales après Metz-Orne et Thionville. Il regroupe **148 communes** et **6 EPCI** : CA Forbach Porte de France (78 290 habitants), CA Saint-Avold Synergie (53 807 habitants), CC de Freyming-Merlebach (32 520 habitants), CC du District Urbain de Faulquemont (24 831 habitants), CC Houve Pays Boulageois (23 237 habitants) et CC du Warndt (18 102 habitants).

### Démographie / Population

**Une population en forte baisse.** Le territoire de Forbach Saint-Avold a **perdu 4 698 habitants** entre 2011 et 2016, soit un taux d'évolution de **- 2 %** (contre + 0,01 % en Moselle, + 0,29 % à l'échelle du Grand Est et + 2,2 % au niveau national). C'est le territoire de Moselle qui a connu la plus forte perte de population (en valeur). A l'échelle des EPCI, seul la CC Houve Pays-Boulageois a vu sa population augmenter entre 2011 et 2016 (+ 1,4 %). La perte de population du territoire est principalement liée à un solde migratoire négatif (- 6 022 entre 2011 et 2016), légèrement compensé par un solde naturel encore positif (+ 1 324).

**Un vieillissement assez prononcé de la population, en particulier à l'est du territoire.** L'indice de vieillissement du territoire de Forbach Saint-Avold est plus élevé qu'au niveau mosellan (**84** contre 79 en moyenne en Moselle). La pyramide des âges du territoire tend à s'inverser avec une base (naissances) qui se rétrécit, quand la part des personnes âgées augmente. Avec la baisse de la population jeune à l'est, le territoire pourrait devenir l'un des territoires les plus âgés de Moselle.

**Un taux de pauvreté très important, principalement à l'est du territoire.** Le taux de pauvreté du département de la Moselle s'établit à **14,7 %** en 2018, soit 1 ménage sur 7 en dessous du seuil de pauvreté. **Le territoire le plus touché est celui de Forbach Saint-Avold, avec un taux de 17,6 %.** A l'échelle des EPCI, le territoire le plus touché est la **CC de Freyming-Merlebach (22,4 %)**. Certaines communes affichent des taux de pauvreté records, notamment : **Behren-lès-Forbach (35,5 %), Farébersviller (35,4 %),** ou Forbach (29,5 %).

### Formation / emploi

**Un niveau de formation en hausse (surtout à l'ouest du territoire) mais qui reste inférieur à la moyenne départementale.** Quand en Moselle, en moyenne, 35 % des actifs occupés de 15 ans et plus sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, **ce taux est de 27 % sur le territoire de Forbach Saint-Avold.** Le niveau de formation augmente sur tous les territoires depuis 2010, **mais moins fortement** sur le territoire de Forbach Saint-Avold. **Le territoire compte 1 158 étudiants, soit 5 % des étudiants mosellans (27 065).**

**L'apprentissage de l'allemand : un bon niveau de formation.** A l'échelle du territoire, **52 %** des élèves apprennent l'allemand contre **37 %** en moyenne à l'échelle mosellane et plus de **13 %** apprennent l'allemand de manière renforcée contre **7,2 %** en Moselle. C'est le **deuxième territoire de Moselle**, après Sarreguemines-Bitche, en termes d'apprentissage de l'allemand. En misant sur le bilinguisme et la formation, les territoires anticipent les besoins transfrontaliers de demain.

**Un emploi en baisse mais une sphère productive encore bien représentée. Le nombre d'emploi total** du territoire a connu une baisse continue entre 1982 et 2000, une stagnation entre 2000 et 2010 et un nouveau fléchissement entre 2010 et 2015, avec **une perte de plus de 3 500 emplois** sur cette période, majoritairement dans la sphère productive, ce qui représente une baisse de **- 5,1 %** du nombre d'emplois au total (contre - 4,9 % en moyenne en Moselle sur la période). On observe par ailleurs une **décroissance de l'emploi de la sphère productive** depuis 1982. Néanmoins, la part des emplois de la sphère productive **reste relativement élevée (35 %** contre 32 % en moyenne en Moselle), notamment à l'échelle de la CC du District Urbain de Faulquemont (48 %) ou encore de la CC du Warndt (44 %).

**Un taux de chômage nettement supérieur à la moyenne mosellane mais en nette diminution.** Si le nombre d'emplois n'évolue pas positivement, les chiffres du chômage sont plutôt favorables. Ainsi le taux de chômage en Moselle est passé de 8,9 % fin 2017 à 8,6 % fin 2018. Cette baisse est plus significative que celle observée à l'échelle métropolitaine ou de la Région Grand Est. **La zone d'emploi de Forbach Saint-Avold affiche toujours le taux de chômage le plus élevé (11,1 %).** Néanmoins, **le nombre de demandeurs d'emploi recule.** Le territoire de Forbach Saint-Avold est celui qui affiche **la plus forte baisse (- 4,6 %** entre fin 2017 et fin 2018 contre - 3,3 % en Moselle), soit **1 009 demandeurs d'emploi de moins** en un an (sur un total de - 2 900 en Moselle).

**Mobilité professionnelle : fléchissement du travail frontalier.** Le territoire offre **77 emplois pour 100 résidents actifs occupés**, contre 84 en moyenne en Moselle et 92,8 à l'échelle de la région Grand Est. 66 % des résidents du territoire travaillent sur le territoire et 34 % en sortent pour travailler, dont 36 % à destination de l'Allemagne (10 414). Quand 39 % des actifs occupés du territoire de Thionville travaillent au Luxembourg, le territoire de Forbach Saint-Avold, malgré sa proximité avec l'Allemagne, est moins concerné par le travail frontalier avec seulement 14 % des actifs qui travaillent à l'étranger. A noter que le **nombre de travailleurs frontaliers du territoire est en diminution** depuis 2008. Entre 2010 et 2015, alors que le nombre de mosellans travaillant au Luxembourg a bondi de près de 6 500 personnes (+ 14 %), celui des travailleurs frontaliers vers l'Allemagne a baissé de 1 474 (- 7,6 %) dont - **439** pour le territoire de Forbach Saint-Avold.

#### Attractivité économique

**Les zones d'activités économiques et les friches : des potentiels à optimiser.** Le territoire compte **48 zones d'activités économiques** pour une superficie de **1 700 ha**. Le taux d'occupation de ces zones avoisine les 80 %, **345 ha** étant encore disponibles. Le foncier disponible présentant un potentiel d'accueil de nouvelles activités est un réel élément compétitif au regard de la saturation du foncier d'entreprise en Allemagne. A noter par ailleurs, la présence de friches susceptibles de constituer des espaces de développement intéressants pour les aménagements futurs. En 2014, **31 friches** ont été recensées à l'échelle du territoire de Forbach Saint-Avold pour une superficie totale de **916 ha**. Cinq années plus tard, 7 friches soient 179 ha sont d'ores et déjà concernées par un projet de **requalification**.

**Une légère reprise de la création d'entreprises et des investissements importants.** Le nombre de créations d'entreprises repart à la hausse depuis 2016. Sur le territoire de Forbach Saint-Avold, **465 entreprises** ont été créées en 2017, dont 64 % en entreprises individuelles, et la plupart concernent les services aux entreprises. Néanmoins, le taux de création d'entreprises en 2017 du territoire de Forbach Saint-Avold est inférieur au taux mosellan (10,0 % contre 11,5). Sur le territoire de Forbach Saint-Avold, **d'importants investissements** sont prévus ou engagés : MERCEDES à Hambach pour la construction du nouveau SUV électrique (500 M€ en 3 ans) et CONTINENTAL à Sarreguemines pour le développement de nouveaux pneus PL (30 M€ en 3 ans).

**Le tourisme et l'agriculture, des potentiels à valoriser.** L'offre touristique du territoire repose principalement sur une offre patrimoniale et culturelle (musée mine, cimetière Saint-Avold). De nombreux acteurs disposent de l'agrément « MOSL Qualité Moselle » : 4 restaurants dont 1 étoilé « TOYA » à Faulquemont, 25 producteurs (17 agriculteurs + 8 artisans), 1 site touristique (Le Musée Les Mineurs – Wendel), 2 sites de pleine nature (Golf de Faulquemont, Vélo Loc Saar Moselle de Petite-Rosselle). A noter la présence également d'un CAFÉ TERROIR et de 32 communes labellisées « Villes et Villages Fleuris » dont 7 à un niveau 3 fleurs. Avec **38 producteurs BIO** recensés en 2017 et plus de **4 700 ha en culture ou en conversion BIO** (sur 22 354 en Moselle), le territoire s'est engagé dans la voie de la diversification de son agriculture. A noter que le territoire de Forbach Saint-Avold compte 578 agriculteurs exploitants, c'est de ce point de vue le deuxième territoire le mieux pourvu après Sarrebourg Château-Salins (952).

#### Attractivité résidentielle

**Logement, un secteur peu dynamique et une vacance en hausse.** Le nombre de logement du territoire a augmenté sur un **rythme inférieur** au niveau mosellan avec **3 163 logements supplémentaires sur la période 2010-2015**, soit une **progression de 3 %** du nombre des logements par rapport à 2010 (Moselle : + 4,8 %). **8,9 % des logements sont vacants** à l'échelle du territoire (soit 9 693 logements), ce taux étant identique au taux mosellan, mais la **vacance augmente** plus fortement, + 1,6 point en moyenne entre 2013 et 2015 contre 1,4 en Moselle, en particulier sur la **CC de Freyming-Merlebach** (+ 2 points), la CA Saint-Avold Synergie (+ 1,9) et la CA Forbach Porte de France (+ 1,9). Ce phénomène d'accroissement de la vacance est à considérer au regard de l'essor des constructions neuves et de la consommation de foncier agricole et naturel qui en découle, appelant à intensifier les efforts en matière de requalification du bâti et de lutte contre la vacance.

**L'accès aux soins : un sujet prégnant dans certains secteurs.** Le territoire de Forbach Saint-Avold se situe dans la moyenne mosellane en termes d'accès aux services, il apparaît même mieux pourvu en matière de services de proximité. Néanmoins, **la question de l'accès aux soins se pose avec acuité** dans certains secteurs du territoire. En effet, 8 % de la population du territoire est située en zone d'intervention prioritaires dans le Projet Régional de Santé soit **18 communes** (sur 110 en Moselle) et **76 %** des habitants sont situés en **zone d'action complémentaire** soit **114 communes**.

**Accueil du jeune enfant : une offre à développer.** Le territoire compte **17 Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)** pour **499 places** soit **12,6 %** des places de Moselle (4 041 places pour 153 EAJE). **Le nombre d'enfants de moins de 3 ans par place d'EAJE en 2017** est de **14** à l'échelle du territoire contre 9 en moyenne en Moselle. Le territoire apparaît donc comme **sous-doté**, en particulier sur la CC de Freyming-Merlebach (45). En matière d'accueil individuel, le **nombre d'enfants < 3 ans par assistant maternel** à l'échelle du territoire est de **5**, au même niveau que la moyenne départementale. Le territoire compte et **18 Maisons d'Assistants Maternels (MAM)** et **3 Relais Assistants Maternels (RAM)**.

**Etablissements pour personnes âgées : une offre à développer.** Le territoire compte **23 établissements pour personnes âgées** pour un total de **1 710 places** autorisées hors accueil de jour (Maisons de Retraite + Unité de Soins Longue Durée). **Le taux d'équipement** du territoire en structures d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD + USLD) calculé sur la base des populations de + 75 ans projetées en 2021 est de **79,9** contre 95,2 en Moselle. De ce point de vue, le territoire de Forbach Saint-Avold apparaît également sous doté. Le territoire compte également **9 résidences autonomie** pour **614 places** autorisées.

**Un fort potentiel nature à valoriser.** Le territoire de Forbach Saint-Avold compte **46 sites classés Espaces Naturels Sensibles** (sur 248 sites en Moselle) pour une superficie totale de **1 045 km<sup>2</sup>** (sur 3 563 km<sup>2</sup> en Moselle). C'est le premier territoire de Moselle en termes de superficie classée en ENS.

### **Enjeux prioritaires du territoire de Forbach Saint-Avold**

- Réussir le passage vers une économie nouvelle, créatrice d'activités, de valeur ajoutée et d'emploi, notamment dans les filières de la **chimie verte, des matériaux et de l'énergie**.
- Contenir le déclin démographique et retrouver une **attractivité résidentielle sur l'ensemble du territoire**, en modernisant son image et en valorisant / améliorant le cadre de vie.
- Valoriser le **positionnement géographique transfrontalier stratégique** du territoire, pivot d'échanges avec la Sarre (accompagnement des travailleurs, bilinguisme...).
- Assurer la **mobilité durable** de tous les habitants et des travailleurs, notamment frontaliers .
- Encourager les initiatives en faveur de la **jeunesse** et de la famille pour les retenir sur le territoire (éducation, insertion, emploi).
- Anticiper **l'accélération du vieillissement** de la population (services / adaptation habitat).
- Développer les services et les usages **numériques**.
- Valoriser les potentialités économiques du **tourisme**, notamment de proximité et de **l'agriculture**.

### **Article 1 : Objet du contrat et signataires**

Ce contrat définit les modalités de mise en œuvre de l'appui apporté par le Département sur le territoire de FORBACH SAINT-AVOLD et plus particulièrement la Commune de FOLSCHVILLER appartenant à Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

Ce contrat précise les engagements des différents partenaires sur cet espace.

Il est passé entre

- Le Département.
- La Commune de FOLSCHVILLER.

### **Article 2 : durée du contrat**

Le Département propose d'inscrire son soutien dans une **contractualisation pluriannuelle** sur la durée du mandat communal à savoir **2020-2025** sachant que les objectifs ou projets arrêtés pourront faire l'objet d'une **revoyure** à l'initiative du Département à mi-mandat. Ce contrat entre en vigueur dès sa signature.

### **Article 3 : Périmètre du contrat et du projet de territoire**

Le Territoire de proximité concerné repose sur l'espace formé par la Commune de FOLSCHVILLER appartenant à Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie au sein du territoire départemental de FORBACH SAINT-AVOLD.



Dans une volonté de transparence d'information, le Département a mobilisé sur le territoire 1 135 354 € (référence année 2019) répartis en 1 012 934 € en matière de culture, 23 420 € en faveur du sport et de la jeunesse et 99 000 € pour le tourisme.

#### **Article 4 : Modalités de financement des projets du contrat**

Les bénéficiaires des actions d'investissement font l'objet d'une décision trimestrielle de la Commission Permanente du Conseil Départemental. Une convention opérationnelle sera établie pour chaque projet.

#### **Article 5 : Solidarité humaine et territoriale**

Le contrat s'appuie sur la définition d'enjeux prioritaires co-construits entre le Département et la Commune dont découle un plan d'actions relevant de 10 volets.

- **Volet 1** : Jeunesse, éducation.
- **Volet 2** : Qualité de vie.
- **Volet 3** : Logement-habitat.
- **Volet 4** : Mobilités.
- **Volet 5** : Transition écologique et énergétique.
- **Volet 6** : Economie de proximité.
- **Volet 7** : Transition numérique.
- **Volet 8** : Foncier et friches.
- **Volet 9** : Solidarité.

- **Volet 10** : Transfrontalier.

En outre, l'intervention départementale s'articule-autour de **3 types de soutien** :

- **soutien aux projets d'équipements et de services communaux** relevant des 10 volets d'intervention du Département et dans une volonté de solidarité envers les **communes de moins de 2 000 habitants ouvert à des travaux de voirie et de vie quotidienne**,
- soutien aux **projets d'équipements et de services intercommunaux**,
- soutien aux **projets intercommunautaires**.

#### **Article 6 : Concertation**

La mise en œuvre de ce contrat s'appuie sur la conviction que ces projets doivent être concertés avec les acteurs territoriaux et s'inscrire dans un dialogue permanent.

Ce dialogue repose en premier lieu sur les **Rendez-Vous de Territoire, lors des réunions dédiées aux exécutifs des intercommunalités et celles élargies aux Maires**.

Il se prolongera avec :

- **des rendez-vous semestriels au Département du G 24 (Présidents du Département et des EPCI)**,
- **la création d'un comité de concertation et de suivi à l'échelle de chaque territoire** qui se réunirait à l'issue des 3 premières années afin de préparer la revoyure.

#### **Article 7 : Engagement réciproque d'échanges de données d'observations territoriales**

Depuis juillet 2016, le Département a mis en ligne **un observatoire territorial** de la Moselle dont les travaux ont notamment permis l'élaboration des diagnostics présentés lors des rendez-vous territoriaux. Cet observatoire est ouvert à l'ensemble des partenaires publics. Il conviendra que les **données puissent être consolidées sur des thématiques identifiées en commun avec les EPCI et les Communes**.

#### **Article 8 : Accompagnement territorial par les structures départementales**

Au regard des besoins départementaux et territoriaux, le Département a créé avec les EPCI en particulier des structures départementales au service des territoires afin de renforcer l'offre d'ingénierie publique, à savoir : MATEC, CAUE, SODEVAM, MOSELIS, SDIS, ADIL, MOSELLE FIBRE, MOSELLE ARTS VIVANTS, MDPH, MOSELLE ATTRACTIVITE, MOSELLE SPORT ACADEMIE, VIA MOSELLE.

Il appartiendra à la Commune de les mobiliser si elle le souhaite.

### **Article 9 : Règlement**

Les dossiers seront instruits en application du règlement en annexe.

Dans ce cadre, **17 critères de développement ont été identifiés répartis dans 4 rubriques** (insertion, économie foncière, énergie et environnement, inclusion).

Il s'agit de s'inscrire dans une démarche progressive de prise en compte des préoccupations de développement solidaire, durable et de transition écologique.

**L'application de 3 critères choisis parmi les 17 options conditionne l'aide départementale.**

Le critère social d'insertion est obligatoire pour toute opération supérieure ou égale à 100 000 € HT.

La liste des projets que la commune inscrit au contrat est engageante (seuls ces dossiers pourront ensuite être instruits en vue d'un financement).

Par ailleurs, en termes de délais :

- les dossiers complets devront être déposés au plus tard **le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N** pour une instruction en continu jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N et une décision trimestrielle au plus tard le 31 décembre de l'année N,
- le délai de validité des aides est de 3 ans au maximum.,
- **engagement du projet** dans les 12 mois de l'attribution. La planification des demandes de versement devra être respectée. En cas de non-respect, la subvention sera perdue.

### **Article 10 : Communication**

Nos concitoyens demandent une plus grande lisibilité de l'utilisation par les collectivités locales des crédits publics, fruit de leurs contributions.

Afin d'améliorer cette lisibilité, les bénéficiaires du soutien du Département doivent faire systématiquement mention de la participation départementale dans les supports de communication (Cf. règlement).

### **Article 11 : Suivi, évaluation périodique**

Il sera mis en place un **suivi annuel** des contrats à l'occasion des Rendez-Vous de Territoire visant :

- **l'état d'avancement des projets conventionnés,**
- **les évolutions des indicateurs du Territoire**, via une actualisation du diagnostic territorial,
- une consolidation de **l'ensemble des financements apportés par le Département sur le territoire,**

Une revoyure à mi-parcours est envisagée avec une possible **révision ou réorientation** sur initiative du Département.

Une évaluation finale, à l'issue des 6 ans, sera réalisée.

**Article 12 : Résiliation**

Les parties prenantes peuvent mettre un terme au contrat sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

**Article 13 : Identification des projets**

Pour les Communes de moins de 2 000 habitants, 3 projets au maximum devront être identifiés et 2 pour les autres bénéficiaires (hormis syndicats scolaires et syndicats mixtes 1 projet).

Lors du dépôt de dossier, ce dernier devra être complet. La planification des demandes de versement est un élément obligatoire et engageant.

Projet 1 : RENOVATION DE L'HOTEL DE VILLE.

Projet 2 : TRANSFORMATION DU TERRAIN DE FOOTBALL EN SCHISTE EN TERRAIN NATUREL.

Projet 3 : FUS@E.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
DE LA MOSELLE

LE MAIRE DE FOLSCHVILLER

Patrick WEITEN

Didier ZIMNY

A METZ, le

A , le



Commune

**CONTRAT AMBITION MOSELLE****TERRITOIRE : FORBACH SAINT-AVOLD****COLLECTIVITE : COMMUNE DE VALMONT**

Entre

Le Département de la Moselle représenté par son Président Patrick WEITEN, agissant en vertu des délibérations adoptées par l'Assemblée Départementale en date du 5 décembre 2019 et par la Commission Permanente en date du 5 octobre 2020.

Et

La Commune de VALMONT représentée par son Maire Salvatore COSCARELLA autorisé à signer un contrat pluriannuel en vertu de la délibération du .....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu la Loi NOTRe

Il est convenu ce qui suit....

**PREAMBULE**

Le Conseil Départemental de la Moselle a toujours eu à cœur d'être un partenaire privilégié, pour ne pas dire le partenaire premier, des territoires et des collectivités territoriales qui en constituent le tissu.

Cela s'est traduit et incarné dans des dispositifs de soutien financier à l'investissement des communes et intercommunalités très différents selon les époques :

- jusqu'en 2008, avec la Politique Départementale d'Aménagement Urbain (PDAU) pour les villes de plus de 4 500 habitants, le Soutien à l'Aménagement des Communes Rurales (SACR) proposé aux communes de moins de 4 500 habitants et la Politique d'Aménagement et de Développement des Territoires Mosellans (PADTM) pour les EPCI à Fiscalité propre,

- puis à partir de 2009, le Programme d'Aide aux Communes et aux Territoires (PACTE) et ses 3 volets (Aménagement, Environnement, Patrimoine),
- enfin, depuis 2015 le dispositif d'Aide Mosellane à l'Investissement des Territoires (AMITER).

Ces mécanismes de soutiens financiers, tous différents, étaient chacun pour ce qui les concernait, adaptés aux réalités financières et aux possibilités budgétaires de leur époque ainsi qu'aux attentes formulées empiriquement ou dûment constatées, des besoins de développement des collectivités territoriales.

C'est pourquoi, face :

- à un monde en constante et rapide mutation,
- à la confrontation à une réelle concurrence territoriale,
- à l'expression des besoins nouveaux formulés par la population et notamment à l'attente de proximité et d'écoute,

il fut nécessaire de définir une nouvelle ambition pour la Moselle.

C'est fort de ce constat et de cette conviction qu'au moment où de nombreux Départements français ont mis un terme aux politiques de soutien aux Communes et intercommunalités, que la Moselle entend, elle au contraire, poursuivre son effort à travers une nouvelle forme d'aides et ce, quels que soient les contextes financiers contraints dans lequel l'Etat place volontairement et formellement les Départements. Cet effort se doit d'être en phase avec une nouvelle ambition collective partagée, fruit des dialogues engagés, depuis plus d'un an avec les élus des collectivités infra départementales.

Des rencontres nombreuses ont eu lieu dans le cadre des « rendez-vous de territoires » qui ont été conduits sous la présidence actuelle avec tous les Conseillers et Conseillères Départementaux. Elles ont mis en exergue, avec force, le besoin d'accompagnement dans un cadre clair, formulé par les édiles locaux et les populations dont ils ont la responsabilité.

C'est l'état d'esprit qui a conduit l'Assemblée Départementale à adopter un nouveau dispositif intitulé « AMBITION MOSELLE ».

Ce dispositif s'appuie sur une connaissance fine des diversités territoriales clairement mises en évidence :

- d'une part, par les rencontres sur le terrain, au plus près des réalités ;
- d'autre part, des analyses croisées menées à l'interne dans les services départementaux par l'Observatoire du Territoire de la Moselle.

Disposant ainsi d'une véritable cartographie statistique des 5 territoires d'actions des politiques publiques départementales, (METZ-ORNE, THIONVILLE, FORBACH-SAINT-AVOLD, SARREGUEMINES-BITCHE et SARREBOURG-CHATEAU-SALINS) il est désormais possible de projeter le Département dans les années à venir, à travers un mécanisme d'aides s'appuyant sur le bilan du passé, les réalités du présent et les nécessités prospectives.

Le dispositif AMBITION MOSELLE pourra dès lors être un moteur d'attractivité mis au service de tous.

## Diagnostic synthétique du territoire de Forbach Saint-Avold

### Présentation générale du territoire

Le territoire de Forbach Saint-Avold compte **229 594 habitants** (soit 22 % de la population mosellane). C'est le troisième territoire le plus peuplé des 5 grands territoires des politiques départementales après Metz-Orne et Thionville. Il regroupe **148 communes** et **6 EPCI** : CA Forbach Porte de France (78 290 habitants), CA Saint-Avold Synergie (53 807 habitants), CC de Freyming-Merlebach (32 520 habitants), CC du District Urbain de Faulquemont (24 831 habitants), CC Houve Pays Boulageois (23 237 habitants) et CC du Warndt (18 102 habitants).

### Démographie / Population

**Une population en forte baisse.** Le territoire de Forbach Saint-Avold a **perdu 4 698 habitants** entre 2011 et 2016, soit un taux d'évolution de **- 2 %** (contre + 0,01 % en Moselle, + 0,29 % à l'échelle du Grand Est et + 2,2 % au niveau national). C'est le territoire de Moselle qui a connu la plus forte perte de population (en valeur). A l'échelle des EPCI, seul la CC Houve Pays-Boulageois a vu sa population augmenter entre 2011 et 2016 (+ 1,4 %). La perte de population du territoire est principalement liée à un solde migratoire négatif (- 6 022 entre 2011 et 2016), légèrement compensé par un solde naturel encore positif (+ 1 324).

**Un vieillissement assez prononcé de la population, en particulier à l'est du territoire.** L'indice de vieillissement du territoire de Forbach Saint-Avold est plus élevé qu'au niveau mosellan (**84** contre 79 en moyenne en Moselle). La pyramide des âges du territoire tend à s'inverser avec une base (naissances) qui se rétrécit, quand la part des personnes âgées augmente. Avec la baisse de la population jeune à l'est, le territoire pourrait devenir l'un des territoires les plus âgés de Moselle.

**Un taux de pauvreté très important, principalement à l'est du territoire.** Le taux de pauvreté du département de la Moselle s'établit à **14,7 %** en 2018, soit 1 ménage sur 7 en dessous du seuil de pauvreté. **Le territoire le plus touché est celui de Forbach Saint-Avold, avec un taux de 17,6 %.** A l'échelle des EPCI, le territoire le plus touché est la **CC de Freyming-Merlebach (22,4 %)**. Certaines communes affichent des taux de pauvreté records, notamment : **Behren-lès-Forbach (35,5 %), Farébersviller (35,4 %),** ou Forbach (29,5 %).

### Formation / emploi

**Un niveau de formation en hausse (surtout à l'ouest du territoire) mais qui reste inférieur à la moyenne départementale.** Quand en Moselle, en moyenne, 35 % des actifs occupés de 15 ans et plus sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, **ce taux est de 27 % sur le territoire de Forbach Saint-Avold.** Le niveau de formation augmente sur tous les territoires depuis 2010, **mais moins fortement** sur le territoire de Forbach Saint-Avold. **Le territoire compte 1 158 étudiants, soit 5 % des étudiants mosellans (27 065).**

**L'apprentissage de l'allemand : un bon niveau de formation.** A l'échelle du territoire, **52 %** des élèves apprennent l'allemand contre **37 %** en moyenne à l'échelle mosellane et plus de **13 %** apprennent l'allemand de manière renforcée contre **7,2 %** en Moselle. C'est le **deuxième territoire de Moselle**, après Sarreguemines-Bitche, en termes d'apprentissage de l'allemand. En misant sur le bilinguisme et la formation, les territoires anticipent les besoins transfrontaliers de demain.

**Un emploi en baisse mais une sphère productive encore bien représentée. Le nombre d'emploi total** du territoire a connu une baisse continue entre 1982 et 2000, une stagnation entre 2000 et 2010 et un nouveau fléchissement entre 2010 et 2015, avec **une perte de plus de 3 500 emplois** sur cette période, majoritairement dans la sphère productive, ce qui représente une baisse de **- 5,1 %** du nombre d'emplois au total (contre **- 4,9 %** en moyenne en Moselle sur la période). On observe par ailleurs une **décroissance de l'emploi de la sphère productive** depuis 1982. Néanmoins, la part des emplois de la sphère productive **reste relativement élevée (35 %** contre 32 % en moyenne en Moselle), notamment à l'échelle de la CC du District Urbain de Faulquemont (48 %) ou encore de la CC du Warndt (44 %).

**Un taux de chômage nettement supérieur à la moyenne mosellane mais en nette diminution.** Si le nombre d'emplois n'évolue pas positivement, les chiffres du chômage sont plutôt favorables. Ainsi le taux de chômage en Moselle est passé de 8,9 % fin 2017 à 8,6 % fin 2018. Cette baisse est plus significative que celle observée à l'échelle métropolitaine ou de la Région Grand Est. **La zone d'emploi de Forbach Saint-Avold affiche toujours le taux de chômage le plus élevé (11,1 %).** Néanmoins, **le nombre de demandeurs d'emploi recule.** Le territoire de Forbach Saint-Avold est celui qui affiche **la plus forte baisse (- 4,6 %** entre fin 2017 et fin 2018 contre **- 3,3 %** en Moselle), soit **1 009 demandeurs d'emploi de moins** en un an (sur un total de **- 2 900** en Moselle).

**Mobilité professionnelle : fléchissement du travail frontalier.** Le territoire offre **77 emplois pour 100 résidents actifs occupés**, contre 84 en moyenne en Moselle et 92,8 à l'échelle de la région Grand Est. 66 % des résidents du territoire travaillent sur le territoire et 34 % en sortent pour travailler, dont 36 % à destination de l'Allemagne (10 414). Quand 39 % des actifs occupés du territoire de Thionville travaillent au Luxembourg, le territoire de Forbach Saint-Avold, malgré sa proximité avec l'Allemagne, est moins concerné par le travail frontalier avec seulement 14 % des actifs qui travaillent à l'étranger. A noter que le **nombre de travailleurs frontaliers du territoire est en diminution** depuis 2008. Entre 2010 et 2015, alors que le nombre de mosellans travaillant au Luxembourg a bondi de près de 6 500 personnes (+ 14 %), celui des travailleurs frontaliers vers l'Allemagne a baissé de 1 474 (- 7,6 %) dont **- 439** pour le territoire de Forbach Saint-Avold.

#### Attractivité économique

**Les zones d'activités économiques et les friches : des potentiels à optimiser.** Le territoire compte **48 zones d'activités économiques** pour une superficie de **1 700 ha**. Le taux d'occupation de ces zones avoisine les 80 %, **345 ha** étant encore disponibles. Le foncier disponible présentant un potentiel d'accueil de nouvelles activités est un réel élément compétitif au regard de la saturation du foncier d'entreprise en Allemagne. A noter par ailleurs, la présence de friches susceptibles de constituer des espaces de développement intéressants pour les aménagements futurs. En 2014, **31 friches** ont été recensées à l'échelle du territoire de Forbach Saint-Avold pour une superficie totale de **916 ha**. Cinq années plus tard, 7 friches soient 179 ha sont d'ores et déjà concernées par un projet de **requalification**.

**Une légère reprise de la création d'entreprises et des investissements importants.** Le nombre de créations d'entreprises repart à la hausse depuis 2016. Sur le territoire de Forbach Saint-Avold, **465 entreprises** ont été créées en 2017, dont 64 % en entreprises individuelles, et la plupart concernent les services aux entreprises. Néanmoins, le taux de création d'entreprises en 2017 du territoire de Forbach Saint-Avold est inférieur au taux mosellan (10,0 % contre 11,5). Sur le territoire de Forbach Saint-Avold, **d'importants investissements** sont prévus ou engagés : MERCEDES à Hambach pour la construction du nouveau SUV électrique (500 M€ en 3 ans) et CONTINENTAL à Sarreguemines pour le développement de nouveaux pneus PL (30 M€ en 3 ans).

**Le tourisme et l'agriculture, des potentiels à valoriser.** L'offre touristique du territoire repose principalement sur une offre patrimoniale et culturelle (musée mine, cimetière Saint-Avoid). De nombreux acteurs disposent de l'agrément « MOSL Qualité Moselle » : 4 restaurants dont 1 étoilé « TOYA » à Faulquemont, 25 producteurs (17 agriculteurs + 8 artisans), 1 site touristique (Le Musée Les Mineurs – Wendel), 2 sites de pleine nature (Golf de Faulquemont, Vélo Loc Saar Moselle de Petite-Rosselle). A noter la présence également d'un CAFÉ TERROIR et de 32 communes labellisées « Villes et Villages Fleuris » dont 7 à un niveau 3 fleurs. Avec **38 producteurs BIO** recensés en 2017 et plus de **4 700 ha en culture ou en conversion BIO** (sur 22 354 en Moselle), le territoire s'est engagé dans la voie de la diversification de son agriculture. A noter que le territoire de Forbach Saint-Avoid compte 578 agriculteurs exploitants, c'est de ce point de vue le deuxième territoire le mieux pourvu après Sarrebourg Château-Salins (952).

### Attractivité résidentielle

**Logement, un secteur peu dynamique et une vacance en hausse.** Le nombre de logement du territoire a augmenté sur un **rythme inférieur** au niveau mosellan avec **3 163 logements supplémentaires sur la période 2010-2015**, soit une **progression de 3 %** du nombre des logements par rapport à 2010 (Moselle : + 4,8 %). **8,9 % des logements sont vacants** à l'échelle du territoire (soit 9 693 logements), ce taux étant identique au taux mosellan, mais la **vacance augmente** plus fortement, + 1,6 point en moyenne entre 2013 et 2015 contre 1,4 en Moselle, en particulier sur la **CC de Freyming-Merlebach** (+ 2 points), la CA Saint-Avoid Synergie (+ 1,9) et la CA Forbach Porte de France (+ 1,9). Ce phénomène d'accroissement de la vacance est à considérer au regard de l'essor des constructions neuves et de la consommation de foncier agricole et naturel qui en découle, appelant à intensifier les efforts en matière de requalification du bâti et de lutte contre la vacance.

**L'accès aux soins : un sujet prégnant dans certains secteurs.** Le territoire de Forbach Saint-Avoid se situe dans la moyenne mosellane en termes d'accès aux services, il apparaît même mieux pourvu en matière de services de proximité. Néanmoins, **la question de l'accès aux soins se pose avec acuité** dans certains secteurs du territoire. En effet, 8 % de la population du territoire est située en zone d'intervention prioritaires dans le Projet Régional de Santé soit **18 communes** (sur 110 en Moselle) et **76 %** des habitants sont situés en **zone d'action complémentaire** soit **114 communes**.

**Accueil du jeune enfant : une offre à développer.** Le territoire compte **17 Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)** pour **499 places** soit **12,6 %** des places de Moselle (4 041 places pour 153 EAJE). **Le nombre d'enfants de moins de 3 ans par place d'EAJE en 2017** est de **14** à l'échelle du territoire contre 9 en moyenne en Moselle. Le territoire apparaît donc comme **sous-doté**, en particulier sur la CC de Freyming-Merlebach (45). En matière d'accueil individuel, le **nombre d'enfants < 3 ans par assistant maternel** à l'échelle du territoire est de **5**, au même niveau que la moyenne départementale. Le territoire compte et **18 Maisons d'Assistants Maternels (MAM)** et **3 Relais Assistants Maternels (RAM)**.

**Etablissements pour personnes âgées : une offre à développer.** Le territoire compte **23 établissements pour personnes âgées** pour un total de **1 710 places** autorisées hors accueil de jour (Maisons de Retraite + Unité de Soins Longue Durée). **Le taux d'équipement** du territoire en structures d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD + USLD) calculé sur la base des populations de + 75 ans projetées en 2021 est de **79,9** contre 95,2 en Moselle. De ce point de vue, le territoire de Forbach Saint-Avoid apparaît également sous doté. Le territoire compte également **9 résidences autonomie** pour **614 places** autorisées.

**Un fort potentiel nature à valoriser.** Le territoire de Forbach Saint-Avold compte **46 sites classés Espaces Naturels Sensibles** (sur 248 sites en Moselle) pour une superficie totale de **1 045 km<sup>2</sup>** (sur 3 563 km<sup>2</sup> en Moselle). C'est le premier territoire de Moselle en termes de superficie classée en ENS.

### **Enjeux prioritaires du territoire de Forbach Saint-Avold**

- Réussir le passage vers une économie nouvelle, créatrice d'activités, de valeur ajoutée et d'emploi, notamment dans les filières de la **chimie verte, des matériaux et de l'énergie**.
- Contenir le déclin démographique et retrouver une **attractivité résidentielle sur l'ensemble du territoire**, en modernisant son image et en valorisant / améliorant le cadre de vie.
- Valoriser le **positionnement géographique transfrontalier stratégique** du territoire, pivot d'échanges avec la Sarre (accompagnement des travailleurs, bilinguisme...).
- Assurer la **mobilité durable** de tous les habitants et des travailleurs, notamment frontaliers.
- Encourager les initiatives en faveur de la **jeunesse** et de la famille pour les retenir sur le territoire (éducation, insertion, emploi).
- Anticiper l'**accélération du vieillissement** de la population (services / adaptation habitat).
- Développer les services et les usages **numériques**.
- Valoriser les potentialités économiques du **tourisme**, notamment de proximité et de **l'agriculture**.

### **Article 1 : Objet du contrat et signataires**

Ce contrat définit les modalités de mise en œuvre de l'appui apporté par le Département sur le territoire de FORBACH SAINT-AVOLD et plus particulièrement la Commune de VALMONT appartenant à Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

Ce contrat précise les engagements des différents partenaires sur cet espace.

Il est passé entre

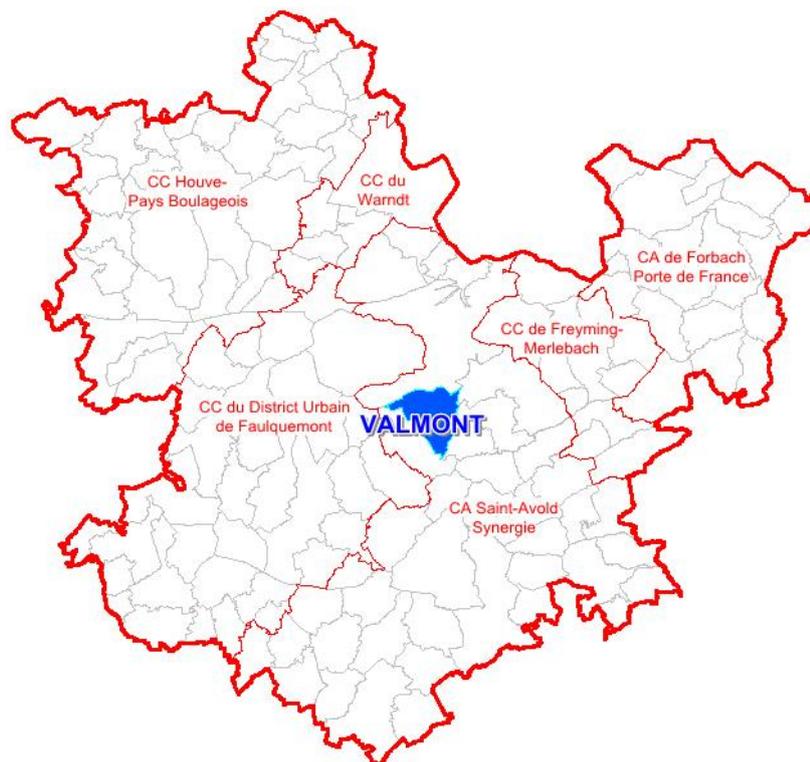
- Le Département.
- La Commune de VALMONT.

### **Article 2 : durée du contrat**

Le Département propose d'inscrire son soutien dans une **contractualisation pluriannuelle** sur la durée du mandat communal à savoir **2020-2025** sachant que les objectifs ou projets arrêtés pourront faire l'objet d'une **revoyure** à l'initiative du Département à mi-mandat. Ce contrat entre en vigueur dès sa signature.

### **Article 3 : Périmètre du contrat et du projet de territoire**

Le Territoire de proximité concerné repose sur l'espace formé par la Commune de VALMONT appartenant à Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie au sein du territoire départemental de FORBACH SAINT-AVOLD.



Dans une volonté de transparence d'information, le Département a mobilisé sur le territoire 1 135 354 € (référence année 2019) répartis en 1 012 934 € en matière de culture, 23 420 € en faveur du sport et de la jeunesse et 99 000 € pour le tourisme.

#### **Article 4 : Modalités de financement des projets du contrat**

Les bénéficiaires des actions d'investissement font l'objet d'une décision trimestrielle de la Commission Permanente du Conseil Départemental. Une convention opérationnelle sera établie pour chaque projet.

#### **Article 5 : Solidarité humaine et territoriale**

Le contrat s'appuie sur la définition d'enjeux prioritaires co-construits entre le Département et la Commune dont découle un plan d'actions relevant de 10 volets.

- **Volet 1** : Jeunesse, éducation.
- **Volet 2** : Qualité de vie.
- **Volet 3** : Logement-habitat.
- **Volet 4** : Mobilités.
- **Volet 5** : Transition écologique et énergétique.
- **Volet 6** : Economie de proximité.
- **Volet 7** : Transition numérique.
- **Volet 8** : Foncier et friches.

- **Volet 9** : Solidarité.
- **Volet 10** : Transfrontalier.

En outre, l'intervention départementale s'articule-autour de **3 types de soutien** :

- **soutien aux projets d'équipements et de services communaux** relevant des 10 volets d'intervention du Département et dans une volonté de solidarité envers les **communes de moins de 2 000 habitants ouvert à des travaux de voirie et de vie quotidienne**,
- soutien aux **projets d'équipements et de services intercommunaux**,
- soutien aux **projets intercommunautaires**.

#### **Article 6 : Concertation**

La mise en œuvre de ce contrat s'appuie sur la conviction que ces projets doivent être concertés avec les acteurs territoriaux et s'inscrire dans un dialogue permanent.

Ce dialogue repose en premier lieu sur les **Rendez-Vous de Territoire, lors des réunions dédiées aux exécutifs des intercommunalités et celles élargies aux Maires**.

Il se prolongera avec :

- **des rendez-vous semestriels au Département du G 24 (Présidents du Département et des EPCI)**,
- **la création d'un comité de concertation et de suivi à l'échelle de chaque territoire** qui se réunirait à l'issue des 3 premières années afin de préparer la revoyure.

#### **Article 7 : Engagement réciproque d'échanges de données d'observations territoriales**

Depuis juillet 2016, le Département a mis en ligne **un observatoire territorial** de la Moselle dont les travaux ont notamment permis l'élaboration des diagnostics présentés lors des rendez-vous territoriaux. Cet observatoire est ouvert à l'ensemble des partenaires publics. Il conviendra que les **données puissent être consolidées sur des thématiques identifiées en commun avec les EPCI et les Communes**.

#### **Article 8 : Accompagnement territorial par les structures départementales.**

Au regard des besoins départementaux et territoriaux, le Département a créé avec les EPCI en particulier des structures départementales au service des territoires afin de renforcer l'offre d'ingénierie publique, à savoir : MATEC, CAUE, SODEVAM, MOSELIS, SDIS, ADIL, MOSELLE FIBRE, MOSELLE ARTS VIVANTS, MDPH, MOSELLE ATTRACTIVITE, MOSELLE SPORT ACADÉMIE, VIA MOSELLE.

Il appartiendra à la Commune de les mobiliser si elle le souhaite.

### **Article 9 : Règlement**

Les dossiers seront instruits en application du règlement en annexe.

Dans ce cadre, **17 critères de développement ont été identifiés répartis dans 4 rubriques** (insertion, économie foncière, énergie et environnement, inclusion).

Il s'agit de s'inscrire dans une démarche progressive de prise en compte des préoccupations de développement solidaire, durable et de transition écologique.

**L'application de 3 critères choisis parmi les 17 options conditionne l'aide départementale.**

Le critère social d'insertion est obligatoire pour toute opération supérieure ou égale à 100 000 € HT.

La liste des projets que la commune inscrit au contrat est engageante (seuls ces dossiers pourront ensuite être instruits en vue d'un financement).

Par ailleurs, en termes de délais :

- les dossiers complets devront être déposés au plus tard **le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N** pour une instruction en continu jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N et une décision trimestrielle au plus tard le 31 décembre de l'année N,
- le délai de validité des aides est de 3 ans au maximum.
- **engagement du projet** dans les 12 mois de l'attribution. La planification des demandes de versement devra être respectée. En cas de non-respect, la subvention sera perdue.

### **Article 10 : Communication**

Nos concitoyens demandent une plus grande lisibilité de l'utilisation par les collectivités locales des crédits publics, fruit de leurs contributions.

Afin d'améliorer cette lisibilité, les bénéficiaires du soutien du Département doivent faire systématiquement mention de la participation départementale dans les supports de communication (Cf. règlement).

### **Article 11 : Suivi, évaluation périodique**

Il sera mis en place un **suivi annuel** des contrats à l'occasion des Rendez-Vous de Territoire visant :

- **l'état d'avancement des projets conventionnés,**
- **les évolutions des indicateurs du Territoire**, via une actualisation du diagnostic territorial,
- une consolidation de **l'ensemble des financements apportés par le Département sur le territoire.**

Une revoyure à mi-parcours est envisagée avec une possible **révision ou réorientation** sur initiative du Département.

Une évaluation finale, à l'issue des 6 ans, sera réalisée.

**Article 12 : Résiliation**

Les parties prenantes peuvent mettre un terme au contrat sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

**Article 13 : Identification des projets**

Pour les Communes de moins de 2 000 habitants, 3 projets au maximum devront être identifiés et 2 pour les autres bénéficiaires (hormis syndicats scolaires et syndicats mixtes 1 projet).

Lors du dépôt de dossier, ce dernier devra être complet. La planification des demandes de versement est un élément obligatoire et engageant.

Projet 1 : AMENAGEMENT DE CHEMINEMENTS DOUX.

Projet 2 : REHABILITATION ET EXTENSION DES ATELIERS MUNICIPAUX.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
DE LA MOSELLE

LE MAIRE DE VALMONT

Patrick WEITEN

Salvatore COSCARELLA

A METZ, le

A , le



Commune

## **CONTRAT AMBITION MOSELLE**

**TERRITOIRE : SARREBOURG CHÂTEAU-SALINS**

**COLLECTIVITE : COMMUNE DE PHALSBOURG**

Entre

Le Département de la Moselle représenté par son Président Patrick WEITEN, agissant en vertu des délibérations adoptées par l'Assemblée Départementale en date du 5 décembre 2019 et par la Commission Permanente en date du 5 octobre 2020.

Et

La Commune de PHALSBOURG représentée par son Maire Jean-Louis MADELAINÉ autorisé à signer un contrat pluriannuel en vertu de la délibération du .....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu la Loi NOTRe

Il est convenu ce qui suit....

### **PREAMBULE**

Le Conseil Départemental de la Moselle a toujours eu à cœur d'être un partenaire privilégié, pour ne pas dire le partenaire premier, des territoires et des collectivités territoriales qui en constituent le tissu.

Cela s'est traduit et incarné dans des dispositifs de soutien financier à l'investissement des communes et intercommunalités très différents selon les époques :

- jusqu'en 2008, avec la Politique Départementale d'Aménagement Urbain (PDAU) pour les villes de plus de 4 500 habitants, le Soutien à l'Aménagement des Communes Rurales (SACR) proposé aux communes de moins de 4 500 habitants et la Politique d'Aménagement et de Développement des Territoires Mosellans (PADTM) pour les EPCI à Fiscalité propre,

- puis à partir de 2009, le Programme d'Aide aux Communes et aux Territoires (PACTE) et ses 3 volets (Aménagement, Environnement, Patrimoine),
- enfin, depuis 2015 le dispositif d'Aide Mosellane à l'Investissement des Territoires (AMITER).

Ces mécanismes de soutiens financiers, tous différents, étaient chacun pour ce qui les concernait, adaptés aux réalités financières et aux possibilités budgétaires de leur époque ainsi qu'aux attentes formulées empiriquement ou dûment constatées, des besoins de développement des collectivités territoriales.

C'est pourquoi, face :

- à un monde en constante et rapide mutation,
- à la confrontation à une réelle concurrence territoriale,
- à l'expression des besoins nouveaux formulés par la population et notamment à l'attente de proximité et d'écoute,

il fut nécessaire de définir une nouvelle ambition pour la Moselle.

C'est fort de ce constat et de cette conviction qu'au moment où de nombreux Départements français ont mis un terme aux politiques de soutien aux Communes et intercommunalités, que la Moselle entend, elle au contraire, poursuivre son effort à travers une nouvelle forme d'aides et ce, quels que soient les contextes financiers contraints dans lequel l'Etat place volontairement et formellement les Départements. Cet effort se doit d'être en phase avec une nouvelle ambition collective partagée, fruit des dialogues engagés, depuis plus d'un an avec les élus des collectivités infra départementales.

Des rencontres nombreuses ont eu lieu dans le cadre des « rendez-vous de territoires » qui ont été conduits sous la présidence actuelle avec tous les Conseillers et Conseillères Départementaux. Elles ont mis en exergue, avec force, le besoin d'accompagnement dans un cadre clair, formulé par les édiles locaux et les populations dont ils ont la responsabilité.

C'est l'état d'esprit qui a conduit l'Assemblée Départementale à adopter un nouveau dispositif intitulé « AMBITION MOSELLE ».

Ce dispositif s'appuie sur une connaissance fine des diversités territoriales clairement mises en évidence :

- d'une part, par les rencontres sur le terrain, au plus près des réalités ;
- d'autre part, des analyses croisées menées à l'interne dans les services départementaux par l'Observatoire du Territoire de la Moselle.

Disposant ainsi d'une véritable cartographie statistique des 5 territoires d'actions des politiques publiques départementales, (METZ-ORNE, THIONVILLE, FORBACH-SAINT-AVOLD, SARREGUEMINES-BITCHE et SARREBOURG-CHATEAU-SALINS) il est désormais possible de projeter le Département dans les années à venir, à travers un mécanisme d'aides s'appuyant sur le bilan du passé, les réalités du présent et les nécessités prospectives.

Le dispositif AMBITION MOSELLE pourra dès lors être un moteur d'attractivité mis au service de tous.

## Diagnostic synthétique du territoire de Sarrebourg Château-Salins

### Présentation générale du territoire

Le territoire de Sarrebourg Château-Salins compte **92 282 habitants** (soit 8,8 % de la population mosellane). C'est le territoire le moins peuplé des 5 grands territoires de politiques départementales. Il regroupe **230 communes** et **3 EPCI**, la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud (45 459 habitants), la Communauté de Communes du Saulnois (29 212 habitants) et la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg (17 616 habitants).

### Démographie / Population

**Une population en baisse** : le territoire de Sarrebourg Château-Salins a perdu **2 063 habitants** entre 2011 et 2016, soit un taux d'évolution de **- 2,2 %** (contre + 0,01 % en Moselle, + 0,29 % à l'échelle du Grand Est et + 2,2 % au niveau national). C'est le territoire de Moselle qui a connu la baisse la plus significative (en %). Cette perte de population s'explique principalement par un solde migratoire négatif (- 1881 habitants entre 2011 et 2016), mais également par un solde naturel négatif (-182). **Quasiment tous les anciens chefs-lieux de canton ont perdu des habitants** sur cette période : Dieuze, Sarrebourg, Morhange, Vic-sur-Seille, Château-Salins, Lorquin, Albestroff et Réchicourt-le-château. Les 3 exceptions sont : Delme (+ 257 habitants), Phalsbourg (+ 130 habitants) et Fénétrange (stable).

**Un vieillissement assez prononcé avec un risque de non renouvellement des générations** : **29,1 % des adultes du territoire sont retraités contre 27 % 5 ans plus tôt**. Le vieillissement n'est pas une spécificité du territoire mais le moindre renouvellement des générations pourrait être inquiétant pour l'avenir démographique du secteur.

**Un taux de pauvreté en-deçà de la moyenne mosellane** : Le taux de pauvreté est de **12,1 %** en 2015 contre 14,9 % en Moselle. Ainsi, le territoire comptait 4 549 ménages en pauvres en 2015 soit 7 % des ménages pauvres de Moselle. Néanmoins, certaines communes affichent des taux de pauvreté élevés : Sarrebourg : 21,3 %, Château-Salins : 19,4 % et Dieuze : 17,8 %. Le territoire compte 1 727 bénéficiaires du RSA soumis à obligation d'insertion au 1<sup>er</sup> décembre 2018, soit 5,7 % des 30 160 bénéficiaires de Moselle.

### Formation / emploi

**Un niveau de formation inférieur à la moyenne mosellane** : le niveau de formation de la population est inférieur à la moyenne départementale avec une faible représentation des personnes titulaires d'un diplôme d'études supérieures. Quand en Moselle, en moyenne, 35 % des actifs occupés de 15 ans et plus sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, **ce taux n'est que de 27 % sur le territoire de Sarrebourg** Château-Salins, à l'instar du territoire de Forbach Saint-Avold. **Le territoire compte 331 étudiants** et offre quelques formations dans le cadre de l'enseignement supérieur.

**Apprentissage de l'allemand : un bon niveau de formation** : sur les 7 610 élèves de maternelle et d'école élémentaire (école publique) que compte le territoire, **3 149** apprennent l'allemand dans un cursus standard et **820** dans un cursus approfondi. Au total, ce sont **52 %** des élèves qui apprennent l'allemand contre **37 %** en moyenne à l'échelle mosellane et **10,8 %** qui apprennent l'allemand de manière renforcée contre **7,2 %** en Moselle.

**Un taux de chômage inférieur à la moyenne mosellane : le taux de chômage** au 3<sup>e</sup> trimestre 2018 à l'échelle de la zone d'emploi s'établit à **7,1 %** alors qu'il est de 8,9 % en Moselle. Après une baisse fin 2017 et début 2018, le taux est quasiment revenu au niveau du 3<sup>e</sup> trimestre 2017 qui était de 7,2. Le nombre de demandeurs d'emploi au 4<sup>ème</sup> trimestre 2018 est de 6 284 (CC Sarrebourg Moselle Sud : 3 341, CC du Saulnois : 1 849, CC du Pays de Phalsbourg : 1 094).

**Un emploi en baisse depuis 2010 : le nombre d'emploi total** a progressé de 1975 à 2010, mais il a **baissé assez fortement** entre 2010 et 2015, **en particulier au sein de la sphère présenteielle**. En effet, entre 2010 et 2015, **le territoire a perdu 2 755 emplois** (2 051 dans la sphère présenteielle et 704 dans la sphère productive), ce qui représente une baisse de **- 8,1 %** du nombre d'emplois (contre - 5,2 % en moyenne en Moselle sur la période). On peut noter par ailleurs le déclin continu de l'emploi de la sphère productive depuis 1975. En 2015, la sphère productive représente encore 31,9 % des emplois, comparable au niveau mosellan (31,8 %) soit 10 003 emplois.

#### Attractivité économique

**Les zones d'activités économiques** : le territoire compte **11 zones d'activités économiques** : 5 sur la CC de Sarrebourg Moselle Sud, 5 sur la CC du Saulnois et 1 sur la CC du Pays de Phalsbourg. A noter également le projet de zone intercommunautaire d'envergure régionale « Grands Horizons », porté par un Syndicat Mixte regroupant la CC de Sarrebourg Moselle Sud et la CC du Pays de Phalsbourg.

**Les entreprises un rebond dans la création d'entreprises** : le territoire de Sarrebourg Château-Salins compte **4 298 entreprises**, comparativement à la situation mosellane, les secteurs de l'industrie et de la construction sont proportionnellement mieux représentés. En revanche, le secteur des services aux entreprises paraît sous représenté (17,9 % des entreprises du territoire contre 22,3 % des entreprises de Moselle). Depuis 2017, Le nombre de créations d'entreprises, en baisse depuis 2014, repart à la hausse.

**L'agriculture** : la Surface Agricole Utile (SAU) du territoire est de 111 370 ha, soit 34,5 % de la SAU du Département (322 428 ha). La **surface BIO certifiée** du territoire représente 4 973 ha soit **43,6 % de la surface BIO de Moselle** (11 390 ha). L'essentiel se situe sur le territoire de la CC de Sarrebourg Moselle Sud avec 3 263 ha de surface BIO certifiée (28,6 % de la surface BIO Moselle). A noter que **le nombre d'exploitants agricoles a baissé de - 4,1 % entre 2010 et 2015** alors qu'il a augmenté à l'échelle mosellane (+1,5 %).

**Une offre touristique importante et en développement**. Le territoire compte **3 offices de tourisme communautaires**. On dénombre **11 sites de visite de plus de 7 000 visiteurs annuels** à l'échelle du territoire. Les plus fréquentés sont le Parc animalier de Sainte-Croix, Center Parcs, le Plan Incliné, le Centre de loisirs de Langatte et la Luge alpine. **L'offre touristique continue de s'étoffer**, avec notamment l'inauguration, en 2018, d'un Spa à Center Parcs, de 8 hébergements lacustres sur l'étang du Stock et l'investissement de 15 millions d'EUR au parc de Sainte-Croix pour la création du « Nouveau Monde ». **Le réseau des itinéraires pédestres et cyclables est bien développé**, avec **650 km d'itinéraires pédestres et VTT** protégés et équipés inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et **450 km d'itinéraires cyclables** (véloroutes, voies vertes, circuits cyclotouristiques).

### Attractivité résidentielle

**Logement** : le nombre de logement du territoire au augmenté sur un rythme comparable au niveau mosellan avec **2 216 logements supplémentaires sur la période 2010-2015**, soit une progression de 4,8 % du nombre des logements par rapport à 2010 (Moselle : + 4,9 %).

9,8 % des logements sont vacants à l'échelle du territoire contre 8,9 % en Moselle, et la **vacance est en augmentation**, en particulier sur la **CC du Saulnois** (+ 1,6 % entre 2010 et 2015). Le territoire comptait 1 401 logements sociaux en 2017 (787 sur SMS, 399 dans le Saulnois et 215 sur la CC du Pays de Phalsbourg).

**L'accès aux services : un sujet prégnant.** Le territoire dispose d'un maillage de services à la population lié à la présence d'un pôle de services supérieurs (Sarrebouurg) et de trois pôles intermédiaires (Phalsbourg, Château-Salins et Dieuze). Néanmoins, les pôles de services de proximité sont principalement regroupés dans l'Est du territoire et **très limités au cœur du Saulnois et dans le Pays des Etangs**. La question de l'accès aux soins notamment se pose avec acuité dans certains secteurs du territoire. La densité de médecins généralistes est inférieure à la moyenne mosellane et le nombre de médecins régresse plus vite (- 16 % contre - 12 % en Moselle entre 2006 et 2016). Par ailleurs, des problèmes se posent en termes d'accessibilité. En effet, 12 communes du territoire sont situées à plus de 12 km d'un médecin. 4 communes sont inscrites en zone d'intervention prioritaire dans le Projet Régional de Santé et la quasi-totalité du territoire est en zone d'action complémentaire.

**Accueil du jeune enfant : une offre à développer.** Le territoire compte **10 Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) pour 242 places** soit **5,7 %** des places de Moselle : 3 sur la CC de Sarrebouurg Moselle Sud (80 places), 2 sur la CC du Pays de Phalsbourg (41 places) et 5 sur CC du Saulnois (121 places). Ainsi, le **nombre d'enfants de moins de 3 ans par place d'EAJE en 2017** est de 13 pour la CC Pays de Phalsbourg, 12 pour la CC du Saulnois et 11 pour la CC Sarrebouurg Moselle Sud (12 enfants par place en moyenne à l'échelle du territoire) alors qu'il est de **8 en Moselle**. On dénombre par ailleurs 727 assistants maternels à l'échelle du territoire soit 9,2 % de Moselle (7 750). Le **nombre d'enfants < 3 ans par assistant maternel** à l'échelle du territoire est de **4** (contre 4,4 en Moselle). Le territoire compte **3 Relais Assistants Maternels (RAM)** sur les 24 en Moselle (Château-Salins, Phalsbourg, Sarrebouurg) ainsi que des accueils délocalisés à la maison des services de Moussey, Vic-sur-Seille, Delme et Dieuze et **14 Maisons d'Assistants Maternels (MAM)** sur les 62 en Moselle.

**Etablissements pour personnes âgées : un bon niveau d'équipement.** Le territoire compte **19 établissements** pour personnes âgées pour un total de **1 163 places autorisées** hors accueil de jour (Maisons de Retraite + Unité de Soins Longue Durée). Ainsi, le territoire concentre 13,2% des établissements mosellans (129) et 12,8 % des places de Moselle (9 082 places en Moselle hors accueil de jour). Le territoire compte également **3 résidences autonomie** pour **155 places** autorisées (Sarrebouurg, Dieuze, Maizières-lès-Vic). Le **taux d'équipement** du territoire en structures d'hébergement pour personnes âgées calculé sur la base des populations de + 75 ans projetées en 2021 est de **125,8** contre 95,2 en Moselle. De ce point de vue, le **territoire** de Sarrebouurg Château-Salins est **le mieux pourvu de Moselle**.

**Patrimoine naturel : un fort potentiel.** A l'échelle du territoire, **47** communes sont couvertes par le **Parc Naturel Régional** de Lorraine et **1** par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (Phalsbourg). Le territoire de Sarrebourg Château-Salins comporte également **80 sites classés Espaces Naturels Sensibles (ENS)** sur les 248 sites mosellans et de nombreux sites classés (RAMSAR, Natura 2000, ZNIEFF...). Parmi les ENS, 2 sites sont des propriétés départementales : le Domaine de Lindre et le Pont de Bénestroff et 3 sites sont préservés et valorisés via le soutien du Département : les Fanges à Niderhoff, zone humide de Lucy, Etang du Moulin à Insviller. On peut noter, enfin, que de nombreux **cours d'eau** du territoire (Petite Seille, Zorn, Verbach, etc.) font l'objet de travaux de restauration, avec le soutien du Département de la Moselle.

### **Synthèse des enjeux prioritaires du territoire de Sarrebourg Château-Salins**

- **Retenir / attirer les jeunes actifs** - Permettre aux jeunes et notamment diplômés de créer de la valeur ajoutée sur le territoire.
- Développer **l'économie résidentielle et la Silver économie** : services à la personne (nouveaux habitants, petite enfance, personnes âgées / enjeu de maintien à domicile).
- Développer les **usages numériques** et attirer des télétravailleurs.
- Favoriser **l'économie circulaire** et le développement de **l'économie verte**.
- Renforcer la **filière agro-alimentaire**, la **diversification agricole** et les **circuits de proximité**.
- Favoriser la **reprise des entreprises** et valoriser les **locaux d'activités existants**.
- Accompagner les projets de développement des **PME/ TPE**.
- Favoriser la **mobilité durable**, notamment **modes doux** et **l'accessibilité aux services**.
- Organiser **l'offre touristique** et sa promotion / partager un **positionnement NATURE** / développer le tourisme fluvial.

### **Article 1 : Objet du contrat et signataires**

Ce contrat définit les modalités de mise en œuvre de l'appui apporté par le Département sur le territoire de SARREBOURG CHÂTEAU-SALINS et plus particulièrement la Commune de PHALSBOURG appartenant à Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg.

Ce contrat précise les engagements des différents partenaires sur cet espace.

Il est passé entre

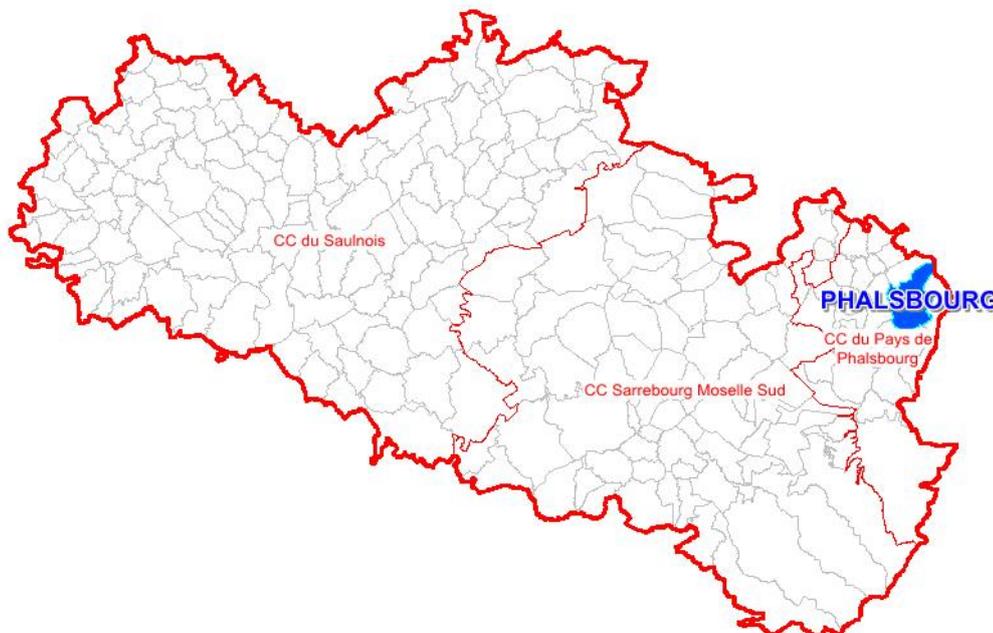
- Le Département.
- La Commune de PHALSBOURG.

### **Article 2 : durée du contrat**

Le Département propose d'inscrire son soutien dans une **contractualisation pluriannuelle** sur la durée du mandat communal à savoir **2020-2025** sachant que les objectifs ou projets arrêtés pourront faire l'objet d'une **revoyure** à l'initiative du Département à mi-mandat. Ce contrat entre en vigueur dès sa signature.

### **Article 3 : Périmètre du contrat et du projet de territoire**

Le Territoire de proximité concerné repose sur l'espace formé par la Commune de PHALSBOURG appartenant à Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg au sein du territoire départemental de SARREBOURG CHÂTEAU-SALINS.



Dans une volonté de transparence d'information, le Département a mobilisé sur le territoire 653 450 € (référence année 2019) répartis en 456 290 € en matière de culture, 6 560 € en faveur du sport et de la jeunesse et 190 600 € pour le tourisme.

### **Article 4 : Modalités de financement des projets du contrat**

Les bénéficiaires des actions d'investissement font l'objet d'une décision trimestrielle de la Commission Permanente du Conseil Départemental. Une convention opérationnelle sera établie pour chaque projet.

### **Article 5 : Solidarité humaine et territoriale**

Le contrat s'appuie sur la définition d'enjeux prioritaires co-construits entre le Département et la Commune dont découle un plan d'actions relevant de 10 volets.

- **Volet 1** : Jeunesse, éducation.
- **Volet 2** : Qualité de vie.

- **Volet 3** : Logement-habitat.
- **Volet 4** : Mobilités.
- **Volet 5** : Transition écologique et énergétique.
- **Volet 6** : Economie de proximité.
- **Volet 7** : Transition numérique.
- **Volet 8** : Foncier et friches.
- **Volet 9** : Solidarité.
- **Volet 10** : Transfrontalier.
- 

En outre, l'intervention départementale s'articule-autour de **3 types de soutien** :

- **soutien aux projets d'équipements et de services communaux** relevant des 10 volets d'intervention du Département et dans une volonté de solidarité envers les **communes de moins de 2 000 habitants ouvert à des travaux de voirie et de vie quotidienne**,
- soutien aux **projets d'équipements et de services intercommunaux**,
- soutien aux **projets intercommunautaires**.

#### **Article 6 : Concertation**

La mise en œuvre de ce contrat s'appuie sur la conviction que ces projets doivent être concertés avec les acteurs territoriaux et s'inscrire dans un dialogue permanent.

Ce dialogue repose en premier lieu sur les **Rendez-Vous de Territoire, lors des réunions dédiées aux exécutifs des intercommunalités et celles élargies aux Maires**.

Il se prolongera avec :

- **des rendez-vous semestriels au Département du G 24 (Présidents du Département et des EPCI)**,
- **la création d'un comité de concertation et de suivi à l'échelle de chaque territoire** qui se réunirait à l'issue des 3 premières années afin de préparer la revoyure.

#### **Article 7 : Engagement réciproque d'échanges de données d'observations territoriales**

Depuis juillet 2016, le Département a mis en ligne **un observatoire territorial** de la Moselle dont les travaux ont notamment permis l'élaboration des diagnostics présentés lors des rendez-vous territoriaux. Cet observatoire est ouvert à l'ensemble des partenaires publics. Il conviendra que les **données puissent être consolidées sur des thématiques identifiées en commun avec les EPCI et les Communes**.

### **Article 8 : Accompagnement territorial par les structures départementales.**

Au regard des besoins départementaux et territoriaux, le Département a créé avec les EPCI en particulier des structures départementales au service des territoires afin de renforcer l'offre d'ingénierie publique, à savoir : MATEC, CAUE, SODEVAM, MOSELIS, SDIS, ADIL, MOSELLE FIBRE, MOSELLE ARTS VIVANTS, MDPH, MOSELLE ATTRACTIVITE, MOSELLE SPORT ACADÉMIE, VIA MOSELLE.

Il appartiendra à la Commune de les mobiliser si elle le souhaite.

### **Article 9 : Règlement**

Les dossiers seront instruits en application du règlement en annexe.

Dans ce cadre, **17 critères de développement ont été identifiés répartis dans 4 rubriques** (insertion, économie foncière, énergie et environnement, inclusion).

Il s'agit de s'inscrire dans une démarche progressive de prise en compte des préoccupations de développement solidaire, durable et de transition écologique.

**L'application de 3 critères choisis parmi les 17 options conditionne l'aide départementale.**

Le critère social d'insertion est obligatoire pour toute opération supérieure ou égale à 100 000 € HT.

La liste des projets que la commune ou l'EPCI inscrit au contrat est engageante (seuls ces dossiers pourront ensuite être instruits en vue d'un financement).

Par ailleurs, en termes de délais :

- les dossiers complets devront être déposés au plus tard **le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N** pour une instruction en continu jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N et une décision trimestrielle au plus tard le 31 décembre de l'année N,
- le délai de validité des aides est de 3 ans au maximum,
- **engagement du projet** dans les 12 mois de l'attribution. La planification des demandes de versement devra être respectée. En cas de non-respect, la subvention sera perdue.

### **Article 10 : Communication**

Nos concitoyens demandent une plus grande lisibilité de l'utilisation par les collectivités locales des crédits publics, fruit de leurs contributions.

Afin d'améliorer cette lisibilité, les bénéficiaires du soutien du Département doivent faire systématiquement mention de la participation départementale dans les supports de communication (Cf. règlement).

**Article 11 : Suivi, évaluation périodique**

Il sera mis en place un **suivi annuel** des contrats à l'occasion des Rendez-Vous de Territoire visant :

- **l'état d'avancement des projets conventionnés,**
- **les évolutions des indicateurs du Territoire**, via une actualisation du diagnostic territorial,
- une consolidation de **l'ensemble des financements apportés par le Département sur le territoire.**

Une revoyure à mi-parcours est envisagée avec une possible **révision ou réorientation** sur initiative du Département.

Une évaluation finale, à l'issue des 6 ans, sera réalisée.

**Article 12 : Résiliation**

Les parties prenantes peuvent mettre un terme au contrat sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

**Article 13 : Identification des projets**

Pour les Communes de moins de 2 000 habitants, 3 projets au maximum devront être identifiés et 2 pour les autres bénéficiaires (hormis syndicats scolaires et syndicats mixtes 1 projet).

Lors du dépôt de dossier, ce dernier devra être complet. La planification des demandes de versement est un élément obligatoire et engageant.

Projet 1 : RENOVATION DE LA SYNAGOGUE.

Projet 2 : CASERNE TAILLANT POLE JEUNESSE ET ADMINISTRATIF.

Projet 3 : FUS@E.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
DE LA MOSELLE

LE MAIRE DE PHALSBOURG

Patrick WEITEN

Jean-Louis MADELAINE

A METZ, le

A , le

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a21d-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
Direction des Assemblées

OBJET MANDAT SPECIAL - DEPLACEMENT A ANGOULEME

DOSSIER N° | | 46 | 568 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur un mandat spécial à Angoulême,

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1er juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DECIDE

- de confier un mandat spécial à M. Rémy DICK, Vice-Président délégué à la Politique de la Culture, concernant son déplacement, du 17 au 18 mars 2022, à Angoulême afin de participer à la 49ème édition du Festival de la Bande Dessinée et ce, dans le cadre de la convention de partenariat entre le Département de la Moselle et le Festival International de la Bande Dessinée d'Angoulême qui permettra notamment d'accueillir l'exposition "*René Goscinny scénariste, quel métier !*" en avril prochain, au Château de Malbrouck ;
- d'autoriser la prise en charge des frais réels engagés sur le budget départemental (transport, hébergement, restauration) par le représentant du Département et le fonctionnaire qui l'accompagne.

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

**Contrôle de Légalité :**

AR n° : 057-225700012-20220314-lmc1X010000a44c-DE

Date décision : 14/3/2022

Envoyé le : 16-03-2022

Date de l'AR : 16-03-2022

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SEANCE DU 14 MARS 2022**

ORIGINE      DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
OBJET        AIDE D'URGENCE AU PEUPLE UKRAINIEN

DOSSIER N°   |        |   47   | 596 |

---

**Décision**

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur une aide d'urgence au peuple ukrainien,

VU la délibération du Conseil Départemental lors de la Réunion de Droit du 1er juillet 2021 (rapport E-5) portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**DECIDE**

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 100 000 € à la Croix Rouge Française afin d'exprimer le soutien de la Moselle au peuple ukrainien.
- De prendre acte de la désignation de Madame Brigitte SCHNEIDER, Vice Présidente, déléguée à l'Insertion, l'Emploi et la Formation, pour assurer la représentation et la coordination des actions du Département de la Moselle dans la gestion de la crise des déplacés ukrainiens et à signer tout acte s'y rapportant.

---

**Adopté, à l'unanimité**

Le Président

**DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE**

**ARRÊTÉS**



## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Anthony EISENBEIS**  
Tél. 03 87 56 87 53

AR Préfecture : 057-225700012-20220303-lmc1X0100001a6b-AR  
Date AR Préfecture : 03-03-2022

**A R R E T E**

N° 2021-000870

en date du 18/02/2022

relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Le Belvédère à ALGRANGE

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 9 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	55,88 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
Chambres à 2 lits	47,17 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	73,02 €
dont participation à la dépendance	17,14 €

#### **Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

#### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

#### **Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Anthony EISENBEIS**  
Tél. 03 87 56 87 53

AR Préfecture : 057-225700012-20220303-lmc1X0100001a6c-AR  
Date AR Préfecture : 03-03-2022

## A R R E T E

N° 2021-000871

en date du 18/02/2022

relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD LE WITTEN à ALGRANGE

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 9 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

ARRETE**Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	61,58 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
Chambres à 2 lits	55,88 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	78,72 €
dont participation à la dépendance	17,14 €

### Article 2

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

### Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Anthony EISENBEIS**  
Tél. 03 87 56 87 53

AR Préfecture : 057-225700012-20220303-lmc1X0100001a6d-AR  
Date AR Préfecture : 03-03-2022

## A R R E T E

N° 2021-000872

en date du 18/02/2022

relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Les Chênes à CREHANGE

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 9 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	59,10 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
Chambres à 2 lits	53,19 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	76,24 €
dont participation à la dépendance	17,14 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Anthony EISENBEIS**  
Tél. 03 87 56 87 53

AR Préfecture : 057-225700012-20220303-lmc1X0100001a6e-AR  
Date AR Préfecture : 03-03-2022

**A R R E T E**

N° 2021-000873

en date du 18/02/2022

relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Les Acacias à DELME

---

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 9 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	59,05 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	76,19 €
dont participation à la dépendance	17,14 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Anthony EISENBEIS**  
Tél. 03 87 56 87 53

AR Préfecture : 057-225700012-20220303-lmc1X0100001a6f-AR  
Date AR Préfecture : 03-03-2022

**A R R E T E**

N° 2021-000874

en date du 18/02/2022

relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Le Clos Fleuri à FAMECK

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 9 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	55,88 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	73,02 €
dont participation à la dépendance	17,14 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Anthony EISENBEIS**  
Tél. 03 87 56 87 53

AR Préfecture : 057-225700012-20220303-lmc1X0100001a70-AR  
Date AR Préfecture : 03-03-2022

**A R R E T E**

N° 2021-000875

en date du 18/02/2022

relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Les Séquoias à FLORANGE

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 9 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	58,39 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
Chambres à 2 lits	52,56 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	75,53 €
dont participation à la dépendance	17,14 €

#### **Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

#### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

#### **Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Anthony EISENBEIS**  
Tél. 03 87 56 87 53

AR Préfecture : 057-225700012-20220303-lmc1X0100001a71-AR  
Date AR Préfecture : 03-03-2022

**A R R E T E**

N° 2021-000876

en date du 18/02/2022

relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Les Cerisiers à FORBACH

---

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 9 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	61,04 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	78,18 €
dont participation à la dépendance	17,14 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Anthony EISENBEIS**  
Tél. 03 87 56 87 53

AR Préfecture : 057-225700012-20220303-lmc1X0100001a72-AR  
Date AR Préfecture : 03-03-2022

**A R R E T E**

N° 2021-000877

en date du 18/02/2022

relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Les Chataîgniers à HAGONDANGE

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 9 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale

sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	55,25 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
Chambres à 2 lits	49,72 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	72,39 €
dont participation à la dépendance	17,14 €

### Article 2

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

### Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Anthony EISENBEIS**  
Tél. 03 87 56 87 53

AR Préfecture : 057-225700012-20220303-lmc1X0100001a73-AR  
Date AR Préfecture : 03-03-2022

**A R R E T E**

N° 2021-000878

en date du 18/02/2022

relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Les Saules à HAMBACH

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 9 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale

sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	55,64 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
Chambres à 2 lits	50,08 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	72,78 €
dont participation à la dépendance	17,14 €

### Article 2

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

### Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Anthony EISENBEIS**  
Tél. 03 87 56 87 53

AR Préfecture : 057-225700012-20220303-lmc1X0100001a74-AR  
Date AR Préfecture : 03-03-2022

**A R R E T E**

N° 2021-000879

en date du 18/02/2022

relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD La Forêt à HAYANGE

---

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 9 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	59,27 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	76,41 €
dont participation à la dépendance	17,14 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Anthony EISENBEIS**  
Tél. 03 87 56 87 53

AR Préfecture : 057-225700012-20220303-lmc1X0100001a76-AR  
Date AR Préfecture : 03-03-2022

**A R R E T E**

N° 2021-000880

en date du 18/02/2022

relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Le Tournebride à HAYANGE

---

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 9 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	55,88 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	73,02 €
dont participation à la dépendance	17,14 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Anthony EISENBEIS**  
Tél. 03 87 56 87 53

AR Préfecture : 057-225700012-20220303-lmc1X0100001a7d-AR  
Date AR Préfecture : 03-03-2022

## A R R E T E

N° 2021-000881

en date du 18/02/2022

relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD LA KISSEL à HETTANGE-GRANDE

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 9 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	59,27 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	76,41 €
dont participation à la dépendance	17,14 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Anthony EISENBEIS**  
Tél. 03 87 56 87 53

AR Préfecture : 057-225700012-20220303-lmc1X0100001a7f-AR  
Date AR Préfecture : 03-03-2022

**A R R E T E**

N° 2021-000882

en date du 18/02/2022

relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Le Hêtre Pourpre  
à HOMBORG-HAUT

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 9 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale

sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	56,70 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
Chambres à 2 lits	51,03 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	73,84 €
dont participation à la dépendance	17,14 €

### Article 2

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

### Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Anthony EISENBEIS**  
Tél. 03 87 56 87 53

AR Préfecture : 057-225700012-20220303-lmc1X0100001a80-AR  
Date AR Préfecture : 03-03-2022

## A R R E T E

N° 2021-000883

en date du 18/02/2022

relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD LES LAURIERS  
à LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 9 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	60,75 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	77,89 €
dont participation à la dépendance	17,14 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Anthony EISENBEIS**  
Tél. 03 87 56 87 53

AR Préfecture : 057-225700012-20220303-lmc1X0100001a81-AR  
Date AR Préfecture : 03-03-2022

**A R R E T E**

N° 2021-000884

en date du 18/02/2022

relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Les Cèdres à METZ

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date 9 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale

sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	61,53 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
Chambres à 2 lits	55,38 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	78,67 €
dont participation à la dépendance	17,14 €

### Article 2

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

### Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Anthony EISENBEIS**  
Tél. 03 87 56 87 53

AR Préfecture : 057-225700012-20220303-lmc1X0100001a82-AR  
Date AR Préfecture : 03-03-2022

## A R R E T E

N° 2021-000885

en date du 18/02/2022

relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Les Mirabelliers à METZ

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 9 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	61,45 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	78,59 €
dont participation à la dépendance	17,14 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Anthony EISENBEIS**  
Tél. 03 87 56 87 53

AR Préfecture : 057-225700012-20220303-lmc1X0100001a83-AR  
Date AR Préfecture : 03-03-2022

**A R R E T E**

N° 2021-000886

en date du 18/02/2022

relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD LES SOURCES à MONTBRONN

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 9 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	58,50 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	75,64 €
dont participation à la dépendance	17,14 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Anthony EISENBEIS**  
Tél. 03 87 56 87 53

AR Préfecture : 057-225700012-20220303-lmc1X0100001a86-AR  
Date AR Préfecture : 03-03-2022

**A R R E T E**

N° 2021-000887

en date du 18/02/2022

relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Les Charmes à MORHANGE

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 9 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale

sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	55,24 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
Chambres à 2 lits	49,72 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	72,38 €
dont participation à la dépendance	17,14 €

### Article 2

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

### Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Anthony EISENBEIS**  
Tél. 03 87 56 87 53

AR Préfecture : 057-225700012-20220303-lmc1X0100001a87-AR  
Date AR Préfecture : 03-03-2022

## A R R E T E

N° 2021-000888

en date du 18/02/2022

relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD LE PLATEAU à OTTANGE

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 9 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	59,27 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	76,41 €
dont participation à la dépendance	17,14 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Anthony EISENBEIS**  
Tél. 03 87 56 87 53

AR Préfecture : 057-225700012-20220303-lmc1X0100001a88-AR  
Date AR Préfecture : 03-03-2022

## A R R E T E

N° 2021-000889

en date du 18/02/2022

relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Les Peupliers à PETITE-ROSSELLE

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 9 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	55,97 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	73,11 €
dont participation à la dépendance	17,14 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Anthony EISENBEIS**  
Tél. 03 87 56 87 53

AR Préfecture : 057-225700012-20220303-lmc1X0100001a89-AR  
Date AR Préfecture : 03-03-2022

**A R R E T E**

N° 2021-000890

en date du 18/02/2022

relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Les Oliviers à PHALSBOURG

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 9 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	59,66 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	76,80 €
dont participation à la dépendance	17,14 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Anthony EISENBEIS**  
Tél. 03 87 56 87 53

AR Préfecture : 057-225700012-20220303-lmc1X0100001a8a-AR  
Date AR Préfecture : 03-03-2022

**A R R E T E**

N° 2021-000891

en date du 18/02/2022

relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Les Pins à REMILLY

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 9 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	61,39 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
Chambres à 2 lits	55,24 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	78,53 €
dont participation à la dépendance	17,14 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Anthony EISENBEIS**  
Tél. 03 87 56 87 53

AR Préfecture : 057-225700012-20220303-lmc1X0100001a8b-AR  
Date AR Préfecture : 03-03-2022

**A R R E T E**

N° 2021-000892

en date du 18/02/2022

relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Les Alisiers à ROUHLING

---

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date 9 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	60,86 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	78,00 €
dont participation à la dépendance	17,14 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Anthony EISENBEIS**  
Tél. 03 87 56 87 53

AR Préfecture : 057-225700012-20220303-lmc1X0100001a8c-AR  
Date AR Préfecture : 03-03-2022

**A R R E T E**

N° 2021-000893

en date du 18/02/2022

relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD La Source du Breuil  
à SAINTE-MARIE-AUX-CHENES

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 9 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	61,59 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
Chambres à 2 lits	55,43 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	78,73 €
dont participation à la dépendance	17,14 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Anthony EISENBEIS**  
Tél. 03 87 56 87 53

AR Préfecture : 057-225700012-20220303-lmc1X0100001a8d-AR  
Date AR Préfecture : 03-03-2022

**A R R E T E**

N° 2021-000894

en date du 18/02/2022

relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Les Platanes à STIRING-WENDEL

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 9 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	56,65 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	73,79 €
dont participation à la dépendance	17,14 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Anthony EISENBEIS**  
Tél. 03 87 56 87 53

AR Préfecture : 057-225700012-20220303-lmc1X0100001a8e-AR  
Date AR Préfecture : 03-03-2022

**A R R E T E**

N° 2021-000895

en date du 18/02/2022

relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Saint-Joseph  
à SAINT-JEAN-DE-BASSEL

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date 9 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	56,31 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	73,45 €
dont participation à la dépendance	17,14 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Anthony EISENBEIS**  
Tél. 03 87 56 87 53

AR Préfecture : 057-225700012-20220303-lmc1X0100001a8f-AR  
Date AR Préfecture : 03-03-2022

**A R R E T E**

N° 2021-000896

en date du 18/02/2022

relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Les Coquelicots à TALANGE

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 9 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE****Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	58,50 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	75,64 €
dont participation à la dépendance	17,14 €

### **Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

### **Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Anthony EISENBEIS**  
Tél. 03 87 56 87 53

AR Préfecture : 057-225700012-20220303-lmc1X0100001a94-AR  
Date AR Préfecture : 03-03-2022

**A R R E T E**

N° 2021-000898

en date du 18/02/2022

relatif aux tarifs hébergement 2022 de l'EHPAD Les Erables à YUTZ

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 9 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**Article 1**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent	<b>Tarifs TTC</b>
Chambres à 1 lit	57,51 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
Chambres à 2 lits	51,76 € Majoré du taux d'évolution ministériel à paraître (taux maximal)
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent	74,65 €
dont participation à la dépendance	17,14 €

**Article 2**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Anthony EISENBEIS**  
 Tél. 03 87 56 87 53

AR Préfecture : 057-225700012-20220303-lmc1X0100001ab6-AR  
 Date AR Préfecture : 03-03-2022

A R R E T E

N° 2021-000903

en date du 18/02/2022

**relatif aux tarifs dépendance 2022 des établissements participant  
 au CPOM du GROUPE SOS SENIORS : Le Belvédère et le Witten à ALGRANGE, Les  
 Chênes à CREHANGE, Les Acacias à DELME, Le Clos Fleuri à FAMECK, Les Séquoias à  
 FLORANGE, Les Cerisiers à FORBACH, Les Châtaigniers à HAGONDANGE, les Saules à  
 HAMBACH, La Forêt et Le Tournebride à HAYANGE , la Kissel à HETTANGE-GRANDE, Le  
 Hêtre Pourpre à HOMBOURG-HAUT, Les Lauriers à LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD, Les  
 Cèdres et Les Mirabelliers à METZ, Les Sources à MONTBRONN, Les Charmes à  
 MORHANGE, La Résidence du Plateau à OTTANGE, Les Peupliers à PETITE-ROSSELLE,  
 Les Oliviers à PHALSBOURG, Les Pins à REMILLY, Les Alisiers à ROUHLING, La Source  
 du Breuil à SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, Saint-Joseph à SAINT-JEAN-DE-BASSEL, Les  
 Platanes à STIRING-WENDEL, Les Coquelicots à TALANGE, Les Tilleuls à TERVILLE, Les  
 Erables à YUTZ.**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) –partie législative– notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 9 décembre 2021 (Rapport III-2) ;

- VU l'arrêté N°2021-DS-000901 portant fixation pour 2022 de la valeur du point GIR départemental et du niveau de dépendance moyen des EHPAD en Moselle ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle et ses avenants en date des 14 mars 2018 et 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

### ARRETE

#### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté, le forfait global dépendance est fixé à 10 806 522,28 €.

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté, le forfait global dépendance à la charge du Département est fixé à 6 385 362 €. Le versement mensuel est de 532 113,50 €.

A titre indicatif, la répartition entre les EHPAD est la suivante :

EHPAD	Commune	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
LE BELVEDERE	ALGRAIGE	317 846,38 €	168 272,83 €
LE WITTEN	ALGRAIGE	857 016,87 €	541 197,50 €
LES CHENES	CREHANGE	350 320,43 €	212 205,45 €
LES ACACIAS	DE LIME	271 016,10 €	149 409,91 €
LE CLOS FLEURI	FAMECK	459 320,48 €	273 059,48 €
LES SEQUOIAS	FLORANGE	316 484,24 €	172 808,64 €
LES CERISIERS	FORBACH	358 769,15 €	242 321,67 €
LES CHATAIGNIERS	HAGONDANGE	370 948,76 €	223 470,35 €
LES SAULES	HAMBACH	368 356,36 €	241 336,93 €
LA FORET	HAYANGE	352 954,10 €	201 893,19 €
LE TOURNEBRIDE	HAYANGE	351 252,20 €	205 163,60 €
LA KISSEL	HETTANGE-GRANDE	311 681,38 €	173 457,46 €
LE HETRE POURPRE	HOMBOURG-HAUT	365 402,01 €	230 559,86 €
LES LAURIERS	LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD	405 074,87 €	256 431,22 €
LES CEDRES	METZ	363 209,00 €	210 286,00 €
LES MIRABELLIERS	METZ	443 811,30 €	266 493,48 €
LES SOURCES	MONTBRONN	362 058,43 €	217 428,08 €
LES CHARMES	MORHANGE	325 869,33 €	196 754,00 €
LE PLATEAU	OTTANGE	404 617,16 €	250 320,09 €
LES PEUPLIERS	PETITE-ROSSELLE	375 304,05 €	236 202,08 €
LES OLMERS	PHALSBOURG	332 453,56 €	187 722,77 €
LES PINS	REMILLY	214 245,91 €	125 952,34 €
LES ALISIERS	ROUHLING	307 894,20 €	207 905,35 €
LA SOURCE DU BREUIL	SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	278 301,29 €	104 603,85 €
SANT-JOSEPH	SANT-JEAN-DE-BASSEL	500 915,44 €	193 548,42 €
LES PLATANES	STRING-WENDEL	371 798,35 €	247 641,62 €
LES COQUELICOTS	TALANGE	373 523,33 €	240 043,26 €
LES TILLEULS	TERVILLE	345 096,34 €	197 104,05 €
LES ERABLES	YUTZ	350 981,26 €	211 768,52 €
<b>TOTAL CPOM SOS Seniors</b>		<b>10 806 522,28 €</b>	<b>6 385 362,00 €</b>

**Article 3**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté, les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit :

<b>DEPENDANCE</b>	<b>Tarifs TTC</b>
<b>Plus de 60 ans</b>	
GIR 1 et 2	21,79 €
GIR 3 et 4	14,47 €
GIR 5 et 6	5,85 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Tarif dépendance	17,14 €

**Article 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale du GROUPE SOS SENIORS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

**Direction des Finances****Affaire suivie par : OSTERROTH Murielle**

Tél. : 03 87 21 51 26

N/Réf : DFAJCG/DF/SEB/Secours/396

AR Préfecture : 057-225700012-20220413-lmc1X0100001b9c-AR

Date AR Préfecture : 13-04-2022

## A R R E T E

N° 2021-000931

en date du 13 avril 2022

portant abrogation des arrêtés 2001 D.F.R.H./D.F. n° 64, 2005 D.F.R.H./D.F./S.E.B. n° 76, n° 22836 en date des 19 octobre 2001, 29 novembre 2005, 13 novembre 2012 et modification de l'arrêté 99 D.F.R.H./D.F./S.B. n° 61, modifié, en date du 10 novembre 1999 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction de la Solidarité pour le paiement de secours de premier besoin

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ayant délégué au Président du Conseil Départemental le soin de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité ;

Vu l'arrêté 99 D.F.R.H./D.F./S.B. n° 61, modifié, en date du 10 novembre 1999 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction de la Solidarité pour le paiement de secours de premier besoin ;

Vu les arrêtés 2001 D.F.R.H./D.F. n° 64, 2005 D.F.R.H./D.F./S.E.B. n° 76, et n° 22836 en date des 19 octobre 2001, 29 novembre 2005, 13 novembre 2012 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction de la Solidarité pour le paiement de secours de premier besoin ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental de la Moselle, comptable public assignataire, en date du 8 avril 2022 ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés 2001 D.F.R.H./D.F. n° 64, 2005 D.F.R.H./D.F./S.E.B. n° 76, et n° 22836 en date des 19 octobre 2001, 29 novembre 2005, 13 novembre 2012, sont abrogés.

**Article 2** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 99 D.F.R.H./D.F./S.B. n° 61, modifié, en date du 10 novembre 1999, sont remplacées par celles-ci :

"La régie paie les dépenses suivantes :

- paiement des secours de premier besoin,
- paiement des prestations relevant de la prévention et de la protection enfance famille".

**Article 3** : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté 99 D.F.R.H./D.F./S.B. n° 61, modifié, en date du 10 novembre 1999 sont :

"La régie est installée à la Direction de la Solidarité - 28/30 avenue André Malraux à METZ".

**Article 4** : Les dépenses de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 99 D.F.R.H./D.F./S.B. n° 61, modifié, en date du 10 novembre 1999 sont payées selon le mode de règlement suivants :

- par virement,
- par chèque d'accompagnement personnalisé non nominatif.

**Article 5** : Il est précisé qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Moselle.

**Article 6** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté 99 D.F.R.H./D.F./S.B. n° 61, modifié, en date du 10 novembre 1999 sont :

"Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 15 000 € (quinze mille euros)".

**Article 7** : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté 99 D.F.R.H./D.F./S.B. n° 61, modifié, en date du 10 novembre 1999 sont :

"Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur, la totalité des pièces justificatives de dépenses payées lors de chaque demande de reconstitution de l'avance, par décade ou au moins le dernier jour de chaque mois et lors de sa sortie de fonction. Ces justifications sont ensuite transmises au comptable. Après les contrôles qui lui incombent, le comptable procède à la reconstitution de l'avance par virement".

**Article 8** : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté 99 D.F.R.H./D.F./S.B. n° 61, modifié, en date du 10 novembre 1999 sont :

"Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé à 1 800 € (mille huit cent euros) selon la réglementation en vigueur".

**Article 9** : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté 99 D.F.R.H./D.F./S.B. n° 61, modifié, en date du 10 novembre 1999 sont :

"Le régisseur et les mandataires suppléants perçoivent une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur".

**Article 10** : Monsieur le Directeur de la Solidarité et Monsieur le Payeur Départemental de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Département,  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

Marc HOUVER

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

**Direction de la Solidarité**

SDSPPMI

**Affaire suivie par :** Cathy MEYER

Tél. : 03 87 56 32 03

N/Réf : THIONVILLE Bee Baby

AR Préfecture : 057-225700012-20220228-lmc1X0100001c68-AR

Date AR Préfecture : 07-03-2022

## A R R E T E

**N°2022 – DS – SDSPPMI – 000948**

en date du 28 février 2022

**autorisant la modification de fonctionnement d'une micro-crèche dénommée  
" BEE BABY" sise 3 Boucle du Val Marie à THIONVILLE**

---

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**  
Chevalier de la Légion d'Honneur**Vu** le titre II du Livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2324-1 et suivants ;**Vu** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**Vu** la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 37-3 ;**VU** le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 portant règlementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, l'article L.2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;**VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;**VU** le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;**VU** l'arrêté 2015-DS-DEFI-27040 en date du 23 septembre 2015 autorisant la création, l'ouverture et le fonctionnement de l'établissement dénommé « BEE BABY » sis 3 Boucle du Val Marie à THIONVILLE;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté 2015-DS-DEFI-27040 en date du 23 septembre 2015 est modifié ainsi :

Madame Alissia TALARICO, responsable pédagogique et technique, titulaire du Diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants, répond aux conditions de l'article R2324-34; l'article R2324-34-2 et l'article R2324-36 du Code de la Santé Publique pour assurer la fonction de référente technique et pédagogique des deux micro-crèches dénommées « BEE BABY », « BABY BULLES » à hauteur de 0,3 équivalent temps plein auprès des enfants sur chacune des structures et 0,2 sur la direction.

### ARTICLE 2 :

Le personnel participant à l'encadrement des enfants conformément à l'article R 2324-42 du CSP se compose de :

- 1 personne titulaire d'un diplôme Diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants représentant 0,3 ETP,
- 4 personnes disposant au minimum d'une qualification de niveau 3 représentant 3,5 ETP.

### **Soit un total de 3,8 ETP**

Les tâches liées à l'entretien des locaux sont assurées par l'ensemble du personnel, en l'absence des enfants.

Le personnel devra être reconnu exempt de toute maladie transmissible, avoir satisfait aux obligations vaccinales prévues par la réglementation applicable au personnel des établissements de prévention et de soins.

Tout changement de personnel devra être signalé à la Direction de la Solidarité - Direction de la Santé Publique et de la Protection Maternelle et Infantile – Hôtel du Département – CS 11096 - 57036 METZ CEDEX 1.

### ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des services Départementaux et Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

**Direction de la Solidarité**

SDSPPMI

**Affaire suivie par :** Cathy MEYER

Tél.: 03 87 56 32 03

N/Réf : THIONVILLE Baby Bulle

AR Préfecture : 057-225700012-20220228-lmc1X0100001c93-AR

Date AR Préfecture : 07-03-2022

## A R R E T E

**N°2022 – DS – SDSPPMI – 000957**

en date du 28 février 2022

**autorisant la modification de fonctionnement d'une micro-crèche dénommée  
" BABY BULLES" sise 3 Boucle du Val Marie à THIONVILLE**

---

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**  
Chevalier de la Légion d'Honneur**Vu** le titre II du Livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2324-1 et suivants ;**Vu** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**Vu** la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 37-3 ;**VU** le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, l'article L.2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;**VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;**VU** le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;**VU** l'arrêté 2016-DS-DEFI-28354 en date du 24 octobre 2016 autorisant la création, l'ouverture et le fonctionnement de l'établissement dénommé «BABY BULLES» 3 Boucle du Val Marie à THIONVILLE;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'article 3 de l'arrêté 2016-DS-DEFI-28354 en date du 24 octobre 2016 est modifié ainsi :

Madame Alissia TALARICO, responsable pédagogique et technique, titulaire du Diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants, répond aux conditions de l'article R2324-34; l'article R2324-34-2 et l'article R2324-36 du Code de la Santé Publique pour assurer la fonction de référente technique et pédagogique des deux micro-crèches dénommées « BEE BABY », « BABY BULLES » à hauteur de 0,3 équivalent temps plein auprès des enfants sur chacune des structures et 0,2 sur la direction.

### **ARTICLE 2 :**

Le personnel participant à l'encadrement des enfants conformément à l'article R 2324-42 du CSP se compose de :

- 1 personne titulaire d'un diplôme Diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants représentant 0,3 ETP,
- 4 personnes disposant au minimum d'une qualification de niveau 3 représentant 3,5 ETP.

**Soit un total de 3,8 ETP**

Le personnel devra être reconnu exempt de toute maladie transmissible, avoir satisfait aux obligations vaccinales prévues par la réglementation applicable au personnel des établissements de prévention et de soins.

Tout changement de personnel devra être signalé à la Direction de la Solidarité - Direction de la Santé Publique et de la Protection Maternelle et Infantile – Hôtel du Département – CS 11096 - 57036 METZ CEDEX 1.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des services Départementaux et Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

..

Le Président du Département,

Patrick WEITEN



DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
DELEGATION TERRITORIALE DE MOSELLE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX

**ARRETE CONJOINT**  
**ARS N°2022-0916 / DS N°2022 - 000996**  
**du 16 février 2022**

**autorisant l'extension de 3 places d'hébergement permanent de catégorie Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) et 5 places d'hébergement permanent de catégorie Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) au sein du FAM « Les Horizons » sis à Jury-les-Metz, géré par l'Association Fondation Bompard**

**N° FINESS EJ : 57 000 087 7**  
**N° FINESS ET : 57 002 496 8**

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants en référence du code du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0753 du 25/02/2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est et son avenant n° 2021-1479 du 19 avril 2021;
- VU** l'arrêté conjoint DS n° 2018-30278 / ARS n° 2018-0447 du 3 mars 2018 autorisant l'augmentation de la capacité d'accueil du FAM « Les Horizons » à Jury-les-Metz de 27 à 28 places par la création d'une place de semi-internat ;

**VU** le schéma départemental de l'Autonomie 2018-2022 ;

**VU** l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) régional intitulé « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » lancé par l'ARS Grand Est le 3 septembre 2020 ;

**VU** le projet déposé le 9 octobre 2020 par l'Association Fondation Bompard, en réponse à cet appel à manifestation d'intérêt ;

**VU** la notification en date du 12 avril 2021 actant la création de 3 places d'hébergement permanent de catégorie FAM et la création de 5 places d'hébergement permanent de catégorie MAS au profit du FAM « Les Horizons » géré par l'Association Fondation Bompard ;

**CONSIDERANT** que le projet de l'Association Fondation Bompard répond aux attendus du cahier des charges de l'AMI régional intitulé : « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » ;

**CONSIDERANT** que la création de places permet de répondre aux besoins et attentes des personnes handicapées du territoire ;

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

**CONSIDERANT** l'accord de l'association Fondation Bompard pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou chroniques ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS en Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de Moselle ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association Fondation Bompard est autorisée à créer, au sein du FAM « Les Horizons » à Jury-les-Metz :

- 3 places d'hébergement permanent de catégorie FAM et,
- 5 places d'hébergement permanent de catégorie MAS.

Cette autorisation prend effet à compter du **1<sup>er</sup> février 2022**.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à l'Association Fondation Bompard pour la gestion du FAM « Les Horizons » est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. L'établissement est spécialisé dans l'accompagnement d'un public autiste. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

N° SIREN : 780014122

**Entité établissement principal :** FAM « Les Horizons »

N° FINESS : 57 002 496 8

Adresse complète : rue du Champ Plaisant - 57245 JURY-LES-METZ

Code catégorie : 437 (FM)

Code MFT : 57 – ARS/Dot.Globalisée

Capacité : 36 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées (type FAM)	11 – Hébergement complet Internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	27
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées (type FAM)	21 – accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	4
964 – Accueil et accompagnement spécialisés personnes handicapées (catégorie MAS)	11 – Hébergement complet Internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	5

**Article 5 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1 an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

**Article 7 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 8 :** L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

**Article 9 :** En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Président du Département de la Moselle et la Directrice Générale de l'ARS Grand Est. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département de la Moselle dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'Association Fondation Bompard – 25, Rue du Château – 57680 NOVEANT-SUR-MOSELLE.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

Le Président  
du Département de la Moselle



Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

**Direction de la Solidarité**

SDSPPMI

**Affaire suivie par : MEYER Catherine**

Tél. 03 87 56 32 03

N/Réf : [RAVILLE]

AR Préfecture : 057-225700012-20220221-lmc1X0100001faa-AR

Date AR Préfecture : 07-03-2022

## A R R E T E

N° 2022-DS-SDSPPMI-001006

en date du 21 février 2022

autorisant la création, l'ouverture et le fonctionnement d'une micro-crèche dénommée  
" Nos Petits Pas" sise 50 B rue des trois cantons à RAVILLE

---

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**  
Chevalier de la Légion d'Honneur**Vu** le titre II du Livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2324-1 et suivants ;**Vu** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**Vu** la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 37-3 ;**VU** le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, l'article L.2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;**VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;**VU** le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**VU** la demande présentée par la société ZIMMER INVEST représentée par Madame Aminata ZIMMER, Gérante, dont le siège social est situé 7 rue de la fontaine à MARSILLY en date du 4 juin 2021 ;

**VU** l'avis du Maire de la Commune de RAVILLE en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**VU** l'arrêté N°40/2021 du Maire de la commune de RAVILLE en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant autorisation d'ouverture au public de la micro-crèche « Nos Petits Pas », au regard de l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique du 12 août 2021 et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité du 27 août 2021 ;

**VU** le rapport de visite de Monsieur le Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile, en dates du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**VU** le dossier reconnu complet le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

La société ZIMMER INVEST représentée par Madame Aminata ZIMMER, Gérante, est autorisée, à compter du 20 décembre 2021, à créer, ouvrir et faire fonctionner un établissement assurant un accueil collectif non permanent d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche dénommé "Nos Petits Pas" sis, 50B rue des trois cantons à RAVILLE, du lundi au vendredi de 7 heures à 18 heures 30.

### **ARTICLE 2 :**

L'effectif maximum des enfants de moins de six ans accueillis simultanément ne doit pas dépasser **onze (11)**.

Le gestionnaire a la possibilité d'ajuster cette capacité en fonction des demandes des familles et des possibilités en termes de personnel d'encadrement. Conformément à l'article R 2324-30 du Code de la Santé Publique (CSP), ces modifications doivent figurer dans le règlement de fonctionnement de l'établissement après adoption par le conseil d'administration dont un exemplaire devra être transmis au Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile.

### **ARTICLE 3 :**

Madame Vanessa RAGAZZOLI, référent technique et pédagogique, titulaire du Diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants, répond aux conditions de l'article R 2324-34 du CSP. Elle assure ses fonctions de référent technique à hauteur de 0,2 Equivalent Temps Plein.

### **ARTICLE 4 :**

Le personnel participant à l'encadrement des enfants conformément à l'article R 3324-42 du CSP se compose de :

- 1 responsable pédagogique et technique, titulaire d'un diplôme d'éducatrice de jeunes enfants représentant 0,8 ETP,
- 1 personne titulaire d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture représentant 1 ETP,
- 2 personnes disposant au minimum d'une qualification de niveau 3 représentant 1,7 ETP.

**Soit un total de 3,5 ETP**

Les tâches liées à l'entretien des locaux sont assurées par l'ensemble du personnel, après le départ des enfants.

Madame Anne-Aymone ROSSIN, titulaire du DE d'infirmière puéricultrice interviendra en qualité de référent « Santé & Accueil Inclusif » au sein de l'établissement à raison de dix heures annuelles dont deux par trimestre conformément à l'article R2324-39 et à l'article R2324-46-2 du CSP.

Le personnel devra être reconnu exempt de toute maladie transmissible, avoir satisfait aux obligations vaccinales prévues par la réglementation applicable au personnel des établissements de prévention et de soins.

Tout changement de personnel devra être signalé à la Direction de la Solidarité - Sous-Direction de la Santé Publique et de la Protection Maternelle et Infantile – Hôtel du Département – CS 11096 - 57036 METZ CEDEX 1.

**ARTICLE 5 :**

L'établissement dénommé "Nos Petits Pas" est tenu de posséder et tenir à jour les divers registres et documents administratifs et médicaux.

**ARTICLE 6 :**

Tout accident doit être signalé à la Direction de la Solidarité – Sous Direction de la Santé Publique et de la Protection Maternelle et Infantile (article R.2324-44-1 du CSP).

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des services Départementaux et le Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
SDSPPMI-SMAPE  
**Affaire suivie par : MEYER Catherine**  
Tél. : 03 87 56 32 03  
N/Réf : [TALANGE Tout P'tits Rives]

AR Préfecture : 057-225700012-20220315-lmc1X0100002037-AR  
Date AR Préfecture : 15-03-2022

## A R R E T E

N° 2022-DS-SDSPPMI-1023

en date du 15 mars 2022

autorisant la création, l'ouverture et le fonctionnement d'une très grande crèche dénommée  
« Tout P'tits Rives » rue de Metz à TALANGE

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le titre II du Livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2324-1 et suivants ;

**Vu** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 37-3 ;

**VU** le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, l'article L.2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

**VU** le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**Vu** la demande présentée par la SARL "La Maison Bleue - 147" représentée par Monsieur Sylvain

FORESTIER, Président, dont le siège social est situé 148-152 route de la Reine à BOULOGNE BILLANCOURT en date du 8 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis du Maire de TALANGE sollicité le 9 février 2022 ;

**Vu** l'arrêté N° ST – 120/2021 du Maire de la commune de TALANGE autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public, au regard de l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique du 10 janvier 2020 et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité du 13 décembre 2019 ;

**Vu** le rapport de visite de Monsieur le Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile, en date du 21 décembre 2021 ;

**Vu** le dossier reconnu complet le 21 décembre 2021 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

La SARL "Œ'nid des petits Actisud" représentée par Madame Laura LEMIRE, Gérante, est autorisée, à compter du 3 janvier 2022, à créer, ouvrir et faire fonctionner un établissement assurant un accueil collectif non permanent régulier ou occasionnel d'enfants de moins de six ans de type très grande crèche dénommé " Tout P'tits Rives " sis, rue de Metz à TALANGE, du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 30.

### **ARTICLE 2 :**

L'effectif maximum des enfants de moins de six ans accueillis simultanément ne doit pas dépasser **soixante (60)**.

Le gestionnaire a la possibilité d'ajuster cette capacité en fonction des demandes des familles et des possibilités en termes de personnel d'encadrement. Conformément à l'article R 2324-30 du Code de la Santé Publique (CSP), ces modifications doivent figurer dans le règlement de fonctionnement de l'établissement après adoption par le conseil d'administration dont un exemplaire devra être transmis au Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile.

### **ARTICLE 3 :**

Madame Aurélie SADLER, directrice, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants, répond aux conditions de l'article R 2324-34, et 2324-36 du CSP. Elle exerce ses fonctions à hauteur de 1 ETP en décharge de direction.

### **ARTICLE 4 :**

Le personnel participant à l'encadrement des enfants conformément à l'article R 2324-42 du CSP se compose de :

- - 1 personne titulaire d'un diplôme d'Etat de puériculture représentant ETP
- - 4 personnes titulaires d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture représentant 4 ETP,
- - 3 personnes disposant au minimum d'une qualification de niveau 3 représentant 3 ETP.

**Soit un total de 6,5 ETP dès l'ouverture pour une capacité d'accueil de 25 enfants**

- - 1 personne titulaire d'un diplôme d'Etat de puériculture représentant ETP
- - 4 personnes titulaires d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture représentant 4 ETP,
- - 4 personnes disposant au minimum d'une qualification de niveau 3 représentant 3,5 ETP.

**Soit un total de 15 ETP à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.**

Les tâches liées à l'entretien des locaux, la cuisine et la lingerie sont assurées par deux personnes représentant 1,5 ETP.

Madame XXXXXXXXXXXXXXX, infirmière puéricultrice DE interviendra en qualité de référent santé & accueil inclusif au sein de l'établissement à raison de cinquante heures annuelles dont dix par trimestre.

Le personnel devra être reconnu exempt de toute maladie transmissible, avoir satisfait aux obligations vaccinales prévues par la réglementation applicable au personnel des établissements de prévention et de soins.

Tout changement de personnel devra être signalé à la Direction de la Solidarité - Sous-Direction de la Santé Publique et de la Protection Maternelle et Infantile – Hôtel du Département – CS 11096 - 57036 METZ CEDEX 1.

**ARTICLE 5 :**

L'établissement dénommé " Tout P'tits Rives " est tenu de posséder et tenir à jour les divers registres et documents administratifs et médicaux.

Chaque année, la responsable est tenue d'envoyer à la Direction de la Solidarité - Enfance, Famille et Insertion un compte rendu d'activité.

**ARTICLE 6 :**

Tout accident doit être signalé à la Direction de la Solidarité - Enfance, Famille et Insertion (article R 2324-44-1 du CSP).

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des services Départementaux et Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

**Direction des Finances****Affaire suivie par : OSTERROTH Murielle**

Tél. : 03 87 21 51 26

N/Réf : DFAJCG/DF/SEB/Tarifs/Marsal/68

AR Préfecture : 057-225700012-20220307-lmc1X01000020e4-AR

Date AR Préfecture : 08-03-2022

## A R R E T E

N° 2022-001043

en date du 7 mars 2022

portant abrogation de l'arrêté n° 2021-000231 en date du 4 juin 2021 et modification de l'arrêté 2004 D.F.R.H./D.F./S.E.B. n° 14, modifié, en date du 23 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes au Musée départemental du Sel à Marsal

---

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ayant délégué au Président du Conseil Départemental le soin de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité ;

Vu la décision n° 69 de la Commission Permanente du Département de la Moselle en date du 15 mars 2004 créant une régie de recettes au Musée départemental du Sel à Marsal ;

Vu l'arrêté 2004 D.F.R.H./D.F./S.E.B. n° 14, modifié, en date du 23 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes au Musée départemental du Sel à Marsal ;

Vu l'arrêté n° 2021-000231 en date du 4 juin 2021 portant modification des tarifs de la billetterie, de la boutique et des locations d'espaces au Musée départemental du Sel à Marsal ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental de la Moselle, comptable public assignataire, en date du 25 février 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2021-000231 en date du 4 juin 2021 est abrogé. Les présentes dispositions modifient celles de l'article 4 de l'arrêté 2004 D.F.R.H./D.F./S.E.B. n° 14, modifié, en date du 23 mars 2004 :

"Liste des tarifs :

- de la billetterie, en annexe 1, pages 3 et 4,
- de la boutique, en annexe 2, pages 5 à 11,
- des locations d'espaces, en annexe 3, pages 12 et 13,

de la régie de recettes au Musée départemental du Sel à Marsal".

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté 2004 D.F.R.H./D.F./S.E.B. n° 14, modifié, en date du 23 mars 2004 demeurent inchangées.

**Article 3** : Monsieur le Directeur du Développement Culturel et Artistique et Monsieur le Payeur Départemental de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Département,  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

Marc HOUVER

**MUSEE DEPARTEMENTAL DU SEL**

Tarifs de la billetterie  
(Annexe 1 à l'arrêté n° 2022-001043 en date du 7 mars 2022)

Libellé de la billetterie	Tarifs en €
<b>ENTREES</b>	
Plein tarif, par personne	5,00
Tarif réduit, par personne	3,50
Concert, conférence, spectacle plein tarif	5,00
Concert, conférence, spectacle tarif réduit	3,50
<b>VISITES GUIDEES (HORS ENTREE)</b>	
Forfait visite guidée (1h00) sur réservation	70,00
Visite guidée public individuel, par personne	3,00
<b>ATELIERS JEUNES PUBLICS (HORS ENTREE)*</b>	
Atelier individuel, hors temps scolaire, par personne	3,00
Animation scolaire ou périscolaire à la demi-journée, par enfant	3,00
Tarif visite libre avec support pédagogique, par enfant	2,00
<b>ATELIERS ADULTES (ENTREE INCLUSE)</b>	
Atelier adulte individuel, par personne	8,50
<b>ABONNEMENTS</b>	
Pass Passionnément Moselle	25,00
Pass Musées	
Tarif 1 : pour 1 adulte et 5 enfants de moins de 18 ans	112,00
Tarif 2 : pour 1 adulte et 5 enfants de moins de 18 ans (pour les demandeurs d'emploi, les handicapés, les enseignants, les membres de comités de soutien de musée, les étudiants, les élèves, les personnes en formation sur présentation d'un justificatif)	106,00
<b>MISE A DISPOSITION AGENT</b>	
Mise à disposition d'un agent supplémentaire (base horaire)	50,00

\*Pour les jeunes de moins de 16 ans

**CONDITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS BILLETTERIE HORS  
ABONNEMENTS**

Une réduction de 15 % est accordée aux apporteurs d'affaires (offices de tourisme, tour-opérateurs, autocaristes, agences de voyage,...).

**Conditions appliquées en cas de retard du groupe :**

. En cas de retard du groupe de plus d'une heure sur l'horaire de début de visite guidée convenu, la visite sera annulée et facturée au groupe dans les conditions prévues lors de la réservation.

**Conditions appliquées en cas d'annulation du groupe :**

. En cas d'annulation par écrit auprès du site à plus de 30 jours du jour de la visite, aucune prestation ne sera facturée.

. En cas d'annulation par écrit auprès du site entre 30 et 3 jours avant le jour de la visite, les prestations guidées seront facturées.

. En cas d'annulation par écrit auprès du site à moins de 3 jours du jour de la visite ou en cas de non présentation du groupe, la totalité des prestations initialement réservées seront facturées.

## Légende de billetterie du Musée départemental du Sel à Marsal

**Tout visiteur susceptible de bénéficier de conditions tarifaires particulières doit présenter un justificatif en cours de validité.**

**GRATUITE****Conditions**

- personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap + un accompagnateur par personne
- jeunes de moins de 16 ans
- agents départementaux
- élus départementaux
- personnes entrant dans le cadre d'un partenariat conventionné avec le Département de la Moselle pour lequel la convention prévoit le principe de gratuité
- enseignants/personnes encadrantes accompagnant un groupe scolaire
- personne accompagnant le porteur de la carte MOZY qui prévoit une entrée gratuite pour une entrée plein tarif achetée
- presse
- gratuité scolaire (maternelle à université) dans le cadre d'une sortie scolaire.

**Porteurs d'une carte**

- Pass Passionnement Moselle, Chéquier Moselle Passion ou Pass Musées
- porteurs d'un carton d'invitation/d'une carte prévoyant la gratuité
- CNAS, Pass Education, ICOM, ICOMOS ou Ministère de la Culture
- ticket SaarMoselle
- les amis du Musée Georges de La Tour et du Musée du Sel.

**Evènements spécifiques** : dans le cadre de la participation des Sites Passionnement Moselle à des évènements locaux ou nationaux (Journée du Patrimoine, de la Moselle, de l'Europe...) ou des moments de gratuité décidés par l'autorité territoriale.

**REDUCTION****Conditions**

- jeunes de 16 à 25 ans
- ayants droit du bénéficiaire du CNAS
- personnes entrant dans le cadre d'un partenariat conventionné avec le Département de la Moselle pour lequel la convention prévoit le principe de réduction
- demandeurs d'emploi
- bénéficiaires du rSa
- étudiants
- pour les groupes, à partir de 10 personnes
- pour la vente de plus de 10 entrées aux structures type Comités d'entreprise ou Amicales.

**Porteurs d'une carte**

- Pass Lorraine ou Multipass +
- Carte Facilis.

**MUSEE DEPARTEMENTAL DU SEL**

Tarifs de la boutique  
(Annexe 2 à l'arrêté n° 2022-001043 en date du 7 mars 2022)

Code article	Articles	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%	Code	Montant		
<b>PAPETERIE</b>					
74110001	Carte postale 1	0,83	2	0,17	1,00
74120001	Carte postale 2	2,50	2	0,50	3,00
74120002	Carte postale 3	3,33	2	0,67	4,00
74110002	Carte postale 4	7,08	2	1,42	8,50
74120003	Carte "Noëls de Moselle"	0,25	2	0,05	0,30
74140001	Affiche musée	2,17	2	0,43	2,60
74140002	Affiche (grande)	3,42	2	0,68	4,10
74210001 74230004 74240002	Crayon tarif 1	1,00	2	0,20	1,20
74210002 74210003	Crayon tarif 2	1,67	2	0,33	2,00
74230001	Crayon tarif 3	2,08	2	0,42	2,50
74230002 74240001	Crayon tarif 4	2,50	2	0,50	3,00
74230003	Crayon tarif 5	3,75	2	0,75	4,50
74170001	Accessoire tarif 0	0,83	2	0,17	1,00
74320001	Accessoire tarif 1	1,25	2	0,25	1,50
74310001	Accessoire tarif 2	1,67	2	0,33	2,00
74320002 74170002	Accessoire tarif 3	2,92	2	0,58	3,50
74390001	Accessoire tarif 4	3,33	2	0,67	4,00
74410001 74410004 74410005 74410006	Carnet tarif 1	5,00	2	1,00	6,00
74410002	Carnet tarif 2	7,50	2	1,50	9,00
74410003	Carnet tarif 3	3,33	2	0,67	4,00
85210001	Tirage photographique de Benjamin KIFFEL	7,50	2	1,50	9,00
<b>SEL - ALIMENTATION</b>					
83260001	Cuillère	2,50	2	0,50	3,00
72280001	Salicorne tarif 1	4,74	1	0,26	5,00
72280002 72280005	Salicorne tarif 2	6,16	1	0,34	6,50
72280003	Salicorne tarif 3	11,37	1	0,63	12,00
72280004 72280006	Salicorne tarif 4	9,00	1	0,50	9,50
72220001	Sel gemme tarif 1	1,67	2	0,33	2,00
72220002	Sel gemme tarif 2	5,00	2	1,00	6,00

Code article	Articles	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
			3	10,00%	
			Code	Montant	
72240006	Sel gemme tarif 3	10,00	2	2,00	12,00
72230007	Sel gemme tarif 4	29,17	2	5,83	35,00
72240013	Sel gemme tarif 5	3,33	2	0,67	4,00
72230013	Moulin à sel tarif 0	4,58	2	0,92	5,50
72230002	Moulin à sel tarif 1	5,83	2	1,17	7,00
72240001	Moulin à sel tarif 2	15,00	2	3,00	18,00
72240012	Moulin à sel tarif 3	16,67	2	3,33	20,00
83130001	Salière tarif 0	5,83	2	1,17	7,00
83130004	Salière tarif 1	8,33	2	1,67	10,00
83120001 83120002 83130003 83120003 83120004	Salière tarif 2	11,67	2	2,33	14,00
83150002	Salière tarif 3	12,50	2	2,50	15,00
83150001	Salière tarif 4	13,33	2	2,67	16,00
83160002	Salière tarif 5	15,83	2	3,17	19,00
83130005	Salière tarif 6	16,67	2	3,33	20,00
83160001	Coquetier en sel	13,75	2	2,75	16,50
72240004	Diamants de sel avec râpe	14,22	1	0,78	15,00
72230001 72220007 72240011	Sel de table tarif 1	3,79	1	0,21	4,00
72230003	Sel de table tarif 2	4,27	1	0,23	4,50
72240005 72230006 72240002 72220004 72230011	Sel de table tarif 3	4,74	1	0,26	5,00
72240007 72240003 72220005 72230010 72230005	Sel de table tarif 4	5,69	1	0,31	6,00
72230004 72240009	Sel de table tarif 5	6,64	1	0,36	7,00
72240008	Sel de table tarif 6	7,58	1	0,42	8,00
72240010	Sel de table tarif 7	8,53	1	0,47	9,00
72220003	Sel de table tarif 8	1,90	1	0,10	2,00
72220006 72220008 72230009 72230012 72230014 72220009 72220010	Sel de table tarif 9	2,84	1	0,16	3,00
72240014	Sel de table tarif 10	18,96	1	1,04	20,00

Code article	Articles	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
			3	10,00%	
			Code	Montant	
83130002	Coupelle	5,83	2	1,17	7,00
83140001	Main à sel	14,58	2	2,92	17,50
83140002	Pot à sel petit format	19,17	2	3,83	23,00
83140003	Pot à sel grand format	25,00	2	5,00	30,00
83140004	Pot à sel tarif 1	3,33	2	0,67	4,00
83140005	Pot à sel tarif 2	5,42	2	1,08	6,50
83140006	Pot à sel tarif 3	8,33	2	1,67	10,00
73110002 73260003	Confiserie tarif 1	0,83	2	0,17	1,00
73280001	Confiserie tarif 2	1,00	2	0,20	1,20
73260001	Confiserie tarif 3	1,67	2	0,33	2,00
73260002	Confiserie tarif 4	3,33	2	0,67	4,00
73280005	Confiserie tarif 5	3,75	2	0,75	4,50
73110001	Confiserie tarif 7	7,58	2	1,52	9,10
73280002	Confiserie tarif 8	7,50	2	1,50	9,00
73280004	Confiserie tarif 9	8,33	2	1,67	10,00
73210001	Confiserie tarif 10	5,00	2	1,00	6,00
71140001	Jus de pommes	2,46	1	0,14	2,60
71610001	Sirop de mirabelles	9,00	1	0,50	9,50
73120002 73120001	Epicerie tarif 1	5,69	1	0,31	6,00
72250001 73120003 73280003	Epicerie tarif 2	6,64	1	0,36	7,00
71550001 72250003 73310001	Epicerie tarif 3	7,58	1	0,42	8,00
72250002 73310002	Epicerie tarif 4	8,53	1	0,47	9,00
76210001 76610001	Cosmétiques tarif 1	3,33	2	0,67	4,00
76210002	Cosmétiques tarif 2	5,00	2	1,00	6,00
76230001	Cosmétiques tarif 3	7,50	2	1,50	9,00
76210003 76210004	Cosmétiques tarif 4	2,50	2	0,50	3,00
76220001 76240002	Cosmétiques tarif 5	5,83	2	1,17	7,00
76240001	Cosmétiques tarif 6	12,50	2	2,50	15,00
76210005	Cosmétiques tarif 7	6,67	2	1,33	8,00
76210006	Cosmétiques tarif 8	5,42	2	1,08	6,50
76610002	Cosmétiques tarif 9	8,33	2	1,67	10,00
77310002	Linge de maison tarif 1	3,75	2	0,75	4,50
77320001 77310003	Linge de maison tarif 2	4,17	2	0,83	5,00
77310001 77320003	Linge de maison tarif 3	5,00	2	1,00	6,00
77320002	Linge de maison tarif 4	4,58	2	0,92	5,50

Code article	Articles	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
			3	10,00%	
			Code	Montant	
73150001	Barre chocolatée (Mars, Bounty...)	1,25	2	0,25	1,50
72310001	Encas salé (chips ou bretzel)	1,14	1	0,06	1,20
71110001	Eau gazeuse ou plate 50 cl	0,95	1	0,05	1,00
71120001	Soda ou autres boissons, canette, 33 cl	1,42	1	0,08	1,50
<b>LIVRES</b>					
62340001	VAUBAN (sa vie, son œuvre)	9,48	1	0,52	10,00
62340003	Vauban, militaire et économiste	18,48	1	1,02	19,50
62500006	Guide du musée	4,74	1	0,26	5,00
62500002	Revue culturelle "50 sept"	4,74	1	0,26	5,00
62110001	Monde Celtique par Patrick GALLIOU	4,74	1	0,26	5,00
63200003	Je visite un monument par Yves MONTRON et Christophe RENAULT	7,58	1	0,42	8,00
62500008	Les cahiers du Saulnois	4,74	1	0,26	5,00
62500010	57 Mosellans dans l'Histoire	5,69	1	0,31	6,00
61100001	A la cour du Roi Soleil	5,21	1	0,29	5,50
62320006	Louis XIV de vie en vie	10,43	1	0,57	11,00
62320007	Louis XIV Le Grand	8,53	1	0,47	9,00
61120001	Vercingétorix Héros de légende	5,31	1	0,29	5,60
69400002	Mythes celtiques, légendes, art...	7,58	1	0,42	8,00
61100004	Histoire de Rois	3,79	1	0,21	4,00
61100005	Contes du monde entier	9,95	1	0,55	10,50
61800010	Les Gaulois, Bonjour l'histoire	8,53	1	0,47	9,00
62120012	Regard sur la Gaule	23,22	1	1,28	24,50
	Autres ouvrages		1		Prix éditeur
<b>DIVERS</b>					
84200001	CD Rom Caroline COPPEY	266,67	2	53,33	320,00
84200002	CD Rom Benjamin KIFFEL	9,17	2	1,83	11,00
84410001	Film Marsal	12,50	2	2,50	15,00
84410002	Film Vases Yutz	12,50	2	2,50	15,00
74620001	Magnets tarif 1	2,08	2	0,42	2,50
74620002	Magnets tarif 2	3,75	2	0,75	4,50
74620005					
74620003	Magnets tarif 3	6,67	2	1,33	8,00
74610001	Magnets tarif 4	2,50	2	0,50	3,00
74620004					
77110001	Tee-shirt "ligne Conseil Général"	6,67	2	1,33	8,00
83230001	Mug	7,08	2	1,42	8,50
83230006					
78430002	Bijoux tarif 0	4,17	2	0,83	5,00
78120003					

Code article	Articles	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
			3	10,00%	
			Code	Montant	
78430001 78530003	Bijoux tarif 1	8,33	2	1,67	10,00
78230001 78230003 78120006	Bijoux tarif 2	10,00	2	2,00	12,00
78110001 78220004 78220006 78230004	Bijoux tarif 3	12,50	2	2,50	15,00
78530001 78530002 78620001 78620002 78240001	Bijoux tarif 4	16,67	2	3,33	20,00
78220003 78710001 78120001	Bijoux tarif 5	20,83	2	4,17	25,00
78120002 78220002	Bijoux tarif 6	25,00	2	5,00	30,00
78220001	Bijoux tarif 7	33,33	2	6,67	40,00
78230002 78220005	Bijoux tarif 8	6,67	2	1,33	8,00
78120004	Bijoux tarif 9	5,83	2	1,17	7,00
78120005 78110002	Bijoux tarif 10	7,50	2	1,50	9,00
78320002	Montre	12,92	2	2,58	15,50
74710001	Badge petit format	0,92	2	0,18	1,10
74720001	Badge grand format	1,25	2	0,25	1,50
77110002	Tee-shirt du musée	6,67	2	1,33	8,00
77410001 77260002 85450001	Accessoires divers tarif 0	2,50	2	0,50	3,00
78910001	Accessoires divers tarif 1	1,67	2	0,33	2,00
77260001 74820002 74820003 74820004 81900001 81900002 81900003 83230002 85510001 85520001 85700001	Accessoires divers tarif 2	4,17	2	0,83	5,00

Code article	Articles	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
			3	10,00%	
			Code	Montant	
74960001 83230005 83260004	Accessoires divers tarif 3	5,83	2	1,17	7,00
83260002	Accessoires divers tarif 4	10,00	2	2,00	12,00
77440001 81910001 81900004 85430001 83260003	Accessoires divers tarif 5	8,33	2	1,67	10,00
83230003 83230004 83230007	Accessoires divers tarif 6	5,00	2	1,00	6,00
75670002	Accessoires divers tarif 7	16,67	2	3,33	20,00
75650001 75650002 75670001	Accessoires divers tarif 8	20,83	2	4,17	25,00
77430001	Accessoires divers tarif 9	4,92	2	0,98	5,90
74820005	Accessoires divers tarif 10	3,33	2	0,67	4,00
83230008	Accessoires divers tarif 11	5,42	2	1,08	6,50
85600001	Lithographie "Noëls de Moselle"	4,25	2	0,85	5,10
85220001	Coffret d'aquarelles	19,17	2	3,83	23,00
85420001	Médaille	12,58	2	2,52	15,10
75640001 75630001 75620001 75620002 74820001	Figurines tarif 1	5,83	2	1,17	7,00
85440001	Figurines tarif 2	8,33	2	1,67	10,00
75630002	Figurines tarif 3	10,83	2	2,17	13,00
75120001 75140001 75150001	Jeux tarif 1	5,00	2	1,00	6,00
75150002 75150003	Jeux tarif 2	7,50	2	1,50	9,00
75140002 75140003	Jeux tarif 3	6,67	2	1,33	8,00
75150004 75130001	Jeux tarif 5	10,83	2	2,17	13,00
75220003	Jeux tarif 6	12,50	2	2,50	15,00
75220001 75220002 75220004	Jeux tarif 7	16,67	2	3,33	20,00

Code article	Articles	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
			3	10,00%	
			Code	Montant	
75820001	Grayou	15,75	2	3,15	18,90
75820002	Grayou offert	0,00	2	0,00	0,00
85410001	Monnaie de Paris	2,50	2	0,50	3,00

Des réductions et/ou gratités pourront être effectuées dans un cadre protocolaire ou promotionnel.

**MUSEE DEPARTEMENTAL DU SEL**

## Tarifs des locations

(Annexe 3 à l'arrêté n° 2022-001043 en date du 7 mars 2022)

Codes prestations	Prestations	Montant HT en €	Taux de TVA		Montant TTC en €
			2	20,00%	
			Code	Montant	
<b>VOUTE SOUS PORTE DE FRANCE - 40 m<sup>2</sup></b>					
12120001	La journée (8 heures)	340,00	2	68,00	408,00
12120002	La 1/2 journée (4 heures)	170,00	2	34,00	204,00
12120003	La nuit (22h-00h)	140,00	2	28,00	168,00
<b>DIVERS</b>					
12600001	Heure supplémentaire (dépassement av. 22h)	41,67	2	8,33	50,00
12600002	Heure supplémentaire (dépassement ap. 22h)	83,33	2	16,67	100,00
12600003	Installation de matériel mis à disposition par un tiers (base horaire)	41,67	2	8,33	50,00
12600004	Mise à disposition d'un agent supplémentaire (base horaire)	41,67	2	8,33	50,00
12400001	Redevance d'occupation temporaire du domaine public pour service traiteur, pour évènement de catégorie 1 (> 501 spectateurs), par jour	416,67	2	83,33	500,00
12400002	Redevance d'occupation temporaire du domaine public pour service traiteur, pour évènement de catégorie 2 (≤ 500 spectateurs), par jour	208,33	2	41,67	250,00
12400003	Redevance d'occupation temporaire du domaine public pour restauration ambulante, par manifestation (emplacement intérieur ≤ 6 m <sup>2</sup> ou extérieur ≤ 25 m <sup>2</sup> ), par jour	83,33	2	16,67	100,00
14200004	Emplacement intérieur > à 6 m <sup>2</sup> ou extérieur > à 25 m <sup>2</sup> (surface supplémentaire par tranche de 2 m <sup>2</sup> intérieur ou 5 m <sup>2</sup> extérieur), par jour	3,33	2	0,67	4,00

Les tarifs incluent la présence d'un agent sur le site pour la durée de la location, les fluides, le nettoyage, la mise à disposition et l'installation du matériel audiovisuel et son, des tables et des chaises dans les configurations spatiales prévues par le site.

Une remise de 15 % est appliquée à partir de la 5ème location annuelle.

Une remise de 15 % est accordée aux apporteurs d'affaires (offices de tourisme, tour-opérateurs, autocaristes, agences de voyages...) sur les locations.

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

**Direction des Finances****Affaire suivie par : OSTERROTH Murielle**

Tél. : 03 87 21 51 26

N/Réf : DFAJCG/DF/SEB/Tarifs/Bliesbruck/69

AR Préfecture : 057-225700012-20220307-lmc1X01000020e5-AR

Date AR Préfecture : 08-03-2022

## A R R E T E

N° 2022-001044

en date du 7 mars 2022

portant abrogation de l'arrêté n° 33643 en date du 5 mars 2021 et modification de l'arrêté 95 D.F.R.H./S.B.D. n° 9, modifié, en date du 28 avril 1995 portant institution d'une régie de recettes au Parc Archéologique européen à Bliesbruck-Reinheim

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ayant délégué au Président du Conseil Départemental le soin de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité ;

Vu la décision n° 13 de la Commission Permanente du Département de la Moselle en date du 12 juin 1995 créant une régie de recettes au Parc Archéologique européen de Bliesbruck-Reinheim ;

Vu l'arrêté 95 D.F.R.H./S.B.D n° 9, modifié, en date du 28 avril 1995 portant institution d'une régie de recettes au Parc Archéologique européen à Bliesbruck-Reinheim ;

Vu l'arrêté n° 33643 en date du 5 mars 2021 portant modification des tarifs de la billetterie, de la boutique et des locations d'espaces de la régie de recettes au Parc Archéologique européen à Bliesbruck-Reinheim ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental de la Moselle, comptable public assignataire, en date du 25 février 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 33643 en date du 5 mars 2021 est abrogé. Les présentes dispositions remplacent celles de l'article 1 de l'arrêté 95 D.F.R.H/S.B.D n° 9, modifié, en date du 28 avril 1995 :

"Liste des tarifs :

- de la billetterie, en annexe 1, pages 3 et 4,
- de la boutique, en annexe 2, pages 5 à 9,
- des locations d'espaces, en annexe 3, pages 10 et 11,

de la régie de recettes au Parc Archéologique européen de Bliesbruck-Reinheim".

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté 95 D.F.R.H/S.B.D n° 9, modifié, en date du 28 avril 1995 demeurent inchangées.

**Article 3** : Monsieur le Directeur du Développement Culturel et Artistique et Monsieur le Payeur Départemental de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Département,  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

Marc HOUVER

**PARC ARCHEOLOGIQUE EUROPEEN DE BLIESBRUCK-REINHEIM**

Tarifs de la billetterie  
(Annexe 1 à l'arrêté n° 2022-001044 en date du 7 mars 2022)

Libellé de la billetterie	Tarifs en €
<b>ENTREES</b>	
Entrée Parc plein tarif, par personne	5,00
Entrée Parc tarif réduit, par personne	3,50
Plein tarif manifestation spécifique <sup>(1)</sup> , par personne	7,00
Tarif réduit manifestation spécifique <sup>(1)</sup> , par personne	5,50
<b>VISITES GUIDEES SUR RESERVATION (HORS ENTREE)</b>	
Forfait visite guidée avec un guide, jusqu'à 30 personnes	50,00
Forfait deux visites guidées avec un guide, jusqu'à 30 personnes	75,00
<b>ATELIERS EN FAMILLE (ENTREE INCLUSE)</b>	
Atelier individuel, par enfant	3,50
Atelier individuel, par adulte	5,00
Atelier individuel (30 min), manifestation spécifique, par enfant	1,00
<b>GROUPES SCOLAIRES / PERISCOLAIRES</b>	
Atelier (1h00), groupe périscolaire avec un médiateur, par enfant	3,00
Atelier/visite (1h00), groupe scolaire avec un médiateur, par enfant	3,00
<b>ABONNEMENTS</b>	
Pass Passionnement Moselle	25,00
Pass Musées	
Tarif 1 : pour 1 adulte et 5 enfants de moins de 18 ans	112,00
Tarif 2 : pour 1 adulte et 5 enfants de moins de 18 ans (pour les demandeurs d'emploi, les handicapés, les enseignants, les membres de comités de soutien de musée, les étudiants, les élèves, les personnes en formation sur présentation d'un justificatif)	106,00

<sup>(1)</sup> S'entend pour Vita Romana

\*Pour les jeunes de moins de 16 ans

**CONDITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS BILLETTERIE  
HORS PASS MUSEES**

Une réduction de 15 % est accordée aux apporteurs d'affaires (offices de tourisme, tour-opérateurs, autocaristes, agences de voyage,...).

**Conditions appliquées en cas de retard du groupe :**

. En cas de retard du groupe de plus d'une heure sur l'horaire de début de visite guidée convenu, la visite sera annulée et facturée au groupe dans les conditions prévues lors de la réservation.

**Conditions appliquées en cas d'annulation du groupe :**

. En cas d'annulation par écrit auprès du site à plus de 30 jours du jour de la visite, aucune prestation ne sera facturée.

. En cas d'annulation par écrit auprès du site entre 30 et 3 jours avant le jour de la visite, les prestations guidées seront facturées.

. En cas d'annulation par écrit auprès du site à moins de 3 jours du jour de la visite ou en cas de non présentation du groupe, la totalité des prestations initialement réservées seront facturées.

## Légende de billetterie du Parc Archéologique Européen de Bliesbruck-Reinheim

**Tout visiteur susceptible de bénéficier de conditions tarifaires particulières doit présenter un justificatif en cours de validité.**

**GRATUITE****Conditions**

- personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap + un accompagnateur par personne
- jeunes de moins de 16 ans
- agents départementaux
- élus départementaux
- personnes entrant dans le cadre d'un partenariat conventionné avec le Département de la Moselle pour lequel la convention prévoit le principe de gratuité
- enseignants/personnes encadrantes accompagnant un groupe scolaire,
- presse
- scolaire (maternelle à université) dans le cadre d'une sortie scolaire.

**Porteurs d'une carte**

- Pass Passionnement Moselle, Chéquier Moselle Passion ou Pass Musées
- porteurs d'un carton d'invitation/d'une carte prévoyant la gratuité
- CNAS, Pass Education, ICOM, ICOMOS ou Ministère de la Culture
- porteurs d'une contremarque "Sites Passionnement Moselle"
- association des amis du Parc Archéologique européen de Bliesbruck-Reinheim
- Saarland-Card.

**Evènements spécifiques** : dans le cadre de la participation des Sites Passionnement Moselle à des évènements locaux ou nationaux (Journée du Patrimoine, de la Moselle, de l'Europe...) ou des moments de gratuité décidés par l'autorité territoriale.

**REDUCTION****Conditions**

- jeunes de 16 à 25 ans
- ayants droit du bénéficiaire du CNAS
- personnes entrant dans le cadre d'un partenariat conventionné avec le Département de la Moselle pour lequel la convention prévoit le principe de réduction
- demandeurs d'emploi
- bénéficiaires du rSa
- étudiants
- plus de 65 ans
- pour les groupes, à partir de 10 personnes
- pour la vente de plus de 10 entrées aux structures types Comités d'Entreprise ou Amicales.

**Porteurs d'une carte**

- Pass Lorraine ou Multipass +
- Carte Facilis.

**PARC ARCHEOLOGIQUE EUROPEEN DE BLIESBRUCK-REINHEIM**

Tarifs de la boutique  
(Annexe 2 à l'arrêté n° 2022-001044 en date du 7 mars 2022)

Codes articles	Articles	Prix HT en €	TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%	Code	Montant		
<b>MONNAIES</b>					
85430001	Copie d'une monnaie romaine	2,17	2	0,43	2,60
85430002	Copie de monnaies en livret	5,83	2	1,17	7,00
<b>FIGURINES</b>					
75630002	Figurines en plastique PAPO, petit modèle	4,17	2	0,83	5,00
75630001	Figurines en plastique PAPO, grand modèle	6,67	2	1,33	8,00
75630003	Figurines soldats romains	8,33	2	1,67	10,00
75650001	Figurines Tubo Astérix	14,17	2	2,83	17,00
75640001	Figurines Astérix	5,83	2	1,17	7,00
75640002	Bulle Astérix	22,50	2	4,50	27,00
75670001	Tirelire Astérix	16,67	2	3,33	20,00
75670002	Mini tirelire Astérix	8,33	2	1,67	10,00
75670003	Tirelire Chibi Astérix	9,58	2	1,92	11,50
75660001	Coffret maison Astérix	16,67	2	3,33	20,00
75660002	Galère romaine Playmobil	37,50	2	7,50	45,00
75650003	Bataillon romain Playmobil	12,50	2	2,50	15,00
75650004	Légionnaire romain + baliste Playmobil	5,83	2	1,17	7,00
75650005	César et Cléopâtre Playmobil	8,33	2	1,67	10,00
75650006	Combat de gladiateurs Playmobil	19,17	2	3,83	23,00
75660003	Char romain avec tribun Playmobil	10,83	2	2,17	13,00
75660004	Archéologue Playmobil	4,58	2	0,92	5,50
75820001	Peluche Astérix 20 cm	12,50	2	2,50	15,00
<b>BIJOUX</b>					
78230001	Pendentif	5,00	2	1,00	6,00
78740001	Cordelette en cuir longueur 1 m, coloris variés	0,83	2	0,17	1,00
78520001	Boucle-d'oreilles	5,00	2	1,00	6,00
78420001	Bague argentée	4,17	2	0,83	5,00
78420002	Bague dorée	4,17	2	0,83	5,00
78130001	Bracelet torsadé argenté	4,58	2	0,92	5,50
78130002	Bracelet torsadé doré	4,58	2	0,92	5,50
78130003	Bracelet lisse doré	4,58	2	0,92	5,50
78130004	Bracelet lisse argenté	4,58	2	0,92	5,50
78620001	Fibule à ressort	12,50	2	2,50	15,00
78620002	Fibule Oméga	16,67	2	3,33	20,00
78620003	Fibule cannelée	9,17	2	1,83	11,00
78620004	Fibule arc	9,17	2	1,83	11,00

Codes articles	Articles	Prix HT en €	TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%	Code	Montant		
78620005	Fibule dauphin	9,17	2	1,83	11,00
78710001	Barrette à cheveux	19,58	2	3,92	23,50
78240002	Perle de verre, l'unité	7,08	2	1,42	8,50
78130005	Bracelet perles de verre	10,42	2	2,08	12,50
78240001	Collier perles de verre	14,58	2	2,92	17,50
78130006	Bracelet tête de serpent	22,50	2	4,50	27,00
<b>REPRODUCTIONS DIVERSES</b>					
76150001	Lampe à huile décorée	8,33	2	1,67	10,00
76150003	Lampe à huile artisanale, grand format	13,33	2	2,67	16,00
76150002	Lampe à huile lustre à becs	19,17	2	3,83	23,00
81700001	Cruchette 2 anses	13,33	2	2,67	16,00
81700002	Cruchette trilobée	12,50	2	2,50	15,00
<b>ACCESSOIRES</b>					
74820001	Porte-clés monnaie romaine	2,50	2	0,50	3,00
74820002	Porte-clés figurine grand modèle	5,83	2	1,17	7,00
74820004	Porte-clés figurine petit modèle	4,17	2	0,83	5,00
74820003	Porte-clés motifs	5,50	2	1,10	6,60
74820005	Porte-clés figurine Chibi	6,25	2	1,25	7,50
83230001	Mug à thé avec couvercle	10,42	2	2,08	12,50
83230002	Tasse Astérix	8,64	3	0,86	9,50
76240004	Bougie terre d'argile	4,42	2	0,88	5,30
75720001	Epée romaine en bois	6,67	2	1,33	8,00
75720002	Bouclier romain en bois	10,83	2	2,17	13,00
75720003	Casque gladiateur	8,33	2	1,67	10,00
75720004	Casque romain	10,42	2	2,08	12,50
75710001	Déguisement de légionnaire	25,42	2	5,08	30,50
75720005	Epée gauloise en bois	8,33	2	1,67	10,00
75720006	Bouclier gaulois en bois	11,67	2	2,33	14,00
75820002	Peluche Grayou petit modèle	15,75	2	3,15	18,90
<b>CARTES POSTALES</b>					
74110001	Cartes postales du Parc	0,83	2	0,17	1,00
74120002	Carte illustrée BD citation latine	1,08	2	0,22	1,30
74120001	Cartes postales « citations latines », l'unité	1,08	2	0,22	1,30
<b>REPRODUCTIONS VERRERIE GALLO-ROMAINE</b>					
85700001	Aryballe	25,00	2	5,00	30,00
85700002	Biberon romain	33,33	2	6,67	40,00
85700008	Encrier	25,00	2	5,00	30,00
85700009	Flacon balsamaire	10,00	2	2,00	12,00
85700003	Bouteille 1 anse	22,50	2	4,50	27,00
85700004	Bouteille 2 anses	25,00	2	5,00	30,00
85700007	Coupe Kantharos bleu roi	33,33	2	6,67	40,00
85700010	Coupe Kantharos Lyon	35,83	2	7,17	43,00

Codes articles	Articles	Prix HT en €	TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%	Code	Montant		
85700011	Grappe raisins	30,00	2	6,00	36,00
85700006	Carafe gallo-romaine spirale 20 D	45,83	2	9,17	55,00
85700005	Carafe gallo-romaine 20 C	41,67	2	8,33	50,00
<b>PAPETERIE</b>					
74310001	Gomme souple	2,17	2	0,43	2,60
74310002	Gomme blanche 3 D	2,50	2	0,50	3,00
74240001	Crayon multicolore	2,17	2	0,43	2,60
74210001	Crayon Falbala	2,50	2	0,50	3,00
74240002	Boîte de 12 crayons de couleur	3,33	2	0,67	4,00
74210002	Crayon gladiateur ou soldat	2,92	2	0,58	3,50
74320001	Taille-crayon catapulte	4,17	2	0,83	5,00
74210003	Crayon vagues	1,83	2	0,37	2,20
74230001	Stylo nœud	2,17	2	0,43	2,60
74230002	Stylo/stylet Parc	3,00	2	0,60	3,60
74620001	Magnet citation latine	2,58	2	0,52	3,10
74610001	Magnet Parc	2,58	2	0,52	3,10
74620002	Magnet Astérix	4,17	2	0,83	5,00
74620003	Mini magnet Astérix	4,58	2	0,92	5,50
74620004	Magnet gladiateur	3,33	2	0,67	4,00
74620005	Magnet légionnaire Fun	3,33	2	0,67	4,00
74450001	Post-it thème Pompéi/Monnaie romaine	2,75	2	0,55	3,30
74410001	Calepin élastique	3,25	2	0,65	3,90
74450002	Calepin avec stylo	4,17	2	0,83	5,00
74460001	Cahier de coloriage	4,08	2	0,82	4,90
74620006	Tatouage antiquité	3,33	2	0,67	4,00
74620007	Badge aimant MOSL	1,67	2	0,33	2,00
74210004	Crayon de papier MOSL	2,08	2	0,42	2,50
74240003	Crayon de couleurs MOSL	1,25	2	0,25	1,50
74390001	Trousse à crayons MOSL	3,33	2	0,67	4,00
<b>MATERIEL PEDAGOGIQUE</b>					
85700015	Tablette en cire double avec stylet	17,08	2	3,42	20,50
77420001	Bourse romaine en cuir, moyen modèle	5,83	2	1,17	7,00
<b>CONSOMMABLES</b>					
72120002	Samsa, tapenade 110 gr	5,31	1	0,29	5,60
72120001	Phoenix, tapenade 110 gr	5,31	1	0,29	5,60
72230001	Salyen, sel romain en pot	4,93	1	0,27	5,20
72120003	Alexandrina, tapenade 110 gr	5,31	1	0,29	5,60
72120004	Apruna, tapenade 100 gr	5,31	1	0,29	5,60
71550001	Tisane 65 gr	6,26	1	0,34	6,60
71550003	Tisane 50 gr	5,21	1	0,29	5,50
73520001	Sucre aromatisé	4,27	1	0,23	4,50
71250001	Mulsum, vin rouge aromatisé	15,00	2	3,00	18,00

Codes articles	Articles	Prix HT en €	TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%	Code	Montant		
71250002	Turriculae, vin blanc	15,00	2	3,00	18,00
71250003	Carenum, vin blanc	16,67	2	3,33	20,00
71250004	Coffret découverte, vins romains	22,50	2	4,50	27,00
71110002	Eau minérale 50 cl	0,95	1	0,05	1,00
71110001	Eau gazeuse 50 cl	0,95	1	0,05	1,00
71170001	Fuze Tea pêche 33 cl	1,42	1	0,08	1,50
71170002	Oasis Tropical 33 cl	1,42	1	0,08	1,50
71170003	Oasis Cassis 33 cl	1,42	1	0,08	1,50
71120001	Coca-cola 33 cl	1,42	1	0,08	1,50
71560001	Capsule Nespresso	0,95	1	0,05	1,00
71540001	Sachet de thé / tisane	0,95	1	0,05	1,00
73900003	Cornetto chocolat 90 ml	0,91	3	0,09	1,00
73900005	Cornetto vanille 90 ml	0,91	3	0,09	1,00
73900006	Magnum amande 120 ml	2,27	3	0,23	2,50
73900007	Magnum classic 120 ml	2,27	3	0,23	2,50
73900008	Super Twister 110 ml	1,36	3	0,14	1,50
73900009	Cône Kinder Bueno 90 ml	1,82	3	0,18	2,00
73900010	Barre Kinder Bueno 45 ml	1,82	3	0,18	2,00
73900011	Le Miko 50 ml	0,91	3	0,09	1,00
<b>JEUX - JOUETS</b>					
75140003	Jeu de cartes Astérix	8,00	2	1,60	9,60
75130001	Jeu de tarot Astérix	6,67	2	1,33	8,00
75120002	Jeu de cartes Les Figures de l'Antiquité	8,00	2	1,60	9,60
75140001	Jeu de cartes Civilisations de la Gaule	6,67	2	1,33	8,00
75140002	Jeu mythologie/Evolution de l'homme	5,00	2	1,00	6,00
75120001	Jeu de cartes romain	5,83	2	1,17	7,00
75200002	Volumen	5,83	2	1,17	7,00
<b>TEXTILE</b>					
77220001	Casquette	1,67	2	0,33	2,00
<b>MULTIMEDIA</b>					
84200001	DVD "Les vases de Yutz"	12,50	2	2,50	15,00
<b>LIBRAIRIE</b>					
64300002	Blesa 1	18,96	1	1,04	20,00
64300003	Blesa 2	42,65	1	2,35	45,00
64300004	Blesa 3	42,65	1	2,35	45,00
64300005	Blesa 4	42,65	1	2,35	45,00
64300006	Blesa 5	37,91	1	2,09	40,00
64300007	Blesa 6	18,96	1	1,04	20,00
64300009	Blesa 7	33,18	1	1,82	35,00
64300021	Blesa 8	37,91	1	2,09	40,00
64300017	Guide de visite du Parc, exposition 2013 F	9,48	1	0,52	10,00
64300018	Guide de visite du Parc, exposition 2013 D	9,48	1	0,52	10,00

Codes articles	Articles	Prix HT en €	TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
			3	10,00%	
			Code	Montant	
	Autres ouvrages		1		Prix éditeur
<b>PRODUITS "MOSELLE PASSION"</b>					
85220001	Coffret Aquarelles	19,17	2	3,83	23,00
71140002	Jus de pommes 1 l	2,84	1	0,16	3,00
71610001	Sirop de mirabelles	9,00	1	0,50	9,50
73110001	Confiture de mirabelles	5,40	1	0,30	5,70
76210001	Savon Moselle Passion	2,50	2	0,50	3,00
76240003	Savon Les P'tits Invités Parc Archéologique	4,17	2	0,83	5,00
76210003	Savon Cœur Parc Archéologique	5,00	2	1,00	6,00
76210004	Savon Parc Archéologique	3,25	2	0,65	3,90
<b>PRODUITS DU TERROIR "MANGEONS MOSELLAN"</b>					
71140001	Jus de pommes multivitamines 1 l	3,32	1	0,18	3,50
73310001	Mirabelles sirop en conserve 235 ml	3,79	1	0,21	4,00
73330001	Mirabelles à l'eau de vie en conserve - alcool 235 ml	6,16	1	0,34	6,50
73310002	Mirabelles sirop en conserve 580 ml	6,64	1	0,36	7,00
73330002	Mirabelles à l'eau de vie en conserve - alcool 580 ml	12,32	1	0,68	13,00
73610001	Miel de fleurs crémeux 500 gr	5,69	1	0,31	6,00
73620001	Miel d'acacia 500 gr	7,49	1	0,41	7,90
73620002	Miel de sapin 500 gr	9,00	1	0,50	9,50
73620003	Miel de tilleul 500 gr	6,64	1	0,36	7,00
<b>PRODUITS QUALITE MOSL</b>					
71400001	Bière artisanale 33 cl	2,50	2	0,50	3,00
71400002	Bière Sativus 33 cl	3,75	2	0,75	4,50
71400003	Coffret bière artisanale 33 cl	6,67	2	1,33	8,00
73260001	Sachet de guimauves 100 gr	3,25	2	0,65	3,90
73260002	Boite oursions au chocolat 160 gr	7,49	1	0,41	7,90
73210001	Pâtes de fruits - règlette 5 bouchées 130 gr	4,74	1	0,26	5,00
73280001	Sachet de caramel au beurre salé 100 gr	3,25	2	0,65	3,90
73800001	Biscuits sablés 150 gr	3,70	1	0,20	3,90
73800002	Biscuits meringues 80 gr	3,70	1	0,20	3,90
71610002	Sirop de fraise	9,00	1	0,50	9,50
71610003	Sirop de sureau	9,00	1	0,50	9,50

Réduction libraire de 33 % ou 35 % pour les diffuseurs.

Des réductions et/ou gratuites pourront être effectuées dans un cadre protocolaire ou promotionnel.

**PARC ARCHEOLOGIQUE EUROPEEN DE BLIESBRUCK-REINHEIM**

## Tarifs des locations

(Annexe 3 à l'arrêté n° 2022-001044 en date du 7 mars 2022)

Codes articles	Prestations	Montant HT en €	Taux de TVA		Montant TTC en €
			2	20,00%	
			Code	Montant	
<b>CENTRE DE RESSOURCES - GRANDE SALLE DE RECEPTION AUDITORIUM 234 places assises (sièges fixes) 290 m<sup>2</sup> avec scène</b>					
12110001	La journée (8 heures)	500,00	2	100,00	600,00
12110002	La 1/2 journée (4 heures)	291,67	2	58,33	350,00
<b>CENTRE DE RESSOURCES - PETITE SALLE DE REUNION 58 m<sup>2</sup></b>					
12110003	La journée (8 heures)	100,00	2	20,00	120,00
12110004	La 1/2 journée (4 heures)	58,33	2	11,67	70,00
<b>RELAIS DU PARC - SALLE GROUPE 85 m<sup>2</sup></b>					
12110005	La journée (8 heures)	200,00	2	40,00	240,00
12110006	La 1/2 journée (4 heures)	116,67	2	23,33	140,00
<b>RELAIS DU PARC - SALLES / CUISINE restaurant fermé au public 500 m<sup>2</sup> + terrasse 180 m<sup>2</sup></b>					
12110007	La journée (8 heures)	666,67	2	133,33	800,00
<b>DIVERS</b>					
12600001	Installation de matériel mis à disposition par un tiers (base horaire)	41,67	2	8,33	50,00
12600002	Mise à disposition d'un agent supplémentaire (base horaire)	41,67	2	8,33	50,00
12400001	Redevance d'occupation temporaire du domaine public pour service traiteur, pour évènement de catégorie 1 (> 501 spectateurs), par jour	416,67	2	83,33	500,00
12400002	Redevance d'occupation temporaire du domaine public pour service traiteur, pour évènement de catégorie 2 (≤ 500 spectateurs), par jour	208,33	2	41,67	250,00
12400003	Redevance d'occupation temporaire du domaine public pour restauration ambulante, par manifestation (emplacement intérieur ≤ 6 m <sup>2</sup> ou extérieur ≤ 25 m <sup>2</sup> ), par jour	83,33	2	16,67	100,00
12400004	Emplacement intérieur > à 6 m <sup>2</sup> ou extérieur > à 25 m <sup>2</sup> (surface supplémentaire par tranche de 2 m <sup>2</sup> intérieur ou 5 m <sup>2</sup> extérieur), par jour	3,33	2	0,67	4,00

Les tarifs incluent la présence d'un agent sur le site pour la durée de la location, les fluides, le nettoyage, la mise à disposition et l'installation du matériel audiovisuel, des tables et des chaises dans les configurations spatiales prévues par le site.

Une remise de 15 % est appliquée à partir de la 5ème location annuelle.

Une remise de 15 % est accordée aux apporteurs d'affaires (offices de tourisme, tour-opérateurs, autocaristes, agences de voyages...) sur les locations.

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Anthony EISENBEIS**  
Tél. 03 87 56 87 53

AR Préfecture : 057-225700012-20220307-lmc1X01000020f9-AR  
Date AR Préfecture : 07-03-2022

## A R R E T E

N° 2022-001045

en date du 07/03/2022

relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022  
des établissements participant au CPOM THERAS Santé  
EHPAD Les Prés de Saint-Pierre à THIONVILLE  
EHPAD Les Glycines à GUENANGE

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 9 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU l'arrêté N°2021-DS-000901 en date du 17 janvier 2022 portant fixation pour 2022 de la valeur du point GIR départemental et du niveau de dépendance moyen des EHPAD en Moselle ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement sont autorisées comme suit :

	<b>EHPAD Les Prés de Saint-Pierre Montants TTC</b>	<b>EHPAD Les Glycines Montants TTC</b>
Montant global des charges brutes	2 982 966,82 €	1 468 212,70 €
Déficit	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 982 966,82 €</b>	<b>1 468 212,70 €</b>
Montant global des produits bruts	2 982 966,82 €	1 468 212,70 €
dont montant produits de tarification	2 812 799,76 €	1 422 136,89 €
Excédent	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 982 966,82 €</b>	<b>1 468 212,70 €</b>

**Article 2**

Les tarifs journaliers applicables à l'EHPAD Les Prés de Saint-Pierre sont fixés ainsi qu'il suit du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022 :

	<b>EHPAD Les Prés de Saint-Pierre Tarifs TTC</b>	<b>EHPAD Les Glycines Tarifs TTC</b>
<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent et temporaire (Si habilité à l'aide sociale)		
- Chambre à 1 lit	57,60 €	52,10 €
Dépendance		
- GIR 1 et 2	21,07 €	20,42 €
- GIR 3 et 4	13,37 €	12,96 €
- GIR 5 et 6	5,67 €	5,50 €
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent et temporaire (Si habilité à l'aide sociale)	74,41 €	68,13 €
dont participation à la dépendance	16,81 €	16,03 €

**Article 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

	<b>EHPAD Les Prés de Saint-Pierre Tarifs TTC</b>	<b>EHPAD Les Glycines Tarifs TTC</b>
<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent et temporaire (Si habilité à l'aide sociale)		
- Chambre à 1 lit	57,40 €	52,00 €
Dépendance		
- GIR 1 et 2	20,83 €	20,29 €
- GIR 3 et 4	13,22 €	12,88 €
- GIR 5 et 6	5,61 €	5,46 €
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent et temporaire (Si habilité à l'aide sociale)	74,02 €	67,93 €
dont participation à la dépendance	16,62 €	15,93 €

**Article 4**

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, le forfait global dépendance est fixé à 1 205 514,98 € dont 789 678,88 € pour l'EHPAD Les Prés de Saint-Pierre et 415 836,10 € pour l'EHPAD Les Glycines.

**Article 5**

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, le forfait global dépendance à la charge du Département est fixé comme suit :

	<b>EHPAD Les Prés de Saint-Pierre Montants TTC</b>	<b>EHPAD Les Glycines Montants TTC</b>	<b>TOTAL TTC</b>
Forfait dépendance à la charge du Département	495 009,24 €	267 871,56 €	762 880,80 €
<b>Versements mensuels</b>			
Du 1er avril au 31 décembre 2022	41 702,48 €	22 472,46 €	64 174,94 €
A compter du 1er janvier 2023	41 250,77 €	22 322,63 €	63 573,40 €

Les versements mensuels sont effectués sur le compte de l'EHPAD Les Prés de Saint-Pierre.

**Article 6**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 7**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 8**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des EHPAD Les Prés de Saint-Pierre et Les Glycines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

**Direction des Ressources Humaines et du Lien Social****Affaire suivie par : KAMMER Corinne**

Tél. 03 87 21 50 21 (455021)

AR Préfecture : 057-225700012-20220304-lmc1X0100002133-AR

Date AR Préfecture : 04-03-2022

A R R E T E

N° 2022-001047

en date du 4 mars 2022

PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N° 33465 DU 30 DECEMBRE 2020 ET COMPOSITION DU  
COMITE TECHNIQUE (CT) DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la  
Fonction Publique Territoriale ;VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques des collectivités  
territoriales et de leurs établissements publics ;VU la délibération adoptée par l'Assemblée départementale lors de sa 3<sup>ème</sup> Réunion Trimestrielle  
2014, fixant à cinq le nombre de représentants de la Collectivité et à dix le nombre de représentants  
du personnel siégeant au Comité Technique ;VU Le procès-verbal de l'élection des représentants du personnel du Comité Technique établi le  
6 décembre 2018 ;VU l'arrêté n° 33465 du 30 décembre 2020 portant composition du Comité Technique du  
Département de la Moselle ;VU la délibération adoptée par l'Assemblée Départementale lors de la 1<sup>ère</sup> Réunion Extraordinaire  
du 16 septembre 2021 fixant la liste des Conseillers Départementaux désignés pour siéger au  
Comité Technique,

CONSIDERANT le départ en retraite de Mme Brigitte RUYER, Directeur des Moyens Généraux, représentant de la collectivité suppléant ;

CONSIDERANT le départ en retraite de Mme Martine FIORLETTA, représentant du personnel titulaire ;

### ARRETE

Article 1 - L'arrêté n° 33465 du 30 décembre 2020 est abrogé.

Article 2 - La composition du Comité Technique (CT) du Département de la Moselle, constitué à l'Hôtel du Département, 1 rue du Pont Moreau à METZ, est fixée comme suit :

• représentants du Département :

a) en tant que membres titulaires :

- M. Patrick WEITEN, Président du Département, Président du Comité Technique
- M. Marc HOUSER, Directeur Général des Services
- M. Claude LEMEL, Directeur des Ressources Humaines et du Lien Social
- M. Laurent ZAKRZEWSKI, Directeur de la Solidarité
- Mme Anne-Marie HERBOURG, Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement des Territoires

b) en tant que membres suppléants :

- M. Julien FREYBURGER, Vice-Président du Département, représentant du Président du Département
- M. Pierre SCHERER, Directeur des Finances, des Affaires Juridiques et du Contrôle de Gestion
- Mme Françoise BATAILLON-DAL-ZUFFO, Directeur des Sports et de la Jeunesse
- Mme Pascale CANCIANI, Directrice de l'Education et de l'Enseignement Supérieur
- M. Xavier BAUMANN, Directeur du Développement Culturel et Artistique, par intérim

• représentants du personnel :

a) en tant que membres titulaires :

- M. Gilbert CHAUMONT
- Mme Ferusse APPEL
- M. Philippe VIEUXMAIRE
- M. Philippe LECRUBIER
- Mme Elisabeth BORDELAIS
- Mme Evelyne BORTOT
- Mme Barbara ROCH
- Mme Catherine OASI
- M. Antoine LECROQ
- Mme Agnès BOURGEOIS

b) en tant que membres suppléants :

- M. Francis DECKER
- M. Luc DUFRENE
- M. Gérald FEBVAY
- M. Denis WINTER
- Mme Lucia DA COSTA
- Mme Solange CHOQUET
- M. Maxime FILLINGER
- Mme Cécile ZIMMERMANN
- M. Philippe JODOCY
- Mme Marina PEPE

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex ou à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction des Ressources Humaines et du Lien Social**  
**Affaire suivie par : KAMMER Corinne**  
Tél. 03 87 21 50 21 (455021)

AR Préfecture : 057-225700012-20220304-lmc1X0200002134-AR  
Date AR Préfecture : 04-03-2022

A R R E T E

N° 2022-001048

en date du 4 mars 2022

PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE N° 33467 DU 30 DÉCEMBRE 2020 ET COMPOSITION DU  
COMITÉ HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DU DÉPARTEMENT  
DE LA MOSELLE

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la  
Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques des collectivités  
territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi  
qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération adoptée par l'Assemblée départementale lors de sa 3<sup>ème</sup> Réunion Trimestrielle  
2014, fixant à quatre le nombre de représentants de la Collectivité et à huit le nombre de  
représentants du personnel siégeant au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail  
;

VU le procès-verbal de l'élection des représentants du Comité Technique établi le 6 décembre  
2018 ;

VU l'arrêté n° 33467 du 30 décembre 2020 portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité  
et des Conditions de Travail du Département de la Moselle ;

VU la délibération adoptée par l'Assemblée Départementale lors de la 1<sup>ère</sup> Réunion Extraordinaire du 16 septembre 2021 fixant la liste des Conseillers Départementaux désignés pour siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

CONSIDERANT Le départ en retraite de Mme Brigitte RUYER, Directeur des Moyens Généraux, représentant de la collectivité suppléant ;

## **ARRETE**

Article 1 - L'arrêté n° 33467 du 30 décembre 2020 est abrogé.

Article 2 - La composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du Département de la Moselle, constitué à l'Hôtel du Département, 1 rue du Pont Moreau à METZ, est fixée comme suit :

### **• représentants du Département :**

a) en tant que membres titulaires :

- M. Patrick WEITEN, Président du Département, Président du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
- M. Marc HOVER, Directeur Général des Services
- M. Claude LEMEL, Directeur des Ressources Humaines et du Lien Social
- Mme Anne-Marie HERBOURG, Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement des Territoires

b) en tant que membres suppléants :

- M. Julien FREYBURGER, Vice-Président du Département, représentant du Président du Département
- M. Laurent ZAKRZEWSKI, Directeur de la Solidarité
- Mme Pascale CANCIANI, Directrice de l'Education et de l'Enseignement Supérieur
- M. Pierre SCHERER, Directeur des Finances, des Affaires Juridiques et du Contrôle de Gestion

### **• représentants du personnel :**

a) en tant que membres titulaires :

- M. Gilbert CHAUMONT
- Mme Ferusse APPEL
- M. Francis DECKER
- M. Philippe LECRUBIER
- Mme Ghislaine RIZOU-D'ALBUSSET- SABRAN
- M. Philippe JODOCY
- Mme Evelyne BORTOT
- M. Maxime FILLINGER

b) en tant que membres suppléants :

- M. Laurent GARCIA
- M. Luc DUFRENE
- M. Denis WINTER
- M. Philippe VIEUXMAIRE
- Mme Catherine OASI
- M. Laurent JANIEC
- Mme Elisabeth BORDELAIS
- Mme Laurence SANCHEZ-GOEURY

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex ou à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr>

Article 4 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Sophie MARCHAND**  
Tél. 03 87 56 87 80

AR Préfecture : 057-225700012-20220321-lmc1X0700002136-AR  
Date AR Préfecture : 30-03-2022

## A R R E T E

N° 2022-001049

en date du 21/03/2022

portant autorisation de création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) géré par la SAS "AVS BESANCON" (AGES et VIE SERVICES)

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.313-1, L.313-1-2 et L.313-1-3 relatifs aux autorisations ;

**VU** le Code du travail, notamment les articles L.7231-1 et D.7231-1 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 15 ;

**VU** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des SAAD et modifiant le CASF ;

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

**VU** le décret n° 2017-705 du 2 mai 2017 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des SAAD relevant du 6°, 7° ou 16° du I de l'article L.312-1 du CASF ;

**VU** le Schéma de l'Autonomie, fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2018-2022, adopté par le Conseil Départemental de la Moselle ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation réceptionné le 23 novembre 2021 présenté par la société par actions simplifiée (SAS) « AVS BESANCON », représentée par Monsieur Simon VOUILLOT agissant en sa qualité de président ;

**VU** l'extrait d'immatriculation principale au Registre du Commerce et des Sociétés au 28 février 2018 de la SAS « AVS BESANCON » ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit la construction sur la commune de L'HOPITAL (57490) d'une « MAISON AGES & VIE » destinée à accueillir en colocation des personnes âgées ou adultes handicapées qui ont fait le choix à titre de résidence principale de vivre en habitat regroupé tout en bénéficiant d'un accompagnement adapté aux actes de la vie courante ;

**CONSIDERANT** que le projet respecte le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit les démarches d'évaluation mentionnées à l'article L.312-8 du CASF ;

**CONSIDERANT** qu'il s'inscrit dans les orientations départementales 2018-2022 (fiche-action n°9) en tant que solution alternative de logement de droit commun en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du CASF est accordée à la SAS « AVS BESANCON » (AGES & VIE SERVICES) dont le siège social est situé 3 rue Armand BARTHET 25000 BESANCON, pour gérer un SAAD qui interviendra exclusivement au sein de la « MAISON AGES & VIE » localisée 1, rue de la Vallée 57490 L'HOPITAL.

#### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté. Elle sera réputée caduque en l'absence d'une mise en fonctionnement du SAAD dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

#### **ARTICLE 3**

En application de l'article L.313-1-2, le SAAD est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

#### **ARTICLE 4 :**

Le SAAD est autorisé à délivrer les activités suivantes en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale, mentionnées aux 6 et 7 du I de l'article L.312-1 du CASF aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales ;

- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces prestations s'inscrivent dans un projet individualisé d'aide et d'accompagnement élaboré à partir d'une évaluation globale des besoins de la personne.

#### **ARTICLE 5 :**

Le SAAD est soumis au respect du cahier des charges national prévu à l'article L.313-1-3 du CASF.

#### **ARTICLE 6 :**

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

#### **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; conformément aux dispositions des articles L.312-8, L.313-1 et L.313-5 du CASF, son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

#### **ARTICLE 8 :**

Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner ; conformément à l'article L.313-6 du CASF, la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité qui sera réalisée au regard des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAAD.

#### **ARTICLE 9 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L.313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

#### **ARTICLE 10 :**

Ce service sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique :** SAS « AVS BESANCON » (AGES & VIE SERVICES)  
3, rue Armand BARTHET 25000 BESANCON  
**N° FINESS :** 250060641  
**Statut juridique :** (95) Société par Actions Simplifiée

**Entité de l'Etablissement :** SAAD « MAISON AGES & VIE » de L'HOPITAL  
1, rue de la Vallée 57490 L'HOPITAL  
**N° FINESS :** A créer  
**Catégorie :** (460) Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)  
**Clientèle :** (469) Aide à domicile  
(16) Prestation en milieu ordinaire  
(010) Tous types de déficiences PH  
(700) Personnes âgées  
**MFT :** (01) Tarif libre

#### **ARTICLE 11**

Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

#### **ARTICLE 12**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Nathalie MATZ**  
Tél. 03 87 56 30 33

AR Préfecture : 057-225700012-20220310-lmc1X01000021c0-AR  
Date AR Préfecture : 10-03-2022

## A R R E T E

N° 2022-001070

en date du 10/03/2022

relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022  
de l'USLD Résidence Sainte-Marie à METZ

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-209 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 6 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU la Convention Tripartite Pluriannuelle ;
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises le 2 novembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD Résidence Sainte-Marie pour l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par les services du Département par courrier en date du 23 février 2022 ;
- VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD Résidence Sainte-Marie ;

- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>HEBERGEMENT</b>	<b>DEPENDANCE</b>
Montant global des charges brutes	629 575,00 €	198 832,00 €
Déficit	6 550,00 €	13 173,71 €
<b>TOTAL</b>	<b>636 125,00 €</b>	<b>212 005,71 €</b>
Montant global des produits bruts	629 575,00 €	198 832,00 €
Excédent	0,00 €	0,00 €
Dépenses refusées	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>629 575,00 €</b>	<b>198 832,00 €</b>

**Article 2**

Les tarifs journaliers applicables à l'USLD Sainte-Marie sont fixés ainsi qu'il suit du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022 :

<b>Plus de 60 ans</b>	<b>Tarifs TTC</b>
Hébergement permanent et temporaire (Si habilité à l'aide sociale)	
- Chambre à 1 lit	59,00 €
Dépendance	
- GIR 1 et 2	24,20 €
- GIR 3 et 4	15,36 €
- GIR 5 et 6	6,52 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Hébergement permanent et temporaire (Si habilité à l'aide sociale)	79,14 €
dont participation à la dépendance	20,14 €

**Article 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b>	<b>Tarifs TTC</b>
Hébergement permanent et temporaire (Si habilité à l'aide sociale)	
- Chambre à 1 lit	58,71 €
Dépendance	
- GIR 1 et 2	23,89 €
- GIR 3 et 4	15,16 €
- GIR 5 et 6	6,43 €

<b>Moins de 60 ans</b>	
Hébergement permanent et temporaire (Si habilité à l'aide sociale)	78,43 €
dont participation à la dépendance	19,72 €

**Article 4**

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, la dotation globale afférente à la dépendance est fixée à 130 775,40 € :

- pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022, déduction faite des sommes déjà perçues, le versement mensuel est calculé à 11 059,99 €,
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le versement mensuel est de 10 897,95 €.

**Article 5**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 6**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de l'USLD Sainte-Marie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction des Ressources Humaines et du Lien Social**  
**Affaire suivie par : KAMMER Corinne**  
Tél. 03 87 21 50 21 (455021)

AR Préfecture : 057-225700012-20220304-lmc1X02000021c1-AR  
Date AR Préfecture : 04-03-2022

A R R E T E

N° 2022-001071

en date du 4 mars 2022

PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE N° 32995 DU 30 JUILLET 2020 ET COMPOSITION DES  
COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP) DU DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la  
Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires  
des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié, relatif aux Commissions Consultatives  
Paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction Publique  
Territoriale ;

VU les procès-verbaux des élections des représentants du personnel aux Commissions  
Consultatives Paritaires, établis le 6 décembre 2018 ;

VU les procès-verbaux des tirages au sort du 6 décembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 32995 du 30 juillet 2020 portant composition des Commissions Consultatives  
Paritaires du Département de la Moselle ;

VU la délibération adoptée par l'Assemblée Départementale lors de la 1<sup>ère</sup> Réunion Extraordinaire du 16 septembre 2021 fixant la liste portant sur la désignation des représentants de la Collectivité et fixant des Conseillers Départementaux désignés pour siéger aux Commissions Administratives Paritaires.

### ARRETE

Article 1 – L'arrêté n° 32995 du 30 juillet 2020 est abrogé

Article 2 - La composition des Commissions Consultatives Paritaires (CCP) du Département de la Moselle, constituée à l'Hôtel du Département, 1 rue du Pont Moreau à METZ, est fixée comme suit :

#### • représentants du Département :

#### *CATEGORIE A*

##### Membres titulaires

- M. Patrick WEITEN - Président du Département
- M. Emmanuel LEBEAU – Conseiller Départemental
- M. Gilbert SCHUH - Vice-Président du Département

##### Membres suppléants

- Mme Evelyne FIRTION - Conseillère Départementale
- Mme Léonce CELKA - Conseillère Départementale
- M. Khalifé KHALIFE – Vice-Président du Département

#### *CATEGORIE B*

##### Membres titulaires

- M. Patrick WEITEN - Président du Département
- M. Emmanuel LEBEAU – Conseiller Départemental

##### Membres suppléants

- Mme Evelyne FIRTION - Conseillère Départementale
- Mme Léonce CELKA - Conseillère Départementale

*CATEGORIE C*Membres titulaires

- M. Patrick WEITEN - Président du Département
- M. Emmanuel LEBEAU – Conseiller Départemental
- M. Gilbert SCHUH - Vice-Président du Département
- M. Romuald YAHIAOUI – Conseiller Départemental
- Mme Christelle LORIA-MANCK - Conseillère Départementale

- représentants du personnel :

Membres suppléants

- Mme Evelyne FIRTION - Conseillère Départementale
- Mme Léonce CELKA - Conseillère Départementale
- M. Khalifé KHALIFE – Vice-Président du Département
- Mme Bernadette LAPAQUE – Conseillère Départementale
- M. Rémy DICK - Vice-Président du Département

*CATEGORIE A*Membres titulaires

- Mme Vanessa CARRARA
- Mme Laura GODFROY
- Mme Estelle DELAGE

Membres suppléants

- Mme Constance CAPPE
- Mme Nadège CHLOUP
- Mme Marie-Laurence ROMAIN

*CATEGORIE B*Membres titulaires

- M. Pascal GODFRIN
- Mme Florence FAUST

Membres suppléants

- Mme Céline GUZZO
- M. Pascal LIABAUD

*CATEGORIE C*Membres titulaires

- Mme Vanessa SALVAGGIO
- Mme Christiane SAWCZUK
- Mme Astrid HOFFMANN
- Mme Odile LINDNER
- Mme Muriel GRAS

Membres suppléants

- Mme Valérie SCHLACHTER
- Mme Tatiana MICHEL
- Mme Fabienne VILLA
- Mme Mélissa PESCRILLI
- Mme Isabelle ENGRAND

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex ou à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr>

Article 4 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

**Direction des Finances****Affaire suivie par : OSTERROTH Murielle**

Tél. : 03 87 21 51 26

N/Réf : DFAJCG/DF/SEB/JFL/79

AR Préfecture : 057-225700012-20220314-lmc1X01000021c2-AR

Date AR Préfecture : 14-03-2022

## A R R E T E

N° 2022-001072

en date du 14 mars 2022

portant abrogation des arrêtés n° 21233 et n° 31650 en date des 8 novembre 2011 et 25 avril 2019 et modification de l'arrêté 98 D.F.R.H./S.B.D. n° 53, modifié, en date du 2 octobre 1998 portant institution d'une régie de recettes aux Jardins Fruitières de Laquenexy

---

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ayant délégué au Président du Conseil Départemental le soin de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité ;

Vu la décision n° 94 de la Commission Permanente du Département de la Moselle en date du 14 septembre 1998 créant une régie de recettes aux Jardins Fruitiers de Laquenexy ;

Vu la décision n° 31757 de la Commission Permanente du Département de la Moselle en date du 9 mars 2020 autorisant la mise en place de dépôts-vente dans les Sites Passionnement Moselle ;

Vu l'arrêté 98 D.F.R.H./S.B.D. n° 53, modifié, en date du 2 octobre 1998 portant institution d'une régie de recettes aux Jardins Fruitiers de Laquenexy ;

Vu les arrêtés n° 21233 et n° 31650 en date des 8 novembre 2011 et 25 avril 2019 portant modification de l'arrêté 98 D.F.R.H./S.B.D. n° 53, modifié, en date du 2 octobre 1998 portant institution d'une régie de recettes aux Jardins Fruitiers de Laquenexy ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental de la Moselle, comptable public assignataire, en date du 8 mars 2022 ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Les arrêtés n° 21233 et n° 31650 en date des 8 novembre 2011 et 25 avril 2019, sont abrogés. Les présentes dispositions remplacent celles de l'article 5 de l'arrêté 98 D.F.R.H./S.B.D. n° 53, modifié, en date du 2 octobre 1998 :

"Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur".

"Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 €".

Par ailleurs, dans le cadre de l'organisation de la Fête des Jardins et des Saveurs (du vendredi d'ouverture de la manifestation jusqu'au vendredi suivant de la manifestation, soit 8 jours) et de l'organisation des ventes d'arbres (du jeudi d'ouverture de la vente jusqu'au vendredi de la deuxième semaine suivante, soit 16 jours) :

"Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 90 000 € répartis comme suit :

- 45 000 € en numéraire,
- 45 000 € autres moyens de paiement".

**Article 2** : Les dispositions des autres articles de l'arrêté 98 D.F.R.H./S.B.D. n° 53, modifié, 2 octobre 1998 demeurent inchangées.

**Article 3** : Monsieur le Directeur du Développement Culturel et Artistique et Monsieur le Payeur Départemental de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Département,  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

Marc HOUVER

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Nathalie MATZ**  
Tél. 03 87 56 30 33

AR Préfecture : 057-225700012-20220310-lmc1X01000021cb-AR  
Date AR Préfecture : 10-03-2022

## A R R E T E

N° 2022-001073

en date du 10/03/2022

relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022  
de l'EHPAD La Vacquinière à MONTIGNY-LES-METZ  
participant au CPOM « Œuvres Sociales Protestants, Ensemble Vacquinière »

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 6 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU l'arrêté N°2021-DS-000901 en date du 17 janvier 2022 portant fixation pour 2022 de la valeur du point GIR départemental et du niveau de dépendance moyen des EHPAD en Moselle ;
- VU la convention d'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Département de la Moselle ;

- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

### ARRETE

#### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, le forfait global dépendance est fixé à 424 093,87 € TTC.

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, le forfait global dépendance à la charge du Département est fixé à 260 885,33 € TTC :

- pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022, déduction faite des sommes déjà perçues, le versement mensuel est calculé à 22 383,74 € TTC,
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le versement mensuel est de 21 740,44 € TTC.

#### Article 3

Les tarifs journaliers dépendance applicables à l'EHPAD La Vacquinière sont fixés ainsi qu'il suit du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022 :

DEPENDANCE	Tarifs TTC
<b>Plus de 60 ans</b>	
- GIR 1 et 2	21,06 €
- GIR 3 et 4	13,37 €
- GIR 5 et 6	5,67 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Participation dépendance	16,60 €

#### Article 4

Dans le cadre de la convention d'aide sociale les tarifs pris en charge par l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT PERMANENT	Tarifs TTC
<b>Plus de 60 ans</b>	
- Studio 1 lit (bâtiment Arabesque)	58,74 €
- Chambre à 1 lit	55,94 €
- Chambre à 2 lits	53,16 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Tarif global	73,31 €

#### Article 5

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, les tarifs dépendance sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs TTC
<b>Plus de 60 ans</b>	
GIR 1 et 2	20,68 €
GIR 3 et 4	13,13 €
GIR 5 et 6	5,57 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Participation dépendance	16,30 €

#### Article 6

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 7**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 8**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice de l'EHPAD La Vacquinière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Nathalie MATZ**  
Tél. 03 87 56 30 33

AR Préfecture : 057-225700012-20220310-lmc1X01000021cc-AR  
Date AR Préfecture : 10-03-2022

**A R R E T E**

N° 2022-001074

en date du 10/03/2022

relatif aux tarifs dépendance 2022  
de l'EHPAD Les Opalines à RICHEMONT

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 6 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU l'arrêté N°2021-DS-000901 en date du 17 janvier 2022 portant fixation pour 2022 de la valeur du point GIR départemental et du niveau de dépendance moyen des EHPAD en Moselle ;
- VU la Convention Tripartite Pluriannuelle ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, le forfait global dépendance est fixé à 489 618,66 € TTC.

**Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, le forfait global dépendance à la charge du Département est fixé à 304 707,26 € TTC :

- pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022, déduction faite des sommes déjà perçues, le versement mensuel est calculé à 25 471,49 € TTC.
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le versement mensuel est de 25 392,27 € TTC.

**Article 3**

Les tarifs journaliers dépendance applicables à l'EHPAD Les Opalines sont fixés ainsi qu'il suit du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022 :

DEPENDANCE	Tarifs TTC
<b>Plus de 60 ans</b>	
- GIR 1 et 2	20,80 €
- GIR 3 et 4	13,20 €
- GIR 5 et 6	5,60 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Participation dépendance	17,53 €

**Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, les tarifs dépendance sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs TTC
<b>Plus de 60 ans</b>	
GIR 1 et 2	20,46 €
GIR 3 et 4	12,98 €
GIR 5 et 6	5,51 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Participation dépendance	17,31 €

**Article 5**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 6**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice de l'EHPAD Les Opalines sont

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Nathalie MATZ**  
Tél. 03 87 56 30 33

AR Préfecture : 057-225700012-20220310-lmc1X01000021cd-AR  
Date AR Préfecture : 10-03-2022

## A R R E T E

N° 2022-001075

en date du 10/03/2022

relatif aux tarifs dépendance 2022  
de l'EHPAD Villa d'Avril à SAINT-AVOLD

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 6 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU l'arrêté N°2021-DS-000901 en date du 17 janvier 2022 portant fixation pour 2022 de la valeur du point GIR départemental et du niveau de dépendance moyen des EHPAD en Moselle ;
- VU la Convention Tripartite Pluriannuelle ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, le forfait global dépendance est fixé à 402 478,03 € TTC.

**Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, le forfait global dépendance à la charge du Département est fixé à 229 947,24 € TTC :

- pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022, déduction faite des sommes déjà perçues, le versement mensuel est calculé à 19 311,61 € TTC,
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le versement mensuel est de 19 162,27 € TTC.

**Article 3**

Les tarifs journaliers dépendance applicables à l'EHPAD Villa d'Avril sont fixés ainsi qu'il suit du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022 :

DEPENDANCE	Tarifs TTC
<b>Plus de 60 ans</b>	
- GIR 1 et 2	21,66 €
- GIR 3 et 4	13,74 €
- GIR 5 et 6	5,83 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Participation dépendance	16,10 €

**Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, les tarifs dépendance sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs TTC
<b>Plus de 60 ans</b>	
GIR 1 et 2	21,59 €
GIR 3 et 4	13,70 €
GIR 5 et 6	5,81 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Participation dépendance	16,05 €

**Article 5**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 6**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice de l'EHPAD Villa d'Avril sont

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Nathalie MATZ**  
Tél. 03 87 56 30 33

AR Préfecture : 057-225700012-20220310-lmc1X01000021ce-AR  
Date AR Préfecture : 10-03-2022

**A R R E T E**

N° 2022-001076

en date du 10/03/2022

relatif aux tarifs dépendance 2022  
de l'EHPAD Résidence Saint-Julien à SAINT-JULIEN-LES-METZ

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 6 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU l'arrêté N°2021-DS-000901 en date du 17 janvier 2022 portant fixation pour 2022 de la valeur du point GIR départemental et du niveau de dépendance moyen des EHPAD en Moselle ;
- VU la Convention Tripartite Pluriannuelle ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, le forfait global dépendance est fixé à 424 028,95 € TTC.

**Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, le forfait global dépendance à la charge du Département est fixé à 278 256,28 € TTC :

- pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022, déduction faite des sommes déjà perçues, le versement mensuel est calculé à 23 711,44 € TTC.
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le versement mensuel est de 23 188,02 € TTC.

**Article 3**

Les tarifs journaliers dépendance applicables à l'EHPAD Résidence Saint-Julien sont fixés ainsi qu'il suit du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022 :

<b>DEPENDANCE</b>	<b>Tarifs TTC</b>
<b>Plus de 60 ans</b>	
- GIR 1 et 2	20,10 €
- GIR 3 et 4	12,75 €
- GIR 5 et 6	5,41 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Participation dépendance	17,27 €

**Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, les tarifs dépendance sont fixés comme suit :

<b>DEPENDANCE</b>	<b>Tarifs TTC</b>
<b>Plus de 60 ans</b>	
GIR 1 et 2	19,80 €
GIR 3 et 4	12,57 €
GIR 5 et 6	5,33 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Participation dépendance	17,01 €

**Article 5**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 6**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice de l'EHPAD Résidence

Saint-Julien sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Nathalie MATZ**  
Tél. 03 87 56 30 33

AR Préfecture : 057-225700012-20220310-lmc1X01000021cf-AR  
Date AR Préfecture : 10-03-2022

## A R R E T E

N° 2022-001077

en date du 10/03/2022

relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022  
de l'EHPAD Le Moulin de Domèvre à VAXY

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 6 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU l'arrêté N°2021-DS-000901 en date du 17 janvier 2022 portant fixation pour 2022 de la valeur du point GIR départemental et du niveau de dépendance moyen des EHPAD en Moselle ;
- VU la convention d'habilitation à l'aide sociale et ses avenants ;
- VU la Convention Tripartite Pluriannuelle ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE****Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, le forfait global dépendance est fixé à 338 215,29 € TTC.

**Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, le forfait global dépendance à la charge du Département est fixé à 192 943,50 € TTC :

- pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022, déduction faite des sommes déjà perçues, le versement mensuel est calculé à 16 425,16 € TTC.
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le versement mensuel est de 16 078,62 € TTC.

**Article 3**

Les tarifs journaliers dépendance applicables à l'EHPAD Le Moulin de Domèvre sont fixés ainsi qu'il suit du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022 :

<b>DEPENDANCE</b>	<b>Tarifs TTC</b>
<b>Plus de 60 ans</b>	
- GIR 1 et 2	20,69 €
- GIR 3 et 4	13,13 €
- GIR 5 et 6	5,57 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Participation dépendance	15,90 €

**Article 4**

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté sont fixés comme suit :

<b>HEBERGEMENT PERMANENT</b>	<b>Tarifs TTC</b>
<b>Plus de 60 ans</b>	
- Chambre à 1 lit	56,92 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Tarif global	72,82 €

**Article 5**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, les tarifs dépendance sont fixés comme suit :

<b>DEPENDANCE</b>	<b>Tarifs TTC</b>
<b>Plus de 60 ans</b>	
GIR 1 et 2	20,56 €
GIR 3 et 4	13,05 €
GIR 5 et 6	5,54 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Participation dépendance	15,80 €

**Article 6**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 7**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour

les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

#### **Article 8**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de l'EHPAD Le Moulin de Domèvre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction des Ressources Humaines et du Lien Social**  
**Affaire suivie par : KAMMER Corinne**  
Tél. 03 87 21 50 21 (455021)

AR Préfecture : 057-225700012-20220325-lmc1X01000021d5-AR  
Date AR Préfecture : 25-03-2022

A R R E T E

N° 2022-001079

en date du 25 mars 2022

PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE N° 33464 EN DATE DU 30 DÉCEMBRE 2020 ET COMPOSITION  
DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP) DU DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU les procès-verbaux des élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires, établis le 6 décembre 2018 ;

VU le procès-verbal du tirage au sort du 6 décembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 33464 du 30 décembre 2020 portant composition des Commissions Administratives Paritaires du Département de la Moselle ;

VU la délibération adoptée par l'Assemblée Départementale lors de la 1<sup>ère</sup> Réunion Extraordinaire du 16 septembre 2021 portant sur la désignation des Conseillers Départementaux en qualité de représentants de la Collectivité aux Commissions Administratives Paritaires ;

VU le procès-verbal du tirage au sort du 27 octobre 2021 désignant un représentant du personnel suppléant en groupe A6 suite au départ de M. Raphaël REGNIER ;

Considérant le départ en retraite de Mme Martine FIORLETTA au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Considérant le placement en disponibilité d'office pour raisons de santé de Mme Dalia ABID le 23 janvier 2022 ;

VU le procès-verbal des tirages au sort du 22 février 2021 désignant deux représentants du personnel suppléants en groupe A6 suite au départ en retraite de Mme Nadine DELLINGER et à la démission de M. Marc COLLARD de son siège au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Considérant le départ en retraite de Mme Jocelyne KURZ au 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Considérant la démission de Mme Angélique BAUR, détachée auprès du Ministère de l'Intérieur, de son siège de représentant du personnel suppléant en groupe C1 au 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

## Arrête

Article 1 - L'arrêté n° 33464 du 30 décembre 2020 est abrogé.

Article 2 - La composition des Commissions Administratives Paritaires compétentes à l'égard des agents du Département de la Moselle est fixée comme suit :

### • Représentants du Département :

#### **CATEGORIE A**

##### Membres titulaires

- M. Patrick WEITEN - Président du Département
- M. Gilbert SCHUH - Vice-Président du Département
- M. Rémy DICK - Vice-Président du Département
- Mme Christelle LORIA-MANCK - Conseillère Départementale
- M. Romuald YAHIAOUI – Conseiller Départemental
- M. Emmanuel LEBEAU – Conseiller Départemental
- M. Julien FREYBURGER - Vice-Président du Département

##### Membres suppléants

- Mme Rachel ZIROVNIK – Vice-Présidente du Département
- Mme Evelyne FIRTION - Conseillère Départementale
- Mme Léonce CELKA - Conseillère Départementale
- Mme Christine HERZOG – Conseillère Départemental
- M. Armel CHABANE – Vice-Président du Département
- Mme Ginette MAGRAS – Vice-Présidente du Département
- Mme Brigitte SCHNEIDER – Vice-Présidente du Département

#### **CATEGORIE B**

##### Membres titulaires

- M. Patrick WEITEN - Président du Département
- M. Gilbert SCHUH - Vice-Président du Département
- M. Rémy DICK - Vice-Président du Département
- Mme Christelle LORIA-MANCK - Conseillère Départementale
- M. Romuald YAHIAOUI – Conseiller Départemental

##### Membres suppléants

- Mme Rachel ZIROVNIK – Vice-Présidente du Département
- Mme Evelyne FIRTION - Conseillère Départementale
- Mme Léonce CELKA - Conseillère Départementale
- Mme Christine HERZOG – Conseillère Départemental
- M. Armel CHABANE – Vice-Président du Département

**CATEGORIE C**Membres titulaires

M. Patrick WEITEN - Président du Département  
 M. Gilbert SCHUH - Vice-Président du Département  
 M. Rémy DICK - Vice-Président du Département  
 Mme Christelle LORIA-MANCK - Conseillère Départementale  
 M. Romuald YAHIAOUI – Conseiller Départemental  
 M. Emmanuel LEBEAU – Conseiller Départemental  
 M. Julien FREYBURGER - Vice-Président du Département  
 Mme Sylvie BOUSCHBACHER – Conseillère Départementale

Membres suppléants

Mme Rachel ZIROVNIK – Vice-Présidente du Département  
 Mme Evelyne FIRTION - Conseillère Départementale  
 Mme Léonce CELKA - Conseillère Départementale  
 Mme Christine HERZOG – Conseillère Départemental  
 M. Armel CHABANE – Vice-Président du Département  
 Mme Ginette MAGRAS – Vice-Présidente du Département  
 Mme Brigitte SCHNEIDER – Vice-Présidente du Département  
 M. Luc CORRADI – Conseiller Départemental

- Représentants du personnel :

**CATEGORIE A**Membres titulaires*Groupe V*

- Mme Lucia DA COSTA
- Mme Elisabeth BORDELAIS
- Mme Agnès BOURGEOIS
- Mme Djamila ZEROUALI
- Mme Cécile ZIMMERMANN

*Groupe VI*

- M. Thierry FRISTOT
- Mme Valérie NICOLAS-TERHE

Membres suppléants

- Mme Evelyne BORTOT
- Mme Anaïs STEINMETZ
- Mme Marina PEPE
- M. Philippe VIEUXMAIRE
- Mme Béatrice BIACHE

- Mme Hélène KILLIAN
- M. Laurent DUFLOT

**CATEGORIE B**Membres titulaires*Groupe III*

- Mme Véronique Marie-Hélène DELESSE
- M. Mathieu GAMEL

*Groupe IV*

- M. Gilbert CHAUMONT
- Mme Sabine LEXPERT
- Mme Françoise EBERHART

Membres suppléants

- Mme Catherine JUAN
- Mme Clarisse LAFAY

- M. Michel FRENZEL
- M. Frédéric LACROIX
- Mme Laurence SANCHEZ-GOEURY

**CATEGORIE C**Membres titulaires*Groupe I*

- Mme Laura MULLER
- M. Robert COLONNA
- M. Stéphan ADASSAC

*Groupe II*

- M. William HOEHN
- M. Gérald FEBVAY
- M. Francis DECKER
- M. Antoine LECROQ
- M. Gilbert JACOB

Membres suppléants

- Mme Evelyne TREMOUREUX
- Mme Françoise MERANDI
- Mme Catherine POLOWCZAK

- M. Denis WINTER
- Mme Fergusse APPEL
- M. Philippe LECRUBIER
- Mme Ghislaine RIZOU-D'ALBUSSET-SABRAN
- Mme WEISS Marina

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex ou à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

**Direction de la Solidarité****SDSPPMI****Affaire suivie par : MEYER Catherine**

Tél. / 03 87 56 32 03

N/Réf : [ARS SUR MOSELLE]

AR Préfecture : 057-225700012-20220318-lmc1X0100002271-AR

Date AR Préfecture : 04-04-2022

## A R R E T E

N° 2022 - DS - SDSPPMI - 001087

en date du 18 mars 2022

autorisant la création, l'ouverture et le fonctionnement d'une micro-crèche dénommée  
"L'Arbre à Coccinelles" sise 51 Avenue du Maréchal Foch à ARS SUR MOSELLE\_\_\_\_\_  
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le titre II du Livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L 2324-1 et suivants ;  
**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 37-3 ;

**VU** le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, l'article L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

**VU** le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**VU** la demande présentée par la SAS « L'ARBRE A COCCINELLES » représentée par Madame Justine BACHELAIR, Présidente et Monsieur Thomas LOPEZ dont le siège social est situé 51 rue du Maréchal Foch à ARS SUR MOSELLE en date du 10 novembre 2021 ;

**VU** l'avis du Maire de la Commune d'ARS-SUR-MOSELLE sollicité en date du 24 février 2022 ;

**VU** l'arrêté municipal 02/2022/UR en date du 4 janvier 2022 du Maire de la commune d'ARS SUR MOSELLE portant autorisation d'ouverture du public de la micro-crèche « L'Arbre à Coccinelles », au regard de l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique du 16 décembre 2021 et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité du 17 décembre 2021 ;

**VU** le rapport de visite de Monsieur le Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile, en date du 17 décembre 2021 ;

**VU** le dossier reconnu complet le 04 janvier 2022 ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La SAS « L'ARBRE A COCCINELLES » représentée par Madame Justine BACHELAIR, Présidente et Monsieur Thomas LOPEZ, Directeur Général, sont autorisés, à compter du 10 janvier 2022, à créer, ouvrir et faire fonctionner un établissement assurant un accueil collectif non permanent d'enfants de moins de six ans de type Micro-crèche dénommé "L'Arbre à Coccinelles" sis, 51 rue du Maréchal Foch à ARS-SUR-MOSELLE, du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures.

### ARTICLE 2 :

L'effectif maximum des enfants de moins de six ans accueillis simultanément ne doit pas dépasser **onze (11)**.

Le gestionnaire a la possibilité d'ajuster cette capacité en fonction des demandes des familles et des possibilités en termes de personnel d'encadrement. Conformément à l'article R 2324-30 du Code de la Santé Publique (CSP), ces modifications doivent figurer dans le règlement de fonctionnement de l'établissement après adoption par le conseil d'administration dont un exemplaire devra être transmis au Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile.

### ARTICLE 3 :

Madame Justine BACHELAIR, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, répond aux conditions de l'article R 2324-34 du CSP. Elle assurera ses fonctions à temps plein, 0,2 Equivalents Temps Plein (ETP) seront dédiés aux fonctions de direction.

### ARTICLE 4 :

Le personnel participant à l'encadrement des enfants conformément à l'article R 2324-42 du CSP se compose de :

- 1 responsable pédagogique et technique, titulaire d'un diplôme d'éducatrice de jeunes enfants représentant 0,8 ETP,
- 1 personne titulaire d'un diplôme d'éducatrice de jeunes enfants représentant 1 ETP,
- 2 personnes disposant au minimum d'une qualification de niveau 3 représentant 2 ETP.

**Soit un total de 3,8 ETP**

Les tâches liées à l'entretien des locaux sont assurées par l'ensemble du personnel, après le départ des enfants.

Madame Aline CANET, puéricultrice DE, interviendra en qualité de référent santé & accueil inclusif au sein de l'établissement à raison de dix heures annuelles dont deux par trimestre.

Le personnel devra être reconnu exempt de toute maladie transmissible, avoir satisfait aux obligations vaccinales prévues par la réglementation applicable au personnel des établissements de prévention et de soins.

Tout changement de personnel devra être signalé à la Direction de la Solidarité - Sous-Direction de la Santé Publique et de la Protection Maternelle et Infantile – Hôtel du Département – CS 11096 - 57036 METZ CEDEX 1.

**ARTICLE 5 :**

L'établissement dénommé "L'Arbre à Coccinelles" est tenu de posséder et tenir à jour les divers registres et documents administratifs et médicaux.

Chaque année, la responsable est tenue d'envoyer à la Direction de la Solidarité - Sous-Direction de la Santé Publique et de la Protection Maternelle et Infantile un compte rendu d'activité.

**ARTICLE 6 :**

Tout accident doit être signalé à la Direction de la Solidarité - Sous-Direction de la Santé Publique et de la Protection Maternelle et Infantile (article R 2324-44-1 du CSP).

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des services Départementaux et Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Nathalie MATZ**  
Tél. 03 87 56 30 33

AR Préfecture : 057-225700012-20220330-lmc1X01000022b1-AR  
Date AR Préfecture : 30-03-2022

**A R R E T E**

N° 2022-001097

en date du 30/03/2022

portant fixation des tarifs journaliers 2022 et de la dotation globalisée commune  
des établissements et services participant au CPOM de l'EPSMS du SAULNOIS :  
FAS - FAP Sainte-Anne à ALBESTROFF

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment les articles L.313-11 et suivants (contrats pluriannuels), L.314-1 et suivants (dispositions financières), L.351-1 et suivants (contentieux de la tarification) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles à R.314-1 et suivants (dispositions financières), R.351-1 et suivants (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 6 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Moselle ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE****Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022 les charges et les produits prévisionnels sont autorisés comme suit  
:

Groupes Fonctionnels	FAS-FAP	SAHTHMO	TOTAL
Charges - Groupe I	397 383,13 €	- €	397 383,13 €
Charges - Groupe II	1 688 206,23 €	100 548,00 €	1 788 754,23 €
Charges - Groupe III	487 748,72 €	- €	487 748,72 €
<b>Total Charges</b>	<b>2 573 338,07 €</b>	<b>100 548,00 €</b>	<b>2 673 886,07 €</b>
Produits - Groupe I	2 542 888,07 €		<b>2 542 888,07 €</b>
<i>dont dotation globalisée</i>	<i>1 901 417,76 €</i>	<i>100 548,00 €</i>	<b>2 001 965,76 €</b>
<i>dont participation Mosellans</i>	<i>457 652,85 €</i>	- €	<b>457 652,85 €</b>
<i>dont participation Non Mosellans</i>	<i>209 102,54 €</i>	- €	<b>209 102,54 €</b>
<i>dont régularisation dotation globalisée N-2</i>	<i>- 25 285,09 €</i>		<b>- 25 285,09 €</b>
G2 des produits	- €	- €	- €
G3 des produits	30 450,00 €	- €	<b>30 450,00 €</b>
<b>Total Produits</b>	<b>2 573 338,07 €</b>	<b>100 548,00 €</b>	<b>2 673 886,07 €</b>

**Article 2**

Les tarifs journaliers applicables aux établissements ci-après désignés sont fixés ainsi qu'il suit du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022 :

		Tarifs
<b>FAS Sainte-Anne</b>	Internat	138,30 €
	Semi-Internat	69,16 €
<b>FAP Sainte-Anne</b>	Internat	103,73 €

**Article 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, les tarifs applicables aux l'établissements ci-après désignés sont fixés ainsi :

		Tarifs
<b>FAS Sainte-Anne</b>	Internat	137,49 €
	Semi-Internat	68,75 €
<b>FAP Sainte-Anne</b>	Internat	103,12 €

**Article 4**

Les prix de journée réservation internat et semi-internat en accueil permanent sont égaux aux prix de journée minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 5**

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté, la dotation globalisée commune à la charge du département est fixée à 2 001 965,76 € pour l'ensemble des établissements et services participant au CPOM :

- pour la période 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022, déduction faite des sommes déjà perçues, le versement mensuel effectué sur le compte de l'EPSMS du SAULNOIS est calculé à 181 090,81 €,
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le versement mensuel est de 166 830,48 €.

**Article 6**

A titre exceptionnel, le versement mensuel du mois d'avril 2022 sera majoré d'un montant de 99 552,11 € correspondant à la dotation globale annuelle afférente au Service d'Accompagnement à l'Hébergement de Travailleurs Handicapés en Milieu Ouvert de l'exercice 2021, non versée sur cet exercice.

**Article 7**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 8**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur du FESAT Sainte-Anne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Nathalie MATZ**  
Tél. 03 87 56 30 33

AR Préfecture : 057-225700012-20220322-lmc1X01000022b2-AR  
Date AR Préfecture : 22-03-2022

**A R R E T E**

N° 2022-001098

en date du 22/03/2022

relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022  
des EHPAD Sainte-Claire et Résidence Sainte-Marie à METZ

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 6 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU l'arrêté N°2021-DS-000901 en date du 17 janvier 2022 portant fixation pour 2022 de la valeur du point GIR départemental et du niveau de dépendance moyen des EHPAD en Moselle ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Département de la Moselle ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

**ARRETE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement sont autorisées comme suit :

	<b>EHPAD Sainte-Claire Montants TTC</b>	<b>EHPAD Résidence Sainte-Marie Montants TTC</b>
Montant global des charges brutes	1 541 968,00 €	2 345 712,00 €
Déficit	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 541 968,00 €</b>	<b>2 345 712,00 €</b>
Montant global des produits bruts	1 541 968,00 €	2 345 712,00 €
dont montant produits de tarification	1 494 640,00 €	2 316 842,00 €
Excédent	0,00 €	0,00 €
Dépenses refusées	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 541 968,00 €</b>	<b>2 345 712,00 €</b>

**Article 2**

Les tarifs journaliers applicables à l'EHPAD Résidence Sainte-Marie sont fixés ainsi qu'il suit du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022 :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent et temporaire (Si habilité à l'aide sociale)	<b>EHPAD Sainte-Claire Montants TTC</b>	<b>EHPAD Résidence Sainte-Marie Montants TTC</b>
- Chambre à 1 lit	61,74 €	60,51 €
- Chambre à 2 lits		51,44 €
Dépendance		
- GIR 1 et 2	20,43 €	21,72 €
- GIR 3 et 4	12,96 €	13,78 €
- GIR 5 et 6	5,50 €	5,85 €
<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent et temporaire (Si habilité à l'aide sociale)	79,07 €	77,47 €
dont participation à la dépendance	17,33 €	17,31 €

**Article 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

<b>Plus de 60 ans</b> Hébergement permanent et temporaire (Si habilité à l'aide sociale)	<b>EHPAD Sainte-Claire Montants TTC</b>	<b>EHPAD Résidence Sainte-Marie Montants TTC</b>
- Chambre à 1 lit	61,74 €	60,51 €
- Chambre à 2 lits		51,44 €
Dépendance		
- GIR 1 et 2	20,17 €	21,43 €
- GIR 3 et 4	12,80 €	13,60 €
- GIR 5 et 6	5,43 €	5,77 €

<b>Moins de 60 ans</b> Hébergement permanent et temporaire (Si habilité à l'aide sociale)	78,85 €	77,46 €
dont participation à la dépendance	17,11 €	17,29 €

**Article 4**

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, le forfait global dépendance est fixé à 1 029 404,43 € dont 393 744,95 € pour l'EHPAD Sainte-Claire et 635 659,48 € pour l'EHPAD Résidence Sainte-Marie.

**Article 5**

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, le forfait global dépendance à la charge du Département est fixé comme suit :

	EHPAD Sainte-Claire Montants TTC	EHPAD Résidence Sainte-Marie Montant TTC	TOTAL TTC
Forfait dépendance à la charge du Département	221 799,12 €	393 768,84 €	615 567,96 €
Versements mensuels			
1er avril 2022 au 31 décembre 2022	18 850,02 €	32 990,76 €	51 840,78 €
A compter du 1er janvier 2023	18 483,26 €	32 814,07 €	51 297,33 €

**Article 6**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 7**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 8**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice de l'EHPAD Résidence Sainte-Marie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

**Direction de la Solidarité****SDSPPMI****Affaire suivie par : MEYER Catherine**

Tél. / 03 87 56 32 03

N/Réf : [METZ MALAIKA]

AR Préfecture : 057-225700012-20220331-lmc1X01000022dc-AR

Date AR Préfecture : 04-04-2022

## A R R E T E

N° 2022 - DS - SDSPPMI - 001099

en date du 31 mars 2022

autorisant la création, l'ouverture et le fonctionnement d'une micro-crèche  
dénommée "MALAIKA" sise 86 rue aux Arènes à METZ

---

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le titre II du Livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2324-1 et suivants ;  
**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 37-3 ;

**VU** le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, l'article L.2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

**VU** le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**VU** la demande présentée par la société People and Baby représentée par Monsieur Christophe DURIEUX, Président, dont le siège social est situé 9 Avenue Hoche à PARIS en date du 27 janvier 2021 ;

**VU** l'avis du Maire de la Commune de METZ sollicité en date du 10 janvier 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique du 22 avril 2021 et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité du 23 avril 2021 et le rapport final du contrôle technique en date du 20 décembre 2021 ;

**VU** le rapport de visite de Monsieur le Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile, en date du 3 janvier 2022 ;

**VU** le dossier reconnu complet 3 janvier 2022 ;  
**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 :**

La société People and Baby représentée par Monsieur Christophe DURIEUX, Président, est autorisé(e), à compter du 04 janvier 2022, à créer, ouvrir et faire fonctionner un établissement assurant un accueil collectif non permanent d'enfants de moins de six ans de type Micro-crèche dénommé "MALAIKA" sis, 86 Rue aux Arènes à METZ, du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures.

### **ARTICLE 2 :**

L'effectif maximum des enfants de moins de six ans accueillis simultanément ne doit pas dépasser **dix (10)**.

Le gestionnaire a la possibilité d'ajuster cette capacité en fonction des demandes des familles et des possibilités en termes de personnel d'encadrement. Conformément à l'article R 2324-30 du Code de la Santé Publique (CSP), ces modifications doivent figurer dans le règlement de fonctionnement de l'établissement après adoption par le conseil d'administration dont un exemplaire devra être transmis au Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile.

### **ARTICLE 3 :**

Madame Mélanie HILDEVERT, référente technique, titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière, répond aux conditions de l'article R 2324-34 du CSP. Elle assure ses fonctions à hauteur de 0,5 ETP dont 0,2 ETP en décharge de direction

### **ARTICLE 4 :**

Le personnel participant à l'encadrement des enfants conformément à l'article R 2324-42 du CSP se compose de :

- 1 responsable pédagogique et technique, titulaire d'un Diplôme d'Etat d'Infirmière représentant 0,3 ETP,
- 4 personnes disposant au minimum d'une qualification de niveau 3 représentant 3,5 ETP.

**Soit un total de 3,8 ETP**

Les tâches liées à l'entretien des locaux sont assurées par l'ensemble du personnel, après le départ des enfants.

Monsieur le Docteur Hussein AWALI, pédiatre, interviendra en qualité de référent santé & accueil inclusif au sein de l'établissement à raison de dix heures annuelles dont deux par trimestre

Le personnel devra être reconnu exempt de toute maladie transmissible, avoir satisfait aux obligations vaccinales prévues par la réglementation applicable au personnel des établissements de prévention et de soins.

Tout changement de personnel devra être signalé à la Direction de la Solidarité - Service Départemental de la Santé Publique et de la Protection Maternelle et Infantile – Hôtel du Département – CS 11096 - 57036 METZ CEDEX 1.

### **ARTICLE 5 :**

L'établissement dénommé "MALAIKA" est tenu de posséder et tenir à jour les divers registres et documents administratifs et médicaux.

Chaque année, la responsable est tenue d'envoyer à la Direction de la Solidarité - Service Départemental de la Santé Publique et de la Protection Maternelle et Infantile un compte rendu d'activité.

**ARTICLE 6 :**

Tout accident doit être signalé à la Direction de la Solidarité - Service Départemental de la Santé Publique et de la Protection Maternelle et Infantile (article R.2324-44-1 du CSP).

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Luc HOFFSESS**  
Tél. 03 87 30 66

AR Préfecture : 057-225700012-20220414-lmc1X01000022fb-AR  
Date AR Préfecture : 14-04-2022

## A R R E T E

N° 2022-001100

en date du 14/04/2022

portant modification de l'autorisation de la capacité de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) du Foyer Les Tilleuls à VIC-SUR-SEILLE

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.312-1 I 1°, L.312-1 I 4°, L.313-1 à L.313-9 ;

VU les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance modifiée ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Schéma Enfance Jeunesse Famille 2019-2023 approuvé par l'Assemblée Départementale de la Moselle le 19 mars 2019 ;

VU l'arrêté n°2020-DS-33357 en date du 10 décembre 2020 portant modification de l'autorisation de la MECS du Foyer Les Tilleuls à VIC-SUR-SEILLE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 conclu entre le

Département de la Moselle et l'Association Foyer Les Tilleuls ;

Considérant les besoins de diversification et d'individualisation des accueils et accompagnements des enfants protégés dans une logique d'assouplissement ;

CONSIDERANT la dégradation significative du contexte social qui se traduit par une forte hausse des placements d'enfants ;

Considérant que la modification de l'autorisation consiste en une extension inférieure au seuil de 30 % de la capacité autorisée et ainsi est exonérée de la procédure d'appel à projets ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

### ARRETE

#### **Article 1**

L'autorisation accordée le 4 janvier 2017 à la MECS Les Tilleuls située 8, place des Capucins 57630 VIC-SUR-SEILLE, gérée par l'Association Foyer Les Tilleuls située à la même adresse, est modifiée.

La capacité totale autorisée est fixée à **104 places mixtes** pour des mineurs âgés de 0 à 17 ans, réparties ainsi :

<b>Catégories</b>	<b>Modalités de prise en charge</b>	<b>Nombres de places</b>	<b>Spécificités</b>
<b>Internat diversifié</b>	Internat classique	<b>50</b>	
	Appartements pour adolescents		
	Modulable		
	Lit repère	<b>1</b>	
<b>Familles d'accueil</b>	Familles d'accueil	<b>4</b>	
<b>Service Educatif Renforcé d'Accompagnement à Domicile (SERAD)</b>	Hébergement Crise Conjoncturelle SERAD/MOUSQUETON	<b>7</b>	
	SERAD	<b>20</b>	
	SERAD Petite Enfance	<b>15</b>	
<b>Tempo Ados (accompagnement diversifié dans et hors-les-murs)</b>	Caméléon (mesure de placement de jour)	<b>7</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>104</b>	

Les accueils sont réalisés aux titres :

- des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative,
- de l'article L.222-5 du CASF relatif à la protection administrative.

#### Article 2

Dans le cadre de la politique jeune majeur du Département de la Moselle, l'établissement est autorisé à poursuivre l'accompagnement du jeune majeur jusqu'à ses 20 ans révolus.

#### Article 3

Conformément à l'article D.313-12-1 du CASF, la présente modification d'autorisation est valable sous réserve de la transmission aux autorités compétentes d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.313-1 du CASF.

#### Article 4

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Président du Département.

#### Article 5

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : ASSOCIATION FOYER LES TILLEULS  
**N° FINESS** : 57 000 311 1  
**Adresse complète** : 8, place des Capucins 57630 VIC-SUR-SEILLE  
**Code statut juridique** : 62 Association de Droit Local  
**N° SIREN** : 301293452

**Entité établissement** : MECS LES TILLEULS  
**N° FINESS** : 57 000 470 5  
**Adresse complète** : 8, place des Capucins 57630 VIC-SUR-SEILLE  
**Code catégorie** : 177  
**Libellé catégorie** : Maisons d'Enfants à Caractère Social  
**Code MFT** : 08 Président du Conseil Départemental  
**Capacité** : 104

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
912 – Accueil au titre de la protection de l'enfance.	11 – Hébergement Complet Internat	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	51
912 – Accueil au titre de la protection de l'enfance.	15 – Placement en familles d'accueil	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	4
913 – Accueil d'Urgence Protection de l'Enfance	11 – Hébergement Complet Internat	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	7
931 – Suivi Social en Milieu Ouvert	16 – Prestation en Milieu Ordinaire	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	35
931 – Suivi Social en Milieu Ouvert	16 – Prestation en Milieu Ordinaire	802 – Adolescents ASE	7

**Article 6**

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le Président du Département, autorité signataire de cette décision,
- dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle et Madame la Directrice d'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Luc HOFFSESS**  
Tél. 03 87 56 30 66

AR Préfecture : 057-225700012-20220414-lmc1X01000022fd-AR  
Date AR Préfecture : 14-04-2022

## A R R E T E

N° 2022-001102

en date du 14/04/2022

portant modification de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS)  
Carrefour à METZ

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.312-1 I 1°, L.312-1 I 4°, L.313-1 à L.313-9 ;

VU les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance modifiée ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Schéma Enfance Jeunesse Famille 2019-2023 approuvé par l'Assemblée Départementale de la Moselle le 19 mars 2019 ;

VU l'arrêté N°2021 – DS – 000232 en date du 14/06/2021 portant modification de l'autorisation de la capacité de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Carrefour à METZ ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 conclu entre le

Département de la Moselle et l'Association carrefour ;

Considérant les besoins de diversification et d'individualisation des accueils et accompagnements des enfants protégés dans une logique d'assouplissement ;

CONSIDERANT la dégradation significative du contexte social qui se traduit par une forte hausse des placements d'enfants ;

Considérant que la modification de l'autorisation consiste en une extension inférieure au seuil de 30 % de la capacité autorisée et ainsi est exonérée de la procédure d'appel à projets ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

### ARRETE

#### **Article 1**

L'autorisation accordée le 4 janvier 2017 à la MECS Carrefour, situé 6, rue Marchand à METZ et gérée par l'Association Carrefour située à cette même adresse est modifiée.

La capacité totale autorisée est fixée à **53 places mixtes** pour des mineurs âgés de 14 à 17 ans, réparties ainsi :

<b>Catégories</b>	<b>Modalités de prise en charge</b>	<b>Nombres de places</b>	<b>Spécificités</b>
<b>Internat diversifié</b>	Internat classique	<b>40</b>	
	Appartements pour adolescents		
	Modulable		
	Lit repère	<b>1</b>	
<b>Plateau de Jour</b>	Plateau de Jour	<b>12</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>53</b>	

Les accueils sont réalisés aux titres :

- des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative,
- de l'article L.222-5 du CASF relatif à la protection administrative.

#### **Article 2**

Dans le cadre de la politique jeune majeur du Département de la Moselle, l'établissement est autorisé à poursuivre l'accompagnement du jeune majeur jusqu'à ses 20 ans révolus.

#### **Article 3**

Conformément à l'article D.313-12-1 du CASF, la présente modification d'autorisation est valable sous réserve de la transmission aux autorités compétentes d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.313-1 du CASF.

#### **Article 4**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Président du Département.

### Article 5

La MECS « Carrefour » est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

#### Entité juridique

N° FINESS : 57 001 015 7  
 Adresse complète : 6, rue Marchant 57000 METZ  
 Code statut juridique : 62 (Association de Droit Local)  
 N° SIREN : 779993633

#### Entité établissement

N° FINESS : 57 001 160 1  
 Adresse complète : 6, rue Marchant 57000 METZ  
 Code catégorie : 177  
 Libellé catégorie : Maisons d'Enfants à Caractère Social  
 Code MFT : 08 Président du Conseil Départemental  
 Capacité : 53 places

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
<b>912</b> – Accueil au titre de la protection de l'enfance.	<b>11</b> – Hébergement Complet Internat	<b>800</b> – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	41
<b>912</b> – Accueil au titre de la protection de l'enfance.	<b>15</b> – Placement en familles d'accueil	<b>800</b> – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	12

### Article 6

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le Président du Département, autorité signataire de cette décision,
- dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

### Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle et Monsieur le Directeur d'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Luc HOFFSESS**  
Tél. 03 87 56 30 66

AR Préfecture : 057-225700012-20220331-lmc1X0100002301-AR  
Date AR Préfecture : 31-03-2022

## A R R E T E

N° 2022-001103

en date du 29/03/2022

portant modification de l'autorisation par extension de la capacité de 7 places (2 places d'internat diversifié et 5 places de Service Educatif Renforcé d'Accompagnement à Domicile) de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS)  
« Dispositif d'Accueil Diversifié Thionvillois » (DADT) à THIONVILLE

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.312-1 I 1°, L.312-1 I 4°, L.313-1 à L.313-9 ;

VU les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance modifiée ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Schéma Enfance Jeunesse Famille 2019-2023 approuvé par l'Assemblée Départementale de la Moselle le 19 mars 2019 ;

VU l'arrêté N°2021 – DS – 000820 en date du 06/12/2021 portant modification de l'autorisation

par extension de la capacité de 8 places (5 places de Service Educatif Renforcé d'Accompagnement à Domicile (SERAD) Petite Enfance, 3 places de SERAD « Parentalité pour Tous » et 2 places d'Hébergement Crise Conjoncturelle SERAD de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Dispositif d'Accueil Diversifié Thionvillois » (DADT) à THIONVILLE ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 conclu entre le Département de la Moselle et le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA) ;

Considérant les besoins de diversification et d'individualisation des accueils et accompagnements des enfants protégés dans une logique d'assouplissement ;

CONSIDERANT la dégradation significative du contexte social qui se traduit par une forte hausse des placements d'enfants ;

Considérant que la modification de l'autorisation consiste en une extension inférieure au seuil de 30 % de la capacité autorisée et ainsi est exonérée de la procédure d'appel à projets ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

### ARRETE

#### **Article 1**

L'autorisation accordée le 30 décembre 2020 à la MECS « DADT », situé 22, rue des Prés de Brouck 57100 THIONVILLE, gérée par le CMSEA, 47, rue Dupont des Loges 57000 METZ, est modifiée.

La capacité totale autorisée est fixée à **110 places mixtes** pour des mineurs âgés de 3 à 17 ans, réparties ainsi :

Catégories	Modalités de prise en charge	Nombres de places	Spécificités
<b>Internat diversifié</b>	Internat classique	<b>62</b>	A compter du 01/04/2022
	Appartements pour adolescents		
	Modulable		
	Lit repère	<b>1</b>	
	Modulable en amont (place sacralisée pour de la prévention)	<b>1</b>	
<b>Familles d'accueil</b>	Familles d'accueil	<b>1</b>	

<b>Service Educatif Renforcé d'Accompagnement à Domicile (SERAD)</b>	Hébergement Crise Conjoncturelle SERAD	<b>7</b>	
	SERAD	<b>30</b>	
	SERAD Petite Enfance	<b>5</b>	
	SERAD Parentalité pour Tous	<b>3</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>110</b>	

Les accueils sont réalisés aux titres :

- des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative,
- de l'article L.222-5 du CASF relatif à la protection administrative.

#### Article 2

Dans le cadre de la politique jeune majeur du Département de la Moselle, l'établissement est autorisé à poursuivre l'accompagnement du jeune majeur jusqu'à ses 20 ans révolus.

#### Article 3

Conformément à l'article D.313-12-1 du CASF, la présente modification d'autorisation est valable sous réserve de la transmission aux autorités compétentes d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.313-1 du CASF.

#### Article 4

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Président du Département.

#### Article 5

La MECS « DADT » est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

##### Entité juridique

des Adultes (CMSEA)

N° FINESS :

Adresse complète :

Code statut juridique :

N° SIREN :

Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et

57 000 804 5

47, rue Dupont des Loges CS 10271 57006 METZ Cedex 01

61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

775618689

##### Entité établissement

N° FINESS :

Adresse complète :

Code catégorie :

Libellé catégorie :

Code MFT :

Capacité :

57 001 887 9

22, rue des Prés de Brouck 57100 THIONVILLE

177

Maisons d'Enfants à Caractère Social

08 Président du Conseil Départemental

105

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
<b>912</b> – Accueil au titre de la protection de l'enfance	<b>11</b> – Hébergement Complet Internat	<b>800</b> – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	64

<b>912</b> – Accueil au titre de la protection de l'enfance	<b>15</b> – Placement Famille Accueil	<b>800</b> – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	1
<b>913</b> – Accueil d'urgence protection de l'enfance	<b>11</b> – Hébergement Complet Internat	<b>800</b> – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	7
<b>931</b> – Suivi Social en Milieu Ouvert	<b>16</b> – Prestation en Milieu Ordinaire	<b>800</b> – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	38

**Article 6**

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le Président du Département, autorité signataire de cette décision,
- dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle et Monsieur le Directeur d'Établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Luc HOFFSESS**  
Tél. 03 87 56 30 66

AR Préfecture : 057-225700012-20220331-lmc1X0100002302-AR  
Date AR Préfecture : 31-03-2022

## A R R E T E

N° 2022-001104

en date du 29/03/2022

portant modification de l'autorisation par extension de la capacité d'1 place  
en internat diversifié de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Le Grand Chêne à  
SARREGUEMINES

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.312-1 I 1°, L.312-1 I 4°, L.313-1 à L.313-9 ;
- VU les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance modifiée ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le Schéma Enfance Jeunesse Famille 2019-2023 approuvé par l'Assemblée Départementale de la Moselle le 19 mars 2019 ;
- VU l'arrêté n°2020-DS-33460 en date du 30 décembre 2020 portant modification de l'autorisation par extension de la capacité de 3 places (création d'1 place d'internat diversifié et de 2 places pour crises conjoncturelles) de la MECS Le Grand Chêne à SARREGUEMINES à

compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 conclu entre le Département de la Moselle et le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA) ;

Considérant les besoins de diversification et d'individualisation des accueils et accompagnements des enfants protégés dans une logique d'assouplissement ;

CONSIDERANT la dégradation significative du contexte social qui se traduit par une forte hausse des placements d'enfants ;

Considérant que la modification de l'autorisation consiste en une extension inférieure au seuil de 30 % de la capacité autorisée et ainsi est exonérée de la procédure d'appel à projets ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

### ARRETE

#### **Article 1**

L'autorisation accordée le 4 janvier 2017 à la MECS « Le Grand Chêne » située 46, rue du Maréchal Foch 57200 Sarreguemines, gérée par le CMSEA situé 47, rue Dupont des Loges 57000 METZ est modifiée.

La capacité totale autorisée est fixée à **46 places mixtes** pour des mineurs âgés de 3 à 17 ans, réparties ainsi :

Catégories	Modalités de prise en charge	Nombres de places	Spécificités
<b>Internat diversifié</b>	Internat classique	<b>42</b>	à compter du <b>01/04/2022</b>
	Appartements pour adolescents		
	Modulable		
	Lit repère	<b>1</b>	
	Modulable en amont (place sacralisée pour de la prévention)	<b>1</b>	
<b>Service Educatif Renforcé d'Accompagnement à Domicile (SERAD)</b>	Hébergement Crise Conjoncturelle SERAD	<b>2</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>46</b>	

Les accueils sont réalisés aux titres :

- des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative,
- de l'article L.222-5 du CASF relatif à la protection administrative.

**Article 2**

Dans le cadre de la politique jeune majeur du Département de la Moselle, l'établissement est autorisé à poursuivre l'accompagnement du jeune majeur jusqu'à ses 20 ans révolus.

**Article 3**

Conformément à l'article D.313-12-1 du CASF, la présente modification d'autorisation est valable sous réserve de la transmission aux autorités compétentes d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.313-1 du CASF.

**Article 4**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Président du Département.

**Article 5**

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique**

des Adultes (CMSEA)

N° FINESS :

Adresse complète :

Code statut juridique :

N° SIREN :

Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et

57 000 804 5

47, rue Dupont des Loges CS 10271 57006 METZ Cedex 01

61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

775618689

**Entité établissement**

N° FINESS :

Adresse complète :

Code catégorie :

Libellé catégorie :

Code MFT :

Capacité :

MECS LE GRAND CHENE

57 000 4 754

46, rue du Maréchal Foch 57200 SARREGUEMINES

177

Maisons d'Enfants à Caractère Social

08 Président du Conseil Départemental

46

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
<b>912</b> – Accueil au titre de la protection de l'enfance	<b>11</b> – Hébergement Complet Internat	<b>800</b> – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	44
<b>913</b> – Accueil d'urgence protection de l'enfance	<b>11</b> – Hébergement Complet Internat	<b>800</b> – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	2

**Article 6**

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le Président du Département, autorité signataire de cette décision,
- dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

#### **Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle et Monsieur le Directeur d'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Luc HOFFSESS**  
Tél. 03 87 56 30 66

AR Préfecture : 057-225700012-20220331-lmc1X0100002303-AR  
Date AR Préfecture : 31-03-2022

## A R R E T E

N° 2022-001105

en date du 29/03/2022

portant modification de l'autorisation par extension de la capacité d'1 place  
en internat diversifié de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) La Versée à SOLGNE

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.312-1 I 1°, L.312-1 I 4°, L.313-1 à L.313-9 ;

VU les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance modifiée ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Schéma Enfance Jeunesse Famille 2019-2023 approuvé par l'Assemblée Départementale de la Moselle le 19 mars 2019 ;

VU l'arrêté n°2021-DS-000495 en date du 10 août 2021 portant modification de l'autorisation par extension de la capacité de 9 places (création de 9 places d'internat diversifié dont 8 places temporaires) de la MECS La Versée à SOLGNE à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 conclu entre le Département de la Moselle et le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA) ;

Considérant les besoins de diversification et d'individualisation des accueils et accompagnements des enfants protégés dans une logique d'assouplissement ;

CONSIDERANT la dégradation significative du contexte social qui se traduit par une forte hausse des placements d'enfants ;

Considérant que la modification de l'autorisation consiste en une extension inférieure au seuil de 30 % de la capacité autorisée et ainsi est exonérée de la procédure d'appel à projets ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

### ARRETE

#### Article 1

L'autorisation accordée le 4 janvier 2017 à la MECS « La Versée » située 1, rue de la Versée 57420 SOLGNE, gérée par le CMSEA, situé 47, rue Dupont des Loges 57000 METZ est modifiée.

La capacité totale autorisée est fixée à **58 places mixtes** pour des mineurs âgés de **3** à 17 ans, réparties ainsi :

Catégories	Modalités de prise en charge	Nombres de places	Spécificités
<b>Internat diversifié</b>	Internat classique	<b>50</b>	A compter du 01/04/2022
	Appartements pour adolescents		
	Modulable		
	Lit repère	<b>1</b>	
	Modulable en amont (place sacralisée pour de la prévention)	<b>1</b>	
<b>Plateau de Jour</b>	Plateau de Jour		
<b>Service Educatif Renforcé d'Accompagnement à Domicile (SERAD)</b>	Hébergement Crise Conjoncturelle SERAD/MOUSQUETON	<b>1</b>	
	SERAD	<b>5</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>58</b>	

Les accueils sont réalisés aux titres :

- des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative,
- de l'article L.222-5 du CASF relatif à la protection administrative.

### Article 2

Dans le cadre de la politique jeune majeur du Département de la Moselle, l'établissement est autorisé à poursuivre l'accompagnement du jeune majeur jusqu'à ses 20 ans révolus.

### Article 3

Conformément à l'article D.313-12-1 du CASF, la présente modification d'autorisation est valable sous réserve de la transmission aux autorités compétentes d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.313-1 du CASF.

### Article 4

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Président du Département.

### Article 5

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA)  
 N° FINESS : 57 000 804 5  
 Adresse complète : 47, rue Dupont des Loges CS 10271 57006 METZ Cedex 01  
 Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique  
 N° SIREN : 775618689

**Entité établissement** : MECS LA VERSEE  
 N° FINESS : 57 001 883 8  
 Adresse complète : 1, rue de la Versée 57420 SOLGNE  
 Code catégorie : 177  
 Libellé catégorie : Maisons d'Enfants à Caractère Social  
 Code MFT : 08 Président du Conseil Départemental  
 Capacité : 58

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
<b>912</b> – Accueil au titre de la protection de l'enfance.	<b>11</b> – Hébergement Complet Internat	<b>800</b> – Enfants, Adolescents et Jeunes Majeurs ASE	52
<b>913</b> – Accueil d'urgence protection de l'enfance	<b>11</b> – Hébergement Complet Internat	<b>800</b> – Enfants, Adolescents et Jeunes Majeurs ASE	1
<b>931</b> – Suivi Social en Milieu Ouvert	<b>16</b> – Prestation en Milieu Ordinaire	<b>800</b> – Enfants, Adolescents et Jeunes Majeurs ASE	5

### Article 6

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le Président du Département, autorité signataire de cette décision,
- dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

#### **Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle et Monsieur le Directeur d'Établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Luc HOFFSESS**  
Tél. 03 87 56 30 66

AR Préfecture : 057-225700012-20220331-lmc1X0100002304-AR  
Date AR Préfecture : 31-03-2022

## A R R E T E

N° 2022-001106

en date du 29/03/2022

portant modification de l'autorisation par extension de la capacité de 5 places pour l'accueil de Mineurs Non accompagnés (MNA) de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Les 5 Chemins à LONGEVILLE-LES-METZ

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.312-1 I 1°, L.312-1 I 4°, L.313-1 à L.313-9 ;

VU les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance modifiée ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Schéma Enfance Jeunesse Famille 2019-2023 approuvé par l'Assemblée Départementale de la Moselle le 19 mars 2019 ;

VU l'arrêté n°2021-DS-000494 en date du 10 août 2021 portant modification de l'autorisation par extension de la capacité de 4 places temporaires (création de 4 places d'internat diversifié) et suite au changement de nom de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Le Château de

Lorry en MECS Les 5 Chemins à LONGEVILLE-LES-METZ à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 conclu entre le Département de la Moselle et le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA) ;

Considérant les besoins de diversification et d'individualisation des accueils et accompagnements des enfants protégés dans une logique d'assouplissement ;

CONSIDERANT la dégradation significative du contexte social qui se traduit par une forte hausse des placements d'enfants ;

Considérant que la modification de l'autorisation consiste en une extension inférieure au seuil de 30 % de la capacité autorisée et ainsi est exonérée de la procédure d'appel à projets ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

### ARRETE

#### **Article 1**

L'autorisation accordée le 4 janvier 2017 à la MECS « Le Château de Lorry » située 30, boulevard Saint-Symphorien 57050 LONGEVILLE-LES-METZ, gérée par le CMSEA, situé 47, rue Dupont des Loges 57000 METZ est modifiée.

La capacité totale autorisée est fixée à **101 places mixtes** pour des mineurs âgés de 3 à 17 ans, réparties ainsi :

Catégories	Modalités de prise en charge	Nombres de places	Spécificités
<b>Internat diversifié</b>	Internat classique	<b>42</b>	
	Appartements pour adolescents		
	Modulable		
	Lit repère	<b>1</b>	
	Modulable en amont (place sacralisée pour de la prévention)	<b>1</b>	
<b>Mineurs Non Accompagnés (MNA)</b>	Accompagnement des MNA (et jeunes majeurs)	<b>21</b>	A compter du 01/04/2022
<b>Plateau de Jour</b>	Plateau de Jour		

<b>Service Educatif Renforcé d'Accompagnement à Domicile (SERAD)</b>	Hébergement Crise Conjoncturelle SERAD/MOUSQUETON	<b>6</b>	
	SERAD	<b>30</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>101</b>	

Les accueils sont réalisés aux titres :

- des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative,
- de l'article L.222-5 du CASF relatif à la protection administrative.

#### Article 2

Dans le cadre de la politique jeune majeur du Département de la Moselle, l'établissement est autorisé à poursuivre l'accompagnement du jeune majeur jusqu'à ses 20 ans révolus.

#### Article 3

Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner. Celle-ci est soumise au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

#### Article 4

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Président du Département.

#### Article 5

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** des Adultes (CMSEA) Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et  
 N° FINESS : 57 000 804 5  
 Adresse complète : 47, rue Dupont des Loges CS 10271 57006 METZ Cedex 01  
 Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique  
 N° SIREN : 775618689

**Entité établissement** MECS LES 5 CHEMINS  
 N° FINESS : 57 001 868 9  
 Adresse complète : 30, boulevard Saint-Symphorien 57050 LONGEVILLE-LES-METZ  
 Code catégorie : 177  
 Libellé catégorie : Maisons d'Enfants à Caractère Social  
 Code MFT : 08 Président du Conseil Départemental  
 Capacité : 101

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
<b>912</b> – Accueil au titre de la protection de l'enfance	<b>11</b> – Hébergement Complet Internat	<b>800</b> – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	65

<b>913</b> – Accueil d'urgence protection de l'enfance	<b>11</b> – Hébergement Complet Internat	<b>800</b> – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	6
<b>931</b> – Suivi Social en Milieu Ouvert	<b>16</b> – Prestation en Milieu Ordinaire	<b>800</b> – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	30

**Article 6**

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le Président du Département, autorité signataire de cette décision,
- dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle et Monsieur le Directeur d'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN



PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
DE LA MOSELLE  
Direction de la Solidarité

## ARRETE

N°2022 – DS – 001107

en date du

20 MARS 2022

**portant modification de l'autorisation par extension de la capacité d'1 place en internat diversifié de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Centre d'Accueil et d'Accompagnement pour Adolescents (CAAA) à FAULQUEMONT**

**LE PREFET DE LA MOSELLE**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LE PRESIDENT  
DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.312-1 I 1°, L.312-1 I 4°, L.313-1 à L.313-9 ;
- VU les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance modifiée ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) ;
- VU l'arrêté DCL N°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté n°2021-DS-000442 en date du 31 août 2021 portant modification de l'autorisation de la MECS Centre d'Accueil et d'Accompagnement pour Adolescents (CAAA) à FAULQUEMONT à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 conclu entre le Département de la Moselle et le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA) ;

CONSIDERANT les besoins de diversification et d'individualisation des accueils et accompagnements des enfants protégés dans une logique d'assouplissement ;

CONSIDERANT que la modification de l'autorisation consiste en une extension inférieure au seuil de 30 % de la capacité autorisée et ainsi est exonérée de la procédure d'appel à projets ;

SUR PROPOSITION conjointe de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

### ARRETEMENT

#### Article 1

L'autorisation accordée le 4 janvier 2017 à la MECS CAAA située 6, rue Paul Verlaine 57380 FAULQUEMONT, gérée par le CMSEA situé 47, rue Dupont des Loges 57000 METZ est modifiée.

La capacité totale autorisée est fixée à 27 places mixtes pour des mineurs âgés de 13 à 17 ans, réparties ainsi :

Catégories	Modalités de prise en charge	Nombres de places	Spécificités
Internat diversifié	Internat classique	26	A compter du 01/04/2022
	Appartements pour adolescents		
	Modulable		
	Lit repère	1	
<b>TOTAL</b>		<b>27</b>	

Les accueils sont réalisés aux titres :

- des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative,
- de l'article L.222-5 du CASF relatif à la protection administrative.

#### Article 2

Dans le cadre de la politique jeune majeur du Département de la Moselle, l'établissement est autorisé à poursuivre l'accompagnement du jeune majeur jusqu'à ses 20 ans révolus.

**Article 3**

Conformément à l'article D.313-12-1 du CASF, la présente modification d'autorisation est valable sous réserve de la transmission aux autorités compétentes d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.313-1 du CASF.

**Article 4**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Département.

**Article 5**

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b>	Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA)
N° FINESS :	57 000 804 5
Adresse complète :	47, rue Dupont des Loges CS 10271 57006 METZ Cedex 01
Code statut juridique :	61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN :	775618689
<b>Entité établissement</b>	MECS CAAA
N° FINESS :	57 000 4 770
Adresse complète :	6, rue Paul Verlaine 57380 FAULQUEMONT
Code catégorie :	177
Libellé catégorie :	Maisons d'Enfants à Caractère Social
Code MFT :	10 Autorité Conjointe Préfet et Président du Conseil
Départemental	
Capacité :	27

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
912 -- Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 -- Hébergement Complet Internat	800 et 804 -- Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE et PJJ	27

**Article 6**

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le Président du Département, autorité signataire de cette décision,
- dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de STRASBOURG.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 7**

Monsieur le Directeur Interrégional de la PJJ Grand Est, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle et Madame la Directrice d'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Moselle



Olivier DELCAYROU

Le Président du Département



Patrick WEITEN



PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
DE LA MOSELLE  
Direction de la Solidarité

## ARRETE

N°2022 – DS – 001108

en date du

29 MARS 2022

**portant modification de l'autorisation par extension de la capacité de 5 places pour l'accueil de Mineurs Non accompagnés (MNA) de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Les Bacelles à METZ**

**LE PREFET DE LA MOSELLE**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LE PRESIDENT  
DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.312-1 I 1°, L.312-1 I 4°, L.313-1 à L.313-9 ;
- VU les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance modifiée ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) ;
- VU l'arrêté DCL N°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté n°2021-DS-000443 en date du 31 août 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Les Bacelles à METZ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 conclu entre le Département de la Moselle et le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA) ;

CONSIDERANT les besoins de diversification et d'individualisation des accueils et accompagnements des enfants protégés dans une logique d'assouplissement ;

CONSIDERANT que la modification de l'autorisation consiste en une extension inférieure au seuil de 30 % de la capacité autorisée et ainsi est exonérée de la procédure d'appel à projets ;

SUR PROPOSITION conjointe de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

### ARRETEMENT

#### Article 1

L'autorisation accordée le 1<sup>er</sup> avril 2021 à la MECS Les Bacelles 6, rue Saint Ferroy 57000 METZ, gérée par le CMSEA situé 47, rue Dupont des Loges 57000 METZ est modifiée.

La capacité totale autorisée est fixée à **97 places mixtes** pour des mineurs âgés de 13 à 17 ans, réparties ainsi :

Catégories	Modalités de prise en charge	Nombres de places	Spécificités
<b>Internat diversifié</b>	Internat classique	<b>28</b>	
	Appartements pour adolescents		
	Modulable		
	Lit repère	<b>1</b>	
<b>Mineurs Non Accompagnés (MNA)</b>	Accompagnement des MNA (et jeunes majeurs)	<b>24</b>	A compter du 01/04/2022
<b>Service Educatif Renforcé d'Accompagnement à Domicile (SERAD)</b>	Hébergement Crise Conjoncturelle SERAD/MOUSQUETON	<b>4</b>	
<b>Tempo Ados (accompagnement diversifié dans et hors-les-murs)</b>	Caméléon (mesure de placement de jour)	<b>20</b>	
	Mousqueton (accompagnement pour les adolescents en fugue)	<b>20</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>97</b>	

Les accueils sont réalisés aux titres :

- des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative,
- de l'article L.222-5 du CASF relatif à la protection administrative.

#### Article 2

Dans le cadre de la politique jeune majeur du Département de la Moselle, l'établissement est autorisé à poursuivre l'accompagnement du jeune majeur jusqu'à ses 20 ans révolus.

#### Article 3

Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner. Celle-ci est soumise au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

#### Article 4

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Département.

#### Article 5

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b><u>Entité juridique</u></b>	Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA)
N° FINESS :	57 000 804 5
Adresse complète :	47, rue Dupont des Loges CS 10271 57006 METZ Cedex 01
Code statut juridique :	61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN :	775618689
<b><u>Entité établissement</u></b>	MECS LES BACELLES
N° FINESS :	57 000 472 1
Adresse complète :	6, rue Saint-Ferroy 57000 METZ
Code catégorie :	177
Libellé catégorie :	Maisons d'Enfants à Caractère Social
Code MFT :	08 Président du Conseil Départemental
Capacité :	97

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
912 – Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 – Hébergement Complet Internat	800 et 804 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE et PJJ	53
913 – Accueil d'urgence protection de l'enfance	11 – Hébergement Complet Internat	800 et 804 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE et PJJ	4
931 – Suivi Social en Milieu Ouvert	16 – Prestation en Milieu Ordinaire	802 – Adolescents ASE et PJJ	40

**Article 6**

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le Préfet de Département et le Président du Département, autorités signataires de cette décision,
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de STRASBOURG.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 7**

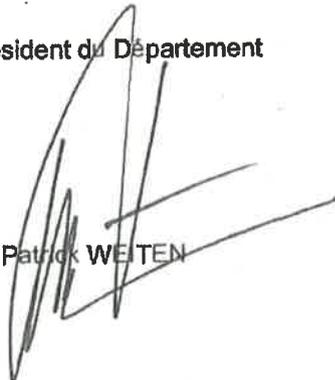
Monsieur le Directeur Interrégional de la PJJ Grand Est, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle et Madame la Directrice d'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Moselle



Olivier DELCAYROU

Le Président du Département



Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Luc HOFFSESS**  
Tél. 03 87 56 30 66

AR Préfecture : 057-225700012-20220331-lmc1X0100002307-AR  
Date AR Préfecture : 31-03-2022

## A R R E T E

N° 2022-001109

en date du 29/03/2022

portant modification de l'autorisation par extension de la capacité de 5 places  
de Service Educatif Renforcé d'Accompagnement à Domicile (SERAD) du Service de Placement Familial  
Spécialisé (SPFS) à METZ

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.312-1 I 1°, L.312-1 I 4°, L.313-1 à L.313-9 ;

VU les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance modifiée ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Schéma Enfance Jeunesse Famille 2019-2023 approuvé par l'Assemblée Départementale de la Moselle le 19 mars 2019 ;

VU l'arrêté N°2021 – DS – 000821 en date du 06/12/2021 portant modification de l'autorisation par extension de la capacité de 3 places de Service Educatif Renforcé d'Accompagnement à Domicile (SERAD) Parentalité pour Tous su Service de Placement Familial Spécialisé (SPFS) à

METZ ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 conclu entre le Département de la Moselle et le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA) ;

Considérant les besoins de diversification et d'individualisation des accueils et accompagnements des enfants protégés dans une logique d'assouplissement ;

CONSIDERANT la dégradation significative du contexte social qui se traduit par une forte hausse des placements d'enfants ;

Considérant que la modification de l'autorisation consiste en une extension inférieure au seuil de 30 % de la capacité autorisée et ainsi est exonérée de la procédure d'appel à projets ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

### ARRETE

#### **Article 1**

L'autorisation accordée le 4 janvier 2017 au SPFS situé, 21, En Chaplerue 57000 METZ, géré par le CMSEA, situé, 47, rue Dupont des Loges 57000 METZ est modifiée.

A compter du 1er décembre 2021, la capacité totale autorisée est fixée à 141 places mixtes pour des mineurs âgés de 0 à 17 ans, réparties ainsi :

<b>Catégories</b>	<b>Modalités de prise en charge</b>	<b>Nombres de places</b>	<b>Spécificités</b>
<b>Internat diversifié</b>	Modulable en amont (place sacralisée pour de la prévention)	<b>1</b>	
<b>Familles d'accueil</b>	Familles d'accueil	<b>100</b>	
	Accueil de bébés (+ 1 mois à – de 3 ans) en urgence	<b>4</b>	
<b>Service Educatif Renforcé d'Accompagnement à Domicile (SERAD)</b>	Hébergement Crise Conjoncturelle SERAD	<b>3</b>	
	SERAD	<b>25</b>	A compter du 01/04/2022
	SERAD Petite Enfance	<b>5</b>	
	SERAD Parentalité pour Tous	<b>3</b>	

<b>TOTAL</b>	<b>141</b>	
--------------	------------	--

Les accueils sont réalisés aux titres :

des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative

### Article 2

Dans le cadre de la politique jeune majeur du Département de la Moselle, l'établissement est autorisé à poursuivre l'accompagnement du jeune majeur jusqu'à ses 20 ans révolus.

### Article 3

Conformément à l'article D.313-12-1 du CASF, la présente modification d'autorisation est valable sous réserve de la transmission aux autorités compétentes d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.313-1 du CASF.

### Article 4

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Président du Département.

### Article 5

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA)  
 N° FINESS : 57 000 804 5  
 Adresse complète : 47, rue Dupont des Loges BP 10271 57006 METZ CEDEX 01  
 Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique  
 N° SIREN : 775618689

**Entité établissement** : Service de Placement Familial Spécialisé  
 N° FINESS : 57 000 3095  
 Adresse complète : 21, En Chaplerue 57000 METZ  
 Code catégorie : 238  
 Libellé catégorie : Centre d'Accueil Familial Spécialisé  
 Code MFT : 08 Président du Conseil Départemental  
 Capacité : 141

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
<b>912</b> – Accueil au titre de la protection de l'enfance	<b>15</b> – Placement Famille d'Accueil	<b>800</b> – Enfants, Adolescents. ASE et Justice	105
<b>913</b> – Accueil d'Urgence protection de l'enfance	<b>15</b> – Placement Famille d'Accueil	<b>800</b> – Enfants, Adolescents. ASE et Justice	3
<b>931</b> – Suivi Social en Milieu Ouvert	<b>16</b> – Prestation en Milieu Ordinaire	<b>800</b> – Enfants, Adolescents. ASE et Justice	33

### Article 6

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le Président du Département, autorité signataire de cette décision,
- dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

#### **Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle et Monsieur le Directeur d'Établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Elodie RAVENEL**  
Tél. 03 87 56 87 09

AR Préfecture : 057-225700012-20220405-lmc1X0100002310-AR  
Date AR Préfecture : 05-04-2022

## A R R E T E

N° 2022-001113

en date du 01/04/2022

relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022  
de l'EHPAD La Résidence Heureuse à AMNEVILLE  
participant au CPOM de l'AMAPA

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 6 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU l'arrêté N°2021-DS-000901 en date du 17 janvier 2022 portant fixation pour 2022 de la valeur du point GIR départemental et du niveau de dépendance moyen des EHPAD en Moselle ;
- VU la convention d'habilitation à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Département de la Moselle ;

- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

### ARRETE

#### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, le forfait global dépendance est fixé à 223 463,48 € TTC.

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, le forfait global dépendance à la charge du Département est fixé à 136 529,71 € TTC :

- pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022, déduction faite des sommes déjà perçues, le versement mensuel est calculé à 11 270,78 € TTC.
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le versement mensuel est de 11 377,48 € TTC.

#### Article 3

Les tarifs journaliers dépendance applicables à l'EHPAD La Résidence Heureuse sont fixés ainsi qu'il suit du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022 :

<b>DEPENDANCE</b>	<b>Tarifs TTC</b>
<b>Plus de 60 ans</b>	
- GIR 1 et 2	20,56 €
- GIR 3 et 4	13,05 €
- GIR 5 et 6	5,54 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Participation dépendance	15,68 €

#### Article 4

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté sont fixés comme suit :

<b>HEBERGEMENT PERMANENT</b>	<b>Tarifs TTC (après majoration du taux maximal d'évolution ministériel)</b>
<b>Plus de 60 ans</b>	
- Chambre à 1 lit	57,77 €
- Chambre à 2 lits	49,10 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Tarif global	73,45 €

#### Article 5

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, les tarifs dépendance sont fixés comme suit :

<b>DEPENDANCE</b>	<b>Tarifs TTC</b>
<b>Plus de 60 ans</b>	
GIR 1 et 2	20,49 €
GIR 3 et 4	13,01 €
GIR 5 et 6	5,52 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Participation dépendance	15,63 €

**Article 6**

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 7**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 8**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de l'EHPAD La Résidence Heureuse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Elodie RAVENEL**  
Tél. 03 87 56 87 09

AR Préfecture : 057-225700012-20220405-lmc1X0100002311-AR  
Date AR Préfecture : 05-04-2022

## A R R E T E

N° 2022-001114

en date du 01/04/2022

relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022  
de l'EHPAD LE PRE VERT à MAIZIERES-LES-METZ  
participant au CPOM de l'AMAPA

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 6 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU l'arrêté N°2021-DS-000901 en date du 17 janvier 2022 portant fixation pour 2022 de la valeur du point GIR départemental et du niveau de dépendance moyen des EHPAD en Moselle ;
- VU la convention d'habilitation à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Département de la Moselle ;

- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

### ARRETE

#### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, le forfait global dépendance est fixé à 468 009,27 € TTC.

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, le forfait global dépendance à la charge du Département est fixé à 301 504,60 € TTC :

- pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022, déduction faite des sommes déjà perçues, le versement mensuel est calculé à 25 745,33 € TTC.
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le versement mensuel est de 25 125,38 € TTC.

#### Article 3

Les tarifs journaliers dépendance applicables à l'EHPAD LE PRE VERT sont fixés ainsi qu'il suit du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022 :

DEPENDANCE	Tarifs TTC
<b>Plus de 60 ans</b>	
- GIR 1 et 2	20,58 €
- GIR 3 et 4	13,06 €
- GIR 5 et 6	5,54 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Participation dépendance	17,08 €

#### Article 4

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT PERMANENT	Tarifs TTC (après majoration du taux maximal d'évolution ministériel)
<b>Plus de 60 ans</b>	
- Chambre à 1 lit	57,77 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Tarif global	74,85 €

#### Article 5

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, les tarifs dépendance sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs TTC
<b>Plus de 60 ans</b>	
GIR 1 et 2	20,65 €
GIR 3 et 4	13,10 €
GIR 5 et 6	5,56 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Participation dépendance	16,71 €

#### Article 6

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

#### Article 7

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 8**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de l'EHPAD LE PRE VERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Elodie RAVENEL**  
Tél. 03 87 56 87 09

AR Préfecture : 057-225700012-20220405-lmc1X0100002312-AR  
Date AR Préfecture : 05-04-2022

## A R R E T E

N° 2022-001115

en date du 01/04/2022

relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022  
de l'EHPAD La Grange-aux-Bois à METZ  
participant au CPOM de l'AMAPA

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 6 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU l'arrêté N°2021-DS-000901 en date du 17 janvier 2022 portant fixation pour 2022 de la valeur du point GIR départemental et du niveau de dépendance moyen des EHPAD en Moselle ;
- VU la convention d'habilitation à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Département de la Moselle ;

- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

### ARRETE

#### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, le forfait global dépendance est fixé à 448 824,57 € TTC.

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, le forfait global dépendance à la charge du Département est fixé à 260 326,55 € TTC :

- pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022, déduction faite des sommes déjà perçues, le versement mensuel est calculé à 21 051,81 € TTC.
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le versement mensuel est de 21 693,88 € TTC.

#### Article 3

Les tarifs journaliers dépendance applicables à l'EHPAD La Grange-aux-Bois sont fixés ainsi qu'il suit du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022 :

DEPENDANCE	Tarifs TTC
<b>Plus de 60 ans</b>	
- GIR 1 et 2	21,09 €
- GIR 3 et 4	13,38 €
- GIR 5 et 6	5,68 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Participation dépendance	16,24 €

#### Article 4

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT PERMANENT	Tarifs TTC (après majoration du taux maximal d'évolution ministériel)
<b>Plus de 60 ans</b>	
- Chambre à 1 lit	57,77 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Tarif global	74,01 €

#### Article 5

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, les tarifs dépendance sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs TTC
<b>Plus de 60 ans</b>	
GIR 1 et 2	20,89 €
GIR 3 et 4	13,26 €
GIR 5 et 6	5,63 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Participation dépendance	16,09 €

#### Article 6

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 7**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 8**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice de l'EHPAD La Grange-aux-Bois sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Elodie RAVENEL**  
Tél. 03 87 56 87 09

AR Préfecture : 057-225700012-20220405-lmc1X0100002313-AR  
Date AR Préfecture : 05-04-2022

## A R R E T E

N° 2022-001116

en date du 01/04/2022

relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022  
de l'EHPAD La Pépinière à METZ MAGNY  
participant au CPOM de l'AMAPA

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 6 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU l'arrêté N°2021-DS-000901 en date du 17 janvier 2022 portant fixation pour 2022 de la valeur du point GIR départemental et du niveau de dépendance moyen des EHPAD en Moselle ;
- VU la convention d'habilitation à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Département de la Moselle ;

- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

### ARRETE

#### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, le forfait global dépendance est fixé à 396 824,41 € TTC.

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, le forfait global dépendance à la charge du Département est fixé à 254 627,82 € TTC :

- pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022, déduction faite des sommes déjà perçues, le versement mensuel est calculé à 21 764,25 € TTC.
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le versement mensuel est de 21 218,98 € TTC.

#### Article 3

Les tarifs journaliers dépendance applicables à l'EHPAD La Pépinière sont fixés ainsi qu'il suit du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022 :

DEPENDANCE	Tarifs TTC
<b>Plus de 60 ans</b>	
- GIR 1 et 2	20,39 €
- GIR 3 et 4	12,94 €
- GIR 5 et 6	5,49 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Participation dépendance	15,32 €

#### Article 4

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT PERMANENT	Tarifs TTC (après majoration du taux maximal d'évolution ministériel)
<b>Plus de 60 ans</b>	
- Chambre à 1 lit	57,77 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Tarif global	73,09 €

#### Article 5

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, les tarifs dépendance sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs TTC
<b>Plus de 60 ans</b>	
GIR 1 et 2	20,33 €
GIR 3 et 4	12,90 €
GIR 5 et 6	5,47 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Participation dépendance	15,28 €

#### Article 6

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

#### Article 7

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 8**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice de l'EHPAD La Pépinière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Elodie RAVENEL**  
Tél. 03 87 56 87 09

AR Préfecture : 057-225700012-20220405-lmc1X0100002314-AR  
Date AR Préfecture : 05-04-2022

## A R R E T E

N° 2022-001117

en date du 01/04/2022

relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022  
de l'EHPAD Résidence Les Acacias à MONTIGNY-LES-METZ  
participant au CPOM de l'AMAPA

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 6 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU l'arrêté N°2021-DS-000901 en date du 17 janvier 2022 portant fixation pour 2022 de la valeur du point GIR départemental et du niveau de dépendance moyen des EHPAD en Moselle ;
- VU la convention d'habilitation à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Département de la Moselle ;

- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

### ARRETE

#### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, le forfait global dépendance est fixé à 314 689,29 € TTC.

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, le forfait global dépendance à la charge du Département est fixé à 174 513,37 € TTC :

- pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022, déduction faite des sommes déjà perçues, le versement mensuel est calculé à 14 838,55 € TTC.
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le versement mensuel est de 14 542,78 € TTC.

#### Article 3

Les tarifs journaliers dépendance applicables à l'EHPAD Résidence Les Acacias sont fixés ainsi qu'il suit du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022 :

DEPENDANCE	Tarifs TTC
<b>Plus de 60 ans</b>	
- GIR 1 et 2	20,59 €
- GIR 3 et 4	13,07 €
- GIR 5 et 6	5,54 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Participation dépendance	14,70 €

#### Article 4

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT PERMANENT	Tarifs TTC (après majoration du taux maximal d'évolution ministériel)
<b>Plus de 60 ans</b>	
- Chambre à 1 lit	57,77 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Tarif global	72,47 €

#### Article 5

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, les tarifs dépendance sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs TTC
<b>Plus de 60 ans</b>	
GIR 1 et 2	20,54 €
GIR 3 et 4	13,03 €
GIR 5 et 6	5,53 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Participation dépendance	14,66 €

#### Article 6

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 7**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 8**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice de l'EHPAD Résidence Les Acacias sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Elodie RAVENEL**  
Tél. 03 87 56 87 09

AR Préfecture : 057-225700012-20220405-lmc1X0100002315-AR  
Date AR Préfecture : 05-04-2022

## A R R E T E

N° 2022-001118

en date du 01/04/2022

relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022  
de l'EHPAD Alice SAR à VANTOUX  
participant au CPOM de l'AMAPA

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 6 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU l'arrêté N°2021-DS-000901 en date du 17 janvier 2022 portant fixation pour 2022 de la valeur du point GIR départemental et du niveau de dépendance moyen des EHPAD en Moselle ;
- VU la convention d'habilitation à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Département de la Moselle ;

- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

### ARRETE

#### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, le forfait global dépendance est fixé à 502 178,32 € TTC.

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, le forfait global dépendance à la charge du Département est fixé à 297 835,97 € TTC :

- pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022, déduction faite des sommes déjà perçues, le versement mensuel est calculé à 25 181,61 € TTC.
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le versement mensuel est de 24 819,66 € TTC.

#### Article 3

Les tarifs journaliers dépendance applicables à l'EHPAD Alice SAR sont fixés ainsi qu'il suit du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022 :

DEPENDANCE	Tarifs TTC
<b>Plus de 60 ans</b>	
- GIR 1 et 2	20,34 €
- GIR 3 et 4	12,91 €
- GIR 5 et 6	5,48 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Participation dépendance	15,95 €

#### Article 4

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT PERMANENT	Tarifs TTC (après majoration du taux maximal d'évolution ministériel)
<b>Plus de 60 ans</b>	
- Chambre à 1 lit	57,77 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Tarif global	73,72 €

#### Article 5

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, les tarifs dépendance sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs TTC
<b>Plus de 60 ans</b>	
GIR 1 et 2	20,23 €
GIR 3 et 4	12,84 €
GIR 5 et 6	5,45 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Participation dépendance	15,86 €

#### Article 6

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 7**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 8**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice de l'EHPAD Alice SAR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Elodie RAVENEL**  
Tél. 03 87 56 87 09

AR Préfecture : 057-225700012-20220405-lmc1X0100002316-AR  
Date AR Préfecture : 05-04-2022

## A R R E T E

N° 2022-001119

en date du 01/04/2022

relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022  
de l'EHPAD Résidence Huguette HENRY à WOIPPY  
participant au CPOM de l'AMAPA

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 6 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU l'arrêté N°2021-DS-000901 en date du 17 janvier 2022 portant fixation pour 2022 de la valeur du point GIR départemental et du niveau de dépendance moyen des EHPAD en Moselle ;
- VU la convention d'habilitation à l'aide sociale ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Département de la Moselle ;

- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

### ARRETE

#### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, le forfait global dépendance est fixé à 380 691,34 € TTC.

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, le forfait global dépendance à la charge du Département est fixé à 231 439,05 € TTC :

- pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022, déduction faite des sommes déjà perçues, le versement mensuel est calculé à 19 178,36 € TTC.
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le versement mensuel est de 19 286,59 € TTC.

#### Article 3

Les tarifs journaliers dépendance applicables à l'EHPAD Résidence Huguette HENRY sont fixés ainsi qu'il suit du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022 :

DEPENDANCE	Tarifs TTC
<b>Plus de 60 ans</b>	
- GIR 1 et 2	20,57 €
- GIR 3 et 4	13,06 €
- GIR 5 et 6	5,54 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Participation dépendance	15,82 €

#### Article 4

Dans le cadre de l'habilitation partielle à l'aide sociale, les tarifs pris en charge par l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT PERMANENT	Tarifs TTC (après majoration du taux maximal d'évolution ministériel)
<b>Plus de 60 ans</b>	
- Chambre à 1 lit	57,77 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Tarif global	73,59 €

#### Article 5

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, les tarifs dépendance sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs TTC
<b>Plus de 60 ans</b>	
GIR 1 et 2	20,46 €
GIR 3 et 4	12,98 €
GIR 5 et 6	5,51 €
<b>Moins de 60 ans</b>	
Participation dépendance	15,73 €

#### Article 6

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

**Article 7**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

**Article 8**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice de l'EHPAD Résidence Huguette HENRY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

**Direction des Finances****Affaire suivie par : OSTERROTH Murielle**

Tél. : 03 87 21 51 26

N/Réf : DFAJCG/DF/SEB/Gravelotte/Tarifs/96

AR Préfecture : 057-225700012-20220331-lmc1X0100002321-AR

Date AR Préfecture : 31-03-2022

## A R R E T E

N° 2022-001120

en date du 31 mars 2022

portant abrogation de l'arrêté n° 2021-000645 en date du 8 octobre 2021  
et modification de l'arrêté n° 24748, modifié, en date du 21 février 2014 portant institution  
d'une régie de recettes au Musée départemental de la Guerre de 1870 et de l'Annexion à Gravelotte

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ayant délégué au Président du Conseil Départemental le soin de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité ;

Vu la décision n° 19 de la Commission Permanente du Département de la Moselle en date du 20 janvier 2014 créant une régie de recettes au Musée départemental de la Guerre de 1870 et de l'Annexion à Gravelotte ;

Vu l'arrêté n° 24748, modifié, en date du 21 février 2014 portant institution d'une régie de recettes au Musée départemental de la Guerre de 1870 et de l'Annexion à Gravelotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-000645 en date du 8 octobre 2021 portant modification des tarifs de la billetterie, de la boutique, des livres, des locations d'espaces et des frais d'affranchissement dans le cas d'une vente à distance de la régie de recettes au Musée départemental de la Guerre de 1870 et de l'Annexion à Gravelotte ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental de la Moselle, comptable public assignataire, en date du 22 mars 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2021-000645 en date du 8 octobre 2021 est abrogé. Les présentes dispositions modifient celles de l'article 3 de l'arrêté n° 24748, modifié, en date du 21 février 2014 :

"Liste des tarifs :

- de la billetterie, en annexe 1, pages 3 et 4,
- de la boutique, en annexe 2, pages 5 à 9,
- des livres, en annexe 3, pages 10 à 12,
- des locations d'espaces, en annexe 4, pages 13 et 14,
- des frais d'affranchissement dans le cas d'une vente à distance, en annexe 5, page 15,

de la régie de recettes au Musée départemental de la Guerre de 1870 et de l'Annexion à Gravelotte".

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté n° 24748, modifié, en date du 21 février 2014 demeurent inchangées.

**Article 3** : Monsieur le Directeur du Développement Culturel et Artistique et Monsieur le Payeur Départemental de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Département,  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

Marc HOUVER

**MUSEE DE LA GUERRE ET DE L'ANNEXION A GRAVELOTTE**

Tarifs de la billetterie  
(Annexe 1 à l'arrêté n° 2022-001120 en date du 31 mars 2022)

Libellé de la billetterie	Tarifs en €
<b>ENTREES</b>	
Plein tarif, par personne	7,00
Tarif réduit, par personne	5,00
<b>VISITES GUIDEES (HORS ENTREE)</b>	
Forfait visite guidée (1h30) sur réservation, jusqu'à 30 personnes	100,00
<b>ATELIERS JEUNES PUBLICS (HORS ENTREE)*</b>	
Atelier individuel (2h00), hors temps scolaire, par personne	5,00
Animation scolaire ou périscolaire à la demi-journée, par enfant	3,00
Tarif visite libre avec support pédagogique, par classe	40,00
<b>ATELIERS ADULTES (ENTREE INCLUSE)</b>	
Visite thématique ou atelier adulte individuel, par personne	9,00
<b>CONFERENCES, COLLOQUES, SPECTACLES ET CONCERTS (ENTREE INCLUSE)</b>	
Plein tarif, par personne	5,00
Tarif réduit, par personne	3,50
<b>SOIREE EXCEPTIONNELLE</b>	
Tarif, par personne	20,00
<b>EVENEMENT EXCEPTIONNEL</b>	
Tarif, par personne	9,00
<b>DINER-SPECTACLE</b>	
Tarif, par personne	70,00
<b>ABONNEMENTS</b>	
Pass Passionnément Moselle	25,00
Pass Musées	
Tarif 1 : pour 1 adulte et 5 enfants de moins de 18 ans	112,00
Tarif 2 : pour 1 adulte et 5 enfants de moins de 18 ans (pour les demandeurs d'emploi, les handicapés, les enseignants, les membres de comités de soutien de musée, les étudiants, les élèves, les personnes en formation sur présentation d'un justificatif)	106,00

\*Pour les jeunes de moins de 16 ans

**CONDITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS BILLETTERIE  
HORS PASS MUSEES**

Une réduction de 15 % est accordée aux apporteurs d'affaires (offices de tourisme, tour-opérateurs, autocaristes, agences de voyage,...).

**Conditions appliquées en cas de retard du groupe :**

. En cas de retard du groupe de plus d'une heure sur l'horaire de début de visite guidée convenu, la visite sera annulée et facturée au groupe dans les conditions prévues lors de la réservation.

**Conditions appliquées en cas d'annulation du groupe :**

. En cas d'annulation par écrit auprès du site à plus de 30 jours du jour de la visite, aucune prestation ne sera facturée.

. En cas d'annulation par écrit auprès du site entre 30 et 3 jours avant le jour de la visite, les prestations guidées seront facturées.

. En cas d'annulation par écrit auprès du site à moins de 3 jours du jour de la visite ou en cas de non présentation du groupe, la totalité des prestations initialement réservées seront facturées.

## Légende de billetterie du Musée départemental de la Guerre de 1870 et de l'Annexion à Gravelotte

**Tout visiteur susceptible de bénéficier de conditions tarifaires particulières doit présenter un justificatif en cours de validité.**

**GRATUITE****Conditions**

- personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap + un accompagnateur par personne
- jeunes de moins de 16 ans
- agents départementaux
- élus départementaux
- personnes entrant dans le cadre d'un partenariat conventionné avec le Département de la Moselle pour lequel la convention prévoit le principe de gratuité
- enseignants/personnes encadrantes accompagnant un groupe scolaire
- personne accompagnant le porteur de la carte MOZY qui prévoit une entrée gratuite pour une entrée plein tarif achetée
- presse
- gratuité scolaire (maternelle à université) dans le cadre d'une sortie scolaire.

**Porteurs d'une carte**

- Pass Passionnement Moselle, Chéquier Moselle Passion ou Pass Musées
- porteurs d'un carton d'invitation/d'une carte prévoyant la gratuité
- CNAS, Pass Education, ICOM, ICOMOS ou Ministère de la Culture
- porteurs d'une contremarque "Sites Passionnement Moselle".

**Evènements spécifiques** : 1<sup>er</sup> dimanche du mois et dans le cadre de la participation des Sites Passionnement Moselle à des évènements locaux ou nationaux (Journée du Patrimoine, de la Moselle, de l'Europe...) ou des moments de gratuité décidés par l'autorité territoriale.

**REDUCTION****Conditions**

- jeunes de 16 à 25 ans
- ayants droit du bénéficiaire du CNAS
- personnes entrant dans le cadre d'un partenariat conventionné avec le Département de la Moselle pour lequel la convention prévoit le principe de réduction
- demandeurs d'emploi
- bénéficiaires du rSa
- étudiants
- pour les groupes, à partir de 10 personnes
- pour la vente de plus de 10 entrées aux structures types Comités d'Entreprise ou Amicales.

**Porteurs d'une carte**

- Pass Lorraine ou Multipass +
- City Pass Metz
- Carte Facilis.

## MUSEE DE LA GUERRE DE 1870 ET DE L'ANNEXION A GRAVELOTTE

Tarifs de la boutique  
(Annexe 2 à l'arrêté n° 2022-001120 en date du 31 mars 2022)

Codes articles	Articles	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0%				
			Code	Montant	
74320001	Taille crayon canon	5,00	2	1,00	6,00
75630003	Diorama Bazeilles, la maison de la dernière cartouche	163,33	2	32,67	196,00
75630004	Diorama Bazeilles, la maison de la dernière cartouche	115,00	2	23,00	138,00
74410001	Carnet de coloriages	4,17	2	0,83	5,00
74130001	Dépliant Première Guerre mondiale	2,08	2	0,42	2,50
85420001	Médaille musée	1,67	2	0,33	2,00
85220001	Coffret aquarelles	19,17	2	3,83	23,00
71140002	Jus multivitaminé	3,32	1	0,18	3,50
71140003	Jus de pommes	2,84	1	0,16	3,00
71610001	Sirop de mirabelles	9,00	1	0,50	9,50
73110001	Confiture de mirabelles	5,69	1	0,31	6,00
75330001	Bonhomme Herr Bert	5,83	2	1,17	7,00
74510001	Autocollants soldat 14-18	2,08	2	0,42	2,50
75140001	Jeu 7 familles Première Guerre Mondiale	6,16	1	0,34	6,50
75140002	Jeu 7 familles Peintures XIX	6,25	2	1,25	7,50
75610017	Soldat en bois Lucotte	9,17	2	1,83	11,00
73280001	Boîte de caramels Chardon lorrain	3,75	2	0,75	4,50
77110001	T-Shirt 1	11,67	2	2,33	14,00
77110002	T-Shirt 2	8,33	2	1,67	10,00
77410001	Sac 1	4,17	2	0,83	5,00
73270001	Berlingots du Poilu	4,75	2	0,95	5,70
77260001	Boîte à pilules	4,17	2	0,83	5,00
74180001	Calendrier	12,50	2	2,50	15,00
75910001	Puzzle	6,25	2	1,25	7,50
77320001	Serviette invité brodée anneau	4,17	2	0,83	5,00
77340001	Bavoir "mirabelle"	4,17	2	0,83	5,00
75510001	Boîte à musique	6,25	2	1,25	7,50
73310001	Mirabelles au sirop	5,69	1	0,31	6,00
74610003	Set 6 magnets Panorama	5,83	2	1,17	7,00
74950001	Set papeterie écolier	8,33	2	1,67	10,00
71710001	Crème de mirabelles	10,42	2	2,08	12,50
74430001	Bloc notes	3,33	2	0,67	4,00
74150001	Carte France Seconde Guerre	5,69	1	0,31	6,00

Codes articles	Articles	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0%				
			Code	Montant	
74710001 74720002 74720003	Pin's 1	4,17	2	0,83	5,00
74720001	Pin's Seconde Guerre	4,58	2	0,92	5,50
74720005	Pin's métal	6,58	2	1,32	7,90
74720004	Patch brodé	8,33	2	1,67	10,00
75120001 75120002 75120003 75120004	Jeu de cartes 1	6,67	2	1,33	8,00
75120005	Jeu de cartes 2	11,25	2	2,25	13,50
74110001 74120001	Carte postale 1	0,83	2	0,17	1,00
74110003	Carte postale 2	1,25	2	0,25	1,50
74110002	Carte postale 3	1,67	2	0,33	2,00
74820004 74820006	Porte-clés 1	2,50	2	0,50	3,00
74820003	Porte-clés 2	2,92	2	0,58	3,50
74810001	Porte-clés 3	3,00	2	0,60	3,60
74820001 74810002 74810003	Porte-clés 4	3,33	2	0,67	4,00
74820005	Porte-clés 5	6,25	2	1,25	7,50
74820007	Porte-clés 6	8,25	2	1,65	9,90
75210001	Crayon 1	0,83	2	0,17	1,00
74210003	Crayon 2	1,25	2	0,25	1,50
74250004	Crayon 3	2,50	2	0,50	3,00
74250001 74250002 74250003 74250005	Crayon 5	2,92	2	0,58	3,50
74210002	Crayon 6	3,75	2	0,75	4,50
74230001	Stylo 1	1,67	2	0,33	2,00
74230002	Stylo 2	2,08	2	0,42	2,50
74230003	Stylo 3	2,92	2	0,58	3,50
74230004	Stylo 4	4,58	2	0,92	5,50
74230005	Stylo 5	3,33	2	0,67	4,00
75610015 75610018 75610019	Figurine 1	5,00	2	1,00	6,00
75610016	Figurine 2	6,67	2	1,33	8,00

Codes articles	Articles	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0%				
			Code	Montant	
75610001 75610003 75630001 75610020 75610021 75610022 75610024 75610025	Figurine 3	20,83	2	4,17	25,00
75610005 75610007 75610009 75610011 75630002 75630005 75610023	Figurine 4	37,08	2	7,42	44,50
75630006	Figurine 5	45,00	2	9,00	54,00
75610002 75610004	Figurine 6	96,67	2	19,33	116,00
75610013 75610014 75630007	Figurine 7	98,33	2	19,67	118,00
75610006 75610008 75610010 75610012	Figurine 8	136,67	2	27,33	164,00
75820001	Peluche 1	15,75	2	3,15	18,90
74170001 74170002	Marque-pages 1	0,83	2	0,17	1,00
74170003	Marque-pages 2	3,33	2	0,67	4,00
71310001 71310002	Eau de vie 1	10,00	2	2,00	12,00
74610001	Magnet 1	2,50	2	0,50	3,00
74620001 74610002 74610004 74620002	Magnet 2	2,92	2	0,58	3,50
74610005	Magnet 4	3,33	2	0,67	4,00
74410004	Carnet 1	2,50	2	0,50	3,00
74410002 74410003	Carnet 2	4,17	2	0,83	5,00
76210001	Savon 1	2,92	2	0,58	3,50

Codes articles	Articles	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0%				
			Code	Montant	
76210002	Savon 2	4,17	2	0,83	5,00
76220001	Savon 3	5,83	2	1,17	7,00
76240001	Savon 4	11,67	2	2,33	14,00
76240002	Boite savons	5,00	2	1,00	6,00
75720001	Epée en bois 1	5,00	2	1,00	6,00
75720002	Epée en bois 2	6,67	2	1,33	8,00
75720003	Epée en bois 3	8,33	2	1,67	10,00
71420001 71420002	Bière 1	2,08	2	0,42	2,50
71420003 71420004	Bière 2	2,50	2	0,50	3,00
83230001 83230002 83230009 83230010 83230006	Mug et tasse 1	6,67	2	1,33	8,00
83230003 83230004 83230011 83230007	Mug et tasse 2	5,83	2	1,17	7,00
83230005	Mug et tasse 3	10,00	2	2,00	12,00
83230008	Mug et tasse 4	12,50	2	2,50	15,00
77240003 77240001	Parapluie 1	19,17	2	3,83	23,00
77240002	Parapluie 2	25,00	2	5,00	30,00
77360001 77360002	Torchon 1	5,83	2	1,17	7,00
77310002	Torchon 2	6,67	2	1,33	8,00
77310001	Torchon 3	8,33	2	1,67	10,00
77310004 77310003 77310006 77310007 77310005	Torchon 4	3,75	2	0,75	4,50
81700003	Raku 1	25,00	2	5,00	30,00
81700002	Raku 2	33,33	2	6,67	40,00
81700001	Raku 3	54,17	2	10,83	65,00
84100001	CD 1	18,96	1	1,04	20,00
84100002 84100003	CD 2	20,83	2	4,17	25,00

Codes articles	Articles	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0%				
			Code	Montant	
84200004 84200008	DVD 1	12,50	2	2,50	15,00
84200001 84200002 84200007	DVD 2	13,33	2	2,67	16,00
84200003 84200005	DVD 3	16,67	2	3,33	20,00
84200006	DVD 4	18,33	2	3,67	22,00
78610001	Broche Bleuets	29,17	2	5,83	35,00
78610003	Bleuet papier	1,25	2	0,25	1,50
85520001	Dé a coudre	3,33	2	0,67	4,00
81900001	Plaqué métal vintage	8,33	2	1,67	10,00
74140001	Affiche n°1	2,50	2	0,50	3,00
77250001 77250002	Drapeau n° 1	8,33	2	1,67	10,00
75740001 75740002	Casque n° 1	8,33	2	1,67	10,00
75740003	Képi	20,83	2	4,17	25,00
77260002	Écusson	5,00	2	1,00	6,00
78610002	Broche Légion d'Honneur	66,67	2	13,33	80,00
74120002	Carte des monuments	2,08	2	0,42	2,50
78200001	Bracelet médaille	9,92	2	1,98	11,90
83250001	Chope bière	8,33	2	1,67	10,00
83260001	Cuillère métal	3,75	2	0,75	4,50
85430001	Billet souvenir	2,08	2	0,42	2,50
76120001	Bougie	10,83	2	2,17	13,00
76140001	Diffuseur de parfum	6,67	2	1,33	8,00
85540001	Briquet médaille Gravelotte	4,17	2	0,83	5,00
75150001 75150002 75150003 75150004	Chronicards	11,37	1	0,63	12,00
73210001	Bonbons mirabelle	5,21	1	0,29	5,50
86100001	Graine de Bleuets	4,17	2	0,83	5,00

Des réductions et/ou gratuites pourront être effectuées dans un cadre protocolaire ou promotionnel.

**MUSEE DE LA GUERRE DE 1870 ET DE L'ANNEXION A GRAVELOTTE**

Tarifs des livres  
(Annexe 3 à l'arrêté n° 2022-001120 en date du 31 mars 2022)

Codes articles	Articles	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0%				
			Code	Montant	
62760001 62770001 62770002 62760002 62760003	Revue Napoléon III	9,70	4	0,20	9,90
62920003	Gazette des armes HS11 : la guerre franco-allemande 1870-71	14,20	4	0,30	14,50
62910001	Gazette des uniformes HS 31 : le casque à pointe	14,20	4	0,30	14,50
62310001	Le tour de la France par deux enfants	12,51	1	0,69	13,20
69100001	Boule de suif et autres histoires de guerre	2,18	1	0,12	2,30
69700001	Poésies (RIMBAUD)	5,12	1	0,28	5,40
69100002	L'année terrible	8,72	1	0,48	9,20
69100003	La débâcle	7,01	1	0,39	7,40
69100004	Les soirées de Médan	8,86	1	0,49	9,35
69100005	Contes du lundi	4,83	1	0,27	5,10
69520001	Bismarck (BLED)	8,53	1	0,47	9,00
69510004	Maurice Barrès, la Lorraine, la France et l'étranger	37,91	1	2,09	40,00
62910006	La cavalerie légère de 1845 à 1915	142,18	1	7,82	150,00
62910007	La garde impériale de Napoléon III	85,31	1	4,69	90,00
62730004	Deutsch-Französische Krieg	36,02	1	1,98	38,00
69520002	Wilhelm II (ROHL)	12,04	1	0,66	12,70
62640002	Die Schlafwandler	48,15	1	2,65	50,80
62650002	Gründung des Deutschen Reiches 1870/71	23,98	1	1,32	25,30
62650003	Preussen : Aufstieg und Niedergang	24,08	1	1,32	25,40
69520003	Wilhelm II (CLARK)	20,19	1	1,11	21,30
62650004	Spurensuche : Historische Persönlichkeiten im Dreiländereck	23,79	1	1,31	25,10
69520004	Wilhelm II (HARTAU)	12,13	1	0,67	12,80
69520005	Otto von Bismarck (ULLRICH)	12,13	1	0,67	12,80
69520006	Otto von Bismarck und Wilhelm II	22,09	1	1,21	23,30
62650005	Leben im Kaiserreich : Deutschland um 1900	30,05	1	1,65	31,70

Codes articles	Articles	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0%				
			Code	Montant	
69520007	Bismarck, der weisse Revolutionär (GALL)	20,10	1	1,11	21,20
62650009	L'Allemagne de 1815 à 1918	22,18	1	1,22	23,40
62730005	The franco-prussian war	30,33	1	1,67	32,00
62650006	Iron Kingdom	17,06	1	0,94	18,00
69520008	Kaiser Wilhelm II	19,91	1	1,09	21,00
62640003	The Sleepwalkers	14,69	1	0,81	15,50
62360006	A duel of giants	19,91	1	1,09	21,00
62360010	La France s'est faite à coups d'épée	18,86	1	1,04	19,90
62360011	Ecrire la guerre	65,40	1	3,60	69,00
69100006	Le temps des cerises : journal de Mathilde 1870 -1871	9,38	1	0,52	9,90
61890001	Henry Dunant, père de l'action humanitaire	7,54	1	0,41	7,95
61830001	Les belles lisses poires de France	5,59	1	0,31	5,90
62710005	Dictionnaire de la Grande Guerre	29,86	1	1,64	31,50
62510001	57 Mosellans dans l'histoire	5,69	1	0,31	6,00
67320001	L'aide-mémoire culinaire	14,69	1	0,81	15,50
61200001	Bastien gamin de Paris	10,62	1	0,58	11,20
61200003	Soldat Peaceful	5,69	1	0,31	6,00
69100009	Boule de suif	2,37	1	0,13	2,50
61200006	Bleu, chien soleil des tranchées	6,64	1	0,36	7,00
62340002	La Feste Wagner (français)	18,01	1	0,99	19,00
62340003	Die Feste Wagner (allemand)	18,01	1	0,99	19,00
62510005	La Guerre de 1870 en Moselle (Becker)	20,85	1	1,15	22,00
62710007	Été 1914, pourquoi le suicide de l'Europe ?	6,76	4	0,14	6,90
61200007	Frightful First World War	9,48	1	0,52	10,00
69700002	Bataille de Lorraine 1914 : poème d'un poilu	4,74	1	0,26	5,00
62510007	Revue 50sept	4,74	1	0,26	5,00
62310003	Histoire de France (Lavisse)	17,91	1	0,99	18,90
61200008	Lulu et la Grande Guerre	4,74	1	0,26	5,00
61630001	Histoire de France en BD	5,69	1	0,31	6,00
62770006	Vae Victis n° 073	7,35	4	0,15	7,50
62770007	Vae Victis n° 108	6,76	4	0,14	6,90
61300001	Mettre la Grande Guerre en couleurs	6,16	1	0,34	6,50
61860001	Les mots de la Grande Guerre	11,85	1	0,65	12,50
61650006	Napoléon III (BD)	11,37	1	0,63	12,00
61670002	Seconde Guerre Mondiale en BD (Secher)	13,27	1	0,73	14,00

Codes articles	Articles	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			Code	Montant	
			1	5,50%	
			2	20,00%	
			3	10,00%	
			4	2,10%	
			5	0%	
62730012	Clausewitz Spezial 1870-1871	9,70	4	0,20	9,90
62730016	Chronique d'une guerre oubliée	18,96	1	1,04	20,00
61500002	L'Alsace dans le Reich de 1871 à 1918	12,13	1	0,67	12,80
61680001	Les Batailles de Moselle	12,23	1	0,67	12,90
62770008	Gravelotte-St-Privat, End of the Second Empire	20,85	1	1,15	22,00
62750014	French Army 1870-71 (1)	15,17	1	0,83	16,00
62750015	French Army 1870-71 (2)	15,17	1	0,83	16,00
62750016	German Armies 1870-71 (1)	15,17	1	0,83	16,00
62750017	German Armies 1870-71 Prussia's allies (2)	15,17	1	0,83	16,00
62340005	The German Fortress of Metz 1870-1944	17,06	1	0,94	18,00
67320002	Souvenirs culinaires	5,21	1	0,29	5,50
69520009	Geschichte Frankreichs	9,48	1	0,52	10,00
62730006	1870 La perte de l'Alsace-Lorraine	9,48	1	0,52	10,00
69520010	Bismarck (Burgaud)	23,22	1	1,28	24,50
	Autres ouvrages		1		Prix éditeur

Des réductions et/ou gratuités pourront être effectuées dans un cadre protocolaire ou promotionnel.

**MUSEE DE LA GUERRE DE 1870 ET DE L'ANNEXION A GRAVELOTTE**

Tarifs des locations  
(Annexe 4 à l'arrêté n° 2022-001120 en date du 31 mars 2022)

Codes articles	Prestations	Montant HT en €	Taux de TVA		Montant TTC en €
			2	20,00%	
			Code	Montant	
<b>SALLE DE CONFERENCE - 55 m<sup>2</sup></b>					
12110001	La journée (8 heures)	208,33	2	41,67	250,00
12110002	La 1/2 journée (4 heures)	104,17	2	20,83	125,00
12110006	La nuit (22h-00h)	104,17	2	20,83	125,00
<b>SALLE DE CONFERENCE ET HALL - 332 m<sup>2</sup></b>					
12110007	La journée (8 heures)	333,33	2	66,67	400,00
12110008	La 1/2 journée (4 heures)	166,67	2	33,33	200,00
12110009	La nuit (22h-00h)	166,67	2	33,33	200,00
<b>SALLE D'EXPOSITION TEMPORAIRE - 288 m<sup>2</sup></b>					
12110003	La journée (8 heures)	333,33	2	66,67	400,00
12110004	La 1/2 journée (4 heures)	166,67	2	33,33	200,00
12110005	La nuit (22h-00h)	166,67	2	33,33	200,00
<b>DIVERS</b>					
12110010	Heure supplémentaire (dépassement av. 22h)	41,67	2	8,33	50,00
12110011	Heure supplémentaire (dépassement ap. 22h)	83,33	2	16,67	100,00
12600001	Installation de matériel mis à disposition par un tiers (base horaire)	41,67	2	8,33	50,00
12600002	Mise à disposition d'un agent supplémentaire (base horaire)	41,67	2	8,33	50,00
12400001	Redevance d'occupation temporaire du domaine public pour service traiteur, pour évènement de catégorie 1 (> 501 spectateurs), par jour	416,67	2	83,33	500,00
12400002	Redevance d'occupation temporaire du domaine public pour service traiteur, pour évènement de catégorie 2 (≤ 500 spectateurs), par jour	208,33	2	41,67	250,00
12400003	Redevance d'occupation temporaire du domaine public pour restauration ambulante, par manifestation (emplacement intérieur ≤ 6 m <sup>2</sup> ou extérieur ≤ 25 m <sup>2</sup> ), par jour	83,33	2	16,67	100,00

Codes articles	Prestations	Montant HT en €	Taux de TVA		Montant TTC en €
			2	20,00%	
			Code	Montant	
12400004	Emplacement intérieur > à 6 m <sup>2</sup> ou extérieur > à 25 m <sup>2</sup> (surface supplémentaire par tranche de 2 m <sup>2</sup> intérieur ou 5 m <sup>2</sup> extérieur), par jour	3,33	2	0,67	4,00

Les tarifs incluent la présence d'un agent sur le site pour la durée de la location, les fluides, le nettoyage, la mise à disposition et l'installation du matériel audiovisuel et son, des tables et des chaises dans les configurations spatiales prévues par le site.

Une remise de 15 % est appliquée à partir de la 5ème location annuelle.

Une remise de 15 % est accordée aux apporteurs d'affaires (offices de tourisme, tour-opérateurs, autocaristes, agences de voyages...) sur les locations.

**MUSEE DE LA GUERRE DE 1870 ET DE L'ANNEXION A GRAVELOTTE**

Tarifs frais affranchissement  
(Annexe 5 à l'arrêté n° 2022-001120 en date du 31 mars 2022)

Codes articles	Articles	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
			3	10,00%	
			4	2,10%	
			5	0%	
			Code	Montant	
12500001 à 12500018	Affranchissement		5	Vendu au prix du tarif postal utilisé	

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

**Direction des Marchés et du Conseil Juridique****Affaire suivie par : NICOLAS Pascale**

Tél. 03 87 21 98 00

N/Réf : SCHNEIDER\_1121

AR Préfecture : 057-225700012-20220317-lmc1X0100002328-AR

Date AR Préfecture : 17-03-2022

## A R R E T E

N° 2022-001121

en date du 17 mars 2022

Portant désignation et délégation de signature en faveur de Madame Brigitte SCHNEIDER  
Vice-Présidente du Conseil Départemental  
Déléguée à l'Insertion, à l'Emploi et à la Formation  
dans le domaine de l'action humanitaire Moselle /Ukraine

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** l'article L.3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant élection de Monsieur Patrick WEITEN à la présidence du Conseil Départemental de la Moselle,

**VU** la délibération du Conseil Départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant élection de Madame Brigitte SCHNEIDER au poste de Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Moselle,

**VU** l'arrêté n° 2021-000318 en date du 23 août 2021 portant délégation de signature en faveur de Madame Brigitte SCHNEIDER, Vice-Présidente du Conseil Départemental déléguée à l'Insertion, à l'Emploi et à la Formation,

**VU** la délibération de la Commission Permanente en date du 14 mars 2022 relative à l'aide d'urgence au peuple ukrainien,

**CONSIDERANT** qu'en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales précité, la présentation des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente ainsi que du budget du Département, du compte administratif et des décisions modificatives du budget relève de la seule prérogative du Président du Conseil Départemental et que celle-ci ne peut faire l'objet d'une délégation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Brigitte SCHNEIDER, Vice-Présidente du Conseil Départemental déléguée à l'Insertion, à l'Emploi et à la Formation est chargée de l'action humanitaire du Département de la Moselle en faveur du peuple ukrainien.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte SCHNEIDER, Vice-Présidente du Conseil Départemental déléguée à l'Insertion, à l'Emploi et à la Formation dans le domaine de l'action humanitaire Moselle/Ukraine, à l'exception :

- des notifications du Conseil Départemental,
- des correspondances dont la nature ou l'importance appellent qu'elles soient signées par le Président du Conseil Départemental.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle et disponible dans le hall d'accueil de l'Hôtel du Département, situé 1, rue du Pont Moreau à METZ.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

**Direction du Patrimoine et de l'Aménagement des Territoires**

[[PERMIT\_CREATEDEP\_NAME]]

**Affaire suivie par : PAHIN Patricia**

Tél. /

N/Réf : [.....]

AR Préfecture : 057-225700012-20220315-lmc1X0100002350-AR

Date AR Préfecture : 25-03-2022

## A R R E T E

N° 2022-001136

en date du 15 mars 2022

Clôturent l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de  
**VAHL-EBERSING**

---

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L. 121-21, L. 123-12, R. 121-20-1 et R. 121-29 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 122-1 et L. 214-1 à L. 214-6 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-DDT/SABE/NPN n° 9 portant prescriptions environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnementale de la commune de VAHL-EBERSING en date du 24 juin 2015 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Moselle en date du 12 octobre 2015 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnementale de la commune de VAHL-EBERSING et en fixant le périmètre ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LANING en date du 16 novembre 2018 approuvant le projet de modifications à apporter au réseau des voies communales et des chemins ruraux proposé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VAHL-EBERSING ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Biding en date du 11 décembre 2018 approuvant le projet de modifications à apporter au réseau des voies communales et des chemins ruraux proposé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VAHL-EBERSING ;

VU la délibération du Conseil Municipal de VAHL-EBERSING en date du 12 décembre 2018 portant sur la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes ;

VU la délibération du Conseil Municipal de VAHL-EBERSING en date du 12 décembre 2018 approuvant

le projet de modifications à apporter au réseau des voies communales et des chemins ruraux proposé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VAHL-EBERSING ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ALTVILLER en date du 17 décembre 2018 approuvant le projet de modifications à apporter au réseau des voies communales et des chemins ruraux proposé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VAHL-EBERSING ;

VU la délibération du Conseil Municipal de VAHL-EBERSING en date du 12 décembre 2018 portant sur la constitution de réserves foncières destinées à l'exécution ultérieure de projets communaux ;

VU les avis de Monsieur le Préfet en date du 2 juin 2020 et du 9 octobre 2020 sur la conformité aux prescriptions environnementales et à la loi sur l'eau du projet d'aménagement foncier de la commune de VAHL-EBERSING ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 8 juin 2020 ;

VU la décision de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VAHL-EBERSING du 3 février 2021 approuvant le programme des travaux connexes et le nouveau plan parcellaire ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bassin Houiller en date du 8 février 2021 ;

VU la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 27 mai 2021 validant définitivement le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de VAHL-EBERSING ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet autorisant, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, la réalisation des travaux connexes dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de VAHL-EBERSING ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le plan du nouveau parcellaire issu de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de VAHL-EBERSING, validé par la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 27 mai 2021 est définitif. Ce plan figure en annexe au présent arrêté.

### **Article 2** :

Le plan du nouveau parcellaire sera déposé en Mairie de VAHL-EBERSING le 29 mars 2022. Les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie. Le procès-verbal d'aménagement foncier sera déposé au bureau du Livre Foncier du Tribunal Judiciaire de SARREGUEMINES. Ces formalités entraînent le transfert de propriété.

### **Article 3** :

Le programme des travaux connexes validé par la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 27 mai 2021 et figurant sur le plan annexé au présent arrêté, est définitif. L'exécution de ces travaux est ordonnée à compter de ce jour.

### **Article 4** :

Il est constaté la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de VAHL-EBERSING avec extension sur une partie du territoire des communes de ALTVILLER, BIDING, LANING, LELLING et LIXING-LES-SAINT-AVOLD.

**Article 5 :**

Cet arrêté sera publié conformément au titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime, au Recueil des Actes Administratifs du Département, et fera l'objet d'un avis dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera affiché en mairie de VAHL-EBERSING, ALTVILLER, BIDING, LANING, LELLING et LIXING-LES-SAINT-AVOLD pendant 15 jours au moins.

**Article 6 :**

Le Président du Département, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VAHL-EBERSING et le Maire de la commune de VAHL-EBERSING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Département,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine et de  
l'Aménagement des Territoires

Anne-Marie HERBOURG

# VAHL-EBERSING (Moselle)

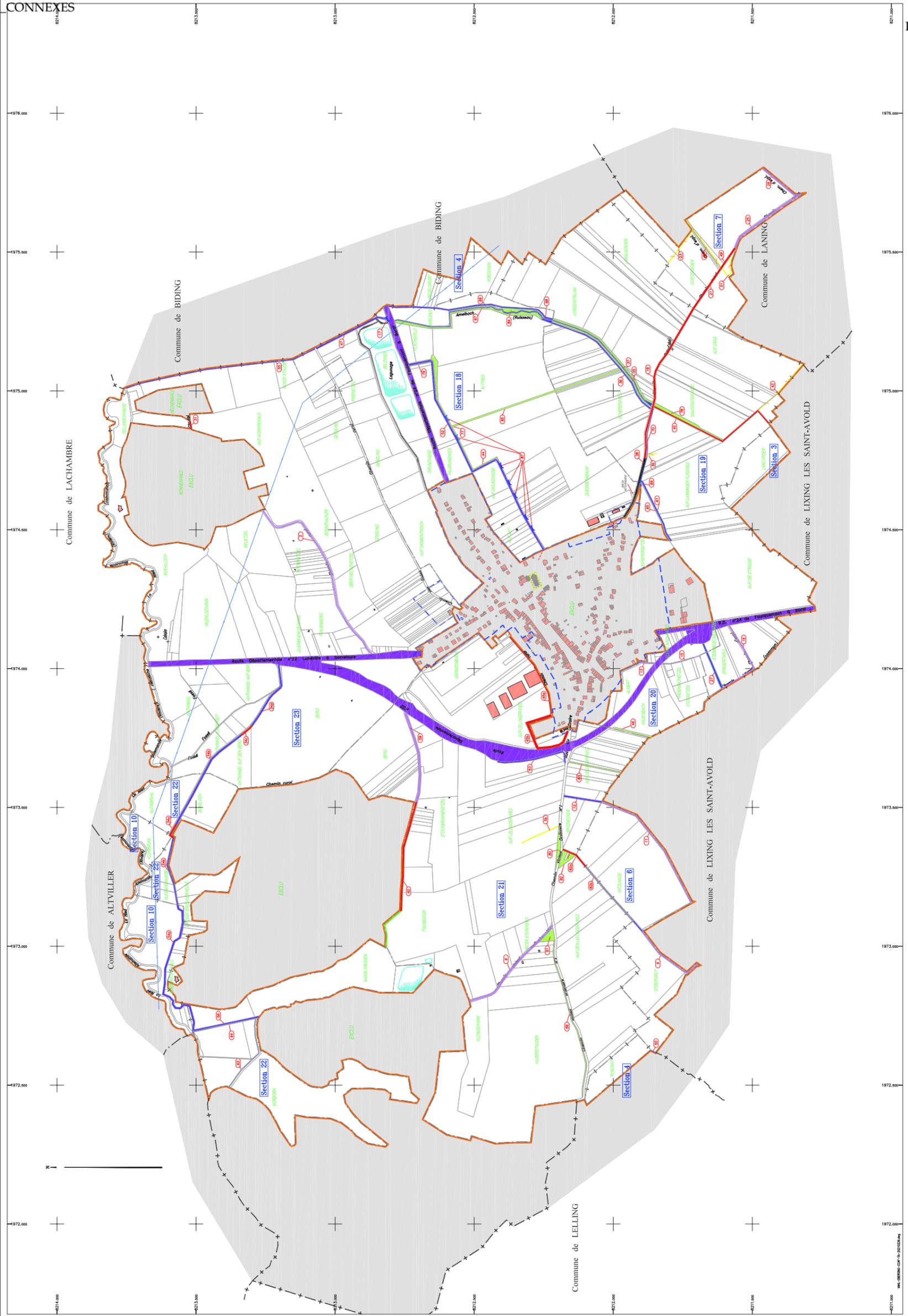
AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER  
Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime

Tableau d'Assemblage



Echelle 1/5000

Plan établi en 2021  
par Thierry CARBIENER  
géomètre-expert agréé




  
**Aménagement Foncier Agricole et Forestier**  
 Titre 2 du Livre 1 du Code Rural et de la Pêche Maritime


  
**Commune de VAHL-EBERSING**  
 (avec extension sur ALTIVILLER, BIDDING, LIXING)

**PLAN DES TRAVAUX CONNEXES**  
  
**Echelle : 1/5000**

Plan dressé en Mars 2021  
 Thierry CARBIENNER - Géomètre-Expert agréé - R.E. 03 98 91 62 22  
 415 rue de Maréchal Joffre - 57100 SWIRME  
 Email: [thierry.carbienner@carbienner.fr](mailto:thierry.carbienner@carbienner.fr)

- LEGENDE DES TRAVAUX ENVISAGES**
-  Nivellement de chemins existants
  -  Nivellement de chemins à créer
  -  Emplacement
  -  Embossés
  -  Grillage et rechargement sur chemin existant
  -  Décaissement et apport de terre végétale
  -  Environnement
  -  Fossé à créer
  -  Fossé à entretenir
  -  Busage
  -  Identifiant réseau voirie

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

**Direction des Finances****Affaire suivie par : OSTERROTH Murielle**

Tél. : 03 87 21 51 26

N/Réf : DFAJCG/DF/SEB/Tarifs/JFL/118

AR Préfecture : 057-225700012-20220328-lmc1X010000239c-AR

Date AR Préfecture : 28-03-2022

## A R R E T E

N° 2022-001147

en date du 28 mars 2022

portant abrogation de l'arrêté n° 2021-000644 en date du 4 octobre 2021  
et modification de l'arrêté 98 D.F.R.H./S.B.D. n° 53, modifié, en date du 2 octobre 1998  
portant institution d'une régie de recettes aux Jardins Fruitières de Laquenexy

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ayant délégué au Président du Conseil Départemental le soin de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité ;

Vu la décision n° 94 de la Commission Permanente du Département de la Moselle en date du 14 septembre 1998 créant une régie de recettes aux Jardins Fruitières de Laquenexy ;

Vu l'arrêté 98 D.F.R.H./S.B.D. n° 53, modifié, en date du 2 octobre 1998 portant institution d'une régie de recettes aux Jardins Fruitières de Laquenexy ;

Vu l'arrêté n° 2021-000644 en date du 4 octobre 2021 portant modification des tarifs de la billetterie, des stages et prestations de services, du salon de thé, de la boutique, de la jardinerie, des locations de salles et d'espaces et des frais d'affranchissement ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental de la Moselle, comptable public assignataire, en date du 25 mars 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n° 2021-000644 en date du 4 octobre 2021, est abrogé. Les présentes dispositions remplacent celles de l'article 1 de l'arrêté 98 D.F.R.H./S.B.D. n° 53, modifié, en date du 2 octobre 1998 :

"Liste des tarifs :

- de la billetterie, en annexe 1, pages 3 et 4,
- des stages et prestations de services, en annexe 2 page 5,
- du salon de thé, en annexe 3, pages 6 à 9,
- de la boutique, en annexe 4, pages 10 à 36,
- de la jardinerie, en annexe 5, pages 37 à 40,
- des locations de salles et d'espaces, en annexe 6, pages 41 et 42,
- des frais d'affranchissement, en annexe 7, page 43,

de la régie de recettes aux Jardins Fruitières de Laquenexy".

**Article 2** : Les dispositions des autres articles de l'arrêté 98 D.F.R.H./S.B.D. n° 53, modifié, en date du 2 octobre 1998 demeurent inchangées.

**Article 3** : Monsieur le Directeur du Développement Culturel et Artistique et Monsieur le Payeur Départemental de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Département,  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

Marc HOUVER

**LES JARDINS FRUITIERS DE LAQUENEXY**

Tarifs de la billetterie  
(Annexe 1 à l'arrêté n° 2022-001147 en date du 28 mars 2022)

Libellé de la billetterie	Tarifs en €
<b>ENTREES</b>	
Plein tarif, par personne	5,00
Tarif réduit, par personne	3,50
Plein tarif manifestation spécifique <sup>(1)</sup> , par personne	7,00
Tarif réduit manifestation spécifique <sup>(1)</sup> , par personne	5,00
<b>VISITES GUIDEES (HORS ENTREE)</b>	
Forfait visite guidée (1h15) sur réservation, jusqu'à 50 personnes	100,00
<b>ATELIERS JEUNES PUBLICS (HORS ENTREE)*</b>	
Atelier (1h00), hors temps scolaire, par personne	5,00
Atelier individuel avec production, hors temps scolaire, par personne	9,00
Animation scolaire ou périscolaire (1h00), par enfant	3,00
Tarif visite libre avec support pédagogique, par classe	40,00
Chasse au trésor, par participant	2,00
<b>ATELIERS ADULTES (HORS ENTREE)</b>	
Visite thématique ou atelier adulte individuel, par personne	5,00
<b>ABONNEMENTS</b>	
Pass Passionnement Moselle	25,00
Carte privilège - accès illimité au jardin pendant un an + une entrée gratuite pour un accompagnateur + 5 % de remise sur les prestations (hors alcool)	25,00
Pass Musées	
Tarif 1 : pour 1 adulte et 5 enfants de moins de 18 ans	112,00
Tarif 2 : pour 1 adulte et 5 enfants de moins de 18 ans (pour les demandeurs d'emploi, les handicapés, les enseignants, les membres de comités de soutien de musée, les étudiants, les élèves, les personnes en formation sur présentation d'un justificatif)	106,00

\*Pour les jeunes de moins de 16 ans

(1) S'entend pour la Fête des Jardins & des Saveurs et toute autre manifestation spécifique

**CONDITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS BILLETTERIE  
HORS PASS MUSEES ET CARTE PRIVILEGE**

Une réduction de 15 % est accordée aux apporteurs d'affaires (offices de tourisme, tour-opérateurs, autocaristes, agences de voyage,...).

**Conditions appliquées en cas de retard du groupe :**

. En cas de retard du groupe de plus d'une heure sur l'horaire de début de visite guidée convenu, la visite sera annulée et facturée au groupe dans les conditions prévues lors de la réservation.

**Conditions appliquées en cas d'annulation du groupe :**

. En cas d'annulation par écrit auprès du site à plus de 30 jours du jour de la visite, aucune prestation ne sera facturée.

. En cas d'annulation par écrit auprès du site entre 30 et 3 jours avant le jour de la visite, les prestations guidées seront facturées.

. En cas d'annulation par écrit auprès du site à moins de 3 jours du jour de la visite ou en cas de non présentation du groupe, la totalité des prestations initialement réservées seront facturées.

. Pour l'achat de 9 ateliers, hors temps scolaire, le 10ème est offert.

## Légende de billetterie des Jardins Fruitiers de Laquenexy

**Tout visiteur susceptible de bénéficier de conditions tarifaires particulières doit présenter un justificatif en cours de validité.**

**GRATUITE****Conditions**

- personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap + un accompagnateur par personne
- jeunes de moins de 16 ans
- agents départementaux
- élus départementaux
- personnes entrant dans le cadre d'un partenariat conventionné avec le Département de la Moselle pour lequel la convention prévoit le principe de gratuité
- enseignants/personnes encadrantes accompagnant un groupe scolaire dans la limite de 1 accompagnant pour 6 enfants pour les maternelles/primaires et de 1 accompagnateur pour 10 enfants pour les collèges/lycées
- presse
- gratuité scolaire (maternelle à université) dans le cadre d'une sortie scolaire.

**Porteurs d'une carte**

- Pass Passionnement Moselle, Chéquier Moselle Passion ou Pass Musées
- porteurs d'un carton d'invitation/d'une carte prévoyant la gratuité
- CNAS, Pass Education, ICOM, ICOMOS ou Ministère de la Culture
- porteurs d'une contremarque "Sites Passionnement Moselle".

**Evènements spécifiques** : dans le cadre de la participation des Sites Passionnement Moselle à des évènements locaux ou nationaux (Journée du Patrimoine, de la Moselle, de l'Europe...) ou des moments de gratuité décidés par l'autorité territoriale.

**REDUCTION****Conditions**

- jeunes de 16 à 25 ans
- ayants droit du bénéficiaire du CNAS
- personnes entrant dans le cadre d'un partenariat conventionné avec le Département de la Moselle pour lequel la convention prévoit le principe de réduction
- demandeurs d'emploi
- bénéficiaires du rSa
- étudiants
- pour les groupes dès 10 personnes
- pour la vente de plus de 10 entrées aux structures types Comités d'Entreprise ou Amicales.

**Porteurs d'une carte**

- Pass Lorraine ou Multipass +
- Carte Facilis.

**LES JARDINS FRUITIERS DE LAQUENEXY**

Tarifs des stages et prestations de services  
(Annexe 2 à l'arrêté n° 2022-001147 en date du 28 mars 2022)

Codes articles	Intitulé	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			2	20,00%	
			Code	Montant	
12310001	"Initiation à l'arbre fruitier" : la journée	50,00	2	10,00	60,00
12310002	"Stage technique" : la demi-journée	25,00	2	5,00	30,00
12310003	"Avec expert extérieur" : la demi-journée	50,00	2	10,00	60,00
12310004	Démonstrations arboricoles à l'extérieur : la demi-journée	75,00	2	15,00	90,00

- Les Mairies bénéficieront d'une réduction de 10 % du prix sur les stages.
- Les agents du Département de la Moselle bénéficieront d'une réduction de 5 % du prix sur les stages.
- Pour l'achat de 5 stages techniques, le 6ème est offert.

**LES JARDINS FRUITIERS DE LAQUENEXY**

## Tarifs du salon de thé

(Annexe 2 à l'arrêté n° 2022-001147 en date du 28 mars 2022)

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
			3	10,00%	
			Code	Montant	
<b>Glaces</b>					
23200001	Cup individuel 1	3,18	3	0,32	3,50
<b>Boissons froides alcoolisées (vin, bière, kir, selon gamme)</b>					
22310003	Boisson froide alcoolisée 2	4,08	2	0,82	4,90
22310004					
22310005					
22310015					
22310016					
22310019					
22310021					
22310022	Boisson froide alcoolisée 3	4,50	2	0,90	5,40
22310011					
22310012					
22310013					
22310002	Boisson froide alcoolisée 5	5,00	2	1,00	6,00
22370001					
22370002	Coupe de champagne	5,83	2	1,17	7,00
22340002	Vin à la bouteille 1	12,50	2	2,50	15,00
22320002	Vin à la bouteille 3	16,67	2	3,33	20,00
22330008					
22320006					
22340001	Vin à la bouteille 4	18,33	2	3,67	22,00
22320008					
22320007					
22330005					
22330001	Vin à la bouteille 5	24,17	2	4,83	29,00
22320011					
22330007	Vin à la bouteille 6	20,83	2	4,17	25,00
22350003	Vin à la bouteille 7	23,33	2	4,67	28,00
22350002	Vin à la bouteille 11	31,67	2	6,33	38,00
22340003	Vin ½ bouteille 1	8,33	2	1,67	10,00
22350004	Champagne LP 1/2	15,00	2	3,00	18,00
22330006	Vin ½ bouteille 3	10,00	2	2,00	12,00
<b>Boissons froides non alcoolisées</b>					
21100001	Boisson froide non alcoolisée 1	1,73	3	0,17	1,90
22140001	Sirop à l'eau	1,82	3	0,18	2,00

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%	Code	Montant		
22110001	Boisson froide non alcoolisée 2	2,64	3	0,26	2,90
22120005	Boisson froide non alcoolisée 3	2,64	3	0,26	2,90
22120002	Boisson froide non alcoolisée 4	4,45	3	0,45	4,90
22120006 22140002	Boisson froide non alcoolisée 5	3,18	3	0,32	3,50
22121008	Boisson froide non alcoolisée 6	4,09	3	0,41	4,50
22120001 22121003 22121005 22120019 22121009 22121010 22121011 22121012 22121013 22121014	Boisson froide non alcoolisée 7	5,00	3	0,50	5,50
22120017 22120018 22120011 22120012 22120014 22120007 22120008 22120009 22120020 22120015 22121004 22121006 22121007	Boisson froide non alcoolisée 8	6,27	3	0,63	6,90
22100002	Boisson froide non alcoolisée 11	0,91	3	0,09	1,00
22120003	Bouteille jus de pommes	8,91	3	0,89	9,80
22120004	Bouteille multivitaminé	10,00	3	1,00	11,00
<b>Boissons chaudes (café, thé, infusion, chocolat, expresso, cappuccino...)</b>					
22210001 22220001 22240001	Boisson chaude 1	2,55	3	0,25	2,80
22210003	Boisson chaude 2	3,18	3	0,32	3,50
22210002	Boisson chaude 6	2,00	3	0,20	2,20
<b>Plats</b>					
23400001 23100010 23100011 23100004	Dessert 1	3,64	3	0,36	4,00

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%	Code	Montant		
23100001	Dessert 2	4,27	3	0,43	4,70
23100002 23100012 23100013 23100014	Dessert 3	2,64	3	0,26	2,90
23100003	Dessert 4	5,45	3	0,55	6,00
23100017 23100018	Dessert 5	3,18	3	0,32	3,50
<b>Formules</b>					
24300001	Formule goûter	6,36	3	0,64	7,00
<b>Grignotages</b>					
23100005 23400002 23400007 23500001 23500006 23600001 23700001	Grignotage 1	5,45	3	0,55	6,00
23100006 23400003 23400008 23500002 23500007 23600002 23700002	Grignotage 2	7,27	3	0,73	8,00
23100007 23400004 23400009 23500003 23500008 23600003 23700003	Grignotage 3	9,09	3	0,91	10,00
23100008 23400005 23400010 23500004 23500009 23600004 23700004	Grignotage 4	10,91	3	1,09	12,00
23100009 23400006 23400011 23500005 23500010 23600005 23700005	Grignotage 5	12,73	3	1,27	14,00

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
			3	10,00%	
		Code	Montant		
23400014	Plat enfant	8,18	3	0,82	9,00
23400012 23400013	Grignotage à partager/personne 1	9,09	3	0,91	10,00

Le détenteur de la carte privilège et les agents du Département bénéficient d'une remise de 5 % sur le montant total de la facture du restaurant, hors alcool.

**LES JARDINS FRUITIERS DE LAQUENEXY**

Tarifs de la boutique  
(Annexe 2 à l'arrêté n° 2022-001147 en date du 28 mars 2022)

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
			3	10,00%	
			4	2,10%	
			5	0,00%	
			Code	Montant	
<b>Ustensiles en silicone</b>					
83340004	Infuseur à herbes	9,92	2	1,98	11,90
83340006	Bouchon	2,49	2	0,50	2,99
83340008	Soupape Vapeur Bonhomme	8,25	2	1,65	9,90
83340009	Séparateur à œuf	8,25	2	1,65	9,90
83330002 83330003 83330004	Moule à gâteau 1	14,08	2	2,82	16,90
83330005	Moule à gâteau 2	12,42	2	2,48	14,90
83310001	Infuseur à thé	4,92	2	0,98	5,90
83310003 83310005	Infuseur à thé 2	8,25	2	1,65	9,90
83330009	Support pour œuf poché	9,92	2	1,98	11,90
83330006	Kit cuit pommes	25,00	2	5,00	30,00
<b>Ustensiles</b>					
83320001	Set huile et vinaigre	7,42	2	1,48	8,90
83320002	Sèche aromates	8,25	2	1,65	9,90
83150001	Salière à herbes aromatiques	8,75	2	1,75	10,50
83320003	Ciseaux aromatiques + pinceau 2	8,25	2	1,65	9,90
83320006	Ciseaux fines herbes	4,17	2	0,83	5,00
83480001	Porte serviette	5,00	2	1,00	6,00
83440001	Lot 4 boîtes de conservation	10,75	2	2,15	12,90
83320016	Dénoyauteur à cerise	19,08	2	3,82	22,90
83320017	Pierre à moudre	20,75	2	4,15	24,90
83370002	Entonnoir	9,08	2	1,82	10,90
83320013	Taille légumes 2	8,25	2	1,65	9,90
83480004	Ustensiles de cuisine 2	4,17	2	0,83	5,00
83480002 83420005	Ustensiles de cuisine 3	2,92	2	0,58	3,50
83320019 83350002 83430001	Ustensiles de cuisine 4	4,92	2	0,98	5,90
83440010	Ustensiles de cuisine 5	5,33	2	1,07	6,40
83320023 83340010	Ustensiles de cuisine 6	6,25	2	1,25	7,50
83320020 83320008 83320021	Ustensiles de cuisine 7	9,92	2	1,98	11,90

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0,00%	Code	Montant		
83330010 83320005	Ustensiles de cuisine 9	12,08	2	2,42	14,50
83320022	Ustensiles de cuisine 10	14,08	2	2,82	16,90
83450001	Ustensiles de cuisine 11	17,50	2	3,50	21,00
83330011	Ustensiles de cuisine 12	8,25	2	1,65	9,90
83480003	Ustensiles de cuisine 13	0,83	2	0,17	1,00
83420003 83420004	Ustensiles de cuisine 14	5,83	2	1,17	7,00
83450002 83480005	Ustensiles de cuisine 15	9,17	2	1,83	11,00
83450003	Ustensiles de cuisine 16	5,83	2	1,17	7,00
83320010	Ustensiles de cuisine 17	11,25	2	2,25	13,50
83430002	Ustensiles de cuisine 18	5,42	2	1,08	6,50
83340011	Ustensiles de cuisine 19	8,75	2	1,75	10,50
83370008	Ustensiles de cuisine 20	10,42	2	2,08	12,50
83260005	Ustensiles de cuisine 21	6,58	2	1,32	7,90
83290002	Ustensiles de cuisine 22	4,58	2	0,92	5,50
83370006	Ustensiles de cuisine 23	14,92	2	2,98	17,90
83370007	Ustensiles de cuisine 24	9,58	2	1,92	11,50
83420006	Ustensiles de cuisine 25	7,42	2	1,48	8,90
83420007	Ustensiles de cuisine 26	3,75	2	0,75	4,50
83420009 83420008	Ustensiles de cuisine 27	10,75	2	2,15	12,90
83430006	Ustensiles de cuisine 28	29,92	2	5,98	35,90
<b>Ustensiles originaux</b>					
83320004	Casse noix	12,42	2	2,48	14,90
83320012	Vide pomme	8,25	2	1,65	9,90
83370005	Découpe fruit	6,58	2	1,32	7,90
83260003	Pic à fruit	10,75	2	2,15	12,90
83320015	Extracteur de jus	54,08	2	10,82	64,90
83320014	Eplucheur	7,50	2	1,50	9,00
<b>Vaisselle</b>					
83210001 83230013	Vaisselle 1	2,71	2	0,54	3,25
83440012 83230018 83230021 83440008 83440009	Vaisselle 3	4,08	2	0,82	4,90
83230016 83230012	Vaisselle 4	5,00	2	1,00	6,00
83230015	Vaisselle 6	5,83	2	1,17	7,00
83210002	Vaisselle 7	7,46	2	1,49	8,95

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0,00%				
			Code	Montant	
83440013	Vaisselle 8	14,92	2	2,98	17,90
83260006	Vaisselle 9	4,58	2	0,92	5,50
83220002	Vaisselle 10	7,08	2	1,42	8,50
83230017	Vaisselle 11	3,92	2	0,78	4,70
83230014	Vaisselle 14	14,08	2	2,82	16,90
83430003	Vaisselle 15	20,75	2	4,15	24,90
83260004	Vaisselle 23	2,08	2	0,42	2,50
83220001	Vaisselle 24	3,75	2	0,75	4,50
83250001 83230023	Vaisselle 26	3,00	2	0,60	3,60
83440011	Vaisselle 27	7,92	2	1,58	9,50
83440014	Vaisselle 28	3,75	2	0,75	4,50
83230020	Vaisselle 29	6,58	2	1,32	7,90
83280002	Vaisselle 30	13,25	2	2,65	15,90
83430005	Vaisselle 31	23,25	2	4,65	27,90
83230024	Vaisselle 32	5,75	2	1,15	6,90
<b>Senteurs</b>					
81130001 81130002	Veilleuse	4,08	2	0,82	4,90
76140001	Photophore	9,58	2	1,92	11,50
76121014	Bougie luxe	27,42	2	5,48	32,90
76521011	Diffuseur luxe	31,58	2	6,32	37,90
76532001 76532002 76531006 76531007 76531008 76532007 76532008 76532009 76532010 76532004 76531002 76531003 76532005 76531005 76532006	Recharge diffuseur parfum ambiance	10,83	2	2,17	13,00
76522001 76522002 76521001 76521002 76521003 76522003	Diffuseur parfum ambiance	15,42	2	3,08	18,50

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0,00%				
			Code	Montant	
76521009	Diffuseur parfum ambiance	15,42	2	3,08	18,50
76521010					
76522011					
76522012					
76522007					
76521007					
76521008					
76522008					
76522009					
76523004					
76521004					
76523001					
76522004					
76521005					
76522005					
76522006					
76523002					
76430005	Huile essentielle 1	8,25	2	1,65	9,90
76420003					
76430008					
76440001	Huile essentielle 2	3,50	2	0,70	4,20
76430001					
76420006					
76410006					
76410002	Huile essentielle 3	4,92	2	0,98	5,90
76440003					
76430002					
76450001					
76450004					
76410007					
76430010					
76410005					
76420001	Huile essentielle 4	6,58	2	1,32	7,90
76410003					
76430006					
76450003					
76420002					
76440005					
76430009					
76420005					
76430011					
76440006					
76470002	Huile noyau d'abricot	6,58	2	1,32	7,90

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0,00%				
			Code	Montant	
76470001	Huile d'amande douce	6,58	2	1,32	7,90
76510001 76510002 76510003 76510005 76510007 76510008	Encens	2,08	2	0,42	2,50
76560001	Porte encens fleur	4,92	2	0,98	5,90
76122016 76122019 76122017	Bougie 1	8,25	2	1,65	9,90
76122005 76121005	Bougie 2	5,00	2	1,00	6,00
76121001 76121002 76122009 76122010 76122011 76122008 76122002 76122003 76121011 76121013 76122012 76122013 76121015 76122015 76122018 76122014 76121007 76121008 76122006 76122007	Bougie 3	11,58	2	2,32	13,90
76650003	Coffret bougie	16,67	2	3,33	20,00
<b>Vases</b>					
81230019	Vase 1	3,25	2	0,65	3,90
81220020 81230021	Vase 2	8,25	2	1,65	9,90
81220021	Vase 3	9,92	2	1,98	11,90
81220022	Vase 4	14,08	2	2,82	16,90
81230002	Vase 5	13,25	2	2,65	15,90
81230020	Vase 6	33,25	2	6,65	39,90
81230022	Vase 7	11,58	2	2,32	13,90

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%	4	2,10%	5	0,00%
			Code	Montant	
81230023	Vase 8	14,92	2	2,98	17,90
81230003	Lot vases en verre 4	35,75	2	7,15	42,90
81230017	Vase en verre 1	13,25	2	2,65	15,90
81230008	Vase en verre 2	7,50	2	1,50	9,00
81230007 81230015	Vase en verre 3	8,33	2	1,67	10,00
81230009 81230016 81230011	Vase en verre 4	11,25	2	2,25	13,50
81230001	Vase en verre 6	16,58	2	3,32	19,90
81230018	Vase en verre 8	4,92	2	0,98	5,90
81230010	Vase en verre 9	24,92	2	4,98	29,90
81230004	Vase en verre 11	17,42	2	3,48	20,90
81230014	Vase en verre 12	5,42	2	1,08	6,50
81220013	Vase céramique 2	5,75	2	1,15	6,90
81220015 81220016 81220017 81220018 81220019	Vase céramique 7	8,75	2	1,75	10,50
<b>Décoration intérieure</b>					
81700002	Raku 1	24,17	2	4,83	29,00
81700004	Pot Raku	20,83	2	4,17	25,00
81900015	Panier	1,67	2	0,33	2,00
81710001	Déco à poser 3	29,08	2	5,82	34,90
81710002 81900016	Déco à poser 4	33,25	2	6,65	39,90
81710003	Déco à poser 5	38,25	2	7,65	45,90
81710004	Déco à poser 6	54,92	2	10,98	65,90
81710005	Déco à poser 7	46,58	2	9,32	55,90
85510001	Déco intérieur 1	3,25	2	0,65	3,90
81400005	Déco à accrocher 1	33,25	2	6,65	39,90
81400006	Déco à accrocher 2	45,75	2	9,15	54,90
<b>Décorations et accessoires amérindiens</b>					
81400003	Vannerie 2	16,58	2	3,32	19,90
75810001	Déco 1	8,25	2	1,65	9,90
81400004	Vannerie 3	41,58	2	8,32	49,90
81900003	Déco 6	22,92	2	4,58	27,50
81900005 81900009	Déco 2	14,96	2	2,99	17,95
<b>Décorations et accessoires maori</b>					
78230004	Bijoux 7	76,67	2	15,33	92,00
78230002	Bijoux 8	100,00	2	20,00	120,00

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
			3	10,00%	
			4	2,10%	
			5	0,00%	
			Code	Montant	
78230003	Bijoux 4	65,00	2	13,00	78,00
<b>Accessoires pour animaux (nichoirs, mangeoires, abreuvoirs...)</b>					
79300001	Accessoire pour animaux 1	4,17	2	0,83	5,00
79500001					
79420001					
79600002	Accessoire pour animaux 2	6,67	2	1,33	8,00
79210004					
79410004	Accessoire pour animaux 3	8,75	2	1,75	10,50
79220004					
79210010					
79410003					
79300009	Accessoire pour animaux 5	13,25	2	2,65	15,90
79210008	Accessoire pour animaux 6	11,67	2	2,33	14,00
79450001	Accessoire pour animaux 7	15,42	2	3,08	18,50
79220001					
79220002	Accessoire pour animaux 8	18,25	2	3,65	21,90
79300005					
79300020	Accessoire pour animaux 9	2,50	2	0,50	3,00
79300017					
79300016					
79600004	Accessoire pour animaux 10	5,00	2	1,00	6,00
79210024	Accessoire pour animaux 11	18,25	2	3,65	21,90
79210019					
79210023					
79300007	Accessoire pour animaux 12	26,58	2	5,32	31,90
79211001	Accessoire pour animaux 13	8,25	2	1,65	9,90
79300018					
79300002	Accessoire pour animaux 14	7,42	2	1,48	8,90
79220003					
79210014					
79210012					
79210009					
79210001	Accessoire pour animaux 15	10,75	2	2,15	12,90
79210015					
79410002					
79210006					
79410005	Accessoire pour animaux 16	10,42	2	2,08	12,50
79210022	Accessoire pour animaux 17	24,08	2	4,82	28,90
79210021					
79300019	Accessoire pour animaux 18	9,17	2	1,83	11,00
79210003					
79300014	Accessoire pour animaux 19	3,75	2	0,75	4,50
79600001					

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0,00%				
			Code	Montant	
79500002	Accessoire pour animaux 20	2,00	2	0,40	2,40
79500003	Accessoire pour animaux 21	33,25	2	6,65	39,90
82700015	Accessoire pour animaux 22	20,75	2	4,15	24,90
82700016	Accessoire pour animaux 23	24,92	2	4,98	29,90
79300010	Accessoire pour animaux 24	24,92	2	4,98	29,90
79300006					
79300011	Accessoire pour animaux 25	12,08	2	2,42	14,50
79300012					
79300013					
79210016	Accessoire pour animaux 27	15,75	2	3,15	18,90
79210018	Accessoire pour animaux 28	11,58	2	2,32	13,90
79210017					
79220007	Accessoire pour animaux 29	29,08	2	5,82	34,90
79210002	Accessoire pour animaux 30	16,58	2	3,32	19,90
79210013					
79210020	Accessoire pour animaux 31	13,75	2	2,75	16,50
79300015	Accessoire pour animaux 32	11,25	2	2,25	13,50
79210011	Accessoire pour animaux 33	12,50	2	2,50	15,00
<b>Accessoires de jardinage</b>					
38200003	Tuteur 1	3,25	2	0,65	3,90
82800008	Tuteur 2	5,75	2	1,15	6,90
82800009	Tuteur 3	9,92	2	1,98	11,90
82800006	Tuteur 4	20,75	2	4,15	24,90
82800003	Tuteur 5	11,67	2	2,33	14,00
82800002	Tuteur 6	24,17	2	4,83	29,00
82800005	Tuteur 9	8,25	2	1,65	9,90
82800010	Tuteur 10	4,58	2	0,92	5,50
82800001	Tuteur 11	16,58	2	3,32	19,90
82800014	Tuteur 12	29,08	2	5,82	34,90
82800015	Tuteur 13	37,42	2	7,48	44,90
82800016	Tuteur 14	45,75	2	9,15	54,90
38320014	Pot 2	10,42	2	2,08	12,50
38200001	Substrat 1	3,25	2	0,65	3,90
38200002	Substrat 2	4,92	2	0,98	5,90
38200004	Substrat 3	9,08	2	1,82	10,90
38200005					
38200003	Substrat 4	5,75	2	1,15	6,90
38200006	Paillis 30 litres	19,91	3	1,99	21,90
38110019	Semences	3,55	3	0,35	3,90
37110001	Outils coupants 1	16,25	2	3,25	19,50
37110009	Outils coupants 2	17,92	2	3,58	21,50
37110008	Outils coupants 3	22,42	2	4,48	26,90
37110003	Outils coupants 4	33,25	2	6,65	39,90

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0,00%				
			Code	Montant	
37110002 37110006 37110007	Outils coupants 5	50,75	2	10,15	60,90
37110010	Outils coupants 6	66,58	2	13,32	79,90
37430010	Outils coupants 7	5,83	2	1,17	7,00
37110011	Outils coupants 8	14,92	2	2,98	17,90
37110012	Outils coupants 9	11,58	2	2,32	13,90
37110013	Outils coupants 10	53,25	2	10,65	63,90
37110014	Outils coupants 11	54,92	2	10,98	65,90
37110015	Outils coupants 12	37,42	2	7,48	44,90
37110004	Outils coupants 13	49,08	2	9,82	58,90
37120007	Accessoire outils coupants 1	9,92	2	1,98	11,90
37120002 37120006	Accessoire outils coupants 2	10,75	2	2,15	12,90
37120001	Accessoire outils coupants 3	11,58	2	2,32	13,90
37120003 37120005	Accessoire outils coupants 4	14,08	2	2,82	16,90
37120004	Accessoire outils coupants 5	16,25	2	3,25	19,50
37120008	Accessoire outils coupants 6	4,92	2	0,98	5,90
37120009	Accessoire outils coupants 7	20,75	2	4,15	24,90
37200010	Outils travail du sol 1	13,25	2	2,65	15,90
37200006 37200013	Outils travail du sol 3	17,92	2	3,58	21,50
37200015	Outils travail du sol 4	19,92	2	3,98	23,90
37200012	Outils travail du sol 5	29,92	2	5,98	35,90
37200001 37200002 37200014	Outils travail du sol 6	41,58	2	8,32	49,90
37200004	Outils travail du sol 7	44,08	2	8,82	52,90
37300002 37300016	Outils enfants 1	2,42	2	0,48	2,90
37300010	Outils enfants 3	7,42	2	1,48	8,90
37430011 37300003	Outils enfants 4 + petits outils à main	9,92	2	1,98	11,90
37300006	Outils enfants 5	16,58	2	3,32	19,90
37300007	Outils enfants 6	2,92	2	0,58	3,50
31300009	Outils enfants 7	5,75	2	1,15	6,90
37300011 37300012 37300013	Outils enfants 8	9,92	2	1,98	11,90
37300014	Outils enfants 9	33,25	2	6,65	39,90
37300015	Outils enfants 10	24,92	2	4,98	29,90
37300017	Outils enfants 11	4,58	2	0,92	5,50

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0,00%				
			Code	Montant	
37410006 37410007 37410008	Arrosoir 1	5,00	2	1,00	6,00
37410001	Arrosoir 2	6,58	2	1,32	7,90
37410004	Arrosoir 3	7,08	2	1,42	8,50
37410013	Arrosoir 4	7,42	2	1,48	8,90
37410009	Arrosoir 5	9,17	2	1,83	11,00
37410010	Arrosoir 6	18,25	2	3,65	21,90
37300008	Arrosoir 10	11,25	2	2,25	13,50
37430001	Petits outils 2	10,42	2	2,08	12,50
37430008 37600008	Petits outils 3	11,25	2	2,25	13,50
37430005 37430009	Petits outils 4	13,25	2	2,65	15,90
37430006	Petits outils 5	16,58	2	3,32	19,90
37600004	Accessoire de plantation 1	3,25	2	0,65	3,90
37410012 37500012	Accessoire de plantation 2	12,42	2	2,48	14,90
37600007 37500016	Accessoire de plantation 3	3,75	2	0,75	4,50
37600005	Accessoire de plantation 10	5,75	2	1,15	6,90
37500010	Accessoire de plantation 5	7,08	2	1,42	8,50
37500011	Accessoire de plantation 8	25,75	2	5,15	30,90
37500004	Accessoire de plantation 6	7,42	2	1,48	8,90
37500002 37500003	Accessoire de plantation 7	12,50	2	2,50	15,00
37500013 37500015	Accessoire de plantation 9	6,58	2	1,32	7,90
37600014	Accessoire de plantation 11	10,75	2	2,15	12,90
75220003	Kit de plantation	16,58	2	3,32	19,90
<b>Accessoires originaux</b>					
82700001	Tapis / paillason	11,58	2	2,32	13,90
81700020	Diffuseur à eau	14,08	2	2,82	16,90
<b>Décoration extérieure</b>					
82500004	Statuette à poser 1	7,42	2	1,48	8,90
82700003	Statuette à poser 2	13,25	2	2,65	15,90
82500008 82700002 82500005	Statuette à poser 3	8,25	2	1,65	9,90
82700004 82710011 82710014	Statuette à poser 4	50,00	2	10,00	60,00
82700005	Statuette à poser 5	70,83	2	14,17	85,00

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0,00%				
			Code	Montant	
82700006	Statuette à poser 6	79,17	2	15,83	95,00
82700007	Statuette à poser 7	133,33	2	26,67	160,00
82700008	Statuette à poser 8	158,33	2	31,67	190,00
82700011 82710015	Statuette à poser 9	35,75	2	7,15	42,90
82700012	Statuette à poser 10	14,08	2	2,82	16,90
82700013	Statuette à poser 11	41,58	2	8,32	49,90
82700014	Statuette à poser 12	14,92	2	2,98	17,90
82700017	Statuette à poser 13	87,42	2	17,48	104,90
82700018	Statuette à poser 14	66,58	2	13,32	79,90
82700019	Statuette à poser 15	108,25	2	21,65	129,90
82700022 82700024	Statuette à poser 16	33,33	2	6,67	40,00
82700023	Statuette à poser 17	29,17	2	5,83	35,00
82710008	Statuette à poser 18	45,75	2	9,15	54,90
82710007 82710012	Statuette à poser 19	62,42	2	12,48	74,90
82710003	Statuette à poser 20	99,92	2	19,98	119,90
82710004	Statuette à poser 21	116,58	2	23,32	139,90
82710005	Statuette à poser 22	124,92	2	24,98	149,90
82710006	Statuette à poser 23	145,83	2	29,17	175,00
82700020	Statuette à poser 24	13,33	2	2,67	16,00
82700021 82710001	Statuette à poser 25	37,50	2	7,50	45,00
82710002	Statuette à poser 26	20,83	2	4,17	25,00
82710010	Statuette à poser 27	41,67	2	8,33	50,00
82710013	Statuette à poser 28	16,58	2	3,32	19,90
82300005	Lanterne 1	27,42	2	5,48	32,90
82300006	Lanterne 2	11,58	2	2,32	13,90
82300002	Lanterne 5	7,42	2	1,48	8,90
82300003	Lanterne 14	15,00	2	3,00	18,00
82200006	Thermomètre 4	4,58	2	0,92	5,50
82200003 82200004	Thermomètre 5	3,75	2	0,75	4,50
<b>Objets à vent (carillons, spirales...)</b>					
82100001	Objet à vent 1	5,75	2	1,15	6,90
82100002	Objet à vent 2	7,08	2	1,42	8,50
82100008	Objet à vent 3	10,75	2	2,15	12,90
82100006	Objet à vent 4	14,08	2	2,82	16,90
82100007 82100009	Objet à vent 6	12,42	2	2,48	14,90
82100005	Objet à vent 9	22,50	2	4,50	27,00

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%	4	2,10%	5	0,00%
		Code		Montant	
<b>Textiles (trousses, coussins, sacs, sets, serviettes, chemin de table...)</b>					
77430004	Sac shopping 1	4,92	2	0,98	5,90
77410001 77430001	Sac shopping 2	2,92	2	0,58	3,50
77430007	Sac shopping 1	4,08	2	0,82	4,90
77430005	Sac shopping 4	4,17	2	0,83	5,00
77430008	Tote bag 1	4,92	2	0,98	5,90
77260001	Masque	12,42	2	2,48	14,90
77310013	Linge de maison 1	7,08	2	1,42	8,50
77310015 77310016	Linge de maison 2	3,75	2	0,75	4,50
77360002	Linge de maison 3	6,58	2	1,32	7,90
77340001	Linge de maison 4	4,58	2	0,92	5,50
77350002 77310002	Linge de maison 5	2,92	2	0,58	3,50
77320001 77310011	Linge de maison 6	4,08	2	0,82	4,90
77320003	Linge de maison 7	4,92	2	0,98	5,90
77350001 77310006	Linge de maison 8	5,75	2	1,15	6,90
77310005	Linge de maison 9	9,58	2	1,92	11,50
77350003	Linge de maison 10	7,42	2	1,48	8,90
77310017	Linge de maison 11	5,42	2	1,08	6,50
<b>Vêtements</b>					
77330003	Tablier 1	10,75	2	2,15	12,90
77500011	Tablier 2	9,92	2	1,98	11,90
77500012	Tablier 3	10,42	2	2,08	12,50
77500005	Tablier 4	8,25	2	1,65	9,90
77330002	Tablier 5	13,75	2	2,75	16,50
77500013	Tablier 6	15,75	2	3,15	18,90
77240001	Parapluie	8,25	2	1,65	9,90
77240004	Parapluie 3	8,25	2	1,65	9,90
<b>MOSL</b>					
77210001	Chapeau	4,92	2	0,98	5,90
77220001	Casquette	10,75	2	2,15	12,90
77110011	Tee shirt	10,75	2	2,15	12,90
77450001	Pochette	8,25	2	1,65	9,90
77140001	Body	11,58	2	2,32	13,90
77340002	Bavoir	8,75	2	1,75	10,50
74620018	Badge	1,67	2	0,33	2,00
74960005	Eventail	4,17	2	0,83	5,00
77430002	Tote bag	4,92	2	0,98	5,90

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
			3	10,00%	
			4	2,10%	
			5	0,00%	
			Code	Montant	
77240003	Parapluie	20,75	2	4,15	24,90
77140002	Poncho	3,25	2	0,65	3,90
77110012	Tee shirt enfant	10,75	2	2,15	12,90
74820006	Bijoux de sac	1,67	2	0,33	2,00
77430006	Sac nylon	4,92	2	0,98	5,90
77340007	Sac d'activité	20,75	2	4,15	24,90
74390002	Trousse	4,17	2	0,83	5,00
74240003	Crayon de couleurs	1,67	2	0,33	2,00
74210007	Crayon de papier	1,67	2	0,33	2,00
83230022	Mug	10,75	2	2,15	12,90
<b>Jeux</b>					
75470003 75620014	Jeu enfant 1	0,83	2	0,17	1,00
75620013	Jeu enfant 2	1,25	2	0,25	1,50
75620007 75620012	Jeu enfant 3	1,67	2	0,33	2,00
75480006	Jeu enfant 4	12,42	2	2,48	14,90
75420001 75320004 75620008	Jeu enfant 5	2,50	2	0,50	3,00
75140003 75930006	Jeu enfant 6	9,92	2	1,98	11,90
75320002	Jeu enfant 7	3,33	2	0,67	4,00
75520003 75450003	Jeu enfant 8	3,75	2	0,75	4,50
75220002 75920010 75620009 75620016 75470015 75420002 75920016	Jeu enfant 9	4,17	2	0,83	5,00
75470002 75150017 75150018 75150019 75150020 75160004 75470009 75220010 75410001 75160005 75150021	Jeu enfant 10	4,58	2	0,92	5,50

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0,00%				
			Code	Montant	
75151001 75150024 75150022 75570003 75620015 75530003	Jeu enfant 10	4,58	2	0,92	5,50
75470001	Jeu enfant 11	5,00	2	1,00	6,00
75920007 75480005 75220013 75140002 75530004 75240007 75420002 75470006	Jeu enfant 12	5,42	2	1,08	6,50
75470007 75220008	Jeu enfant 13	5,75	2	1,15	6,90
75910001 75910002	Jeu enfant 14	5,83	2	1,17	7,00
75240001 75320003 75480002	Jeu enfant 15	6,25	2	1,25	7,50
75480001 75140004 75120004 75220016 75920018 75510004	Jeu enfant 16	6,58	2	1,32	7,90
75270013 75240003	Jeu enfant 17	6,67	2	1,33	8,00
75320001	Jeu enfant 18	7,08	2	1,42	8,50
75920005 75510005	Jeu enfant 20	8,25	2	1,65	9,90
75270014 75270015 75270016 75910009 75910012 75910013	Jeu enfant 21	8,33	2	1,67	10,00
75910007 75150001 75140001 75150013	Jeu enfant 22	10,42	2	2,08	12,50

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0,00%				
			Code	Montant	
75150008 75151002 75150006 75150007 75150009 75150012	Jeu enfant 22	10,42	2	2,08	12,50
75240010 75920022 75160002 75160003 75150023 75930003 75220011 75270010	Jeu enfant 23	9,08	2	1,82	10,90
75160006 75230005	Jeu enfant 24	9,17	2	1,83	11,00
75920004	Jeu enfant 25	10,00	2	2,00	12,00
75230003	Jeu enfant 26	10,83	2	2,17	13,00
75240004 75270017 75260002 75920011 75260001	Jeu enfant 27	11,58	2	2,32	13,90
75270021	Jeu enfant 28	17,42	2	3,48	20,90
75920008	Jeu enfant 29	12,50	2	2,50	15,00
75270009 75510003 75910015 75270008	Jeu enfant 30	13,25	2	2,65	15,90
75220009 75220015	Jeu enfant 31	4,92	2	0,98	5,90
75920006 75250001 75250002 75250003	Jeu enfant 32	14,17	2	2,83	17,00
75270005 75930005 75520005 75210006	Jeu enfant 33	14,92	2	2,98	17,90
75480004 75310001	Jeu enfant 34	2,08	2	0,42	2,50

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0,00%				
			Code	Montant	
75220012 75240009 75930002 75270022 75910015 75160007 75930007 75920012	Jeu enfant 35	16,58	2	3,32	19,90
75620001	Jeu enfant 37	21,58	2	4,32	25,90
75270006 75270011 75270012 75270004	Jeu enfant 38	22,92	2	4,58	27,50
75210005	Jeu enfant 39	10,75	2	2,15	12,90
75510002	Jeu enfant 40	7,42	2	1,48	8,90
75210002	Jeu enfant 41	6,63	2	1,33	7,95
75210003	Jeu enfant 42	14,13	2	2,83	16,95
75210004	Jeu enfant 43	4,13	2	0,83	4,95
75240006	Jeu enfant 44	16,25	2	3,25	19,50
75920013	Jeu enfant 45	15,75	2	3,15	18,90
75920015 75250008	Jeu enfant 47	13,33	2	2,67	16,00
75260003	Jeu enfant 48	7,50	2	1,50	9,00
75620006 75220014	Jeu enfant 50	2,42	2	0,48	2,90
75270019 75920021 75930004	Jeu enfant 51	14,08	2	2,82	16,90
75920017 75920023	Jeu enfant 52	19,08	2	3,82	22,90
75260004 75260007 75270018	Jeu enfant 53	24,92	2	4,98	29,90
75470010	Jeu enfant 54	1,58	2	0,32	1,90
75260005 75920020 75910008 75920019	Jeu enfant 55	13,75	2	2,75	16,50
75910014 75260006	Jeu enfant 56	20,42	2	4,08	24,50
75250012	Jeu enfant 57	11,25	2	2,25	13,50
75470011	Jeu enfant 58	18,33	2	3,67	22,00
75930001	Jeu enfant 59	16,67	2	3,33	20,00

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0,00%				
			Code	Montant	
75470013	Jeu enfant 60	25,00	2	5,00	30,00
75470014	Jeu enfant 61	20,83	2	4,17	25,00
75270020	Jeu enfant 62	27,42	2	5,48	32,90
75460002	Jeu enfant 63	3,25	2	0,65	3,90
75820018	Mini peluche	3,75	2	0,75	4,50
75830005 75680001	Peluche traditionnelle 1	10,00	2	2,00	12,00
75680002	Peluche traditionnelle 2	2,42	2	0,48	2,90
75830006	Peluche traditionnelle 3	18,75	2	3,75	22,50
75820024 75820020	Peluche traditionnelle 4	14,08	2	2,82	16,90
75830007	Peluche traditionnelle 5	19,25	2	3,85	23,10
75820003 75820005 75820007 75820021 75820009 75820015	Peluche traditionnelle 6	12,42	2	2,48	14,90
75820011	Peluche traditionnelle 7	17,50	2	3,50	21,00
75830009	Peluche traditionnelle 8	20,17	2	4,03	24,20
75830008	Peluche traditionnelle 9	21,67	2	4,33	26,00
75830012	Peluche traditionnelle 10	15,75	2	3,15	18,90
75820008	Peluche traditionnelle 11	8,75	2	1,75	10,50
75820016 75820001	Peluche traditionnelle 12	13,75	2	2,75	16,50
75830010	Peluche traditionnelle 13	27,42	2	5,48	32,90
75830011	Peluche traditionnelle 14	29,08	2	5,82	34,90
75510001	Peluche traditionnelle 15	37,50	2	7,50	45,00
75830013	Peluche traditionnelle 16	6,58	2	1,32	7,90
75830014	Peluche traditionnelle 17	8,25	2	1,65	9,90
75830003 75820014 75820012	Peluche traditionnelle 18	14,92	2	2,98	17,90
75830001	Peluche traditionnelle 19	13,25	2	2,65	15,90
<b>Accessoires</b>					
78220001	Bijou 1	19,58	2	3,92	23,50
78120002 78120003	Bijou 2	17,92	2	3,58	21,50
78210006	Bijou 3	5,42	2	1,08	6,50
78210004	Bijou 5	3,75	2	0,75	4,50

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
			3	10,00%	
			4	2,10%	
			5	0,00%	
			Code	Montant	
78520001 78520002 78520003 78520004 78520005 78520006	Bijou 6	20,75	2	4,15	24,90
78110001	Bijou 7	4,08	2	0,82	4,90
78520007 78120006	Bijou 8	19,17	2	3,83	23,00
78120007	Bijou 9	20,83	2	4,17	25,00
78210005	Bijou 10	22,50	2	4,50	27,00
78610001	Bijou 11	17,50	2	3,50	21,00
<b>Papeterie</b>					
83490001	Serviettes en papier 1	2,92	2	0,58	3,50
83490003	Serviettes en papier 2	2,92	2	0,58	3,50
74510004	Étiquettes	2,92	2	0,58	3,50
74810001 74810002	Porte-clés JFL	3,75	2	0,75	4,50
74820004	Porte-clés cuir trèfle	17,92	2	3,58	21,50
74610001 74610002	Aimant métal JFL	2,08	2	0,42	2,50
74450003	Post-it feuilles	5,00	2	1,00	6,00
74360003	Punaises	9,92	2	1,98	11,90
81800005 81800006	Mobile photo	10,75	2	2,15	12,90
74620012	Aimant mirabelle	2,08	2	0,42	2,50
74230001	Stylo Fancy Or	24,92	2	4,98	29,90
74250002	Stylo bambou	3,25	2	0,65	3,90
74250003	Stylo bambou luxe	4,92	2	0,98	5,90
74960003	Coffret eau de vie PM	2,92	2	0,58	3,50
74960004	Coffret eau de vie GM	3,75	2	0,75	4,50
74410004	Calepin élastique JFL	3,75	2	0,75	4,50
74410005	Calepin bambou JFL	3,75	2	0,75	4,50
74950001	Coloriage 1	2,42	2	0,48	2,90
74310003	Gomme	1,00	2	0,20	1,20
74310001	Gomme 2	3,25	2	0,65	3,90
74250001	Crayon 1	0,75	2	0,15	0,90
74230007 74210004 74210003	Crayon 2	1,25	2	0,25	1,50
74510006	Papeterie 1	1,00	2	0,20	1,20

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0,00%				
			Code	Montant	
74460003 74950004 74360006 74950005 74220001 74510012	Papeterie 2	2,42	2	0,48	2,90
74410006 74510005 74460012 74420003 74120012 74330003 74330001	Papeterie 3	2,92	2	0,58	3,50
74120014 74510014	Papeterie 4	4,08	2	0,82	4,90
74560001	Papeterie 5	4,13	2	0,83	4,95
74510007 74410012 74420006	Papeterie 6	5,75	2	1,15	6,90
74570010 74570011 74570013 74570021 74510018 74570004 74460004	Papeterie 7	9,08	2	1,82	10,90
74580001	Papeterie 8	24,92	2	4,98	29,90
74310005	Papeterie 9	1,50	2	0,30	1,80
74460001	Papeterie 10	7,92	2	1,58	9,50
74430001 74310012 74210006	Papeterie 11	0,83	2	0,17	1,00
74430002 74310008 74310010 74510017 74230004	Papeterie 12	1,67	2	0,33	2,00
74570003 74460011 74450006 74460007	Papeterie 15	4,92	2	0,98	5,90
74950003 74820005	Papeterie 16	4,17	2	0,83	5,00

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0,00%				
			Code	Montant	
74350001	Papeterie 17	8,25	2	1,65	9,90
74360004 74570022 74460013 74580003 74460014 74510016 74570006	Papeterie 18	7,42	2	1,48	8,90
74510008 74460008 74310011 74410009 74230005 74420005	Papeterie 19	3,75	2	0,75	4,50
74450005	Papeterie 20	5,00	2	1,00	6,00
74460005 74120013 74510010 74240002	Papeterie 21	3,25	2	0,65	3,90
74460006 74520010 74520004	Papeterie 22	20,75	2	4,15	24,90
74410008	Papeterie 23	4,58	2	0,92	5,50
74510011 85510002 74610003	Papeterie 24	2,08	2	0,42	2,50
74570002 74570009 74950002	Papeterie 25	9,92	2	1,98	11,90
74570020 74571001	Papeterie 26	10,75	2	2,15	12,90
74510009 74580002 74570012	Papeterie 27	6,58	2	1,32	7,90
74560003	Papeterie 28	11,58	2	2,32	13,90
74570005	Papeterie 29	14,08	2	2,82	16,90
74570015 74570007 74520002 74570008	Papeterie 30	13,75	2	2,75	16,50
74950006 74410013	Papeterie 31	7,50	2	1,50	9,00
74520003	Papeterie 32	5,83	2	1,17	7,00

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0,00%				
			Code	Montant	
74620019 74620022	Papeterie 33	8,33	2	1,67	10,00
74580006	Papeterie 34	16,67	2	3,33	20,00
74620017	Papeterie 35	13,75	2	2,75	16,50
74620015	Papeterie 36	17,42	2	3,48	20,90
74230006 74510020	Papeterie 37	2,08	2	0,42	2,50
74360005 74580004	Papeterie 38	16,58	2	3,32	19,90
74320001 74570019	Papeterie 39	13,25	2	2,65	15,90
74620020	Papeterie 40	5,00	2	1,00	6,00
74520011	Papeterie 41	15,75	2	3,15	18,90
74320002	Papeterie 42	1,50	2	0,30	1,80
74520005 74520008	Papeterie 43	15,42	2	3,08	18,50
74520006 74570001	Papeterie 44	12,92	2	2,58	15,50
74570018 74570023 74570024 74520007	Papeterie 45	13,75	2	2,75	16,50
74520009	Papeterie 46	12,08	2	2,42	14,50
74620013 74620023	Papeterie 47	2,50	2	0,50	3,00
74620021	Papeterie 48	6,67	2	1,33	8,00
74510022 74410010	Papeterie 49	5,42	2	1,08	6,50
74360007	Papeterie 50	9,58	2	1,92	11,50
74410011	Papeterie 51	1,04	2	0,21	1,25
74580005	Papeterie 52	12,42	2	2,48	14,90
74620014	Aimant 1	5,42	2	1,08	6,50
<b>Livres</b>					
Tous les codes commençant par 6	Livres		1	Prix éditeur	
62510001	57 Mosellans dans l'Histoire	5,69	1	0,31	6,00
<b>Support audio</b>					
84100001 84100004	CD JFL	7,58	1	0,42	8,00
84100002	CD le printemps	10,43	1	0,57	11,00
84100003	CD l'été	12,32	1	0,68	13,00

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%	4	2,10%	5	0,00%
		Code	Montant		
<b>Accessoires de papeterie originaux</b>					
74170001	Marque pages	0,83	2	0,17	1,00
74170003	Marque pages amérindiens	4,92	2	0,98	5,90
74170004	Marque pages 2	7,42	2	1,48	8,90
74170002	Marque pages 3	8,25	2	1,65	9,90
74130001	Message à accrocher	1,50	2	0,30	1,80
74130002	Pense bonheur	0,50	2	0,10	0,60
<b>Carterie</b>					
74120004	Carterie 1	0,75	2	0,15	0,90
74120007	Carterie 2	0,83	2	0,17	1,00
74130003 74130004	Carterie 3	7,92	2	1,58	9,50
74110001	Carterie 4	0,42	2	0,08	0,50
74110002	Carterie 5	0,50	2	0,10	0,60
74120005	Carterie 6	1,50	2	0,30	1,80
74120002	Carterie 7	1,79	2	0,36	2,15
74120003	Carterie 8	2,00	2	0,40	2,40
74120008 74120010	Carterie 9	3,08	2	0,62	3,70
74120011	Carterie 10	7,08	2	1,42	8,50
81800007	Carterie 12	3,75	2	0,75	4,50
74120009	Carterie 13	0,92	2	0,18	1,10
85220001	Coffret aquarelles	19,17	2	3,83	23,00
85220002	Aquarelle tarif revendeur	12,50	2	2,50	15,00
<b>Cosmétique</b>					
76210001 76210006 76210007 76210008 76210011 76210020 76210021 76210022 76210009 76210013 76210010	Savon 100 gr	2,83	2	0,57	3,40
76210019	Savon à barbe	7,42	2	1,48	8,90
76240002	Coffret enfants	7,42	2	1,48	8,90
76210015	Savon cœur	6,58	2	1,32	7,90
76240003	Savon invités JFL	7,42	2	1,48	8,90
76700001	Savon nettoyant 1	4,08	2	0,82	4,90
76700002	Savon nettoyant 2	8,25	2	1,65	9,90

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0,00%				
			Code	Montant	
76220002 76220004 76220012 76220007 76220008 76220001 76220009 76220010 76220011 76220003	Savon liquide	7,42	2	1,48	8,90
76230001 76230002	Recharge savon liquide	11,58	2	2,32	13,90
<b>Alimentaire</b>					
71230003	Vin de Moselle 1	10,00	2	2,00	12,00
71210004 71210007 71230001 71210006 71230002	Vin de Moselle 2	11,58	2	2,32	13,90
71210005	Vin de Moselle 3	13,33	2	2,67	16,00
71220001	Vin de Moselle 4	15,75	2	3,15	18,90
71210002 71210003 71240001 71210001	Vin de Moselle 6	14,92	2	2,98	17,90
72110001 72260001 73800002	Epicerie fine 1.1	5,59	1	0,31	5,90
73800007 73800008 73270006 71150012	Epicerie fine 2.2	5,21	1	0,29	5,50
73750001 72220001	Epicerie fine 4.4	6,64	1	0,36	7,00
73320001	Epicerie fine 5	1,42	1	0,08	1,50
71710001 71710002 71710008 71740001	Epicerie fine 6	13,25	2	2,65	15,90
71110001	Epicerie fine 7	1,80	1	0,10	1,90
71521004 71511004	Epicerie fine 7.7	11,85	1	0,65	12,50
71522008	Epicerie fine 8	9,38	1	0,52	9,90

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0,00%				
			Code	Montant	
73210018	Epicerie fine 10	1,58	2	0,32	1,90
71610003	Epicerie fine 11	9,00	1	0,50	9,50
71610004					
71610005					
71610002					
71610006					
71610007					
71640006					
71620002					
72320003	Epicerie fine 13	3,32	1	0,18	3,50
73280006	Epicerie fine 15	2,75	1	0,15	2,90
71320001	Epicerie fine 14	35,00	2	7,00	42,00
71320002					
71710003	Epicerie fine 16	19,08	2	3,82	22,90
71710005					
71740002					
72120001	Epicerie fine 17	4,64	1	0,26	4,90
71522006	Epicerie fine 18	0,57	1	0,03	0,60
71110002	Epicerie fine 19	1,90	1	0,10	2,00
71120003	Epicerie fine 20	2,37	1	0,13	2,50
71521001	Epicerie fine 21	9,48	1	0,52	10,00
71521002					
75121003					
71511001					
71521007					
71511002					
71522001					
71522002					
71512004					
72280001					
71512003					
71522005					
71150011	Epicerie fine 23	3,70	1	0,20	3,90
71522003	Epicerie fine 24	10,90	1	0,60	11,50
71522007	Epicerie fine 25	9,95	1	0,55	10,50
71541001	Epicerie fine 26	13,74	1	0,76	14,50
71521008	Epicerie fine 27	15,17	1	0,83	16,00
71410011	Epicerie fine 28	3,33	2	0,67	4,00
73800006	Epicerie fine 31	15,07	1	0,83	15,90
71410014	Epicerie fine 32	3,75	2	0,75	4,50
71410015	Epicerie fine 33	9,92	2	1,98	11,90
71410012	Epicerie fine 34	4,08	2	0,82	4,90

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0,00%				
			Code	Montant	
71410010 71710009 71740003	Epicerie fine 35	21,58	2	4,32	25,90
73170001 73170003	Epicerie fine 39	3,74	1	0,21	3,95
73440001 73310003	Epicerie fine 40	8,06	1	0,44	8,50
73170002	Epicerie fine 41	6,16	1	0,34	6,50
72280008	Epicerie fine 47	10,33	1	0,57	10,90
73440002	Epicerie fine 48	4,27	1	0,23	4,50
71512005	Epicerie fine 52	12,23	1	0,67	12,90
73270001	Confiserie 3	4,58	2	0,92	5,50
73280002	Confiserie 4	5,75	2	1,15	6,90
73280001	Confiserie 10	1,25	2	0,25	1,50
73250002	Confiserie 16	0,50	2	0,10	0,60
73280007	Confiserie 17	4,92	2	0,98	5,90
73120001 73120002 73120003 73120004 73120006 73120007 73120008 73120009	Confiture 2	4,83	1	0,27	5,10
73130001 73130002 73130003 73130004 73130005 73130006 73130007 73130008 73130023 73130024 73131001 73131002 73131003 73131004 73130022 73130012	Confiture 3	6,54	1	0,36	6,90
73330001	Mirabelles à l'alcool 1	7,42	2	1,48	8,90
73310002	Mirabelles au sirop 1	8,06	1	0,44	8,50
73310001	Mirabelles au sirop 2	5,12	1	0,28	5,40

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
			3	10,00%	
			4	2,10%	
			5	0,00%	
			Code	Montant	
73330002 73330003	Fruits à l'alcool	10,75	2	2,15	12,90
<b>Production</b>					
71140001	Jus multivitaminé	2,94	1	0,16	3,10
71140002	Jus de pommes	2,65	1	0,15	2,80
71140003	Jus de pommes monovariétales	2,65	1	0,15	2,80
71140006 71140004	Jus série limitée	3,79	1	0,21	4,00
71140005	Jus pommes-poires	2,75	1	0,15	2,90
71140007	Jus multivitaminé revente SPM	2,11	1	0,12	2,23
71140008	Jus de pommes revente SPM	1,39	1	0,08	1,47
71140009	Jus de pommes monovariétales revente SPM	1,69	1	0,09	1,78
71140010	Jus pommes-poires revente SPM	1,69	1	0,09	1,78
71140011	Nectar de mirabelle revente SPM	1,64	1	0,09	1,73
73630001	Miel JFL 250 gr	4,27	1	0,23	4,50
71310001	Eau de vie mirabelle de Lorraine 35 cl	13,33	2	2,67	16,00
71310002	Eau de vie mirabelle de Lorraine 70 cl	20,83	2	4,17	25,00
71310003	Eau de vie poire William 35 cl	13,33	2	2,67	16,00
71310004	Eau de vie poire William 70 cl	20,83	2	4,17	25,00
71310005	Eau de vie pomme golden 35 cl	13,33	2	2,67	16,00
71310006	Eau de vie pomme golden 70 cl	20,83	2	4,17	25,00
71310010	Eau de vie mirabelle de Lorraine revendeur 35 cl	9,17	2	1,83	11,00
71310011	Eau de vie mirabelle de Lorraine revendeur 70 cl	17,50	2	3,50	21,00
71310012	Eau de vie poire William revendeur 35 cl	9,17	2	1,83	11,00
71310013	Eau de vie poire William revendeur 70 cl	17,50	2	3,50	21,00
71310014	Eau de vie pomme golden revendeur 35 cl	9,17	2	1,83	11,00
71310015	Eau de vie pomme golden revendeur 70 cl	17,50	2	3,50	21,00
<b>Prix produits des dépôts-vente</b>					

## Légende de la boutique des Jardins Fruitiers de Laquenexy

Les tarifs des fruits et des légumes varieront en fonction des cours du marché.

Offres promotionnelles 2022 de la boutique du Jardin des Saveurs

- Des réductions et/ou gratuites pourront être effectuées dans un cadre protocolaire ou promotionnel.
- Les agents du Département de la Moselle et les porteurs de la carte privilèges bénéficieront, sur présentation d'un justificatif, d'une réduction de 5 % du prix HT sur les produits de la boutique et de la jardinerie (sauf alcool).
- Le tarif revendeur pour les jus de pommes, jus multivitaminé et nectar de mirabelle s'appliqueront pour les Sites Passionnément Moselle.
- Les services des Mairies et les services du Département bénéficieront d'une réduction de 10 % du prix HT sur les produits boutique (sauf alcool).
- Les cafés, hôtels, restaurants, associations, revendeurs bénéficieront d'une réduction de 15 % du prix HT sur les boissons (hors alcool) à partir de 36 bouteilles et 20 pots pour le miel.
- Les revendeurs bénéficieront d'une remise de 25 % du prix HT sur les fruits.
- Les revendeurs et services du Département de la Moselle bénéficieront d'une réduction de 20 % du prix HT du livre "Les Jardins Fruitiers de Laquenexy, un voyage au pays des saveurs" Editions Baud et du livre "Les Jardins Fruitiers de Laquenexy" Editions Ulmer.
- Le tarif revendeur pour les aquarelles s'appliqueront pour les Sites Passionnément Moselle ainsi que les services du Département.
- Des livraisons ou envois sont possibles et génèrent des frais associés.

**LES JARDINS FRUITIERS DE LAQUENEXY**

Tarifs de la jardinerie  
(Annexe 5 à l'arrêté n° 2022-001147 en date du 28 mars 2022)

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0,00%				
			Code	Montant	
32300005 32200003 32200001	Plante vivace 1	2,73	3	0,27	3,00
31700001 32300002 32300003 31130001 32300012 32300006	Plante vivace 2	5,91	3	0,59	6,50
32300004 32300013	Plante vivace 3	9,55	3	0,95	10,50
32700003 32700004 31300012 32500003 32500006 31400004 31130003 31400007 32300014 32500001	Plante vivace 4	5,36	3	0,54	5,90
31110001 31120002 31500002 32200004 32300009	Plante vivace 5	3,64	3	0,36	4,00
32300010 32700007 32700008 32300015 32300011	Plante vivace 6	7,18	3	0,72	7,90
32200003	Plante vivace 7	4,45	3	0,45	4,90
32300016	Plante vivace 8	8,09	3	0,81	8,90
32300017	Plante vivace 9	9,00	3	0,90	9,90
32300018	Plante vivace 10	10,82	3	1,08	11,90
32300019	Plante vivace 11	11,73	3	1,17	12,90
32300008	Plante vivace 12	6,27	3	0,63	6,90
32500007	Plante vivace 13	12,64	3	1,26	13,90

33400005	Viburnum lanarth	27,18	3	2,72	29,90
31410008	Plant 1	0,91	3	0,09	1,00
31410009	Plant 2	1,82	3	0,18	2,00
32500002 36110001 32500004 36110003	Pivoine 1 + arbustes variés + vivaces collection	11,73	3	1,17	12,90
31700003 36110002 36120001	Pivoine 2	13,55	3	1,35	14,90
36310003	Pivoine 3	27,18	3	2,72	29,90
36211004	Pivoine 4	33,55	3	3,35	36,90
36310004	Pivoine 5	32,64	3	3,26	35,90
36211005	Pivoine 6	54,45	3	5,45	59,90
36211006	Pivoine 7	36,27	3	3,63	39,90
36211007	Pivoine 8	11,73	3	1,17	12,90
36211008	Pivoine 9	17,18	3	1,72	18,90
36211009	Pivoine 10	23,55	3	2,35	25,90
31150002	Rhubarbes collection	16,27	3	1,63	17,90
31700002	Pivoine La Moselle	68,09	3	6,81	74,90
36211002	Pivoine arbustive C5,5	23,54	3	2,36	25,90
35100003 35100004 36310002	Pivoine itoh C5,5 + grimpante gros litrage	32,64	3	3,26	35,90
36211003	Pivoine arbustive C2L	17,18	3	1,72	18,90
31500001	Plante annuelle rare	7,18	3	0,72	7,90
32700001 32700002 32100001	Aeonium 1 + vivaces collection 2	4,45	3	0,45	4,90
32700006 32700005 32100014	Aeonium 2 + vivaces collection 3	6,27	3	0,63	6,90
32700013 32700014	Aeonium 4 + vivaces collection 4	10,82	3	1,08	11,90
32100009	Aeonium 6	25,36	3	2,54	27,90
32700011 32700012 32100002	Aeonium 7 + vivaces collection 5	9,00	3	0,90	9,90
32100013	Aeonium 8	27,18	3	2,72	29,90
33100005 33200013 33100004	Arbuste 1	9,91	3	0,99	10,90
33200006 35200003 33400007	Arbuste 2	13,55	3	1,35	14,90
33200004 33200014 33200015	Arbuste 3	16,27	3	1,63	17,90
33400001 33400003	Arbuste 4	20,82	3	2,08	22,90

35400008 33200016 33500002	Arbuste 6 + grimpante gros litrage 2	36,27	3	3,63	39,90
33600001	Agrume gamme 1	36,27	3	3,63	39,90
33600002	Agrume gamme 2	61,73	3	6,17	67,90
33700002 33700001	Rosier 1	20,82	3	2,08	22,90
33800001 33800002	Arbustes collection 1	35,45	3	3,55	39,00
33800003 33800004	Arbustes collection 2	45,36	3	4,54	49,90
33800006	Arbustes collection 3	68,09	3	6,81	74,90
33800007 33800008	Arbustes specimen 1	131,73	3	13,17	144,90
33800009 33800010	Arbustes specimen 2	250,00	3	25,00	275,00
33800011 33800012	Arbustes specimen 3	409,09	3	40,91	450,00
35400007	Kiwai kiwi jardinerie	10,82	3	1,08	11,90
31400001	Petits fruits 4	0,91	3	0,09	1,00
34410002	Petits fruits 6	24,45	3	2,45	26,90
31400006 34470001	Goji C6L + caseille JFL	23,55	3	2,35	25,90
34410001 34410002	Petits fruits 1	13,59	3	1,36	14,95
35400006 34460001	Petits fruits 2	18,14	3	1,81	19,95
35120001 35110001 35200001	Grimpantes	15,36	3	1,54	16,90
34100023	Vigne C5L	27,18	3	2,72	29,90
34100021	Vigne C15L	72,64	3	7,26	79,90
<b>Fruitiers</b>					
34100003	Pommier	12,64	3	1,26	13,90
34100004	Poirier	12,64	3	1,26	13,90
34100014	Nashi	17,18	3	1,72	18,90
34100005	Pêcher	17,18	3	1,72	18,90
34100006	Abricotier	17,18	3	1,72	18,90
34100010	Noisetier	17,18	3	1,72	18,90
34100008	Néflier	17,18	3	1,72	18,90
34100017	Kiwi / Kiwai vente d'arbres	17,18	3	1,72	18,90
34100011	Cerisier RN	17,18	3	1,72	18,90
34100012	Prunier RN	17,18	3	1,72	18,90
34100007	Cognassier	17,18	3	1,72	18,90
34100013	Kaki	17,18	3	1,72	18,90
34500002	Figuier gros litage	50,45	3	5,05	55,50
34100018	Figuier	17,18	3	1,72	18,90
34100019 34100016	Vigne de table	15,91	3	1,59	17,50

34100020	Greffon	1,36	3	0,14	1,50
34100015	Petits fruits godets ou RN	4,09	3	0,41	4,50
34100009	Noyer	28,18	3	2,82	31,00
34210001 34600001	Fruitiers colonnaires gamme 1 et fruitiers nains	49,91	3	4,99	54,90
34210006 34210007	Fruitiers 1	36,27	3	3,63	39,90
34210008	Fruitiers 2	40,82	3	4,08	44,90
34310001	Pommier UD	109,00	3	10,90	119,90
34320001	Poirier UD	118,09	3	11,81	129,90
34500001	Pommier Chair rouge	36,32	3	3,63	39,95

A l'occasion de la St Fiacre (30 août - Fête des Jardiniers) une remise de 15 % sera accordée sur toutes les plantes.

Les Syndicats arboricoles et horticoles, les associations, les Mairies et Services départementaux bénéficieront d'une réduction de 10 % du prix HT sur les plants fruitiers (racines nues).

Remise de 10 % sur les fraisiers à partir de 11 plants.

**LES JARDINS FRUITIERS DE LAQUENEXY**

Tarifs des locations de salles et d'espaces  
(Annexe 5 à l'arrêté n° 2022-001147 en date du 28 mars 2022)

Codes articles	Prestations	Montant HT en €	Taux de TVA		Montant TTC en €
			2	20,00%	
			Code	Montant	
<b>SALLE DE REUNION</b>					
12110001	La journée (8 heures)	83,33	2	16,67	100,00
12110002	La 1/2 journée (4 heures)	41,67	2	8,33	50,00
<b>JARDINS FRUITIERS DE LAQUENEXY</b>					
12120001	La journée (8 heures)	3 333,33	2	666,67	4 000,00
12120002	La 1/2 journée (4 heures)	1 666,67	2	333,33	2 000,00
<b>JARDIN D'EXPOSITION</b>					
12120003	La journée (8 heures)	833,33	2	166,67	1 000,00
12120004	La 1/2 journée (4 heures)	416,67	2	83,33	500,00
<b>DIVERS</b>					
12600001	Installation de matériel mis à disposition par un tiers (base horaire)	41,67	2	8,33	50,00
12600002	Mise à disposition d'un agent supplémentaire (base horaire)	41,67	2	8,33	50,00
12130003	Emplacement extérieur (surface supplémentaire par tranche de 5 m <sup>2</sup> pour la restauration)	3,33	2	0,67	4,00
12130008	Emplacement extérieur (surface supplémentaire par mètre linéaire de façade)	3,33	2	0,67	4,00
12200001	Location tente 3 x 3	291,67	2	58,33	350,00
12200002	Location tente 4 x 4	333,33	2	66,67	400,00
12200003	Accès électricité	16,67	2	3,33	20,00
12200004	Accès chambre froide	8,33	2	1,67	10,00
12130002	Droit d'accès Fête des Jardins pour les associations à but caritatif	0,00	2	0,00	0,00
12130005	Droit d'entrée Fête des Jardins pour la vente de produits du terroir, artisanat, livres etc 9 m <sup>2</sup> ou sous tipi	83,33	2	16,67	100,00
12130007	Droit d'entrée Fête des Jardins pour la vente de plantes, objets de décoration de jardin 25 m <sup>2</sup>	83,33	2	16,67	100,00
12130006	Droit d'entrée Fête des Jardins pour la restauration 100 m <sup>2</sup>	166,67	2	33,33	200,00

12400001	Redevance d'occupation temporaire du domaine public pour service traiteur, pour évènement de catégorie 1 (> 501 spectateurs), par jour	416,67	2	83,33	500,00
12400002	Redevance d'occupation temporaire du domaine public pour service traiteur, pour évènement de catégorie 2 ( $\leq$ 500 spectateurs), par jour	208,33	2	41,67	250,00
12400003	Redevance d'occupation temporaire du domaine public pour restauration ambulante, par manifestation (emplacement intérieur $\leq$ 6 m <sup>2</sup> ou extérieur $\leq$ 25 m <sup>2</sup> ), par jour	83,33	2	16,67	100,00
12400004	Emplacement intérieur > à 6 m <sup>2</sup> ou extérieur > à 25 m <sup>2</sup> (surface supplémentaire par tranche de 2 m <sup>2</sup> intérieur ou 5 m <sup>2</sup> extérieur), par jour	3,33	2	0,67	4,00

Les tarifs incluent la présence d'un agent sur le site pour la durée de la location, les fluides, le nettoyage, la mise à disposition et l'installation du matériel audiovisuel et son, des tables et des chaises dans les configurations spatiales prévues par le site.

Des moments de gratuité peuvent être accordés par l'autorité territoriale.

Une remise de 15 % est appliquée à partir de la 5ème location annuelle.  
Gratuité du droit d'accès à la Fête des Jardins pour les associations sans activité commerciale lors de la manifestation.

Une remise de 15 % est accordée aux apporteurs d'affaires (offices de tourisme, tour-opérateurs, autocaristes, agences de voyages...) sur les locations.

**LES JARDINS FRUITIERS DE LAQUENEXY**

Tarifs frais d'affranchissement et de livraison  
(Annexe 5 à l'arrêté n° 2022-001147 en date du 28 mars 2022)

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
			3	10,00%	
			4	2,10%	
			5	0,00%	
			Code	Montant	
12500001	Forfait packaging	10,00	2	2,00	12,00
12500004	Forfait packaging 2	11,37	1	0,63	12,00
12500005	Forfait packaging 3	10,91	3	1,09	12,00
12500002	Affranchissement		5	Vendu au prix du tarif	
12500003	Livraison		2	0,45 €/km + coût horaire du personnel nécessaire pendant le déplacement et le chargement / déchargement sur la base d'un coût horaire de 24 €/h	

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**SDSPPMI - SMAPE**  
**Affaire suivie par : MEYER Catherine**  
Tél. / 03 87 56 32 03  
N/Réf : [POURNOY LA GRASSE]

AR Préfecture : 057-225700012-20220404-lmc1X01000023c7-AR  
Date AR Préfecture : 05-04-2022

## A R R E T E

**N°2022 – DS – SDSPPMI – 001153**

en date du 4 avril 2022

autorisant la création, l'ouverture et le fonctionnement d'une micro-crèche dénommée  
"Le Jardin d'Etoiles" sise 12 rue Principale à POURNOY-LA-GRASSE

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE**

**Vu** le titre II du Livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2324-1 et suivants ;

**Vu** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 37-3 ;

**VU** le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, l'article L.2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

**VU** le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

**VU** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**Vu** la demande présentée par la SAS TANGRAM représentée par Mesdames Eva SROUJI et Camille LAMANT dont le siège social est situé 12 rue Principale à POURNOY LA GRASSE en date du 15 février 2021 ;

**Vu** l'avis du Maire de la Commune de POURNOY LA GRASSE en date du 12 novembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté municipal de la commune de POURNOY LA GRASSE autorisant l'ouverture d'un établissement au public en date du 3 janvier 2022 ;

**Vu** le rapport de visite de Monsieur le Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile, en date du 4 janvier 2022 ;

**Vu** le dossier reconnu complet 4 janvier 2022 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

La SAS TANGRAM représentée par Mesdames Eva SROUJI et Camille LAMANT, est autorisée, à compter du 5 janvier 2022, à créer, ouvrir et faire fonctionner un établissement assurant un accueil collectif non permanent d'enfants de moins de six ans de type Micro-crèche dénommé "Le Jardin d'Etoiles" sis, 12 rue Principale à POURNOY-LA-GRASSE, du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 18 heures 15.

### **ARTICLE 2 :**

L'effectif maximum des enfants de moins de six ans accueillis simultanément ne doit pas dépasser **douze (12)**.

Le gestionnaire a la possibilité d'ajuster cette capacité en fonction des demandes des familles et des possibilités en termes de personnel d'encadrement. Conformément à l'article R.2324-30 du Code de la Santé Publique (CSP), ces modifications doivent figurer dans le règlement de fonctionnement de l'établissement après adoption par le conseil d'administration dont un exemplaire devra être transmis au Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile.

### **ARTICLE 3 :**

Madame Magalie DURY titulaire du Diplôme d'Etat d'Educatrice de Jeunes Enfants, répond aux conditions de l'article R.2324-34 du CSP. Elle assure ses fonctions à hauteur de 1 ETP dont 0,2 ETP en décharge de direction

### **ARTICLE 4 :**

Le personnel participant à l'encadrement des enfants conformément à l'article R.2324-42 du CSP se compose de :

- 1 responsable pédagogique et technique, titulaire d'un diplôme d'éducatrice de jeunes enfants représentant 0,8 ETP,
- 1 personne titulaire d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture représentant 1 ETP,
- 2 personnes disposant au minimum d'une qualification de niveau 3 représentant 2 ETP.

**Soit un total de 3,8 ETP**

Les tâches liées à l'entretien des locaux sont assurées par l'ensemble du personnel, selon le règlement interne.

Un délai de deux mois est accordé, à compter de la réception de l'arrêté, pour recruter une personne répondant à la réglementation en vigueur (article R2324-39 III du CSP) en qualité de référent santé & accueil inclusif au sein de l'établissement à raison de dix heures annuelles dont deux par trimestre

Le personnel devra être reconnu exempt de toute maladie transmissible, avoir satisfait aux obligations vaccinales prévues par la réglementation applicable au personnel des établissements de prévention et de soins.

Tout changement de personnel devra être signalé à la Direction de la Solidarité - Sous-Direction de la Santé Publique et de la Protection Maternelle et Infantile – Hôtel du Département – CS 11096 - 57036 METZ CEDEX 1.

**ARTICLE 5 :**

L'établissement dénommé "Le Jardin d'Etoiles" est tenu de posséder et tenir à jour les divers registres et documents administratifs et médicaux.

Chaque année, la responsable est tenue d'envoyer à la Direction de la Solidarité – Sous-Direction de la Santé Publique et de la Protection Maternelle et Infantile – un compte rendu d'activité.

**ARTICLE 6 :**

Tout accident doit être signalé à la Direction de la Solidarité - Sous-Direction de la Santé Publique et de la Protection Maternelle et Infantile (article R 2324-44-1 du CSP).

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des services Départementaux et Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Anthony EISENBEIS**  
Tél. 03 87 56 87 53

AR Préfecture : 057-225700012-20220404-lmc1X01000023ea-AR  
Date AR Préfecture : 04-04-2022

## A R R E T E

N° 2022-001154

en date du 04/04/2022

portant transfert au Groupe SOS SENIORS de l'autorisation de gestion de la Résidence autonomie « les Tilleuls » à MORHANGE

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment son article L.313-1 relatif aux autorisations;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

**VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux Résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** le Schéma de l'Autonomie fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2018-2022, adopté par le Conseil Départemental le 7 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 85-DDASS-728 en date du 30 mai 1985 autorisant la commune de MORHANGE à modifier son projet de construction d'un foyer-logement pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté n° 2017-DS-30037 du 19 décembre 2017 prorogeant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 l'autorisation de la Résidence autonomie « les Tilleuls » à MORHANGE gérée par le CCAS à MORHANGE ;

**VU** le courrier du 27 janvier 2022 et le dossier annexé transmis par la Directrice Générale du Groupe SOS Seniors par lequel elle sollicite le transfert d'autorisation de gérer la Résidence autonomie « Les Tilleuls » ;

**VU** la délibération de la Commune de MORHANGE en date du 15 décembre 2021 approuvant le transfert d'exploitation de la résidence au Groupe SOS Seniors et cédant au Groupe ENEAL la propriété de l'immeuble ;

**CONSIDERANT** que ce transfert de gestion et de propriété permettra de pérenniser l'activité de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit un programme de réhabilitation de la résidence visant à améliorer la qualité de prise en charge de ses résidents ;

**CONSIDERANT** que le Groupe SOS Seniors présente toutes les garanties pour gérer l'établissement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du CASF de gérer la Résidence autonomie « Les Tilleuls », sise 1 Avenue Wilson à MORHANGE, est transférée du CCAS au Groupe SOS SENIORS à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

La capacité totale autorisée de la Résidence autonomie est de 45 logements, comprenant 40 logements de type F1bis et 5 logements de type F2 et un logement de service, pouvant accueillir au total 50 personnes âgées.

### **ARTICLE 2**

Cette autorisation vaut autorisation de fonctionner.

### **ARTICLE 3**

Cette autorisation ne vaut pas habilitation de la résidence à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

### **ARTICLE 4**

La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation de la Résidence qui a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

### **ARTICLE 5**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L.313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

### **ARTICLE 6**

Cet établissement répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est modifié de la façon suivante :

**Entité juridique :** Groupe SOS SENIORS  
**N° FINESS :** 57 001 017 3  
**Adresse complète :** 47 Rue Haute Seille 57013 METZ CEDEX 01  
**Statut juridique :** Association de Droit Local

**Entité de l'Etablissement :** Résidence autonomie « Les Tilleuls »  
**N° FINESS :** 57 000 970 4  
**Adresse complète :** 1 Avenue Wilson  
**Code catégorie :** 202 (Résidence Autonomie)  
**Mode de tarif :** 01 (Etablissement Tarif Libre)

**Capacité totale :** 50 places

Nbre de places	Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle
40	927 – hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 BIS	11 - hébergement complet - internat	701 – personnes âgées autonomes
5	926 – hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 - hébergement complet - internat	701 – personnes âgées autonomes

**ARTICLE 7**

Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 8**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Sophie MARCHAND**  
Tél. 03 87 56 87 80

AR Préfecture : 057-225700012-20220321-lmc1X0100002412-AR  
Date AR Préfecture : 21-03-2022

## A R R E T E

N° 2022-001165

en date du 21/03/2022

portant modification de l'arrêté n° 2020 - DS - 32556 en date du 19 février 2020  
relatif à l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)  
« APEF THIONVILLE »

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment :

- l'article L.312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- l'article L.313-1 relatif à l'autorisation,
- l'article L.313-1-2 relatif à l'intervention des SAAD auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH),
- l'article L.313-1-3 relatif au cahier des charges national des SAAD,
- l'article L.313-8 relatif à l'habilitation à l'aide sociale des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- l'article L.313-8-1 relatif à la capacité d'accueil des SAAD, exprimée uniquement en zone d'intervention ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 47 ;

**VU** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des SAAD ;

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

**VU** le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

**VU** le Schéma de l'Autonomie fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2018-2022, adopté par le Conseil Départemental le 7 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 2020 - DS - 32556 en date du 19 février 2020 portant modification de l'autorisation du SAAD « APEF THIONVILLE » localisé à THIONVILLE géré par la Société à responsabilité limitée (SARL) « CINQ ETOILES SERVICES » ;

**VU** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 17 novembre 2021 de la SARL « CINQ ETOILES SERVICES » mentionnant l'établissement principal à THIONVILLE et le commencement d'activité d'un établissement à MONDELANGE ;

**VU** la situation à la date du 19 novembre 2021 au répertoire SIRENE de la SARL « CINQ ETOILES SERVICES », gestionnaire du SAAD ;

**CONSIDERANT** la création d'un établissement secondaire de la SARL « CINQ ETOILES SERVICES » à MONDELANGE ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

Les entités et adresses renseignées à l'Article 5 de l'arrêté n° 2020 - DS - 32556 en date du 19 février 2020 et répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sont modifiées ainsi :

<b>Entité juridique :</b>	SARL CINQ ETOILES SERVICES
N° FINESS :	570029199
Adresse :	14 rue Joffre 57100 THIONVILLE
<b>Entité de l'Etablissement Principal :</b>	SAAD APEF THIONVILLE
N° FINESS :	570029207
Adresse :	14 rue Joffre 57100 THIONVILLE
<b>Entité de l'Etablissement Secondaire :</b>	SAAD APEF
N° FINESS :	à créer
Adresse :	385 rue de Metz 57300 MONDELANGE

#### **ARTICLE 2**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L.313-1 du CASF ; cette autorisation ne peut être cédée sans son accord.

#### **ARTICLE 3**

Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

#### **ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Sophie MARCHAND**  
Tél. 03 87 56 87 80

AR Préfecture : 057-225700012-20220321-lmc1X0100002415-AR  
Date AR Préfecture : 21-03-2022

## A R R E T E

N° 2022-001166

en date du 21/03/2022

portant modification de l'arrêté n° 2019 - DS - 31827 en date du 15 octobre 2019  
relatif à l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)  
« AIDHOM » à METZ

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment :

- l'article L.312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- l'article L.313-1 relatif à l'autorisation,
- l'article L.313-1-2 relatif à l'intervention des SAAD auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH),
- l'article L.313-1-3 relatif au cahier des charges national des SAAD,
- l'article L.313-8 relatif à l'habilitation à l'aide sociale des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- l'article L.313-8-1 relatif à la capacité d'accueil des SAAD, exprimée uniquement en zone d'intervention ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 47 ;

**VU** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des SAAD ;

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

**VU** le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

**VU** le Schéma de l'Autonomie fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2018-2022, adopté par le Conseil Départemental le 7 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 2019 - DS - 31827 en date du 15 octobre 2019 portant modification de l'autorisation du SAAD « AIDHOM » localisé à METZ géré par la Société par Actions Simplifiée (SAS) « AIDHOM » ;

**VU** la situation à la date du 27 avril 2021 au répertoire SIRENE de la SAS « AIDHOM » mentionnant un établissement à SARREBOURG ;

**CONSIDERANT** la création d'un établissement secondaire de la SAS « AIDHOM » à SARREBOURG ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

Les entités et adresses renseignées à l'Article 11 de l'arrêté n° 2019 – DS - 31827 en date du 15 octobre 2019 et répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sont modifiées ainsi :

**Entité juridique :** SAS AIDHOM  
**N° FINESS :** 67 001 019 8  
**Adresse :** 1, rue de Copenhague 67300 SCHILTIGHEIM

**Entité de l'Etablissement :** SAAD AIDHOM  
**N° FINESS :** 57 002 837 3  
**Adresse :** 19, rue de Sarre – Immeuble BUSIPOLIS 57070  
METZ

**Entité de l'Etablissement Secondaire :** SAAD AIDHOM  
**N° FINESS :** à créer  
**Adresse :** 12, rue de la Gare 57400 SARREBOURG

#### **ARTICLE 2**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L.313-1 du CASF ; cette autorisation ne peut être cédée sans son accord.

#### **ARTICLE 3**

Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

#### **ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Sophie MARCHAND**  
Tél. 03 87 56 87 80

AR Préfecture : 057-225700012-20220321-lmc1X0100002418-AR  
Date AR Préfecture : 21-03-2022

## A R R E T E

N° 2022-001167

en date du 21 mars 2022

portant modification de l'arrêté n° 2019 - DS - 31829 en date du 15 octobre 2019  
relatif à l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)  
« APEF METZ »

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment :

- l'article L.312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- l'article L.313-1 relatif à l'autorisation,
- l'article L.313-1-2 relatif à l'intervention des SAAD auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH),
- l'article L.313-1-3 relatif au cahier des charges national des SAAD,
- l'article L.313-8 relatif à l'habilitation à l'aide sociale des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- l'article L.313-8-1 relatif à la capacité d'accueil des SAAD, exprimée uniquement en zone d'intervention ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 47 ;

**VU** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des SAAD ;

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

**VU** le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

**VU** le Schéma de l'Autonomie fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2018-2022, adopté par le Conseil Départemental le 7 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 2019 - DS - 31829 en date du 15 octobre 2019 portant modification de l'autorisation du SAAD « APEF METZ » localisé à METZ géré par la société par actions simplifiée (SAS) « SD SERVICES » à METZ ;

**VU** la situation à la date du 18/11/2020 au répertoire SIRENE de la SAS « SD SERVICES », gestionnaire du SAAD ;

**CONSIDERANT** le déménagement du siège social de la SAS « SD SERVICES » ainsi que du SAAD « APEF METZ » de METZ à ARS-LAQUENEXY ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

Les adresses renseignées à l'Article 12 de l'arrêté n° 2019 - DS - 31829 en date du 15/10/2019 et répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sont modifiées ainsi :

<b>Entité juridique :</b>	SAS SD SERVICES
N° FINESS :	57 002 889 4
Adresse :	1 Allée de la Chapelle 57530 ARS-LAQUENEXY

<b>Entité de l'Etablissement :</b>	SAAD APEF METZ
N° FINESS :	57 002 890 2
Adresse :	1 Allée de la Chapelle 57530 ARS-LAQUENEXY

#### **ARTICLE 2**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L.313-1 du CASF ; cette autorisation ne peut être cédée sans son accord.

#### **ARTICLE 3**

Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

#### **ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Sophie MARCHAND**  
Tél. 03 87 56 87 80

AR Préfecture : 057-225700012-20220321-lmc1X010000241b-AR  
Date AR Préfecture : 21-03-2022

## A R R E T E

N° 2022-001168

en date du 21/03/2022

portant modification de l'arrêté n° 2019 - DS - 31839 en date du 15 octobre 2019  
relatif à l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)  
« AGE SOLUTION »

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment :

- l'article L.312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- l'article L.313-1 relatif à l'autorisation,
- l'article L.313-1-2 relatif à l'intervention des SAAD auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH),
- l'article L.313-1-3 relatif au cahier des charges national des SAAD,
- l'article L.313-8 relatif à l'habilitation à l'aide sociale des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- l'article L.313-8-1 relatif à la capacité d'accueil des SAAD, exprimée uniquement en zone d'intervention ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 47 ;

**VU** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des SAAD ;

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

**VU** le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

**VU** le Schéma de l'Autonomie fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2018-2022, adopté par le Conseil Départemental le 7 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 2019 - DS - 31839 en date du 15 octobre 2019 portant modification de l'autorisation du SAAD « AGE SOLUTION » localisé à GUENANGE géré par la société à responsabilité limitée (SARL) « SW SERVICES 57 » à GUENANGE ;

**VU** l'extrait kbis au 31 août 2021 de la SARL « SW SERVICES 57 » mentionnant le changement d'adresse du siège et de l'établissement ainsi que de la gérance ;

**CONSIDERANT** le déménagement du siège social de la SARL « SW SERVICES 57 » ainsi que du SAAD « AGE SOLUTION » de GUENANGE à ILLANGE ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

Les adresses renseignées à l'Article 12 de l'arrêté n° 2019 - DS - 31839 en date du 15/10/2019 et répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sont modifiées ainsi :

<b>Entité juridique :</b>	SARL SW SERVICES 57
N° FINESS :	57 002 898 5
Adresse :	9 Parc d'activités du Beau Vallon 57970 ILLANGE

<b>Entité de l'Etablissement :</b>	SAAD AGE SOLUTION
N° FINESS :	57 00 2899 3
Adresse :	9 Parc d'activités du Beau Vallon 57970 ILLANGE

#### **ARTICLE 2**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L.313-1 du CASF ; cette autorisation ne peut être cédée sans son accord.

#### **ARTICLE 3**

Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

#### **ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction de la Solidarité**  
**Service SES**  
**Affaire suivie par : Sophie MARCHAND**  
Tél. 03 87 56 87 80

AR Préfecture : 057-225700012-20220321-lmc1X010000241e-AR  
Date AR Préfecture : 21-03-2022

## A R R E T E

N° 2022-001169

en date du 21/03/2022

portant modification de l'arrêté n° 2019 - DS - 32182 en date du 15 octobre 2019  
relatif à l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)  
« JUNIOR SENIOR – ENTRAIDE SERVICE » à SARRE-UNION

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment :

- l'article L.312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- l'article L.313-1 relatif à l'autorisation,
- l'article L.313-1-2 relatif à l'intervention des SAAD auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH),
- l'article L.313-1-3 relatif au cahier des charges national des SAAD,
- l'article L.313-8 relatif à l'habilitation à l'aide sociale des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- l'article L.313-8-1 relatif à la capacité d'accueil des SAAD, exprimée uniquement en zone d'intervention ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 47 ;

**VU** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des SAAD ;

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

**VU** le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

**VU** le Schéma de l'Autonomie fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2018-2022, adopté par le Conseil Départemental le 7 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 2019 - DS - 32182 en date du 15 octobre 2019 portant modification de l'autorisation du SAAD « JUNIOR SENIOR – ENTRAIDE SERVICE » localisé à SARRE-UNION géré par la société à responsabilité limitée (SARL) « ENTRAIDE SERVICE » à SARRE-UNION ;

**VU** la situation à la date du 28/01/2022 au répertoire SIRENE de la SARL « ENTRAIDE SERVICE », gestionnaire du SAAD « SEQUOIA » ;

**CONSIDERANT** l'abandon de la franchise JUNIOR SENIOR par la SARL « ENTRAIDE SERVICE » et le changement de dénomination du SAAD « JUNIOR SENIOR – ENTRAIDE SERVICE » en « SEQUOIA – ENTRAIDE SERVICE » ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

Les adresses renseignées à l'Article 12 de l'arrêté n° 2019 - DS - 32182 en date du 15/10/2019 et répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sont modifiées ainsi :

**Entité juridique :** SARL ENTRAIDE SERVICE  
**N° FINESS :** 67 001 959 5  
**Adresse :** 6 route de Phalsbourg 67260 SARRE-UNION

**Entité de l'Etablissement :** SAAD SEQUOIA – ENTRAIDE SERVICES  
**N° FINESS :** 67 001960 3  
**Adresse :** 6 route de Phalsbourg 67260 SARRE-UNION

#### **ARTICLE 2**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département selon l'article L.313-1 du CASF ; cette autorisation ne peut être cédée sans son accord.

#### **ARTICLE 3**

Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de STRASBOURG, qui peut être introduit par les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public au moyen de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

#### **ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

**Direction du Patrimoine et de l'Aménagement des Territoires**

[[PERMIT\_CREATEDEP\_NAME]]

**Affaire suivie par : PAHIN Patricia**

Tél. /

N/Réf : [.....]

AR Préfecture : 057-225700012-20220321-lmc1X010000244b-AR

Date AR Préfecture : 30-03-2022

## A R R E T E

N° 2022-001172

en date du 21 mars 2022

Constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la Commune de  
GUESSLING-HEMERING

---

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 12 avril 2021 portant institution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de GUESSLING-HEMERING,

Vu la proposition du Président de la Chambre d'Agriculture en date du 2 septembre 2021 désignant une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et son suppléant pour siéger au sein de la commission,

Vu la désignation des membres exploitants de la commission par la Chambre d'Agriculture, en date du 2 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal de GUESSLING-HEMERING en date du 15 septembre 2021 désignant un Conseiller Municipal titulaire et deux Conseillers Municipaux suppléants pour siéger au sein de la commission,

Vu la délibération du Conseil Municipal de GUESSLING-HEMERING en date du 14 octobre 2021 élisant les membres propriétaires de la commission,

Vu la désignation du Président du Département désignant le Conseiller Départemental membre titulaire et le Conseiller Départemental membre suppléant de la commission,

Vu la désignation du Directeur des Services Fiscaux de son délégué départemental,

Vu la désignation par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité de son représentant,

Vu la désignation du Président de la commission par la Présidente du Tribunal Judiciaire de SARREGUEMINES en date du 17 mars 2022,

Vu l'ordonnance rectificative du Tribunal Judiciaire de SARREGUEMINES en date du 25 mars 2022,

### ARRETE

#### Article 1 :

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de GUESSLING-HEMERING est composée des membres suivants :

- Présidence (désignée par le Tribunal Judiciaire de SARREGUEMINES) :
  - M. Christian EVESQUE, commissaire-enquêteur titulaire,
  - M. Raymond ROOS, commissaire-enquêteur suppléant.
- Monsieur le Maire de GUESSLING-HEMERING.
- Conseillers Municipaux désignés par le Conseil Municipal de GUESSLING-HEMERING :
  - M. Jonathan APPEL, titulaire,
  - M. Sylvain STAUB, suppléant,
  - M. Brice KLEIN, suppléant.
- Membres exploitants, propriétaires ou preneurs, désignés par la Chambre d'Agriculture :
  - M. Jean-Marie HENOT, M. Michel ZINT, M. Patrice JACOB, titulaires,
  - M. Julien BERNARD, suppléant,
  - M. Germain BACH, suppléant.
- Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis, élus par le Conseil Municipal :
  - M. Thierry BATAILLE, M. Eric HOERNER, M. Sylvain MULLER, titulaires,
  - M. Philippe THISSE, suppléant,
  - M. Jeannot ZINT, suppléant.
- Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages, désignées par le Président du Département de la Moselle :
  - M. Arnaud SPET (CAUE 57), M. Claude WEYDER (Fédération Départementale des Chasseurs) titulaires,
  - M. Jean-Baptiste LUSSON (CAUE 57), M. Jean-Marie HEIL (Fédération Départementale des Chasseurs), suppléants.
- Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages, désignées par la Chambre de l'Agriculture :
  - M. Edmond CLAISER, titulaire,
  - Mme Valérie BADO, suppléante.
- Agents désignés par le Président du Département de la Moselle :
  - M. Philippe GOEDERT, Mme Patricia PAHIN titulaires,
  - Mme Anne-Marie HERBOURG, Mme Emmanuelle WILHELM, suppléantes.
- Un délégué du Directeur Départemental des Services Fiscaux :
  - M. Franck THRONION
- Le Juge du Livre Foncier de METZ.
- Un représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité :
  - M. Olivier RUSSEIL, Délégué Territorial Nord Est de l'INAQ, ou son représentant.

- Représentants du Président du Département de la Moselle :
  - M. Romuald YAHIAOUI, titulaire,
  - Mme Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF, suppléante.

Article 2 :

Un agent des services départementaux est chargé du secrétariat de la commission.

Article 3 :

La commission a son siège à la mairie de GUESSLING-HEMERING.

Article 4 :

Le Président du Département de la Moselle, Monsieur le maire de GUESSLING-HEMERING et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de GUESSLING-HEMERING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage dans la commune concernée pendant quinze jours au moins et publié au Registre des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département de la Moselle  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement des Territoires

Anne-Marie HERBOURG

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

**Direction des Finances****Affaire suivie par : OSTERROTH Murielle**

Tél. : 03 87 21 51 26

N/Réf : DFAJCG/DF/SEB/Malbrouck/Tarifs/152

AR Préfecture : 057-225700012-20220408-lmc1X0100002472-AR

Date AR Préfecture : 08-04-2022

## A R R E T E

N° 2022-001173

en date du 8 avril 2022

portant abrogation de l'arrêté n° 2021-000646 en date du 8 octobre 2021 et modification de l'arrêté 99 D.F.R.H./D.F./S.B. n° 8, modifié, en date du 21 avril 1999 portant institution d'une régie de recettes au Château de Malbrouck à Manderen

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ayant délégué au Président du Conseil Départemental le soin de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité ;

Vu la décision n° 149 de la Commission Permanente du Département de la Moselle en date du 10 juillet 1998 créant une régie de recettes au Château de Malbrouck à Manderen ;

Vu l'arrêté 99 D.F.R.H./D.F./S.B. n° 8, modifié, en date du 21 avril 1999 portant institution d'une régie de recettes au Château de Malbrouck à Manderen ;

Vu l'arrêté n° 2021-000646 en date du 8 octobre 2021 portant modification des tarifs de la billetterie, de la boutique, des frais d'affranchissement dans le cas d'une vente à distance, du café et des locations d'espaces de la régie de recettes au Château de Malbrouck à Manderen ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental de la Moselle, comptable public assignataire, en date du 31 mars 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2021-000646 en date du 8 octobre 2021 est abrogé. Les présentes dispositions modifient celles de l'article 1 de l'arrêté 99 D.F.R.H./D.F./S.B. n° 8, modifié, en date du 21 avril 1999 :

"Liste des tarifs :

- de la billetterie, en annexe 1, pages 3 et 4,
- de la boutique, en annexe 2, pages 5 à 14,
- des frais d'affranchissement dans le cas d'une vente à distance, en annexe 3, page 15,
- du café, en annexe 4, pages 16 à 18,
- des locations d'espaces, en annexe 5, pages 19 et 20,

de la régie de recettes au Château de Malbrouck à Manderen".

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté 99 D.F.R.H./D.F./S.B. n° 8, modifié, en date du 21 avril 1999 demeurent inchangées.

**Article 3** : Monsieur le Directeur du Développement Culturel et Artistique et Monsieur le Payeur Départemental de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Département,  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

Marc HOUVER

**CHÂTEAU DE MALBROUCK**

Tarifs de la billetterie  
(Annexe 1 à l'arrêté n° 2022-001173 en date du 8 avril 2022)

Libellé de la billetterie	Tarifs en €
<b>ENTREES</b>	
Plein tarif, par personne	7,00
Tarif réduit, par personne	5,00
Billet jumelé avec le château des Ducs de Lorraine à Sierck-les-Bains, plein tarif, par personne	8,00
Billet jumelé avec le château des Ducs de Lorraine à Sierck-les-Bains, tarif réduit, par personne	6,50
<b>FESTIVALS ET SPECTACLES</b>	
Plein tarif Festival, par personne	10,00
Tarif réduit Festival, par personne	5,00
Plein tarif Festival "Bêtes et Sorcières à Malbrouck", par personne	10,00
Tarif réduit Festival "Bêtes et Sorcières à Malbrouck", par personne	5,00
Plein tarif Festival de musique, par personne	20,00
Tarif réduit Festival de musique, par personne	10,00
Plein tarif Spectacle en tarif OR, par personne	15,00
Tarif réduit Spectacle en tarif OR, par personne	8,00
Plein tarif Spectacle en tarif ARGENT, par personne	10,00
Tarif réduit Spectacle en tarif ARGENT, par personne	6,00
<b>VISITES GUIDEES (HORS ENTREE)</b>	
Forfait visite guidée sur réservation, jusqu'à 20 personnes	100,00
Visite guidée (hors groupes), sur réservation et selon date arrêtée, par personne	3,00
<b>ATELIERS JEUNES PUBLICS (HORS ENTREE)*</b>	
Animation scolaire ou périscolaire à la demi-journée, par enfant	3,00
Chasse au trésor sur réservation, de 4 à 10 enfants, par enfant	5,00
<b>ATELIERS ADULTES (HORS ENTREE)</b>	
Forfait Chasse au trésor (1h30) avec un guide, jusqu'à 20 personnes	100,00
Escape Game (1h00) avec un guide, de 4 et jusqu'à 10 personnes, par personne	15,00
<b>ABONNEMENTS</b>	
Pass Passionnement Moselle	25,00
Pass Musées	
Tarif 1 : pour 1 adulte et 5 enfants de moins de 18 ans	112,00
Tarif 2 : pour 1 adulte et 5 enfants de moins de 18 ans (pour les demandeurs d'emploi, les handicapés, les enseignants, les membres de comités de soutien de musée, les étudiants, les élèves, les personnes en formation sur présentation d'un justificatif)	106,00
<b>AUTRES</b>	
Perte ou dégradation d'un casque de réalité virtuelle	700,00

\*Pour les jeunes de moins de 16 ans

**CONDITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS BILLETTERIE  
HORS PASS MUSEES**

Une réduction de 15 % est accordée aux apporteurs d'affaires (offices de tourisme, tour-opérateurs, autocaristes, agences de voyage,...).

**Conditions appliquées en cas de retard du groupe :**

. En cas de retard du groupe de plus d'une heure sur l'horaire de début de visite guidée convenu, la visite sera annulée et facturée au groupe dans les conditions prévues lors de la réservation.

**Conditions appliquées en cas d'annulation du groupe :**

. En cas d'annulation par écrit auprès du site à plus de 30 jours du jour de la visite, aucune prestation ne sera facturée.

. En cas d'annulation par écrit auprès du site entre 30 et 3 jours avant le jour de la visite, les prestations guidées seront facturées.

. En cas d'annulation par écrit auprès du site à moins de 3 jours du jour de la visite ou en cas de non présentation du groupe, la totalité des prestations initialement réservées seront facturées.

## Légende de billetterie du Château de Malbrouck à Manderen

**Tout visiteur susceptible de bénéficier de conditions tarifaires particulières doit présenter un justificatif en cours de validité.**

**GRATUITE - Hors manifestations spécifiques, festivals et spectacles****Conditions**

- personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap + un accompagnateur par personne
- jeunes de moins de 16 ans
- agents départementaux
- élus départementaux
- personnes entrant dans le cadre d'un partenariat conventionné avec le Département de la Moselle pour lequel la convention prévoit le principe de gratuité
- enseignants/personnes encadrantes accompagnant un groupe scolaire
- habitants de Manderen-Ritzing
- les personnes déguisées lors du festival de BD,
- personne accompagnant le porteur de la carte MOZY qui prévoit une entrée gratuite pour une entrée plein tarif achetée
- presse
- gratuité scolaire (maternelle à université) dans le cadre d'une sortie scolaire
- gratuité pour les adultes encadrant une sortie scolaire (dans la limite d'un accompagnateur pour 6 enfants).

**Porteurs d'une carte**

- Pass Passionnement Moselle, Chéquier Moselle Passion ou Pass Musées
- Pass Education, CNAS, ICOM, ICOMOS ou Ministère de la Culture
- porteurs d'un carton d'invitation/d'une carte prévoyant la gratuité.

**Evènements spécifiques** : 1er dimanche du mois (sauf manifestations spécifiques, festivals et spectacles) et dans le cadre de la participation des Sites Passionnement Moselle à des évènements locaux ou nationaux (Journée du Patrimoine, de la Moselle, de l'Europe...) ou des moments de gratuité décidés par l'autorité territoriale.

**GRATUITE - Manifestations spécifiques, festivals et spectacles****Conditions**

- enfants de moins de 6 ans
- porteurs d'un carton d'invitation/d'une carte prévoyant la gratuité.

**REDUCTION - Hors manifestations spécifiques, festivals et spectacles****Conditions**

- jeunes de 16 à 25 ans
- ayants droits des bénéficiaires du CNAS
- personnes entrant dans le cadre d'un partenariat conventionné avec le Département de la Moselle pour lequel la convention prévoit le principe de réduction
- demandeurs d'emploi
- bénéficiaires du rSa
- étudiants
- pour les groupes, à partir de 10 personnes
- pour la vente de plus de 10 entrées aux structures types Comités d'Entreprise ou Amicales
- personnes participant à l'Escape Game.

**REDUCTION - Manifestations spécifiques, festivals et spectacles****Conditions**

- jeunes de 6 à 18 ans
- étudiants
- ayants droits des bénéficiaires du CNAS
- demandeurs d'emploi
- bénéficiaires du rSa
- personnes en situation de handicap.

**Porteurs d'une carte**

- Pass Lorraine ou Multipass +
- Carte Facilis.

**CHATEAU DE MALBROUCK**

Tarifs de la boutique  
(Annexe 2 à l'arrêté n° 2022-001173 en date du 8 avril 2022)

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0,00%				
				Code	Montant
<b>CD/DVD</b>					
84200002	DVD divers	8,75	2	1,75	10,50
84200001	DVD	12,50	2	2,50	15,00
<b>BIJOUX</b>					
78320001	Montre adulte	21,25	2	4,25	25,50
78320002	Montre "ligne Conseil Général"	8,75	2	1,75	10,50
78410001	Bague enfant	4,17	2	0,83	5,00
78110001	Bracelet enfant	4,17	2	0,83	5,00
78220002	Collier 1	5,42	2	1,08	6,50
78220003	Collier 2	21,25	2	4,25	25,50
78220001	Collier 3	33,75	2	6,75	40,50
78120001	Bracelet 1	8,75	2	1,75	10,50
78120002	Bracelet 2	21,25	2	4,25	25,50
78120003	Bracelet 3	25,42	2	5,08	30,50
78420001	Bague 1	7,92	2	1,58	9,50
78420002	Bague 2	12,92	2	2,58	15,50
78420003	Bague 3	21,25	2	4,25	25,50
<b>DIVERS</b>					
74810001	Porte-clés avec le logo du Château	2,92	2	0,58	3,50
81900002	Dé à coudre	4,17	2	0,83	5,00
74710002	Badge	0,83	2	0,17	1,00
83230002	Mug	5,00	2	1,00	6,00
74430002	Mug 2	7,50	2	1,50	9,00
83230003	Mug 3	10,00	2	2,00	12,00
83230004	Mug 4	6,25	2	1,25	7,50
83230001	Mug 5	17,08	2	3,42	20,50
74900001	Médaille de collection Château	2,50	2	0,50	3,00
74900005	Capsule médaille	0,50	2	0,10	0,60
85510001	Cuillères de collection	5,42	2	1,08	6,50
75720010	Epée petit modèle	2,92	2	0,58	3,50
75720011	Epée grand modèle	3,75	2	0,75	4,50
74510002	Autocollant vrac	1,67	2	0,33	2,00
74820002	Porte clé 2	2,50	2	0,50	3,00
74820001	Porte clé 1	4,58	2	0,92	5,50
74250002	Stylo chevalier	3,75	2	0,75	4,50
74620002	Magnet Château	3,75	2	0,75	4,50

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0,00%				
			Code	Montant	
83480001	Bouchon de bouteille Villeroy et Boch	7,08	2	1,42	8,50
81900001	Vide poche Villeroy et Boch	7,08	2	1,42	8,50
61100008	Dragon Daum, petit modèle	92,50	2	18,50	111,00
61100009	Dragon Daum, coupelle	666,67	2	133,33	800,00
85540001	Boîte à pilules	6,67	2	1,33	8,00
74710001	Pin's Château	3,33	2	0,67	4,00
76210001	Savon modèle 1	2,50	2	0,50	3,00
76210002	Savon médiéval	5,00	2	1,00	6,00
76210005	Savon chevaliers	5,00	2	1,00	6,00
76510001	Encens en bâton	1,67	2	0,33	2,00
77410003	Sac	2,50	2	0,50	3,00
77240001	Parapluie	7,92	2	1,58	9,50
77410001	Sac à dos Château de Malbrouck	1,67	2	0,33	2,00
77410004	Sac à dos CM	1,67	2	0,33	2,00
74960004	Divers 1	2,92	2	0,58	3,50
74420001	Divers 2	4,17	2	0,83	5,00
76210003	Savon étuves	4,17	2	0,83	5,00
76210004	Savon lavande douce	4,17	2	0,83	5,00
74430001	Divers 3	4,58	2	0,92	5,50
74960003	Divers 4	5,83	2	1,17	7,00
74960005	Divers 6	8,75	2	1,75	10,50
74960006	Divers 7	10,83	2	2,17	13,00
75750011	Divers 8	12,92	2	2,58	15,50
74960007	Divers 9	15,83	2	3,17	19,00
74960008	Divers 10	21,25	2	4,25	25,50
74960009	Divers 11	25,42	2	5,08	30,50
85220001	Coffret d'aquarelles	19,17	2	3,83	23,00
77310001	Coffret 1, torchon + savon	5,42	2	1,08	6,50
77320001	Serviette invité brodée, anneau	3,33	2	0,67	4,00
77310002	Coffret 3, serviette + savon + porte-savon	9,58	2	1,92	11,50
77330001	Tablier adulte	10,42	2	2,08	12,50
77330002	Tablier enfant	9,17	2	1,83	11,00
81900006	Bijoux de Noël	5,00	2	1,00	6,00
85600002	Lithographie	4,17	2	0,83	5,00
74620005	Magnet Noël	3,33	2	0,67	4,00
81900005	Objets Noël	5,83	2	1,17	7,00
74120006	Carte de Noël	0,25	2	0,05	0,30
77340001	Bavoir	5,00	2	1,00	6,00
77310003	Torchon rond	5,83	2	1,17	7,00
76520001	Boîte diffuseur	12,50	2	2,50	15,00
77310004	Coffret 2, mini-torchon + savon	4,17	2	0,83	5,00

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0,00%				
			Code	Montant	
77310005	Torchon recettes	4,17	2	0,83	5,00
77310006	Coffret cadeau - Tarif 1	12,50	2	2,50	15,00
77310007	Coffret cadeau - Tarif 2	16,67	2	3,33	20,00
77310008	Coffret cadeau - Tarif 3	20,83	2	4,17	25,00
77310009	Coffret cadeau - Tarif 4	25,00	2	5,00	30,00
77310010	Coffret cadeau - Tarif 5	37,50	2	7,50	45,00
77310011	Kit festival	4,17	2	0,83	5,00
<b>HABILLEMENT</b>					
77110005	T shirt 1	8,33	2	1,67	10,00
77110004					
77110010					
77110008					
77110009					
77110006					
77110007					
77110001					
77110002					
77110011	T shirt 2	6,04	2	1,21	7,25
77110003	T shirt 3	16,25	2	3,25	19,50
77110014	T shirt 4	10,00	2	2,00	12,00
77120001	Chemise femme/homme, manches longues	12,08	2	2,42	14,50
77120002	Chemise femme/homme, manches courtes	11,25	2	2,25	13,50
77230001	Foulard Château de Malbrouck	3,75	2	0,75	4,50
77220001	Casquette	12,08	2	2,42	14,50
<b>JEUX</b>					
75820001	Peluche 1	15,75	2	3,15	18,90
75640001	Figurine plastique	7,50	2	1,50	9,00
85430001	Monnaies médiévales	4,17	2	0,83	5,00
75140002	Cartes à jouer	7,92	2	1,58	9,50
75140001	Cartes à jouer Histoire France	7,92	2	1,58	9,50
75720002	Epée en bois, modèle 1	8,33	2	1,67	10,00
75720003	Epée en bois, modèle 2	13,75	2	2,75	16,50
75720004	Epée en bois, modèle 3	17,08	2	3,42	20,50
75750002	Bouclier bois, modèle 1	7,92	2	1,58	9,50
75750003	Bouclier bois, modèle 2	13,33	2	2,67	16,00
75710001	Tunique courte, chevalier n° 1	17,08	2	3,42	20,50
75710002	Tunique courte, chevalier n° 2	25,42	2	5,08	30,50
75710003	Tunique courte, chevalier n° 3	35,42	2	7,08	42,50
75720006	Arc	16,67	2	3,33	20,00

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0,00%				
			Code	Montant	
75720007	Flèches	4,17	2	0,83	5,00
75750005	Carquois	17,08	2	3,42	20,50
75720008	Poignard	5,42	2	1,08	6,50
75720009	Fronde	5,00	2	1,00	6,00
75710004	Robe fille	34,17	2	6,83	41,00
75740001	Coiffe fille	13,33	2	2,67	16,00
75740002	Coiffe garçon	10,83	2	2,17	13,00
75750010	Heaume	12,50	2	2,50	15,00
75750004	Bourse	9,17	2	1,83	11,00
75510002	Boîte à musique en métal	9,17	2	1,83	11,00
75720005	Ceinture épée	3,75	2	0,75	4,50
75730001	Masque	4,58	2	0,92	5,50
75750001	Bouclier	12,50	2	2,50	15,00
75720001	Epée en mousse	8,33	2	1,67	10,00
75750006	Couronne	4,17	2	0,83	5,00
75750007	Miroir	5,42	2	1,08	6,50
75740003	Hennin	7,08	2	1,42	8,50
75750008	Baguette de fée	3,33	2	0,67	4,00
75750009	Ailes	12,92	2	2,58	15,50
75920003	Puzzle	17,08	2	3,42	20,50
75480006	Jeux 1	2,92	2	0,58	3,50
75460001	Moulin à vent	2,92	2	0,58	3,50
75420001	Yoyo, modèle 1	2,92	2	0,58	3,50
75480007	Jeux 2	4,58	2	0,92	5,50
75480008	Jeux 3	7,50	2	1,50	9,00
75420002	Yoyo, modèle 2	7,50	2	1,50	9,00
75690007	Jeux 4	7,08	2	1,42	8,50
74620006	Jeux 5	13,33	2	2,67	16,00
75640002	Jeux 6	17,08	2	3,42	20,50
75480003	Baton à bulles	1,67	2	0,33	2,00
75230002	Kit créatif 1	2,92	2	0,58	3,50
75230009	Kit couronne	2,92	2	0,58	3,50
75230003	Kit créatif 2	5,83	2	1,17	7,00
75230005	Lumière déco	5,83	2	1,17	7,00
81500001	Lumière déco grand modèle	5,83	2	1,17	7,00
75230006	Kit créatif 3	8,33	2	1,67	10,00
75690001	Voiture 1	10,42	2	2,08	12,50
74510003	Jeux 7	8,33	2	1,67	10,00
75230011	Jeux 8	11,67	2	2,33	14,00
75480009	Jeux 9	15,00	2	3,00	18,00
75480004	Jeux 10	15,42	2	3,08	18,50

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0,00%				
			Code	Montant	
75280001	Divers jeux 1	4,17	2	0,83	5,00
75280002	Divers jeux 2	5,42	2	1,08	6,50
75280003	Divers jeux 3	6,25	2	1,25	7,50
75260001	Divers jeux 4	6,67	2	1,33	8,00
75530002	Divers musique 1	4,17	2	0,83	5,00
75530003	Divers musique 2	5,83	2	1,17	7,00
75530004	Divers musique 3	7,50	2	1,50	9,00
75530005	Divers musique 4	9,17	2	1,83	11,00
74510001	Stickers	4,17	2	0,83	5,00
<b>PRODUITS DU TERROIR</b>					
71590001	Tisane et thé en sachet	7,58	1	0,42	8,00
73210003	Panier garni de mirabelles et bonbons	5,83	2	1,17	7,00
73210002	Sachet de bonbons à la mirabelle 100 gr	5,00	2	1,00	6,00
73630001	Miel "marmite" 250 gr	7,58	1	0,42	8,00
73610002	Miel de printemps 250 gr	7,58	1	0,42	8,00
73620002	Miel de sapin 250 gr	7,58	1	0,42	8,00
73610001	Miel 500 gr	7,58	1	0,42	8,00
73620001	Miel d'acacia 500 gr	9,48	1	0,52	10,00
72110001	Pâté de campagne 200 gr	5,21	1	0,29	5,50
72110004	Terrine de canard 200 gr	6,16	1	0,34	6,50
72110005	Terrine de sanglier 200 gr	7,11	1	0,39	7,50
72110006	Terrine de porc 200 gr	7,58	1	0,42	8,00
72110002	Terrine de chevreuil 200 gr	8,53	1	0,47	9,00
72110003	Terrine 350 gr	9,48	1	0,52	10,00
73510001	Produit du terroir 1	3,33	2	0,67	4,00
73630002	Produit du terroir 2	5,00	2	1,00	6,00
73630003	Produit du terroir 3	7,50	2	1,50	9,00
73120001	Produit du terroir 4	10,00	2	2,00	12,00
76210006	Savon "chevalier" ou "princesse"	3,75	2	0,75	4,50
76210008	Savon tarif 1	5,00	2	1,00	6,00
76210009	Savon tarif 2	6,25	2	1,25	7,50
71620001	Sirop de fraise	6,16	1	0,34	6,50
72210001	Préparation pour Hypocras	6,25	2	1,25	7,50
71140001	Jus de pommes "Passionnément Moselle"	2,65	1	0,15	2,80
71140002	Jus de fruits, la bouteille de 1 l	3,32	1	0,18	3,50
71140003	Nectar de fraise	4,74	1	0,26	5,00
71140004	Pétillant de fraise, la bouteille de 70 cl	10,00	2	2,00	12,00
71140005	Bière artisanale, la bouteille de 75 cl	4,58	2	0,92	5,50
71140006	Vin, la bouteille de 75 cl	11,67	2	2,33	14,00

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0,00%				
			Code	Montant	
71140007	Whisky, la bouteille de 70 cl	31,67	2	6,33	38,00
71140008	Eau de vie, la bouteille de 50 cl	21,67	2	4,33	26,00
71140009	Jus multivitamines, la bouteille de 1 l	2,94	1	0,16	3,10
71140010	Nectar de mirabelles, la bouteille de 75 cl	3,79	1	0,21	4,00
71250001	Hypocras, 75 cl	11,67	2	2,33	14,00
71250002	Hydromel, la bouteille de 50 cl	12,50	2	2,50	15,00
71610001	Sirop de mirabelles	9,00	1	0,50	9,50
73120002	Confiture tarif 1, le pot	5,21	1	0,29	5,50
73120003	Confiture tarif 2, le pot	6,16	1	0,34	6,50
73120004	Caramel à tartiner, le pot	4,74	1	0,26	5,00
73120005	Pâtes de fruits, le sachet de 135 gr	5,21	1	0,29	5,50
73120006	Guimauves, le sachet de 100 gr	3,79	1	0,21	4,00
73120007	Oursons guimauve, le sachet de 5 pc	5,21	1	0,29	5,50
73120008	Caramel papillotes, le sachet de 100 gr	3,79	1	0,21	4,00
73120009	Chouchou, le sachet de 120 gr	3,79	1	0,21	4,00
73120010	Meringues, le sachet de 80 gr	3,79	1	0,21	4,00
73120011	Biscuits, le sachet de 120 gr	3,79	1	0,21	4,00
73120012	Chocolats, la boîte	13,27	1	0,73	14,00
76210007	Savon	2,50	2	0,50	3,00
72210002	Mélange vin chaud et sangria	5,83	2	1,17	7,00
72230001	Divers sel à cuisiner	5,69	1	0,31	6,00
76110001	Bougie 1	13,75	2	2,75	16,50
76220001	Savon liquide	6,67	2	1,33	8,00
76240001	Coffret de savons	11,67	2	2,33	14,00
76110002	Bougie 2	7,50	2	1,50	9,00
76110003	Bougie 3	6,25	2	1,25	7,50
76110004	Bougie 4	9,17	2	1,83	11,00
76110005	Bougie 5	15,83	2	3,17	19,00
76560002	Parfumeur	12,50	2	2,50	15,00
LIVRES - PRIX LIBRAIRIE					
	Autres ouvrages		1		Prix éditeur
62310004	Burg Malbrouck BD	12,23	1	0,67	12,90
62310005	The Castle of Malbrouck BD	12,23	1	0,67	12,90
63700003	Catalogue "Didym"	4,74	1	0,26	5,00
62510001	57 Mosellans dans l'Histoire	5,69	1	0,31	6,00
62950005	Album Samouraï	18,96	1	1,04	20,00
63440022	Album Atelier de la BD	12,28	1	0,67	12,95
63900007	Catalogue expo HERGE - Une vie, une œuvre	11,37	1	0,63	12,00

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0,00%				
			Code	Montant	
63200005	Les sobriquets du Pays des Trois Frontières	18,96	1	1,04	20,00
<b>MUSIQUE</b>					
84100001	CD1	5,83	2	1,17	7,00
75510001	Boîte à musique	7,08	2	1,42	8,50
84400002	Divers musique	12,08	2	2,42	14,50
84400003	Boîte d'allumettes musicale	13,75	2	2,75	16,50
84400004	Petits sacs musicaux	3,75	2	0,75	4,50
84100002	CD divers 1	12,08	2	2,42	14,50
84200003	CD divers 2	17,08	2	3,42	20,50
<b>PAPETERIE</b>					
74160001	Imagerie d'Epinal "Chanson de Malbrouck"	4,17	2	0,83	5,00
74110001 74120001	Carte postale 1	0,83	2	0,17	1,00
74150001 74150002	Poster ou affiche	1,67	2	0,33	2,00
74330001	Règle "Les rois et reines de France"	3,75	2	0,75	4,50
74120002	Carte postale BRUEGEL	0,92	2	0,18	1,10
74120003	Carte postale VAN EYCK	0,92	2	0,18	1,10
74120004	Carte postale VERONESE	0,92	2	0,18	1,10
74120005	Carte postale VELASQUEZ	0,92	2	0,18	1,10
74120007	Carte postale GOYA	0,92	2	0,18	1,10
74130001	Carte postale exposition 1	0,92	2	0,18	1,10
74130002	Carte postale exposition 2	1,75	2	0,35	2,10
74130003	Carte postale exposition 3	2,58	2	0,52	3,10
74130004	Carte postale 2	1,25	2	0,25	1,50
74170001	Marque-page Château de Malbrouck	0,83	2	0,17	1,00
74230001	Stylo Château de Malbrouck	2,08	2	0,42	2,50
74230002	Stylo exposition	2,92	2	0,58	3,50
74230003	Crayon flexible	2,08	2	0,42	2,50
74230005	Stylo en bois de mirabellier	45,83	2	9,17	55,00
74230006	Stylo 4 couleurs Château de Malbrouck	2,92	2	0,58	3,50
74230007	Kit crayons de couleur Château de Malbrouck	3,33	2	0,67	4,00
74310001	Gomme flexible	2,08	2	0,42	2,50
74210002	Crayon de papier exposition	1,25	2	0,25	1,50
74250001	Roller Château de Malbrouck	4,17	2	0,83	5,00
74210001	Crayon de papier Château de Malbrouck	1,25	2	0,25	1,50
74410001	Carnet à spirale Château de Malbrouck	3,75	2	0,75	4,50
61300001	Cahier de coloriages	5,00	2	1,00	6,00

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0,00%				
			Code	Montant	
74960001	Papeterie 1	2,92	2	0,58	3,50
74320002	Taille crayon	3,75	2	0,75	4,50
74210003	Crayon papier	3,75	2	0,75	4,50
75920001	Papeterie 2	4,58	2	0,92	5,50
74410002	Carnet château	4,58	2	0,92	5,50
47710003	Carnet château tarif 2	6,67	2	1,33	8,00
74230004	Papeterie 3	5,42	2	1,08	6,50
74960002	Papeterie 4	4,58	2	0,92	5,50
74620001	Papeterie 5	8,33	2	1,67	10,00
74960010	Papeterie 6	7,50	2	1,50	9,00
75440001	Diabolo	10,42	2	2,08	12,50
75240001	Jeu d'osselets	8,33	2	1,67	10,00
74960011	Papeterie 7	12,92	2	2,58	15,50
85230001	Sérigraphie Weinberg	41,67	2	8,33	50,00
85600001	Lithographie	25,42	2	5,08	30,50
74430003	Bloc cube Ben	4,58	2	0,92	5,50
74140001	Affiche exposition	0,83	2	0,17	1,00
85600003	Reproduction affiche BD	64,17	2	12,83	77,00
74120009	Carte postale "Dragons"	0,92	2	0,18	1,10
<b>BOISSONS</b>					
71170001	Ice tea, canette	2,84	1	0,16	3,00
71120003	Coca-cola, canette	2,84	1	0,16	3,00
71120001	Orangina, canette	2,84	1	0,16	3,00
71110001	Perrier, canette	2,84	1	0,16	3,00
71120002	Coca-cola light, canette	2,84	1	0,16	3,00
73210001	Bonbons	0,83	2	0,17	1,00
71150001	Jus de pommes, 20 cl	2,73	3	0,27	3,00
71150002	Jus d'orange, 20 cl	2,73	3	0,27	3,00
<b>PRODUITS EXPO</b>					
74120011	Carte postale tarif 1	1,00	2	0,20	1,20
74120012	Carte postale tarif 2	1,25	2	0,25	1,50
74120013	Carte postale tarif 3	1,67	2	0,33	2,00
74120014	Carte postale tarif 4	2,50	2	0,50	3,00
74120015	Lot de cartes postales tarif 1	6,67	2	1,33	8,00
74120016	Lot de cartes postales tarif 2	7,50	2	1,50	9,00
74120017	Lot de cartes postales tarif 3	11,67	2	2,33	14,00
74330002	Règle	0,42	2	0,08	0,50
74960013	Chemise	3,33	2	0,67	4,00
74410003	Carnet tarif 1	2,92	2	0,58	3,50
74410004	Carnet tarif 2	4,18	2	0,82	5,00
74410005	Carnet tarif 3	5,00	2	1,00	6,00

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0,00%				
			Code	Montant	
74410006	Carnet tarif 4	6,25	2	1,25	7,50
74960014	Boîte archives	7,68	2	1,32	9,00
74960015	Pot à crayons	5,83	2	1,17	7,00
74960016	Trousse	8,33	2	1,67	10,00
74960017	Marque-page tarif 1	2,50	2	0,50	3,00
74960018	Marque-page tarif 2	0,42	2	0,08	0,50
74960019	Marque-page tarif 3	1,00	2	0,20	1,20
74240001	Boîte de crayons	8,29	2	1,66	9,95
74620003	Magnet	4,17	2	0,83	5,00
75640014	Figurine tarif 1	5,42	2	1,08	6,50
75640018	Figurine tarif 2	6,68	2	1,32	8,00
75640019	Figurine tarif 3	8,29	2	1,66	9,95
75640021	Figurine tarif 4	16,67	2	3,33	20,00
75640020	Figurine tarif 5	20,83	2	4,17	25,00
75640024	Figurine tarif 6	33,33	2	6,67	40,00
75640025	Figurine tarif 7	83,33	2	16,67	100,00
75640026	Figurine exclusive PIXI	108,33	2	21,67	130,00
75640027	Figurine tarif 8	125,00	2	25,00	150,00
75640028	Figurine tarif 9	166,67	2	33,33	200,00
75640029	Figurine tarif 10	191,67	2	38,33	230,00
75640022	Coffret scène	29,17	2	5,83	35,00
75640003	Lot de figurines tarif 1	20,83	2	4,17	25,00
75640013	Lot de figurines tarif 2	45,42	2	9,08	54,50
75640023	Lot de figurines tarif 3	120,83	2	24,17	145,00
75150001	Jeu de cartes tarif 1	7,08	2	1,42	8,50
75150002	Jeu de cartes tarif 2	12,50	2	2,50	15,00
75100003	Jeu de cartes tarif 3	8,33	2	1,67	10,00
75150004	Jeu de société	25,00	2	5,00	30,00
75280004	Quizz	16,63	2	3,32	19,95
74460001	Album à colorier	6,67	2	1,33	8,00
77260001	Sac de courses	1,67	2	0,33	2,00
77260002	Sac papier	0,83	2	0,17	1,00
77260003	Tote bag Exposition	2,50	2	0,50	3,00
75670001	Tirelire tarif 1	12,50	2	2,50	15,00
75670002	Tirelire tarif 2	25,00	2	5,00	30,00
75670003	Tirelire tarif 3	37,50	2	7,50	45,00
75690013	Voiture tarif 1	20,00	2	4,00	24,00
75690009	Voiture tarif 2	20,83	2	4,17	25,00
75690010	Voiture tarif 3	23,75	2	4,75	28,50
74960012	Avion	20,83	2	4,17	25,00
75730002	Déguisement tarif 1	12,50	2	2,50	15,00

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
3	10,00%				
4	2,10%				
5	0,00%				
			Code	Montant	
75730003	Déguisement tarif 2	20,83	2	4,17	25,00
75920004	Puzzle 1	12,50	2	2,50	15,00
75920005	Puzzle 2	16,67	2	3,33	20,00
75920002	Puzzle 3	20,83	2	4,17	25,00
75920006	Puzzle 4	41,67	2	8,33	50,00
75930001	Coffret pétanque	50,00	2	10,00	60,00
77320002	Textile tarif 1 Adulte	12,50	2	2,50	15,00
77320004	Textile tarif 1 Enfant	10,00	2	2,00	12,00
77320005	Textile tarif 1 Maison	10,00	2	2,00	12,00
77110013	Textile tarif 2 Maison	12,50	2	2,50	15,00
77110012	Textile tarif 3	22,08	2	4,42	26,50
77320003	Textile tarif 4	24,58	2	4,92	29,50
83230006	Mug tarif 1	3,75	2	0,75	4,50
83230005	Mug tarif 2	8,18	2	1,82	10,00
83230007	Mug tarif 3	10,00	2	2,00	12,00
74800003	Porte-clés tarif 1	4,17	2	0,83	5,00
74800004	Porte-clés tarif 2	5,42	2	1,08	6,50
74800005	Porte-clés tarif 3	7,50	2	1,50	9,00
74900002	Album médailles de collection	32,50	2	6,50	39,00
74900003	Médaille de collection tarif 1	4,25	2	0,85	5,10
74900004	Médaille de collection tarif 2	4,58	2	0,92	5,50
74900006	Médaille de collection tarif 3	6,58	2	1,32	7,90
75820004	Peluche tarif 1	8,33	2	1,67	10,00
75820006	Peluche tarif 2	12,50	2	2,50	15,00
75820007	Peluche tarif 3	25,00	2	5,00	30,00
74150003	Affiche	10,00	2	2,00	12,00
84200004	Coffret DVD	12,29	2	2,46	14,75

Des réductions et/ou gratuités pourront être effectuées dans un cadre protocolaire ou promotionnel.  
Une réduction de 15 % est accordée aux "Apporteurs d'affaires".

Une réduction de 30 % est accordée aux revendeurs professionnels dans le cadre de l'achat de « Figurine exclusive Pixi » (code 75640026). »

**CHATEAU DE MALBROUCK**

Tarifs frais d'affranchissement  
(Annexe 3 à l'arrêté n° 2022-001173 en date du 8 avril 2022)

Codes articles	Articles	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
			3	10,00%	
			Code	Montant	
12500001 à 12500018	Affranchissement		5	Vendu au prix du tarif postal utilisé	

**CHATEAU DE MALBROUCK**

## Tarifs du café

(Annexe 4 à l'arrêté n° 2022-001173 en date du 8 avril 2022)

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
			3	10,00%	
			Code	Montant	
<b>BIERES PRESSION</b>					
22310001	Bière à la pression, le verre, 25 cl	2,50	2	0,50	3,00
22310002	Bière à la pression, le verre, 25 cl	2,50	2	0,50	3,00
22310006	Amer, le verre, 25 cl	2,50	2	0,50	3,00
22310003	Panaché, le verre, 25 cl	2,50	2	0,50	3,00
22310004	Monaco, le verre, 25 cl	2,50	2	0,50	3,00
<b>BIERES, CIDRE, CANETTES</b>					
22310005	Bière 1ère catégorie (sans additif), canette, 25 cl	2,50	2	0,50	3,00
22370002	Cidre, la bouteille, 33 cl	3,33	2	0,67	4,00
<b>ALCOOL</b>					
22350001	Champagne, la bouteille, 75 cl	33,33	2	6,67	40,00
22340001	Vin (rouge, rosé), la bouteille, 75 cl	12,50	2	2,50	15,00
22330001	Vin (blanc), la bouteille, 75 cl	12,50	2	2,50	15,00
22340002	Vin (rosé), le verre, 10 cl	3,33	2	0,67	4,00
22320002	Vin (rouge), le verre, 10 cl	3,33	2	0,67	4,00
22330002	Vin (blanc), le verre, 10 cl	3,33	2	0,67	4,00
22350002	Vin pétillant, la bouteille, 75 cl	8,33	2	1,67	10,00
22350003	Vin pétillant, le verre, 10 cl	2,50	2	0,50	3,00
22360001	Hypocras, la bouteille, 75 cl	11,67	2	2,33	14,00
22360002	Hypocras, le verre, 10 cl	3,33	2	0,67	4,00
22370001	Kir, le verre, 10 cl	3,33	2	0,67	4,00
22360003	Vin chaud, le verre, 10 cl	3,33	2	0,67	4,00
<b>BOISSONS NON ALCOOLISEES</b>					
22110001	Eau minérale, la bouteille, 1,5 l	3,79	1	0,21	4,00
22110002	Eau minérale, la bouteille, 0,5 l	1,90	1	0,10	2,00
22130001	Limonade, le verre, 20 cl	2,73	3	0,27	3,00
22130002	Diabolo, le verre, 20 cl	2,73	3	0,27	3,00
22110003	Eau minérale avec sirop, le verre, 20 cl	2,27	3	0,23	2,50
22140001	Supplément sirop	0,36	3	0,04	0,40
22130006 22130003 22110004 22130004 22120001 22130005	Soda et eaux gazeuses spéciales (type Coca Cola, Perrier, Orangina, Ice Tea, Coca Cola Light), canette 33 cl	3,32	1	0,18	3,50

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
			3	10,00%	
			Code	Montant	
22120004 22120002 22120003	Jus de fruits (orange, pomme, ananas, tomate...), le verre + la bouteille 20 cl	3,18	3	0,32	3,50
22380003	Rondelle citron	0,36	3	0,04	0,40
22210001	Petit café noir ou au lait, 5 cl	1,82	3	0,18	2,00
22220001 22230001 22210002	Thé nature ou au lait ou avec rondelle de citron, infusion nature ou au lait, grand café noir ou au lait, chocolat, 20 cl	2,27	3	0,23	2,50
<b>BISCUITERIE, CONFISERIE, TARTERIE, SANDWICHERIE, GLACES</b>					
24300001	Petit déjeuner ou "pause"	5,45	3	0,55	6,00
24200002	Formule goûter ou "pause" adulte	5,45	3	0,55	6,00
23300001	Confiserie barre chocolatée ou autres Bounty, Mars, Snikers	0,83	2	0,17	1,00
23300002	Mikado, Twix, Mms	0,83	2	0,17	1,00
23100001	Pain d'épices entier	5,91	3	0,59	6,50
23100003	Part de pain d'épices	0,91	3	0,09	1,00
23100002	Portion de pain d'épices chocolat	0,45	3	0,05	0,50
23300004	Bonbons fruités chocolatés	0,92	2	0,18	1,10
23300003	Bonbons fruités conditionnés	0,92	2	0,18	1,10
23300005	Sachet de bonbons	0,58	2	0,12	0,70
23400001	Biscuiterie salée	1,18	3	0,12	1,30
23300006	Sucette	0,42	2	0,08	0,50
23300007	Divers 1	2,00	3	0,20	2,20
23300008	Divers 2	2,91	3	0,29	3,20
23300009	Divers 3	3,82	3	0,38	4,20
23400003	Chips	1,36	3	0,14	1,50
23100004	Viennoiseries (croissants, escargots...)	1,36	3	0,14	1,50
23100005	Part de tarte ou dessert	4,55	3	0,45	5,00
23400004	Sandwich, produits catégorie 1 (croques, parts de pizza...), sans salade	3,18	3	0,32	3,50
23400002	Sandwich, produits catégorie 2 (assiette jambon, croques, plat réchauffé...), avec salade	4,09	3	0,41	4,50
25000001	Plat catégorie 1	5,00	3	0,50	5,50
25000002	Plat catégorie 2	5,91	3	0,59	6,50
25000003	Plat catégorie 3	9,09	3	0,91	10,00
24100001	Formule déjeuner adulte	14,55	3	1,45	16,00
24100002	Formule déjeuner enfant	6,82	3	0,68	7,50
23100012	Produit 1	2,27	3	0,23	2,50
23100013	Produit 2	3,18	3	0,32	3,50
24100005	Produit 3/café gourmand	4,55	3	0,45	5,00
24100003	Produit 4	4,82	3	0,48	5,30
23200001	Glace catégorie 1	1,82	3	0,18	2,00

Codes articles	Produits	Prix HT en €	Taux de TVA		Prix de vente TTC en €
			1	5,50%	
			2	20,00%	
			3	10,00%	
		Code	Montant		
23200002	Glace catégorie 2	2,27	3	0,23	2,50
23200003	Glace catégorie 3	2,73	3	0,27	3,00
23100006	Crêpes	2,73	3	0,27	3,00
23100007	Muffin's	2,27	3	0,23	2,50
23100008	Gaufre	2,73	3	0,27	3,00
23100009	Madeleines (par 2)	0,36	3	0,04	0,40

Des gratuités pourront être accordées dans un cadre protocolaire ou promotionnel.

**CHÂTEAU DE MALBROUCK À MANDEREN**

Tarifs des locations  
(Annexe 5 à l'arrêté n° 2022-001173 en date du 8 avril 2022)

Codes articles	Prestations	Montant HT en €	Taux de TVA		Montant TTC en €
			2	20,00%	
			Code	Montant	
<b>GRANDE SALLE DE RECEPTION - 130 m<sup>2</sup> env.</b>					
12110001	La journée (8 heures)	850,00	2	170,00	1 020,00
12110002	La 1/2 journée (4 heures)	425,00	2	85,00	510,00
12110003	La soirée (entre 18h-00h)	700,00	2	140,00	840,00
<b>PETITE SALLE DE RECEPTION - 40 m<sup>2</sup> env.</b>					
12110004	La journée (8 heures)	475,00	2	95,00	570,00
12110005	La 1/2 journée (4 heures)	237,50	2	47,50	285,00
12110006	La soirée (18h-00h)	400,00	2	80,00	480,00
<b>SALLE PANORAMIQUE - 60 m<sup>2</sup> env.</b>					
12110007	La journée (8 heures)	600,00	2	120,00	720,00
12110008	La 1/2 journée (4 heures)	300,00	2	60,00	360,00
12110009	La soirée (18h-00h)	500,00	2	100,00	600,00
<b>AUDITORIUM HENRI FERRETTI - 140 places</b>					
12110010	La journée (8 heures)	1 550,00	2	310,00	1 860,00
12110011	La 1/2 journée (4 heures)	775,00	2	155,00	930,00
12110012	La soirée (18h-00h)	1 275,00	2	255,00	1 530,00
<b>COUR DU CHÂTEAU - 670 m<sup>2</sup> env.</b>					
12120001	La journée (8 heures)	1 075,00	2	215,00	1 290,00
12120002	La 1/2 journée (4 heures)	537,50	2	107,50	645,00
12120003	La soirée (18h-00h)	900,00	2	180,00	1 080,00
<b>TERRASSE DU CHÂTEAU - 350 m<sup>2</sup> env.</b>					
12120004	La journée (8 heures)	950,00	2	190,00	1 140,00
12120005	La 1/2 journée (4 heures)	475,00	2	95,00	570,00
12120006	La soirée (18h-00h)	787,50	2	157,50	945,00
<b>LOCATION CHÂTEAU POUR MARIAGE (SITE FERME AU PUBLIC)</b>					
12130003	Formule 1 (1 salle+cuisine+cour)	4 333,33	2	866,67	5 200,00
12130004	Formule 2 (2 salles+cuisine+cour)	5 916,67	2	1 183,33	7 100,00
<b>DIVERS</b>					
12130001	Heure supplémentaire (avant minuit)	141,67	2	28,33	170,00
12130002	Heure supplémentaire (dépassement ap. minuit)	166,67	2	33,33	200,00
12110013	Privatisation de la cuisine La journée (8 heures)	175,00	2	35,00	210,00
12110014	Privatisation de la cuisine La 1/2 journée (4 heures)	125,00	2	25,00	150,00
12600001	Installation de matériel mis à disposition par un tiers (base horaire)	41,67	2	8,33	50,00
12600002	Mise à disposition d'un agent supplémentaire (base horaire)	41,67	2	8,33	50,00

Codes articles	Prestations	Montant HT en €	Taux de TVA		Montant TTC en €
			2	20,00%	
			Code	Montant	
12700001	Amende - nettoyage / remise en état	175,00	2	35,00	210,00
12400001	Redevance d'occupation temporaire du domaine public pour service traiteur, pour événement de catégorie 1 (> 501 spectateurs), par jour	416,67	2	83,33	500,00
12400002	Redevance d'occupation temporaire du domaine public pour service traiteur, pour événement de catégorie 2 (≤ 500 spectateurs), par jour	208,33	2	41,67	250,00
12400003	Redevance d'occupation temporaire du domaine public pour restauration ambulante, par manifestation (emplacement intérieur ≤ 6 m <sup>2</sup> ou extérieur ≤ 25 m <sup>2</sup> ), par jour	83,33	2	16,67	100,00
12400004	Emplacement intérieur > à 6 m <sup>2</sup> ou extérieur > à 25 m <sup>2</sup> (surface supplémentaire par tranche de 2 m <sup>2</sup> intérieur ou 5 m <sup>2</sup> extérieur), par jour	3,33	2	0,67	4,00
<b>LOCATIONS - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)</b>					
12800001	Espace supplémentaire (auditorium ou salle de réception du 1 <sup>er</sup> étage)	400,00	2	80,00	480,00

Les tarifs incluent la présence d'un agent sur le site pour la durée de la location, les fluides, le nettoyage, la mise à disposition et l'installation du matériel audiovisuel et son, des tables et des chaises dans les configurations spatiales prévues par le site.

Une remise de 15 % est appliquée à partir de la 5<sup>ème</sup> location annuelle.

Une remise de 15 % est accordée aux apporteurs d'affaires (offices de tourisme, tour-opérateurs, autocaristes, agences de voyages...) sur les locations.

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

**Direction des Finances****Affaire suivie par : OSTERROTH Murielle**

Tél. : 03 87 21 51 26

N/Réf : DFAJCG/DF/SEB/Archives/154

AR Préfecture : 057-225700012-20220413-lmc1X01000024b1-AR

Date AR Préfecture : 13-04-2022

## A R R E T E

N° 2022-001179

en date du 13 avril 2022

portant abrogation de l'arrêté 2002 D.F.R.H./D.F./S.E.B. n° 32, modifié, en date du 3 juillet 2002  
et modification de l'arrêté 93 D.F.R.H./S.B.D. n° 6, modifié, en date du 22 juin 1993  
portant institution d'une régie de recettes auprès du Service départemental d'Archives de la Moselle

---

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Réunion de Droit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ayant délégué au Président du Conseil Départemental le soin de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité ;

Vu les arrêtés 93 D.F.R.H./S.B.D. n° 6, modifié, et 2002 D.F.R.H./D.F./S.E.B. n° 32, modifié, en date des 22 juin 1993 et 3 juillet 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès du Service départemental d'Archives de la Moselle ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental de la Moselle, comptable public assignataire, en date du 8 avril 2022 ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté 2002 D.F.R.H./D.F./S.E.B. n° 32, modifié, en date du 3 juillet 2002 est abrogé. Les présentes dispositions remplacent celles de l'article 3 de l'arrêté 93 D.F.R.H./S.B.D. n° 6, modifié, en date du 22 juin 1993 :

"Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 € (trois cents euros)".

**Article 2** : Les dispositions des autres articles de l'arrêté 93 D.F.R.H./S.B.D. n° 6, modifié, en date du 22 juin 1993 demeurent inchangées.

**Article 3** : Monsieur le Directeur du Développement Culturel et Artistique et Monsieur le Payeur Départemental de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Département,  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

Marc HOUVER

## LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction des Marchés et du Conseil Juridique**

**Affaire suivie par :** Pascale NICOLAS

**Tel. :** 03 87 21 98 02

**N/REF :** DS\_2022-1186

**ARRETE**

N°2022-001186

En date du 19 avril 2022

portant délégation de signature en faveur de Monsieur Laurent ZAKRZEWSKI  
Directeur Général Adjoint  
Directeur de la Solidarité

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Moselle en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant élection à la Présidence du Département de la Moselle de Monsieur Patrick WEITEN ;

Vu l'arrêté portant organisation des services du Département ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent ZAKRZEWSKI, Directeur Général Adjoint, Directeur de la Solidarité, pour les affaires relevant des compétences communes à l'ensemble des directions et des compétences départementales dans les domaines de l'Enfance, de la Famille, de l'Insertion et de l'Autonomie définies ci-après :

## I - Compétences communes à l'ensemble des Directions du Département

### A - En matière de marchés publics et de concessions

Pour les opérations dont la réalisation ou les études ont été décidées par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente et dès lors que le Président a été autorisé à les signer :

#### 1. Concernant la passation des marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT :

Toute décision résultant de la délégation accordée par l'Assemblée Départementale (article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales), ainsi que tous les actes préparatoires ou d'exécution des délibérations du Conseil Départemental dans le cadre de la passation des marchés publics et notamment :

- 1.1 Sourcing ;
- 1.2 Recensement du besoin (choix de la procédure de passation des marchés...) ;
- 1.3 Définition du besoin (choix du mode de dévolution (allotissement)...) ;
- 1.4 Mise en concurrence (en lien avec DFAJCG si mise en ligne sur la plateforme) ;
- 1.5 Ouverture des plis papiers et enregistrement du contenu des plis (papiers et électroniques, registre des dépôts...) ;
- 1.6 Sélection des candidatures (demande de régularisation des candidatures, recevabilité des candidatures, information des candidatures évincées, liste des candidats admis à remettre une offre en cas de limitation du nombre de candidats admis à soumissionner...) ;
- 1.7 Décisions de déclaration sans suite des procédures ;
- 1.8 Recours à la négociation ;
- 1.9 Sélection des offres (demande de régularisation des offres, choix de l'attributaire, signature du document d'analyse des offres et demande de transmission de pièces à l'attributaire...) ;
- 1.10 Notification aux candidats concernés des décisions de rejet de leur candidature ou de leur offre ;
- 1.11 Communication à tout candidat écarté des motifs de rejet de sa candidature ou de son offre, et de documents administratifs ;
- 1.12 Signature des marchés et accords-cadres concernant les travaux, fournitures courantes, prestations de services, prestations intellectuelles afférents aux domaines de compétence de la Direction, sauf, pour l'ensemble des directions hors DPAT et DMG, dans le cas où l'offre retenue est une offre électronique (dans ce cas signature par DFAJCG) ;
- 1.13 Notification du marché, sauf, pour l'ensemble des directions hors DPAT et DMG, dans le cas où l'offre retenue est une offre électronique (dans ce cas signature par DFAJCG).

#### 2. Concernant la passation des marchés d'un montant supérieur à 40 000 € HT :

En lien avec la DFAJCG, toute décision résultant de la délégation accordée par l'Assemblée Départementale (article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales), ainsi que tous les actes préparatoires ou d'exécution des délibérations du Conseil Départemental dans le cadre de la passation des marchés publics et notamment :

- 2.1 Sourcing ;
- 2.2 Recensement du besoin (choix de la procédure de passation des marchés...) ;
- 2.3 Définition du besoin (choix du mode de dévolution (allotissement)...)
- 2.4 Validation du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ;
- 2.5 Analyse de la recevabilité des candidatures ;
- 2.6 Analyse des offres et validation du document d'analyse des offres ;
- 2.7 Recours à la négociation.

### 3. Concernant l'exécution des marchés :

- 3.1 Pour les marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT, signature de tous les avenants passés en application de la réglementation des Marchés Publics ;
- 3.2 Quel que soit leur montant, pour les marchés et avenants dûment signés et approuvés, signature de tous les documents relatifs à leur exécution et notamment :
  - a) bordereaux de prix ;
  - b) bordereaux de prix supplémentaires ;
  - c) décompte général ;
  - d) notification des actes ;
  - e) délivrance de l'exemplaire unique ;
  - f) actes de sous-traitance ;
  - g) commandes dans les accords-cadres à bons de commande et les marchés subséquents à bons de commande, dans la limite des crédits ouverts ;
  - h) décision du pouvoir adjudicateur ;
  - i) décision du maître d'ouvrage en matière de réception des travaux et tout document relatif au contrôle des prestations ou travaux ;
  - j) ordres de service.

### 4. Concernant les concessions :

Signature des actes de passation et d'exécution des concessions (convocation de la Commission de Délégation de Service Public et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux...).

## B - En matière de conventions et d'affaires générales

Pour les opérations dont la réalisation ou les études ont été décidées par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente et dès lors que le Président a été autorisé à les signer :

### 1. Concernant les conventions :

- 1.1 Signature des conventions afférentes aux domaines de compétence de la Direction ;
- 1.2 Signature des avenants ;
- 1.3 Signature de tous les documents relatifs à l'exécution des conventions et des avenants.

## 2. Concernant les affaires générales :

- 2.1 Signature de la correspondance courante ne comportant ni instruction ni décision ;
- 2.2 Certification des pièces et documents et notamment des extraits des délibérations du Conseil Départemental, de la Commission Permanente du Conseil Départemental ou toutes commissions constitutives ou autres du Conseil Départemental, transmission et certification de la transmission au représentant de l'Etat pour l'exercice du contrôle de légalité ;
- 2.3 Ampliation d'arrêtés et copie de décisions ;
- 2.4 Notification des actes approuvés, à l'exception des décisions de l'Assemblée Départementale et de la Commission Permanente ;
- 2.5 Dépôt de plainte au nom du Département de la Moselle sans constitution de partie civile.

### C - En matière budgétaire et financière

#### 1. Certification du service fait concernant notamment :

- 1.1 Le règlement des factures et mémoires présentés ;
  - 1.2 L'exécution des conventions auxquelles le Département est partie ;
  - 1.3 Les subventions d'investissement et de fonctionnement.
2. Propositions de mandats (liquidations), ordres de paiement, bordereaux et pièces comptables relatives aux dépenses départementales, dans la limite des crédits votés.
  3. Propositions d'émission de titres de recettes.

## **II- Compétences propres à la direction générale adjointe concernée**

### A - Représentation devant les différents ordres de juridiction

Décisions relatives à la représentation du Département de la Moselle aux audiences des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire : mandats spéciaux de représentation en justice, pour les litiges relevant de la compétence de la Direction de la Solidarité (par exemple et de manière non exhaustive : adoption, obligation alimentaire ...) et à l'exclusion des affaires impliquant l'intervention d'autres directions, et notamment de la Direction des Finances et des Affaires Juridiques et du Contrôle de Gestion (par exemple et de manière non exhaustive : contentieux RSA, assistant familial, assistant maternel...).

### B - Action Sociale en faveur de l'Enfance et de la Famille

Apport d'un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre, et mise en place en urgence des actions de protection en faveur de ces mineurs ;

1. Organisation, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, d'actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles ;
2. Actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs ;
3. Organisation du recueil et de la transmission des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être et participation à leur protection ;
4. Organisation des moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;
5. Entretien et hébergement des mineurs qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu de vie habituel et protection des mineurs placés hors du domicile parental ;
6. Entretien et hébergement des femmes enceintes et des mères isolées avec leur enfant de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique ;
7. Protection, entretien, surveillance et orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal, de mineurs confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance et des pupilles de l'Etat ;
8. Organisation de la prise en charge d'un enfant confié sur un autre fondement que l'assistance éducative, par un tiers dans le cadre d'un accueil durable et bénévole ;
9. Recrutement, emploi, formation et licenciement des assistants familiaux ;
10. Gestion liée au métier des assistants familiaux :
  - Ordre de mission permanent - assistant(e) familial(e)
  - Ordre de mission ponctuel - assistant(e) familial(e)- Autorisation d'utiliser un véhicule personnel- assistant(e) familial(e)
  - Préparation des éléments de la paie des assistants familiaux : rémunération, indemnités liés à l'enfant accueilli, remboursement des frais de déplacement ;
11. Contrôle des personnes physiques ou morales auxquelles le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions morales, psychologiques et matérielles de leur placement ;
12. Instructions et décisions relatives aux demandes d'agrément des familles qui souhaitent adopter un enfant ;
13. Transmission au Président du Département d'accueil des informations sur une famille qui change de département, bénéficiaire d'une prestation d'aide sociale à l'enfance ou ayant fait l'objet d'une information préoccupante, d'un signalement ou d'une prise en charge ;
14. Au titre du Livre 1er – Titres IX et X du Code Civil :
15. Tutelle et délégation de l'autorité parentale,
  - défense des intérêts des mineurs en justice en qualité d'administrateur ad hoc,
  - demandes d'expertises concernant les Mineurs Non Accompagnés au Procureur de la République ;
16. Instruction, décision, demande de versement, notification concernant :
  - Les prestations d'aide à domicile :
    - Technicienne d'intervention sociale et familiale (TISF),
    - Accompagnement en économie sociale et familiale (AESF),
    - Aide éducative à domicile (AED)

## - Les aides financières :

- Aides financières préventives éducatives (AFPE),
  - Secours de premiers besoins,
  - Fonds d'accompagnement social.
17. Signature des bons de prise en charge dérogatoires dans le cadre du Rapport n°29219 adopté lors de la 2<sup>ème</sup> Réunion Trimestrielle de 2017 relatif à la fixation du taux des diverses indemnités versées au titre de l'ASE ;
  18. Signature de conventions avec des lieux de vie dans le cadre de la prise en charge d'un enfant confié au Département.

C - Protection Maternelle et Infantile

1. Planification et éducation familiale (prévention des grossesses non désirées et des maladies sexuellement transmissibles, éducation à la santé, maîtrise de la fécondité) ;
2. Consultations et actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes et des enfants de moins de six ans ;
3. Avis concernant l'agrément de qualité de services à domicile portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans ;
4. Création, extension, transformation, surveillance et contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
5. Services et consultations de santé maternelle et infantile et activités de protection de la santé maternelle et infantile à domicile ;
6. Agrément et suivi des assistantes maternelles et formation de celles accueillant des mineurs à titre non permanent ;
7. Contribution aux actions de prévention des mauvais traitements et de prise en charge des mineurs en danger.

D - Enquêtes pour le compte de l'Etat

Interventions et enquêtes assurées par le service public départemental d'action sociale à la demande et pour le compte de l'Etat conformément à la convention de partage relative aux services d'action sociale et de santé du 31 mai 1985 modifiée par avenant du 10 décembre 1998.

E - Revenu Minimum d'Insertion, Revenu de Solidarité Active et Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté, Fonds de Solidarité pour le Logement, Fonds Social Européen (FSE), Fonds d'Aide aux Politiques d'Insertion (FAPI), Politique de l'Habitat

E.1 Revenu Minimum d'Insertion, Revenu de Solidarité Active

- Instruction des actions d'insertion présentées dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion et établissement des états de versement et propositions de mandatement ; instruction des agréments pour l'instruction ;
- Allocation, traitement des indus et fraudes dont les recours administratifs préalables obligatoires au recours contentieux au Tribunal Administratif ;

- Contrat d'engagement, Orientation et réorientation des Bénéficiaires du RSA soumis aux obligations d'insertion, Commission "équipe disciplinaire chargée des sanctions ;
- Décision, demande de versement des aides du Fonds d'Aide à la Mobilité, de l'Indemnité Compensatrice Aidant à la Reprise d'Emploi ou de toute autre aide individuelle découlant du Programme Départemental d'Insertion.

#### E.2 Contrats aidés secteur marchand et non marchand (Contrat Unique d'Insertion)

- Instruction, décision, demande de versement concernant l'aide aux employeurs et signature des conventions individuelles et avenants avec les employeurs à l'occasion de la conclusion ou du renouvellement du contrat unique d'insertion.

#### E.3 Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en Difficulté

- Instruction, décision, demande de versement, notification des aides, à l'exclusion de la signature des conventions pour la mise en œuvre d'actions d'accompagnement social.

#### E.4 Fonds de Solidarité pour le Logement

- Instruction, décision, convention, demande de versement, notification des aides, notification des décisions et conventions.

#### E.5 Fonds Social Européen

- Pour les opérations relevant de la subvention globale FSE hors assistance technique : instruction, programmation, visite sur place et contrôle de service fait, établissement des états de versement et propositions de mandatement.

#### E.6 Fonds d'Aide aux Politiques d'Insertion (FAPI)

- Organisation, suivi de la convention, gestion et versement du fonds.

#### E.7 Politique de l'Habitat

- Courriers administratifs, d'instruction des dossiers, conventions, demandes de versement, notification d'aides, notification des décisions de l'Assemblée et des conventions afférentes.

#### F - MASP et protection des majeurs

- MASP : Instruction, décision, suivi de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement de la personne en matière sociale et budgétaire ; Protection des majeurs : saisine du Juge d'Instance ou du Procureur de la République dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement de la personne en matière sociale et budgétaire.

#### G - Aide et action sociales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées

##### G.1 Aide sociale

- Instruction des demandes, décisions d'admission à l'aide sociale, fixation de la proportion d'aide consentie par la collectivité publique, notification des décisions ;

- Demandes en révision des décisions d'admission à l'aide sociale ;
- Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) et Contentieux devant le TGI ;
- Transmission des dossiers d'aide sociale au Président du Département des départements où les demandeurs ont un domicile de secours ;
- Saisine du Tribunal Administratif en cas de contestation de la domiciliation du demandeur en Moselle.

## G.2 Allocation compensatrice tierce personne, Prestation de Compensation du Handicap (PCH), Prestation Spécifique Dépendance (PSD), Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et Fonds Départemental de Compensation du Handicap

### G.2.1 Allocation compensatrice pour tierce personne et Prestation de Compensation du Handicap

- Recours et mémoire devant le Pôle Social du Tribunal de Grande Instance de Metz ;
- Gestion des allocations compensatrices et fixation de leur montant ;
- Attribution, gestion et traitement des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) et du contentieux de la Prestation de Compensation du Handicap ;
- Gestion du Fonds Départemental de Compensation du Handicap.

### G.2.2 Allocation Personnalisée d'Autonomie

- Instruction, attribution, gestion et traitement des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

## G.3 Recouvrements

- Recours relatifs à l'Aide Sociale, la PSD, l'APA, la PCH et l'ACTP ;
- Recours contre les tiers débiteurs ;
- Recours au titre de l'article L 132-8 du CASF : récupération des créances d'Aide Sociale en cas de succession, donation, contrats d'assurance vie, retour à meilleure fortune ;
- Recouvrements au profit du service d'aide sociale ;
- Demandes d'inscription et de radiation d'hypothèque ;
- Demandes de remises gracieuses relatives à l'Aide Sociale, la PSD, l'APA, la PCH et l'ACTP.

## G.4 Action sociale

- Instruction et décisions relatives aux demandes d'agrément pour l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, organisation de la formation, contrôle des personnes agréées et décisions relatives aux retraits d'agrément, suivi social et médico-social des personnes accueillies ;

- Instruction des demandes d'habilitation à l'aide sociale donnant lieu à convention pour l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes et décisions de résiliation de cette convention.

#### G.5 Transport des élèves en situation de handicap

- Organisation, gestion et notification des transports scolaires des enfants en situation de handicap ;
- Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) et contentieux.

#### G.6 Conférence des Financeurs

- Instruction, décision, convention, demande de versement, notification des aides, notification des décisions et des conventions.

#### G.7 CMI

- Instruction, évaluation et décision d'attribution des cartes Mobilité Inclusion (CMI) et instruction des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) et des recours contentieux devant les différentes instances compétentes. (hors CMI Stationnement relevant de la compétence du Tribunal Administratif)

#### G.8 Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie

- Gérer et animer les réunions et activités du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA).

### H - Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux

#### H.1 Tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux

- Procédure de tarification et d'approbation des décisions des établissements et services visés aux 3°, 6°, 7°, 11° et 12° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et des lieux de vie et d'accueil visés au III de l'article L. 312-1 du CASF, à l'exception des arrêtés de tarification ;
- Instruction des recours et mémoires en matière de tarification ;
- Négociation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens à l'exception de la signature des contrats ;
- Approbation des comptes administratifs des établissements et services médico-sociaux ;
- Procédure d'approbation des Etats des Prévisions de Recettes et de Dépenses (EPRD), avis sur les Etats de Réalisation de Recettes et de Dépenses.

#### H.2

- Instruction relatives aux plans pluriannuels d'investissement des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Instruction des demandes de subvention d'investissement et établissement des états de subvention à mandater dans le cadre des PEPH et PAEPE (Plans d'Aide aux Etablissements de Protection de l'Enfance).

### H.3 Autorisations, Création des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- Procédure de création, de transformation, de fermeture et d'extension des établissements et services visés à l'article L. 312-1 du CASF et des lieux de vie et d'accueil visés au III de l'article L. 312-1 du CASF, signature des arrêtés d'autorisation ou de refus et de leur notification ;
- Procédure de délivrance des avis du Conseil Départemental ou du Président du Département concernant les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux ; Instruction et procédure des demandes d'habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale, signature des arrêtés d'autorisation ou de refus et de leur notification ;
- Procédure de contrôle de conformité et établissement du procès-verbal de conformité prévu à l'article D. 313-14 du CASF, valant autorisation de fonctionner ;
- Instruction des recours et mémoires en matière d'autorisation.

### H.4 Contrôle des établissements et services et des lieux de vie et d'accueil

- Procédure de contrôle des établissements et services médico-sociaux, signature des lettres de missions aux agents chargés du contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Instruction des recours et mémoires en matière de contrôle.

### I- Points relatifs au Service de l'Innovation Sociale

1. Courriers administratifs, d'instruction des dossiers, conventions, demandes de versement, notification d'aides, notification des décisions de l'Assemblée et des conventions afférentes (ESS, Clauses sociales, Innovation sociale, projet Senior Activ', projet Greneff, télémédecine et usages numériques, Commission Locale d'Information (CLI) du CNPE de Cattenom...);
2. Rédaction d'appels à projets en rapport avec les sujets traités au sein du service ;
3. Demandes de financement, gestion de partenariats dans le cadre de projets nationaux et européens (INTERREG).

Article 2 : Pour les affaires définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Solidarité, la délégation de signature accordée à ce dernier par le présent arrêté pourra être exercée, pour les décisions et documents ci-après, par les personnes suivantes pour les affaires relevant de leur compétence ou de leur service :

#### Pour les affaires relevant de la Direction de la Solidarité

- Madame Selma SEGHOUE, Chargée de Mission Territoires, Politiques Contractuelles et Transversales pour la rubrique I-B-2.1 et I-B-2.5

• AU TITRE DES AFFAIRES RELEVANT DES DELEGATIONS TERRITORIALES :

- Mesdames Christiane ALLARD, Michèle DURANT, Isabelle GUILLAUME, Marie-Paule OLIGER, et Véronique STRASSER, Déléguées Territoriales et Madame Laure ALBRECHT, adjointe à la Déléguée Territoriale, en fonction de leur présence respective, pour les rubriques :

I-B-2.1 et I-B-2.5

II-B, sauf les points 10 et 11

II-E.1, II-E.3 et II

• AU TITRE DU SERVICE RESSOURCES ET ACTIONS TRANSVERSALES :

- Madame Nathalie MARIBE, Chef du Service Ressources et Actions Transversales, pour les rubriques :

I-B-2.1 et I-B-2.5

• AU TITRE DES AFFAIRES RELEVANT DU SERVICE DU BUDGET ET DU SUIVI DE L'ACTIVITE :

- N. ...., Chef du Service du Budget et du Suivi de l'Activité, pour les rubriques :

I-A-3.2 g)

I-B-2.1 et I-B-2.5

I-C

- Monsieur Jean-Marc SCHAEFER, Chef du Bureau Recettes, Subventions et Suivi de l'Activité et Madame Anne-Laure MELIN, Chef du Bureau des Paiements des Prestations pour les rubriques :

I-A-3.2 g)

I-B-2.1 et I-B-2.5

I-C

• AU TITRE DES AFFAIRES RELEVANT DU SERVICE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX :

- Madame Nathalie PRUDHOMME (à compter du 1/5/2022), Chef du Service des Etablissements Sociaux, pour les rubriques :

I-A-3.2 g)

I-B-2.5

I-C-2, I-C-3

II-A

II-B-4, 11 et 18

II-D,

II-H à l'exception de :

- la signature des décisions relatives aux plans pluriannuels d'investissement des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- la signature des arrêtés d'autorisation ou de refus et de leur notification ;
- la signature des lettres de missions aux agents chargés du contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef du Service des Etablissements Sociaux :

- Madame Sylvie SCHERRER, Chef du Bureau Parcours Handicap, Enfance (PHE) et Monsieur Bernard LEBRUN, Chef du Bureau Parcours des Personnes Agées (PPA) pour les rubriques :

I-A-3.2 g)

I-B-2.5

II-A

II-B-4, 11 et 18

II-H à l'exception de :

- la signature des décisions relatives aux plans pluriannuels d'investissement des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- la signature des arrêtés d'autorisation ou de refus et de leur notification ;
- la signature des lettres de missions aux agents chargés du contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux.

- Docteur Hélène KILLIAN pour les rubriques :

I-B-2.5, II H.3 à l'exception de la signature des arrêtés d'autorisation ou de refus et de leur notification,

II-H.4 à l'exception de la signature des lettres de missions aux agents chargés du contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux.

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Bureau :

- Mesdames Kathleen AMADORO, Ophélie BAILLOT, Laura CLER, Teodora COUSSOT, Chloé HAAG, Sophie MARCHAND, Agnès MASJTOROVIC, Nathalie MATZ, Elodie RAVENEL, et Messieurs Anthony EISENBEIS, Luc HOFFSESS, Francis WEISSELDINGER pour les rubriques :

II-H1

II-H.2

II-H.3

II-H.4 à l'exception de :

- la signature des décisions relatives aux plans pluriannuels d'investissement des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- la signature des arrêtés d'autorisation ou de refus et de leur notification ;
- la signature des lettres de missions aux agents chargés du contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux.

Pour les affaires relevant de la Sous-Direction du Service Social Polyvalent

- Madame Séverine MAZZONCINI, Directeur de la Sous-Direction du Service Social Polyvalent et Madame Tania KLEIN, Adjointe au Directeur de la Sous-Direction du Service Social Polyvalent, en fonction de leur présence respective, pour les rubriques :

I-B-2.1 et I-B-2.5

I C1

II-B, sauf les points 10 et 11

II-D

II-E.1, II-E.3

II-F

à l'exclusion du choix des attributaires, de la signature des marchés, de la communication à tout candidat écarté des motifs du rejet de sa candidature ou de son offre, de l'acceptation des sous-traitants.

- Madame Sandrine LEROND, Conseillère Technique pour les rubriques I-B-2.1 et I-B-2.5, IC1 et II D

- Madame Sabine FIX FAGNONI, Chef du Service Social Spécialisé et Protection des Majeurs pour les rubriques :

I-B-2.1 et I-B-2.5

I-C-1

II-D

II-F

• AU TITRE DES AFFAIRES RELEVANT DES POLES TERRITORIAUX DE SERVICE SOCIAL POLYVALENT :

- Mesdames Julie BONNEMAISON, Valérie CLIN, Assia DJEDAI, Céline DEVAUX, Marie-Ange LOUYOT, Cécile BESSIAS, Florence SCHAAF-AUDIN, Isabelle PETIT, Pascale BOUANCHEAU, Mireille SCHUBERT, Catherine WEBER, Chefs de Service Social Polyvalent pour les rubriques :

I-B-2.1 et I-B-2.5

II-B, sauf les points 10 et 11

II-E.1, II-E.3

II-F

Pour les affaires relevant de la Direction Enfance-et Famille (DEF)

- Monsieur Ludovic MARECHAL, Directeur Enfance et Famille et Madame Gaëlle BOURGOUIN, Adjointe au Directeur de la Direction Enfance et Famille, pour l'ensemble des affaires définies aux titres I et II du présent arrêté.

• AU TITRE DE LA CELLULE DE RECUEIL DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE (CRIP) :

- Madame Elise DALSTEIN-CHENAL, Chef du Service de la Cellule de Recueil de l'Information Préoccupante et en cas d'absence ou d'empêchement : Madame Ghislaine BARTZEN, Chef du Bureau de l'Expertise, Monsieur le Docteur Jean-Louis GERHARD, Directeur de la Sous-Direction de la Santé Publique et de la Protection Maternelle et Infantile, Madame Valérie NICOLAS-TERHE, Médecin référent Protection de l'Enfance, Madame Catherine SEHNAL, Directeur de la sous-Direction Evaluation et Actions Préventives Enfants et Adultes,

- Madame Karine LEGRAND, Directeur de la Sous-Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la rubrique :

II-B

• AU TITRE DE LA SOUS-DIRECTION DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE :

- Madame Karine LEGRAND, Directeur de la Sous-Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour les rubriques :

I, à l'exclusion du choix des attributaires, de la signature des marchés, de la communication à tout candidat écarté des motifs du rejet de sa candidature ou de son offre, de l'acceptation des sous-traitants, et ce en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic MARECHAL, Directeur Enfance et Famille

II-B

II-H

• AU TITRE DES AFFAIRES RELEVANT DU SERVICE DES ASSISTANTS FAMILIAUX DES SERVICES DE L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS NON ACCOMPAGNES, DE L'ADOPTION ET DU DROIT DES FAMILLES :

- Monsieur Dominique DI VITALE, Chef du Service des Assistants Familiaux,  
- Madame Anne-Cécile VAUTHIER, Coordinateur des dispositifs de protection de l'enfance,  
- Madame Sandrine HARTMANN, Chef du Service de l'Accompagnement des mineurs non accompagnés  
- Monsieur Pascal KAYSER, Chef du Service Adoption et Droits des Familles, pour les rubriques :

I-A-3.2 g)

I-B-2.1 et I-B-2.5

II-B, sauf pour le recrutement et le licenciement des assistants familiaux et les dérogations accordées aux établissements de protection de l'Enfance.

• AU TITRE DES AFFAIRES RELEVANT DES POLES TERRITORIAUX DE PROTECTION DE L'ENFANCE :

- Mesdames Anita TRICQUENEAUX, Maryline MULLER, Véronique PHARISIEN, Nadine VECCHIO et Nasser TAMALT, Chefs de Service de Pôle Territorial Protection de l'Enfance,

- Mesdames Audrey CHEVILLOT, Sylvie LEYENDECKER, Yasmina LORGE, Pauline SOUSA, Estelle NOVA, Conseillères Protection de l'Enfance,  
- Mesdames Véronique JADIN, Laurence ANSTETT, Christel KIEFFER, Geoffrey SCHILZ et Christine TOMASSI en cas d'empêchement des Chefs de Service et Conseillers des Pôles Protection de l'Enfance, pour les rubriques :

I-A-3.2 g)

I-B-2.1 et I-B-2.5

II-B, sauf pour le recrutement et le licenciement des assistants familiaux et les dérogations accordées aux établissements de Protection de l'Enfance

• AU TITRE DE LA SOUS-DIRECTION EVALUATION ET ACTIONS PREVENTIVES ENFANTS PARENTS :

- Madame Catherine SEHNAL, Directeur de la Sous-Direction Evaluations et Actions Préventives Enfants Parents pour les rubriques :

I-B  
I-C  
II-B

- Madame Michèle WAGNER, Chargée de Mission des Actions Préventives Contractualisées,  
- Madame Vanessa PELIZZARI, Chargée de Mission Parentalité, Prévention Spécialisée et Economie Sociale et Familiale pour les rubriques :

I-B-2.1  
I-C-1  
II-B-15 et II-B-16

• AU TITRE DES AFFAIRES RELEVANT DES POLES TERRITORIAUX EVALUATION ET ACTIONS PREVENTIVES ENFANTS PARENTS :

- Mesdames Laurence ANSTETT (Thionville), Christel KIEFFER, (Sarrebouurg), Christine TOMASSI (Metz Orne), Geoffrey SCHILZ (Saint-Avold – Forbach), Véronique JADIN (Sarreguemines), Chefs de Service des Pôles Territoriaux Evaluation et Actions Préventives Enfants Parents, et Mesdames Virginie ABAUZIT, Lydia POUPON, Sabine ZADRA, Muriel ROMERO, Conseillers Actions Préventives,

- Madame Nadine VECCHIO en cas d'empêchement de Madame JADIN, pour les rubriques :

I-B-2.1, I-B-2.3, I-B-2.5  
I-C-1  
II-B, sauf pour le recrutement et le licenciement des assistants familiaux et les dérogations accordées aux Etablissements de Protection de l'Enfance  
II-F

*Pour les affaires relevant de la Sous-Direction de l'Insertion et de l'Habitat :*

- Monsieur Romuald SAUCEY, Directeur de la Sous-Direction de l'Insertion et de l'Habitat, pour les rubriques :

I, à l'exclusion du choix des attributaires, de la signature des marchés, de la communication à tout candidat écarté des motifs du rejet de sa candidature ou de son offre et de l'acceptation des sous-traitants

II-A, II-B-5, II-B-6, II-B-16  
II-D  
II-E  
II-F  
II-I

- Mme Alexandra GLOMP, Chargée de mission politique d'insertion pour les rubriques :

I-B-2.1, I-B-2.2, I-B-2.3 et I-B-2.4

I-C

II-E.1 (tirets 1 et 4)

II-E.2, II-E.3 et II-E.6

- Madame Fabienne FERRY, Chef du Service Insertion et Accès à l'Emploi pour les rubriques :

I, à l'exclusion du choix des attributaires, de la signature des marchés, de la communication à tout candidat écarté des motifs du rejet de sa candidature ou de son offre et de l'acceptation des sous-traitants

II-A, II-B-5, II-B-6, II-B-16

II-D

II-E

II-F

II-I

- Madame Elodie GAMBLIN, Chef du Service FSE et du Juste Droit pour les rubriques :

I, à l'exclusion du choix des attributaires, de la signature des marchés, de la communication à tout candidat écarté des motifs du rejet de sa candidature ou de son offre et de l'acceptation des sous-traitants

II-A, II-B-5, II-B-6, II-B-16

II-D

II-E

II-F

II-I

- N....., Chef du Bureau RSA Juste Droit pour les rubriques :

I, à l'exclusion du choix des attributaires, de la signature des marchés, de la communication à tout candidat écarté des motifs du rejet de sa candidature ou de son offre et de l'acceptation des sous-traitants

II-E.1 (tiret 2)

II-E.6

- Madame Elodie HERTEMENT, Chef du Bureau FSE pour les rubriques :

I-B-2.4, I-B-2.5

I-C

II-E.5

- Madame Isabelle DE MASI, Chef du Service de l'Habitat pour les rubriques :

I, à l'exclusion du choix des attributaires, de la signature des marchés, de la communication à tout candidat écarté des motifs du rejet de sa candidature ou de son offre et de l'acceptation des sous-traitants

II-B-5, II-B-6 et II-B-16

II-E.4 et II-E.7

• AU TITRE DES AFFAIRES RELEVANT DES SERVICES TERRITORIAUX INSERTION ET HABITAT :

- N....., Chef du Service Territorial Insertion et Habitat (Metz-Orne) Aurélie TAVANO, Chef du Service Territorial Insertion et Habitat (Thionville), Marie-Claire JEST, Chef du Service Territorial Insertion et Habitat (Forbach-Saint-Avold), et Isabelle SCHEID, Chef du Service Territorial Insertion et Habitat à Sarrebourg, Hakim AISSAOUI, Chef du Service Territorial Insertion et Habitat à Sarreguemines pour les rubriques :

I, à l'exclusion du choix des attributaires, de la signature des marchés, de la communication à tout candidat écarté des motifs du rejet de sa candidature ou de son offre et de l'acceptation des sous-traitants

II-E-1 à l'exclusion du 2e tiret, II-E-3 et II-E-7

- Mesdames LEININGER Emilie, Farida KADOUM DI STEFANO, Patricia KEMPF, Muriel VILLANI-ANDRIOLO, Régine WEISSENBACH, Marie-Pierre BAYER, Lalla Fatima EL BATAL BELASRI et N....., Chargés d'Insertion Sociale et Professionnelle pour les rubriques :

I-B-2.1

II-E.1 (tiret 4)

II-E.3

Pour les affaires relevant de la Sous-Direction de la Santé Publique et de la Protection Maternelle et Infantile (SDSPPMI) :

- Monsieur le Docteur Jean-Louis GERHARD, Médecin Directeur de la Sous-Direction de la Santé Publique et de la Protection Maternelle et Infantile, Madame CHARTON Delphine, Adjointe au Directeur de la Sous-Direction de la Santé Publique et de la Protection Maternelle et Infantile, en fonction de leur présence respective, pour les rubriques :

I, à l'exclusion du choix des attributaires, de la signature des marchés, de la communication à tout candidat écarté des motifs du rejet de sa candidature ou de son offre, de l'acceptation des sous-traitants

II-C

II-H (s'agissant des établissements visés aux 3° et 11° de l'article L. 312-1 du CASF et les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L. 312-1 du CASF)

Et pour la contribution aux actions décrites aux tirets 3, 4, 5, 6 et 16 du paragraphe II-B menées par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

- Madame le Docteur Estelle HERGAT, Chef du Service Santé Publique pour les rubriques :

I-B-2.5

I-C-1

II-C (tirets 4, 6 et 7)

Et pour la contribution aux actions décrites aux tirets 3, 4 et 6 du paragraphe II-B menées par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

- Madame Hélène MANGIN, Sage-Femme Coordinatrice et Dr Valérie NICOLAS-TERHE, Médecin Directeur médical des CPEF et référent protection de l'enfance pour les rubriques :

II-C (tiret 7)

Et pour la contribution aux actions décrites aux tirets 3, 4 et 6 du paragraphe II-B menées par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

- Madame Karine JACQUINET, Chef du Bureau de la Logistique Santé pour les rubriques :

I-B-2.1 et I-B-2.4

I-C

II-H (s'agissant des établissements visés aux 3° et 11° de l'article L. 312-1 du CASF)

- Madame Emmanuelle MOROT, Chef du Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance pour les rubriques :

I-B-2.1 et I-B-2.4

I-C

II-C-3

II-C (tirets 4 et 6)

- Mesdames Véronique HAUTTER et Sophie GOLLY, Cadres de Santé Expert Modes d'Accueil de la Petite Enfance pour les rubriques :

II-C-3

II-C (tirets 4, 6 et 7)

- Madame Patricia LOUKACHEFF, Cadre de santé Puéricultrice Coordinatrice Départementale pour les rubriques :

II-C (tirets 3 et 7)

**• AU TITRE DES AFFAIRES RELEVANT DES POLES TERRITORIALISES DE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA PMI :**

- Mesdames les Docteurs, Maryline GAST, Sophie ARCADE, Fabienne SCHUTZ, Valérie NICOLAS-TERHE, Claire VALENTIN, Médecins Chefs de Service des pôles territoriaux spécialisés Santé Publique et PMI, et Mesdames Sylvia BRAUN, Régine FRIAISSE, Sylviane BOUFFORT, Amandine MOULIERE, Dominique MATHIEU, Brigitte HENRION, Chefs de Bureau de l'Accompagnement PMI pour les rubriques :

I-B-2.5

I-C-1

II-C (tirets 1, 2, 5, 6 à l'exception des notifications de refus et des contentieux et 7)

Et pour la contribution aux actions décrites aux tirets 3 et 4 du paragraphe II-B menées par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

- Mesdames les Docteurs Camille BECKER, Elodie BOUR, Hélène LUCAS, Emilie PARRAT-HASDENTEUFEL, Gaëlle PEIFFER, Sylvie SPIRK-TROHEL, et Monsieur le Docteur Pascal BRUNCHER, Médecins cliniciens pour les rubriques :

**II-C (tiret 7)**

Et pour la contribution aux actions décrites aux tirets 3 et 4 du paragraphe II-B menées par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

- Mesdames Nathalie DOMINELLI, Nathalie FOURNERET, Liliane MEGA, Régine FRIAISSE, Brigitte HENRION, Pascale KAUTZMANN, Coordinateurs Territoriaux de la Petite Enfance (CTPE) pour les rubriques :

**II.C (tiret 6, à l'exception des notifications de refus et des contentieux)**

Et pour la contribution aux actions décrites aux tirets 3 et 4 du paragraphe II-B menées par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

**Pour les affaires relevant de la Direction de la Politique de l'Autonomie (DPA) :**

- Monsieur Jean-Claude BICEGO, Directeur de la Politique de l'Autonomie, pour l'ensemble des affaires définies aux titres I et II du présent arrêté.

**POUR LES AFFAIRES RELEVANT DE LA SOUS-DIRECTION DES PRESTATIONS :**

- Madame Catherine MATHIEU-CHAMPEVAL, Directrice de la Sous-Direction des Prestations aux Personnes Agées et aux Personnes Handicapées, pour les rubriques :

I à l'exclusion du choix des attributaires, de la signature des marchés, de la communication à tout candidat écarté des motifs du rejet de sa candidature ou de son offre, de l'acceptation des sous-traitants, et ce en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude BICEGO, Directeur de la Politique de l'Autonomie

II-A

II-G.1, II-G.2, II-G.3, II-G.4, II-G.6, II-G.5, II-G.7 et II-G.8

- Madame Isabelle LORELLI, Chargée du Contentieux des Prestations d'Aides Sociales pour les rubriques :

I-B-2.1

II-A

II-G.1, II-G.2, II-G.3, II-G.5 et II-G.7

**POUR LES AFFAIRES RELEVANT DU SERVICE DE L'INSTRUCTION DES PRESTATIONS :**

- Monsieur Eric DUBUST, Chef du Service de l'Instruction des Prestations, pour les rubriques :

I-B-2.1, I-B-2.5

I-C

II-A

II-G.1, II-G.2, II-G.3, II-G.4, II-G.5, II-G.6 et II-G.7

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DUBUST :

- Mme Sandrine THILL, Chef du Bureau de l'Instruction de l'APA pour les rubriques :

I-B-2.1 et I-B-2.5

I-C

II-G.1, II-G.2, II-G.3, II-G.5, II-G.6 et II-G.7

POUR LES AFFAIRES RELEVANT DU SERVICE DE LA GESTION DES PRESTATIONS :

- Madame Christiane VERY, Chef du Service de la Gestion des Prestations, pour les rubriques :

I-B-2.1 et I-B-2.5

I-C

II-G.1, II-G.2, II-G.3, II-G.5, II-G.6 et II-G.7

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane VERY :

- Madame Elisabeth FRANCOIS, Chef du Bureau des Allocations pour les rubriques :

I-B-2.1

I-C

II-G.1, II-G.2, II-G.3, II-G.5, et II-G.6

POUR LES AFFAIRES RELEVANT DU SERVICE ACCUEIL FAMILIAL ET SUIVI DES PRESTATIONS :

- Madame Jocelyne DHENIN Chef du Service Accueil Familial et Suivi des Prestations, pour les rubriques :

I-B-2.1 et I-B-2.5

I-C

II-A

II-G.1, II-G.2 ; II-G.3, II-G.4 et II-G.5

POUR LES AFFAIRES RELEVANT DE LA SOUS-DIRECTION PREVENTION ET EVALUATION :

- Monsieur Olivier LOUIS, Directeur de la Sous-Direction Prévention et de l'Evaluation pour les rubriques :

I à l'exclusion du choix des attributaires, de la signature des marchés, de la communication à tout candidat écarté des motifs du rejet de sa candidature ou de son offre, de l'acceptation des sous-traitants, et ce en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude BICEGO, Directeur de la Politique de l'Autonomie

II-A

II-G.1, II-G.2, II-G.3, II-G.4, II-G.6, II-G.7 et II-G.8

POUR LES AFFAIRES RELEVANT DU SERVICE DE L'INFORMATION ET DE LA COORDINATION GERONTOLOGIQUE :

- Madame Catherine SCHUMENG, Chef du Service de l'Information et de la Coordination Gériatrique, pour les rubriques :

I-B-2.1 et I-B-2.5

II-G.6 et II-G.8

II-H.2

Et en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur de la Sous-Direction Prévention et de l'Évaluation pour les rubriques :

I-A-3.2 g)

I-B-2.3

I-C

II-A

POUR LES AFFAIRES RELEVANT DU DISPOSITIF METHODE D'ACTION POUR L'INTEGRATION DES SERVICES D'AIDE ET DE SOINS DANS LE CHAMP DE L'AUTONOMIE :

- Madame Audrey CHATEAUX, Chef du Bureau, Pilote du dispositif MAIA Sillon Mosellan sur les territoires de Metz - Orne et Thionville pour les rubriques I-B-2.1 et I-B-2.5

- Madame Anne DELORD-TRUNCK, Chef du Bureau, Pilote du dispositif MAIA Sillon Mosellan sur le territoire de Thionville pour les rubriques I-B-2.1 et I-B-2.5

- Madame Mélanie FRATTALLONE, Chef du Bureau, Pilote du dispositif MAIA sur le territoire de Sarreguemines - Bitche pour les rubriques I-B-2.1 et I-B-2.5

- Madame Erika STAAB, Chef du Bureau, Pilote du dispositif MAIA sur les territoires Forbach - Saint-Avold, Sarreguemines - Bitche pour les rubriques I-B-2.1 et I-B-2.5

- Madame Odile HAZARD, Chef du Bureau, Pilote du dispositif MAIA Sud Mosellan sur le territoire Sarrebourg - Château-Salins pour les rubriques I-B-2.1 et I-B-2.5

AU TITRE DES AFFAIRES RELEVANT DES POLES AUTONOMIE :

- Mesdames Sylvette LASSERRE, Myriam ROMAIN, Sophie FLOUR DE SORZI, Alicia RICHARD, Floriane LAIGASSE Chefs du Service des Pôles Autonomie pour les rubriques I-B-2.1 et I-B-2.5

*Pour les affaires relevant du Service de l'Innovation Sociale :*

- Monsieur Christophe MULLER, Chef du Service de l'Innovation Sociale, pour l'ensemble des affaires définies aux titres I et II-I du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef du Service de l'Innovation Sociale, Madame Anne-Laure MACLOT, Chargée de Mission Innovation Sociale pour les rubriques I et II-I.

Pour la rubrique I-C-1, une liste des agents de la Direction de la Solidarité habilités à certifier le service fait figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Pour les affaires définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint, Directeur de la Solidarité, Monsieur Ludovic MARECHAL, Directeur Enfance et Famille, ou Monsieur Jean-Claude BICEGO, Directeur de la Politique de l'Autonomie, sont habilités à signer en ses lieux et place, en fonction de leurs présences respectives.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté N°2021-000869 en date du 12 janvier 2022 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Laurent ZAKRZEWSKI, Directeur Général Adjoint, Directeur de la Solidarité, sont abrogées.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle et disponible à l'accueil de l'Hôtel du Département, situé 1, rue du Pont Moreau à METZ.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

ANNEXE A L'ARRETE N°2022-1186  
DELEGATIONS DE SIGNATURE  
CERTIFICATION DU SERVICE FAIT

Délégation est accordée aux personnes suivantes pour certifier le service fait concernant les factures, mémoires, etc., émis par les prestataires de services et les fournisseurs :

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTION</b>
<b>SERVICES CENTRAUX TRANSVERSAUX ET DELEGATIONS TERRITORIALES (DT)</b>		
ZAKRZEWSKI	Laurent	Directeur Général Adjoint Directeur de la Solidarité
SEGHOUAT	Selma	Chargée de Mission Territoires, Politiques Contractuelles et Transversales
<b>SERVICE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX (SES)</b>		
AMADORO	Kathleen	Référent Etablissement
BAILLOT	Ophélie	Référent Etablissement
PRUDHOMME	Nathalie	Chef du Service des Etablissements Sociaux
CLER	Laura	Référent Etablissement
COUSSOT	Téodora	Référent Etablissement
EISENBEIS	Anthony	Référent Etablissement
HAAG	Chloé	Référent Etablissement
LEBRUN	Bernard	Chef du Bureau Parcours des Personnes Agées
MAJSTOROVIC	Agnès	Référent Etablissement
MARCHAND	Sophie	Référent Etablissement
MATZ	Nathalie	Référent Etablissement
RAVENEL	Elodie	Référent Etablissement

SCHERRER	Sylvie	Chef du Bureau Parcours Handicap, Enfance
WEISSELDINGER	Francis	Référent Etablissement
SERVICE RESSOURCES ET ACTIONS TRANSVERSALES (SRAT)		
MARIBE	Nathalie	Chef du Service Ressources et Actions Transversales
SERVICE DU BUDGET ET DU SUIVI DE L'ACTIVITE (SBSA)		
MELIN	Anne-Laure	Chef du Bureau des Paiements des Prestations (BPP)
N.	N.	Chef du Service du Budget et du Suivi de l'Activité
SCHAEFER	Jean-Marc	Chef du Bureau Recettes, Subventions et Suivi de l'Activité (BRSSA)
N.	N.	Chargé d'Analyses Financières
SERVICE INNOVATION SOCIALE		
MACLOT	Anne-Laure	Chargée de Mission Innovation Sociale
MULLER	Christophe	Chef du Service de l'Innovation Sociale
DELEGATIONS TERRITORIALES		
ALBRECHT	Laure	Adjointe à la Déléguée Territoriale du Territoire de Metz - Orne
ALLARD	Christiane	Déléguée Territoriale du Territoire de Saint-Avold -Forbach
DURANT	Michèle	Déléguée Territoriale du Territoire de Sarrebourg-Château-Salins
GUILLAUME	Isabelle	Déléguée Territoriale du Territoire de Metz-Orne
OLIGER	Marie-Paule	Déléguée Territoriale du Territoire de Sarreguemines-Bitche
STRASSER	Véronique	Déléguée Territoriale du Territoire de Thionville

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTION</b>
<b>DIRECTION ENFANCE et FAMILLE</b>		
MARECHAL	Ludovic	Directeur Enfance et Famille
BOURGOUIN	Gaëlle	Adjointe au Directeur de la DEF
<b>SOUS-DIRECTION DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE (SDASE)</b>		
LEGRAND	Karine	Directeur de la Sous-Direction l'Aide Sociale à l'Enfance
TRICQUENEAUX	Anita	Chef du Service Pôle Protection de l'Enfance SARREBOURG CHATEAU-SALINS
CHEVILLOT	Audrey	Conseillère pôles protection de METZ-ORNE et FORBACH/SAINT-AVOLD
DI VITALE	Dominique	Chef du Service des Assistants Familiaux
HARTMANN	Sandrine	Chef du Service de l'Accompagnement des Mineurs non accompagnés
KAYSER	Pascal	Chef du Service Adoption et Droit des Familles
LEYENDECKER	Sylvie	Conseillère du Pôle Protection de l'Enfance de FORBACH/SAINT-AVOLD
LORGE	Yasmina	Conseillère du Pôle Protection de l'Enfance de THIONVILLE
MULLER	Maryline	Chef du Service Pôle Protection de l'Enfance SAINT-AVOLD
NOVA	Estelle	Conseillère du Pôle Protection de l'Enfance de METZ-ORNE
PHARISIEN	Véronique	Chef du Service Pôle Protection de l'Enfance METZ ORNE
TAMALT	Nasser	Chef du Service Pôle Protection de l'Enfance THIONVILLE
VAUTHIER	Anne-Cécile	Coordinateur des dispositifs de protection de l'enfance
VECCHIO	Nadine	Chef du Service Pôle Protection de l'Enfance SARREGUEMINES
SOUSA	Pauline	Conseillère Protection de l'Enfance METZ-ORNE EUROPLAZA

SOUS-DIRECTION EVALUATION ET ACTIONS PREVENTIVES ENFANTS PARENTS		
SEHNAL	Catherine	Directeur de la Sous-Direction Evaluation et Actions Préventives Enfants Parents
ABAUZIT	Virginie	Conseillère Evaluation et Actions Préventives Enfants Parents THIONVILLE
ANSTETT	Laurence	Chef du Service Pôle Evaluation et Actions Préventives Enfants Parents THIONVILLE
JADIN	Véronique	Chef du Service Pôle Evaluation et Actions Préventives Enfants Parents SARREGUEMINES
KIEFFER	Christel	Chef du Service Pôle Evaluation et Actions Préventives Enfants Parents SARREBOURG
PELIZZARI	Vanessa	Chargée de Mission Parentalité Prévention Spécialisée et Economie Sociale et Familiale
POUPON	Lydia	Conseillère Evaluation et Actions Préventives Enfants Parents METZ ORNE
ROMERO	Muriel	Conseillère Evaluation et Actions Préventives Enfants Parents FORBACH SAINT-AVOLD
SCHILZ	Geoffrey	Chef du Service Pôle Evaluation et Actions Préventives Enfants Parents FORBACH - ST AVOLD
TOMASSI	Christine	Chef du Service Pôle Evaluation et Actions Préventives Enfants Parents Pôle Actions Préventives METZ-ORNE
WAGNER	Michèle	Chargée de Mission Evaluation et Actions Préventives Enfants Parents Contractualisées
ZADRA	Sabine	Conseillère Evaluation et Actions Préventives Enfants Parents METZ-ORNE
CELLULE DE RECUEIL DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE (CRIP)		
BARTZEN	Ghislaine	Chef du Bureau de l'Expertise - CRIP
DALSTEIN-CHENAL	Elise	Chef du Service de la Cellule de Recueil de l'Information Préoccupante (CRIP)

NOM	PRENOM	FONCTION
<b>SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA PMI</b>		
GERHARD	Jean-Louis	Médecin Directeur de la sous-Direction de la Santé Publique et de la Protection Maternelle et Infantile (SDSPPMI)
ARCADE	Sophie	Médecin Chef du Service de la SDSPPMI Pôle de SARREGUEMINES - BITCHE
BECKER	Camille	Médecin clinicien de la SDSPPMI Pôle de METZ-ORNE
BOUFFORT	Sylviane	Chef du Bureau de l'Accompagnement de la SDSPPMI Pôle de METZ - ORNE
BOUR	Elodie	Médecin clinicien de la SDSPPMI Pôle de METZ-ORNE
BRAUN	Sylvia	Chef du Bureau de l'Accompagnement de la SDSPPMI Pôle de FORBACH SAINT-AVOLD
BRUNCHER	Pascal	Médecin clinicien de la SDSPPMI Pôle de FORBACH –SAINT-AVOLD
CHARTON	Delphine	Adjoint au Directeur de la Sous-Direction de la Santé Publique et de la Protection Maternelle et Infantile
FRIASSE	Régine	Chef du Bureau de l'Accompagnement de la SDSPPMI Pôle de SARREGUEMINES-BITCHE
GAST	Maryline	Médecin Chef de Service Pôle de la SDSPPMI Pôle de FORBACH-SAINT-AVOLD
HENRION	Brigitte	Chef du Bureau de l'Accompagnement de la SDSPPMI Pôle de SARREBOURG - CHATEAU-SALINS
JACQUINET	Karine	Chef du Bureau de la Logistique Santé
KREMER HERGAT	Estelle	Médecin expert chargé de projet Chef du Service Santé Publique
LUCAS	Hélène	Médecin Clinicien de la SDSPPMI pôle de FORBACH- SAINT AVOLD
MATHIEU	Dominique	Chef du Bureau de l'Accompagnement de la SDSPPMI Pôle de THIONVILLE - HAYANGE
MOROT	Emmanuelle	Chef du Service des Modes d'Accueil et de la Petite Enfance

MOULIERE	Amandine	Chef du Bureau de l'Accompagnement de la SDSPPMI Pôle de METZ ORNE
NICOLAS TERHE	Valérie	Médecin Directeur médical des CPEF et Référent Protection de l'Enfance
		Médecin Chef de Service de la SDSPPMI Pôle THIONVILLE - HAYANGE
PARRAT-HASDENTEUFEL	Emilie	Médecin Clinicien de la SDSPPMI - Pôle de THIONVILLE
PEIFFER	Gaëlle	Médecin Clinicien de la SDSPPMI - Pôle de METZ-ORNE
SCHUTZ	Fabienne	Médecin Chef de Service de la SDSPPMI - Pôle de METZ-ORNE
SPIRK-TROHEL	Sylvie	Médecin Clinicien de la SDSPPMI - Pôle de THIONVILLE
VALENTIN	Claire	Médecin Chef du Service de la SDSPPMI Pôle de SARREBOURG – CHATEAU-SALINS

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTION</b>
<b>SOUS-DIRECTION DU SERVICE SOCIAL POLYVALENT</b>		
BESSIAS	Cécile	Chef du Service Pôle Social Polyvalent ROMBAS- HAGONDANGE
BONNEMAISON	Julie	Chef du Service Pôle Social Polyvalent THIONVILLE
BOUANCHEAU	Pascale	Chef du Service Pôle Social Polyvalent SARREGUEMINES
CLIN	Valérie	Chef du Service Pôle Social Polyvalent SAINT- AVOLD
DJEDAI	Assia	Chef du Service Pôle Social Polyvalent HAYANGE
DEVAUX	Céline	Chef du Service Pôle Social Polyvalent FORBACH
FIX-FAGNONI	Sabine	Chef du Service Social Spécialisé et Protection des Majeurs
KLEIN	Tania	Adjointe au Directeur de la sous-Direction du Service Social Polyvalent
LEROND	Sandrine	Conseillère Technique
LOUYOT	Marie Ange	Chef du Service Pôle Social Polyvalent MONTIGNY-WOIPPY
MAZZONCINI	Séverine	Directeur de la Sous-Direction du Service Social Polyvalent
PETIT	Isabelle	Chef du Service Pôle Social Polyvalent METZ NORD METZ-EST
SCHAAF- AUDIN	Florence	Chef du Service Pôle Social Polyvalent METZ-CENTRE METZ-NORD
SCHUBERT	Mireille	Chef du Service Pôle Social Polyvalent CREUTZWALD
WEBER	Catherine	Chef du Service Pôle Social Polyvalent SARREBOURG

SOUS-DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'HABITAT		
AISSAOUI	Hakim	Chef du Service Territorial Insertion et Habitat pour le Territoire de SARREGUEMINES
N.	N.	Chargé(e) d'Insertion – METZ ORNE
BAYER	Marie-Pierre	Chargée d'Insertion - THIONVILLE
DE MASI	Isabelle	Chef du Service de l'Habitat
EL BATAL BELASRI	Lalla Fatima	Chargée d'Insertion - THIONVILLE
FERRY	Fabienne	Chef du Service Insertion et Accès à l'Emploi
GAMBLIN	Elodie	Chef du Service du FSE et du Juste Droit
GLOMP	Alexandra	Chargée de Mission Politique d'Insertion
HERTEMENT	Elodie	Chef du Bureau FSE
KADOUM DI STEFANO	Farida	Chargée d'Insertion – FORBACH ST AVOLD
KEMPF	Patricia	Chargée d'Insertion – METZ ORNE
LEININGER	Emilie	Chargée d'Insertion - FORBACH ST AVOLD
N.	N.	Chef du Bureau RSA et Juste Droit
N.	N.	Chargé(e) d'Insertion
ROLLES	Isabelle	Gestionnaire du FSE
SAUCEY	Romuald	Directeur de la Sous-Direction de l'Insertion et de l'Habitat
SCHEID	Isabelle	Chef du Service Territorial Insertion et Habitat pour le Territoire de SARREBOURG
N.	N.	Chargé(e) d'Insertion - SARREGUEMINES

TAVANO	Aurélie	Chef du Service Territorial Insertion et Habitat THIONVILLE
N.	N.	Chef du Service Territorial Insertion et Habitat METZ-ORNE
VILLANI- ANDRIOLO	Muriel	Chargée d'Insertion – METZ ORNE
WEISSENBACH	Régine	Chargée d'Insertion - SARREBOURG

Délégation est accordée aux personnes suivantes pour certifier le service fait concernant les factures, mémoires, etc., émis par les prestataires de services et les fournisseurs :

<b>DIRECTION DE LA POLITIQUE DE L'AUTONOMIE</b>		
<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTION</b>
BICEGO	Jean-Claude	Directeur de la Politique de l'Autonomie
CHATEAUX	Audrey	Chef de Bureau, Pilote du dispositif MAIA sur le territoire messin
DHENIN	Jocelyne	Chef du Service de l'Accueil Familial et du Suivi des Prestations
DELORD-TRUNCK	Anne	Chef de Bureau, Pilote du dispositif MAIA sur le territoire de THIONVILLE
DUBUST	Eric	Chef du Service de l'Instruction des Prestations
FRANCOIS	Elisabeth	Chef du Bureau des Allocations
FRATTALLONE	Mélanie	Chef de Bureau, Pilote du dispositif MAIA sur le territoire de SARREGUEMINES
FLOUR DE ZORZI	Sophie	Chef du Service Pôle Autonomie SAINT-AVOLD
HAZARD	Odile	Chef de Bureau, Pilote du dispositif MAIA sur le territoire du Sud Mosellan (SARREBOURG – CHATEAU-SALINS)
LAIGASSE	Floriane	Chef du Service Pôle Autonomie THIONVILLE
LASSERRE	Sylvette	Chef du Service Pôle Autonomie METZ ORNE
LORELLI	Isabelle	Chargée du Contentieux des Prestations d'Aide Sociale
LOUIS	Olivier	Directeur de la Sous-Direction Prévention et de l'Evaluation
MATHIEU-CHAMPEVAL	Catherine	Directrice de la sous-Direction des Prestations
MATHIS	Valérie	Médecin à la Mission d'expertise médicale
PARADISI	Fabienne	Médecin à la Mission d'expertise médicale

RICHARD	Alicia	Chef du Service Pôle Autonomie SARREGUEMINES
ROMAIN	Myriam	Chef du Service Pôle Autonomie SARREBOURG
SCHUMENG	Catherine	Chef du Service de l'Information et de la Coordination Gériatrique
STAAB	Erika	Chef de Bureau, Pilote du dispositif MAIA sur le territoire du Bassin Houiller
THILL	Sandrine	Chef du Bureau de l'Instruction de l'APA
VERY	Christiane	Chef du Service de la Gestion des Prestations

## LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



**Direction des Marchés et du Conseil Juridique**  
**Affaire suivie par :** Pascale NICOLAS  
**Tel. :** 03 87 21 98 02  
**N/REF :** DFAJCG\_2022-1189

ARRÊTÉ  
N° 2022-1189  
En date du 12 avril 2022  
portant délégation de signature en faveur de Monsieur Pierre SCHERER  
Directeur Général Adjoint  
Directeur des Finances, des Affaires Juridiques et du Contrôle de Gestion

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'article L.3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de la Moselle en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection à la Présidence du Conseil Départemental de la Moselle de Monsieur Patrick WEITEN ;

**Vu** l'arrêté portant organisation des services du Département ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre SCHERER, Directeur Général Adjoint, Directeur des Finances, des Affaires Juridiques et du Contrôle de Gestion, pour les affaires relevant des compétences communes à l'ensemble des directions et des compétences départementales dans les domaines des finances, des affaires juridiques, des assurances, des marchés, de la documentation, du contrôle et conseil de gestion, ainsi que dans ceux de l'attractivité, de l'aide à l'immobilier d'entreprise et du tourisme en lien avec Moselle Attractivité, définies ci-après :

...

## **I - Compétences communes à l'ensemble des Directions du Département**

### **A - En matière de marchés publics et de concessions**

Pour les opérations dont la réalisation ou les études ont été décidées par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente et dès lors que le Président a été autorisé à les signer :

#### **1 - Concernant la passation des marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT :**

Toute décision résultant de la délégation accordée par l'Assemblée Départementale (article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales), ainsi que tous les actes préparatoires ou d'exécution des délibérations du Conseil Départemental dans le cadre de la passation des marchés publics et notamment :

- 1.1 Sourcing ;
- 1.2 Recensement du besoin (choix de la procédure de passation des marchés...) ;
- 1.3 Définition du besoin (choix du mode de dévolution (allotissement)...) ;
- 1.4 Mise en concurrence (en lien avec DFAJCG si mise en ligne sur la plateforme) ;
- 1.5 Ouverture des plis papiers et enregistrement du contenu des plis (papiers et électroniques, registre des dépôts...) ;
- 1.6 Sélection des candidatures (demande de régularisation des candidatures, recevabilité des candidatures, information des candidatures évincées, liste des candidats admis à remettre une offre en cas de limitation du nombre de candidats admis à soumissionner...) ;
- 1.7 Décisions de déclaration sans suite des procédures ;
- 1.8 Recours à la négociation ;
- 1.9 Sélection des offres (demande de régularisation des offres, choix de l'attributaire, signature du document d'analyse des offres et demande de transmission de pièces à l'attributaire...) ;
- 1.10 Notification aux candidats concernés des décisions de rejet de leur candidature ou de leur offre ;
- 1.11 Communication à tout candidat écarté des motifs de rejet de sa candidature ou de son offre, et de documents administratifs ;
- 1.12 Signature des marchés et accords-cadres concernant les travaux, fournitures courantes, prestations de services, prestations intellectuelles afférents aux domaines de compétence de la Direction, sauf, pour l'ensemble des directions hors DPAT et DMG, dans le cas où l'offre retenue est une offre électronique (dans ce cas signature par DFAJCG) ;
- 1.13 Notification des marchés et des accords-cadres, sauf, pour l'ensemble des directions hors DPAT et DMG, dans le cas où l'offre retenue est une offre électronique (dans ce cas signature par DFAJCG) ;

#### **2 - Concernant la passation des marchés d'un montant supérieur à 40 000 € HT :**

En lien avec la DFAJCG, toute décision résultant de la délégation accordée par l'Assemblée Départementale (article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales), ainsi que tous les actes préparatoires ou d'exécution des délibérations du Conseil Départemental dans le cadre de la passation des marchés publics et notamment :

- 2.1 Sourcing ;
- 2.2 Recensement du besoin (choix de la procédure de passation des marchés...) ;
- 2.3 Définition du besoin (choix du mode de dévolution (allotissement)...) ;

- 2.4 Validation du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ;
- 2.5 Analyse de la recevabilité des candidatures ;
- 2.6 Analyse des offres en lien et validation du document d'analyse des offres ;
- 2.7 Recours à la négociation.

### 3 - Concernant l'exécution des marchés :

- 3.1 Pour les marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT signature de tous les avenants passés en application de la réglementation des Marchés Publics ;
- 3.2 Quel que soit leur montant, pour les marchés et avenants dûment signés et approuvés, signature de tous les documents relatifs à leur exécution et notamment :
  - a) bordereaux de prix ;
  - b) bordereaux de prix supplémentaires ;
  - c) décompte général ;
  - d) notification des actes ;
  - e) délivrance de l'exemplaire unique ;
  - f) actes de sous-traitance ;
  - g) commandes dans les accords-cadres à bons de commande et les marchés subséquents à bons de commande, dans la limite des crédits ouverts ;
  - h) décision du pouvoir adjudicateur ;
  - i) décision du maître d'ouvrage en matière de réception des travaux et tout document relatif au contrôle des prestations ou travaux ;
  - j) ordres de service.

### 4 - Concernant les concessions :

Signature des actes de passation et d'exécution des concessions (convocation de la Commission de Délégation de Service Public et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux...).

## B - En matière de conventions et d'affaires générales

Pour les opérations dont la réalisation ou les études ont été décidées par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente et dès lors que le Président a été autorisé à les signer :

### 1 - Concernant les conventions :

- 1.1 Signature des conventions afférentes aux domaines de compétence de la Direction ;
- 1.2 Signature des avenants ;
- 1.3 Signature de tous les documents relatifs à l'exécution des conventions et des avenants.

## 2 - Concernant les affaires générales :

- 2.1 Signature de la correspondance courante ne comportant ni instruction ni décision ;
- 2.2 Certification des pièces et documents et notamment des extraits des délibérations du Conseil Départemental, de la Commission Permanente du Conseil Départemental ou toutes commissions constitutives ou autres du Conseil Départemental, transmission et certification de la transmission au représentant de l'Etat pour l'exercice du contrôle de légalité ;
- 2.3 Ampliation d'arrêtés et copie de décisions ;
- 2.4 Notification des actes approuvés, à l'exception des décisions de l'Assemblée Départementale et de la Commission Permanente ;
- 2.5 Dépôt de plainte au nom du Département de la Moselle sans constitution de partie civile.

## C - En matière budgétaire et financière

### 1 - Certification du service fait concernant notamment :

- 1.1 Le règlement des factures et mémoires présentés ;
- 1.2 L'exécution des conventions auxquelles le Département est partie ;
- 1.3 Les subventions d'investissement et de fonctionnement.

2 - Propositions de mandats (liquidations), ordres de paiement, bordereaux et pièces comptables relatives aux dépenses départementales, dans la limite des crédits votés.

### 3 - Propositions d'émission de titres de recettes.

## **II - Compétences propres à la Direction des Finances, des Affaires Juridiques et du Contrôle de Gestion**

### A - En matière de gestion financière

#### 1 - En matière budgétaire

1. Liquidation des dépenses et recettes départementales ;
2. Bordereaux et pièces comptables relatives aux dépenses départementales imputées tant sur le budget départemental (budget principal et budgets annexes) que sur les comptes hors budget dont le Président du Conseil Départemental est ordonnateur y compris mandats et ordres de paiement ;
3. Bordereaux et pièces comptables concernant les recettes départementales imputées sur le budget départemental (budget principal et budgets annexes) ainsi que sur les comptes hors budget dont le Président du Conseil Départemental est ordonnateur y compris titres de perception pour valoir état exécutoire ;
4. Approbation et certification des comptes de gestion et des états annexes aux comptes de gestion des différents budgets présentés par le Payeur Départemental, comptable de la collectivité et dont le Président du Conseil Départemental est l'exécutif ;
5. Etats de poursuite par voie de vente forcée proposés par le Payeur Départemental ;

6. Déclarations en matière fiscale relatives à la TVA, aux vacations et honoraires divers réglés sur le budget départemental et notifications aux intéressés, déclarations relatives au FCTVA, attestations correspondantes ;
7. Etats de liquidation des mémoires et factures relevant des points précédents ;
8. Demandes de versement de lignes de trésorerie ainsi qu'ordres de remboursement de ces lignes ;
9. Opérations patrimoniales faisant l'objet d'écritures comptables non budgétaires.

## 2 - En matière d'affaires financières

1. Notifications aux services de l'Etat des diverses décisions prises par le Conseil Départemental en matière de fiscalité locale ;
2. Actes relatifs aux demandes de versement de fonds, aux avis de remboursement anticipé, aux demandes d'arbitrage d'index et de taux et à toutes autres opérations concernant l'exécution des emprunts et des instruments de couverture ;
3. Conventions financières consécutives à l'octroi d'une garantie départementale ;
4. Arrêtés établissant les tarifs des régies de recettes, de nomination des régisseurs et mandataires des régies de recettes et d'avances et procès-verbaux de vérification des régies de recettes et d'avances.

## B - En matière juridique, de marchés publics et d'assurances

### 1 - En matière de marchés publics

1. Recensement des besoins : centralisation au niveau de la collectivité et validation des besoins identifiés par les directions ;
2. Planification du lancement des procédures en lien avec les directions et ouverture des plis électroniques ;
3. Publication des procédures sur la plateforme des marchés publics ;
4. Conseil aux services départementaux en matière de marchés publics ;
5. Courriers et mémoires devant toute institution ou juridiction chargées d'enregistrer ou de statuer en ce qui concerne les litiges relatifs aux marchés et contrats, dans le cadre des contentieux, en lien avec la direction concernée ;
6. Concernant la passation des marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT : pour toutes les directions, hors DPAT et DMG, signature et notification des marchés et accords-cadres concernant les fournitures courantes, prestations de services et prestations intellectuelles, uniquement dans le cas où l'offre retenue est une offre électronique ;
7. Concernant la passation des marchés d'un montant supérieur à 40 000 € HT :

7.1 Toute décision résultant de la délégation accordée par l'Assemblée Départementale (article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales), ainsi que tous les actes préparatoires ou d'exécution des délibérations du Conseil Départemental dans le cadre de la passation des marchés publics et notamment :

- a) Avis dans la presse et dans les supports de publicité nationaux et européens ;
- b) Réception et gestion des plis électroniques (Registre de dépôt des candidatures et des offres et consignation des plis électroniques...);
- c) Sélection des candidatures :
- \*pour l'ensemble des directions hors DPAT et DMG : demande de régularisation des candidatures, recevabilité des candidatures, information des candidatures évincées, liste des candidats admis à remettre une offre en cas de limitation du nombre de candidats admis à soumissionner ;*
- \*pour la DPAT et la DMG : demande de régularisation des candidatures, recevabilité des candidatures, information des candidatures évincées.*
- d) Sélection des offres :
- \*pour l'ensemble des Directions hors DPAT et DMG : régularisation des offres, choix de l'attributaire en lien avec la Direction concernée et signature du document d'analyse des offres pour les procédures ne relevant pas de la compétence de la Commission d'Appel d'Offres et du rapport d'analyse des offres pour les procédures relevant de la compétence de la Commission d'Appel d'Offres, demande de transmission de pièces à l'attributaire ;*
- \*pour la DPAT et la DMG : régularisation des offres, demande de transmission de pièces à l'attributaire.*
- e) Convocation aux réunions des membres titulaires et suppléants des jurys et commission d'appel d'offres ainsi que des membres de droit en cas d'empêchement de Monsieur le Président et Monsieur le Directeur Général des Services ;
- f) Notification des décisions et des avis de la Commission d'Appel d'Offres et des Jurys pour les procédures en relevant ;
- g) Notification aux candidats concernés des décisions de rejet de leur candidature ou de leur offre ;
- h) Communication à tout candidat écarté des motifs de rejet de sa candidature ou de son offre, et de documents administratifs ;
- i) Décisions de déclaration sans suite des procédures en lien avec la direction concernée ;
- j) Publication des données essentielles de marchés publics et leurs avenants ;
- k) Avis d'attribution et d'intention de conclure un contrat ;
- l) Transmission des pièces du marché au représentant de l'Etat pour l'exercice du contrôle de légalité ;
- m) Notification du marché :
- \*pour l'ensemble des directions - hors DPAT et DMG : signature de la lettre de notification et communication de la notification via la plateforme des marchés ;*

*\*pour la DPAT et la DMG* : signature de la lettre de notification pour les marchés de fournitures courantes, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant supérieur à 214 000 € HT et pour les marchés de travaux d'un montant supérieur à 750 000 € HT et communication de la lettre de notification via la plateforme des marchés quel que soit le montant du marché.

7.2 Signature des marchés et accords-cadres concernant les travaux, fournitures courantes, prestations de services, prestations intellectuelles :

*\*pour l'ensemble des Directions - hors DPAT et DMG* : signature des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € HT ;

*\*pour la DPAT et la DMG* : signature des marchés et accords-cadres de fournitures courantes, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant supérieur à 214 000 € HT et de travaux d'un montant supérieur à 750 000 € HT.

## 8. Concernant l'exécution des marchés supérieurs à 40 000 € HT :

### 8.1 Signature des avenants :

*\*pour l'ensemble des Directions - hors DPAT et DMG* : signature de tous les avenants passés en application de la réglementation des Marchés Publics : dans le cadre des marchés d'un montant supérieur à 40 000 € HT ;

*\*pour la DPAT et la DMG* : signature de tous les avenants passés en application de la réglementation des Marchés Publics : dans le cadre des marchés de fournitures courantes, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant supérieur à 214 000 € HT et dans le cadre des marchés de travaux d'un montant supérieur à 750 000 € HT.

### 8.2 Notification des avenants :

*\*pour l'ensemble des Directions - hors DPAT et DMG* : signature de la lettre de notification et communication de la notification via la plateforme des marchés ;

*\*pour la DPAT et la DMG* : signature de la lettre de notification dans le cadre des marchés de fournitures courantes, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant supérieur à 214 000 € HT et dans le cadre des marchés de travaux d'un montant supérieur à 750 000 € HT et communication de la lettre de notification via la plateforme des marchés quel que soit le montant du marché initial.

## 2 - En matière juridique

1. Courriers relatifs à la gestion des affaires juridiques et notamment :
  - les lettres adressées aux avocats au titre du conseil juridique ou du contentieux ;
  - les lettres adressées à un huissier.
2. Courriers relatifs aux actions en justice devant les différentes juridictions et notamment :
  - recours et mémoires en défense devant les juridictions administratives ;
  - dépôt de plainte et constitution de partie civile et tous autres courriers et mémoires adressés aux juridictions civiles ou pénales.
3. Décisions relatives à la représentation du Département de la Moselle aux audiences des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire : mandats spéciaux de représentation en justice ;
4. Attestation de publication des actes au Recueil des Actes Administratifs.

### 3 - En matière d'assurance

1. Accords sur l'évaluation des dommages proposée par l'expert et sur le montant des indemnités proposé par l'assureur ;
2. Courriers et documents relatifs à la gestion courante des assurances et notamment :
  - les déclarations des sinistres ;
  - les réponses aux demandes formulées par les assureurs ou leurs intermédiaires.
3. Documents contractuels « assurance » dans le cadre de l'exécution des marchés d'assurance et notamment :
  - notes de couverture, contrats définitifs, conditions particulières additionnelles ;
  - avenants « assurance ».

### C - En matière de Contrôle et de Conseil de Gestion

Courriers relatifs à l'exercice des missions du contrôle de gestion et du conseil de gestion et notamment toute demande de documents divers.

### D - En matière d'Attractivité et de Tourisme

- Gestion des relations administratives, juridiques et financières du Département avec Moselle Attractivité ;
- Gestion administrative et financière du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise, des subventions touristiques et du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) en lien avec Moselle Attractivité :

#### 1- En matière d'Aides à l'Immobilier d'Entreprise et de Subventions Touristiques

##### Préparation et signature des documents nécessaires à la gestion des dossiers de subventions, notamment :

- 1.1 - Accusé de réception de dossier de demande de subvention
- 1.2 - Notification de refus de subvention
- 1.3 - Courrier d'information sur mandatement
- 1.4 - Etat de liquidation

#### 2- En matière de PDIPR

- 2.1 - Signature des bons de commande de signalisation
- 2.2 - Signature de Convention entretien PDIPR
- 2.3 - Signature de Convention d'accès PDIPR

**Article 2** : Pour les affaires définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre SCHERER, Directeur des Finances, des Affaires Juridiques et du Contrôle de Gestion, la délégation de signature accordée à ce dernier par le présent arrêté pourra être exercée, pour les décisions et documents ci-après, par les personnes suivantes pour les affaires relevant de leur compétence ou de leur service :

**Pour la Direction des Finances**

- Mme Béatrice IMHOFF, Directeur des Finances, pour les rubriques :

I - A, B et C

II - A.1 : points 1 à 3, 6, 7, 8, et 9

A.2 : points 2 et 4

II - B.1 points 7 et 8

II - D

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Finances :

- M. Pascal BARAN, Chef du Service de la Préparation Budgétaire, pour les rubriques :

I - B.2

I - C

II - A.1 : points 1 à 3, 6, 7, 8, et 9

- Mme Béatrice GOCYK-HOUIN, Chef du Service des Etudes et des Ressources Financières, pour les rubriques :

I - B.2

I - C

II - A.1 : points 1 à 3, 6, 7, 8, et 9

II - A.2 : point 2

- Mme Séverine CHEVILLLOT, Chef du Service de l'Exécution Budgétaire, pour les rubriques :

I - B.2

I - C

II - A.1 : points 1 à 3, 6, 7, 8, et 9

- N....., Chef du Bureau de l'Exécution du Budget Départemental, pour les rubriques :

I - B.2

I - C

II - A.1 : points 1 à 3, 6, 7, 8, et 9

**Pour la Direction des Marchés et du Conseil Juridique**

- Mme Christine CHABOT, Directeur des Marchés et du Conseil Juridique, pour les rubriques :

I - A, B et C

II - B

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Marchés et du Conseil Juridique :

- Mme Annie BETTINGER-MANGIN, Chef du Service des Ressources Documentaires pour les rubriques :

I - B.2

I - C

- Mme Stéphanie LAURANT, Chef du Service des Marchés Publics, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Mathilde ELPING, Chef du Bureau de la Rédaction et de la Sécurisation des Marchés, pour les rubriques :

I - A, B.2 et C

II - B.1

- M. Pascal BERARD, Chef du Service des Assurances et des Affaires Juridiques, pour les rubriques :

I - B.2

I - C

II - B points 2 et 3

Et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine CHABOT, Directeur des Marchés et du Conseil Juridique : M. Pascal BERARD pour l'intégralité des rubriques de Mme Christine CHABOT, ou Mme Stéphanie LAURANT en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BERARD.

**Pour la Direction du Contrôle et du Conseil de Gestion**

M. Arafat BENAMER, Directeur du Contrôle et du Conseil de Gestion pour les rubriques :

I A, B et C

II - C

Pour la rubrique I .C.1, une liste des agents de la Direction des Finances, des Affaires Juridiques et du Contrôle de Gestion habilités à certifier le service fait figure en annexe du présent arrêté.

**Article 3** : Les dispositions de l'arrêté n° 2021-000304 en date du 2 juillet 2021 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Pierre SCHERER, Directeur Général Adjoint, Directeur des Finances, des Affaires Juridiques et du Contrôle de Gestion, sont abrogées.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle et disponible à l'accueil de l'Hôtel du Département, situé 1, rue du Pont Moreau à METZ.

Le Président du Département,

Patrick WEITEN

**ANNEXE A L'ARRETE N° 2022-1189  
DELEGATIONS DE SIGNATURE  
CERTIFICATION DU SERVICE FAIT**

Délégation est accordée aux personnes suivantes pour certifier le service fait concernant les factures, mémoires, etc., émis par les prestataires de services et les fournisseurs :

<b>Direction des Finances, des Affaires Juridiques et du Contrôle de Gestion</b>		
<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTION</b>
SCHERER	Pierre	Directeur Général Adjoint Directeur des Finances, des Affaires Juridiques et du Contrôle de Gestion

Délégation est accordée aux personnes suivantes pour certifier le service fait concernant les factures, mémoires, etc., émis par les prestataires de services et les fournisseurs :

<b>Direction des Finances</b>		
<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTION</b>
IMHOFF	Béatrice	Directeur des Finances
CHEVILLOT	Séverine	Chef du Service de l'Exécution Budgétaire
N.	N.	Chef du Bureau de l'Exécution du Budget Départemental
BARAN	Pascal	Chef du Service de la Préparation Budgétaire
GOCYK-HOUIN	Béatrice	Chef du Service des Etudes et des Ressources Financières

**ANNEXE A L'ARRETE N° 2022-1189  
DELEGATIONS DE SIGNATURE  
CERTIFICATION DU SERVICE FAIT**

Délégation est accordée aux personnes suivantes pour certifier le service fait concernant les factures, mémoires, etc., émis par les prestataires de services et les fournisseurs :

<b>Direction des Marchés et du Conseil Juridique</b>		
<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTION</b>
CHABOT	Christine	Directeur des Marchés et du Conseil Juridique
BETTINGER-MANGIN	Annie	Chef du Service des Ressources Documentaires
PIRCHE	Claire	Documentaliste
BERARD	Pascal	Chef du Service des Assurances et des Affaires Juridiques
CHLOUP	Nadège	Juriste
FIOLLE	Florence	Chef du Bureau des Assurances
LAURANT	Stéphanie	Chef du Service des Marchés Publics
ELPING	Mathilde	Chef du Bureau de la Rédaction et de la Sécurisation des Marchés

<b>Direction du Contrôle et du Conseil de Gestion</b>		
<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTION</b>
BENAMER	Arafat	Directeur du Contrôle et du Conseil de Gestion

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

**Direction du Patrimoine et de l'Aménagement des Territoires**

[[PERMIT\_CREATEDEP\_NAME]]

**Affaire suivie par : PAHIN Patricia**

Tél. /

N/Réf : [.....]

AR Préfecture : 057-225700012-20220408-lmc1X0100002605-AR

Date AR Préfecture : 13-04-2022

## A R R E T E

N° 2022-001224

en date du 8 avril 2022

Constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la Commune de HENRIDORFF

---

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 8 mars 2021 portant institution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de HENRIDORFF,

Vu la proposition du Président de la Chambre d'Agriculture en date du 16 avril 2021 désignant une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et son suppléant pour siéger au sein de la commission,

Vu la désignation des membres exploitants de la commission par la Chambre d'Agriculture, en date du 16 avril 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal de HENRIDORFF en date du 4 juin 2021 désignant un Conseiller Municipal titulaire et deux Conseillers Municipaux suppléants pour siéger au sein de la commission,

Vu la délibération du Conseil Municipal de HENRIDORFF en date du 5 octobre 2021 élisant les membres propriétaires de la commission,

Vu la désignation du Président du Département désignant le Conseiller Départemental membre titulaire et le Conseiller Départemental membre suppléant de la commission,

Vu la désignation du Directeur des Services Fiscaux de son délégué départemental,

Vu la désignation par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité de son représentant,

Vu la désignation du Président et du Président suppléant de la commission par le Président du Tribunal Judiciaire de METZ,

## ARRETE

Article 1 :

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de HENRIDORFF est composée des membres suivants :

- Présidence (désignée par le Tribunal Judiciaire de SARREGUEMINES) :
  - M. Didier GUELLE, commissaire-enquêteur titulaire,
  - M. François MICHALSKI, commissaire-enquêteur suppléant.
- Monsieur le Maire de HENRIDORFF.
- Conseillers Municipaux désignés par le Conseil Municipal de HENRIDORFF :
  - M. Fabrice TISSERAND, titulaire,
  - M. Eric MATHIS, suppléant,
  - Mme Pascale EXTREMERA-RUIZ, suppléante.
- Membres exploitants, propriétaires ou preneurs, désignés par la Chambre d'Agriculture :
  - M. Xavier HECHINGER, M. Sébastien GROSSE, M. Patrick REICHHELD, titulaires,
  - M. Christophe DILL, suppléant,
  - M. Vincent NOIR, suppléant.
- Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis, élus par le Conseil Municipal :
  - M. Sébastien ENDT, M. Damien MATHIS, M. Michel WISHAUP, titulaires,
  - M. Jonathan KAISER, suppléant,
  - M. René HEITZMANN, suppléant.
- Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages, désignées par le Président du Département de la Moselle :
  - M. Arnaud SPET (CAUE 57), M. Claude WEYDER (Fédération Départementale des Chasseurs) titulaires,
  - M. Jean-Baptiste LUSSON (CAUE 57), M. Jean-Marie HEIL (Fédération Départementale des Chasseurs), suppléants.
- Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages, désignées par la Chambre de l'Agriculture :
  - M. Stéphane ERMANN, titulaire,
  - Mme Florence MISCHLER, suppléante.
- Agents désignés par le Président du Département de la Moselle :
  - M. Philippe GOEDERT, Mme Patricia PAHIN titulaires,
  - Mme Anne-Marie HERBOURG, Mme Emmanuelle WILHELM, suppléantes.
- Un délégué du Directeur Départemental des Services Fiscaux :
  - M. Franck THRONION
- Le Juge du Livre Foncier de METZ.
- Un représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité :
  - M. Olivier RUSSEIL, Délégué Territorial Nord Est de l'INAO, ou son représentant.
- Représentants du Président du Département de la Moselle :

- Mme Véréna GOSSÉ, titulaire,
- M. Bernard SIMON, suppléant.

Article 2 :

Un agent des services départementaux est chargé du secrétariat de la commission.

Article 3 :

La commission a son siège à la mairie de HENRIDORFF.

Article 4 :

Le Président du Département de la Moselle, Monsieur le Maire de HENRIDORFF et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HENRIDORFF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage dans la commune concernée pendant quinze jours au moins et publié au Registre des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

Le Président du Département de la Moselle  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement des Territoires

Anne-Marie HERBOURG